



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2002, Vol. 2, Part 3

2002, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2002] 2 F.C., 413-608

Renvoi [2002] 2 C.F., 413-608

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist
DIANE DESFORGES

Internet and CRIS Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2002.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone area code (613) 995-2706.

ARRÊTISTES

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, Internet et SIRC
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: abstraits et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiste en chef, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Court Reports as well as a feature "Coming Attractions" (an awareness service being brief notes on decisions selected for reporting) may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	413-608
Digests	D-37
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals noted	ix
Table of cases reported in this volume	xi
Contents of the volume	xv
Table of cases digested in this volume	xxxv
Cases judicially considered	xliii
Statutes and Regulations judicially considered	liii
Authors cited	lxv

Canada (House of Commons) v. Vaid (T.D.) . 583

Constitutional Law — Fundamental Principles — Parliamentary privilege — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker — House of Commons and Speaker subject to Canadian Human Rights Act — Although management and appointment of

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées à l'arrétiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, ainsi que la rubrique «Bientôt à l'écran» (annonces, au moyen de brèves notes, des décisions choisies pour publication) peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

SOMMAIRE

Jugements	413-608
Fiches analytiques	F-48
Page titre	i
Liste des juges	v
Appels notés	ix
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii
Table des matières du volume	xxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxv
Table de la jurisprudence citée	xliii
Lois et règlements	liii
Doctrine	lxv

Canada (Chambre des communes) c. Vaid (1^{re} inst.) 583

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Privilège parlementaire — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes — La Chambre des communes et le président sont assujettis à la Loi canadienne sur les droits

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Limited waiver of parliamentary privilege in Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Functional test to determine which duties subject to parliamentary privilege not appropriate approach — Scope of privilege not extending to human rights violations as such not matter requiring privilege to maintain dignity, efficiency of House.

Human Rights — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker against House, Speaker — House, Speaker subject to CHRA — Although management and appointment of staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Scope of privilege not extending to human rights violation as matter not within necessary sphere of matters without which dignity, efficiency of House cannot be upheld — Inquiry not to focus on merits of actions taken in relation to appointment, management of staff, but on whether certain actions taken against respondent inconsistent with CHRA — Tribunal did not err in deciding its statutory jurisdiction encompassed applicants.

Harris v. Canada (T.D.) 484

Income Tax — Advance rulings — Class action alleging Crown bestowed undue preference, special benefit upon certain taxpayers by 1991 advance tax ruling — Family Trust established for benefit of B, children of B, one of whom taxpayer C — Interest in Family Trust subsequently contributed to Protective Trust — C sole beneficiary of Protective Trust, took up permanent residence in U.S.A. — Principal assets of Family Trust

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de la personne — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La renonciation restreinte au privilège parlementaire est prévue à la Loi sur les relations de travail au Parlement — L'application du critère fonctionnel pour déterminer quelles fonctions sont touchées par le privilège parlementaire n'est pas une approche souhaitable — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque le privilège n'est pas, dans de tels cas, nécessaire au maintien de la dignité et de l'efficacité de la Chambre.

Droits de la personne — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes à l'encontre de la Chambre et du président — La Chambre et le président sont assujettis à la LCDP — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues — L'examen ne doit pas être axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures prises contre le défendeur allaient à l'encontre de la LCDP — Le tribunal a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes portées contre les demandeurs.

Harris c. Canada (1^{re} inst.) 484

Impôt sur le revenu — Décisions anticipées — Recours collectif alléguant que la Couronne a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier induit à certains contribuables par la décision anticipée en matière fiscale rendue en 1991 — Une fiducie familiale a été constituée au profit de B et des enfants de B, dont l'un était le contribuable C — La participation de ce dernier dans la fiducie familiale a par la suite été versée

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

consisting of beneficial ownership of shares of Public Co., taxable Canadian corporation — Whether Canadian resident could hold “taxable Canadian property” — Senior officials of Revenue Canada failing to keep minutes of meetings where crucial decisions made — No bad faith, preferential treatment on basis of absence of minutes — No preferential treatment resulting from waiver, undertaking, commitment not to dispose of shares for five years — Evidence failing to establish preferential treatment, bad faith.

Crown — Fiduciary duty — Taxpayer, plaintiff in class action, arguing MNR acted in fiduciary capacity in receiving, responding to 1991 advance ruling request, breached that duty — MNR performing public law duty in providing advance rulings — Public law duties not generally giving rise to fiduciary relationship — Minister’s representatives not performing private law duty in deciding to issue advance ruling — Duty owed public duty to be exercised in accord with all provisions of Act, in good faith, for no improper purpose, without regard to irrelevant considerations — Public law duties governed by public law principles — Fiduciary obligation duty of loyalty owed to beneficiary — In receiving, responding to ruling request, Minister not owing fiduciary duty, duty akin to fiduciary duty to taxpayers.

Evidence — Taxpayer seeking to have rulings officer’s notes received in evidence to establish truth of contents under Canada Evidence Act, s. 30 — Notes records made in usual, ordinary course of business, admissible under s. 30 — Defendants opposing admission of expert testimony from Auditor General’s officials on grounds taxpayer failed to comply with r. 279(b), testimony inadmissible hearsay — Disclosure required by r. 279 substantially provided by Auditor General’s 1996 report, testimony before Parliament — Rare instance where leave should be given for admission of opinion evidence

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

dans la fiducie de protection des actifs — C, qui était l’unique bénéficiaire de la fiducie de protection des actifs, a décidé de résider en permanence aux États-Unis — Les principaux actifs de la fiducie familiale étaient composés d’un titre de propriété bénéficiaire afférent à des actions de la société publique, une société par actions canadienne imposable — Un résident du Canada pouvait-il détenir un «bien canadien imposable»? — Les hauts fonctionnaires de Revenu Canada n’ont pas dressé de procès-verbaux de réunions au cours desquelles des décisions cruciales étaient prises — L’absence de procès-verbaux ne permettait pas de conclure à la mauvaise foi et au traitement de faveur — La renonciation, l’engagement et l’engagement selon lequel les actions ne seraient pas aliénées pour une période de cinq ans n’ont pas donné lieu à un traitement de faveur — La preuve ne démontrait pas l’existence de traitement de faveur et de mauvaise foi.

Couronne — Obligation fiduciaire — Le contribuable, demandeur dans le recours collectif, a prétendu qu’en recevant la demande visant l’obtention de la décision anticipée de 1991 et en répondant à cette demande, le MRN agissait à titre de fiduciaire et a manqué à son obligation — En rendant des décisions anticipées, le MRN s’acquitte d’une obligation de droit public — Les obligations de droit public ne créent généralement aucun rapport fiduciaire — En rendant une décision anticipée, les représentants du ministre ne s’acquittent pas d’une obligation de droit privé — L’obligation qui existe est une obligation publique dont il faut s’acquitter conformément à toutes les dispositions de la Loi, de bonne foi, à des fins qui ne sont pas illégitimes et sans qu’il soit tenu compte de considérations non pertinentes — Les obligations de droit public sont régies par les principes applicables au droit public — L’obligation fiduciaire est une obligation de loyauté qui existe envers le bénéficiaire — En recevant la demande de décision anticipée et en y répondant, le ministre n’avait aucune obligation fiduciaire ou autre obligation similaire envers les contribuables.

Preuve — Le contribuable a demandé que les notes de l’agent des décisions soient reçues en preuve en vue d’établir l’exactitude de leur contenu conformément à l’art. 30 de la Loi sur la preuve au Canada — Les notes étaient des pièces établies dans le cours ordinaire des affaires et elles étaient admissibles sous le régime de l’art. 30 — Les défendeurs se sont opposés à l’admission des témoignages d’expert des fonctionnaires du vérificateur général en affirmant que le contribuable ne s’était pas conformé à la règle 279b) et que ces témoignages constituaient une preuve par ouï-dire

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

in spite of non-compliance with r. 279 — Evidence relevant, necessary as providing information outside experience, knowledge of Court — Conclusions founded upon own review of records of Revenue Canada — Opinion evidence of Auditor General's officials on process issues properly admissible.

Practice — Costs — Defendants opposing award of costs to taxpayer, unsuccessful plaintiff in class action, on ground Court should not encourage "busy bodies" making allegations of bad faith but unable to support them with evidence — Costs, while discretionary, to be awarded on principled basis — Under r. 400(3)(h), Court may consider public interest in having matter litigated — Taxpayer not mere busybody, entitled to award of costs — Should not receive costs on solicitor and client basis as such awards exceptional, awarded only where reprehensible conduct of one party — Award of costs should be on party and party basis, to be partial indemnity, not windfall — Costs reserved.

International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster (T.D.) . . . 430

Human Rights — Worker alleging discrimination by union on ground of sex contrary to CHRA, s. 9 — Sought employment through union as cook/deckhand — Referred to shipping company but turned down on ground of lack of separate sleeping accommodation for women — Union failing to protest rejection — Commission referring complaint to CHRT despite late filing — Tribunal finding union obliged at law, under collective agreement not to be party to discriminatory act — Standard of review of CHRT decisions established by S.C.C. not altered by amendments to Act, subsequent case law — Tribunal made no reviewable error in finding complainant unqualified for dispatch, person

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

inadmissible — La communication exigée par la règle 279 découlait essentiellement du rapport du vérificateur général de 1996 et de la déposition de ce dernier devant le Parlement — Il s'agit d'un des rares cas dans lesquels une autorisation doit être accordée aux fins de l'admission de la preuve d'opinion, et ce, malgré la non-conformité à la règle 279 — La preuve était pertinente et nécessaire car elle renfermait des renseignements ne relevant pas de l'expérience et de la connaissance de la Cour — Les conclusions des fonctionnaires du vérificateur général étaient fondées sur l'examen des dossiers de Revenu Canada qu'ils avaient eux-mêmes effectué — La preuve d'opinion qu'ils ont présentée sur des questions de procédure était admissible.

Pratique — Frais et dépens — Les défendeurs se sont opposés à ce que les dépens soient adjugés au contribuable, le demandeur dont le recours collectif a été rejeté, parce que la Cour ne devrait pas encourager les «fauteurs de trouble» qui font des allégations de mauvaise foi, mais qui ne peuvent pas étayer ces allégations au moyen de preuves — Les dépens, même s'ils sont discretionnaires, doivent être adjugés conformément à certains principes — En vertu de la règle 400(3)(h), la Cour peut tenir compte de l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance — Le contribuable n'est pas un simple fauteur de trouble, et il a droit aux dépens — Il ne doit pas recevoir des dépens sur la base avocat-client car pareils dépens ne sont adjugés qu'exceptionnellement et uniquement dans le cas où l'une des parties a adopté une conduite répréhensible — Les dépens doivent être accordés entre parties pour qu'ils constituent une indemnité partielle plutôt qu'un gain fortuit — La question des dépens a été reportée.

International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section locale 400 c. Oster (1^{re} inst.) 430

Droits de la personne — L'employée soutient que le syndicat a fait montre de discrimination fondée sur le sexe à son endroit, contrairement à l'art. 9 de la LCDP — Elle a tenté d'obtenir un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière par l'entremise du syndicat — Sa demande a été soumise à une société de navigation, mais elle a été refusée en raison de l'absence de lits séparés pour les femmes — Le syndicat n'a pas contesté le refus — La Commission a renvoyé la plainte devant le TCDP malgré le dépôt tardif de celle-ci — Le Tribunal a conclu que le syndicat avait une obligation tant en vertu de la loi que de la convention collective de ne pas être partie à un acte discriminatoire — La norme d'examen que la C.S.C.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

dispatched better qualified — Findings of fact by Tribunal reasonably open to it.

Administrative Law — Judicial Review — *Certiorari* — Union seeking to set aside Tribunal's decision upholding worker's sexual discrimination complaint — Worker seeking job as cook/deckhand, rejected by shipping company as vessel lacking separate sleeping accommodations for women — Whether discriminatory standard justified — Applicable standard of review of Tribunal's decisions correctness as to questions of law, reasonableness simpliciter for questions of mixed law and fact, patent unreasonableness in respect of fact-finding, adjudication in human rights context — Not modified by amendments to Canadian Human Rights Act, recent case law — Tribunal applying correct legal test in finding union discriminated against complainant, failed to accommodate her — Administrative tribunal need not recite all evidence in reasons for decision — Findings of fact by Tribunal neither erroneous nor made in perverse, capricious manner.

Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 564

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Judicial review of IRB's refusal to reopen Convention refugee claim — When PIF not filed on time (after one extension already granted), IRB declaring claim abandoned — On motion to reopen, IRB committed reviewable error in not considering affidavit explaining failure to file PIF on time — Minister submitting application for judicial review should be dismissed since motion to reopen totally without merit as evidence completely lacking in credibility — While applicant, counsel not entirely truthful and parts of immigration consultant's testimony leaving much to be

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

a établie à l'égard des décisions du TCDP n'a pas été changée par les modifications apportées à la Loi ni par les récents jugements — Le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision en concluant que la plaignante n'avait pas les compétences requises pour être acceptée au poste en question et que la personne qui l'a été était plus qualifiée qu'elle — Les conclusions de fait que le Tribunal a tirées étaient raisonnables.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Le syndicat a cherché à faire annuler la décision par laquelle le Tribunal a accueilli la plainte de discrimination fondée sur le sexe d'une employée — Celle-ci voulait obtenir un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière, mais la société de navigation a rejeté la demande, parce qu'il n'y avait pas de lits séparés pour les femmes à bord du bateau — La question est de savoir si une norme discriminatoire est justifiable — La norme d'examen applicable aux décisions du Tribunal est la norme de la décision correcte en ce qui a trait aux questions de droit, la norme de la décision raisonnable simpliciter dans le cas de questions mixtes de droit et de fait et la norme de la décision manifestement déraisonnable en ce qui concerne l'appréciation des faits et les décisions dans un contexte de droits de la personne — La norme n'a pas été changée par suite des modifications apportées à la Loi canadienne sur les droits de la personne ni par suite des récents jugements — Le Tribunal a appliqué le critère juridique qui convenait lorsqu'il a conclu que le syndicat avait fait montre de discrimination à l'endroit de la plaignante et n'avait pas accommodé celle-ci — Un tribunal administratif n'est pas tenu de relater dans les motifs de sa décision la totalité de la preuve dont il a été saisi — Les conclusions de fait que le Tribunal a formulées n'étaient pas erronées et n'ont pas non plus été formulées de façon abusive ou arbitraire.

Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 564

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire de la décision de la CISR de ne pas réexaminer une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le FRP n'ayant pas été déposé à temps (après qu'une prorogation du délai eut déjà été accordée), la CISR a déclaré que le demandeur s'était désisté de sa revendication — Lors de l'audition de la requête en réexamen, la CISR a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ne prenant pas en compte l'affidavit expliquant pourquoi le FRP n'avait pas été déposé à temps — Le ministre allègue que la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

desired, up to IRB to decide whether refugee claim should be reopened — Board's responsibility to assess all evidence, credibility — Although serious doubts about merits of motion to reopen, could not conclude chances of succeeding hopeless — All affidavits, transcripts of cross-examination herein to form part of record before IRB.

Administrative Law — Judicial Review — *Certiorari* — Judicial review of Immigration and Refugee Board's refusal to reopen Convention refugee claim — When Personal Information Form not filed on time (after one extension granted), IRB declaring claim abandoned — IRB committed reviewable error in not considering affidavit explaining failure to file PIF on time — MCI submitting application for judicial review should be dismissed since motion to reopen completely without merit as evidence totally lacking in credibility — While applicant, counsel not entirely truthful and parts of immigration consultant's testimony leaving much to be desired, up to IRB to decide whether refugee claim should be reopened — Board's responsibility to assess all evidence, credibility — Although serious doubts about merits of motion to reopen, could not conclude chances of succeeding hopeless — Natural justice breach disregarded only if claim's demerits such as to be hopeless — All affidavits, transcripts of cross-examination to form part of record before IRB.

Practice — Costs — Applicant, counsel attempted to mislead Court, Immigration and Refugee Board to obtain reopening of applicant's refugee claim — Ordered to pay costs of judicial review application, costs of Minister's participation in proceedings before Board on motion to reopen.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée au motif que la requête en réexamen de la revendication n'a aucun fondement vu que la preuve n'a pas la moindre crédibilité — Bien que le demandeur et son avocat n'aient pas dit toute la vérité et que certaines parties du témoignage du consultant en immigration laissent beaucoup à désirer, c'est à la CISR qu'il appartient de décider si la revendication doit être réexaminée — La CISR a la responsabilité d'évaluer l'ensemble de la preuve et la crédibilité — Même si elle croit qu'il y a lieu de douter du fondement de la requête en réexamen, la Cour conclut qu'elle ne peut affirmer que la requête n'a aucune chance de réussite — La Cour ordonne que tous les affidavits et toutes les transcriptions des contre-interrogatoires en l'espèce soient intégrés au dossier qui sera déposé devant la CISR.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Contrôle judiciaire de la décision de la CISR de ne pas réexaminer une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le FRP n'ayant pas été déposé à temps (après qu'une prorogation du délai eut déjà été accordée), la CISR a déclaré que le demandeur s'était désisté de sa revendication — Lors de l'audition de la requête en réexamen, la CISR a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ne prenant pas en compte l'affidavit expliquant pourquoi le FRP n'avait pas été déposé à temps — Le ministre allègue que la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée au motif que la requête en réexamen de la revendication n'a aucun fondement vu que la preuve n'a pas la moindre crédibilité — Bien que le demandeur et son avocat n'aient pas dit toute la vérité et que certaines parties du témoignage du consultant en immigration laissent beaucoup à désirer, c'est à la CISR qu'il appartient de décider si la revendication doit être réexaminée — La CISR a la responsabilité d'évaluer l'ensemble de la preuve et la crédibilité — Même si elle croit qu'il y a lieu de douter du fondement de la requête en réexamen, la Cour conclut qu'elle ne peut affirmer que la requête n'a aucune chance de réussite — Il peut être justifié de ne pas tenir compte d'un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est si faible qu'elle est sans espoir.

Pratique — Frais et dépens — Le demandeur et son avocat ont tenté de tromper la Cour et la CISR dans le but d'obtenir le réexamen de la revendication du statut de réfugié du demandeur — La Cour les condamne à payer les dépens de la demande de contrôle judiciaire et de la participation du ministre à l'audition par la CISR de la requête en réexamen de la revendication.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Barristers and Solicitors — Lawyer, client ordered to pay costs of judicial review application, IRB proceedings on motion to reopen where lawyer, client attempted to mislead Court, Board to obtain reopening of refugee claim — As lawyer's conduct, including dealings with legal aid office, unacceptable, counsel to Minister directed to draw file to attention of Law Society of Upper Canada.

Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 413

Administrative Law — Judicial Review — *Certiorari* — Appeal from Motions Judge's decision quashing visa officer's refusal of permanent residence application — Form letter summarizing medical, psychological assessments of dependent son, medical diagnosis, prognosis indicating visa could be refused because son's medical condition likely to place excessive demands on Canadian social services, but inviting response to description of son's medical condition with own information before decision made — Respondent having no new medical information, but making submissions directed to issue of excessive demands — Motions Judge holding breach of duty of fairness, denial of reasonable opportunity to make representation as letter neither specifically inviting additional material on issue of excessive demands nor explaining concern as to that issue in sufficient detail — Appeal allowed — (1) As respondent in fact addressing question of excessive demands, not denied opportunity to respond to those concerns — Burden on applicant to establish visa eligibility — Failure to invite submissions not equal to refusal to accept them — Amendment to form letter to make it clear applicants may submit material on both issues advisable, but law not holding Minister to standard of perfection — Statement in *Wong v. Canada (M.C.I.)* that letter should invite submissions on excessive demand meaning only as matter of good administration, not that letter breached duty of fairness — (2) Failure to disclose social services son likely to require if admitted to Canada, and basis of conclusion would thereby impose excessive demands on social services not breach of procedural fairness — Where applicant clearly advised of medical diagnosis, prognosis and of services likely to be required, effectively knows grounds for potential refusal, has knowledge necessary to pursue matter further — Content of duty of fairness varies according to context — Factors tending to reduce content of duty herein enumerated — Public interest in containing administrative costs, not hindering

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Avocats — Le client et son avocat sont condamnés à payer les dépens de la demande de contrôle judiciaire et de l'audition de la requête en réexamen par la CISR, vu qu'ils ont tenté de tromper la Cour et la CISR dans le but d'obtenir le réexamen de la revendication du statut de réfugié — Vu la conduite inacceptable de l'avocat, y compris dans ses relations avec le Bureau d'aide juridique, la Cour demande à l'avocat du ministre de porter le dossier à l'attention du Barreau du Haut-Canada.

Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) 413

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Appel dirigé contre une décision d'un juge des requêtes qui avait annulé le refus d'un agent des visas d'accorder la résidence permanente — Le formulaire résumant les évaluations médicales et psychologiques du fils à charge, ainsi que le diagnostic médical et le pronostic médical mentionnait que le visa pouvait être refusé parce que l'état de santé du fils allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais invitait l'intimé à réagir à la description de l'état de santé de son fils en présentant de nouveaux éléments avant que la décision ne soit rendue — L'intimé n'avait pas de nouvelles informations médicales, mais il a présenté des arguments portant sur la question du fardeau excessif — Le juge des requêtes a estimé qu'il y avait eu manquement au devoir d'équité, que l'intimé n'avait pas eu une occasion raisonnable de se faire entendre parce que la lettre de l'agente des visas ne l'invitait pas expressément à présenter des éléments nouveaux sur l'aspect du fardeau excessif, ni ne lui expliquait avec assez de détails en quoi cet aspect posait un problème — Appel accueilli — 1) Comme l'intimé avait abordé la question du fardeau excessif, il n'avait pas été privé de l'occasion de s'exprimer sur cet aspect — C'est au demandeur qu'il appartient d'établir son admissibilité à un visa — Le fait qu'il n'ait pas été expressément invité à s'exprimer n'équivalait pas à une interdiction pour lui de s'exprimer — Il serait prudent de modifier la lettre type pour que les demandeurs de visas sachent parfaitement qu'ils peuvent produire des éléments nouveaux sur les deux questions, mais la loi n'astreint pas le ministre à une norme de perfection — L'affirmation, dans l'affaire *Wong c. Canada (M.C.I.)*, selon laquelle la lettre aurait dû préciser que des renseignements pouvaient être fournis sur la question du fardeau excessif ne reposait que sur des raisons de bonne administration et ne signifiait pas que la lettre constituait un manquement au devoir d'équité — 2) L'absence d'indication des services sociaux dont le fils aurait

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

expeditious decision-making weighed against benefits of participation in process by person directly affected — Information in letter not so inaccurate, incomplete as to trigger duty on visa officer to provide detail underlying conclusions — Respondent not prevented from understanding reason for rejection, or from making further inquiries.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Motions Judge's decision quashing visa officer's refusal of permanent resident application — Form letter sent to respondent summarizing medical, psychological assessments, medical diagnosis, prognosis indicating visa could be refused because son's medical condition (Down's Syndrome) likely to place excessive demands on Canadian social services, but inviting response to description of son's medical condition with own information before decision made — Respondent having no new medical information, but making submissions directed to issue of excessive demands — (1) That letter not expressly inviting submissions on excessive demand concerns not denying visa applicants right to reasonable opportunity to respond to concerns on this issue — In fact, respondents addressing question of excessive demands — Failure to invite submissions not equal to refusal to accept them — As matter of good administration, letter should invite submissions on excessive demand — (2) Where applicant clearly advised of medical diagnosis, prognosis, services likely to be required, effectively knows grounds for potential refusal, has knowledge necessary to pursue matter — Information in letter not so inaccurate, incomplete as to trigger duty on visa officer to provide detail underlying conclusions — Respondent not prevented from understanding reason for rejection, or from making further inquiries.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

probablement besoin s'il était admis au Canada, et l'absence d'indication du fondement de la conclusion selon laquelle le fardeau qui en résultera serait excessif n'entraînaient pas un manquement à l'équité procédurale — Lorsqu'un demandeur est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services susceptibles d'être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l'éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l'affaire plus loin — Le contenu du devoir d'équité varie selon le contexte — Les facteurs qui tendent à réduire le contenu du devoir d'équité sont ici énumérés — La nécessité pour l'État de maîtriser les coûts de l'administration et de ne pas freiner le bon déroulement du processus décisionnel doit être mise en parallèle avec les avantages d'une participation de l'intéressé au processus — L'information contenue dans la lettre n'était pas inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir les détails à l'origine des conclusions — L'intimé n'a pas été empêché de comprendre la raison du rejet de sa demande de visa ni de s'enquérir davantage.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes inadmissibles — Appel dirigé contre la décision d'un juge des requêtes qui avait annulé le refus d'une agente des visas d'accorder la résidence permanente — La lettre envoyée à l'intimé, qui résumait les évaluations médicales et psychologiques, ainsi que le diagnostic médical et le pronostic médical, mentionnait qu'un visa pouvait être refusé parce que l'état de santé du fils allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais que, avant que la décision ne soit rendue, l'intimé pouvait réagir à la description de l'état de santé de son fils, en présentant de nouveaux éléments — L'intimé n'avait pas de nouvelles informations médicales, mais il a présenté des arguments portant sur la question du fardeau excessif — 1) Le fait que la lettre ne renferme pas une invitation explicite à produire des éléments nouveaux sur la question du fardeau excessif ne signifiait pas pour autant que le demandeur de visa s'était vu refuser le droit à une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations en la matière — En réalité, les intimés se sont exprimés sur la question du fardeau excessif — L'absence d'invitation à s'exprimer sur une question n'équivaut pas à une interdiction de s'exprimer — Pour des raisons de bonne administration, la lettre devrait inviter son destinataire à s'exprimer sur la question du fardeau excessif — 2) Lorsqu'un demandeur de visa est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services susceptibles d'être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l'éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l'affaire plus loin — L'information contenue dans la lettre n'était

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Temple v. M.N.R. (T.D.) 458

Corporations — Rule in *Foss v. Harbottle*; action for wrongs done to company must be brought by corporation itself — Exception: when personal rights of shareholder infringed — Corporate veil disregarded when interests of justice so require — Where shareholder seeking to draw aside corporate veil, standard higher than when justice sought by third party — Statement of claim alleging misfeasance in collection of assessments from now defunct companies, owned, controlled by plaintiff — Accepting statement of claim as proven, wrong to companies resulting in indirect wrong to plaintiff as shareholder, but also in direct wrong to him personally as lost employment, personal funds, wrongly assessed personally, suffered stress — As plaintiff not having reasonable cause of action as shareholder, only that part of statement of claim should be struck — As personal action having possibility of success, allowed to stand.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Statement of claim as disclosing no reasonable cause of action — Plaintiff suing Crown for misfeasance in tax collection from now defunct companies owned, controlled by him — Crown pleaded to whole of statement of claim — Relying on rule in *Foss v. Harbottle* i.e. duties owed to corporation can be enforced only by company itself — Although motion to strike usually brought before pleading over, appropriate to deal with motion to strike for want of cause of action at any time — While corporate entity distinct from shareholder, directors, courts have lifted corporate veil where necessary to do justice — Plaintiff alleging direct personal wrong as lost employment, savings, suffered stress — Only portion of claim is as shareholder suing for diminution in value of corporate shares — Where shareholder seeking to pierce corporate veil, held to higher standard than when issue doing justice to third party — S.C.C. recognizing shareholder may have action for wrong done to him as individual in *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young* — Personal claims could succeed on reading statement of claim with generous eye.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pas inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir les détails à l'origine des conclusions — L'intimé n'a pas été empêché de comprendre la raison du rejet, ni de s'enquérir davantage.

Temple c. M.R.N. (1^{re} inst.) 458

Sociétés — Suivant la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, toute action pour les préjudices causés à la société doit être intentée par la société elle-même — Cette règle comporte une exception dans les cas où l'actionnaire a été lésé dans ses droits personnels — Les tribunaux font abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige — Lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée que lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers — Dans sa déclaration, le demandeur reproche à la défenderesse les actes fautifs qu'elle aurait commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui lui appartenaient et étaient contrôlées par lui — Si l'on tient la déclaration pour avérée, le tort causé aux sociétés a causé un dommage indirect au demandeur en tant qu'actionnaire, mais aussi un dommage direct à titre personnel, étant donné qu'il a perdu son emploi et des fonds personnels, qu'il a été à tort imposé à titre personnel et qu'il a subi un stress — Comme le demandeur n'a pas de cause d'action valable en tant qu'actionnaire, seule cette partie de sa déclaration devrait être radiée — Comme elle a des chances de réussir, son action personnelle n'est pas radiée.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable — Le demandeur poursuit Sa Majesté pour les actes fautifs qu'elle a commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui étaient contrôlées par le demandeur — Sa Majesté a répondu à toute la déclaration — Elle invoquait la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* suivant laquelle on ne peut exiger l'exécution des obligations contractées envers une société qu'au moyen d'une action intentée par la société elle-même — Normalement, il faut demander la radiation d'un acte de procédure avant d'y répondre, mais le tribunal peut examiner en tout temps une requête en radiation fondée sur l'absence de cause d'action valable — Bien qu'une société ait une personnalité juridique distincte de celle de ces actionnaires, les tribunaux peuvent faire abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige — Le demandeur affirme qu'il a subi un dommage direct à titre personnel, étant donné qu'il a perdu son emploi et ses épargnes et qu'il a subi un stress — Le demandeur ne fonde, en sa qualité d'actionnaire,

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Practice — Affidavits — Federal Court Rules, 1998, r. 221(2) prohibiting affidavit evidence on motion to strike for want of cause of action — Defendant relying on affidavit with exhibits attached thereto, suggesting allegations in statement of claim false — Facts outlined as evidence have no place on motion to strike for want of cause of action — Affidavit evidence permissible in support of motion to strike for want of jurisdiction, but not when shortcoming want of cause of action.

Practice — Pleadings — Amendments — Plaintiff suing Crown for misfeasance in collection of assessments from now defunct companies, owned, controlled by him — Seeking to amend statement of claim to allege malicious or unreasonable conduct — Amendment should be allowed at any stage provided no prejudice not compensable by costs — Amendment arising as result of discovery of documents, reassessments, comments by Tax Court — Motion to insert allegation of malice in existing subsections of statement of claim to which defendant already pleaded allowed.

Practice — Pleadings — Particulars — Defendant seeking particulars of allegations of malice, unlawfulness plaintiff seeking to add to existing paragraphs of statement of claim — Amendments arising as result of discovery of documents, reassessments, comments by Tax Court — As already pleading to paragraphs, defendant not hampered by amendments — Motion for particulars denied.

SOMMAIRE (Fin)

qu'une partie de sa demande sur la diminution de la valeur des actions qu'il détient dans ses sociétés — Lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée que lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers — La C.S.C. a, dans l'arrêt *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, reconnu qu'un actionnaire peut intenter une action pour un tort qui lui a été causé personnellement — Les prétentions personnelles du demandeur ont des chances de réussir si l'on interprète la déclaration avec un esprit généreux.

Pratique — Affidavits — La règle 221(2) des Règles de la Cour fédérale (1998) interdit de présenter une preuve par affidavit dans le cadre d'une requête en radiation d'un acte de procédure pour absence de cause d'action — La défenderesse se fondait sur un affidavit auquel étaient jointes deux annexes et dans lequel elle affirmait que les allégations contenues dans la déclaration du demandeur étaient fausses — Les faits relatés en preuve n'ont pas leur place dans une requête en radiation d'une déclaration pour absence de cause d'action — Il est permis de déposer un affidavit à l'appui d'une requête en radiation pour cause d'incompétence, mais pas lorsque le défaut reproché est simplement l'absence de cause d'action valable.

Pratique — Actes de procédure — Modifications — Le demandeur poursuit Sa Majesté pour actes fautifs commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui étaient contrôlées par lui — Le demandeur cherche à modifier sa déclaration pour y alléguer que la défenderesse a agi de façon malveillante ou déraisonnable — La modification devrait être permise en tout état de la cause à condition qu'elle ne cause pas de préjudice qui ne pourrait être réparé par les dépens — La modification fait suite à la communication préalable des documents, aux nouvelles cotisations et à des commentaires de la Cour de l'impôt — La requête en modification visant à insérer des allégations de malveillance aux paragraphes existants de la déclaration est accueillie.

Pratique — Actes de procédure — Précisions — La défenderesse réclame des précisions au sujet des allégations de malveillance et d'absence de raisons légitimes et valables que le demandeur cherche à ajouter aux paragraphes actuels de la déclaration — La modification fait suite à la communication préalable des documents, aux nouvelles cotisations et à des commentaires de la Cour de l'impôt — Comme la défenderesse a déjà plaidé en réponse aux paragraphes en question de la déclaration, les modifications demandées ne lui causent aucun préjudice — La requête visant à obtenir des précisions est rejetée.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé)
ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2002, Vol. 2, Part 3

2002, Vol. 2, 3^e fascicule

A-457-00
2001 FCA 345

A-457-00
2001 CAF 345

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Shahid Hasan Khan (Respondent)

Shahid Hasan Khan (intimé)

INDEXED AS: KHAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: KHAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Linden, Evans and Malone JJ.A.—
Toronto, October 30; Ottawa, November 14, 2001.

Cour d'appel, juges Linden, Evans et Malone, J.C.A.—
Toronto, 30 octobre; Ottawa, 14 novembre 2001.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Appeal from Motions Judge's decision quashing visa officer's refusal of permanent residence application — Form letter summarizing medical, psychological assessments of dependent son, medical diagnosis, prognosis indicating visa could be refused because son's medical condition likely to place excessive demands on Canadian social services, but inviting response to description of son's medical condition with own information before decision made — Respondent having no new medical information, but making submissions directed to issue of excessive demands — Motions Judge holding breach of duty of fairness, denial of reasonable opportunity to make representation as letter neither specifically inviting additional material on issue of excessive demands nor explaining concern as to that issue in sufficient detail — Appeal allowed — (1) As respondent in fact addressing question of excessive demands, not denied opportunity to respond to those concerns — Burden on applicant to establish visa eligibility — Failure to invite submissions not equal to refusal to accept them — Amendment to form letter to make it clear applicants may submit material on both issues advisable, but law not holding Minister to standard of perfection — Statement in Wong v. Canada (M.C.I.) that letter should invite submissions on excessive demand meaning only as matter of good administration, not that letter breached duty of fairness — (2) Failure to disclose social services son likely to require if admitted to Canada, and basis of conclusion would thereby impose excessive demands on social services not breach of procedural fairness — Where applicant clearly advised of medical diagnosis, prognosis and of services likely to be required, effectively knows grounds for potential refusal, has knowledge necessary to pursue matter further — Content of duty of fairness varies according to context — Factors tending to reduce content of duty herein enumerated — Public interest in containing administrative costs, not hindering expeditious decision-making weighed against benefits of participation in process by person directly affected — Information in letter not so inaccurate, incomplete as to trigger duty on visa officer to provide detail underlying conclusions — Respondent not prevented from understanding reason for rejection, or from making further inquiries.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Appel dirigé contre une décision d'un juge des requêtes qui avait annulé le refus d'un agent des visas d'accorder la résidence permanente — Le formulaire résumant les évaluations médicales et psychologiques du fils à charge, ainsi que le diagnostic médical et le pronostic médical mentionnait que le visa pouvait être refusé parce que l'état de santé du fils allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais invitait l'intimé à réagir à la description de l'état de santé de son fils en présentant de nouveaux éléments avant que la décision ne soit rendue — L'intimé n'avait pas de nouvelles informations médicales, mais il a présenté des arguments portant sur la question du fardeau excessif — Le juge des requêtes a estimé qu'il y avait eu manquement au devoir d'équité, que l'intimé n'avait pas eu une occasion raisonnable de se faire entendre parce que la lettre de l'agente des visas ne l'invitait pas expressément à présenter des éléments nouveaux sur l'aspect du fardeau excessif, ni ne lui expliquait avec assez de détails en quoi cet aspect posait un problème — Appel accueilli — 1) Comme l'intimé avait abordé la question du fardeau excessif, il n'avait pas été privé de l'occasion de s'exprimer sur cet aspect — C'est au demandeur qu'il appartient d'établir son admissibilité à un visa — Le fait qu'il n'ait pas été expressément invité à s'exprimer n'équivalait pas à une interdiction pour lui de s'exprimer — Il serait prudent de modifier la lettre type pour que les demandeurs de visas sachent parfaitement qu'ils peuvent produire des éléments nouveaux sur les deux questions, mais la loi n'astreint pas le ministre à une norme de perfection — L'affirmation, dans l'affaire Wong c. Canada (M.C.I.), selon laquelle la lettre aurait dû préciser que des renseignements pouvaient être fournis sur la question du fardeau excessif ne reposait que sur des raisons de bonne administration et ne signifiait pas que la lettre constituait un manquement au devoir d'équité — 2) L'absence d'indication des services sociaux dont le fils aurait probablement besoin s'il était admis au Canada, et l'absence d'indication du fondement de la conclusion selon laquelle le fardeau qui en résultera serait excessif n'entraînaient pas un manquement à l'équité procédurale — Lorsqu'un demandeur est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Appeal from Motions Judge's decision quashing visa officer's refusal of permanent resident application — Form letter sent to respondent summarizing medical, psychological assessments, medical diagnosis, prognosis indicating visa could be refused because son's medical condition (Down syndrome) likely to place excessive demands on Canadian social services, but inviting response to description of son's medical condition with own information before decision made — Respondent having no new medical information, but making submissions directed to issue of excessive demands — (1) That letter not expressly inviting submissions on excessive demand concerns not denying visa applicants right to reasonable opportunity to respond to concerns on this issue — In fact, respondents addressing question of excessive demands — Failure to invite submissions not equal to refusal to accept them — As matter of good administration, letter should invite submissions on excessive demand — (2) Where applicant clearly advised of medical diagnosis, prognosis, services likely to be required, effectively knows grounds for potential refusal, has knowledge necessary to pursue matter — Information in letter not so inaccurate, incomplete as to trigger duty on visa officer to provide detail underlying conclusions — Respondent not prevented from understanding reason for rejection, or from making further inquiries.

This was an appeal from a Motions Judge's decision quashing the visa officer's refusal of an application for permanent residence. The Khans' son had Down syndrome. The medical officers found that he was medically inadmissible. The respondent received a form letter (the "fairness letter"), which reproduced the narrative part of the medical notification form prepared by the medical officers. That form summarized

médical, ainsi que des services susceptibles d'être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l'éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l'affaire plus loin — Le contenu du devoir d'équité varie selon le contexte — Les facteurs qui tendent à réduire le contenu du devoir d'équité sont ici énumérés — La nécessité pour l'État de maîtriser les coûts de l'administration et de ne pas freiner le bon déroulement du processus décisionnel doit être mise en parallèle avec les avantages d'une participation de l'intéressé au processus — L'information contenue dans la lettre n'était pas inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir les détails à l'origine des conclusions — L'intimé n'a pas été empêché de comprendre la raison du rejet de sa demande de visa ni de s'enquérir davantage.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes inadmissibles — Appel dirigé contre la décision d'un juge des requêtes qui avait annulé le refus d'une agente des visas d'accorder la résidence permanente — La lettre envoyée à l'intimé, qui résumait les évaluations médicales et psychologiques, ainsi que le diagnostic médical et le pronostic médical, mentionnait qu'un visa pouvait être refusé parce que l'état de santé du fils allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais que, avant que la décision ne soit rendue, l'intimé pouvait réagir à la description de l'état de santé de son fils, en présentant de nouveaux éléments — L'intimé n'avait pas de nouvelles informations médicales, mais il a présenté des arguments portant sur la question du fardeau excessif — 1) Le fait que la lettre ne renferme pas une invitation explicite à produire des éléments nouveaux sur la question du fardeau excessif ne signifiait pas pour autant que le demandeur de visa s'était vu refuser le droit à une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations en la matière — En réalité, les intimés se sont exprimés sur la question du fardeau excessif — L'absence d'invitation à s'exprimer sur une question n'équivaut pas à une interdiction de s'exprimer — Pour des raisons de bonne administration, la lettre devrait inviter son destinataire à s'exprimer sur la question du fardeau excessif — 2) Lorsqu'un demandeur de visa est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services susceptibles d'être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l'éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l'affaire plus loin — L'information contenue dans la lettre n'était pas inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir les détails à l'origine des conclusions — L'intimé n'a pas été empêché de comprendre la raison du rejet, ni de s'enquérir davantage.

Il s'agissait d'un appel dirigé contre la décision d'un juge des requêtes, qui avait annulé le refus d'une agente des visas d'accorder une demande de résidence permanente. Le fils du couple Khan avait le syndrome de Down. Les médecins agréés ont estimé qu'il était non admissible pour raisons médicales. L'intimé a reçu une lettre (la «lettre de seconde chance»), qui reproduisait la partie narrative du formulaire d'avis médical

the medical and psychological assessments of the son and the medical diagnosis and prognosis. It omitted the medical profile, a numerical and letter representation of the level of services likely to be required, prepared in accordance with a chart in the Medical Officers' Handbook. It indicated that a visa could be refused because their son's medical condition was likely to place excessive demands on Canadian social services, but that before the visa officer made her decision, the respondent could "respond to the description of your dependant's medical condition with information of your own". The Khans responded that they had no new medical information, but made submissions directed to the issue of excessive demands, which the visa officer forwarded to the medical officers. They did not change their opinion. Accordingly, the visa officer refused to issue visas. The Motions Judge allowed an application for judicial review in light of *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* and the evidence before her. She found that there had been a breach of the duty of fairness in that Mr. Khan had been denied a reasonable opportunity to make representations before the visa officer made a decision because the fairness letter neither specifically invited him to submit additional material on the issue of excessive demands nor explained in sufficient detail the basis of the concern on this issue. Two questions were certified: (1) should an applicant be given an opportunity to not only provide additional medical evidence, but also to respond to the conclusion that an applicant will place excessive demands on Canadian social services; and (2) to what extent must the material on which the conclusion with respect to excessive demands has been based be disclosed to the applicant?

The issues were: (1) whether Mr. Khan had been given a reasonable opportunity to submit material on the conclusion that, if he were admitted, his son's medical condition was likely to place excessive demands on Canadian social services; and (2) whether Mr. Khan had been denied the right to procedural fairness because the letter did not disclose the basis of the medical officers' opinion of the social services that the son would be likely to require if admitted to Canada, and of their conclusion that he would thereby impose excessive demands on social services.

Held, the appeal should be allowed.

(1) Since his reply to the fairness letter did address the question of excessive demands, it could not be said that, because the letter only expressly invited the submission of additional medical information, Mr. Khan was effectively denied an opportunity to respond on the excessive demand

préparé par les médecins agréés. Ce formulaire résumait les évaluations médicales et psychologiques du fils, ainsi que le diagnostic médical et le pronostic médical. La lettre omettait le profil médical, une représentation, en chiffres et en lettres, du niveau des services dont le fils allait probablement avoir besoin, qui correspondait à un diagramme du Guide des médecins agréés. La lettre mentionnait qu'un visa pouvait être refusé parce que l'état de santé de leur fils allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais que, avant que l'agente des visas ne rende sa décision, l'intimé pouvait «réagir à la description de l'état de santé de votre personne à charge, en présentant de nouveaux éléments». Les Khan ont répondu qu'ils n'avaient pas de nouvelles informations médicales, mais ils ont présenté des arguments portant sur la question du fardeau excessif. L'agente des visas a transmis leur lettre aux médecins agréés. La lettre ne les a pas fait changer d'avis. Par conséquent, l'agente des visas a refusé de délivrer les visas. Le juge des requêtes a accueilli une demande de contrôle judiciaire, compte tenu de l'affaire *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* et de la preuve dont elle disposait. Elle a estimé qu'il y avait eu manquement au devoir d'équité, en ce sens que M. Khan n'avait pas eu une occasion raisonnable de se faire entendre avant que l'agente des visas ne rende une décision, parce que la lettre de seconde chance ne l'invitait pas expressément à présenter des éléments nouveaux sur l'aspect du fardeau excessif, ni ne lui expliquait avec assez de détails en quoi cet aspect posait un problème. Deux questions ont été certifiées: 1) un demandeur de visa devrait-il avoir la possibilité non seulement de produire des preuves médicales nouvelles, mais également de réagir à la conclusion selon laquelle il imposera un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens? et 2) dans quelle mesure les éléments sur lesquels a été fondée la conclusion se rapportant au fardeau excessif doivent-ils être divulgués au demandeur?

Les points en litige étaient les suivants: 1) M. Khan avait-il eu une possibilité raisonnable de produire des éléments concernant la conclusion selon laquelle, si son fils était admis, son état de santé allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens? et 2) le droit de M. Khan à l'équité procédurale avait-il été nié parce que la lettre de seconde chance ne révélait pas le fondement de l'opinion des médecins à propos des services sociaux dont le fils aurait probablement besoin s'il était admis au Canada, et le fondement de leur conclusion selon laquelle il imposerait par là un fardeau excessif pour les services sociaux?

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

1) Puisque sa réponse à la lettre de seconde chance abordait effectivement l'aspect du fardeau excessif, on ne pouvait dire que, parce que la lettre invitait expressément le destinataire à ne présenter que des informations médicales nouvelles, M. Khan s'était vu de ce fait privé de l'occasion de s'exprimer sur

concerns. The burden of establishing eligibility for a visa is on the applicant. In this context, a failure specifically to invite submissions on an issue is not to be equated with a refusal to accept them. The letter clearly indicated that the visa officer had not yet made a decision on medical inadmissibility. While an amendment to the standard form to make it quite clear that visa applicants may submit material on both issues may be advisable, the law does not hold the Minister to a standard of procedural perfection.

There is ample authority for the proposition that the omission from the letter of an express invitation to submit further material on the excessive demands opinion does not deny to visa applicants their right to a reasonable opportunity to respond to concerns on this issue, even though the letter does explicitly invite applicants to provide additional evidence on the medical conclusions. Nor was *Wong* necessarily to the contrary on this point. In stating that the fairness letter "should have provided for the submission of response information concerning the excessive demand aspect of the opinion" *Wong* meant only that, as a matter of good administration, the terms of the letter should have invited submissions on excessive demand. In her reasons in *Wong*, Reed J. did not indicate that the duty of fairness had been breached.

(2) Where an applicant is clearly advised of the medical diagnosis and prognosis, and of the services likely to be required, he or she effectively knows the grounds for the potential refusal and has the knowledge necessary to pursue the matter further. In these circumstances, the Minister is not normally obliged to disclose in the letter the detail supporting the conclusion that a visa could be refused because admission of the person concerned is likely to cause excessive demands on medical or social services. The content of the duty of fairness varies according to context. Several factors tend to reduce the content of the duty of fairness owed to visa applicants. In this case those factors were the absence of a legal right to a visa, the imposition on the applicant of the burden of establishing eligibility for a visa, the less serious impact on the individual that the refusal of a visa typically has, compared with the removal of a benefit, such as continuing residence in Canada, and the fact that the issue in dispute (the nature of the services that the son is likely to require in Canada and whether they would constitute an excessive demand) is not one that the applicant is particularly well placed to address. Finally, when setting the content of the duty of fairness appropriate for the determination of visa applications, the Court must guard against imposing a level of procedural formality that, given the

la question du fardeau excessif. C'est au demandeur qu'il appartient d'établir son admissibilité à un visa. Dans ce contexte, le fait qu'il ne soit pas expressément invité à s'exprimer sur une question n'équivaut pas à une interdiction pour lui de s'exprimer. La lettre mentionnait clairement que l'agente des visas n'avait pas encore pris de décision sur la non-admissibilité pour raisons médicales. Sans doute serait-il prudent de modifier le modèle de la lettre de seconde chance afin que les demandeurs de visas sachent parfaitement qu'ils peuvent produire des éléments nouveaux portant sur les deux questions, mais la loi n'astreint pas le ministre à une norme de perfection dans les formalités.

Nombreux sont les précédents qui permettent d'affirmer que, si la lettre de seconde chance ne renferme pas une invitation explicite à produire des éléments nouveaux sur la question du fardeau excessif, cela ne signifie pas pour autant que le demandeur de visa se voit refuser le droit à une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations en la matière, quand bien même la lettre l'invite-t-elle expressément à produire des éléments nouveaux sur les questions médicales. L'affaire *Wong* n'appelait pas non plus expressément un résultat contraire sur ce point. Lorsqu'on lit dans l'affaire *Wong* que la lettre de seconde chance «aurait dû préciser qu'on pouvait fournir des renseignements permettant de répondre à la partie de l'avis portant sur le fardeau excessif», cela signifiait seulement que, pour des raisons de bonne administration, les termes de la lettre auraient dû inviter le destinataire à s'exprimer sur la question du fardeau excessif. Dans ses motifs concernant l'affaire *Wong*, le juge Reed n'a pas dit qu'il y avait eu manquement au devoir d'équité.

2) Lorsqu'un demandeur est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services susceptibles d'être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l'éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l'affaire plus loin. Dans ces conditions, le ministre n'est pas tenu en principe de divulguer dans la lettre de seconde chance les détails au soutien de la conclusion selon laquelle un visa pourrait être refusé parce que l'admission de l'intéressé est susceptible d'entraîner un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux. Le contenu du devoir d'équité varie en fonction du contexte. Plusieurs facteurs tendent à réduire le contenu du devoir d'équité envers les demandeurs de visas. En l'espèce, ces facteurs étaient les suivants: l'absence d'un droit reconnu par la loi d'obtenir un visa; l'obligation pour le demandeur de visa d'établir son admissibilité à un visa; les conséquences moins graves en général du refus d'un visa pour l'intéressé, contrairement à la suppression d'un avantage, par exemple la suppression du droit de résider au Canada; enfin le fait que la question en litige dans cette affaire (à savoir la nature des services dont le fils aura probablement besoin au Canada, et la question de savoir si tels services constitueraient un fardeau excessif) n'en est pas une à laquelle le demandeur est particulièrement à même de

volume of applications that visa officers are required to process, would unduly encumber efficient administration. The public interest in containing administrative costs and in not hindering expeditious decision making must be weighed against the benefits of participation in the process by the person directly affected.

The information given to Mr. Khan was not so inaccurate or incomplete as to trigger a duty on the visa officer to provide, without request, the detail underlying the conclusions. The omission from the fairness letter of the non-narrative summary contained in the medical notification form did not prevent Mr. Khan from understanding the reason for the rejection of his visa application or from making further inquiries. He was not denied the reasonable opportunity to respond to the visa officer's concerns about the admissibility of his son to which the duty of fairness entitled him.

The certified questions were answered as follows: (1) Yes; (2) If a visa applicant is informed of the medical diagnosis, prognosis and the services likely to be required, and is advised that, in view of the medical condition, admission would impose excessive demands on medical or social services, fairness does not normally require further disclosure, at least where additional information is not requested.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii), (2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (F.C.T.D.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.).

REFERRED TO:

Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 865 (F.C.T.D.); *Yogeswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 129 F.T.R. 151 (F.C.T.D.); *Ma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998),

répondre. Finalement, lorsqu'elle fixe le contenu du devoir d'équité qui s'impose pour le traitement des demandes de visas, la Cour doit se garder d'imposer un niveau de formalité procédurale qui risque de nuire indûment à une bonne administration, étant donné le volume des demandes que les agents des visas doivent traiter. La nécessité pour l'État de maîtriser les coûts de l'administration et de ne pas freiner le bon déroulement du processus décisionnel doit être mise en parallèle avec les avantages d'une participation de l'intéressé au processus.

L'information donnée à M. Khan n'était pas inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir, sans qu'on le lui demande, les détails à l'origine des conclusions. L'absence, dans la lettre de seconde chance, du sommaire non narratif figurant dans le formulaire d'avis médical n'a pas empêché M. Khan de comprendre la raison du rejet de sa demande de visa, ni de s'enquérir davantage. Il n'a pas été privé d'une occasion raisonnable de réagir aux préoccupations de l'agente des visas à propos de l'admissibilité de son fils, occasion raisonnable qui lui était dévolue par l'effet du devoir d'équité.

Il a été répondu ainsi aux questions certifiées: 1) Oui; 2) Si un demandeur de visa est informé du diagnostic médical, du pronostic médical et des services susceptibles d'être requis, et s'il apprend que, vu son état de santé, son admission imposerait un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux, l'équité ne requiert pas en principe d'autres communications, du moins lorsqu'il n'est pas demandé de renseignements complémentaires.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1a)(ii), (2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (C.F. 1^{re} inst.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297; 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 865 (C.F. 1^{re} inst.); *Yogeswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 129 F.T.R. 151 (C.F. 1^{re} inst.); *Ma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

140 F.T.R. 311 (F.C.T.D.); *Koudriachov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 138 (F.C.T.D.); *Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 312; [2001] F.C.J. No. 1575 (C.A.) (QL); *Maschio v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 138 F.T.R. 210 (F.C.T.D.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEAL from Motions Judge's decision quashing a visa officer's refusal of permanent residence because of the medical inadmissibility of one of applicant's children on the ground that the letter advising the respondent that the officer proposed to refuse the visa neither specifically invited submission of additional material on the issue of excessive demands upon Canadian social services nor explained in sufficient detail the basis of the concern on this issue (*Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 6 Imm. L.R. (3d) 277 (F.C.T.D.)). Appeal allowed.

APPEARANCES:

Marie-Louise Wcislo for appellant.
Ira Nishisato for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Borden Ladner Gervais LLP, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] Shahid Hasan Khan, a citizen of Pakistan residing in the United Arab Emirates, applied for a visa as an independent immigrant to enable himself, his wife and two children to become permanent residents of Canada. The application was refused because one of the children, Abdullah, was found to be medically inadmissible.

et de l'Immigration (1998), 140 F.T.R. 311 (C.F. 1^{re} inst.); *Koudriachov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 138 (C.F. 1^{re} inst.); *Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 312; [2001] A.C.F. n° 1575 (C.A.) (QL); *Maschio c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 138 F.T.R. 210 (C.F. 1^{re} inst.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEL formé contre la décision d'un juge des requêtes qui avait annulé le refus d'un agent des visas d'accorder une demande de résidence permanente, à cause de la non-admissibilité de l'un des enfants du demandeur pour raisons médicales, parce que la lettre qui informait l'intimé que l'agent songeait à refuser le visa n'invitait pas expressément le destinataire à s'exprimer sur la question du fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, ni ne lui expliquait avec assez de détails en quoi cet aspect posait un problème (*Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 6 Imm. L.R. (3d) 277 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Marie-Louise Wcislo, pour l'appellant.
Ira Nishisato, pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour l'appellant.
Borden Ladner Gervais LLP, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[1] Shahid Hasan Khan, un ressortissant du Pakistan résidant aux Émirats arabes unis, a demandé un visa à titre d'immigrant indépendant pour lui permettre, ainsi qu'à son épouse et à ses deux enfants, de devenir des résidents permanents du Canada. La demande a été refusée parce que l'un des enfants, Abdullah, a été jugé non admissible pour raisons médicales.

[2] Medical officers with Immigration and Health Services concluded that, although Abdullah was suffering from only a relatively mild form of Down syndrome, he would require a variety of social services and was inadmissible under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, because he was likely to place excessive demands on Canadian social services. As a family member accompanying an inadmissible dependant, Mr. Khan was himself inadmissible under subsection 19(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2] and his visa application was therefore refused.

[3] The Motions Judge [(2002), 6 Imm. L.R. (3d) 277] allowed the application for judicial review and set aside the decision of the visa officer, on the ground that it was made in breach of the duty of fairness. Specifically, she held that Mr. Khan had been denied a reasonable opportunity to make representations before the visa officer refused to issue a visa to him, because the letter advising him that the officer proposed to refuse the visa neither specifically invited him to submit additional material on the issue of excessive demands, nor explained in sufficient detail the basis of the concern on this issue.

[4] The Judge certified questions on the procedural fairness of the decision-making process and the Minister appealed.

B. FACTUAL BACKGROUND

[5] The medical officers based their opinion on four reports on Abdullah that the Khans had obtained. Two had been obtained when he was approximately 18 months old and are of little relevance to the issues in dispute in this appeal. Both diagnosed Abdullah as having Down syndrome; one also noted that he had had a heart problem, which had cleared up of its own accord.

[6] In one of the two reports germane to this appeal, Dr. Hamden, a psychologist, stated that he had measured Abdullah's intelligence as being in the 70 range, and assessed him to be mildly mentally retarded as a result of Down syndrome, with a moderate to good potential for learning. He predicted that, as an adult, Abdullah was likely to be able to earn a living and to function

[2] Les médecins agréés des Services de santé de l'immigration sont arrivés à la conclusion qu'Abdullah ne souffrait que d'une forme relativement bénigne du syndrome de Down, mais qu'il aurait besoin d'une diversité de services sociaux et qu'il était non admissible selon le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, parce qu'il était susceptible d'imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. En tant que parent accompagnant une personne à charge non admissible, M. Khan était lui-même non admissible en vertu du paragraphe 19(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2] et sa demande de visa a donc été refusée.

[3] Le juge des requêtes [(2002), 6 Imm. L.R. (3d) 277] a accueilli la demande de contrôle judiciaire et annulé la décision de l'agente des visas, au motif qu'elle avait été prise en violation du devoir d'équité. Plus précisément, le juge a estimé que M. Khan n'avait pas eu une occasion raisonnable de se faire entendre avant que l'agente des visas ne refuse de lui délivrer un visa, parce que la lettre l'informant que l'agente comptait refuser le visa ne l'invitait pas expressément à présenter des éléments nouveaux sur l'aspect du fardeau excessif, ni ne lui expliquait avec assez de détails en quoi cet aspect posait un problème.

[4] Le juge a certifié des questions portant sur l'équité procédurale du processus décisionnel et le ministre a fait appel.

B. LES FAITS

[5] Les médecins agréés ont fondé leur opinion sur quatre rapports qu'avait obtenus la famille Khan concernant Abdullah. Deux d'entre eux, qui avaient été obtenus lorsqu'il avait environ 18 mois, intéressent assez peu les points en litige dans le présent appel. Tous deux indiquaient qu'Abdullah souffrait du syndrome de Down; l'un mentionnait aussi qu'il avait eu le cœur malade, mais ce problème s'était résorbé de lui-même.

[6] Dans l'un des deux rapports intéressant le présent appel, le D^r Hamden, un psychologue, mentionnait qu'il avait établi le quotient intellectuel d'Abdullah dans les 70 et qu'il avait décelé chez lui un léger retard mental causé par le syndrome de Down, avec un potentiel d'apprentissage allant de modéré à bon. Selon lui, à l'âge adulte, Abdullah allait probablement être en mesure de

adequately in most independent living situations.

[7] As for Abdullah's more immediate future, Dr. Hamden stated that he would need, and flourish in, a specialized vocational instruction facility and would require speech therapy, but would not need institutional care, nor more than minimal supervision. Dr. Hamden also commented very favourably on the support that Abdullah was receiving from his parents, concluding that this should enable him to function at the highest level of his "special range of intellectual development."

[8] In the other report, a pediatrician noted Abdullah's delayed language development, but concluded by saying:

Abdullah is a two and a quarter year old boy with uncomplicated Down's Syndrome. In his developmental assessment he performed extremely well and I would say he is above average compared with most of my Down's Syndrome patients.

[9] Finally, I should note that the applicant subsequently obtained another medical opinion for the purpose of this litigation. It was very supportive of the Khans' position and highly critical of the medical officers' conclusions. However, since this report was not before the visa officer when she made her decision, it is irrelevant to the issues raised in this appeal.

[10] This case turns largely on a letter dated May 3, 1999 that the visa officer sent to Mr. Khan, care of his lawyer in Toronto. It was the standard form letter sent in medical inadmissibility cases, and is generally known as the "fairness letter" because it provides an opportunity for visa applicants to submit additional material in support of their application and to respond to the concerns of the visa officer before a final decision on the visa application is made.

[11] The medical notification form is another significant document. It had been prepared for the visa officer handling the Khans' application by medical

gagner sa vie et de fonctionner adéquatement dans la plupart des circonstances de la vie requérant une autonomie.

[7] Quant à l'avenir plus immédiat d'Abdullah, le D^r Hamden affirmait qu'Abdullah aurait tout intérêt à entrer dans un établissement spécialisé d'enseignement professionnel et qu'il aurait besoin d'une orthophonie, mais qu'il ne nécessiterait pas de soins en établissement, ni d'une surveillance dépassant le niveau minimal. Le D^r Hamden avait aussi des commentaires très favorables sur le soutien qu'Abdullah recevait de ses parents, en concluant que cela devrait lui permettre de fonctionner au niveau le plus élevé de son «registre propre de développement intellectuel».

[8] Dans l'autre rapport, un pédiatre faisait état du retard d'Abdullah dans l'apprentissage de la parole, mais il concluait ainsi:

[TRADUCTION] Abdullah est un garçon de deux ans et trois mois, atteint d'une forme non compliquée du syndrome de Down. Dans l'évaluation de son développement, il a obtenu d'excellents résultats, et je dirais qu'il est au-dessus de la moyenne par rapport à la plupart de mes patients atteints de ce syndrome.

[9] Finalement, je dois mentionner que le demandeur a par la suite obtenu un autre avis médical aux fins du présent litige. Cet avis appuyait résolument la position des parents de l'enfant et critiquait sévèrement les conclusions des médecins. Cependant, puisque l'agente des visas n'avait pas ce rapport devant elle lorsqu'elle a rendu sa décision, il est sans intérêt pour les points soulevés dans le présent appel.

[10] Cette affaire repose largement sur une lettre en date du 3 mai 1999 que l'agente des visas avait envoyée à M. Khan, aux soins de son avocat à Toronto. Il s'agissait de la lettre type envoyée dans les cas de non-admissibilité pour raisons médicales, une lettre généralement appelée «lettre de seconde chance» parce qu'elle donne aux demandeurs de visas la possibilité de présenter des éléments nouveaux à l'appui de leur demande et de répondre aux inquiétudes de l'agent des visas avant qu'il ne rende une décision finale sur la demande de visa.

[11] Le formulaire d'avis médical est un autre document important. Il avait été préparé pour l'agente des visas s'occupant de la demande des Khan par les

officers with Immigration Health Services. The form summarized the medical and psychological assessments of Abdullah submitted by Mr. Khan. It was not shown to the Khans, although its content was paraphrased in the fairness letter. Counsel for Mr. Khan has taken issue with the adequacy of both the medical notification form's summary of the reports from the psychologist and pediatrician, and the fairness letter's summary of the information in the medical notification form.

[12] Under the heading, "Developmental Delay", the medical notification form states:

This three year old boy demonstrated delay primarily in language development and had a history of a ventricular septal defect which closed spontaneously. Psychometric studies were reported by a registered psychologist, (from January 1999), and indicated a favourable prognosis with the potential for education and a productive life. However, he identified a "moderate" requirement in a special instructional facility, "minimal" supervision, occupational therapy and, notably, speech therapy. The requirements for special education, speech training, social skills development and a prolonged support structure will likely place excessive demands on Canadian social services.

This document also summarized the medical diagnosis and prognosis, as well as the level of services that Abdullah was likely to need, in numbers and letters in accordance with the "Medical Profile—Summary of Assessment" chart contained in the Medical Officers' Handbook.

[13] The fairness letter faithfully reproduced the narrative part of the medical notification form quoted above, including the last sentence, but omitted the medical profile. The letter went on to say that a visa could be refused because Abdullah's medical condition was likely to place excessive demands on Canadian social services, but that, before the visa officer made her decision, Mr. Khan could "respond to the description of your dependant's medical condition with new information of your own" within 60 days from the date of the letter.

médecins des Services de santé de l'immigration. Le formulaire résumait les évaluations médicales et psychologiques d'Abdullah présentées par M. Khan. Il n'a pas été montré aux Khan, bien que son contenu fût plus ou moins reproduit dans la lettre de seconde chance. L'avocat de M. Khan a engagé une controverse sur la pertinence des deux documents: le sommaire des rapports du psychologue et du pédiatre contenu dans le formulaire d'avis médical, et le sommaire, figurant dans la lettre de seconde chance, des renseignements contenus dans le formulaire d'avis médical.

[12] Sous la rubrique «Retard du développement», le formulaire d'avis médical mentionne ce qui suit:

[TRADUCTION] Ce garçon de trois ans a montré un retard surtout dans l'acquisition du langage et il a déjà eu un défaut septal ventriculaire qui s'est corrigé spontanément. Des études psychométriques ont été présentées par un psychologue agréé (études menées en janvier 1999), qui indiquent un pronostic favorable laissant espérer une scolarité normale et une vie productive. Cependant, il a indiqué que l'enfant aurait «modérément» besoin de services spéciaux d'enseignement, d'une surveillance «minimale», d'une réadaptation par le travail et surtout d'un traitement orthophonique. Les nécessités d'une éducation spéciale, de services d'orthophonie, d'un développement des aptitudes à la vie en société et d'une structure prolongée de soutien imposeront probablement un fardeau excessif aux services sociaux canadiens.

Ce document résumait aussi le diagnostic médical et le pronostic médical, ainsi que le niveau des services dont Abdullah allait probablement avoir besoin, avec des chiffres et des lettres correspondant au diagramme «Profil médical—Résumé de l'évaluation» contenu dans le Guide des médecins agréés.

[13] La lettre de seconde chance reproduisait fidèlement la partie narrative du formulaire d'avis médical cité plus haut, y compris la dernière phrase, mais elle omettait le profil médical. Puis la lettre mentionnait qu'un visa pouvait être refusé parce que l'état de santé d'Abdullah allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens, mais que, avant que l'agente des visas ne rende sa décision, M. Khan pouvait, dans un délai de 60 jours après la date de la lettre, [TRADUCTION] «réagir à la description de l'état de santé de votre personne à charge, en présentant de nouveaux éléments».

[14] Mr. Khan's lawyer responded in a letter sent well within the stipulated time. He told the visa officer that he had no new medical information, but made submissions directed to the issue of excessive demands. The visa officer sent a copy of this letter to the medical officers, but it did not cause them to change their opinion. Accordingly, confirming her proposed decision, the visa officer refused to issue visas to the Khans because Abdullah was medically inadmissible.

C. THE DECISION OF THE TRIAL DIVISION

[15] The Motions Judge regarded the facts of the case before her as sufficiently similar to those in *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62 (F.C.T.D.) that she quoted at length from the reasons, without adding much analysis of her own. She allowed [at paragraph 10] the application for judicial review and quashed the visa officer's refusal, "in light of both *Wong, supra*, and the evidence before me."

[16] The Motions Judge certified two questions.

Question 1: Should an applicant be given an opportunity to not only provide additional medical evidence but also respond to the conclusion that an applicant will place excessive demands on Canadian social services?

Question 2: To what extent must the material on which the conclusion with regard to excessive demands has been based be disclosed to the applicant?

C. ISSUES AND ANALYSIS

[17] Because the questions certified by the Motions Judge are expressed in rather general terms, for the purpose of the analysis I shall reformulate them in a way that more accurately reflects the issues as they developed in the course of argument.

Issue 1: Did the terms of the fairness letter deny Mr. Khan a reasonable opportunity to submit

[14] L'avocat de M. Khan a réagi dans une lettre envoyée bien avant la date limite indiquée. Il disait à l'agente des visas qu'il n'avait pas de nouvelles informations médicales, mais il présentait des arguments portant sur la question du fardeau excessif. L'agente des visas envoya une copie de cette lettre aux médecins agréés, mais la lettre ne les fit pas changer d'opinion. Par conséquent, confirmant la décision qu'elle envisageait de rendre, l'agente des visas a refusé de délivrer des visas aux Khan parce qu'Abdullah n'était pas admissible pour des raisons médicales.

C. LE JUGEMENT DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

[15] Le juge des requêtes a estimé que l'affaire dont elle était saisie avait de nombreux points communs avec l'affaire *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62 (C.F. 1^{re} inst.), à tel point qu'elle reproduisit abondamment les motifs de ce précédent, sans faire elle-même une analyse approfondie. Elle a accueilli [au paragraphe 10] la demande de contrôle judiciaire et annulé le refus de l'agente des visas, «compte tenu de l'affaire *Wong* précitée, et de la preuve dont je dispose».

[16] Le juge des requêtes a certifié deux questions.

Question 1: Un demandeur de visa devrait-il avoir la possibilité non seulement de produire des preuves médicales nouvelles, mais également de réagir à la conclusion selon laquelle il imposera un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens?

Question 2: Dans quelle mesure les éléments sur lesquels a été fondée la conclusion se rapportant au fardeau excessif doivent-ils être divulgués au demandeur?

C. QUESTIONS ET ANALYSE

[17] Comme les questions certifiées par le juge des requêtes sont exprimées en termes plutôt généraux, je les reformulerai, aux fins de l'analyse, d'une manière qui reflète plus exactement les aspects du problème à mesure qu'ils sont apparus durant les arguments.

Question 1: Les termes de la lettre de seconde chance refusaient-ils à M. Khan une possibilité

material on the conclusion that, if he were admitted, Abdullah's medical condition was likely to place excessive demands on Canadian social services?

[18] It was common ground between the parties that the duty of fairness requires that visa applicants be given a reasonable opportunity to respond to visa officers' concerns before their application is denied. They disagreed, however, on whether that duty had been discharged in this case. Counsel for the Minister contended that it had, while counsel for Mr. Khan submitted that it had not.

[19] Relying on the reasons in *Wong, supra*, counsel for the respondent submitted that Mr. Khan had been denied the right to procedural fairness because he had not been given an adequate opportunity to respond to the visa officer's concerns about excessive demands. It was reasonable, he said, for a person to infer from the statement in the fairness letter that further information could be submitted on the medical diagnosis and prognosis, that no such submissions could be made on the question of excessive demands.

[20] In my opinion, this argument is untenable for two reasons. First, in his reply to the fairness letter, Mr. Khan's counsel, an experienced immigration lawyer, in fact responded to the statement in the fairness letter that a visa could be refused because Abdullah's admission to Canada was likely to impose excessive demands on social services. Thus, the lawyer noted the mildness of the form of Down syndrome affecting Abdullah, the positive prognosis given by the doctor and the psychologist who had examined him and the limited specialized services that they said that he was likely to need, and the very beneficial support and stimulation that the family had been able to provide. He also enclosed a copy of a decision by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, which, he suggested, was analogous to this case and favourable to his client.

raisonnable de produire des éléments concernant la conclusion selon laquelle, si Abdullah était admis, son état de santé allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens?

[18] Les parties ont reconnu que le devoir d'équité exige qu'un demandeur de visa ait une possibilité raisonnable de réagir aux préoccupations de l'agent des visas avant que sa demande ne soit rejetée. Elles divergeaient cependant sur la question de savoir si ce devoir avait été accompli dans le cas présent. L'avocate du ministre a prétendu qu'il l'avait été, alors que l'avocat de M. Khan affirmait le contraire.

[19] S'autorisant des motifs de l'arrêt *Wong*, précité, l'avocat de l'intimé a avancé que le droit de M. Khan à l'équité procédurale avait été nié parce qu'il n'avait pas eu une possibilité suffisante de répondre aux préoccupations de l'agente des visas concernant la question du fardeau excessif. Selon l'avocat de l'intimé, il était raisonnable pour quiconque lisait la lettre de seconde chance, qui invitait le destinataire à produire de nouvelles informations concernant le diagnostic médical et le pronostic médical, d'en déduire que de nouvelles informations concernant la question du fardeau excessif ne seraient pas recevables.

[20] À mon avis, cet argument est insoutenable, pour deux raisons. D'abord, dans sa réponse à la lettre de seconde chance, l'avocat de M. Khan, un avocat d'expérience dans le domaine de l'immigration, a en fait réagi à l'énoncé de la lettre de seconde chance selon lequel un visa pouvait être refusé parce que l'admission d'Abdullah au Canada allait probablement imposer un fardeau excessif aux services sociaux. L'avocat a ainsi relevé la bénignité de la forme du syndrome de Down dont était atteint Abdullah, le pronostic favorable du médecin et du psychologue qui l'avaient examiné et les services spécialisés restreints qui, selon eux, allaient probablement être nécessaires, enfin le soutien et la stimulation très bénéfiques que la famille avait été en mesure d'apporter. Il joignait également une décision de la section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, décision qui, indiquait-il, était analogue à la présente affaire et était favorable à son client.

[21] The letter sent on Mr. Khan's behalf thus addressed the question of excessive demands. It therefore cannot be said that, because the fairness letter only expressly invited the submission of additional medical information, Mr. Khan was effectively denied an opportunity to respond on the excessive demands concern.

[22] Second, the duty of fairness does not require that visa applicants be expressly invited to make further submissions on both the medical and the excessive demands issues. The burden of establishing eligibility for a visa is on the applicant. In this context, a failure specifically to invite submissions on an issue is not to be equated with a refusal to accept them. After all, the letter clearly indicates that the visa officer has not yet made a decision on medical inadmissibility. While it would no doubt be advisable for the Minister to amend the standard form of the fairness letter so as to make it quite clear to visa applicants that they may submit material on both issues, the law does not hold the Minister to a standard of procedural perfection.

[23] There is ample authority for the proposition that the omission from the fairness letter of an express invitation to submit further material on the excessive demands opinion does not deny to visa applicants their right to a reasonable opportunity to respond to concerns on this issue, even though the letter does explicitly invite applicants to provide additional evidence on the medical conclusions: *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 865 (F.C.T.D.), at paragraph 21; *Yogeswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 129 F.T.R. 151 (F.C.T.D.), at paragraphs 4-6; *Ma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 311 (F.C.T.D.), at paragraphs 15-17; *Koudriachov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 138 (F.C.T.D.), at paragraph 34.

[24] Nor is *Wong, supra*, necessarily to the contrary on this point. It is true that Reed J. stated (*supra*, at

[21] La lettre envoyée au nom de M. Khan abordait par conséquent la question du fardeau excessif. On ne saurait donc dire que, parce que la lettre de seconde chance invitait expressément le destinataire à ne présenter que des informations médicales nouvelles, M. Khan s'est vu de ce fait privé de l'occasion de s'exprimer sur la question du fardeau excessif.

[22] Deuxièmement, le devoir d'équité ne requiert pas que le demandeur de visa soit expressément invité à produire de nouveaux éléments tant sur les conclusions médicales que sur la question du fardeau excessif. C'est au demandeur qu'il appartient d'établir son admissibilité à un visa. Dans ce contexte, le fait qu'il ne soit pas expressément invité à s'exprimer sur une question n'équivaut pas à une interdiction pour lui de s'exprimer. Après tout, la lettre mentionne clairement que l'agente des visas n'a pas encore pris de décision sur la non-admissibilité pour raisons médicales. Il serait certes prudent pour le ministre de modifier le modèle de la lettre de seconde chance afin que les demandeurs de visas sachent parfaitement qu'ils peuvent produire des éléments nouveaux portant sur les deux questions, mais la loi n'astreint pas le ministre à une norme de perfection dans les formalités.

[23] Nombreux sont les précédents qui permettent d'affirmer que, si la lettre de seconde chance ne renferme pas une invitation explicite à produire des éléments nouveaux sur la question du fardeau excessif, cela ne signifie pas pour autant que le demandeur de visa se voit refuser le droit à une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations en la matière, quand bien même la lettre l'invite-t-elle expressément à produire des éléments nouveaux sur les conclusions médicales: *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 865 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 21; *Yogeswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 129 F.T.R. 151 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 4 à 6; *Ma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 311 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 15 à 17; *Koudriachov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 175 F.T.R. 138 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 34.

[24] L'affaire *Wong*, précitée, n'appelle pas non plus nécessairement un résultat contraire sur ce point. Il est

paragraph 25) that the fairness letter, which was essentially the same as that sent in our case, “should have provided for the submission of response information concerning the excessive demand aspect of the opinion”. However, she may not have meant by this that the omission constituted a breach of the duty of fairness. She certainly does not say so.

[25] In contrast, Reed J. starts the next paragraph (*supra*, at paragraph 26) with the words, “Most significant”, and concludes it by finding that a breach of the duty of fairness occurred when officials failed to respond to counsel’s request for details about the underlying basis for the conclusion that, because of the medical condition of the child in question, her admission was likely to impose excessive demands on social services. It may be inferred from this that in the previous paragraph Reed J. meant only that, as a matter of good administration, the terms of the letter should have invited submissions on excessive demand, not that they breached the legal duty of fairness.

Issue 2: In the circumstances of this case, was the respondent denied the right to procedural fairness because the fairness letter did not disclose the bases of the medical officers’ opinion of the social services that Abdullah would be likely to require if admitted to Canada, and of their conclusion that he would thereby impose excessive demands on social services?

[26] Counsel for the Minister submitted that, as a general rule, when a visa applicant is informed of the medical diagnosis and prognosis, and of the services consequently likely to be required, the duty of fairness does not oblige the officer to set out further detail about why the person will require those services, or the basis of the conclusion that the resulting demands would be excessive.

vrai que le juge Reed y mentionne (précité, au paragraphe 25) que la lettre de seconde chance, qui était essentiellement la même que celle envoyée dans le cas qui nous occupe, «aurait dû préciser qu’on pouvait fournir des renseignements permettant de répondre à la partie de l’avis portant sur le fardeau excessif». Cependant, elle ne voulait pas dire par là que l’omission constituait un manquement au devoir d’équité. Ce n’est certainement pas cela qu’elle dit.

[25] En revanche, le juge Reed débute le paragraphe suivant (le paragraphe 26) par les mots «Mais ce qui est encore plus important» et elle le termine en disant qu’il y a eu manquement au devoir d’équité lorsque les fonctionnaires n’ont pas répondu à la demande de l’avocat désireux d’obtenir des détails sur le fondement de la conclusion selon laquelle, en raison de l’état de santé de l’enfant en question, son admission allait probablement imposer un fardeau excessif pour les services sociaux. On peut déduire de cela que, dans le paragraphe antérieur, le juge Reed voulait seulement dire que, pour des raisons de bonne administration, les termes de la lettre auraient dû inviter le destinataire à s’exprimer sur la question du fardeau excessif, et non que les termes en question constituaient un manquement au devoir légal d’équité.

Question 2: Eu égard aux circonstances de la présente affaire, le droit de l’intimé à l’équité procédurale a-t-il été nié parce que la lettre de seconde chance ne révélait pas le fondement de l’opinion des médecins à propos des services sociaux dont Abdullah aurait probablement besoin s’il était admis au Canada, et le fondement de leur conclusion selon laquelle il imposerait par là un fardeau excessif pour les services sociaux?

[26] L’avocat du ministre a fait valoir que, en règle générale, lorsqu’un demandeur de visa est informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services qui risquent par conséquent d’être nécessaires, le devoir d’équité ne signifie pas que l’agent des visas doit donner des détails complémentaires sur les raisons pour lesquelles l’intéressé aura besoin de ces services, ou indiquer le fondement de la conclusion selon laquelle le fardeau qui en résultera serait excessif.

[27] As authority for this proposition, counsel relied on the recent decision of this Court in *Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 312; [2001] F.C.J. No. 1575 (C.A.) (QL), where Malone J.A. held (at paragraph 15) that the duty of fairness had been satisfied, because the applicant was given the medical notification form which identified the “future medical costs, the diagnosis, the prognosis, the health and social services required to deal with [his wife’s] condition and the negative assessment together with an invitation to respond.” Fairness did not require the visa officer to go further than this and “to divulge . . . the complete details of the medical officers’ method of evaluation”: at paragraph 14.

[28] Counsel for the Minister conceded that in exceptional circumstances fairness may require the disclosure of additional detail, such as, for example, when more information is specifically requested (as in *Wong, supra*, for instance), where the applicant is not clearly informed of both the diagnosis and prognosis of the medical condition, or where new information or internal policies are not disclosed in the fairness letter (see, for example, *Maschio v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 138 F.T.R. 210 (F.C.T.D.)).

[29] I agree that, where an applicant is clearly advised of the medical diagnosis and prognosis, and of the services likely to be required, he or she effectively knows the grounds for the potential refusal and has the knowledge necessary to pursue the matter further. In these circumstances, the Minister is not normally obliged to disclose in the fairness letter the detail supporting the conclusion that a visa could be refused because admission of the person concerned is likely to cause excessive demands on medical or social services.

[30] Again, it is important to remember that the duty of fairness prescribes minimum standards of procedural decency, and that the content of the duty varies according to context: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 21-28. Several factors tend to reduce the

[27] Au soutien de cette proposition, l’avocat du ministre s’est fondé sur l’arrêt récent de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CAF 312; [2001] A.C.F. n° 1575 (C.A.) (QL), où le juge Malone, J.C.A. a estimé (au paragraphe 15) que le devoir d’équité avait été rempli, parce que le demandeur avait reçu le formulaire d’avis médical, lequel indiquait «des coûts médicaux à venir, le diagnostic, le pronostic et les services sociaux et de soins de santé nécessaires au maintien de l’état de santé de sa conjointe avec les résultats de l’évaluation médicale, en l’invitant à fournir des renseignements additionnels». L’équité n’obligeait pas l’agent des visas à aller plus loin que cela, ni «doive communiquer [. . .] tous les détails de la méthode d’évaluation des médecins agréés»: au paragraphe 14.

[28] L’avocat du ministre a admis que, dans les cas exceptionnels, l’équité peut requérir la communication de détails supplémentaires, par exemple lorsque des renseignements additionnels sont expressément demandés (par exemple dans l’affaire *Wong, précitée*), lorsque le demandeur n’est pas clairement informé à la fois du diagnostic et du pronostic concernant l’état de santé, ou lorsque de nouveaux renseignements ou des politiques internes n’apparaissent pas dans la lettre de seconde chance (voir par exemple l’affaire *Maschio c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1997), 138 F.T.R. 210 (C.F. 1^{re} inst.)).

[29] J’admets que, lorsqu’un demandeur est clairement informé du diagnostic médical et du pronostic médical, ainsi que des services susceptibles d’être requis, il a nécessairement connaissance des motifs de l’éventuel refus et il a la connaissance requise pour mener l’affaire plus loin. Dans ces conditions, le ministre n’est pas tenu en principe de divulguer dans la lettre de seconde chance les détails au soutien de la conclusion selon laquelle un visa pourrait être refusé parce que l’admission de l’intéressé est susceptible d’entraîner un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux.

[30] Encore une fois, il importe de se rappeler que le devoir d’équité établit des normes minimales de conformité des procédures et que le contenu du devoir varie en fonction du contexte: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 21 à 28. Plusieurs facteurs tendent

content of the duty of fairness owed to visa applicants, some of which were considered in *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraphs 35-36, a case where a visa had been refused on a very different ground, namely, suspected membership in a criminal organization.

[31] The factors tending to limit the content of the duty in the case at bar include: the absence of a legal right to a visa; the imposition on the applicant of the burden of establishing eligibility for a visa; the less serious impact on the individual that the refusal of a visa typically has, compared with the removal of a benefit, such as continuing residence in Canada; and the fact that the issue in dispute in this case (namely, the nature of the services that Abdullah is likely to require in Canada and whether they would constitute an excessive demand) is not one that the applicant is particularly well placed to address.

[32] Finally, when setting the content of the duty of fairness appropriate for the determination of visa applications, the Court must guard against imposing a level of procedural formality that, given the volume of applications that visa officers are required to process, would unduly encumber efficient administration. The public interest in containing administrative costs and in not hindering expeditious decision making must be weighed against the benefits of participation in the process by the person directly affected.

[33] The principal argument on the issue of disclosure advanced by counsel for Mr. Khan was that the facts of this case make it exceptional. He submitted that the fairness letter did not contain a sufficiently accurate or complete summary of the medical reports, or even of the medical notification form, to enable Mr. Khan to understand why the officers had concluded that Abdullah's condition was likely to require the kinds of social services that would cause excessive demands. Without adequate information, he submitted, Mr. Khan could not make a meaningful response to the medical

à réduire le contenu du devoir d'équité envers les demandeurs de visas, et certains ont été examinés dans l'arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), aux paragraphes 35 et 36, une affaire dans laquelle un visa avait été refusé pour un motif très différent, à savoir l'appartenance vraisemblable du demandeur de visa à une organisation criminelle.

[31] Les facteurs qui tendent à limiter le contenu du devoir d'équité en l'espèce sont les suivants: l'absence d'un droit reconnu par la loi d'obtenir un visa; l'obligation pour le demandeur de visa d'établir son admissibilité à un visa; les conséquences moins graves en général du refus d'un visa pour l'intéressé, contrairement à la suppression d'un avantage, par exemple la suppression du droit de résider au Canada, et le fait que la question en litige dans cette affaire (à savoir la nature des services dont Abdullah aura probablement besoin au Canada, et la question de savoir si tels services constitueraient un fardeau excessif) n'en est pas une à laquelle le demandeur est particulièrement à même de répondre.

[32] Finalement, lorsqu'elle fixe le contenu du devoir d'équité qui s'impose pour le traitement des demandes de visas, la Cour doit se garder d'imposer un niveau de formalité procédurale qui risque de nuire indûment à une bonne administration, étant donné le volume des demandes que les agents des visas doivent traiter. La nécessité pour l'État de maîtriser les coûts de l'administration et de ne pas freiner le bon déroulement du processus décisionnel doit être mise en parallèle avec les avantages d'une participation de l'intéressé au processus.

[33] Sur la question de la divulgation, l'argument principal avancé par l'avocat de M. Khan était que la présente affaire a un caractère exceptionnel. Il a fait valoir que la lettre de seconde chance ne renfermait pas un sommaire suffisamment exact ou complet des rapports médicaux, ni même du formulaire d'avis médical, pour permettre à M. Khan de comprendre pourquoi les agents étaient arrivés à la conclusion que l'état d'Abdullah allait probablement nécessiter des services sociaux qui entraîneraient un fardeau excessif. Selon lui, sans une information suffisante, M. Khan

officers' concerns.

[34] I am unable to accept this argument. First, an immigration lawyer as experienced as Mr. Khan's would surely have known that he could have asked for more information about the basis on which the officers had identified the services likely to be required by Abdullah and had concluded that his requirements would constitute an excessive demand. The same is also true of counsel's complaint that Mr. Khan was not given the alphabetic and numeric medical profile contained in the medical notification form. Mr. Khan's lawyer must have been very familiar with this manner of summarizing an assessment and presumably would have asked for it if he had thought it helpful.

[35] Second, I do not agree that the information given to Mr. Khan was so inaccurate or incomplete as to trigger a duty on the visa officer to provide, without request, the detail underlying the conclusions. The omission from the fairness letter of the non-narrative summary contained in the medical notification was not fatal, since it added little of a substantive nature to the narrative. Further, the fairness letter faithfully reproduced the narrative section of the medical notification, which, in turn, fairly summarized the medical and psychological assessments of Abdullah. Finally, the possible hiatus between the reports and the conclusion, found in both the medical notification form and the fairness letter, that Abdullah would need "a long term support structure" is not sufficient to require the provision of additional information in order to satisfy the duty of fairness.

[36] In short, the omission of further detail from the fairness letter did not prevent Mr. Khan from understanding the reason for the rejection of his visa application or from making further inquiries. Consequently, he was not denied the reasonable opportunity to respond to the visa officer's concerns about the admissibility of Abdullah to which the duty of fairness entitled him.

n'était pas en mesure de réagir valablement aux préoccupations des médecins agréés.

[34] Je ne puis accepter cet argument. D'abord, un avocat spécialiste des dossiers d'immigration, et aussi expérimenté que celui de M. Khan, aurait certainement su qu'il lui était possible de s'informer davantage au sujet du fondement sur lequel les médecins avaient déterminé les soins que nécessiterait probablement Abdullah et avaient conclu que les besoins d'Abdullah constitueraient un fardeau excessif. Il n'en va pas différemment de la plainte de l'avocat de M. Khan lorsqu'il affirme que son client n'a pas obtenu le profil médical alphabétique et numérique contenu dans le formulaire d'avis médical. Cette manière de résumer une évaluation aurait dû être très familière à l'avocat de M. Khan, et il s'en serait tout probablement informé s'il avait jugé que cela était utile.

[35] Deuxièmement, je ne crois pas que l'information donnée à M. Khan ait été inexacte ou incomplète au point de faire reposer sur l'agente des visas l'obligation de fournir, sans qu'on le lui demande, les détails à l'origine des conclusions. Le sommaire non narratif contenu dans le formulaire d'avis médical n'apparaissait pas dans la lettre de seconde chance, mais cette absence n'était pas fatale car ce sommaire n'ajoutait guère de substance à la partie narrative. Au demeurant, la lettre de seconde chance reproduisait fidèlement la section narrative du formulaire d'avis médical, lequel à son tour résumait très bien les évaluations médicales et psychologiques d'Abdullah. Finalement, la lacune possible qui sépare les rapports et la conclusion trouvée à la fois dans le formulaire d'avis médical et dans la lettre de seconde chance, conclusion selon laquelle Abdullah aurait besoin d'«une structure de soutien à long terme», ne suffit pas à forcer la communication de renseignements additionnels pour satisfaire au devoir d'équité.

[36] En bref, l'absence de détails complémentaires dans la lettre de seconde chance n'a pas empêché M. Khan de comprendre la raison du rejet de sa demande de visa, ni de s'enquérir davantage. Par conséquent, on ne saurait dire qu'il a été privé d'une occasion raisonnable de réagir aux préoccupations de l'agente des visas à propos de l'admissibilité d'Abdullah, occasion raisonnable qui lui était dévolue par l'effet du devoir d'équité.

[37] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Motions Judge quashing the visa officer's refusal to issue a visa to the respondent, and answer the certified questions as follows:

Question 1: Should an applicant be given an opportunity to not only provide additional medical evidence but also respond to the conclusion that an applicant will place excessive demands on Canadian social services?

Answer: Yes.

Question 2: To what extent must the material on which the conclusion with regard to excessive demands has been based be disclosed to the applicant?

Answer: If a visa applicant is informed of the medical diagnosis, prognosis, and the services likely to be required, and is advised that, in view of the medical condition, admission would impose excessive demands on medical or social services, fairness does not normally require further disclosure, at least where additional information is not requested.

LINDEN J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

[37] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, annulerais la décision du juge des requêtes cassant le refus de l'agente des visas de délivrer un visa à l'intimé et répondrais ainsi aux questions certifiées:

Question 1: Un demandeur de visa devrait-il avoir la possibilité non seulement de produire des preuves médicales nouvelles, mais également de réagir à la conclusion selon laquelle il imposera un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens?

Réponse: Oui.

Question 2: Dans quelle mesure les éléments sur lesquels a été fondée la conclusion se rapportant au fardeau excessif doivent-ils être divulgués au requérant?

Réponse: Si un demandeur de visa est informé du diagnostic médical, du pronostic médical et des services susceptibles d'être requis, et s'il apprend que, vu son état de santé, son admission imposerait un fardeau excessif pour les services médicaux ou sociaux, l'équité ne requiert pas en principe d'autres communications, du moins lorsqu'il n'est pas demandé de renseignements complémentaires.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: J'y souscris.

T-1672-00
2001 FCT 1115

T-1672-00
2001 CFPI 1115

**International Longshore & Warehouse Union
(Marine Section), Local 400 (Applicant)**

v.

**Helen Oster and Canadian Human Rights
Commission (Respondents)**

and

Canadian Human Rights Tribunal (Intervener)

*INDEXED AS: INTERNATIONAL LONGSHORE & WAREHOUSE
UNION (MARINE SECTION), LOCAL 400 v. OSTER (T.D.)*

Trial Division, Gibson J.—Vancouver, September 18;
Ottawa, October 15, 2001.

Human Rights — Worker alleging discrimination by union on ground of sex contrary to CHRA, s. 9 — Sought employment through union as cook/deckhand — Referred to shipping company but turned down on ground of lack of separate sleeping accommodation for women — Union failing to protest rejection — Commission referring complaint to CHRT despite late filing — Tribunal finding union obliged at law, under collective agreement not to be party to discriminatory act — Standard of review of CHRT decisions established by S.C.C. not altered by amendments to Act, subsequent case law — Tribunal made no reviewable error in finding complainant unqualified for dispatch, person dispatched better qualified — Findings of fact by Tribunal reasonably open to it.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Union seeking to set aside Tribunal's decision upholding worker's sexual discrimination complaint — Worker seeking job as cook/deckhand, rejected by shipping company as vessel lacking separate sleeping accommodations for women — Whether discriminatory standard justified — Applicable standard of review of Tribunal's decisions correctness as to questions of law, reasonableness simpliciter for questions of mixed law and fact, patent unreasonableness in respect of fact-finding, adjudication in human rights context — Not modified by amendments to Canadian Human Rights Act, recent case law — Tribunal applying correct legal test in finding union discriminated against complainant, failed to accommodate her

**International Longshore & Warehouse Union
(Section maritime), section locale 400 (demandeur)**

c.

**Helen Oster et Commission canadienne des droits de
la personne (défenderesses)**

et

**Tribunal canadien des droits de la personne
(intervenant)**

*RÉPERTORIÉ: INTERNATIONAL LONGSHORE & WAREHOUSE
UNION (SECTION MARITIME), SECTION LOCALE 400 c. OSTER
(1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge Gibson —
Vancouver, 18 septembre; Ottawa, 15 octobre 2001.

Droits de la personne — L'employée soutient que le syndicat a fait montre de discrimination fondée sur le sexe à son endroit, contrairement à l'art. 9 de la LCDP — Elle a tenté d'obtenir un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière par l'entremise du syndicat — Sa demande a été soumise à une société de navigation, mais elle a été refusée en raison de l'absence de lits séparés pour les femmes — Le syndicat n'a pas contesté le refus — La Commission a renvoyé la plainte devant le TCDP malgré le dépôt tardif de celle-ci — Le Tribunal a conclu que le syndicat avait une obligation tant en vertu de la loi que de la convention collective de ne pas être partie à un acte discriminatoire — La norme d'examen que la C.S.C. a établie à l'égard des décisions du TCDP n'a pas été changée par les modifications apportées à la Loi ni par les récents jugements — Le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision en concluant que la plaignante n'avait pas les compétences requises pour être acceptée au poste en question et que la personne qui l'a été était plus qualifiée qu'elle — Les conclusions de fait que le Tribunal a tirées étaient raisonnables.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Le syndicat a cherché à faire annuler la décision par laquelle le Tribunal a accueilli la plainte de discrimination fondée sur le sexe d'une employée — Celle-ci voulait obtenir un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière, mais la société de navigation a rejeté la demande, parce qu'il n'y avait pas de lits séparés pour les femmes à bord du bateau — La question est de savoir si une norme discriminatoire est justifiable — La norme d'examen applicable aux décisions du Tribunal est la norme de la décision correcte en ce qui a trait aux questions de droit, la norme de la décision raisonnable simpliciter dans le cas de questions mixtes de droit et de fait et la norme de la décision manifestement déraisonnable en ce qui concerne

— *Administrative tribunal need not recite all evidence in reasons for decision — Findings of fact by Tribunal neither erroneous nor made in perverse, capricious manner.*

This was an application for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal upholding a complaint by the respondent, Helen Oster, that the International Longshore & Warehouse Union had discriminated against her on the ground of sex contrary to section 9 of the *Canadian Human Rights Act*. The respondent, who had experience working on commercial fishing vessels as a deckhand, began registering with the Union for employment as a cook/deckhand in January of 1992. On March 8, 1994, she was in the office of the then-president of the Union, David Crain, now deceased, when the latter telephoned Norsk Pacific Marine Services to refer her for a position as cook/deckhand aboard a tug, the *Texada Crown*. Mr. Crain was advised that the respondent would not be an acceptable referral because the tug did not have separate sleeping accommodations for women. He apparently did not protest against the position taken by the company representative with whom he spoke. The respondent had filed an earlier complaint against the Union with the Canadian Human Rights Commission in October 1994, but did not mention the incident that was the object of the complaint giving rise to this application for judicial review, which was filed only on June 20, 1997. The Commission advised the Tribunal that it was requesting an inquiry into the complaint, despite the long delay since the event giving rise to the complaint and the intervening death of Mr. Crain. The Tribunal found that there was no evidence supporting the conclusion that it was impossible to accommodate the complainant without imposing undue hardship. It concluded that the Union had an obligation both at law and under the collective agreement not to be a party to a discriminatory act and had a duty to respond in a way that was consistent with its obligations to accommodate the complainant. In the result, it upheld the respondent's complaint and provided relief against the Union. Three main issues were raised on this application: (1) the standard of review of the Tribunal's decisions, (2) the late filing of the complaint and (3) whether the Tribunal erred in its findings with respect to discrimination and accommodation.

l'appréciation des faits et les décisions dans un contexte de droits de la personne — La norme n'a pas été changée par suite des modifications apportées à la Loi canadienne sur les droits de la personne ni par suite des récents jugements — Le Tribunal a appliqué le critère juridique qui convenait lorsqu'il a conclu que le syndicat avait fait montre de discrimination à l'endroit de la plaignante et n'avait pas accommodé celle-ci — Un tribunal administratif n'est pas tenu de relater dans les motifs de sa décision la totalité de la preuve dont il a été saisi — Les conclusions de fait que le Tribunal a formulées n'étaient pas erronées et n'ont pas non plus été formulées de façon abusive ou arbitraire.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne, qui a accueilli une plainte de la défenderesse, Helen Oster, qui a soutenu que l'International Longshore & Warehouse Union, avait fait montre de discrimination fondée sur le sexe à son endroit, contrairement à l'article 9 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La défenderesse, qui avait acquis de l'expérience comme matelot de pont sur des bateaux de pêche commerciale, a commencé à s'inscrire en janvier 1992 au bureau du syndicat pour un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière. Le 8 mars 1994, elle se trouvait dans le bureau du président du syndicat alors en poste, David Crain, qui est maintenant décédé, lorsque celui-ci a téléphoné à Norsk Pacific Marine Services pour proposer la candidature de M^{me} Oster à un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière à bord d'un remorqueur, le *Texada Crown*. M. Crain a alors été informé que la défenderesse ne serait pas une candidate acceptable, parce que le remorqueur n'avait pas de lits séparés pour les femmes. M. Crain n'a apparemment pas contesté la position qu'a adoptée le représentant de la société, avec lequel il s'est entretenu. La défenderesse avait déjà déposé une plainte contre le syndicat auprès de la Commission canadienne des droits de la personne en octobre 1994, mais n'a pas fait allusion dans cette plainte à l'incident qui a donné lieu à la présente demande de contrôle judiciaire, laquelle plainte n'a été déposée que le 20 juin 1997. La Commission a demandé au Tribunal de procéder à une investigation, malgré le long délai qui s'est écoulé depuis l'événement ayant donné lieu à ladite plainte et le décès, entre-temps, de M. Crain. Le Tribunal a statué qu'aucune preuve ne soutenait la conclusion qu'il était impossible d'accueillir la plaignante sans imposer une contrainte excessive. Il a conclu que le syndicat avait une obligation tant en vertu de la loi que de la convention collective de ne pas être partie à un acte discriminatoire et qu'il devait réagir d'une façon cohérente avec ses obligations d'accueillir la plaignante. Par conséquent, le Tribunal a accueilli la plainte et condamné le syndicat à prendre des mesures correctives à l'égard de la plaignante. Trois grandes questions ont été soulevées dans la présente demande: 1) la norme d'examen applicable aux décisions du Tribunal, 2) le dépôt tardif de la plainte et 3) la question de savoir si le Tribunal a tiré des conclusions erronées au sujet de la discrimination et de l'accommodement.

Held, the application should be dismissed.

(1) In the case of *Canada (Attorney General) v. Mossop*, the Supreme Court of Canada acknowledged the “superior expertise” of a human rights tribunal relating to fact-finding and adjudication in a human rights context. In another recent case, that Court delineated the factors to be taken into account in applying a pragmatic and functional approach to determination of the appropriate standard of review. Applying the guidance provided by these cases, it could be said that the standard of review of decisions of the Canadian Human Rights Tribunal is correctness in respect of questions of law, reasonableness *simpliciter* in respect of questions of mixed law and fact, and patent unreasonableness as to fact-finding and adjudication in a human rights context. The standard of review of questions of law and questions of fact-finding and adjudication in a human rights context by the Tribunal have not been modified by amendments to the *Canadian Human Rights Act* made since the *Mossop* decision, or by recent decisions of the Supreme Court of Canada or of the Federal Court Trial Division regarding the pragmatic and functional approach to determination of the standard of review.

(2) The Commission undertook to “deal” with the complaint even though it was “based on acts or omissions the last of which occurred more than one year . . . before receipt of the complaint” in the words of paragraph 41(1)(e) of the Act. The Commission’s decisions to extend the statutory time limit on filing of a complaint and, following an investigation, to refer the complaint to the Tribunal were judicially reviewable by the Court. Judicial review was not sought. The discretion conferred on the Commission by paragraph 41(e) of the Act is incompatible with the notion that section 41 should be interpreted as if it created a legal right not to be investigated in specific circumstances. The position adopted by the Tribunal could lead to an anomalous result since the Court could judicially review a time extension by the Commission and affirm it, and yet the same decision of the Commission would be open to substantive review by the Tribunal in case the Commission referred the complaint to it. Parliament did not intend such a result. The Tribunal erred, against a standard of correctness, in assuming jurisdiction over the Union’s preliminary objections. Having decided not to seek judicial review before the Court of the Commission’s discretionary decision to extend the time limit under paragraph 41(1)(e) of the Act, the Union was precluded from adopting the alternative recourse that it chose, by raising the same issues that it could have raised on judicial review, before the Tribunal. Even if the Tribunal erred in assuming jurisdiction in relation to the

Jugement: la demande doit être rejetée.

1) Dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, la Cour suprême du Canada a reconnu l’«expertise supérieure» d’un tribunal des droits de la personne en ce qui a trait à l’appréciation des faits et aux décisions dans un contexte de droits de la personne. Dans un autre arrêt récent, la Cour suprême a décrit les facteurs à prendre en compte au cours d’une analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer la norme d’examen appropriée. Compte tenu des principes énoncés dans ces arrêts, il est permis de dire que la norme relative aux décisions du Tribunal canadien des droits de la personne est la norme de la décision correcte en ce qui a trait aux questions de droit, la norme de la décision raisonnable *simpliciter* dans le cas des questions mixtes de droit et de fait et la norme de la décision manifestement déraisonnable en ce qui concerne l’appréciation des faits et les décisions dans un contexte de droits de la personne. La norme d’examen applicable aux questions de droit et aux questions portant sur l’appréciation des faits et sur les décisions du Tribunal dans un contexte de droits de la personne n’a pas changé par suite des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* après l’arrêt *Mossop* ou par suite des récents jugements de la Cour suprême du Canada ou de la Section de première instance de la Cour fédérale au sujet de l’analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer la norme en question.

2) La Commission a décidé de «statuer» sur la plainte, même si celle-ci, selon le texte de l’alinéa 41(1)e) de la Loi, «a été déposée après l’expiration d’un délai d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée». Les décisions par lesquelles la Commission a prorogé le délai fixé par la Loi pour le dépôt d’une plainte et a renvoyé la plainte en question au Tribunal par suite d’une enquête étaient des décisions susceptibles de révision par la Cour. Aucune demande de contrôle judiciaire n’a été présentée. Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission par l’alinéa 41(1)e) de la Loi est incompatible avec l’idée qu’on devrait interpréter l’article 41 comme s’il accordait le droit de ne pas faire l’objet d’une enquête dans des circonstances précises. La position que le Tribunal a adoptée pourrait donner lieu à un résultat plutôt anormal: la Cour fédérale pourrait réviser une prorogation de délai accordée par la Commission et confirmer cette prorogation et, pourtant, cette même décision de la Commission pourrait faire l’objet d’un examen par le Tribunal quant au fond si celle-ci lui soumettait la plainte. Le Parlement ne souhaitait pas ce résultat. Le Tribunal a commis une erreur en disant qu’il avait compétence pour statuer sur les objections préliminaires du syndicat, compte tenu de la norme de la décision correcte. Ayant décidé de ne pas demander devant la Cour fédérale le contrôle judiciaire de la décision discrétionnaire par laquelle la Commission a prorogé le délai prévu à l’alinéa 41(1)e) de la Loi, le syndicat ne pouvait tout

timeliness issues, its decision with respect to them was not determinative of this application for judicial review.

(3) The Tribunal did modify the test for discrimination in employment and, against a standard of correctness, which is the appropriate standard in the determination of the legal test, made no reviewable error in so modifying the test. Against that standard, the Tribunal made no reviewable error in determining that the respondent was not qualified to be dispatched and was not dispatched and that the person who was dispatched was better qualified and lacked the feature on which the complaint was based. The application of the appropriate legal test for discrimination in employment to the facts of this matter is a mixed question of law and fact. The Tribunal also found that the Union had a “discriminatory standard”, that is, a practice of discouraging women from seeking employment on tugs where accommodations were “a little too close quartered”. However, that finding was not central to a determination that the Union discriminated in employment against the respondent on the basis of sex. The Tribunal was cognizant of the role of the Union as contrasted with those of the potential employer and the respondent and took into account the relevant obligations of each of them. The evidence before the Tribunal as to the interest, or lack thereof, expressed by the respondent at the relevant time was also acknowledged by the Tribunal and not ignored in its analysis regarding a *bona fide* occupational requirement defence. The Tribunal did not recite the evidence regarding the circumstances where two deckhand/cooks might occupy the same sleeping quarters at the same time. However, an administrative tribunal need not recite all of the evidence before it in its reasons for decision. The findings of fact made by the Tribunal were reasonably open to it. They were not made in a perverse or capricious manner or without regard to the totality of the evidence that was before the Tribunal.

simplement pas exercer l’autre recours qu’il a choisi, c’est-à-dire qu’il ne pouvait pas soulever devant le Tribunal les mêmes questions qu’il aurait pu soulever dans une demande de contrôle judiciaire. Même si le Tribunal a commis une erreur en exerçant sa compétence à l’égard des questions relatives au délai, sa décision à ce sujet n’était pas déterminante en l’espèce.

3) Le Tribunal a modifié le critère relatif à la discrimination en matière d’emploi et, eu égard à la norme de la décision correcte, qui est la norme à appliquer au sujet de la détermination du critère juridique, il n’a commis aucune erreur susceptible de révision en modifiant le critère de cette façon. Compte tenu de cette même norme, le Tribunal n’a commis aucune erreur susceptible de révision en concluant que la défenderesse n’avait pas les compétences requises pour être affectée et n’a pas été affectée et que la personne qui l’a été était plus qualifiée qu’elle tout en n’ayant pas la caractéristique constituant le fondement de la plainte. L’application aux faits de la présente affaire du critère juridique qui convient pour décider s’il y a eu discrimination en matière d’emploi est une question mixte de droit et de fait. Le Tribunal a également conclu que le syndicat appliquait une «norme discriminatoire», c’est-à-dire qu’il avait pour pratique de dissuader les femmes de rechercher des postes à bord de remorqueurs, où les lits étaient «un peu trop rapprochés». Toutefois, cette conclusion n’a pas été le facteur central qui a incité le Tribunal à conclure que le syndicat avait fait montre de discrimination fondée sur le sexe à l’endroit de la défenderesse. Le Tribunal était conscient du rôle du syndicat par opposition à celui de l’employeur éventuel et de la défenderesse et il a tenu compte des obligations pertinentes de chacun d’eux. Le Tribunal a également reconnu la preuve dont il était saisi au sujet de l’intérêt ou du manque d’intérêt que la défenderesse a manifesté au cours de la période pertinente et n’a pas ignoré cette preuve au cours de son analyse concernant l’exigence professionnelle justifiée. Le Tribunal n’a pas relaté la preuve dont il était saisi au sujet des circonstances dans lesquelles deux matelots de pont-cuisiniers/cuisinières pourraient occuper en même temps la cabine qui leur aurait été attribuée. Cependant, un tribunal administratif n’est pas tenu de relater dans les motifs de sa décision la totalité de la preuve dont il a été saisi. Les conclusions de fait que le Tribunal a tirées étaient raisonnables et n’ont pas été formulées de façon abusive ou arbitraire, ni n’ont été tirées sans égard à l’ensemble de la preuve portée à son attention.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 9, 41(1) (as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49), 48.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27), 48.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27), 48.4(1) (as enacted by

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 7, 9, 41(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 34; 1995, ch. 44, art. 49), 48.1 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27), 48.2 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31,

R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27), 49(5) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66; S.C. 1998, c. 9, s. 27), 50(2) (as am. *idem*), 53(2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Canada Post Corp. v. Barrette*, [1999] 2 F.C. 250; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278 (T.D.).

NOT FOLLOWED:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canadian Broadcasting Corp. (re Vermette) (1996), 120 F.T.R. 81 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Canada (Department of National Health and Welfare) v. Chander (1997), 131 F.T.R. 301 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud, [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [2000] 1 F.C. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (T.D.); *Canadian Broadcasting Corp. v. Graham* (1999), 170 F.T.R. 142 (F.C.T.D.); *Canada Post Corp. v. Canadian Human Rights Commission et al.* (1997), 130 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); *affd* (1999), 245 N.R. 397 (F.C.A.); *Canada Post Corp. v. Canada (Attorney General)*, [2000] F.C.J. No. 245 (T.D.) (QL); *Brine v. Canada (Attorney General)* (1999), 19 Admin. L.R. (3d) 1; 48 C.C.E.L. (2d) 121; 175 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Prinesdomu v. Teleglobe Canada Inc.* (1999), 171 F.T.R. 4 (F.C.T.D.); *Florence Shakes v. Rex Pak Ltd.* (1981), 3 C.H.R.R. D/1001; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3

art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27), 48.4(1) (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27), 49(5) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66; L.C. 1998, ch. 9, art. 27), 50(2) (mod., *idem*), 53(2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Société canadienne des postes c. Barrette*, [1999] 2 C.F. 250; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278 (1^{er} inst.).

DÉCISION NON SUIVIE:

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Société Radio-Canada (re Vermette) (1996), 120 F.T.R. 81 (C.F. 1^{er} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social) c. Chander (1997), 131 F.T.R. 301 (C.F. 1^{er} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud, [1992] 2 R.C.S. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2000] 1 C.F. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (1^{er} inst.); *Société Radio-Canada c. Graham* (1999), 170 F.T.R. 142 (C.F. 1^{er} inst.); *Société canadienne des postes c. Commission canadienne des droits de la personne et al.* (1997), 130 F.T.R. 241 (C.F. 1^{er} inst.); *conf. par* (1999), 245 N.R. 397 (C.A.F.); *Société canadienne des postes c. Canada (Procureur général)*, [2000] A.C.F. n° 245 (1^{er} inst.) (QL); *Brine c. Canada (Procureur général)* (1999), 19 Admin. L.R. (3d) 1; 48 C.C.E.L. (2d) 121; 175 F.T.R. 1 (C.F. 1^{er} inst.); *Prinesdomu c. Téléglobe Canada Inc.* (1999), 171 F.T.R. 4 (C.F. 1^{er} inst.); *Florence Shakes c. Rex Pak Ltd.* (1981), 3 C.H.R.R. D/1001; *Colombie-Britannique (Public*

S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal (T.D. 4/00; [2000] C.H.R.D. No. 3 (QL)) upholding a complaint by the respondent, Helen Oster, that the International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 had discriminated against her on the ground of sex contrary to section 9 of the *Canadian Human Rights Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Leo McGrady, Q.C., for applicant.
Philippe Dufresne for respondents.
Gregory A. Miller for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

McGrady, Baugh & Whyte, Vancouver, for applicant.
Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondents.
Canadian Human Rights Tribunal, Ottawa, for intervener.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

Introduction

[1] These reasons arise out of an application for judicial review brought by the International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 (the Union) wherein it seeks judicial review in respect of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) dated August 9, 2000 [T.D. 4/00; [2000] C.H.R.D. No. 3 (QL)]. In its decision, the Tribunal upheld a complaint by Helen Oster (Ms. Oster), filed June 20, 1997, that the Union had discriminated against her on the ground of sex contrary to section 9 of the *Canadian Human Rights Act*¹ (the Act).

[2] Ms. Oster's complaint indicated that, in January of 1992, she began registering for employment with the

Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le Tribunal canadien des droits de la personne (D.T. 4/00; [2000] D.C.D.P. n° 3 (QL)) a accueilli une plainte de la défenderesse Helen Oster, qui soutenait que l'International Longshore & Warehouse Union (section maritime), section locale 400 avait fait montre de discrimination fondée sur le sexe à son endroit, contrairement à l'article 9 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Leo McGrady, c.r., pour le demandeur.
Philippe Dufresne pour les défenderesses.
Gregory A. Miller pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

McGrady, Baugh & Whyte, Vancouver, pour le demandeur.
Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour les défenderesses.
Tribunal canadien des droits de la personne, Ottawa, pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

Introduction

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par l'International Longshore & Warehouse Union (section maritime), section locale 400 (le syndicat) à l'encontre d'une décision en date du 9 août 2000 du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) [D.T. 4/00; [2000] D.C.D.P. n° 3 (QL)]. Dans sa décision, le Tribunal a accueilli une plainte déposée par Helen Oster (M^{me} Oster) le 20 juin 1997 et dans laquelle elle a soutenu que le syndicat avait fait montre de discrimination fondée sur le sexe à son endroit, contrairement à l'article 9 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la Loi).

[2] Dans sa plainte, M^{me} Oster indique qu'en janvier 1992, elle a commencé à s'inscrire au bureau du

Union as a cook/deckhand. The complaint read in part as follows:

On March 8, 1994, the Union President, David Crain, telephoned Norsk Pacific to refer me for a position as a cook/deckhand. He was advised that I would not be acceptable as a referral because the vessel in question did not have separate sleeping accommodations for women. The work required working alternating six-hour shifts and, therefore, crew members would not be in the cabin at the same time and there would not have been a problem for men and women to be assigned to the same sleeping quarters.

[3] The Union seeks an order quashing the decision of the Tribunal, its costs and such further or other relief as this Court deems just.

Background

[4] Under a similar heading in its reasons for the decision that is under review, the Tribunal wrote [at paragraphs 3-4]:

In her evidence, the Complainant [Ms. Oster] said that she first attempted to obtain a position as a cook/deckhand in January of 1992 through the Respondent's [the Union's] union hall. She had experience on commercial fishing vessels as a deckhand for which she qualified through a training course at the Pacific Marine Training Institute. She also had a certificate as a professional cook in culinary arts from Vancouver Community College. Her experience on fishing vessels began in 1988 and continued for three years. This included working with fishing gear, cleaning and storing fish and wheelhouse duties.

Over a period of some two-and-a-half years of her association with the Respondent, she received approximately seventy-five days' work, some as a cook and others as a deckhand or an able bodied seaman. During this period, she was not a union member for which one can only qualify, according to the terms of the collective agreement, after having completed sixty consecutive days of work on one payroll. As a non-union member, the Complainant had to attend the hall to qualify for a dispatch recognizing that there are priorities in favour of union members, those with the most experience, and those who have been sitting in the hall the longest over accumulated days. There is a separate list called the "night list" reserved for non-union members on which list, the Complainant rose to second from the top in 1994. When a job is phoned in to the union hall, it is written on a chalkboard with a description of the position and at what time it is to be called. In order to get the job you have to be in the hall when

syndicat pour un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière. Voici un extrait de la plainte:

Le 8 mars 1994, le président du syndicat, David Crain, a téléphoné chez Norsk Pacific pour proposer ma candidature à un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière. On l'a informé que je ne pouvais pas être une candidate à ce poste parce que le bateau en question n'avait pas de lits séparés pour les femmes. Le poste comportait des quarts de travail de six heures et, par conséquent, les membres de l'équipage ne pouvaient se trouver dans la cabine au même moment. Il n'y aurait donc pas eu de problèmes à ce que les hommes et les femmes couchent dans les mêmes lieux.

[3] Le syndicat demande une ordonnance annulant la décision du Tribunal et lui accordant ses frais et les autres réparations que la Cour juge indiquées.

Historique

[4] Sous une rubrique similaire dans les motifs de sa décision en cause, le Tribunal s'est exprimé comme suit [aux paragraphes 3 et 4]:

Dans la preuve qu'elle a déposée, la plaignante [M^{me} Oster] a affirmé qu'elle a d'abord tenté d'obtenir un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière en janvier 1992 par l'intermédiaire du bureau de placement de l'intimé [du syndicat]. Elle avait acquis l'expérience de ce travail sur des bateaux de pêche commerciale. C'était un poste pour lequel elle possédait les compétences, puisqu'elle avait suivi un cours de formation au Pacific Marine Training Institute. Elle détenait également un certificat de cuisinière professionnelle en art culinaire du Vancouver Community College. Son expérience sur les bateaux a commencé en 1988 et s'est poursuivie durant trois ans. Elle s'étendait aux tâches reliées aux engins de pêche, au nettoyage et à l'entreposage du poisson ainsi qu'à la timonerie.

Au cours de la période d'environ deux ans et demi qu'a duré son association avec l'intimé, elle a obtenu approximativement soixante-quinze jours de travail, certains à titre de cuisinière et certains autres à titre de matelot de pont-cuisinière ou de matelot de deuxième classe. Durant cette période, elle n'était pas membre du syndicat, titre que l'on ne peut acquérir, selon les modalités de la convention collective, qu'après avoir été inscrite sur une liste de paie pour soixante jours de travail consécutifs. Du fait qu'elle n'était pas membre du syndicat, la plaignante devait se rendre au bureau de placement pour obtenir une affectation, ce qui constitue une reconnaissance que l'on accorde la priorité aux membres du syndicat, à ceux et celles qui ont le plus d'expérience et qui se sont pointés au bureau de placement pour le plus grand nombre de jours accumulés. Il existe une liste séparée que l'on appelle la «liste de nuit» et qui est réservée aux personnes qui ne sont pas membres du syndicat. La plaignante s'est élevée au

it is called. Those seeking the position raise their hands and a person is chosen in accordance with established rules.

[5] The events of March 8, 1994 that were the subject of Ms. Oster's complaint can be briefly stated. Ms. Oster was in the office of the then President of the Union, David Crain, now deceased, when Mr. Crain telephoned Norsk Pacific to refer Ms. Oster for a position as a cook/deckhand aboard a tug, the *Texada Crown*, during a continuous 24-hour, 14-day run. Mr. Crain was apparently advised by the person with whom he spoke that Ms. Oster would not be an acceptable referral because the *Texada Crown* did not have separate sleeping accommodations for women. That being said, apparently the work that Ms. Oster and one other person would be required to perform involved alternating six-hour shifts and, Ms. Oster alleged, the two crew members would not be in the single sleeping cabin at the same time and therefore there would not have been a problem if a man and a woman were assigned to the same sleeping quarters.

[6] Mr. Crain apparently did not protest against the position taken by the representative of Norsk Pacific Marine Services with whom he spoke.

[7] Following the telephone conversation, there was apparently no discussion between Mr. Crain and Ms. Oster regarding her qualifications or experience concerning the job. She had previously worked on a tug as a cook on a long voyage, but not as a cook/deckhand.

[8] Ms. Oster did not return to the hiring hall to either witness or participate in the dispatching of the position on the *Texada Crown* because she apparently regarded the events in Mr. Crain's office as foreclosing any opportunity that she might otherwise have had to be dispatched to work as a cook/deckhand on board of the *Texada Crown*.

deuxième rang de cette liste en 1994. Lorsque le bureau de placement syndical reçoit un avis téléphonique qu'il y a un poste à combler, l'on inscrit la description de ce poste sur un tableau ainsi que l'heure où il y aura appel. Pour obtenir le poste, il faut se trouver dans le bureau de placement au moment de l'appel. Les personnes qui veulent le poste lèvent leur main et le choix s'effectue conformément aux règles établies.

[5] Les événements qui sont survenus le 8 mars 1994 et qui font l'objet de la plainte de M^{me} Oster peuvent être résumés comme suit. M^{me} Oster se trouvait dans le bureau du président du syndicat alors en poste, David Crain, qui est maintenant décédé, lorsque celui-ci a téléphoné à Norsk Pacific pour proposer la candidature de M^{me} Oster à un poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière à bord d'un remorqueur, le *Texada Crown*, pour une période de 14 jours consécutifs de 24 heures. M. Crain a apparemment été informé par son interlocuteur que M^{me} Oster ne serait pas une candidate acceptable, parce que le *Texada Crown* n'avait pas de lits séparés pour les femmes. Cela étant dit, le travail que devaient apparemment exécuter M^{me} Oster et une autre personne comportait des quarts de travail rotatifs de six heures chacun de sorte que, selon la plaignante, les deux membres de l'équipage ne pouvaient se trouver dans la cabine en même temps; par conséquent, le fait que les hommes et les femmes couchent dans les mêmes lieux n'aurait pas causé de problème.

[6] M. Crain n'a apparemment pas contesté la position qu'a adoptée le représentant de Norsk Pacific Marine Services, avec lequel il eu une conversation.

[7] Par suite de la conversation téléphonique, aucune discussion n'a apparemment eu lieu entre M. Crain et M^{me} Oster au sujet des qualités ou de l'expérience que celle-ci possédait pour occuper le poste. Elle avait déjà travaillé sur un remorqueur à titre de cuisinière au cours d'un long voyage, mais pas en tant que matelot de pont-cuisinière.

[8] M^{me} Oster n'est pas retournée au bureau de placement pour être témoin de l'affectation au poste sur le *Texada Crown* ou pour y participer parce que, a-t-elle allégué, elle estimait que ce qui s'était déroulé dans le bureau de M. Crain lui enlevait toute possibilité d'être affectée au poste.

[9] Ms. Oster had filed an earlier complaint against the Union with the Canadian Human Rights Commission (the Commission) on October 7, 1994. It alleged discrimination against her by the Union on the grounds of sex and family status, contrary to sections 7 and 9 of the Act, during the period from February 16, 1994 to the date of filing of the complaint. Of note is the fact that the incident that is the subject of the complaint giving rise to this judicial review was not mentioned in the earlier complaint. On the basis of an investigation report dated September 5, 1996, the Commission recommended dismissal of the earlier complaint. As noted earlier, the complaint to which this judicial review relates followed and was filed only on June 20, 1997.

[10] Following an investigation on behalf of the Commission into the complaint here at issue, the Commission advised the Tribunal on September 1, 1999 that it was requesting that the Tribunal hold an inquiry into the complaint; this, despite the long delay since the event giving rise to the complaint and the intervening death of Mr. Crain who was alleged by the Union to be the only individual qualified to give evidence on behalf of the Union regarding all of the circumstances surrounding the complaint.

The Decision Under Review

[11] The Tribunal concluded its reasons for decision on the substance of the complaint in the following terms, at paragraphs 86-91:²

Nothing in these reasons should lead to the interpretation posed by counsel for the Respondent [the Union]. This case is not about imposing a standard that persons, male or female, enjoying the protection of a union can be forced to accept sleeping accommodations with members of the opposite sex as a condition of employment. This case rather is about whether in the given circumstances, a discriminatory standard can be justified. At issue too is the conduct of the Union in the face of its obligation to stand up for the Complainant [Ms. Oster]. In my view, the Respondent has not advanced persuasive evidence that the so-called standard was adopted for a purpose or goal rationally connected to the function being performed nor was the standard adopted in good faith in the belief that it was necessary for the fulfilment of the purpose or goal. Moreover, there is no evidence that supports the conclusion that it was impossible to accommodate the Complainant

[9] M^{me} Oster avait déjà déposé une plainte contre le syndicat auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) le 7 octobre 1994. Dans cette plainte, elle reprochait au syndicat d'avoir fait montre de discrimination fondée sur le sexe et la situation de famille, contrairement aux articles 7 et 9 de la Loi, au cours de la période allant du 16 février 1994 à la date du dépôt de la plainte. Il convient de souligner que l'incident faisant l'objet de la plainte qui a donné lieu à la présente demande de contrôle judiciaire n'a pas été mentionné dans la plainte précédente. Sur la foi d'un rapport d'enquête daté du 5 septembre 1996, la Commission a recommandé le rejet de la première plainte. Tel qu'il est mentionné plus haut, la plainte visée par la présente demande de contrôle judiciaire a été déposée le 20 juin 1997 seulement.

[10] Par suite d'une enquête qu'elle a menée au sujet de la plainte dont il est question en l'espèce, la Commission a demandé au Tribunal, le 1^{er} septembre 1999, de procéder à une investigation à ce sujet, malgré le long délai qui s'est écoulé depuis l'événement ayant donné lieu à ladite plainte et le décès, entre-temps, de M. Crain, qui était selon le syndicat la seule personne en mesure de témoigner au nom de celui-ci au sujet de toutes les circonstances pertinentes.

La décision en cause

[11] Dans les motifs de sa décision, le Tribunal en est arrivé à la conclusion suivante au sujet du fond de la plainte, aux paragraphes 86 à 91²:

Rien dans ces motifs ne devrait conduire à l'interprétation formulée par l'avocate de l'intimé. Cette cause ne consiste pas à imposer une norme en vertu de laquelle les personnes, hommes ou femmes, qui jouissent de la protection du syndicat soient forcées d'accepter de partager des lits avec des membres de l'autre sexe en guise de condition d'embauche. Elle porte plutôt sur la question de savoir si, dans les circonstances données, une norme discriminatoire est justifiable. Ce qui est également en jeu, c'est la conduite du syndicat par rapport à son obligation de défendre la plaignante [M^{me} Oster]. Je suis d'avis que l'intimé n'a pas présenté de preuve convaincante que la norme, comme il est convenu de l'appeler, a été adoptée pour un objectif ou un but relié directement à l'activité exécutée ni adoptée de bonne foi avec la conviction qu'elle était nécessaire pour l'atteinte de l'objectif ou du but. De plus, aucune preuve ne soutient la conclusion qu'il était impossible

without imposing undue hardship. There is no evidence that allowing a woman to participate in the six-hour opposite shift would interfere with the rights of other employees in adopting accommodating measures. Not even a negligible effort was made by the Respondent to challenge the proposition put to Mr. Crain by Mr. Robertson [the representative of Norsk Pacific to whom Mr. Crain spoke by telephone on the day in question] concerning the unsuitability of the Complainant in relation to the posted position.

The Respondent argues in an effort to absolve itself of responsibility for what occurred on March 8th in Mr. Crain's office, that there was no obligation to respond to the position taken by Mr. Robertson on behalf of Norsk because there was not a woman who would have been referred that day. The Complainant did not seek the position nor did she possess the experience to qualify. The Respondent, it is said, deals with problems of this nature as they arise and are dealt with in the course of bargaining leading to a collective agreement. So, failure to dispatch in these circumstances was not discrimination and did not taint the dispatch. There was no obligation to respond to what Mr. Robertson said and, as put by counsel for the Respondent, it is not the Respondent's responsibility to be the employer's human rights watchdog.

I disagree. The Respondent had an obligation both at law and under the collective agreement not to be a party to a discriminatory act. It had a duty to respond in a way that was consistent with its obligations to accommodate the Complainant. Arguably, this could have been accomplished in a number of ways. First, by not participating in the tenor of the discussion between Mr. Crain and Mr. Robertson in a way that it appears to have given sanction to what was said. Mr. Crain could have objected or challenged the proposition put to him and signalled his intent that the Complainant should proceed to apply through the hiring hall process. That would have left open the possibility that the procedures called for in the collective agreement . . . would have been exercised, even though Ms. Oster was not destined ultimately to be selected. This was not done.

I refer again to the evidence of the President of the Union . . . who stated that in the event of a complaint by Ms. Oster, the Union could have phoned Norsk and advised them of the possible implications if they refused this woman a job. Instead of doing that, the Union acquiesced in the inadmissible reason for the denial of the dispatch. I am also influenced in coming to this conclusion by the Union's apparent disregard of [an article] of the collective agreement which prohibits discrimination against any person (as I read it) on the basis of sex. [The article in question], somewhat ironically, is juxtaposed with [another article] which states that the manning of a tug shall allow for "two (2) men".

d'accommoder la plaignante sans imposer une contrainte excessive. Il n'y a pas de preuve que le fait de permettre à une femme de participer à un autre quart de travail en adoptant des mesures d'accommodement brime les droits des autres employés. L'intimé n'a même pas fait un effort significatif pour contester la proposition soumise à M. Crain par M. Robertson [le représentant de Norsk Pacific avec qui M. Crain a parlé le jour en question] au sujet de l'inaptitude de la plaignante à combler le poste affiché.

L'intimé allègue, dans sa tentative de se dégager de la responsabilité de ce qui s'est passé le 8 mars dans le bureau de M. Crain, qu'il n'y avait aucune obligation de répliquer à la position adoptée par M. Robertson au nom de Norsk, parce qu'aucune femme n'aurait pu être affectée ce jour-là. La plaignante n'a pas cherché à obtenir le poste et n'avait pas les compétences nécessaires. Selon ce qui a été dit, l'intimé compose avec les problèmes de cette nature à mesure qu'ils se présentent ainsi que dans la démarche de négociation qui conduit à une convention collective. Le manquement à affecter la plaignante dans ces circonstances n'était donc pas de la discrimination et n'a pas entaché la répartition. Il n'y avait pas obligation de s'opposer à ce que M. Robertson avait dit et, comme l'a exprimé l'avocate de l'intimé, l'intimé n'a pas la responsabilité d'être le chien de garde des droits de la personne pour l'employeur.

Je ne suis pas d'accord. L'intimé avait une obligation tant en vertu de la loi que de la convention collective de ne pas être partie à un acte discriminatoire. Il avait l'obligation de réagir d'une façon cohérente avec ses obligations d'accommoder la plaignante. Sans doute cela aurait-il pu se faire de plusieurs façons. Premièrement, en n'acceptant pas la teneur de la discussion entre M. Crain et M. Robertson de telle manière que cela paraisse la sanctionner. M. Crain aurait pu s'objecter à la proposition qui lui était présentée et la contester en annonçant son intention de faire en sorte que la plaignante puisse poser sa candidature en suivant la procédure du bureau de placement. Cela aurait pu laisser la possibilité d'appliquer la procédure prévue dans la convention collective, [. . .] même si M^{me} Oster ne devait pas être choisie ultimement. Cela n'a pas été fait.

Je reporte encore une fois à la preuve présentée par le président du syndicat, M. Engler, qui a déclaré que dans l'éventualité où M^{me} Oster porterait plainte, le syndicat aurait pu téléphoner chez Norsk pour informer la société des conséquences possibles d'un refus d'accorder un emploi à cette femme. Plutôt que d'agir ainsi, le syndicat a accepté la raison inadmissible pour refuser l'affectation. Je suis également amené à en arriver à cette conclusion par le fait que le syndicat a apparemment fait peu de cas [d'un article] de la convention collective qui interdit la discrimination fondée sur le sexe à l'égard de toute personne (de la façon dont je le comprends). [L'article en question], plutôt ironiquement, n'a aucun lien

In *Renaud*, Sopinka J. said that minor interference or inconvenience is the price to be paid “for religious freedom in a multi cultural society”. This sentiment might be paraphrased in the context of this case to say that such interference and inconvenience is the price to be paid for according equality rights to women. This is so especially where the accommodation was available to the Respondent in a relatively simple and straightforward way.

The Respondent has failed to satisfy the onus to provide reasonable justification for the standard. [References to specific articles of the collective agreement and to the name of a Union official omitted.]

[12] The reference in the foregoing quotation to *Renaud* is to *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*.³

[13] In the result, Ms. Oster’s complaint was upheld and relief was provided against the Union.

The Issues

[14] The issues identified on behalf of the Union in its memorandum of fact and law are the following:

- a) whether the Tribunal applied the wrong legal test in determining whether the Union was prejudiced by the delay in the filing of Ms. Oster’s complaint;
- b) whether the Tribunal erred in determining that the Union should be deprived of the benefit of the time limit set out in paragraph 11(e) [*sic*] of the *Act*;
- c) whether the Tribunal erred in failing to determine whether Ms. Oster’s complaint constituted an abuse of process;
- d) whether the Tribunal erred in finding that the Union discriminated against Ms. Oster;
- e) whether the Tribunal applied the wrong legal test with respect to discrimination in employment;
- f) whether the Tribunal applied the wrong legal test in determining that the Union failed to accommodate Ms. Oster;
- g) whether the Tribunal overlooked the obligations of Ms. Oster in determining that the Union failed to accommodate Ms. Oster;

avec [un autre article] qui établit que la constitution de l’équipage d’un remorqueur doit être au minimum de «deux (2) hommes».

Dans l’arrêt *Renaud*, le juge Sopinka a déclaré que l’atteinte ou l’inconvénient minimes sont le prix à payer «pour la liberté de religion dans une société multiculturelle». Il est possible de paraphraser ce sentiment dans le contexte de cette cause en disant qu’une telle atteinte ou qu’un tel inconvénient sont le prix à payer pour accorder l’égalité des droits aux femmes. Cela est le cas plus particulièrement parce que l’accommodement était possible pour l’intimé d’une manière relativement simple et directe.

L’intimé ne s’est pas acquitté du fardeau de la preuve en ne fournissant pas une justification raisonnable de la norme. [Les renvois aux clauses précises de la convention collective et au nom d’un représentant du syndicat ont été omis.]

[12] L’arrêt *Renaud* mentionné dans la citation qui précède est l’arrêt *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*.³

[13] Finalement, le Tribunal a accueilli la plainte et condamné le syndicat à prendre des mesures correctives à l’égard de la plaignante.

Questions en litige

[14] Voici les questions en litige que le syndicat a formulées dans son mémoire des faits et du droit où il s’agissait de savoir si:

[TRADUCTION]

- a) le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné pour décider si le syndicat avait été lésé par le délai lié au dépôt de la plainte de M^{me} Oster;
- b) le Tribunal a commis une erreur en concluant que le syndicat devrait être privé de la possibilité d’invoquer le délai prescrit à l’alinéa 11 e) [*sic*] de la Loi;
- c) le Tribunal a commis une erreur en omettant de décider si la plainte de M^{me} Oster constituait une procédure abusive;
- d) le Tribunal a commis une erreur en concluant que le syndicat avait fait montre de discrimination à l’endroit de M^{me} Oster;
- e) le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné au sujet de la discrimination en matière d’emploi;
- f) le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné en concluant que le syndicat avait omis d’accommoder M^{me} Oster;
- g) le Tribunal a omis de tenir compte des obligations de M^{me} Oster lorsqu’il a conclu que le syndicat n’a pas accommodé celle-ci;

- h) whether the Tribunal based its decision on erroneous findings of fact that it made in a perverse or capricious manner, or without regard for the material before it. The findings of facts at issue are the following:
- i) the two deckhands would not be in the sleeping quarters at the same time; and
 - ii) the events that occurred in the Union president's office on March 8, 1994 discouraged Ms. Oster from participating in the dispatch procedure.

Analysis

(1) Preliminary Issues

(a) Standard of Review

[15] By order dated August 1, 2001, this Court granted leave to the Tribunal to intervene in this matter "on the singular issue of the appropriate standard of review". In accordance with that order, the Tribunal filed an extensive application record and authorities in which it urged that the standard of review applicable to findings by the Tribunal under the Act, determined by the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Mossop*⁴ has been significantly impacted by amendments to the Act⁵ and by more recent judgments of the Supreme Court of Canada and the Federal Court Trial Division. In this latter regard, counsel referred me in particular to *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*⁶ and to the decision of the Federal Court Trial Division in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*⁷ where, in the submission of counsel, the "functional and pragmatic approach" to determining the appropriate standard of review has been consolidated and formalized.

[16] In the *Mossop* decision, Chief Justice Lamer wrote at pages 584-585:

The courts have also been willing to show deference to administrative tribunals for reasons of relative expertise. This is in addition to the normal deference of reviewing courts in respect of questions of fact. But the position of a human rights tribunal is not analogous to a labour board (and similar highly specialized bodies) to which, even absent a privative clause, the courts will give a considerable measure of deference on questions of law falling within the area of expertise of these bodies because of the role and functions accorded to them by

- h) le Tribunal a rendu une décision fondée sur des conclusions de fait erronées qu'il a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait. Les conclusions de fait en question sont les suivantes:
- (i) les deux matelots de pont ne se trouveraient pas dans la cabine en même temps;
 - (ii) les événements qui sont survenus dans le bureau du président du syndicat le 8 mars 1994 ont dissuadé M^{me} Oster de participer à la procédure d'affectation.

Analyse

1) Questions préliminaires

a) Norme d'examen

[15] Dans une ordonnance en date du 1^{er} août 2001, la Cour a autorisé le Tribunal à intervenir en l'espèce [TRADUCTION] «sur la seule question de la norme d'examen applicable». Conformément à cette ordonnance, le Tribunal a déposé un dossier de demande volumineux ainsi que des arrêts et ouvrages selon lesquels la norme d'examen que la Cour suprême du Canada avait établie dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*⁴ au sujet des conclusions qu'il a tirées en application de la Loi a été touchée considérablement par les modifications apportées à la Loi⁵ ainsi que par des jugements plus récents de la Cour suprême du Canada et de la Section de première instance de la Cour fédérale. À cet égard, l'avocat a cité l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁶ ainsi que la décision que la Section de première instance a rendue dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*⁷ où, selon l'avocat, «l'analyse fonctionnelle et pragmatique» servant à déterminer la norme d'examen applicable a été étayée et formalisée.

[16] Dans l'arrêt *Mossop*, le juge en chef Lamer s'est exprimé comme suit aux pages 584 et 585:

En plus de la retenue habituelle dont elles font preuve à l'égard des questions de fait, les cours de justice sont également disposées à user de retenue si le tribunal administratif a une expertise relative. Toutefois, la position d'un tribunal des droits de la personne n'est pas analogue à celle d'un conseil des relations du travail (ou d'un organisme similaire hautement spécialisé) à l'endroit duquel, même en l'absence d'une clause privative, les cours de justice feront preuve d'une grande retenue relativement à des questions de

their constituent Act in the operation of the legislation. The Human Rights Commission undoubtedly serves many useful functions that help to educate, inform, and advise the government, the public and the courts on matters of human rights. . . . It also provides a procedure for initiating, investigating, and seeking voluntary settlement of human rights complaints. But it must be noted that in none of these roles is the work of the Commission binding on all parties. That power resides only with the tribunal in its adjudicative role under Part III of the Act. And the tribunal is not, simply by these other functions of the Commission, entitled to be free of normal review in its adjudicative function. The tribunals themselves are *ad hoc* bodies established to settle a particular dispute. In this respect their positions are similar to that of a labour arbitrator. But a human rights tribunal does not appear to me to call for the same level of deference as a labour arbitrator. A labour arbitrator operates, under legislation, in a narrowly restricted field, and is selected by the parties to arbitrate a difference between them under a collective agreement the parties have voluntarily entered. As well, the arbitrator's jurisdiction under the statute extends to the determination of whether a matter is arbitrable. This is entirely different from the situation of a human rights tribunal, whose decision is imposed on the parties and has direct influence on society at large in relation to basic social values. The superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context. It does not extend to general questions of law such as the one at issue in this case. These are ultimately matters within the province of the judiciary, and involve concepts of statutory interpretation and general legal reasoning which the courts must be supposed competent to perform. The courts cannot abdicate this duty to the tribunal. They must, therefore, review the tribunal's decisions on questions of this kind on the basis of correctness, not on a standard of reasonability. [Citations omitted; emphasis added.]

[17] As to legislative changes to the Act since the *Mossop* decision, counsel referred me to:

- subsection 48.1(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the Act which, by contrast with earlier iterations of the Act which provided no limitation on the number of members, now restricts the

droit relevant de l'expertise de ces organismes en raison du rôle et des fonctions qui leur sont conférés par leur loi constitutive. La Commission canadienne des droits de la personne remplit certainement de nombreuses fonctions utiles qui visent à sensibiliser, à informer et à conseiller le gouvernement, le public et les cours de justice dans le domaine des droits de la personne [. . .] La Commission a également une procédure de dépôt, d'enquête et de règlement volontaire des plaintes en matière de droits de la personne. Toutefois, je tiens à préciser que la Commission, dans l'exécution de ces rôles, ne rend pas de décisions qui ont force obligatoire. Ce pouvoir appartient seulement au tribunal des droits de la personne dans son rôle décisionnel en vertu de la partie III de la Loi. D'ailleurs, le tribunal n'est pas, simplement en raison de ces autres fonctions de la Commission, à l'abri du contrôle habituel lorsqu'il rend des décisions. Ces tribunaux sont des organismes constitués au besoin pour régler un différend particulier. À ce point de vue, leur situation est semblable à celle d'un arbitre en relations du travail. Toutefois, un tribunal des droits de la personne ne me paraît pas commander le même niveau de retenue qu'un arbitre. En effet, ce dernier œuvre, en vertu d'une loi, dans un domaine fort restreint, et il est choisi par les parties pour arbitrer un différend entre elles en vertu d'une convention collective qu'elles ont volontairement signée. En outre, la compétence d'un conseil d'arbitrage en vertu de la loi s'étend à la question de savoir si une question est arbitrable. Ce qui est tout à fait différent de la situation d'un tribunal des droits de la personne, dont la décision est imposée aux parties et qui a une incidence directe sur l'ensemble de la société relativement à ses valeurs fondamentales. L'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne. Cette expertise ne s'étend pas aux questions générales de droit comme celle qui est soulevée en l'espèce. Ces questions relèvent de la compétence des cours de justice et font appel à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général, qui sont censés relever de la compétence des cours de justice. Ces dernières ne peuvent renoncer à ce rôle en faveur du tribunal administratif. Elles doivent donc examiner les décisions du tribunal sur des questions de ce genre du point de vue de leur justesse et non en fonction de leur caractère raisonnable. [Citations omises; non souligné à l'original.]

[17] En ce qui a trait aux modifications législatives apportées à la Loi depuis l'arrêt *Mossop*, l'avocat m'a mentionné les dispositions suivantes:

- le paragraphe 48.1(1) [édicé par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de la Loi qui, contrairement aux dispositions antérieures de la Loi qui ne restreignaient nullement le nombre de membres,

maximum number of members of the Tribunal to 15, including a Chairperson and a Vice-chairperson;

- subsection (2) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of that section which has no precedent and which requires that persons appointed as members must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights;

- subsection (3) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of that section, once again without precedent, which requires that the Chairperson and Vice-chairperson must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least 10 years and that at least two other members of the Tribunal must be members in good standing of the bar of a province or of the Chambre;

- subsection 48.2(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the Act which provides that the Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms up to seven years and the other members are also to be appointed to hold office during good behaviour for terms of up to five years with removal of the Chairperson from office only by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and other members to be subject to remedial disciplinary measures only in accordance with specialized statutory measures;

- subsection (3) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of that section which provides for reappointment;

- subsection 48.4(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the Act which provides that the Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members and that other members may be appointed as either full-time or part-time members;

- subsection 49(5) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the

énoncé désormais que le nombre maximal de membres du Tribunal s'établit à 15, y compris un président et un vice-président;

- le paragraphe (2) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de cette disposition, qui est sans précédent et qui exige que les membres aient de l'expérience et des compétences dans le domaine des droits de la personne, qu'ils soient sensibilisés et qu'ils aient un intérêt marqué pour ce domaine;

- le paragraphe (3) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de cette disposition, qui est nouveau lui aussi et qui prévoit que le président et le vice-président doivent être membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec depuis au moins 10 ans et qu'au moins deux autres membres du Tribunal doivent l'être;

- le paragraphe 48.2(1) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de la Loi, qui prévoit que le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et que les autres membres le sont également pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues dans la Loi;

- le paragraphe (3) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de cette disposition, qui prévoit la possibilité pour les membres de recevoir un nouveau mandat;

- le paragraphe 48.4(1) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de la Loi, qui prévoit que le président et le vice-président sont nommés à temps plein et que les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel;

- le paragraphe 49(5) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de

Act which provides for specialized membership of the particular panel of the Tribunal when a complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with the Act or a regulation made under it;

- subsection 50(2) [as am. *idem*] of the Act which provides broad powers to the Tribunal in the course of a hearing and a determination to decide questions of law and fact; and

- subsections 53(2) [as am. *idem*] and (3) [as am. *idem*] of the Act describing a broad range of discretionary remedies available to the Tribunal.

[18] By contrast, subsection 48.1(6) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the Act provides for appointment of an unlimited number of temporary members to the Tribunal, for terms of not more than three years, where, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Tribunal so requires, without special qualification for those temporary members.

[19] I simply am not satisfied that amendments to the Act made since the *Mossop* decision justify, of themselves, a variation in the standard or standards of review enunciated by the Supreme Court of Canada in that decision. In the foregoing quotation from the reasons of the then Chief Justice in *Mossop*, the “superior expertise” of a human rights Tribunal relating to fact-finding and adjudication in a human rights context was acknowledged. The limitation on “superior expertise” was stated to be to “general questions of law” involving “concepts of statutory interpretation and general legal reasoning”. I find nothing on the face of recent amendments to the Act which would lead me to the conclusion that the Tribunal and its members are now more competent to perform the latter function than members of the judiciary.

[20] I note that the foregoing quotation from *Mossop* says nothing about the issue of standard of review on questions of mixed law and fact.

la Loi, qui prévoit que des membres spécialisés doivent faire partie de la formation du Tribunal dans les cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la Loi ou avec les règlements d'application de celle-ci;

- le paragraphe 50(2) [mod., *idem*], qui accorde de larges pouvoirs au Tribunal au cours d'une audition et lui permet de trancher les questions de droit et de fait;

- les paragraphes 53(2) [mod., *idem*] et (3) [mod., *idem*] de la Loi, qui décrivent un large éventail de réparations que le Tribunal peut accorder en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[18] En revanche, le paragraphe 48.1(6) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27] prévoit qu'un nombre illimité de vacataires peuvent être nommés au Tribunal pour un mandat maximal de trois ans lorsque le gouverneur en conseil estime que la charge de travail de l'organisme le justifie, mais n'exige pas que ces vacataires possèdent des compétences spéciales.

[19] Je ne suis tout simplement pas convaincu que les modifications apportées à la Loi depuis l'arrêt *Mossop* justifient en soi un écart par rapport à la norme d'examen que la Cour suprême du Canada a énoncée dans ce jugement. Dans l'extrait précité des motifs du jugement du juge en chef dans l'arrêt *Mossop*, «l'expertise supérieure» d'un tribunal des droits de la personne en ce qui a trait à l'appréciation des faits et aux décisions dans un contexte de droits de la personne a été reconnue. Selon ce jugement, cette «expertise» ne s'étend pas aux «questions générales de droit» faisant appel à des «concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général». Je ne vois aucun élément des récentes modifications apportées à la Loi qui m'inciterait à conclure que le Tribunal et ses membres sont désormais plus compétents que les membres de la magistrature pour exercer cette dernière fonction.

[20] Je souligne que, dans l'extrait précité de l'arrêt *Mossop*, il n'est nullement question de la norme d'examen relative aux questions mixtes de droit et de fait.

[21] In *Pushpanathan*⁸ the Supreme Court delineated the factors to be taken into account in applying a pragmatic and functional approach to determination of the appropriate standard of review as first: expressed legislative indicators of the standard of review, in particular privative clauses; second, the Tribunal's relative expertise in relation to the particular issue before it; third, the purpose of the statute as a whole and the particular provision of the statute that is before the Tribunal; and finally, the "nature of problem", that is to say, whether it is a question of law, fact or mixed law and fact.

[22] Applying the guidance provided by the Supreme Court in *Pushpanathan*, and more recently in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*⁹, I am satisfied that the standard of review of decisions of the Tribunal in this matter is correctness in respect of questions of law, reasonableness *simpliciter* in respect of questions of mixed law and fact, and patent unreasonableness in respect of "fact-finding and adjudication in a human rights context". On the facts of this matter, I find the standard of review of questions of law and questions of fact-finding and adjudication in a human rights context by the Tribunal not to have been modified by recent decisions of the Supreme Court of Canada or of the Federal Court Trial Division regarding the pragmatic and functional approach to the determination of standard of review.

[23] Counsel for the Union and counsel for the Commission each urged before me that the issue of standard of review essentially does not arise on this application for judicial review. Each urged that, whatever the appropriate standard of review, the standard is met. The distinction between the positions of counsel for the Union and counsel for the Commission lies, of course, in the result. Counsel for the Union urges that, whatever the appropriate standard, this application should be allowed. Counsel for the Commission urges, with equal force, that whatever the standard of review, this application for judicial review should be dismissed.

[21] Dans l'arrêt *Pushpanathan*⁸, la Cour suprême du Canada a décrit les facteurs à prendre en compte au cours d'une analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer la norme d'examen appropriée: d'abord, des indications explicites de l'intention du législateur au sujet de la norme d'examen, notamment des clauses privatives; en deuxième lieu, l'expertise relative du Tribunal au sujet de la question dont il est saisi; en troisième lieu, l'objet de la loi dans son ensemble ainsi que de la disposition en cause et, enfin, la «nature du problème», c'est-à-dire s'il s'agit d'une question de droit, de fait, ou d'une question mixte de droit et de fait.

[22] En me fondant sur les principes que la Cour suprême du Canada a énoncés dans l'arrêt *Pushpanathan* et, plus récemment, dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁹, je suis convaincu que la norme d'examen relative aux décisions du Tribunal en l'espèce est la norme de la décision correcte en ce qui a trait aux questions de droit, la norme de la décision raisonnable *simpliciter* dans le cas des questions mixtes de droit et de fait et la norme de la décision manifestement déraisonnable en ce qui concerne «l'appréciation des faits et les décisions dans un contexte de droits de la personne». Compte tenu des faits mis en preuve en l'espèce, j'estime que la norme d'examen applicable aux questions de droit et aux questions portant sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne n'a pas été modifiée par les récents jugements de la Cour suprême du Canada ou de la Section de première instance de la Cour fédérale au sujet de l'analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer la norme en question.

[23] L'avocat du syndicat et celui de la Commission ont tous deux soutenu devant moi que la question de la norme d'examen ne se pose pas en soi dans la présente demande de contrôle judiciaire. Tous deux ont fait valoir que, quelle que soit la norme d'examen applicable, cette norme est respectée. La distinction entre les positions de chacun des avocats réside bien entendu dans le résultat. Selon l'avocat du syndicat, quelle que soit la norme applicable, la présente demande devrait être accueillie alors que l'avocat de la Commission demande tout aussi énergiquement le résultat opposé.

[24] Ms. Oster did not appear on this application, either in person or by counsel, and filed no material. In the result, she took no position on the issue of standard of review or on any of the other issues before the Court.

(b) Late filing of the Complaint

[25] The opening words of subsection 41(1) [as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49] of the Act and paragraph (e) of that subsection read as follows:

41. (1) Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

...

(e) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

[26] Notwithstanding that the complaint, in the words of paragraph 41(1)(e) of the Act, was “based on acts or omissions the last of which occurred more than one year . . . before receipt of the complaint”, the Commission undertook to “deal” with the complaint. In a letter dated February 12, 1999,¹⁰ the Commission provided its rationale for dealing with the complaint outside the normal statutory limitation period. That rationale is in the following terms:

Pursuant to paragraph 41(e) of the Canadian Human Rights Act, the Commission has resolved to deal with the complaint because:

the complainant contacted the Commission in time but only filed a complaint against the employer;

during investigation, it became evident that the complainant should be asked whether she wished to file a complaint against the union;

the complainant advised the Commission that she wished to do so, but by then more than a year had elapsed since the alleged discriminatory act;

the respondent has not demonstrated that the delay in signing the complaint has prejudiced its capacity to mount a defence to the allegations.

[24] M^{me} Oster n’a pas comparu dans la présente demande, que ce soit personnellement ou par l’entremise d’un avocat, et n’a déposé aucun document. Par conséquent, elle n’a pris aucune position sur la question de la norme d’examen ou sur les autres questions dont la Cour est saisie.

b) Dépôt tardif de la plainte

[25] Voici le texte du préambule du paragraphe 41(1) [mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 34; 1995, ch. 44, art. 49] de la Loi ainsi que de l’alinéa e) de cette disposition:

41. (1) Sous réserve de l’article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu’elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

[. . .]

e) la plainte a été déposée après l’expiration d’un délai d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

[26] Même si la plainte, selon le texte de l’alinéa 41(1)e) de la Loi, «a été déposée après l’expiration d’un délai d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée», la Commission a décidé de «statuer» sur cette plainte. Dans une lettre en date du 12 février 1999¹⁰, la Commission a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait décidé d’examiner la plainte malgré l’expiration du délai normal. Voici les explications qu’elle a données:

[TRADUCTION] *Conformément à l’alinéa 41e) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Commission a décidé de statuer sur la plainte pour les raisons suivantes:*

la plaignante a communiqué avec la Commission dans les délais, mais n’a déposé une plainte que contre l’employeur;

au cours de l’enquête, il est devenu évident qu’il était nécessaire de demander à la plaignante si elle désirait déposer une plainte contre le syndicat;

la plaignante a informé la Commission qu’elle désirait le faire, mais plus d’un an s’était alors écoulé depuis l’acte discriminatoire reproché;

le défendeur n’a pas prouvé que le retard lié à la signature de la plainte a nui à sa capacité de préparer une défense pour contester les allégations.

[27] The Commission's decisions to extend the statutory time limit on filing of a complaint and, following an investigation, to refer the complaint to the Tribunal, were, I am satisfied, a decision or decisions that was or were judicially reviewable by this Court. Judicial review was not sought. Nonetheless, even though the complaint was referred by the Commission to the Tribunal, the Union brought a preliminary motion before the Tribunal seeking dismissal of the complaint on four grounds, namely: that the complaint was filed out of time; that there had been unreasonable delay from which the Union had suffered prejudice; that there had been an abuse of process; and that the complaint was barred by the principles of *res judicata*. A decision on the preliminary motion was reserved for consideration at the conclusion of the full hearing of the complaint. Nonetheless, in preliminary reasons on the motion to dismiss, the Tribunal wrote:¹¹

There are serious issues of prejudice raised by the Respondent [Union] depending on a fuller appreciation of the factual background.

[28] In its reasons for its final decision on the complaint, the Tribunal dealt with the substance of the Union's preliminary objection but before doing so, it examined its jurisdiction in the circumstances. It wrote at paragraphs 94 to 98 of its reasons:¹²

It seems clear that a Human Rights Tribunal lacks jurisdiction to judicially review a decision of the Commission to exercise its discretion under Section 41(e) of the Act (*Canadian Human Rights Commission v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (1996), 120 F.T.R. 81 (*Vermette*)). That being said, the neat question is whether Section 41(e) properly understood confers on a respondent [here the Union] the benefit of the limitation period spelled out in Section 41(e) of the Act. In *Vermette*, Muldoon J. was of the opinion, affirming the decision of the Canadian Human Rights Tribunal, that a respondent does enjoy the benefit of Section 41(e) in its defence to a complaint. The distinction was made between the powers accorded to the Commission under Section 41(e) which are procedural and preliminary authority to override the basic limitation period of one year, and to extend it to what "the Commission considers appropriate in the circumstances", and the statutory powers of the Tribunal to conduct a full hearing accorded in Section 50(2)(a). In that regard, Muldoon J. makes the following comment:

"Why should that be the Courts interpretation of s. 41(e)? It is because Parliament enacted the one year datum as a

[27] À mon avis, les décisions par lesquelles la Commission a prorogé le délai fixé par la Loi pour le dépôt d'une plainte et a renvoyé la plainte en question au Tribunal par suite d'une enquête étaient des décisions susceptibles de révision par la Cour fédérale. Aucune demande de contrôle judiciaire n'a été présentée. Néanmoins, même si la Commission a renvoyé la plainte au Tribunal, le syndicat a présenté à celui-ci une requête préliminaire portant rejet de la plainte pour les quatre motifs suivants: dépôt hors délai de la plainte; écoulement d'un délai déraisonnable qui a causé préjudice au syndicat; abus de procédure et irrecevabilité de la plainte en raison de la règle de la chose jugée. La décision relative à la requête préliminaire a été reportée à la fin de l'audition complète de la plainte. Cependant, dans des motifs préliminaires au sujet de la requête portant rejet, le Tribunal s'est exprimé comme suit¹¹:

L'intimé [syndicat] soulève de sérieuses questions de préjudice qui exigent de bien connaître le contexte factuel.

[28] Dans les motifs de sa décision finale au sujet de la plainte, le Tribunal a examiné le fond de l'objection préliminaire du syndicat; auparavant, il a cependant examiné sa compétence dans les circonstances. Voici comment il s'est exprimé aux paragraphes 94 à 98 de ses motifs¹²:

Il semble clair qu'un tribunal des droits de la personne n'a pas la compétence de revoir par voie judiciaire une décision de la Commission d'exercer sa discrétion en vertu de l'alinéa 41e) de la Loi (*Commission canadienne des droits de la personne c. Société Radio-Canada et al.* (1996), 120 F.T.R. 81 (*Vermette*)). Ceci étant dit, la véritable question est de savoir si l'alinéa 41e) bien compris confère à l'intimé le bénéfice de la période de prescription qu'il prévoit. Dans l'arrêt *Vermette*, le juge Muldoon a été d'avis, en confirmant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne, qu'un intimé ne jouit pas du bénéfice de l'alinéa 41e) dans sa défense relative à une plainte. La distinction a été faite entre, d'une part, les pouvoirs accordés à la Commission en vertu de l'alinéa 41e), qui sont un pouvoir préliminaire en matière de procédure de déroger à la période de prescription de base qui est d'un an et de l'étendre à ce «que la Commission estime indiqué dans les circonstances» et, d'autre part, les pouvoirs du tribunal prévus par la loi, à l'alinéa 50(2)a), d'accorder une possibilité pleine et entière de comparaître. À cet égard, le juge Muldoon émet le commentaire qui suit:

«Pourquoi devrait-il s'agir là de la manière dont la Cour doit interpréter l'alinéa 41e) ? Parce que le législateur a adopté le

substantive right of, or benefit to, those against whom complaints are made, but the Commission does not deal with complaints by dealing with anyone's substantive rights. Tribunals, however, do determine substantive rights in according full hearings pursuant to powers provided in s. 50, and in concluding whether the complaints be substantiated against respondents, or not pursuant to s. 53.

Full, fair hearings are those in which the persons against whom complaints are made, are accorded each the opportunity to make a full answer and defence to the complainant's case. Clearly, being prevented from benefiting from the one-year limitation can be raised in a full answer and defence." (paragraphs 28, 29 - page 97).

Canada Post Corp. v. Barrette (1998), 43 C.H.R.R. D/353 (F.C.T.D.), seems to take a different approach to Section 41(e). This involved an application for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Commission to investigate complaints of discrimination brought against Barrette. Issues of the timeliness of the complaint and estoppel because of prior unsuccessful grievances were raised by the Respondent. In response to the Respondent's argument that the listed exceptions to the Commission's duty to deal with a complaint under Section 41 should be regarded as enacted for the benefit of the employers and others against whom complaints are made and that the Court should be vigilant to ensure that the Commission does not erode those statutory rights, Evans J. stated that he could not accept this as an appropriate approach to Section 41. At page D/360, paragraph 30, he stated,

"For one thing, as I have noted, the section is drafted in the way that leaves many issues to the discretion or judgment of the Commission: this is incompatible with the notion that it should be interpreted as if it created a legal right not to be investigated in specific circumstances. The Commission still has the discretion to deal with the complaint if it so chooses. . .

Moreover, since the purpose of the statutory scheme is to reduce inequality, and accordingly, has been said to possess a *quasi*-constitutional status, a court should be reluctant to conclude that the Commission has erred by taking too narrow a view of the exceptions to its statutory duty to deal with complaints of discrimination. On the other hand, it is arguable that closer judicial scrutiny is justified when the Commission decides not to deal with a complaint, which will normally be the final disposition of the matter." (Paragraph 31)

délat d'un an comme un droit de fond dont bénéficient les personnes contre qui une plainte est déposée, mais la Commission ne statue pas sur les plaintes en examinant les droits absolus de chacun. Toutefois, les tribunaux déterminent effectivement des droits de fond en procédant à des examens complets en vertu des pouvoirs prévus à l'article 50, et en concluant si une plainte est fondée, ou non, à l'encontre des intimés, en vertu de l'article 53.

Un examen équitable et complet est un processus dans le cadre duquel les personnes visées par une plainte bénéficient chacune de la possibilité d'opposer une défense pleine et entière aux arguments de la partie plaignante. À l'évidence, dans une défense pleine et entière, le fait d'être privé du bénéfice du délai d'un an peut être invoqué.» (paragraphes 28, 29 - page 97).

L'arrêt *Société canadienne des postes c. Barrette* (1998), 43 C.H.R.R. D/353 (C.F. 1^{re} inst.), semble aborder différemment l'alinéa 41e). Cette cause comportait une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne d'enquêter relativement à des plaintes de discrimination portées contre Barrette. L'intimé a soulevé les questions du délai pour déposer la plainte et la préclusion en raison des griefs rejetés antérieurement. En réponse à l'argument de l'intimé selon lequel les exceptions à l'obligation de la Commission de traiter une plainte en vertu de l'article 41 devraient être considérées comme ayant été adoptées pour le bénéfice des employeurs et d'autres contre qui des plaintes sont déposées et que la Cour devrait faire preuve de vigilance pour assurer que la Commission n'érode pas ces droits prévus par la loi, le juge Evans a déclaré qu'il ne pouvait pas l'accepter comme une façon pertinente d'interpréter l'article 41. À la page D/360, paragraphe 30, il écrivait:

«D'abord, comme je l'ai mentionné, la rédaction de cette disposition est telle que de nombreuses questions sont laissées à la discrétion de la Commission: cette faculté est incompatible avec l'idée qu'on devrait interpréter cette disposition comme si elle accordait le droit de ne pas faire l'objet d'une enquête dans des circonstances précises. La Commission peut quand même instruire la plainte si elle le veut. . .

De plus, comme ce texte législatif a pour objet de réduire les inégalités, d'où sa qualification de texte quasi constitutionnel, une cour de justice devrait hésiter à conclure que la Commission a commis une erreur en interprétant trop étroitement les exceptions à l'obligation que lui impose la loi d'instruire les plaintes de discrimination. Par contre, il est discutable qu'un examen judiciaire attentif soit justifié lorsque la Commission décide de ne pas examiner une plainte, puisqu'il s'agit normalement d'une décision définitive.» (Paragraphe 31)

The Federal Court of Appeal on April 20, 2000, allowed an appeal in *Barrette* and set aside the decision of the Trial Judge. There is no specific reference to the issue of timeliness of the complaint and estoppel as discussed by Evans J. The general approach of the Court of Appeal, however, is more in line with Muldoon J.'s thinking.

The reconciliation of these two points of view can perhaps be achieved on the basis of the reasoning in *Vermette*. There, the Tribunal was seized of the complaint and came to a conclusion after a full hearing, included in which was an adjudication on the issue of timeliness, whereas in *Barrette*, it was an application by way of judicial review dealing pointedly with the jurisdiction of the Commission described in Section 41.

I am guided here in this deliberation therefore by the principle expressed in *Vermette* both at the Tribunal level and the Federal Court that a Tribunal may determine, based on the evidence before it, whether a Respondent has been deprived of the benefit which Parliament provided in relation to the limitation period provided in Section 41 of the Act. Such evidence may be beyond the considerations of the Commission when it made its decision to proceed with the complaint.

[29] With great respect to the learned member of the Tribunal who wrote the foregoing, I reach a different conclusion and favour the position adopted by Mr. Justice Evans in *Barrette* [*Canada Post Corp. v. Barrette*, [1999] 2 F.C. 250 (T.D.), at paragraph 30] that the discretion conferred on the Commission in [then] paragraph 41(e) of the Act "is incompatible with the notion that it [section 41 of the Act] should be interpreted as if it created a legal right not to be investigated in specific circumstances". Mr. Justice Evans' reasoning would appear to have been supported by a number of others of my colleagues.¹³ If I am correct that a discretionary authority of the Commission to extend the one-year time limitation for the filing of a complaint that is conferred by paragraph 41(1)(e) of the Act is judicially reviewable by this Court under sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], and the foregoing cited decisions would appear to support my view in that regard, and I certainly find nothing on the face of either the *Canadian Human Rights Act* or the *Federal Court Act* to contradict that view, the position adopted by Mr. Justice Muldoon in *Vermette* [*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canadian Broadcasting Corp.* (re

Le 20 avril 2000, la Cour d'appel fédérale a accordé un appel de l'arrêt *Barrette* et a annulé la décision du juge de première instance. Il n'y a pas de référence particulière aux questions du retard de la plainte et de la préclusion comme en a discuté le juge Evans. L'approche générale de la Cour d'appel va cependant davantage dans le sens de la pensée du juge Muldoon.

La réconciliation de ces deux points de vue se trouve peut-être dans le raisonnement de l'arrêt *Vermette*. Dans ce cas, le tribunal a été saisi de la plainte et est venu à une conclusion après une audience en bonne et due forme dans le cours de laquelle il y a eu adjudication sur la question du retard, alors que dans l'arrêt *Barrette*, il s'agissait d'une requête en révision judiciaire traitant directement de la compétence de la Commission telle que décrite à l'article 41.

Dans la présente délibération, c'est donc le principe exprimé dans l'arrêt *Vermette* qui me guide, principe retenu tant par le tribunal que par la Cour fédérale et selon lequel une cour peut décider, en se fondant sur la preuve qui lui est présentée, si l'intimé a été privé du bénéfice que le législateur lui a accordé relativement à la période de prescription prévue à l'article 41 de la Loi. Une telle preuve peut ne pas faire partie des éléments à considérer par la Commission lorsqu'elle prend sa décision de donner suite à la plainte.

[29] Malgré tout le respect que j'ai pour le membre du Tribunal qui a écrit ces lignes, j'en arrive à une conclusion différente et je préfère la position que le juge Evans a adoptée dans l'arrêt *Barrette* [*Société canadienne des postes c. Barrette*, [1999] 2 C.F. 250 (1^{re} inst.), au paragraphe 30], selon laquelle le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission [au paravant] par l'alinéa 41e) de la Loi «est incompatible avec l'idée qu'on devrait interpréter cette disposition comme si elle accordait le droit de ne pas faire l'objet d'une enquête dans des circonstances précises». Apparemment, certains de mes collègues appuient également le raisonnement du juge Evans¹³. Si j'ai raison de dire que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission par l'alinéa 41(1)e) de la Loi de proroger le délai d'un an relatif au dépôt d'une plainte est susceptible de révision par la Cour fédérale en vertu des articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] et 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], et les décisions susmentionnées sembleraient appuyer mon opinion sur ce point, qui ne m'apparaît nullement contredite à première vue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou par la *Loi sur la Cour fédérale*, la position que le juge Muldoon a privilégiée dans l'arrêt *Vermette* [*Canada (Commission canadienne des droits*

Vermette) (1996), 120 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)) and adopted by the Tribunal in this matter could lead to what I regard as a rather anomalous result: this Court could judicially review a time extension by the Commission and affirm it and yet the same decision of the Commission would be open to substantive review by the Tribunal in the event that the Commission referred the complaint to the Tribunal. In the absence of specific statutory language demonstrating that Parliament intended such a result, I conclude that it did not so intend.

[30] In the result, I conclude that the Tribunal erred against a standard of correctness, in assuming jurisdiction with respect to the Union's preliminary objections. The Union, having decided not to seek judicial review before this Court of the Commission's discretionary decision to extend the time limit under paragraph 41(1)(e) of the Act, was simply precluded from adopting the alternative recourse that it chose, that being to raise precisely the same issues that it could have raised on judicial review, before the Tribunal.

[31] The foregoing effectively disposes of the first three issues listed in the statement of issues identified on behalf of the Union which appears earlier in these reasons. Each of those issues arises directly out of the decision by the Commission to extend the one-year time limitation in paragraph 41(1)(e) of the Act. At the same time, I am satisfied that the Tribunal's assumption of jurisdiction with respect to the three issues was of no consequence to its final decision in that it decided each of the three issues in favour of Ms. Oster. In the result, the determination of the three issues by the Tribunal produced exactly the same result as if it had declined jurisdiction to consider those issues as I am satisfied it should have. In the result, and put more succinctly, even if the Tribunal erred in assuming jurisdiction in relation to the timeliness issues, its decision with respect to them is simply not central to, and therefore is not determinative of, this application for judicial review.

[32] I turn then to the remaining issues as listed earlier in these reasons.

de la personne) c. *Société Radio-Canada* (re *Vermette*) (1996), 120 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.)] et que le Tribunal a adoptée en l'espèce pourrait à mon avis donner lieu à un résultat plutôt anormal: la Cour fédérale pourrait réviser une prorogation de délai accordée par la Commission et confirmer cette prorogation et, pourtant, cette même décision de la Commission pourrait faire l'objet d'un examen par le Tribunal quant au fond si celle-ci lui soumettait la plainte. En l'absence de dispositions législatives indiquant clairement que le Parlement souhaitait ce résultat, j'en arrive à la conclusion que telle n'était pas son intention.

[30] Par conséquent, je suis d'avis que le Tribunal a commis une erreur en disant qu'il avait compétence pour statuer sur les objections préliminaires du syndicat, compte tenu de la norme de la décision correcte. Ayant décidé de ne pas demander devant la Cour fédérale le contrôle judiciaire de la décision discrétionnaire par laquelle la Commission a prorogé le délai prévu à l'alinéa 41(1)e) de la Loi, le syndicat ne pouvait tout simplement pas exercer l'autre recours qu'il a choisi, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas soulever devant le Tribunal les mêmes questions qu'il aurait pu soulever dans une demande de contrôle judiciaire.

[31] Les commentaires qui précèdent ont pour effet de trancher les trois premières questions en litige précitées que le syndicat a relevées. Chacune de ces questions découle directement de la décision par laquelle la Commission a prorogé le délai d'un an prévu à l'alinéa 41(1)e) de la Loi. Au même moment, je suis convaincu que l'exercice de la compétence du Tribunal au sujet des trois questions n'a eu aucune incidence sur la décision finale qu'il a rendue, étant donné qu'il a tranché chacune des trois questions en faveur de M^{me} Oster. En définitive, en se prononçant comme il l'a fait au sujet des trois questions en litige, le Tribunal en est arrivé au même résultat que s'il avait refusé d'exercer sa compétence et d'examiner ces questions, comme il aurait dû le faire à mon sens. En résumé, même si le Tribunal a commis une erreur en exerçant sa compétence au sujet des questions relatives au délai, sa décision à ce sujet n'est tout simplement pas au cœur du litige dans la présente demande de contrôle judiciaire et n'est donc pas déterminante en l'espèce.

[32] J'en arrive maintenant aux autres questions en litige mentionnées plus haut dans les présents motifs.

(2) Remaining Issues

- (a) Whether the Tribunal erred in finding that the Union discriminated against Ms. Oster and/or applied the wrong legal test with respect to discrimination in employment

[33] In *Canada (Department of National Health and Welfare) v. Chander*¹⁴ Mr. Justice Muldoon refers to the test enunciated in *Florence Shakes v. Rex Pak Ltd.*¹⁵ to prove a *prima facie* case of discrimination in circumstances, as here, where someone other than the complainant, Ms. Oster, was hired. He notes that in *Shakes* the test for a *prima facie* case of discrimination was described thus [at paragraph 33]:

- a) that the complainant was qualified for the particular employment;
- b) that the complainant was not hired; and
- c) that someone no better qualified but lacking the distinguishing feature which is the gravamen of the human rights complaint subsequently obtained the position.

The Tribunal found that Ms. Oster was not qualified for the employment at issue aboard the *Texada Crown*. It further found that the person who was dispatched by the Union to the job in question was qualified. That person, a male, lacked the distinguishing feature which was the gravamen of the human rights complaint here at issue.

[34] Counsel for the Union urged that the Tribunal, in adopting the forgoing test for discrimination in employment, erred on the facts of this matter since the Union did not itself hire employees but rather operated a hiring hall and dispatched people to employment. Counsel urged that the test should have been modified to the following:

- (a) that the complainant be qualified to be dispatched;
- (b) that the complainant was not dispatched; and

(2) Autres questions en litige

- a) La question de savoir si le Tribunal a commis une erreur en concluant que le syndicat avait fait montre de discrimination à l'endroit de M^{me} Oster ou s'il a appliqué un critère juridique erroné au sujet de la discrimination en matière d'emploi.

[33] Dans l'arrêt *Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social) c. Chander*.¹⁴, le juge Muldoon cite le critère énoncé dans *Florence Shakes c. Rex Pak Ltd.*¹⁵ pour établir une preuve *prima facie* de discrimination dans des circonstances où une personne autre que le plaignant, en l'occurrence, M^{me} Oster, a été engagée. Il souligne que, selon l'arrêt *Shakes* [au paragraphe 35], le critère comprend les trois conditions suivantes:

- a) le plaignant avait les compétences requises pour l'emploi;
- b) le plaignant n'a pas été engagé; et
- c) une personne qui n'était pas mieux qualifiée mais qui ne possédait pas la caractéristique dont il est question dans le principal chef d'accusation de la plainte déposée en matière des droits de la personne a obtenu le poste.

Le Tribunal a conclu que M^{me} Oster n'avait pas les compétences requises pour occuper le poste en litige à bord du *Texada Crown*. Il a également conclu que la personne que le syndicat a affectée au poste en question avait les compétences requises. Cette personne, qui était un homme, n'avait pas la caractéristique dont il est question dans le principal chef d'accusation de la plainte déposée en matière des droits de la personne.

[34] L'avocat du syndicat a soutenu qu'en adoptant le critère susmentionné au sujet de la discrimination en matière d'emploi, le Tribunal a commis une erreur de fait, puisque le syndicat n'embauchait pas lui-même les employés, mais agissait plutôt en qualité de bureau de placement et procédait aux affectations à différents emplois. Selon l'avocat, le critère aurait dû être modifié et remplacé par les conditions suivantes:

- a) la plaignante avait les compétences requises pour être affectée au poste;
- b) la plaignante n'a pas été affectée au poste;

(c) that the person who would subsequently be dispatched had no better qualifications than the complainant but lack the feature on which the human rights complaint was based.

[35] Taking the decision of the Tribunal as a whole, I am satisfied that it did so modify the test and, against a standard of correctness, which I am satisfied is the appropriate standard in the determination of the legal test, made no reviewable error in so modifying the test.

[36] Against that standard, I am equally satisfied that the Tribunal made no reviewable error in determining that Ms. Oster was not qualified to be dispatched and was not dispatched and that the person who was dispatched was both better qualified and lacked the feature on which Ms. Oster's complaint was based. I reach this latter conclusion against a standard of review of reasonableness *simpliciter* which, as earlier indicated in these reasons, I consider to be the appropriate standard in respect of a question of mixed law and fact. I regard the application of the appropriate legal test for discrimination in employment to the facts of this matter to be a mixed question of law and fact. If I am wrong in this regard, and the issue is a pure question of fact, then against what I consider to be the appropriate standard for determination of reviewability of findings of fact by the Tribunal in a human rights context, namely, patent unreasonableness, *a fortiori* the decision reached by the Tribunal was open to it.

[37] Counsel for the Union further urged that the Tribunal erred in a reviewable manner in finding that the Union had a "discriminatory standard", that being, a practice of discouraging women from seeking positions on tugs or equivalent vessels where accommodations were "a little too close quartered". The Tribunal without doubt made such a finding. That being said, I am satisfied that that finding was not central to a determination that the Union discriminated in employment on the basis of sex against Ms. Oster, on the facts of this matter, against any appropriate test for

c) la personne qui a subséquemment été affectée n'était pas plus qualifiée que la plaignante, mais ne possédait pas la caractéristique sur laquelle était fondée la plainte en matière des droits de la personne.

[35] Après avoir examiné l'ensemble de la décision du Tribunal, je suis convaincu que celui-ci a modifié le critère en ce sens et que, eu égard à la norme de la décision correcte, qui est selon moi la norme à appliquer à ce sujet, il n'a commis aucune erreur susceptible de révision en modifiant le critère de cette façon.

[36] Je suis également convaincu, compte tenu de cette même norme, que le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision en concluant que la plaignante n'avait pas les compétences requises pour être affectée et n'a pas été affectée et que la personne qui l'a été était plus qualifiée qu'elle tout en n'ayant pas la caractéristique constituant le fondement de la plainte de M^{me} Oster. J'en arrive à cette dernière conclusion sur la base de la norme de la décision raisonnable *simpliciter* qui, comme je l'ai indiqué plus haut dans les présents motifs, me semble être la norme applicable dans le cas des questions mixtes de fait et de droit. À mon sens, l'application aux faits de la présente affaire du critère juridique qui convient pour décider s'il y a eu discrimination en matière d'emploi est une question mixte de droit et de fait. Si j'ai tort sur ce point et que la question est une question de fait pure et simple, il s'ensuivra qu'à plus forte raison, la décision que le Tribunal a rendue en était une qu'il pouvait rendre, compte tenu de la norme de la décision manifestement déraisonnable, soit la norme servant à décider s'il est possible de réviser les conclusions de fait du Tribunal dans un contexte de droits de la personne.

[37] L'avocat du syndicat a également soutenu que le Tribunal avait commis une erreur susceptible de révision en concluant que le syndicat appliquait une «norme discriminatoire», c'est-à-dire qu'il avait pour pratique de dissuader les femmes de rechercher des postes à bord de remorqueurs ou de navires équivalents, où les lits étaient «un peu trop rapprochés». Il est indubitable que le Tribunal en est arrivé à cette conclusion. Cela étant dit, je suis convaincu que cette conclusion n'a pas été le facteur central qui l'a incité à conclure que le syndicat avait fait montre de discrimination fondée sur le sexe à

discrimination in employment on the basis of sex.

- (b) Whether the Tribunal applied the wrong legal test in determining that the Union failed to accommodate Ms. Oster and overlooked her obligations in arriving at such determination

[38] At paragraph 53 of its reasons,¹⁶ the Tribunal wrote:

The beginning point is *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.)*, [1999] 3 S.C.R. 3 (*Meiorin*), in which the Supreme Court of Canada redefined the law concerning *bona fide* occupational requirement and enunciated a three-step test for determining whether an employment standard is a *bona fide* occupational requirement. 1) it must be for a purpose rationally connected to job performance; 2) it must have been adopted by the employer in good faith with an honest belief that it was necessary for the fulfilment of the work related purpose; and 3) the employer must show that the standard is reasonably necessary to accomplish the work related purpose.

The Tribunal determined that privacy was not a significant factor in the operational effectiveness of the *Texada Crown*.

[39] Counsel for the Union urged that, in determining that privacy was not a significant factor in the operational effectiveness of the *Texada Crown*, the Tribunal indicated that it was treating the Union as an employer and was focussing on the concerns of an employer, as opposed to the concerns of Union members. He urged that, on the facts of this matter, the application of the *Meiorin* test [*British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 R.S.C. 3] test would only be effective if the test were viewed through the eyes of the Union, rather than those of an employer, that Ms. Oster herself had an obligation to seek out an accommodation or facilitate the search for an accommodation, and that Ms. Oster's failure to seek out or facilitate a search for an accommodation, of which there was no evidence, had simply not been taken into consideration. Further, counsel urged that the Tribunal erred in not only failing to take into account the lack of effort towards

l'endroit de M^{me} Oster, quel que soit le critère pertinent à cet égard.

- b) La question de savoir si le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné pour conclure que le syndicat n'avait pas accommodé M^{me} Oster et s'il a omis de tenir compte des obligations de celle-ci pour en arriver à cette décision.

[38] Au paragraphe 53 de ses motifs¹⁶, le Tribunal s'est exprimé comme suit:

Le tout commence avec *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.)*, [1999] 3 R.C.S. 3 (arrêt *Meiorin*), arrêt dans lequel la Cour suprême du Canada a redéfini le droit au sujet de l'exigence professionnelle justifiée et a énoncé une méthode en trois étapes pour déterminer si la norme établie par un employeur est une exigence professionnelle justifiée. 1) Le but doit être rationnellement lié à l'exécution du travail en cause; 2) l'employeur doit établir qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail; et 3) l'employeur doit établir que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail.

Le Tribunal a conclu que la vie privée ne constituait pas un facteur important pour l'efficacité opérationnelle dans le cas du *Texada Crown*.

[39] Selon l'avocat du syndicat, lorsqu'il a conclu que la vie privée n'était pas un facteur important pour l'efficacité opérationnelle dans le cas du *Texada Crown*, le Tribunal a indiqué qu'il considérait le syndicat comme un employeur et qu'il accordait son attention principalement aux préoccupations d'un employeur plutôt qu'à celles des membres du syndicat. L'avocat a ajouté que, dans la présente affaire, l'application du critère énoncé dans l'arrêt *Meiorin* [*Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3] ne serait efficace que si le critère était perçu avec les yeux du syndicat plutôt qu'avec ceux d'un employeur, que M^{me} Oster avait l'obligation de trouver un accommodement ou de faciliter la recherche à cette fin et que l'omission de celle-ci à cet égard n'avait tout simplement pas été prise en compte. De plus, l'avocat a fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en omettant de tenir compte du manque d'effort raisonnable

accommodation on the part of Ms. Oster but also the failure of the potential employer to make reasonable efforts at accommodation. In both these regards, counsel urged that the Tribunal erred in a reviewable manner against whatever standard of review might be found to be applicable.

[40] Once again, I am satisfied that the Union cannot succeed on these arguments against a standard of correctness in respect of the applicable test regarding *bona fide* occupational requirement and on a standard of reasonableness *simpliciter* on the application of the facts of this matter to that legal standard.

[41] The reasons of the Tribunal, read as a whole, demonstrate that the Tribunal was, at all relevant points in its analysis, cognizant of the role of the Union as contrasted with those of the potential employer and Ms. Oster, and took the relevant obligations of each into account. An earlier complaint against the potential employer respecting the same facts here at issue had been dismissed by the Commission and the Tribunal was conscious of this reality. The evidence before the Tribunal as to the interest, or lack thereof, expressed or demonstrated by Ms. Oster at the relevant time was also acknowledged by the Tribunal and, I am satisfied, not ignored in its analysis regarding a *bona fide* occupational requirement defence.

(c) Erroneous findings of fact

[42] Finally, counsel for the Union urged that the Tribunal based its decision on erroneous findings of fact that it made in a perverse or capricious manner, or without regard for the material before it. The findings at issue were that Ms. Oster and the other cook/deckhand would not be in the sleeping quarters aboard the *Texada Crown* at the same time and that the events that occurred in Mr. Crain's office on March 8, 1994 discouraged Ms. Oster from participating in the dispatch procedure.

[43] Counsel urged that there was evidence before the Tribunal that circumstances could arise under which Ms. Oster and the other cook/deckhand would be in the sleeping cabin assigned to them at the same time. Such circumstances, it was urged, would arise where overtime

non seulement de la part de M^{me} Oster, mais également de l'employeur éventuel, quant à la recherche d'un accommodement. Sur ces deux points, le Tribunal aurait commis, selon l'avocat, une erreur susceptible de révision, quelle que soit la norme d'examen jugée applicable.

[40] Encore là, j'estime que ces arguments du syndicat ne peuvent être retenus, compte tenu de la norme de la décision correcte à appliquer au sujet du critère pertinent quant à l'exigence professionnelle justifiée et compte tenu de la norme de la décision raisonnable *simpliciter* en ce qui a trait à l'application des faits de la présente affaire à ce critère juridique.

[41] Examinés dans leur ensemble, les motifs du Tribunal indiquent que celui-ci a été conscient, tout au long de son analyse, du rôle du syndicat par opposition à celui de l'employeur éventuel et de M^{me} Oster et qu'il a tenu compte des obligations pertinentes de chacun d'eux. La Commission avait précédemment rejeté une plainte antérieure déposée contre l'employeur éventuel au sujet des mêmes faits en litige et le Tribunal était conscient de cette réalité. Le Tribunal a également reconnu la preuve dont il était saisi au sujet de l'intérêt ou du manque d'intérêt que M^{me} Oster a manifesté au cours de la période pertinente et je suis convaincu que le Tribunal n'a pas ignoré cette preuve au cours de son analyse concernant l'exigence professionnelle justifiée.

c) Conclusions de fait erronées

[42] Enfin, l'avocat du syndicat a fait valoir que le Tribunal a rendu une décision fondée sur des conclusions de fait erronées qu'il a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait. Ces conclusions étaient les suivantes: M^{me} Oster et l'autre matelot de pont-cuisinier/cuisinière ne se trouveraient pas en même temps dans la cabine qui leur aurait été attribuée à bord du *Texada Crown* et les événements survenus dans le bureau de M. Crain le 8 mars 1994 ont dissuadé M^{me} Oster de participer à la procédure d'affectation.

[43] De l'avis de l'avocat, le Tribunal a été saisi d'éléments de preuve indiquant que, dans certaines circonstances, M^{me} Oster et l'autre matelot de pont-cuisinier/cuisinière pourraient se trouver en même temps dans la cabine qui leur aurait été attribuée. Ainsi, cette

was required or where there was a layover. Further, counsel urged, that there was simply no evidence before the Tribunal that Ms. Oster had ever intended to apply to be dispatched for employment aboard the *Texada Crown*, whether or not she was discouraged from participating in the dispatch procedure for that employment by the events that took place in Mr. Crain's office on March 8, 1994.

[44] In this regard, the Tribunal wrote [at paragraphs 42-44]:¹⁷

While it will never fully be known why the Complainant [Ms. Oster] was called to Mr. Crain's office, what occurred in that office can, as I have said, be gleaned from the evidence. Mr. Crain was President of the Respondent [the Union] and while it was not his responsibility to manage the day-to-day affairs of the hiring hall, the job of the dispatcher, he undoubtedly had a general supervisory authority and responsibility. In my opinion the conversation he carried on with Mr. Robertson at Norsk had clearly to do with the posted dispatch of the cook/deckhand position on the *Texada Crown*. By the end of that conversation, one could not have reasonably come to any other conclusion but that the Complainant would be discouraged from applying because the sleeping accommodations were not suitable for her as a woman. That was the reason and the only reason given at that point. To the extent that a standard or goal can be discerned from what occurred during the March 8th incident, one must proceed from there to determine whether that standard or goal is discriminatory.

I see no evidence of a fundamental standard of a far reaching goal rather, it can be better described as a practice that women are discouraged from positions on tugs where accommodations are "a little too close quartered", as Mr. Robertson put it. The Respondent's evidence was that there had never been a request for shared sleeping accommodations. This "standard" existed in the particulars of this case though men and women would not be occupying the same sleeping quarters at the same time because of the alternate six-hour shifts.

What occurred in Mr. Crain's office, in my opinion, constitutes *prima facie* evidence of a discriminatory practice based on sex contrary to Section 9(1)(c) of the Act. The Respondent acted in a way that deprived the Complainant of an employment opportunity based on a prohibited ground of discrimination. It is no answer, in my view, that the full process of the dispatch procedure was not exhausted to a

situation pourrait se produire en cas de travail supplémentaire à faire ou lors d'une escale. De plus, selon l'avocat, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que M^{me} Oster a eu l'intention de demander une affectation à bord du *Texada Crown*, qu'elle ait été ou non dissuadée de participer à la procédure s'y rapportant par les événements survenus dans le bureau de M. Crain le 8 mars 1994.

[44] À ce sujet, le Tribunal a formulé les remarques suivantes [aux paragraphes 42 à 44]¹⁷:

Bien que l'on ne connaîtra jamais entièrement pourquoi la plaignante [M^{me} Oster] a été convoquée dans le bureau de M. Crain, il est possible de glaner ce qui s'est passé dans ce bureau, comme je l'ai dit, à partir de la preuve. M. Crain était le président de l'intimé et, bien que ce n'était pas sa responsabilité de gérer les affaires quotidiennes du bureau de placement, ce qui est le travail du répartiteur ou de la répartitrice, il avait sans aucun doute un pouvoir et une responsabilité de supervision générale. À mon avis, la conversation qu'il a eue avec M. Robertson, de chez Norsk, avait trait clairement au poste de matelot de pont-cuisinier/cuisinière affiché pour le *Texada Crown*. À la fin de cette conversation, personne n'aurait pu arriver à une autre conclusion que celle où l'on allait décourager la plaignante de proposer sa candidature parce que les lits ne lui convenaient pas parce qu'elle était une femme. Cela a été la raison et la seule raison mentionnée à ce moment. Dans la mesure où l'on peut discerner une norme ou un objectif de ce qui s'est passé durant l'incident du 8 mars, il faut partir de là pour établir si la norme ou le but est discriminatoire.

Je ne constate aucune preuve d'une norme fondamentale visant un objectif de longue portée; plutôt, l'on peut mieux décrire le tout comme une pratique qui décourage les femmes de poser leur candidature à des postes sur des remorqueurs où les lits sont «un peu trop rapprochés», comme M. Robertson l'a dit. La preuve présentée par l'intimé était qu'il n'y avait jamais eu de demande pour le partage des lits. Cette «norme» était présente dans les détails de cette affaire, quoique les hommes et les femmes n'auraient pas eu à se trouver dans les mêmes lieux en même temps en raison de leurs quarts de travail respectifs de six heures, qui étaient en alternance.

Ce qui s'est passé dans le bureau de M. Crain, à mon avis, constitue une preuve *prima facie* de pratique discriminatoire fondée sur le sexe en contravention de l'alinéa 9(1)c) de la Loi. L'intimé a agi d'une manière qui a privé la plaignante d'une possibilité d'emploi en s'appuyant sur un fondement discriminatoire qui est interdit. Il n'y a aucune question, à mon avis, que la démarche entière prévue par la procédure de

formal conclusion. What occurred constituted a discouragement to the Complainant about participating any further in the process in relation to this particular dispatch.

[45] It is clear from the forgoing quotation that the Tribunal did not recite the evidence before it regarding the circumstances where the two cooks/deckhand might be occupying the same sleeping quarters at the same time. Further, it is also clear that the Tribunal's conclusion that Ms. Oster would have been discouraged from applying for dispatch to the position on board the *Texada Crown* by the events that occurred in Mr. Crain's office was not based on direct evidence to that effect but rather on an interpretation of what occurred and the impact that the events in Mr. Crain's office would likely have on Ms. Oster, who appeared before the Tribunal as a witness and therefore in respect of whom, the Tribunal was in a position to draw such an inference.

[46] It is trite law that an administrative tribunal does not have to recite all of the evidence before it in its reasons for decision. Once again, taking into account the totality of the reasons of the Tribunal, I am satisfied that its findings of fact, particularly the two findings of fact here at issue, were reasonably open to it, particularly against a standard of review of patent unreasonableness which I am satisfied is the appropriate standard in respect of such findings of fact by a Canadian Human Rights Tribunal. I am satisfied that the findings of fact by the Tribunal that are impugned were neither erroneous findings of fact made in a perverse or capricious manner, nor findings of fact made without regard to the totality of the evidence that was before the Tribunal.

Conclusion

[47] Based upon the forgoing analysis, I find no basis on which to interfere with the decision of the Tribunal that is under review. In the result, this application for judicial review will be dismissed.

Costs

[48] As earlier noted in these reasons, Ms. Oster did not appear before the Court on this application for

répartition n'a pas été épuisée jusqu'à une conclusion formelle. Ce qui est survenu a découragé la plaignante de participer plus avant à la démarche relativement à cette affectation particulière.

[45] La situation qui précède indique clairement que le Tribunal n'a pas relaté la preuve dont il était saisi au sujet des circonstances dans lesquelles les deux matelots de pont/cuisiniers-cuisinières pourraient occuper en même temps la cabine qui leur aurait été attribuée. De plus, il est également évident que la conclusion du Tribunal selon laquelle M^{me} Oster aurait été dissuadée de demander une affectation à bord du *Texada Crown* par les événements survenus dans le bureau de M. Crain n'était pas fondée sur des éléments de preuve directs en ce sens, mais plutôt sur une interprétation de ce qui s'est passé et sur les répercussions probables des événements en question dans le cas de M^{me} Oster, qui a comparu devant le Tribunal en qualité de témoin et au sujet de laquelle celui-ci était donc en mesure de tirer une conclusion de cette nature.

[46] Il est bien reconnu en droit qu'un tribunal administratif n'est pas tenu de relater dans les motifs de sa décision la totalité de la preuve dont il a été saisi. Encore là, compte tenu de l'ensemble des motifs du Tribunal, je suis convaincu que les conclusions de fait qu'il a tirées étaient raisonnables, notamment les deux conclusions de fait en litige en l'espèce, eu égard à la norme de la décision manifestement déraisonnable qui, à mon avis, est la norme à appliquer au sujet des conclusions de fait de cette nature tirées par un tribunal canadien des droits de la personne. À mon avis, les conclusions de fait que le Tribunal a tirées et qui sont contestées n'étaient ni des conclusions de fait erronées qui auraient été formulées de façon abusive ou arbitraire, ni des conclusions de fait tirées sans égard à l'ensemble de la preuve portée à l'attention du Tribunal.

Conclusion

[47] Compte tenu de l'analyse qui précède, je ne vois aucune raison de modifier la décision du Tribunal sous examen en l'espèce. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

Dépens

[48] Comme je l'ai mentionné plus haut dans les présents motifs, M^{me} Oster n'a pas comparu devant la

judicial review, either in person or by counsel. Neither the Union nor the Commission sought costs against her or against the Tribunal. The Tribunal did not seek costs but urged that no costs should be ordered against it. As between the Union and the Commission, counsel agreed before me that costs should follow the event.

[49] The Commission is entitled to its costs as against the Union. In all other respects, there will be no order as to costs.

¹ R.S.C., 1985, c. H-6.

² Applicant's record, Tab 3, pp. 27-29.

³ [1992] 2 S.C.R. 970.

⁴ [1993] 1 S.C.R. 554.

⁵ S.C. 1998, c. 9.

⁶ [1998] 1 S.C.R. 982.

⁷ [2000] 1 F.C. 146 (T.D.).

⁸ *Supra*, note 6, paras. 29-38.

⁹ [1999] 2 S.C.R. 817.

¹⁰ Applicant's record, Tab 4, pp. 53 and 54.

¹¹ Applicant's record, Tab 2, p. 10.

¹² Applicant's record, Tab 3, pp. 30-32.

¹³ See: *Canadian Broadcasting Corp. v. Graham* (1999) 170 F.T.R. 142 (F.C.T.D.), Pinard J.; *Canada Post Corp. v. Canadian Human Rights Commission et al.* (1997), 130 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); *affd* (1999), 245 N.R. 397 (F.C.A.), Rothstein J., as then was; *Canada Post Corp. v. Canada (Attorney General)*, [2000] F.C.J. No. 245 (T.D.) (QL), Tremblay-Lamer J.; *Brine v. Canada (Attorney General)* (1999), 175 F.T.R. 1 (F.C.T.D.), Lemieux J.; and *Prinesdomu v. Teleglobe Canada Inc.* (1999), 171 F.T.R. 4 (F.C.T.D.), Nadon J.

¹⁴ (1997), 131 F.T.R. 301 (F.C.T.D.).

¹⁵ (1981), 3 C.H.R.R. D/1001.

¹⁶ Applicant's record, Tab 3, p. 19.

¹⁷ Applicant's record, Tab 3, pp. 15 and 16.

Cour dans la présente demande de contrôle judiciaire, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat. Ni le syndicat non plus que la Commission n'ont demandé à la Cour d'ordonner que M^{me} Oster ou le Tribunal leur paie des dépens. Le Tribunal n'a pas demandé de dépens, mais il a soutenu qu'il ne devrait pas être condamné à en payer. Par ailleurs, les avocats du syndicat et de la Commission ont convenu devant moi que les dépens devraient suivre l'issue de la cause.

[49] La Commission a le droit d'obtenir le paiement de ses dépens par le syndicat. À tous autres égards, aucune ordonnance ne sera rendue au sujet des dépens.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6.

² Dossier du demandeur, onglet 3, p. 27 à 29.

³ [1992] 2 R.C.S. 970.

⁴ [1993] 1 R.C.S. 554.

⁵ L.C. 1998, ch. 9.

⁶ [1998] 1 R.C.S. 982.

⁷ [2000] 1 C.F. 146 (1^{re} inst.).

⁸ *Supra*, note 6, par. 29 à 38.

⁹ [1999] 2 R.C.S. 817.

¹⁰ Dossier du demandeur, onglet 4, p. 53 et 54.

¹¹ Dossier du demandeur, onglet 2, p. 10.

¹² Dossier du demandeur, onglet 3, p. 30 à 32.

¹³ Voir *Société Radio Canada c. Graham* (1999), 170 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard; *Société canadienne des postes c. Commission canadienne des droits de la personne et al.* (1997), 130 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. par* (1999), 245 N.R. 397 (C.A.F.), juge Rothstein, alors juge de la Section de première instance de la Cour fédérale; *Société canadienne des postes c. Canada (Procureur général)*, [2000] A.C.F. n° 245 (1^{re} inst.) (QL), juge Tremblay-Lamer; *Brine c. Canada (Procureur général)* (1999), 175 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), juge Lemieux; et *Prinesdomu c. Téléglobe Canada Inc.* (1999), 171 F.T.R. 4 (C.F. 1^{re} inst.), juge Nadon.

¹⁴ (1997), 131 F.T.R. 301 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁵ (1981), 3 C.H.R.R. D/1001.

¹⁶ Dossier du demandeur, onglet 3, p. 19.

¹⁷ Dossier du demandeur, onglet 3, p. 15 et 16.

T-666-99
2001 FCT 1254

T-666-99
2001 CFPI 1254

Anthony J. Temple (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of National Revenue (Defendant)

INDEXED AS: TEMPLE v. M.N.R. (T.D.)

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, August 23, 2000; Winnipeg, November 15, 2001.

Corporations — Rule in Foss v. Harbottle: action for wrongs done to company must be brought by corporation itself — Exception: when personal rights of shareholder infringed — Corporate veil disregarded when interests of justice so require — Where shareholder seeking to draw aside corporate veil, standard higher than when justice sought by third party — Statement of claim alleging misfeasance in collection of assessments from now defunct companies, owned, controlled by plaintiff — Accepting statement of claim as proven, wrong to companies resulting in indirect wrong to plaintiff as shareholder, but also in direct wrong to him personally as lost employment, personal funds, wrongly assessed personally, suffered stress — As plaintiff not having reasonable cause of action as shareholder, only that part of statement of claim should be struck — As personal action having possibility of success, allowed to stand.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Statement of claim as disclosing no reasonable cause of action — Plaintiff suing Crown for misfeasance in tax collection from now defunct companies owned, controlled by him — Crown pleaded to whole of statement of claim — Relying on rule in Foss v. Harbottle i.e. duties owed to corporation can be enforced only by company itself — Although motion to strike usually brought before pleading over, appropriate to deal with motion to strike for want of cause of action at any time — While corporate entity distinct from shareholder, directors, courts have lifted corporate veil where necessary to do justice — Plaintiff alleging direct personal wrong as lost employment, savings, suffered stress — Only portion of claim is as shareholder suing for diminution in value of corporate shares — Where shareholder seeking to pierce corporate veil, held to higher standard than when issue doing justice to third party — S.C.C. recognizing shareholder may have action for wrong

Anthony J. Temple (demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: TEMPLE c. M.R.N. (1^{re} INST.)

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Vancouver, 23 août 2000; Winnipeg, 15 novembre 2001.

Sociétés — Suivant la règle établie dans l'arrêt Foss v. Harbottle, toute action pour les préjudices causés à la société doit être intentée par la société elle-même — Cette règle comporte une exception dans les cas où l'actionnaire a été lésé dans ses droits personnels — Les tribunaux font abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige — Lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée que lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers — Dans sa déclaration, le demandeur reproche à la défenderesse les actes fautifs qu'elle aurait commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui lui appartenaient et étaient contrôlées par lui — Si l'on tient la déclaration pour avérée, le tort causé aux sociétés a causé un dommage indirect au demandeur en tant qu'actionnaire, mais aussi un dommage direct à titre personnel, étant donné qu'il a perdu son emploi et des fonds personnels, qu'il a été à tort imposé à titre personnel et qu'il a subi un stress — Comme le demandeur n'a pas de cause d'action valable en tant qu'actionnaire, seule cette partie de sa déclaration devrait être radiée — Comme elle a des chances de réussir, son action personnelle n'est pas radiée.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable — Le demandeur poursuit Sa Majesté pour les actes fautifs qu'elle a commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui étaient contrôlées par le demandeur — Sa Majesté a répondu à toute la déclaration — Elle invoquait la règle de l'arrêt Foss v. Harbottle suivant laquelle on ne peut exiger l'exécution des obligations contractées envers une société qu'au moyen d'une action intentée par la société elle-même — Normalement, il faut demander la radiation d'un acte de procédure avant d'y répondre, mais le tribunal peut examiner en tout temps une requête en radiation fondée sur l'absence de cause d'action valable — Bien qu'une société ait une personnalité juridique distincte de celle de ces actionnaires, les tribunaux peuvent faire abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige — Le

done to him as individual in Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young — Personal claims could succeed on reading statement of claim with generous eye.

Practice — Affidavits — Federal Court Rules, 1998, r. 221(2) prohibiting affidavit evidence on motion to strike for want of cause of action — Defendant relying on affidavit with exhibits attached thereto, suggesting allegations in statement of claim false — Facts outlined as evidence have no place on motion to strike for want of cause of action — Affidavit evidence permissible in support of motion to strike for want of jurisdiction, but not when shortcoming want of cause of action.

Practice — Pleadings — Amendments — Plaintiff suing Crown for misfeasance in collection of assessments from now defunct companies, owned, controlled by him — Seeking to amend statement of claim to allege malicious or unreasonable conduct — Amendment should be allowed at any stage provided no prejudice not compensable by costs — Amendment arising as result of discovery of documents, reassessments, comments by Tax Court — Motion to insert allegation of malice in existing subsections of statement of claim to which defendant already pleaded allowed.

Practice — Pleadings — Particulars — Defendant seeking particulars of allegations of malice, unlawfulness plaintiff seeking to add to existing paragraphs of statement of claim — Amendments arising as result of discovery of documents, reassessments, comments by Tax Court — As already pleading to paragraphs, defendant not hampered by amendments — Motion for particulars denied.

This was a motion to strike out the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action under *Federal Court*

demandeur affirme qu'il a subi un dommage direct à titre personnel, étant donné qu'il a perdu son emploi et ses épargnes et qu'il a subi un stress — Le demandeur ne fonde, en sa qualité d'actionnaire, qu'une partie de sa demande sur la diminution de la valeur des actions qu'il détient dans ses sociétés — Lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée que lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers — La C.S.C. a, dans l'arrêt Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young, reconnu qu'un actionnaire peut intenter une action pour un tort qui lui a été causé personnellement — Les prétentions personnelles du demandeur ont des chances de réussir si l'on interprète la déclaration avec un esprit généreux.

Pratique — Affidavits — La règle 221(2) des Règles de la Cour fédérale (1998) interdit de présenter une preuve par affidavit dans le cadre d'une requête en radiation d'un acte de procédure pour absence de cause d'action — La défenderesse se fondait sur un affidavit auquel étaient jointes deux annexes et dans lequel elle affirmait que les allégations contenues dans la déclaration du demandeur étaient fausses — Les faits relatés en preuve n'ont pas leur place dans une requête en radiation d'une déclaration pour absence de cause d'action — Il est permis de déposer un affidavit à l'appui d'une requête en radiation pour cause d'incompétence, mais pas lorsque le défaut reproché est simplement l'absence de cause d'action valable.

Pratique — Actes de procédure — Modifications — Le demandeur poursuit Sa Majesté pour actes fautifs commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités et qui étaient contrôlées par lui — Le demandeur cherche à modifier sa déclaration pour y alléguer que la défenderesse a agi de façon malveillante ou déraisonnable — La modification devrait être permise en tout état de la cause à condition qu'elle ne cause pas de préjudice qui ne pourrait être réparé par les dépens — La modification fait suite à la communication préalable des documents, aux nouvelles cotisations et à des commentaires de la Cour de l'impôt — La requête en modification visant à insérer des allégations de malveillance aux paragraphes existants de la déclaration est accueillie.

Pratique — Actes de procédure — Précisions — La défenderesse réclame des précisions au sujet des allégations de malveillance et d'absence de raisons légitimes et valables que le demandeur cherche à ajouter aux paragraphes actuels de la déclaration — La modification fait suite à la communication préalable des documents, aux nouvelles cotisations et à des commentaires de la Cour de l'impôt — Comme la défenderesse a déjà plaidé en réponse aux paragraphes en question de la déclaration, les modifications demandées ne lui causent aucun préjudice — La requête visant à obtenir des précisions est rejetée.

Il s'agit d'une requête en radiation de la déclaration, au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable au sens

Rules, 1998, paragraph 221(1)(a) and portions of the statement of claim as bare assertions, or as demonstrably false. The plaintiff moved to amend the statement of claim to add an allegation that the alleged misfeasance was done maliciously or without lawful and reasonable basis.

The action involved a claim against the Minister of National Revenue for misfeasance in the collection of assessments from now defunct companies, DPD Management Ltd. and A.J.F. Temple Co. Inc., which were owned and controlled by the plaintiff. The assessments deemed the companies to be employers who should have made source deductions for income tax and for unemployment insurance premiums. Also involved was a third now defunct company, Temple Construction Ltd., which is said to have been unable to carry on as a result of various collection proceedings by the Minister. The plaintiff's claim was as a director of the companies who was liable for the assessments, for economic loss as the owner of the three companies which were unable to carry on business as a result of the assessments, and for personal stress as a result. The Minister relied on the rule in *Foss v. Harbottle* that duties owed to a company may be enforced only through an action by the company itself.

Held, the motion to strike out the statement of claim should be allowed with respect to the plaintiff's claim as a shareholder, but not with respect to his personal action; the motion to amend with respect to insertion of malice into existing paragraphs of the statement of claim should be allowed.

Subsection 221(2) of the Rules prohibits affidavit evidence in support of a motion to strike out for want of a cause of action. The Minister relied upon an affidavit containing two exhibits—one was an unreported judgment of the B.C. Court of Appeal, determining that DPD Management Ltd. was entitled to enforce contractual debts against Itoman so that DPD Management might pay various debts, including the so-called tax liability to Revenue Canada; the other was the decision of the Tax Court of Canada in *Temple v. Canada*, holding that the assessment by Revenue Canada, which formed part of the basis of the present proceedings, was improper because it should have been issued against Itoman Canada Inc., the owner of the Harrison Hot Springs Hotel, not against DPD Management Ltd. The affidavit stated that the allegations in the statement of claim involving alleged failures to credit amounts to the plaintiff's company and continued wrongful demands for payments from the plaintiff personally under the principal

de l'alinéa 221(1)a) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, et de certains passages de la déclaration qui ne constitueraient que de simples assertions ou qui seraient de toute évidence fausses. Le demandeur a présenté une requête en vue de modifier sa déclaration pour y alléguer que les actes fautifs reprochés ont été accomplis avec malveillance ou sans raison licite ou valable.

Le demandeur poursuit le ministre du Revenu national pour les actes fautifs qu'il aurait commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités, DPD Management Ltd. et A.J.F. Temple Co. Inc., qui appartenaient au demandeur et étaient contrôlées par lui. L'impôt en question était exigible en raison du fait que les sociétés en question étaient considérées comme des employeurs qui auraient été tenus d'effectuer des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime d'assurance-chômage. Une troisième société qui a cessé depuis ses activités et qui aurait été forcée de cesser ses activités en raison des diverses mesures de recouvrement prises par le ministre du Revenu national était également en cause, Temple Construction Ltd. L'action du demandeur repose notamment sur le fait qu'il était un administrateur des sociétés à qui l'on réclamait aussi le paiement de l'impôt en question et sur les pertes financières subies en tant que propriétaire des sociétés, qui ont toutes les trois dû fermer leurs portes par suite des cotisations fiscales, et sur le stress personnel qui lui a ainsi été causé. Le ministre invoquait la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, suivant laquelle on ne peut exiger l'exécution des obligations contractées envers une société qu'au moyen d'une action intentée par la société elle-même.

Jugement: la requête en radiation de la déclaration devrait être accueillie en ce qui concerne l'action intentée par le demandeur en tant qu'actionnaire, mais pas en ce qui a trait à l'action qu'il a introduite à titre personnel. La requête en modification visant à insérer des allégations de malveillance aux paragraphes existants de la déclaration devrait être accueillie.

Le paragraphe 221(2) des *Règles* interdit de présenter une preuve par affidavit dans le cadre d'une requête en radiation d'un acte de procédure pour absence de cause d'action. Le ministre a invoqué un affidavit auquel était jointes deux annexes: la première était un arrêt non publié dans lequel a Cour d'appel de la C.-B. a jugé que DPD Management avait le droit de réclamer le paiement de certaines dettes, dont la présumée créance fiscale de Revenu Canada; la seconde était la décision *Temple c. Canada* dans laquelle la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la cotisation de Revenu Canada, sur laquelle la présente instance était notamment fondée, était irrégulière parce qu'elle devait être établie à l'égard de Itoman Canada Inc., le propriétaire de l'hôtel Harrison Hot Springs, et non DPD Management. L'auteur de l'affidavit déclarait que les allégations contenues dans la déclaration et qui avaient trait au présumé défaut du fisc de porter certaines sommes au crédit de la société du demandeur et aux demandes de paiement répétées

assessment (found to have been improper by the Tax Court) were demonstrably false. The affidavit then set out the amounts credited to the account of DPD Management Ltd. and a net demand by Revenue Canada on the plaintiff personally. This would seem to ignore the fact that DPD Management Ltd. was found by the B.C. Supreme Court to owe nothing to Revenue Canada and that the plaintiff similarly had no liability. The sort of facts outlined as evidence and relied upon by the defendant have no place in an application to strike out a statement of claim for want of a cause of action, particularly when the facts relied upon are not all that clearly set out in the material. Affidavit evidence is permissible in support of a motion to strike out for want of jurisdiction, but not where, as here, the shortcoming is want of a reasonable cause of action. However, *Temple v. Canada* was a relevant, reported case upon which the plaintiff also relied. The Minister objected that whatever had been determined in earlier civil litigation was not evidence, based on a strict application of *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, an English Court of Appeal decision which may not, however, apply in Canada. The findings in *Temple v. Canada* may be considered, but should not be given much weight.

The Minister had already pleaded to the whole of the statement of claim and had added a plea, based on the rule in *Foss v. Harbottle* in order to be in a position to proceed with this motion. Usually, an application to strike out a pleading is brought before pleading over. It is, however, appropriate to deal with a motion to strike out a pleading for want of a cause of action at any time. On occasion, delay may prevent a late motion to strike out, but such was not a factor herein.

Accepting the statement of claim as proven, it would seem that Revenue Canada ignored the B.C. Court of Appeal decision, which cleared the plaintiff's company and placed the burden of the tax on the owner of the Harrison Hot Springs Hotel. Yet Revenue Canada continued to press the plaintiff personally, as a director, for payment. These portions of the statement of claim should stay.

A wrong was done to the companies which resulted not only in an indirect wrong to the plaintiff as a shareholder, but also in a direct personal sense, in that he lost his employment, personal funds in his own bank accounts, was wrongfully assessed both personally and as a director, and suffered trauma,

qui avaient par erreur été adressées à titre personnel au demandeur en vertu de la cotisation principale (que le juge de la Cour de l'impôt avait jugée irrégulière) étaient manifestement fausses. Il précisait ensuite dans son affidavit les sommes portées au crédit de DPD Management Ltd. et le montant net que Revenu Canada avait réclamé au demandeur personnellement. Il semble que le juge n'a pas tenu compte du fait que la Cour suprême de la C.-B. avait conclu que DPD Management Ltd. ne devait en réalité rien à Revenu Canada et que le demandeur n'avait lui non plus rien à payer. Le type de faits relatés en preuve et invoqués par le ministre du Revenu national n'ont pas leur place dans une requête en radiation d'une déclaration pour absence de cause d'action, surtout lorsque les faits invoqués ne sont pas très bien articulés dans les pièces versées au dossier. Il est permis de déposer un affidavit à l'appui d'une requête en radiation pour cause d'incompétence, mais pas lorsque, comme en l'espèce, le défaut reproché est simplement l'absence de cause d'action valable. Le demandeur s'est toutefois aussi fondé sur le jugement *Temple c. Canada*, qui constitue une décision publiée pertinente. Le ministre s'est opposé à ce que le demandeur invoque ce jugement au motif que ce qui a été décidé dans un procès civil antérieur ne constitue pas une preuve, si l'on applique strictement de l'arrêt *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, un arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre qui ne s'applique peut-être pas au Canada. On peut tenir compte des conclusions tirées dans le jugement *Temple c. La Reine*, mais on doit éviter de leur accorder trop de poids.

Le ministre avait déjà répondu à toute la déclaration et avait invoqué un nouveau moyen de défense, en se fondant sur la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, pour être en mesure d'introduire la présente requête. Normalement, il faut demander la radiation d'un acte de procédure avant d'y répondre. Il est toutefois possible de présenter en tout temps une requête en radiation fondée sur l'absence de cause d'action valable. Des retards peuvent à l'occasion empêcher la présentation d'une requête tardive en radiation, mais ce facteur ne joue pas en l'espèce.

Si l'on tient la déclaration pour avérée, il semblerait que Revenu Canada ait fait fi de l'arrêt dans lequel la Cour d'appel de la C.-B. a dégagé la société du demandeur de toute responsabilité et a fait reposer le fardeau fiscal sur les épaules du propriétaire de l'hôtel Harrison Hot Springs. Pourtant, Revenu Canada a continué à réclamer le paiement de ces impôts au demandeur personnellement, en sa qualité d'administrateur. Ces passages de la déclaration ne devraient pas être radiés.

Les sociétés ont subi un préjudice qui a non seulement eu pour effet de causer un dommage indirect au demandeur en tant qu'actionnaire, mais aussi un dommage direct à titre personnel, étant donné qu'il est devenu non seulement légalement responsable des présumées dettes de ses sociétés

shock, stress and anxiety. There are a number of exceptions to the rule in *Foss v. Harbottle*, including those instances in which there is an allegation that personal rights of a plaintiff shareholder have been infringed. The corporate veil has been disregarded by the courts when the interests of justice so require. In practice, where a shareholder seeks to draw aside the corporate veil, the standard is higher. It may be that it is drawn aside only when the special circumstances of the case and justice to a shareholder, who has opted for corporate structure and protection, so demand. Of course, the standard is lower when the issue is justice for a third party. The Supreme Court of Canada recognized in *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young*, that a shareholder may have an action for a wrong done to him as an individual. The plaintiff does not have a reasonable cause of action as a shareholder, for it is a cause of action that plainly, obviously and beyond a reasonable doubt cannot succeed at trial. However, his personal claims, i.e. his personal action, could possibly succeed. The Minister, having pleaded to the statement of claim, is not entitled to further particulars at this point as to loss of funds from the plaintiff's personal account.

Amendment ought to be allowed at any stage of litigation so long as there is no prejudice which cannot be compensated by costs. The amendment was said to have arisen as the result of discovery of documents, from reassessments issued by the Minister, and comments made by the Tax Court in *Temple v. Canada*. It was accepted that there ought to be reasonable particulars in a pleading which alleges malice. The insertion of the allegation of malice, unlawfulness and an unreasonable basis, attached to the existing subsections to which the Minister has already pleaded, would not handicap the Minister at this point by any specific lack of particulars.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 415(1)(n), 419(1)(a),(2).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 181(1)(n), 221(1)(a),(2).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688, s. 54.

envers Revenu Canada, mais a également perdu son emploi, a perdu des fonds personnels qui se trouvaient dans ses propres comptes bancaires, a été à tort imposé à titre personnel et en tant qu'administrateur de la société et a été victime d'un traumatisme, d'un choc, de stress et d'anxiété. La règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* comporte plusieurs exceptions, notamment dans les cas où l'actionnaire demandeur affirme qu'il a été lésé dans ses droits personnels. Les tribunaux font abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige. En pratique, lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée. Lever le voile de l'anonymat n'est peut-être possible que lorsque les circonstances de l'espèce le commandent et que cette mesure est nécessaire pour faire justice à l'actionnaire qui a opté pour la structure et la protection de la personne morale. La norme est évidemment moins sévère lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers. La Cour suprême du Canada a reconnu, dans l'arrêt *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, le principe qu'un actionnaire peut tenter une action pour un tort qui lui a été causé personnellement. Le demandeur n'a pas de cause d'action valable en tant qu'actionnaire, car il s'agit d'une cause d'action qui, de façon manifeste, évidente et indubitable, n'a aucune chance d'être retenue au procès. Cependant, ses prétentions personnelles, c'est-à-dire son action personnelle, ont des chances de réussir. Ayant déjà répondu à la déclaration, le ministre du Revenu national n'a pas besoin pour le moment d'éclaircissements au sujet des fonds de son compte personnel que le demandeur affirme avoir perdus.

Le tribunal doit permettre aux plaideurs de modifier leurs actes de procédure en tout état de la cause à condition que cette mesure ne cause pas de préjudice qui ne pourrait être réparé par les dépens. La modification ferait suite à la communication préalable des documents, aux nouvelles cotisations que le ministre a établies et à certains commentaires de la Cour de l'impôt dans le jugement *Temple c. Canada*. Il est reconnu que celui qui accuse la partie adverse de malveillance doit fournir suffisamment de précisions pour justifier son allégation. L'insertion de l'allégation de malveillance et d'absence de raisons légitimes et valables aux paragraphes actuels auxquels le ministre a déjà répondu ne causerait pas à ce dernier un préjudice qui serait attribuable à un manque de précisions.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/93-96, art. 54.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 415(1)n, 419(1)a),(2).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 181(1)n, 281(1)a),(2).

CASES JUDICIALEMENT CONSIDÉRÉS

APPLIÉS:

Foss v. Harbottle (1843), 2 Hare 461; 67 E.R. 189 (Ch.); *Coca-Cola Ltd. v. Pardhan* (1999), 172 D.L.R. (4th) 31; 85 C.P.R. (3d) 489; 240 N.R. 211 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused; [2000] 1 S.C.R. viii; *Coca-Cola Ltd. v. Pardhan* (1997), 77 C.P.R. (3d) 501; 139 F.T.R. 223 (F.C.T.D.); *Martel v. Samson Band*, [1999] F.C.J. No. 374 (T.D.) (QL); *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165; (1997), 146 D.L.R. (4th) 577; 115 Man. R. (2d) 241; 35 C.C.L.T. (2d) 115; 211 N.R. 352; 139 W.A.C. 241; *Vardy v. Canada*, [1977] F.C.J. No. 910 (T.D.) (QL); *MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.* (1998), 226 N.R. 369 (F.C.A.); *Canderel Ltd. v. Canada*, [1994] 1 F.C. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.).

DISTINGUISHÉS:

Dixon v. Canada (1999), 181 F.T.R. 104 (F.C.T.D.); *Cameron v. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 F.C. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (T.D.); *Antrim Yards Ltd. v. Canada*, [1991] 3 F.C. 459; (1991), 44 F.T.R. 299; 4 T.C.T. 6142 (T.D.).

CONSIDÉRÉS:

DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc., [1993] B.C.J. No. 1819 (C.A.) (QL); *Temple v. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2678 (T.C.C.); *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, [1943] K.B. 587 (C.A.); *Rogers v. Bank of Montreal* (1985), 64 B.C.L.R. 63; 30 B.L.R. 41 (S.C.); affd (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 190 (C.A.); *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2; (1987), 34 D.L.R. (4th) 208; 22 C.C.L.T. 297; [1987] I.L.R. 1-2147; 74 N.R. 360; 21 O.A.C. 4.

RÉFÉRÉS À:

Salomon v. Salomon and Co. (1896), 66 L.J. Ch. 35 (H.L.); *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304. *Johnson v. Lyttle's Iron Agency* (1877), 5 Ch. D. 687 (C.A.); *Pender v. Lushington* (1877), 6 Ch. D. 70; *Wood v. Odessa Waterworks Company* (1889), 42 Ch. D. 636; *Salmon v. Quin & Axtens Ltd.*, [1909] 1 Ch. 311 (C.A.); affd [1909] A.C. 442 (H.L.); *British American Nickel Corporation v. O'Brien, Ltd.*, [1927] A.C. 369

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Foss v. Harbottle (1843), 2 Hare 461; 67 E.R. 189 (Ch.); *Coca-Cola Ltd. c. Pardhan* (1999), 172 D.L.R. (4th) 31; 85 C.P.R. (3d) 489; 240 N.R. 211 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée; [2000] 1 R.C.S. viii; *Coca-Cola Ltd. c. Pardhan* (1997), 77 C.P.R. (3d) 501; 139 F.T.R. 223 (1^{re} inst.); *Martel c. Bande indienne Samson*, [1999] A.C.F. n^o 374 (C.F. 1^{re} inst.) (QL); *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165; (1997), 146 D.L.R. (4th) 577; 115 Man. R. (2d) 241; 35 C.C.L.T. (2d) 115; 211 N.R. 352; 139 W.A.C. 241; *Vardy c. Canada*, [1977] A.C.F. n^o 910 (1^{re} inst.) (QL); *MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée* (1998), 226 N.R. 369 (C.A.F.); *Canderel Ltée. c. Canada*, [1994] 1 C.F. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Dixon c. Canada (1999), 181 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.); *Cameron c. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 C.F. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (1^{re} inst.); *Antrim Yards Ltd. c. Canada*, [1991] 3 C.F. 459; (1991), 44 F.T.R. 299; 4 T.C.T. 6142 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc., [1993] B.C.J. n^o 1819 (C.A.) (QL); *Temple c. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2678 (C.C.I.); *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, [1943] K.B. 587 (C.A.); *Rogers v. Bank of Montreal* (1985), 64 B.C.L.R. 63; 30 B.L.R. 41 (C.S.); conf. par (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 190 (C.A.); *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2; (1987), 34 D.L.R. (4th) 208; 22 C.C.L.T. 297; [1987] I.L.R. 1-2147; 74 N.R. 360; 21 O.A.C. 4.

DÉCISIONS CITÉES:

Salomon v. Salomon and Co. (1896), 66 L.J. Ch. 35 (H.L.); *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304. *Johnson v. Lyttle's Iron Agency* (1877), 5 Ch. D. 687 (C.A.); *Pender v. Lushington* (1877), 6 Ch. D. 70; *Wood v. Odessa Waterworks Company* (1889), 42 Ch. D. 636; *Salmon v. Quin & Axtens Ltd.*, [1909] 1 Ch. 311 (C.A.); conf. par [1909] A.C. 442 (H.L.); *British American Nickel Corporation v. O'Brien*,

(P.C.); *Edwards v. Halliwell*, [1950] 2 All E.R. 1064 (C.A.); *Hayes v. Bristol Plant Hire Ltd.*, [1957] 1 W.L.R. 499 (Ch.D.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999.

Gower, L. C. B. *The Principles of Modern Company Law*, 3rd ed. London: Stevens & Sons, 1969.

Sopinka, John *et al. The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1999.

MOTION to strike out the statement of claim under *Federal Court Rules, 1998*, paragraph 221(1)(a) as disclosing no reasonable cause of action, and portions of the statement of claim as bare assertions, or demonstrably false; motion by plaintiff to amend the statement of claim as unreasonable assessment. Motion to strike allowed with respect to plaintiff's claim as a shareholder, but not with respect to his personal action; motion to amend allowed.

APPEARANCES:

Michael R. Scherr for plaintiff.
W. Sean Taylor for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Pearlman & Lindholm, Victoria, for plaintiff.
Swinton & Company, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

HARGRAVE P.:

BACKGROUND

[1] This action involves a claim against the defendant for misfeasance in the collection of assessments from now defunct companies, DPD Management Ltd. and A.J.F. Temple Co. Inc., which were owned and controlled by the plaintiff, the assessments being by way of a deeming of the companies to be employers who, it is alleged, should have made source deductions for income tax and for unemployment insurance premiums. Also involved is a third defunct company, owned and controlled by the plaintiff, Temple Construction Ltd.,

Ld., [1927] A.C. 369 (P.C.); *Edwards v. Halliwell*, [1950] 2 All E.R. 1064 (C.A.); *Hayes v. Bristol Plant Hire Ltd.*, [1957] 1 W.L.R. 499 (Ch.D.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999.

Gower, L. C. B. *The Principles of Modern Company Law*, 3rd ed. London: Stevens & Sons, 1969.

Sopinka, John *et al. The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1999.

REQUÊTE requête en radiation de la déclaration fondée sur l'alinéa 221(1)a) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable, et de certains passages de la déclaration qui ne constitueraient que de simples assertions ou qui seraient de toute évidence fausses. Requête en modification présentée par le demandeur en vue d'alléguer dans sa déclaration que la cotisation est déraisonnable. La requête en radiation est accueillie en ce qui concerne les prétentions formulées par le demandeur en tant qu'actionnaire, mais pas en ce qui a trait à son action personnelle. La requête en modification est accueillie.

ONT COMPARU:

Michael R. Scherr pour le demandeur.
W. Sean Taylor pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Pearlman & Lindholm, Victoria, pour le demandeur.
Swinton & Company, Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE PROTONOTAIRE HARGRAVE:

GENÈSE DE L'INSTANCE

[1] Dans la présente action, le demandeur poursuit la défenderesse pour les actes fautifs qu'elle aurait commis lors du recouvrement de l'impôt dû par des sociétés qui ont depuis cessé leurs activités, DPD Management Ltd. et A.J.F. Temple Co. Inc. Ces sociétés appartenaient au demandeur et étaient contrôlées par lui. L'impôt en question était exigible en raison du fait que les sociétés en question étaient considérées comme des employeurs qui auraient été tenus d'effectuer des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations au

which is said to have been unable to carry on as a result of various collection proceedings by the defendant. The plaintiff's personal interest also gives rise to a claim. The plaintiff's claim, among other things, is as a director of DPD Management Ltd. and of A.J.F. Temple Co. Inc., who is also liable for the assessments, for economic loss as owner of all three of the companies which were unable to carry on business as a result of the assessments and for personal stress as a result of all of this.

[2] These reasons arise mainly from the defendant's motion to strike out the statement of claim, principally on the basis of the rule in *Foss v. Harbottle* (1843), 2 Hare 461; 67 E.R. 189 (Ch). The rule in *Foss v. Harbottle*, as interpreted through the years, stands generally, with some limited exceptions, for the proposition that duties owed a company may only be enforced through an action by the company itself. There are also some portions of the statement of claim which are said to be bare assertions, or which are demonstrably false and thus should be struck out.

[3] I also touch upon the plaintiff's motion to amend, to add allegations of malicious and unreasonable assessment. I will set out any other necessary background facts as I proceed with my analysis.

MOTION TO STRIKE OUT: ANALYSIS

[4] The defendant's motion to strike out the statement of claim, or alternatively to strike out portions of the statement of claim, is under paragraph 221(1)(a), of the [*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106] which allows the Court to strike out a pleading when, assuming the facts to be proven, that pleading discloses no reasonable cause of action. There is a further request, in the alternative, for particulars.

régime d'assurance-chômage. Une troisième société qui a cessé depuis ses activités et qui appartenait aussi au demandeur et était contrôlée par lui est également en cause, Temple Construction Ltd. Cette société aurait été forcée de cesser ses activités en raison des diverses mesures de recouvrement prises par la défenderesse. L'intérêt personnel du demandeur donnerait également ouverture à un recours. L'action du demandeur repose notamment sur le fait qu'il était un administrateur des sociétés DPD Management Ltd. et d'A.J.F. Temple Co. Inc. à qui l'on réclamait aussi le paiement de l'impôt en question. Il fonde aussi sa demande sur les pertes financières qu'il a subies en tant que propriétaire des sociétés qui ont toutes les trois dû fermer leurs portes par suite des cotisations fiscales et sur le stress personnel qui lui a ainsi été causé.

[2] Les présents motifs concernent principalement la requête présentée par la défenderesse en vue de faire radier la déclaration en vertu surtout de la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle* (1843), 2 Hare 461; 67 E.R. 189 (Ch.). Suivant le principe qui a été posé dans l'arrêt *Foss v. Harbottle* et qui a été interprété au fil des ans, on ne peut, sauf dans le cas de certaines exceptions limitées, exiger l'exécution des obligations contractées envers une société qu'au moyen d'une action intentée par la société elle-même. Il y a également certains passages de la déclaration qui ne constitueraient que de simples assertions ou qui seraient des assertions qui sont de toute évidence fausses et qui devraient être radiées.

[3] J'aborderai également la requête en modification présentée par le demandeur en vue d'y alléguer que la cotisation est malveillante et déraisonnable. J'exposerai les autres faits pertinents au fur et à mesure de mon analyse.

REQUÊTE EN RADIATION: ANALYSE

[4] La requête que la défenderesse a présentée en vue de faire radier la déclaration ou, à titre subsidiaire, d'en faire radier certains passages, est fondée sur l'alinéa 221(1)a) des Règles [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106], qui permet à la Cour de radier un acte de procédure lorsque, en tenant les faits pour avérés, cet acte de procédure ne révèle aucune cause d'action valable. La défenderesse réclame également, à titre subsidiaire, des éclaircissements.

[5] Subsection 221(2) of the Rules provides that no affidavit evidence may be presented in support of a motion to strike out for want of a cause of action. This leads to the first of two preliminary points.

Preliminary Points: Use of Affidavit Evidence

[6] As I say, subsection 221(2) of the Rules prohibits the calling of affidavit evidence on a motion to strike out a pleading for want of a cause of action. Here, the defendant relies upon the affidavit of Raymond Prenoveau. That affidavit contains two exhibits. Exhibit A is a very brief judgment of the B.C. Court of Appeal in *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.* [[1993], B.C.J. No. 1819 (QL)], an apparently unreported decision of 30 August 1993 in Vancouver Registry File CAO14795. That decision, although scant on facts, seems to have determined that DPD Management Ltd., one of the companies completely owned and controlled by the present plaintiff, Mr. Temple, was entitled to enforce contractual debts against Itoman so that DPD Management might pay various debts, including the so-called tax liability to Revenue Canada. The Court of Appeal judges were in some confusion as to the amount of the judgment, whether it should be \$87,000 or some \$71,000, but that is not important.

[7] Exhibit B to the Prenoveau affidavit is the subsequent decision of the Tax Court of Canada in *Temple v. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2678, a decision of Mr. Justice Beaubier, of the Tax Court of Canada, involving the present plaintiff. Mr. Justice Beaubier found the assessment by Revenue Canada, which forms part of the basis of the present Federal Court proceedings, should have been not against Mr. Temple's company, DPD Management Ltd., an agent and a conduit for wage payments for hotel renovations, but against Itoman Canada Inc., the owner of the Harrison Hot Springs Hotel, to which the renovations were being done, Itoman being the principal. As a result, Mr. Justice Beaubier found that the assessment by Revenue Canada, against DPD Management Ltd., was improper. It is fair to say that, at the very least, Mr. Justice Beaubier was

[5] Le paragraphe 221(2) des Règles déclare inadmissible toute preuve par affidavit présentée au soutien d'une requête en radiation d'un acte de procédure pour absence de cause d'action, ce qui nous amène à examiner le premier de deux points préliminaires.

Points préliminaires: Utilisation d'une preuve par affidavit

[6] Ainsi que je l'ai dit, le paragraphe 221(2) des Règles interdit de présenter une preuve par affidavit dans le cadre d'une requête en radiation d'un acte de procédure pour absence de cause d'action. En l'espèce, la défenderesse invoque l'affidavit de M. Raymond Prenoveau. À cet affidavit sont jointes deux annexes. L'annexe A est un arrêt très bref rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.* [[1993] B.C.J. n° 1819 (QL)], une décision vraisemblablement inédite rendue le 30 août 1993 dans le dossier CAO14795 du greffe de Vancouver. Il semble que, dans cet arrêt où elle a exposé peu de faits, la Cour d'appel ait jugé que DPD Management Ltd., une des sociétés appartenant en exclusivité au demandeur, M. Temple, qui en avait le contrôle, avait le droit de réclamer à Itoman le paiement de certaines dettes contractuelles, pour permettre à DPD Management de s'acquitter de diverses dettes, dont la présumée créance fiscale de Revenu Canada. Les juges de la Cour d'appel étaient quelque peu confus au sujet du montant du jugement—87 000 \$ ou 71 000 \$—, mais cet aspect est secondaire.

[7] L'annexe B de l'affidavit de M. Prenoveau est le jugement ultérieur rendu par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Temple c. Canada*, [1997] 2 C.T.C. 2678. Il s'agissait d'une décision rendue par le juge Beaubier, de la Cour canadienne de l'impôt, au sujet du présent demandeur. Le juge Beaubier a conclu que la cotisation de Revenu Canada, sur laquelle la présente instance introduite devant la Cour fédérale est notamment fondée, n'aurait pas dû être établie à l'égard de la société de M. Temple, DPD Management Ltd., le mandataire et l'intermédiaire par lequel transitait le salaire payé aux ouvriers chargés d'effectuer des travaux de rénovation à l'hôtel, mais que c'est Itoman Canada Inc., le mandant, qui était également propriétaire de l'hôtel Harrison Hot Springs qui faisait l'objet de travaux de rénovation, qui aurait dû être imposé. Le juge

not at all impressed by Revenue Canada's treatment of Mr. Temple, whom he found to be a "mature, reasonable, experienced, competent, knowledgeable businessman" (at paragraph 9), who failed to be accorded the considerations which should have been forthcoming from Revenue Canada. Further, Mr. Justice Beaubier found that Mr. Temple got the idea of transferring the business of DPD Management Ltd. to another of his now defunct companies, A.J.F. Temple Co. Inc., from Revenue Canada officials, a clearly wrong move, a move upon which Revenue Canada capitalized.

[8] The Prenoveau affidavit goes on to say that in the result various allegations contained in paragraphs 57(i) and 57(j) of the statement of claim, involving alleged failures to credit amounts to Mr. Temple's company and as to continuing to wrongly demand payments from the plaintiff personally under the principal assessment (found to be improper by the Tax Court Judge), are demonstrably false. The affidavit then sets out amounts credited to the account of DPD Management Ltd. and a net demand by Revenue Canada on Mr. Temple personally. This would seem to ignore the fact that DPD Management Ltd., in reality, was found by the B.C. Supreme Court to owe nothing to Revenue Canada and that Mr. Temple similarly had no liability.

[9] The sort of facts outlined as evidence and relied upon by the defendant have no place in an application to strike out a statement of claim, for want of a cause of action. All the more so when the facts relied upon are not all that clearly set out in the material. However, I am aware of *Cameron v. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 F.C. 421 (T.D.), a decision of Mr. Justice Walsh.

[10] In *Ciné St-Henri* the defendant sought to rely on affidavit evidence on a motion to strike out portions of the statement of claim on the grounds of a want of a reasonable cause of action under paragraph 419(1)(a)

Beaubier a par conséquent conclu que la cotisation d'impôt établie par Revenu Canada à l'égard de DPD Management Ltd. était irrégulière. On peut sans se tromper dire que le juge Beaubier était loin d'être impressionné par la façon dont Revenu Canada avait traité M. Temple, qu'il a qualifié d'«homme d'affaires mûr, raisonnable, expérimenté, compétent et bien informé» (au paragraphe 9), et qui, à son avis, n'a pas fait l'objet de toute la considération à laquelle il avait droit de la part de Revenu Canada. Le juge Beaubier a en outre conclu que c'étaient des fonctionnaires de Revenu Canada qui avaient donné à M. Temple l'idée de transférer les activités de DPD Management Ltd. à une autre de ses sociétés maintenant liquidées, A.J.F. Temple Co. Inc. C'était de toute évidence une mauvaise décision, dont Revenu Canada a tiré profit.

[8] Dans son affidavit, M. Prenoveau poursuit en précisant qu'il s'ensuit que les diverses allégations articulées aux alinéas 57i) et 57j) de la déclaration, qui ont trait au présumé défaut du fisc de porter certaines sommes au crédit de la société de M. Temple et aux demandes de paiement répétées adressées à titre personnel au demandeur en vertu de la cotisation principale (que le juge de la Cour de l'impôt a jugée irrégulière) sont manifestement fausses. Il précise ensuite dans son affidavit les sommes qui ont été portées au crédit de DPD Management Ltd. et le montant net que Revenu Canada a réclamé à M. Temple personnellement. Il semble qu'il ne tienne pas compte du fait que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que DPD Management Ltd. ne devait en réalité rien à Revenu Canada et que M. Temple n'avait lui non plus rien à payer.

[9] Le type de faits relatés en preuve et invoqués par la défenderesse n'ont pas leur place dans une requête en radiation d'une déclaration pour absence de cause d'action, surtout lorsque les faits invoqués ne sont pas très bien articulés dans les pièces versées au dossier. Je tiens toutefois compte du jugement *Cameron c. Ciné St-Henri Inc.*, [1984] 1 C.F. 421 (1^{re} inst.), une décision du juge Walsh.

[10] Dans l'affaire *Ciné St-Henri*, le défendeur cherchait à déposer un affidavit au soutien d'une requête en radiation de certaines parties de la déclaration pour absence de cause raisonnable d'action au sens de l'alinéa

[*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. Mr. Justice Walsh acknowledged subsection 419(2) of the former Rules, similar to our present Rules subsection 221(2), prohibited the use of affidavit evidence. However he proposed an exception where the affidavit clearly showed that an allegation in the pleading was not true, or at least was erroneous and misleading, reasoning that “it would be unreasonable to expect the Court to shut its eyes and render judgment on the assumption that the allegation is true” (page 426). This is a reasonable observation, however the *Ciné St-Henri* case needs a closer reading. First, the document which Mr. Justice Walsh felt ought to be before the Court and which was exhibited to the affidavit in question, was already part of the record. Second, Mr. Justice Walsh elected not to strike out any portion of the pleadings, but did go on to order particulars. Third, and most important, *Ciné St-Henri* was a motion to strike out for want of a reasonable cause of action based on want of jurisdiction, not on a mere lack of a reasonable cause of action.

[11] The differentiation between a mere want of a cause of action and complete lack of jurisdiction, in the context of striking out and the use of affidavit evidence for jurisdictional issues, has now been resolved by the Federal Court of Appeal in *MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.* (1998), 226 N.R. 369, at paragraph 8:

Generally speaking, where an objection is taken to its jurisdiction, the Court must be satisfied that there are jurisdictional facts or allegations of such facts supporting an attribution of jurisdiction. The existence of the necessary jurisdictional facts will normally be found in the pleadings and in the affidavits filed in support of or in response to the motion. In this respect, the prohibition contained in Rule 419(2) against the admissibility of evidence does not apply when it is the jurisdiction of the Court which is contested as opposed to a mere objection to the pleadings on the basis that they do not reveal a reasonable cause of action (see *Erasmus v. Canada*, [1993] 1 C.N.L.R. 59 (F.C.A.)). We mention this to dissipate any doubt as to the admissibility of affidavit evidence in the present instance.

419(1)a) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], des Règles. Le juge Walsh a reconnu que le paragraphe 419(2) qui est semblable au paragraphe 221(2) des Règles actuelles, interdisait l'utilisation d'affidavits. Il a toutefois proposé une exception dans les cas où l'affidavit démontre clairement qu'une allégation contenue dans l'acte de procédure n'est pas vraie ou qu'elle est à tout le moins erronée et trompeuse, en faisant valoir qu'«il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la Cour ferme ses yeux et rende jugement en tenant l'allégation pour avérée» (à la page 426). Cette observation est logique, mais le jugement *Ciné St-Henri* nécessite une lecture plus attentive. En premier lieu, le document qui, selon ce qu'estimait le juge Walsh, devait être admis en preuve et était annexé à l'affidavit en question, se trouvait déjà au dossier. Deuxièmement, le juge Walsh a choisi de ne radier aucune partie des actes de procédure, mais a pourtant ordonné à la demanderesse de fournir de plus amples précisions. Troisièmement—et c'est là l'aspect le plus important—, la requête en radiation pour absence de cause raisonnable d'action dont il était question dans l'affaire *Ciné St-Henri* était fondée sur l'incompétence de la Cour et non sur une simple absence de cause raisonnable d'action.

[11] La différence entre une simple absence de cause d'action et une absence complète de compétence, dans le contexte de la radiation d'un acte de procédure et de l'utilisation d'un affidavit dans le cas de questions juridictionnelles a été précisée par la Cour d'appel dans l'arrêt *MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée* (1998), 226 N.R. 369, au paragraphe 8:

En général, lorsqu'une objection se rapportant à la compétence de la Cour est soulevée, la Cour doit être convaincue que des faits juridictionnels ou des allégations de tels faits étayaient une attribution de compétence. L'existence des faits juridictionnels requis pourra habituellement être établie à partir des actes de procédure et des affidavits déposés au soutien de la requête ou en réponse à celle-ci. À cet égard, l'interdiction prévue à la Règle 419(2) en matière d'admissibilité de la preuve ne s'applique pas lorsque c'est la compétence même de la Cour qui est contestée, par opposition à la situation où il s'agit de la formulation d'une simple objection contre les actes de procédure au motif qu'ils ne révèlent aucune cause raisonnable d'action (voir l'arrêt *Erasmus c. Canada*, [1993] 1 C.N.L.R. 59 (C.A.F.)). Nous disons cela afin de dissiper tout doute concernant l'admissibilité de la preuve par affidavit en l'espèce.

In short, affidavit evidence is permissible in support of a motion to strike out for want of jurisdiction, but not when the shortcoming is simply want of a reasonable cause of action.

[12] All of this makes it clear that on the present motion, being merely one to strike out for want of a reasonable cause of action, I ought not to accept the affidavit evidence. However, I do have before me a relevant reported case, being the decision of Mr. Justice Beaubier in *Temple v. Canada*, *supra*, a case upon which both sides relied. While I am not bound by that Tax Court decision it is open for me to consider it, just as Mr. Justice Walsh took notice of a document which was already part of the record.

[13] Subsequently, during argument, counsel for the plaintiff sought to rely upon the judgment in *Temple v. Canada*, *supra*. Counsel for the defendant took the position that such reliance was improper, for whatever was determined in earlier civil litigation was not evidence. This appears to be a strict application of the English Court of Appeal decision in *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, [1943] K.B. 587. There it was determined that evidence of an earlier conviction was not admissible in a civil case as evidence of the underlying facts upon which the judgment was based. The current editors of *The Law of Evidence in Canada*, 2nd edition, 1999, Butterworths, are not certain whether the rule ever formed part of the common law of Canada: see page 1120. It may be that *Hollington* is also suspect in that one of the reasons that the English Court of Appeal formulated the rule, rejecting the prior determination, was on the basis of hearsay. However *The Law of Evidence in Canada*, at page 1123, goes somewhat farther than this by pointing out that if, in Canada, the rule in *Hollington* is not recognized, as to a previous conviction, then logically it should not apply so far as it relates to an earlier civil judgment:

If the rule in *Hollington v. Hewthorn* is not to be recognized so far as it relates to a previous criminal conviction, then logically it also should not apply so far as it relates to a previous civil judgment. The fact that it is a civil judgment only would be

En résumé, il est permis de déposer un affidavit à l'appui d'une requête en radiation pour cause d'incompétence, mais pas lorsque le défaut reproché est simplement l'absence de cause d'action valable.

[12] Il s'ensuit donc que, comme la présente requête vise simplement à obtenir la radiation de la déclaration pour absence de cause d'action valable, je ne devrais pas accepter l'affidavit proposé. Je dois toutefois tenir également compte d'une décision publiée pertinente, en l'occurrence le jugement *Temple c. Canada*, précité, du juge Beaubier, sur lequel les deux parties se fondent. Bien que je ne sois pas lié par cette décision de la Cour de l'impôt, il m'est loisible d'en tenir compte, tout comme le juge Walsh a pris acte d'un document qui faisait déjà partie du dossier.

[13] Au cours du débat, l'avocat du demandeur a par la suite tenté d'invoquer le jugement *Temple c. Canada*, précité. L'avocat de la défenderesse s'est dit d'avis que le demandeur avait tort d'invoquer ce jugement, car ce qui a été décidé dans un procès civil antérieur ne constitue pas une preuve. Il semble qu'il s'agisse là d'une application stricte de l'arrêt *Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.*, [1943] K.B. 587. Dans cet arrêt, la Cour d'appel d'Angleterre a jugé que les éléments de preuve relatifs à une condamnation antérieure n'étaient pas admissibles dans une affaire au civil pour prouver les faits sous-jacents sur lequel le jugement était fondé. Les auteurs actuels de l'ouvrage *The Law of Evidence in Canada*, 2^e édition, 1999, Butterworths, ne sont pas certains que cette règle ait déjà fait partie de la common law au Canada (voir page 1120). Il se peut que l'arrêt *Hollington* soit également suspect, étant donné qu'une des raisons pour lesquelles la Cour d'appel anglaise a formulé la règle par laquelle elle rejetait la décision antérieure était que la preuve reposait sur du oui-dire. Toutefois, à la page 1123 de *The Law of Evidence in Canada*, les auteurs vont un peu plus loin en soulignant que si, au Canada, la règle établie dans l'arrêt *Hollington* n'est pas reconnue dans le cas des condamnations antérieures, elle ne devrait pas non plus, en toute logique, s'appliquer dans le cas d'un jugement antérieur en matière civile:

[TRADUCTION] Si la règle posée dans l'arrêt *Hollington v. Hewthorn* ne doit pas être reconnue dans le cas d'une condamnation antérieure au criminel, elle ne devrait pas non plus, en toute logique, s'appliquer dans le cas d'un jugement

significant in terms of weight. The party against whom the judgment was rendered would have a greater opportunity to explain it or suggest mitigating circumstances.

On the basis of the comments set out in *The Law of Evidence in Canada*, I take the view that I may consider Mr. Justice Beaubier's findings in *Temple, supra*, which contains the text of the British Columbia Court of Appeal decision in *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.*, but should be wary of giving them much weight. Such findings, even being given little weight and allowing the plaintiff an opportunity to explain, may still be fatal to a defendant who must, on a motion to strike out, satisfy the heavy burden of establishing that it is plain, obvious and beyond reasonable doubt that a claim cannot succeed.

Striking Out After Pleading to the Statement of Claim

[14] In the present instance the defendant has pleaded to the whole of the statement of claim and indeed has added a plea, based on the rule in *Foss v. Harbottle, supra*, in order to be in a position to proceed with this motion.

[15] Usually an application to strike out a pleading is brought before pleading over it. However a motion to strike out a pleading, on the basis that it discloses no reasonable cause of action, may be brought at any time: see *Coca-Cola Ltd. v. Pardhan* (1999), 172 D.L.R. (4th) 31, a decision of the Federal Court of Appeal [at paragraph 8]:

In my view Wetston J. correctly applied the established jurisprudence of this Court to the effect that, while normally an application to strike a pleading should be brought before pleading over it, it is permissible to bring a motion to strike at any time under paragraph 419(1)(a) of the former Rules on the basis that the pleading discloses no reasonable cause of action. Wetston J. properly limited his consideration of the motion to that ground which meant, of course, that he could not consider any evidence but was limited to the language of the pleadings.

Leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada was refused 3 May 2000, File No 27392 [2000] 1 S.C.R. viii. To summarize the *Pardhan* case, it is

antérieur rendu en matière civile. Le fait qu'il s'agit d'un jugement civil n'a de l'importance que sur le plan de la valeur à accorder. La partie contre qui le jugement est rendu aurait de meilleures chances de l'expliquer ou d'invoquer des circonstances atténuantes.

Sur le fondement de cet extrait de *The Law of Evidence in Canada*, j'estime que je puis tenir compte des conclusions tirées par le juge Beaubier dans le jugement *Temple* précité, dans lequel on retrouve le texte de l'arrêt *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais que je dois éviter de leur accorder trop de poids. Même si on leur accorde peu de poids et qu'on donne au demandeur l'occasion de fournir des explications, ces conclusions risquent quand même de constituer un obstacle insurmontable pour le défendeur qui, dans le cas d'une requête en radiation, doit se décharger du lourd fardeau d'établir qu'il est évident, manifeste et indubitable que le demandeur n'a aucune chance d'obtenir gain de cause.

Radiation d'un acte de procédure après y avoir répondu

[14] En l'espèce, la défenderesse a répondu à toute la déclaration et a même fait valoir un nouveau moyen de défense, en se fondant sur la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, précité, pour être en mesure d'introduire la présente requête.

[15] Normalement, il faut demander la radiation d'un acte de procédure avant d'y répondre, mais il est possible de présenter en tout temps une requête en radiation fondée sur l'absence de cause d'action valable (voir l'arrêt *Coca-Cola Ltd. c. Pardhan* (1999), 172 D.L.R. (4th) 31, de la Cour d'appel fédérale) [au paragraphe 8]:

Selon moi, le juge Wetston a appliqué correctement la jurisprudence bien établie émanant de la Cour, selon laquelle il faut normalement demander la radiation d'un acte de procédure avant d'y répondre, mais il est possible de présenter, à tout moment sous le régime de l'alinéa 419(1)a) des anciennes règles, une requête en radiation fondée sur l'absence de cause raisonnable d'action. Le juge Wetston a, à bon droit, limité son examen de la requête à ce moyen, qui ne lui permettait évidemment pas de prendre en compte d'autres éléments de preuve que le simple libellé de l'acte de procédure contesté.

L'autorisation de former un pourvoi contre cette décision devant la Cour suprême du Canada a été refusée le 3 mai 2000 dans le dossier 27392 [2000] 1 R.C.S. viii. Pour

appropriate to deal with a motion to strike out for want of a cause of action at any time, even after there has been a pleading over, but in considering such a motion I am limited to the language of the pleadings. Of course, there may on occasion be an aspect involving delay, which may prevent a late motion to strike out, points touched upon by both the Court of Appeal and Mr. Justice Wetston, his decision being reported (1997), 77 C.P.R. (3d) 501 (F.C.T.D.). Here I do not fault the defendant for delay.

[16] Of course, the defendant cannot, as she has tried to do in one passage of the written argument for striking out, raise the issue of what she feels is an embarrassing plea by the plaintiff. The time for such an argument is long past, having come to an end with the filing of the defence. I now turn to the merits of the defendant's motion.

The Merits of the Defendant's Motion

[17] On a motion to strike out a pleading I must read the impugned pleading in context with a generous eye, striking it out only where it is plain and obvious that it must fail at trial [*Martel v. Samson Band*, [1999] F.C.J. No. 374 (T.D.) (QL), at paragraph 2]:

Equally elementary is the principle that on a motion to strike, such as this one, the Court must have regard to the whole of the impugned pleading, must read that pleading in context and with what I may call a generous eye and should only strike it if it is plain and obvious that the pleading must fail at trial.

Indeed, the party seeking to strike out a pleading has a very heavy burden. That party must establish it as plain, obvious and beyond reasonable doubt that the claim cannot succeed: see for example *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, at page 979; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441, at page 475 and following and *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, at page 740.

résumer l'arrêt *Pardhan*, il m'est loisible en tout temps de statuer sur une requête en radiation pour absence de cause d'action, même après que la partie adverse y a répondu, mais lors de l'examen d'une telle requête, je dois m'en tenir au texte même des actes de procédure. Évidemment, il peut se présenter à l'occasion des incidents de procédure qui entraînent des retards et qui peuvent empêcher la présentation d'une requête tardive en radiation. Tant la Cour d'appel que le juge Wetston (dont la décision est publiée à (1997), 77 C.P.R. (3d) 501 (C.F. 1^{re} inst.) ont abordé ces questions. Dans le cas qui nous occupe, je ne peux reprocher à la défenderesse d'avoir tardé à agir.

[16] Évidemment, la défenderesse ne peut pas, comme elle a essayé de le faire dans un passage de son argumentation écrite, soulever le caractère irrégulier d'un des moyens invoqués par le demandeur. Le temps de débattre de cette question est depuis longtemps révolu et a pris fin en même temps que le dépôt de la défense. Je passe maintenant à l'examen du bien-fondé de la requête de la défenderesse.

Bien-fondé de la requête de la défenderesse

[17] Saisi d'une requête en radiation, je dois interpréter l'acte de procédure contesté en fonction du contexte et avec un esprit aussi généreux que possible et ne le radier que s'il est évident et manifeste qu'il sera rejeté au procès [*Martel c. Bande indienne Samson*, [1999] A.C.F. n° 374 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 2]:

Est tout aussi élémentaire le principe selon lequel, dans le cadre d'une requête en radiation comme celle en l'espèce, la Cour doit prendre en considération l'ensemble de l'acte de procédure contesté et l'interpréter dans son contexte d'une façon que je pourrais qualifier de libérale; et elle ne devrait le radier que s'il est évident et manifeste qu'il doit être rejeté au procès.

La partie qui demande la radiation d'un acte de procédure se voit effectivement imposer un lourd fardeau. Elle doit démontrer qu'il est évident, manifeste et indubitable que la partie adverse n'a aucune chance d'avoir gain de cause (voir, par exemple, les arrêts *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, à la page 979; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441, aux pages 475 et suivantes; et *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat du Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la page 740).

[18] In the present instance the defendant submits that many of the wrongs of which the plaintiff complains were directed against his companies. In contrast, some wrongs are said, in the statement of claim, to have been done directly to the plaintiff. Here I have in mind, a number of the pleas of the plaintiff, for example, the personal assessments against Mr. Temple as a director of his companies. Accepting the statement of claim as proven, it would seem that Revenue Canada ignored the B.C. Court of Appeal decision referred to in paragraph 8 of the statement of claim, which cleared Mr. Temple's company and placed the burden of the tax on the owner of the Harrison Hot Springs Hotel. Yet Revenue Canada continued to press the plaintiff personally, as a director, for payment. These portions of the statement of claim which I will in due course consider more fully, will stay. However the argument that the wrongs were done to Mr. Temple's companies and thus are not actionable by Mr. Temple personally, leads to a consideration of the rule in *Foss v. Harbottle, supra*, a consideration which is favourable to the defendant. I will now deal with all of this in more detail.

The Rule in *Foss v. Harbottle*

[19] The defendant begins this portion of the argument with the proposition that a corporation is an entity distinct and separate from its shareholders and directors, referring to *Salomon v. Salomon and Co.* (1896), 66 L.J. Ch. 35 (H.L.), a decision of the House of Lords. Of course, this theory of distinct legal entity, a separation of the company from its shareholders and directors, is a general rule, with exceptions in special circumstances, for in order to do justice the courts have, on occasion, blurred this distinction by the so-called lifting of the corporate veil, a point to which I will return.

[20] The rule in *Foss v. Harbottle, supra*, is that individual shareholders do not have a cause of action for wrongs done to the company: if an action is to be brought in respect of such a loss, it must be brought either by the corporation itself, or by way of a derivative action, an action by shareholders, with the wrongdoer

[18] En l'espèce, la défenderesse affirme que bon nombre des griefs formulés par le demandeur concernent ses sociétés. En revanche, suivant la déclaration, certains torts auraient été causés directement au demandeur. Je songe ici à plusieurs des moyens invoqués par le demandeur comme par exemple celui ayant trait aux cotisations personnelles dont il a fait l'objet en tant qu'administrateur de ses sociétés. Si l'on tient la déclaration pour avérée, il semblerait que Revenu Canada ait fait fi de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dont il est question au paragraphe 8 de la déclaration et dans lequel la Cour a dégagé la société de M. Temple de toute responsabilité et a fait reposer le fardeau fiscal sur les épaules du propriétaire de l'hôtel Harrison Hot Springs. Pourtant, Revenu Canada a continué à réclamer le paiement de ces impôts au demandeur personnellement, en sa qualité d'administrateur. Ces passages de la déclaration sur lesquels je reviendrais en temps utile ne seront pas radiés. Toutefois, l'argument que les torts ont été causés aux sociétés de M. Temple et que ces torts ne donnent pas ouverture à une action personnelle de la part de M. Temple nous amène à examiner la règle posée dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, précité, ce qui favorise la défende-resse. Je vais maintenant examiner ces questions de plus près.

La règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*

[19] La défenderesse entame ce volet du débat avec la proposition suivant laquelle une société a une personnalité juridique distincte et séparée de celle de ses actionnaires et de ses administrateurs. Elle cite à cet égard l'arrêt *Salomon v. Salomon and Co.* (1896), 66 L.J. Ch. 35, de la Chambre des lords. Bien sûr, cette théorie selon laquelle une société a une personnalité morale distincte de celle de ses actionnaires et de ses administrateurs constitue une règle générale qui comporte des exceptions dans certains cas, car pour rendre justice, les tribunaux ont à l'occasion écarté cette distinction en «devant le voile de l'anonymat». Je reviendrai plus loin sur cette question.

[20] Suivant la règle établie dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, précité, les actionnaires n'ont, à titre individuel, aucun droit de recours pour les préjudices causés à la société. Si une action doit être intentée pour les pertes imputables à ces préjudices, elle doit l'être soit par la société elle-même, soit par la voie d'une action

and the company as defendants. Here counsel for the defendant has referred me to *Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young*, [1997] 2 S.C.R. 165, at paragraph 59:

The rule in *Foss v. Harbottle* provides that individual shareholders have no cause of action in law for any wrongs done to the corporation and that if an action is to be brought in respect of such losses, it must be brought either by the corporation itself (through management) or by way of a derivative action. The legal rationale behind the rule was eloquently set out by the English Court of Appeal in *Prudential Assurance Co. v. Newman Industries Ltd. (No. 2)*, [1982] 1 All E.R. 354, at p. 367, as follows:

The rule [in *Foss v. Harbottle*] is the consequence of the fact that a corporation is a separate legal entity. Other consequences are limited liability and limited rights. The company is liable for its contracts and torts; the shareholder has no such liability. The company acquires causes of action for breaches of contract and for torts which damage the company. No cause of action vests in the shareholder. When the shareholder acquires a share he accepts the fact that the value of his investment follows the fortunes of the company and that he can only exercise his influence over the fortunes of the company by the exercise of his voting rights in general meeting. The law confers on him the right to ensure that the company observes the limitations of its memorandum of association and the right to ensure that other shareholders observe the rule, imposed on them by the articles of association. If it is right that the law has conferred or should in certain restricted circumstances confer further rights on a shareholder the scope and consequences of such further rights require careful consideration.

To these lucid comments, I would respectfully add that the rule is also sound from a policy perspective, inasmuch as it avoids the procedural hassle of a multiplicity of actions.

[21] As an example of the application of the rule in *Foss v. Harbottle*, the defendant refers to *Rogers v. Bank of Montreal* (1985), 64 B.C.L.R. 63 (S.C.), affirmed by the B.C. Court of Appeal (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 190. There at issue was an action by the officers and shareholders of a company which had allegedly been wrongfully injured through a civil conspiracy by the defendants, including the Bank of Montreal. The defendants were successful in having the action struck out for, as the Court of Appeal pointed out, not only did the rule in *Foss v. Harbottle* apply, but also, the plaintiffs

oblique, laquelle est intentée par les actionnaires et dans laquelle l'auteur du dommage et la société sont désignés comme défendeurs. Dans le cas qui nous occupe, la défenderesse me renvoie à l'arrêt *Hercules Managements Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165, au paragraphe 59:

La règle de *Foss c. Harbottle* prévoit que les actionnaires n'ont, à titre individuel, aucune cause d'action en droit pour les préjudices causés à la société et que, si une action doit être intentée pour les pertes subies en raison de ces préjudices, elle doit l'être soit par la société même (par l'entremise de la direction), soit par voie d'action oblique. Le raisonnement juridique qui sous-tend cette règle a été exposé avec éloquence par la Cour d'appel anglaise dans l'arrêt *Prudential Assurance Co. c. Newman Industries Ltd. (No. 2)*, [1982] 1 All E.R. 354, à la page 367:

[TRADUCTION] La règle [de *Foss c. Harbottle*] émane du fait qu'une société est une entité juridique distincte. Des droits et une responsabilité limités en découlent aussi. La société est responsable de ses contrats et des délits qu'elle commet; l'actionnaire n'assume pas cette responsabilité. La société acquiert des causes d'action pour inexécution de contrat et pour les délits qui lui causent un préjudice. L'actionnaire n'est investi d'aucune cause d'action. Lorsque l'actionnaire achète des actions, il accepte que la valeur de son placement suit le sort de la société et qu'il ne peut influencer sur le sort de la société que par l'exercice de ses droits de vote lors des assemblées générales. La loi lui confère le droit de s'assurer que la société respecte les limites de son acte constitutif et que les autres actionnaires respectent la règle qui leur est imposée par les statuts constitutifs. S'il est vrai que la loi a conféré ou devrait conférer, dans certaines circonstances limitées, d'autres droits à un actionnaire, l'étendue et les conséquences de ces autres droits requièrent un examen attentif.

À ces remarques claires, j'ajouterais que la règle est aussi valable en principe, dans la mesure où elle permet d'éviter les tracasseries procédurales d'une multitude d'actions.

[21] À titre d'exemple d'un cas d'application de la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*, la défenderesse cite le jugement *Rogers v. Bank of Montreal* (1985), 64 B.C.L.R. 63 (C.S.); confirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 190. Il s'agissait dans cette affaire d'une action introduite par les administrateurs et les actionnaires d'une société qui affirmaient avoir été lésés par suite d'une collusion de la part des défendeurs et notamment de la Banque de Montréal. Les défendeurs ont réussi à faire rejeter l'action car, ainsi que la Cour d'appel l'a fait observer,

could not escape the result of that rule by alleging conspiracy for they required direct damage as opposed to consequential damage: see the trial decision at page 93 and following and pages 191 and 192 of the Court of Appeal decision. Here I come to a troublesome point: accepting the statement of claim as if proven, a wrong was done to the companies which resulted not only in an indirect wrong to Mr. Temple as a shareholder, but also in a direct wrong to him personally, in that, despite the so-called corporate veil and an absence of liability on the part of his companies, he not only became statutorily liable for the supposed debts of his companies to Revenue Canada, but also lost his employment.

[22] Counsel for the defendant also refers to two cases in which the rule in *Foss v. Harbottle* has been applied by the Federal Court. They are *Antrim Yards Ltd. v. Canada*, [1991] 3 F.C. 459 (T.D.) and *Dixon v. Canada* (1999), 181 F.T.R. 104 (F.C.T.D.). However, both of those cases involve business losses and reduction of share value, but not either a direct loss, by reason of a director's liability, or a direct loss of employment, being some of the personal causes of action relied upon in the present situation.

[23] I will begin by dealing with the latter, the *Dixon* case. There the plaintiffs were shareholders who sued for a loss of share value by reason of the improper actions of the Crown. Mr. Justice Gibson struck out the action as an abuse of process because the shareholders had no action for wrongs done to a company. Mr. Justice Gibson referred to the rule in *Foss v. Harbottle*, being that where a company acquired a cause of action, in contract or in tort, no cause of action vested in the shareholder, who can only influence the fortunes of the company by exercising her or his rights as a shareholder at a general meeting. Mr. Justice Gibson found it clear that whatever claims the plaintiffs had, they were claims arising because of their status as shareholders and thus the action was struck out on the basis of the rule in *Foss v. Harbottle* and subsequent cases explaining the rule.

non seulement la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* s'appliquait-elle, mais les demandeurs ne pouvaient pas non plus se soustraire à l'application de cette règle en accusant les défendeurs de collusion, étant donné qu'ils devaient faire la preuve d'un dommage direct par opposition à un dommage indirect (voir, le jugement de première instance, aux pages 93 et suivantes et l'arrêt de la Cour d'appel, aux pages 191 et 192). J'en arrive à une question épineuse: si l'on tient la déclaration pour avérée, les sociétés ont subi un préjudice qui a non seulement eu pour effet de causer un dommage indirect à M. Temple en tant qu'actionnaire, mais aussi un dommage direct à titre personnel, étant donné que, malgré ce qu'on est convenu d'appeler le voile de l'anonymat et l'absence de responsabilité de ses sociétés, il est devenu non seulement légalement responsable des présumées dettes de ses sociétés envers Revenu Canada, mais a également perdu son emploi.

[22] L'avocat de la défenderesse cite également deux décisions dans lesquelles la Cour fédérale a appliqué la règle posée dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*. Il s'agit des jugements *Antrim Yards Ltd. c. Canada*, [1991] 3 C.F. 459 (1^{re} inst.) et *Dixon c. Canada* (1999), 181 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.). Ces deux affaires portaient toutefois sur des pertes commerciales et sur la chute de la valeur d'actions et non sur une perte directe découlant de la responsabilité d'un administrateur ou sur une perte d'emploi directe, qui sont quelques-uns des droits d'action personnels invoqués en l'espèce.

[23] Je vais commencer par la cause la plus récente, l'affaire *Dixon*. Les demandeurs étaient des actionnaires qui avaient intenté une action en raison d'une moins-value des actions qui était imputable à des actes illicites de Sa Majesté. Le juge Gibson a déclaré l'action irrecevable pour cause d'abus de procédure au motif que les actionnaires n'avaient aucun droit d'action relativement aux préjudices subis par la compagnie. Le juge Gibson a cité la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* suivant laquelle lorsqu'une société acquiert un droit d'action contractuel ou délictuel, l'actionnaire n'est investi d'aucun droit d'action et il ne peut influencer le sort de la société que par l'exercice de son droit de vote lors des assemblées générales. Le juge Gibson a conclu que toutes les prétentions que les demandeurs pouvaient formuler découlaient de leur qualité d'actionnaires et il

[24] In contrast, in the present instance, Mr. Temple claims not only for loss of share value, but also for direct personal loss, including loss of employment, for loss of personal funds in his own bank accounts, for wrongfully assessing the plaintiff personally and as a director and for trauma, shock, stress and anxiety. These features distinguish the present case from *Dixon*.

[25] *Dixon* relied in part upon the *Antrim Yards* case, *supra* for the concept that the plaintiff shareholders of Antrim Yards Ltd. had no cause of action for the business losses of the company. Yet *Antrim Yards* is certainly of help to Mr. Temple, for while the individual plaintiffs, as shareholders, had no cause of action, by reason of *Foss v. Harbottle* and had failed to show any right of action for recovery of money or damages, they were held to have standing so far as declarations against the validity of legislation were pertinent. In the present instance, as I have already pointed out, only a portion of Mr. Temple's claim is as a shareholder suing for diminution in the value of his shares in his companies, with the balance being personal claims against the Crown. This also leads to a further consideration of *Foss v. Harbottle* and some of the exceptions.

[26] In *The Principles of Modern Company Law*, 3rd edition, (London: Stevens & Sons, 1969), Gower points out at page 582 that "courts have ceased to be moved by pure questions of principle but have instead given weight to the practical advantages of the *Foss v. Harbottle* rule." The practical advantages of *Foss v. Harbottle* are that it prevents a multiplicity of actions by shareholders and, an advantage which is not of relevance here, that if the

les a déboutés de leur action en invoquant la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* ainsi que des décisions subséquentes dans lesquelles les tribunaux ont explicité cette règle.

[24] Par contraste, en l'espèce, M. Temple fonde sa demande non seulement sur la chute de la valeur des actions, mais également sur la perte personnelle directe qu'il affirme avoir subie, et notamment sur une perte d'emploi, sur la perte de fonds personnels qui se trouvaient dans ses propres comptes bancaires, sur le fait qu'il a été à tort imposé à titre personnel et en tant qu'administrateur de la société et sur le traumatisme, le choc, le stress et l'anxiété qu'il a subis. Ces éléments permettent d'établir une distinction entre la présente espèce et l'affaire *Dixon*.

[25] Dans le jugement *Dixon*, la Cour s'est fondée en partie sur le jugement *Antrim Yards*, précité, pour affirmer que les actionnaires demandeurs d'Antrim Yards Ltd. n'avaient aucun droit d'action pour les pertes commerciales subies par la société. Pourtant, le jugement *Antrim Yards* est certainement utile pour M. Temple, car, bien que les personnes physiques demanderesses n'aient eu, en tant qu'actionnaires, aucun droit d'action en raison de l'application de l'arrêt *Foss v. Harbottle* et qu'elles n'aient pas réussi à démontrer qu'elles avaient un droit d'action leur permettant d'exiger le remboursement d'une somme d'argent ou de réclamer des dommages-intérêts, la Cour a jugé qu'elles avaient qualité pour demander à la Cour d'invalider le texte de loi en cause. En l'espèce, ainsi que je l'ai déjà souligné, M. Temple ne fonde, en sa qualité d'actionnaire, qu'une partie de sa demande sur la diminution de la valeur des actions qu'il détient dans ses sociétés; ses autres griefs sont des réclamations personnelles dirigées contre Sa Majesté. Ces considérations nous amènent à examiner plus à fond la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* et certaines des exceptions qu'elle comporte.

[26] Dans son ouvrage *The Principles of Modern Company Law*, 3^e éd., (Londres: Stevens & Sons, 1969), Gower souligne, à la page 582 que [TRADUCTION] «les tribunaux ont cessé d'être motivés par de pures questions de principe et accordent de plus en plus de poids aux avantages pratiques que comporte la règle posée dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*». Parmi les avantages pratiques que comporte la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*,

irregularity complained of by a shareholder may be effectively ratified at a general meeting, it would be a waste of effort to litigate the point. In the result there are a number of exceptions to the rule in *Foss v. Harbottle*, including those instances in which there is an allegation that personal rights of a plaintiff shareholder have been infringed and here I would note some of the cases on point, being *Johnson v. Lyttle's Iron Agency* (1877), 5 Ch. D. 687 (C.A.); *Pender v. Lushington* (1877), 6 Ch. D. 70; *Wood v. Odessa Waterworks Company* (1889), 42 Ch. D. 636; *Salmon v. Quin & Axtens Ltd.*, [1909] 1 Ch. 311 (C.A.); affirmed by [1909] A.C. 442 (H.L.); *British American Nickel Corporation v. O'Brien, Ltd.*, [1927] A.C. 369 (P.C.); *Edwards v. Halliwell*, [1950] 2 All E.R. 1064 (C.A.); *Hayes v. Bristol Plant Hire Ltd.*, [1957] 1 W.L.R. 499 (Ch. D.), together with the summation of the underlying principle, set out in *Gower, supra*, at page 584. I will consider the leading Canadian case dealing with the personal rights of the shareholder, *Hercules Managements, supra*, shortly.

[27] I should also consider whether, as counsel for the plaintiff submits, the corporate veil, whereby a company is an entity distinct from its shareholders, ought to be entirely disregarded or, as it is commonly termed, lifted. I will refer to Madam Justice Wilson's decision in *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2, at page 10 and following. There, referring to the 4th edition of *Gower*, Madam Justice Wilson acknowledges that, at one end of the scale, the principle of distinct entities is "not enforced when it would yield a result 'too flagrantly opposed to justice, convenience or the interest of the Revenue'". Quite wisely, Madam Justice Wilson then points out that those who opt for the benefits of incorporation also have burdens and if the corporate veil is to be lifted it should only be done in the interest of third parties who would otherwise suffer. Here, interestingly, in pursuing Mr. Temple personally, the defendant has been able to go through the corporate veil: the plaintiff submits that, on this basis, it is only fair that he ought to be able to disregard the corporate veil. This is not an argument in which I put any weight, for the defendant does have a statutory right, under the *Income*

mentionnons le fait qu'elle empêche la multiplicité des actions intentées par les actionnaires et, avantage qui ne nous intéresse pas en l'espèce, le fait que si l'irrégularité dont se plaint un actionnaire est effectivement ratifiée lors d'une assemblée générale, saisir un tribunal de la question serait un gaspillage d'énergie. Il s'ensuit que la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle* comporte plusieurs exceptions, notamment dans les cas où l'actionnaire demandeur affirme qu'il a été lésé dans ses droits personnels. Je signale ici quelques décisions pertinentes, en l'occurrence *Johnson v. Lyttle's Iron Agency* (1877), 5 Ch. D. 687 (C.A.); *Pender v. Lushington* (1877), 6 Ch. D. 70; *Wood v. Odessa Waterworks Company* (1889), 42 Ch. D. 636; *Salmon v. Quin & Axtens Ltd.*, [1909] 1 Ch. 311 (C.A.); confirmée par [1909] A.C. 442 (H.L.); *British American Nickel Corporation v. O'Brien Ltd.*, [1927] A.C. 369 (P.C.); *Edwards v. Halliwell*, [1950] 2 All E.R. 1064 (C.A.); et *Hayes v. Bristol Plant Hire Ltd.*, [1957] 1 W.L.R. 499 (Ch. D.). Je signale également le résumé du principe sous-jacent formulé par *Gower*, précité, à la page 584 de son ouvrage. Je reviendrai un peu plus loin sur l'arrêt de principe canadien en matière de droits personnels de l'actionnaire, l'arrêt *Hercules Managements*, précité.

[27] Je dois également me demander si, comme l'avocat du demandeur l'affirme, on doit faire totalement abstraction de la personnalité morale qui fait en sorte qu'une société a une personnalité juridique distincte de celle de ces actionnaires ou pour employer une expression courante, si l'on doit «soulever le voile de l'anonymat». Je me fonde à cet égard sur la décision du juge Wilson dans l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, aux pages 10 et suivantes. Dans cette affaire, après avoir cité des extraits de la quatrième édition de l'ouvrage de *Gower*, M^{me} le juge Wilson reconnaît qu'en mettant les choses au mieux, le principe des «entités distinctes» «n'est pas appliqué lorsqu'il entraînerait un résultat "trop nettement en conflit avec la justice, la commodité ou les intérêts du fisc"». Avec beaucoup de justesse, le juge Wilson souligne ensuite que ceux qui optent pour les avantages de la constitution en personne morale doivent également supporter certains inconvénients et qu'on ne devrait faire abstraction de la personnalité morale que pour protéger des tiers qui subiraient sinon un préjudice. Il est curieux de constater qu'en l'espèce, en poursuivant

Tax Act [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1], to disregard the corporate veil in certain instances. Also interesting is the fact that courts, when it suits them, do disregard the corporate veil. However, on the basis of *Foss v. Harbottle*, as applied, for example, in *Kosmopoulos* by the Supreme Court of Canada, *supra*, it is clear that the corporate veil is not to be lifted merely because the company in question has only one shareholder (see page 11).

[28] Certainly the corporate veil has been disregarded by the courts when the interests of justice so require. I believe, in practice, where a shareholder seeks to draw aside the corporate veil, the standard is higher. Perhaps it is only drawn aside when the special circumstances of the case and justice to a shareholder, who has opted for corporate structure and protection, so demand. Of course the standard is lower when the issue is justice required by a third party.

[29] As I have already noted the Supreme Court of Canada was also quite adamant on this aspect, in *Hercules Managements Ltd.*, *supra*, so as to preclude the shareholders from bringing personal actions when the actions should have been brought in the name of the corporation. Yet *Hercules Managements* also confirms that the individual plaintiff in the present action may well have a good cause of action and here I would refer to Mr. Justice La Forest's decision at paragraph 62:

One final point should be made here. Referring to the case of *Goldex Mines Ltd v. Revill* (1974), 7 O.R. (2d) 216 (C.A.), the appellants submit that where a shareholder has been directly and individually harmed, that shareholder may have a personal cause of action even though the corporation may also

M. Temple à titre personnel, la défenderesse a réussi à lever le voile de l'anonymat des sociétés en cause. Le demandeur affirme que, pour cette raison, il devrait en toute justice pouvoir faire abstraction de la personnalité morale de ses sociétés. Je n'accorde aucune valeur à cet argument, car la défenderesse a légalement le droit, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.) ch. 1], de faire abstraction de la personnalité morale d'une société dans certaines circonstances. Il est également intéressant de souligner le fait que les tribunaux peuvent eux aussi faire abstraction de la personnalité morale d'une société lorsque cela leur convient. Toutefois, compte tenu de l'arrêt *Foss v. Harbottle*, tel qu'il a été appliqué par la Cour suprême du Canada, par exemple, dans l'arrêt *Kosmopoulos*, précité, il est évident que l'on ne doit pas faire abstraction de la personnalité morale pour la simple raison que la société en question ne compte qu'un seul actionnaire (voir page 11).

[28] Certes, les tribunaux font abstraction de la personnalité morale lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Je crois qu'en pratique, lorsqu'un actionnaire cherche à lever le voile de l'anonymat d'une société, la norme est plus élevée. Lever le voile de l'anonymat n'est peut-être possible que lorsque les circonstances de l'espèce le commandent et que cette mesure est nécessaire pour faire justice à l'actionnaire qui a opté pour la structure et la protection de la personne morale. La norme est évidemment moins sévère lorsqu'il s'agit de faire justice à un tiers.

[29] Ainsi que je l'ai déjà signalé, la Cour suprême du Canada s'est montrée par ailleurs assez inflexible sur cet aspect dans l'arrêt *Hercules Managements Ltd.*, précité, empêchant les actionnaires d'introduire une action à titre personnel lorsqu'elle doit être intentée au nom de la société. Pourtant, l'arrêt *Hercules Managements* confirme également que le demandeur en l'espèce peut fort bien avoir un droit d'action valable. Je cite à ce propos l'extrait suivant de la décision du juge La Forest, au paragraphe 62:

Une dernière remarque s'impose ici. Invoquant l'arrêt *Goldex Mines Ltd. c. Revill* (1974), 7 O.R. (2d) 216 (C.A.), les appelants soutiennent que, lorsqu'un actionnaire, pris individuellement, a subi directement un préjudice, cet actionnaire peut avoir une cause d'action personnelle même si

have a separate and distinct cause of action. Nothing in the foregoing paragraphs should be understood to detract from this principle. In finding that claims in respect of losses stemming from an alleged inability to oversee or supervise management are really derivative and not personal in nature, I have found only that shareholders cannot raise individual claims in respect of a wrong done to the corporation. Indeed, this is the limit of the rule in *Foss v. Harbottle*. Where, however, a separate and distinct claim (say, in tort) can be raised with respect to a wrong done to a shareholder *qua* individual, a personal action may well lie, assuming that all the requisite elements of a cause of action can be made out.

Here is clear recognition that a shareholder may have an action for a wrong done to him or her as an individual.

CONCLUSION AS TO DEFENDANT'S MOTION

[30] In summary, Mr. Temple does not have a reasonable cause of action as a shareholder, for it is the cause of action that plainly, obviously and beyond a reasonable doubt cannot succeed at trial. However, Mr. Temple's personal claims, that is his personal action, could possibly succeed. In reaching this outcome I have read the statement of claim with a generous eye, as called for in *Martel v. Samson Band, supra*, and have left in, as background information, some of the paragraphs which the defendant feels trench upon *Foss v. Harbottle*.

[31] In reaching this conclusion I have kept in mind all the relevant facts, including some somewhat ambiguous findings set out in *Temple v. Canada, supra*, and in the included B.C. Court of Appeal decision in *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc., supra*, to which I give little weight. As I have already indicated I have ignored the defendant's affidavit material which is, as I say, improper on a motion to strike out for want of a reasonable cause of action. The order to follow will reflect the division of causes of action, as shareholder and as *in personam* claimant. The defendant, having pleaded to the statement of claim, does not require further particulars at this point, as to paragraph 58(c) which deals with loss of funds from his personal account.

la société peut avoir elle aussi une cause d'action séparée et distincte. Rien, dans les paragraphes qui précèdent, ne devrait être interprété comme dérogeant à ce principe. En concluant que les actions relatives aux pertes découlant d'une prétendue incapacité de surveiller ou superviser la gestion sont en fait de nature oblique et non personnelle, je n'ai fait que conclure que les actionnaires ne peuvent pas, à titre individuel, tenter des actions pour un préjudice causé à la société. En fait, c'est la limite de la règle de *Foss c. Harbottle*. Cependant, lorsqu'une action séparée et distincte (en responsabilité délictuelle, par exemple) peut être intentée pour un préjudice causé à un actionnaire à titre individuel, il peut bien y avoir une cause d'action personnelle, à supposer qu'il soit possible de prouver l'existence de tous les éléments nécessaires d'une cause d'action.

Voilà une reconnaissance explicite du principe qu'un actionnaire peut tenter une action pour un tort qui lui a été causé personnellement.

CONCLUSIONS SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENDERESSE

[30] En résumé, M. Temple n'a pas de cause d'action valable en tant qu'actionnaire, car il s'agit d'une cause d'action qui, de façon manifeste, évidente et indubitable, n'a aucune chance d'être retenue au procès. Cependant, les prétentions personnelles de M. Temple, c'est-à-dire son action personnelle, ont des chances de réussir. Pour en arriver à ce résultat, j'ai interprété la déclaration avec un esprit généreux, comme m'y invitait le jugement *Martel c. Bande indienne de Samson*, précité, et j'ai conservé, à titre de renseignements généraux, certains des paragraphes qui, selon ce qu'estime la défenderesse, violent la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*.

[31] Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte de tous les faits pertinents, y compris de certaines conclusions quelque peu ambiguës que l'on retrouve dans le jugement *Temple c. Canada*, précité, et des conclusions que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a tirées dans l'arrêt *DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.*, et qui sont reprises dans le jugement *Temple c. Canada*. J'accorde peu de poids à ces conclusions. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, je n'ai pas tenu compte de l'affidavit de la défenderesse qui, comme je l'ai déjà précisé, constitue une preuve inadmissible dans le cadre d'une requête en radiation pour absence de cause d'action valable. L'ordonnance qui sera prononcée tiendra compte de la séparation des

This present denial of particulars is without prejudice should, following discoveries, particulars be required for trial. I now turn to a brief consideration of the plaintiff's motion to amend.

MOTION TO AMEND: ANALYSIS

[32] Leaving aside several housekeeping amendments, which are not opposed, the plaintiff wishes to amend the statement of claim to add the concept that the alleged misfeasance of the defendant, referred to in paragraph 57(a) through (k) was done, in each instance, "maliciously or without lawful or reasonable basis". The plaintiff also wishes to add to paragraph 57 a further four instances of such aggravated misfeasance.

[33] In support of the motion to amend, the plaintiff refers to the well-known concept that amendment ought to be allowed at any stage so long as there is no prejudice which cannot be compensated by means of costs, citing *Canderel Ltd. v. Canada*, [1994] 1 F.C. 3 (C.A.), at page 10:

. . . while it is impossible to enumerate all the factors that a judge must take into consideration in determining whether it is just, in a given case, to authorize an amendment, the general rule is that an amendment should be allowed at any stage of an action for the purpose of determining the real questions in controversy between the parties, provided, notably, that the allowance would not result in an injustice to the other party not capable of being compensated by an award of costs and that it would serve the interests of justice.

In *Canderel* at issue was Rule 54 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* [SOR/90-688], however, that rule was not substantially different from the amendment provision then in the *Federal Court Rules*.

droits d'action entre ceux que détient le demandeur en tant qu'actionnaire et ceux qu'il possède à titre personnel. Ayant déjà répondu à la déclaration, la défenderesse n'a pas besoin pour le moment d'éclaircissements au sujet de l'alinéa 58c), qui porte sur les fonds de son compte personnel que le demandeur affirme avoir perdus. Ce refus d'ordonner au demandeur de fournir des précisions est fait sans préjudice au droit de la défenderesse d'en réclamer pour le cas où, à la suite de l'enquête préalable, il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements pour la tenue du procès. Je vais maintenant examiner brièvement la requête en modification du demandeur.

REQUÊTE EN MODIFICATION: ANALYSE

[32] Hormis certaines modifications d'ordre administratif qui ne sont pas contestées, le demandeur désire modifier sa déclaration pour ajouter la mention que les actes fautifs qu'il reproche à la défenderesse aux alinéas 57a) à k) ont, dans chaque cas, été accomplis «avec malveillance ou sans raison licite ou valable». Le demandeur souhaite également ajouter au paragraphe 57 quatre autres cas supplémentaires d'actes fautifs comportant des circonstances aggravantes.

[33] Au soutien de sa requête en modification, le demandeur cite le concept bien connu suivant lequel le tribunal doit permettre aux plaideurs de modifier leurs actes de procédure en tout état de la cause à condition que cette mesure ne cause pas de préjudice qui ne pourrait être réparé par les dépens. Il cite à cet égard l'arrêt *Canderel Ltée c. Canada*, [1994] 1 C.F. 3 (C.A.), à la page 10:

[. . .] même s'il est impossible d'énumérer tous les facteurs dont un juge doit tenir compte en décidant s'il est juste, dans une situation donnée, d'autoriser une modification, la règle générale est qu'une modification devrait être autorisée à tout stade de l'action aux fins de déterminer les véritables questions litigieuses entre les parties, pourvu, notamment que cette autorisation ne cause pas d'injustice à l'autre partie que des dépens ne pourraient réparer, et qu'elle serve les intérêts de la justice.

Dans l'affaire *Canderel*, le litige portait sur l'article 54 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* [DORS/90-688], mais cet article n'était pas essentiellement différent de la disposition relative aux modifications que l'on trouvait alors dans les *Règles de la Cour fédérale*.

[34] The amendment itself is said to come about as the result of discovery of documents and from reassessments issued by the defendant. The plaintiff also referred to some of the comments made by Mr. Justice Beaubier in *Temple v. Canada, supra*.

[35] The defendant's position in opposing the amendment to add allegations of malice, of unlawfulness and of unreasonableness, is that there ought, in each instance, to be particulars, rather than merely what the defendant feels are bare assertions. Here the defendant refers to the apparently unreported decision of Mr. Justice Walsh, in *Vardy v. Canada*, [1997] F.C.J. No. 910 (T.D.), at paragraphs 7 and 9:

It is evident therefore that when plaintiff asserts a conclusion of law stating that certain actions of Defendants were unlawful and illegal he must state the material facts on which this conclusion is based, and when he alleges that defendant officers acted with malice, this being a condition of mind, he must give particulars of the facts on which this conclusion is based.

. . .

. . . the plaintiff must have some facts on which to base his claim and should not commence proceedings without some knowledge of the facts required to establish his claim, and hope to obtain the necessary factual information subsequently by engaging in what might be referred to as a "fishing expedition".

Vardy was based upon former paragraph 415(1)(n) of the Rules, however there is no material difference between that rule and present paragraph 181(1)(n). I will accept that there ought to be reasonable particulars, in a pleading which alleges malice. For that reason, I do not need to consider the case law involving the pleading of fraud, to which I have been referred by the defendant.

[36] The defendant submits that the use of the term "falsely", by the plaintiff in the proposed amendment of paragraph 57(1) amounts to a bare assertion of fraud. The word "falsely", which is used in the proposed new paragraph 57(1), has, contrary to the submission of the defendant, a very different meaning from "fraudulently". For example, the current 7th edition of *Black's Law Dictionary*, St. Paul, Minnesota, 1999, West Group

[34] La modification elle-même ferait suite à la communication préalable des documents et aux nouvelles cotisations que la défenderesse a établies. Le demandeur cite également certains commentaires formulés par le juge Beaubier dans le jugement *Temple c. Canada*, précité.

[35] Les arguments qu'invoque la défenderesse pour s'opposer à la modification réclamée par le demandeur en vue d'insérer des allégations de malveillance et d'absence de raisons licites et valables est que, dans chaque cas, le demandeur doit fournir des précisions au lieu de se contenter, selon la défenderesse, de simples assertions. Pour étayer sa thèse, la défenderesse invoque la décision apparemment inédite rendue par le juge Walsh dans l'affaire *Vardy c. Canada*, [1997] A.C.F. n° 910 (1^{re} inst.), aux paragraphes 7 et 9:

Il est donc manifeste que, lorsque le demandeur affirme un point de droit, en alléguant que certaines actions des défendeurs auraient été illégitimes et illégales, il doit énoncer en détail les faits pertinents sur lesquels il a fondé sa conclusion, ainsi que l'allégation selon laquelle les agents défendeurs auraient agi avec une intention criminelle, car l'intention est un état d'esprit.

[. . .]

[. . .] le demandeur doit avoir certains faits servant de fondement à sa revendication et ne devrait pas tenter les procédures sans une certaine connaissance desdits faits et l'espérance d'obtenir les renseignements factuels nécessaires plus tard, entreprenant ainsi une «recherche à l'aveuglette»

Le jugement *Vardy* était fondé sur l'alinéa 415(1)(n) des anciennes Règles, mais il n'y a pas de différence fondamentale entre cet alinéa et l'alinéa 181(1)(n) des Règles actuelles. J'accepte donc que celui qui accuse la partie adverse de malveillance doit fournir suffisamment de précisions pour justifier son allégation. Pour ce motif, il n'est pas nécessaire que j'examine la jurisprudence relative à la fraude que la défenderesse m'a citée.

[36] La défenderesse affirme que l'emploi du terme «faussement» par le demandeur dans la modification proposée au paragraphe 57(1) équivaut à une simple assertion de fraude. Or, le mot «faussement» qui est employé au nouveau paragraphe 57(1) proposé a, contrairement à ce que prétend la défenderesse, un sens fort différent de celui de «fraudeusement». À titre d'exemple, la septième édition courante du *Black's Law*

defines falseness in terms of an untruth, a deceit or a lie, which may be so by intent, by accident or by mistake. In contrast, a fraud is a known misrepresentation, or a reckless misrepresentation made without belief in its truth, designed to induce another to act to his or her detriment. Similarly, the *Shorter Oxford Dictionary* gives to falseness a connotation of error, which may extend even to mendaciousness and deceit, whereas fraud, while at one time extending to deceit, is defined in terms of dishonesty with the intent of obtaining an unjust advantage. The two words are very different. I am not about to read into the allegation of a false claim, made on behalf of the Crown, an allegation of a fraudulent claim.

[37] While I will allow the amendment in paragraph 57(l), the plaintiff must, simultaneously, provide particulars as to how the plaintiff was pursued for amounts owing by Temple Construction Ltd., which appears to be a new plea. In the alternative, if Temple Construction Ltd. ought not to have been referred to in paragraph 57(l), the amendment is to go with Temple Construction Ltd. omitted. As to the allegation of malice in paragraph 57(l), I do not see that further particulars are required at this point, for one might well determine malice from what Mr. Justice Beaubier had to say in *Temple v. Canada, supra*.

[38] Turning to paragraph 57(m), the new allegation there is that the defendant, maliciously or without a lawful or a reasonable basis, disallowed various expenses of Temple Construction Ltd. for the year 1990, an assessment which is said to have been erroneous and which was vacated 10 April 2000 when all of the previously disallowed expenses were allowed. While this is said to impinge on Mr. Temple personally, by way of economic and emotional injury to the plaintiff, I do not see the pleading, as it stands, to show any reason why it ought not to fall under the rule in *Foss v. Harbottle, supra*. Amendment 57(m) will not be allowed.

Dictionary, St. Paul (Minnesota), West Group, 1999, définit le terme «fausseté» comme ce qui est contraire à la vérité, ce qui est trompeur ou mensonger, que ce soit de façon volontaire, par accident ou par erreur. En revanche, une fraude est une affirmation mensongère faite de façon volontaire ou insouciant en étant conscient de sa fausseté et dans le dessein d'amener autrui à agir à son détriment. Dans le même ordre d'idées, *Shorter Oxford Dictionary* donne au mot «fausseté» une connotation d'erreur, qui peut aller jusqu'au mensonge et à la tromperie, tandis que la fraude, qui englobait jadis la tromperie, est définie comme un acte malhonnête visant à obtenir un avantage injuste. Les deux mots sont très différents. Je n'ai pas l'intention d'interpoler dans une allégation de fausse déclaration faite par la Couronne une allégation de déclaration frauduleuse.

[37] Bien que je lui permette de modifier le paragraphe 57l) de sa déclaration, le demandeur doit simultanément fournir des précisions sur la façon dont on lui a réclamé le paiement des sommes dues par Temple Construction Ltd., ce qui semble être un nouveau moyen. À titre subsidiaire, s'il a eu tort de mentionner le nom de Temple Construction Ltd. au paragraphe 57l), le demandeur doit modifier sa déclaration sans y mentionner Temple Construction Ltd. Quant à l'allégation de malveillance contenue au paragraphe 57l), j'estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir de plus amples précisions sur ce point, car on peut conclure à la malveillance à la lumière des propos tenus par le juge Beaubier dans le jugement *Temple c. Canada*, précité.

[38] Pour ce qui est de l'alinéa 57m), la nouvelle allégation est que la défenderesse a, de façon malveillante ou sans raison légitime ou valable, refusé les diverses dépenses dont Temple Construction Ltd. réclamait la déduction pour l'année 1990. Le demandeur affirme que cette cotisation est erronée et qu'elle a été annulée le 10 avril 2000 lorsque toutes les dépenses qui avaient jusqu'alors été refusées ont été accordées. Bien que M. Temple soutienne que cette mesure a eu des incidences sur lui-même personnellement en raison des préjudices économiques et psychologiques qu'elle lui a causés, j'estime qu'il n'existe aucune raison pour laquelle, tel qu'il est libellé, cet acte de procédure ne devrait pas tomber sous le coup de la règle énoncée dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*, précité. Le demandeur ne sera

[39] The amendment set out in proposed paragraph 57(n), refers to maliciously advising the plaintiff to transfer employees between two of his companies, DPD Management Ltd. and A.J.F. Temple Co. Inc., so as to be able to carry on business, with the improper purpose, on the part of the defendant, of then being able to assess the transferee for the alleged tax liability of the transferor. The defendant says that this plea offends the rule in *Foss v. Harbottle*. However, if one looks at earlier allegations in the statement of claim and accepts them as if proven, Mr. Temple was personally assessed for the tax liability of both the transferee and the transferor companies. On that basis the proposed amendment is allowed.

[40] Finally, the plaintiff now wishes to amend to allege a malicious and deceitful response to request from Mr. C. Cook, Member of Parliament, for information. The defendant objects to language in the proposed amendment, referring to the heavy-handed manner in which Revenue Canada pursued Mr. Temple's companies and to references to representatives of the Minister. Yet I believe, given the views of Mr. Justice Beaubier and the tax department memoranda, attached to the affidavit of Ranj Saroya, sworn 10 May 2000, that there are grounds and particulars for this plea and that it is not merely a bare allegation unsupported by material facts.

CONCLUSION AS TO AMENDMENT

[41] The insertion of the allegation of malice, unlawfulness and an unreasonable basis, attached to the existing subsections of paragraph 57, were paragraphs to which the defendant has already pleaded. While the plaintiff now alleges some aggravated circumstances, I do not see that the defendant is handicapped at this point by any specific lack of particulars.

[42] As to the new subsections under paragraph 57, amendments (n) and (o) are allowed as sought.

par conséquent pas autorisé à modifier l'alinéa 57m) de sa déclaration.

[39] La modification que le demandeur veut apporter à l'alinéa 57n) concerne le fait que la défenderesse aurait conseillé de façon malveillante au demandeur de procéder à des mutations de personnel entre deux de ses sociétés, en l'occurrence DPD Management Ltd. et A.J.F. Temple Co. Inc., pour leur permettre de continuer à exercer leurs activités, dans le but illégitime de pouvoir ensuite réclamer à la société bénéficiaire du transfert le paiement de la présumée dette fiscale de la société auteur du transfert. La défenderesse affirme que ce moyen viole la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*. Toutefois, si l'on examine les allégations initiales de la déclaration et qu'on les tient pour avérées, on constate que M. Temple a été imposé personnellement tant pour l'impôt à payer par la société bénéficiaire du transfert que pour celui de la société qui était l'auteur du transfert. Pour ce motif, la modification proposée est accordée.

[40] Finalement, le demandeur désire maintenant modifier sa déclaration pour accuser le député C. Cook d'avoir répondu avec malveillance et de façon à le tromper à la demande de renseignements qu'il lui avait adressée. La défenderesse s'oppose au texte de la modification proposée, en faisant allusion à la façon très sévère avec laquelle Revenu Canada a poursuivi les sociétés de M. Temple. Elle s'oppose aussi à ce que des représentants du ministre soient nommément désignés. J'estime pourtant, compte tenu de l'opinion du juge Beaubier et des notes de service des autorités fiscales qui sont jointes à l'affidavit souscrit le 10 mai 2000 par Ranj Saroya, que ce moyen repose sur des motifs et des éléments valables et qu'il ne s'agit pas d'une simple allégation non appuyée par des faits pertinents.

CONCLUSIONS AU SUJET DES MODIFICATIONS

[41] L'insertion de l'allégation de malveillance et d'absence de raisons légitimes et valables aux alinéas actuels du paragraphe 57 constitue un moyen auquel la défenderesse a déjà répondu. Bien que le demandeur invoque maintenant certaines circonstances aggravantes, je suis d'avis que la défenderesse ne peut lui reprocher à cette étape-ci de ne pas être assez précis.

[42] Quant aux nouveaux alinéas à ajouter au paragraphe 57, les modifications prévues aux alinéas n)

Amendment (l) is allowed, subject either to the plaintiff furnishing particulars as to the involvement of Temple Construction Ltd. or, in the alternative, with the omission of Temple Construction Ltd. if it has been inadvertently included in the proposed amendment.

[43] Amendment 57(m) is not allowed, on the basis of the rule in *Foss v. Harbottle*.

[44] I thank counsel for their work, for their argument, and for the extensive material which they have provided.

et o) sont autorisées intégralement. Les modifications proposées à l'alinéa l) sont accordées, à condition toutefois que le demandeur fournisse des précisions au sujet de la participation de Temple Construction Ltd. ou, à titre subsidiaire, à condition qu'il ne mentionne pas le nom de Temple Construction Ltd. si celui-ci a été inclus par inadvertance dans la modification proposée.

[43] Les modifications prévues à l'alinéa 57m) ne sont pas accordées en raison de la règle de l'arrêt *Foss v. Harbottle*.

[44] Je remercie les avocats pour leur travail, pour leur argumentation et pour les nombreux documents qu'ils ont produits.

T-2407-96
2001 FCT 1408

T-2407-96
2001 CFPI 1408

George William Harris, on his own behalf, and on behalf of a class of Plaintiffs comprised of all individuals and others required to file returns pursuant to section 150 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended, excepting those filers as described in paragraph 2 of this Claim (Plaintiff)

George William Harris, pour son propre compte et pour le compte d'une catégorie de demandeurs composée des particuliers et autres personnes qui sont tenus de produire des déclarations conformément à l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, dans sa forme modifiée, à l'exception des personnes visées au paragraphe 2 de la présente demande (demandeur)

v.

Her Majesty the Queen and the Minister of National Revenue (Defendants)

c.

Sa Majesté la Reine et le ministre du Revenu national (défendeurs)

INDEXED AS: HARRIS v. CANADA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: HARRIS c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, Dawson J.—Ottawa, September 24; Winnipeg, October 1, 17; Ottawa, December 19, 2001.

Section de première instance, juge Dawson—Ottawa, 24 septembre; Winnipeg, 1^{er} et 17 octobre; Ottawa, 19 décembre 2001.

Income Tax — Advance rulings — Class action alleging Crown bestowed undue preference, special benefit upon certain taxpayers by 1991 advance tax ruling — Family Trust established for benefit of B, children of B, one of whom taxpayer C — Interest in Family Trust subsequently contributed to Protective Trust — C sole beneficiary of Protective Trust, took up permanent residence in U.S.A. — Principal assets of Family Trust consisting of beneficial ownership of shares of Public Co., taxable Canadian corporation — Whether Canadian resident could hold “taxable Canadian property” — Senior officials of Revenue Canada failing to keep minutes of meetings where crucial decisions made — No bad faith, preferential treatment on basis of absence of minutes — No preferential treatment resulting from waiver, undertaking, commitment not to dispose of shares for five years — Evidence failing to establish preferential treatment, bad faith.

Impôt sur le revenu — Décisions anticipées — Recours collectif alléguant que la Couronne a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier indus à certains contribuables par la décision anticipée en matière fiscale rendue en 1991 — Une fiducie familiale a été constituée au profit de B et des enfants de B, dont l'un était le contribuable C — La participation de ce dernier dans la fiducie familiale a par la suite été versée dans la fiducie de protection des actifs — C, qui était l'unique bénéficiaire de la fiducie de protection des actifs, a décidé de résider en permanence aux États-Unis — Les principaux actifs de la fiducie familiale étaient composés d'un titre de propriété bénéficiaire afférent à des actions de la société publique, une société par actions canadienne imposable — Un résident du Canada pouvait-il détenir un «bien canadien imposable»? — Les hauts fonctionnaires de Revenu Canada n'ont pas dressé de procès-verbaux de réunions au cours desquelles des décisions cruciales étaient prises — L'absence de procès-verbaux ne permettait pas de conclure à la mauvaise foi et au traitement de faveur — La renonciation, l'engagement et l'engagement selon lequel les actions ne seraient pas aliénées pour une période de cinq ans n'ont pas donné lieu à un traitement de faveur — La preuve ne démontrait pas l'existence de traitement de faveur et de mauvaise foi.

Crown — Fiduciary duty — Taxpayer, plaintiff in class action, arguing MNR acted in fiduciary capacity in receiving, responding to 1991 advance ruling request, breached that duty — MNR performing public law duty in providing advance rulings — Public law duties not generally giving rise to fiduciary relationship — Minister's representatives not

Couronne — Obligation fiduciaire — Le contribuable, demandeur dans le recours collectif, a prétendu qu'en recevant la demande visant l'obtention de la décision anticipée de 1991 et en répondant à cette demande, le MRN agissait à titre de fiduciaire et a manqué à son obligation — En rendant des décisions anticipées, le MRN s'acquitte d'une obligation

performing private law duty in deciding to issue advance ruling — Duty owed public duty to be exercised in accord with all provisions of Act, in good faith, for no improper purpose, without regard to irrelevant considerations — Public law duties governed by public law principles — Fiduciary obligation duty of loyalty owed to beneficiary — In receiving, responding to ruling request, Minister not owing fiduciary duty, duty akin to fiduciary duty to taxpayers.

Evidence — Taxpayer seeking to have rulings officer's notes received in evidence to establish truth of contents under Canada Evidence Act, s. 30 — Notes records made in usual, ordinary course of business, admissible under s. 30 — Defendants opposing admission of expert testimony from Auditor General's officials on grounds taxpayer failed to comply with r. 279(b), testimony inadmissible hearsay — Disclosure required by r. 279 substantially provided by Auditor General's 1996 report, testimony before Parliament — Rare instance where leave should be given for admission of opinion evidence in spite of non-compliance with r. 279 — Evidence relevant, necessary as providing information outside experience, knowledge of Court — Conclusions founded upon own review of records of Revenue Canada — Opinion evidence of Auditor General's officials on process issues properly admissible.

Practice — Costs — Defendants opposing award of costs to taxpayer, unsuccessful plaintiff in class action, on ground Court should not encourage "busy bodies" making allegations of bad faith but unable to support them with evidence — Costs, while discretionary, to be awarded on principled basis — Under r. 400(3)(h), Court may consider public interest in having matter litigated — Taxpayer not mere busybody, entitled to award of costs — Should not receive costs on solicitor and client basis as such awards exceptional, awarded only where reprehensible conduct of one party — Award of costs should be on party and party basis, to be partial indemnity, not windfall — Costs reserved.

de droit public — Les obligations de droit public ne créent généralement aucun rapport fiduciaire — En rendant une décision anticipée, les représentants du ministre ne s'acquittent pas d'une obligation de droit privé — L'obligation qui existe est une obligation publique dont il faut s'acquitter conformément à toutes les dispositions de la Loi, de bonne foi, à des fins qui ne sont pas illégitimes et sans qu'il soit tenu compte de considérations non pertinentes — Les obligations de droit public sont régies par les principes applicables au droit public — L'obligation fiduciaire est une obligation de loyauté qui existe envers le bénéficiaire — En recevant la demande de décision anticipée et en y répondant, le ministre n'avait aucune obligation fiduciaire ou autre obligation similaire envers les contribuables.

Preuve — Le contribuable a demandé que les notes de l'agent des décisions soient reçues en preuve en vue d'établir l'exactitude de leur contenu conformément à l'art. 30 de la Loi sur la preuve au Canada — Les notes étaient des pièces établies dans le cours ordinaire des affaires et elles étaient admissibles sous le régime de l'art. 30 — Les défendeurs se sont opposés à l'admission des témoignages d'expert des fonctionnaires du vérificateur général en affirmant que le contribuable ne s'était pas conformé à la règle 279b) et que ces témoignages constituaient une preuve par ouï-dire inadmissible — La communication exigée par la règle 279 découlait essentiellement du rapport du vérificateur général de 1996 et de la déposition de ce dernier devant le Parlement — Il s'agit d'un des rares cas dans lesquels une autorisation doit être accordée aux fins de l'admission de la preuve d'opinion, et ce, malgré la non-conformité à la règle 279 — La preuve était pertinente et nécessaire car elle renfermait des renseignements ne relevant pas de l'expérience et de la connaissance de la Cour — Les conclusions des fonctionnaires du vérificateur général étaient fondées sur l'examen des dossiers de Revenu Canada qu'ils avaient eux-mêmes effectué — La preuve d'opinion qu'ils ont présentée sur des questions de procédure était admissible.

Pratique — Frais et dépens — Les défendeurs se sont opposés à ce que les dépens soient adjugés au contribuable, le demandeur dont le recours collectif a été rejeté, parce que la Cour ne devrait pas encourager les «fauteurs de trouble» qui font des allégations de mauvaise foi, mais qui ne peuvent pas étayer ces allégations au moyen de preuves — Les dépens, même s'ils sont discrétionnaires, doivent être adjugés conformément à certains principes — En vertu de la règle 400(3)(h), la Cour peut tenir compte de l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance — Le contribuable n'est pas un simple fauteur de trouble, et il a droit aux dépens — Il ne doit pas recevoir des dépens sur la base avocat-client car pareils dépens ne sont adjugés qu'exceptionnellement et uniquement dans le cas où l'une des parties a adopté une conduite répréhensible — Les dépens doivent être accordés entre parties pour qu'ils constituent une indemnité partielle plutôt qu'un gain fortuit — La question des dépens a été reportée.

In this action, it was alleged that, by virtue of an advance tax ruling issued in 1991, the Crown bestowed an undue preference and special benefit upon certain taxpayers and that, in receiving and responding to the advance ruling request, the Minister of National Revenue was acting in a fiduciary capacity towards the class of taxpayers plaintiff represents and breached that duty. An advance ruling is a written statement issued by Revenue Canada to a taxpayer stating how it will interpret income tax law as it applies to specified transactions which the taxpayer is contemplating. The late A had established a Family Trust for the benefit of B and the children of B, one of whom was the taxpayer C. The latter's interest in the Family Trust was subsequently contributed to the Protective Trust in 1987. At the time of the ruling request (November 7, 1991) C, who was the sole beneficiary of the Protective Trust, had decided to take up permanent residence in the United States. Then, the principal assets of the Family Trust consisted of the beneficial ownership of a number of shares of Public Co., a taxable Canadian corporation. By November 8, 1991, the ruling request had been referred to Mr. J. Chan, the rulings officer for Revenue Canada, who determined that the ruling would turn upon whether a Canadian resident could hold "taxable Canadian property" as that term is defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. It was agreed that the proposed disposition of the shares by the Protective Trust would escape taxation in Canada because of the application of paragraph 5(a) of Article XIII of the *Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital* (the Treaty). While C had been resident in Canada for 10 years during any period of 20 consecutive years preceding the disposition, the Protective Trust had not been resident in Canada for 10 years because it had only been created in 1987. Faced with the uncertainty as to whether, as a matter of law, Canadian residents could hold taxable Canadian property, Revenue Canada sought advice from the Departments of Justice and Finance. The Advance Rulings Directorate of Revenue Canada was prepared to rule favourably if the Public Co. shares were distributed to C prior to his departure from Canada. The real concern was the loss of substantial tax revenue by operation of the Treaty. However, Revenue Canada's problem was "solved" with the direct distribution to C because C had been a life long resident of Canada and Canada would not lose the right to tax for 10 years. On December 23, 1991, Mr. Beith of Revenue Canada advised that, subject to some conditions, Revenue Canada would accept that the Public Co. shares were taxable Canadian property. The conditions were that: (i) the Family Trust would provide a waiver for the 1991 taxation year; (ii) the Protective Trust would not claim treaty protection for 10 years and (iii) the Protective Trust would undertake not to take any action which would result in the realization of the accrued capital gains on the Public Co. shares for a period of 5 years. Those terms were acceptable to the taxpayer and the ruling was

Dans la présente action, on a allégué que, par suite d'une décision anticipée en matière fiscale rendue en 1991, la Couronne a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier indus à certains contribuables et qu'en recevant la demande visant à obtenir une décision anticipée et en répondant à cette demande, le ministre du Revenu national agissait à titre de fiduciaire envers la catégorie de contribuables que le demandeur représente et a manqué à son obligation. Une décision anticipée est une déclaration que Revenu Canada fait par écrit à un contribuable, indiquant l'interprétation qu'il entend donner à la législation en matière d'impôt sur le revenu en ce qui concerne son application à des opérations précises que le contribuable envisage de conclure. Feu A avait constitué une fiducie familiale au profit de B et des enfants de B, dont l'un était le contribuable C. La participation de ce dernier dans la fiducie familiale a par la suite été versée dans la fiducie de protection des actifs en 1987. Au moment où la décision a été demandée (le 7 novembre 1991), C, qui était l'unique bénéficiaire de la fiducie de protection des actifs, avait décidé de résider en permanence aux États-Unis. À ce moment-là, les principaux actifs de la fiducie familiale étaient composés d'un titre de propriété bénéficiaire afférent à un certain nombre d'actions de la société publique, une société par actions canadienne imposable. Le 8 novembre 1991, la demande de décision a été renvoyée à M. J. Chan, l'agent des décisions de Revenu Canada, qui a conclu que la décision dépendait de la question de savoir si un résident du Canada pouvait détenir un «bien canadien imposable» au sens où cette expression est définie au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a été convenu que la disposition envisagée des actions de la fiducie de protection des actifs serait soustraite à l'imposition au Canada à cause de l'application de l'alinéa 5a) de l'article XIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (la Convention). Même si C avait résidé au Canada pendant dix ans au cours d'une période de 20 années consécutives ayant précédé la date de la disposition, il n'en allait pas de même pour la fiducie de protection des actifs puisqu'elle avait uniquement été créée en 1987. Compte tenu de l'incertitude au sujet de la question de savoir si, en droit, les résidents canadiens pouvaient détenir des biens canadiens imposables, Revenu Canada a demandé conseil aux ministères de la Justice et des Finances. La Direction des décisions anticipées de Revenu Canada était prête à rendre une décision favorable si les actions de la société publique étaient remises à C avant que celui-ci quitte le Canada. En réalité, on craignait de perdre des recettes fiscales importantes par suite de l'application de la Convention. Toutefois, le problème de Revenu Canada était «régulé» si les actions étaient directement remises à C puisque ce dernier avait toujours résidé au Canada et que le Canada aurait encore le droit d'exiger un impôt pour une période de dix ans. Le 23 décembre 1991, M. Beith de Revenu Canada a fait savoir que Revenu Canada reconnaissait que les actions de

subsequently issued on that basis. No notes or minutes were kept with respect of any of the meetings which took place during the morning of December 23, 1991. Four main issues were raised herein: (1) the bestowal of undue preference and special benefit; (2) the breach of a fiduciary duty, or a duty akin to a fiduciary duty; (3) the nature of the evidence at trial and evidentiary issues; (4) the award of costs.

Held, the action should be dismissed.

(1) It was alleged that the Minister of National Revenue had acted illegally, improperly or for ulterior motives, namely favouritism and preferential treatment by way of a covert deal. There was no direct evidence to support that allegation. The former Auditor General of Canada testified that, during his review of the matter, his office saw no evidence of unacceptable behaviour, undue influence or dishonest dealings. The report of the Auditor General raised no issue of undue preference or special benefit as a result of who the taxpayer was. The inference of preferential treatment and special benefit drawn by plaintiff was contrary to the findings of facts made by the Court after careful consideration of all of the evidence. The fact that the Deputy Minister of Revenue Canada, Mr. P. Gravelle, asked Mr. Bently, a lawyer with the Department of Justice, if his legal opinion would support a favourable ruling did not justify the inference that Mr. Gravelle was searching for support for a favourable ruling. Similarly, no negative inference could be drawn from the fact that Mr. Gravelle did not personally read the entire file. The absence of written notes or minutes made it more difficult for Revenue Canada to justify its action and provide assurance that its representatives acted appropriately. This failure was contrary to Revenue Canada policy and procedures. Given the large amounts involved, it is astonishing that senior officials at Revenue Canada failed to keep minutes of certain meetings where crucial decisions were being made. Poor practice of this sort has the potential of compromising public accountability. However, the Court was not prepared to infer bad faith and preferential treatment on the basis of the absence of minutes. Even so, such shoddy practice should not be condoned as it does a disservice both to the Canadian public which has a right to expect a consistent level of documentation and to the

la société publique constituait des biens canadiens imposables si les conditions suivantes étaient réunies: (i) la remise d'une renonciation de la part de la fiducie familiale pour l'année d'imposition 1991; (ii) la prise d'un engagement selon lequel la fiducie de protection des actifs ne revendiquerait pas la protection de la Convention pour une période de dix ans; et (iii) la prise d'un engagement selon lequel, au cours des cinq années à venir, la fiducie de protection des actifs ne prendrait aucune mesure entraînant la réalisation des gains en capital accumulés sur les actions de la société publique. Ces conditions convenaient au contribuable et la décision a par la suite été rendue sur cette base. Aucune note n'a été rédigée et aucun procès-verbal n'a été dressé au sujet des réunions qui ont eu lieu le 23 décembre 1991 au matin. Quatre questions principales ont été soulevées en l'espèce: 1) le traitement préférentiel et l'avantage particulier indu; 2) le manquement à une obligation fiduciaire ou à une obligation similaire; 3) la nature de la preuve présentée à l'instruction et les questions de preuve; 4) l'adjudication des dépens.

Jugement: l'action est rejetée.

1) Il a été allégué que le ministre du Revenu national avait agi illégalement, irrégulièrement ou pour un motif inavoué, savoir le favoritisme et le traitement préférentiel par une entente secrète. Il n'existait aucune preuve directe à l'appui de cette allégation. L'ancien vérificateur général du Canada a témoigné qu'en examinant les faits de l'affaire, son bureau n'avait rien pu trouver qui indique un comportement inacceptable ou un abus d'influence ou qui prouve que l'on s'était livré à des opérations malhonnêtes. Dans son rapport, le vérificateur général ne faisait pas mention de quoi que ce soit qui puisse indiquer qu'il y avait eu traitement préférentiel ou avantage particulier indu parce que le contribuable en cause était quelqu'un de notable. L'inférence relative au traitement préférentiel et à l'avantage particulier faite par le demandeur était contraire aux conclusions de fait que la Cour a tirées à la suite d'un examen minutieux de toute la preuve. Le fait que le sous-ministre du Revenu national du Canada, M. P. Gravelle, a demandé à M. Bentley, un avocat du ministère de la Justice, si son avis juridique allait étayer une conclusion favorable ne permet pas d'inférer que M. Gravelle cherchait à justifier une décision favorable. De même, on ne pouvait faire aucune inférence défavorable à partir du fait que M. Gravelle n'a pas personnellement lu tout le dossier. En l'absence de notes écrites ou de procès-verbaux, il était plus difficile pour Revenu Canada de justifier ses actions et de veiller à ce que ses représentants agissent d'une façon appropriée. Cette omission allait à l'encontre de la politique et des procédures établies de Revenu Canada. Étant donné les sommes élevées en cause, il est étonnant que les hauts fonctionnaires à Revenu Canada n'aient pas dressé de procès-verbaux de certaines réunions au cours desquelles des décisions cruciales étaient prises. Une façon d'agir aussi déplorable risque de compromettre

employees of Revenue Canada called upon to justify their decision much after the fact.

The waiver, which permitted a re-assessment of the Family Trust for a period of 10 years, was taken because there was a degree of uncertainty as to whether the Public Co. shares were taxable Canadian property. It was a condition inserted by Revenue Canada, contrary to the taxpayer's interest, to protect the tax base against a subsequent hypothetical event. There was no preferential treatment in the taking of the waiver. The Protective Trust undertook not to claim a deduction under subparagraph 110(1)(f)(i) and paragraph 115(1)(d) of the Act for the next 10 years. Because it had not been resident in Canada, it could claim not to be caught by the terms of the Treaty. The effect of the undertaking was, therefore, to give Canada a commitment that any tax on the disposition of capital property would be in accord with the terms of the Treaty. The taking of the waiver and undertaking, together with the commitment not to dispose of the shares for five years, ensured that there was no practical likelihood that subsequent avoidance transactions would take place. Revenue Canada could not properly decline to provide an advance ruling on the sole ground that the result was favourable to the taxpayer and that it was unhappy with the result that would arise from application of the Treaty. The evidence did not support the inference that preferential treatment was given to that particular taxpayer.

(2) It was also argued that, in receiving and responding to the ruling request, the Minister and his officials were acting in a fiduciary capacity, or in a capacity akin to a fiduciary duty, and that they breached that duty. It was conceded on plaintiff's behalf that, in providing advance rulings, the Minister performs a public law duty. The Supreme Court of Canada has pointed out that fiduciary duties generally arise only with regard to obligations originating in a private law context and that public law duties do not typically give rise to a fiduciary relationship. However, the Crown may, in some circumstances, owe a fiduciary duty, or a duty akin to a fiduciary duty. The surrounding circumstances must be closely examined in order to determine whether the duty imposed on, or undertaken by, the Crown is in the nature of a private law duty. A fiduciary relationship is unlikely to exist where the Crown would be placed in a conflict between its responsibility to act in the

l'obligation publique de rendre compte. La Cour n'était toutefois pas prête à inférer qu'il y avait eu mauvaise foi et traitement de faveur en se fondant sur l'absence de procès-verbaux. Mais pareille façon négligente d'agir n'est pas pour autant sanctionnée car elle rend un mauvais service tant à la population canadienne, qui a le droit de s'attendre à ce qu'il y ait toujours un certain nombre de documents, qu'aux fonctionnaires de Revenu Canada, qui ont à justifier leur décision beaucoup plus tard.

La renonciation, qui permettait pendant une période de dix ans d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la fiducie familiale, a été acceptée parce qu'on ne savait pas trop si les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables. Il s'agissait d'une condition que Revenu Canada avait insérée au détriment du contribuable de façon à protéger l'assiette de l'impôt contre un événement hypothétique subséquent. On n'a accordé aucun traitement de faveur en acceptant la renonciation. La fiducie de protection des actifs s'engageait à ne pas demander, pour les dix années à venir, une déduction en vertu du sous-alinéa 110(1)(f)(i) et de l'alinéa 115(1)(d) de la Loi. Étant donné que la fiducie de protection des actifs ne résidait pas au Canada, elle pouvait affirmer qu'elle n'était pas visée par les dispositions de la Convention. Cet engagement visait donc à assurer au Canada que tout impôt résultant de la disposition d'un bien en immobilisation respecterait les dispositions de la Convention. Avec l'engagement selon lequel les actions ne seraient pas aliénées pour une période de cinq ans, la renonciation et l'engagement garantissaient qu'en pratique, il était peu probable que des opérations d'évitement soient subséquentement conclues. Revenu Canada ne pouvait pas légitimement refuser de rendre une décision anticipée en se fondant uniquement sur le fait que le résultat était favorable au contribuable et que le résultat obtenu par suite de l'application de la Convention ne lui plairait pas. La preuve ne permettait pas d'inférer que le contribuable ici en cause a bénéficié d'un traitement de faveur.

2) Il a aussi été allégué qu'en recevant la demande de décision et en y répondant, le ministre et ses représentants agissaient à titre fiduciaire ou dans une qualité similaire, et qu'ils ont manqué à leur obligation. Il a été concédé pour le compte du demandeur qu'en rendant des décisions anticipées, le ministre s'acquitte d'une obligation de droit public. La Cour suprême du Canada a souligné que, de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé et que les obligations de droit public ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Toutefois, la Couronne peut, dans certains cas, avoir une obligation fiduciaire ou une obligation similaire. Il faut examiner minutieusement les circonstances de l'affaire afin de déterminer si l'obligation imposée à la Couronne, ou assumée par celle-ci, est de la nature d'une obligation de droit privé. Il est peu probable qu'il existe un rapport fiduciaire si la

public interest and the fiduciary's duty of loyalty to its beneficiary. The Act or the *Information Circular 70-6R2* contain no *indicia* that, in providing advance rulings, the Minister is performing a duty in the nature of a private law duty. Neither the Minister of National Revenue nor his employees have any discretion in the application of the *Income Tax Act*: they are required to follow it absolutely. The duty owed is a public duty to be exercised in accord with all provisions of the Act, in good faith, for no improper purpose, and without regard to irrelevant considerations. Public law duties are governed by public law principles. The essence of a fiduciary obligation is the duty of loyalty owed to the beneficiary. If a fiduciary obligation is owed to the plaintiff, it is similarly owed to the taxpayer. The Minister and his officials did not owe a fiduciary duty, or a duty akin to a fiduciary duty, to plaintiff and those he represents, but it does not follow that no obligation is owed by the Minister and his officials. As a matter of public law, they are required to act in good faith when carrying out their duties and to construe the Act properly.

(3) The taxpayer sought to have the rulings officer's notes received in evidence to establish the truth of their contents under section 30 of the *Canada Evidence Act*. On the basis of Mr. Chan's evidence, the Court ruled that his notes were records made in the usual and ordinary course of business and were admissible under that provision. A second evidentiary issue was whether the representatives of the office of the Auditor General could testify as experts on the operation of government departments in general, and Revenue Canada in particular. The defendants opposed the admission of expert testimony from these representatives on the grounds that plaintiff had failed to comply with paragraph 279(b) of the *Federal Court Rules, 1998* and that their testimony was inadmissible hearsay. The disclosure required by rule 279 was substantially provided by the 1996 report of the Auditor General and his testimony before Parliament so that the defendants were not taken by surprise by any part of the testimony of the Auditor General's officials. This is one of the rare instances where leave should be given for the admission of the opinion evidence in spite of non-compliance with rule 279. To be admissible, the evidence must be relevant to an issue in the case, it must be necessary to assist the trier of fact, it must not violate an exclusionary rule, and the witness testifying must be a properly qualified expert. No challenge was made to the qualifications of the witnesses who were able to opine on the proper operation of the Advance Rulings Directorate of Revenue Canada. The evidence was relevant and necessary in the sense that it provided information outside

Couronne était placée dans une situation de conflit entre la responsabilité qui lui incombe d'agir dans l'intérêt public et l'obligation de loyauté que le fiduciaire a envers le bénéficiaire. La Loi ou la *Circulaire d'information 70-6R2* ne contient rien qui indique qu'en rendant une décision anticipée, le ministre s'acquitte d'une obligation de la nature d'une obligation de droit privé. Ni le ministre du Revenu national ni ses employés ne possèdent un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modalités d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*: ils doivent lui obéir d'une façon absolue. L'obligation qui existe est une obligation publique dont il faut s'acquitter conformément à toutes les dispositions de la Loi, de bonne foi, à des fins qui ne sont pas illégitimes et sans qu'il soit tenu compte de considérations non pertinentes. Les obligations de droit public sont régies par les principes applicables au droit public. L'essence d'une obligation fiduciaire est l'obligation de loyauté qui existe envers le bénéficiaire. S'il existe une obligation fiduciaire envers le demandeur, il existe également une obligation fiduciaire envers le contribuable. Le ministre et ses représentants n'avaient aucune obligation fiduciaire ou autre obligation similaire envers le demandeur et les personnes que celui-ci représente, mais cela ne veut pas pour autant dire que le ministre et ses représentants n'ont aucune obligation. En droit public, ils sont tenus d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et d'interpréter convenablement la Loi.

3) Le contribuable a demandé que les notes de l'agent des décisions reçues en preuve en vue d'établir l'exactitude de leur contenu conformément à l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Compte tenu du témoignage de M. Chan, la Cour a conclu que les notes que celui-ci a prises étaient des pièces établies dans le cours ordinaire des affaires et qu'elles étaient admissibles conformément à cette disposition. Une deuxième question, en ce qui concerne la preuve, était de savoir si les représentants du bureau du vérificateur général pouvaient témoigner à titre d'experts au sujet du fonctionnement des ministères gouvernementaux en général et de Revenu Canada en particulier. Les défendeurs se sont opposés à l'admission des témoignages d'expert de ces représentants en affirmant que le demandeur ne s'était pas conformé à l'alinéa 279b) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et que ces témoignages constituaient une preuve par oui-dire inadmissible. La communication exigée par l'article 279 des Règles découlait essentiellement du rapport du vérificateur général de 1996 et de la déposition que ce dernier a faite devant le Parlement, de sorte qu'aucune partie des témoignages de ses fonctionnaires n'a pris les défendeurs par surprise. Il s'agit d'un des rares cas dans lesquels une autorisation doit être accordée aux fins de l'admission de la preuve d'opinion, et ce, malgré la non-conformité à la règle 279. Pour être admissible, la preuve doit être pertinente; elle doit aider le juge des faits; elle ne doit pas aller à l'encontre d'une règle d'exclusion et la personne qui témoigne doit être un expert qualifié. Les compétences des témoins n'ont

the experience or knowledge of the Court. The conclusions of the former Auditor General and his officials were properly founded upon their own review of the records of Revenue Canada and their opinion evidence on the process issues was admissible.

(4) Since the action was dismissed, the defendants opposed any award of costs to plaintiff on the grounds that the Court should not encourage “busy bodies” who make widely publicized allegations of bad faith but are unable to support those allegations with evidence. Costs, while discretionary, are to be awarded on a principled basis. The most significant factor which may be considered by the Court in the exercise of its discretion is that found in paragraph 400(3)(h) of the Rules which provides that the Court may consider the public interest in having the proceeding litigated. The taxpayer could not fairly be characterized as a mere busybody. Although he was unsuccessful in this instance, public institutions and the confidence which they carry can only be strengthened by close scrutiny of government actors by responsible citizens. Plaintiff entitled to some award of costs, but not on a solicitor and client basis. Such awards are exceptional and generally issued only where there has been reprehensible conduct on the part of one of the parties. Party and party costs are to be a partial indemnity, not a windfall or a bonus. Plaintiff should provide a full accounting to the Court and the defendants as to the amount of the funds received by him and expended or owing in respect of the costs of this litigation. This accounting is for the purpose of ensuring that any award of costs paid by the Canadian government goes toward indemnity, not profit. Costs were therefore reserved for further submissions.

pas été contestées et ces témoins ont pu exprimer leur opinion au sujet du bon fonctionnement de la Direction des décisions anticipées de Revenu Canada. La preuve était pertinente et nécessaire en ce sens qu'elle renfermait des renseignements ne relevant pas de l'expérience ou de la connaissance de la Cour. Les conclusions de l'ancien vérificateur général et de ses fonctionnaires étaient à juste titre fondées sur l'examen des dossiers de Revenu Canada qu'ils avaient eux-mêmes effectué, et la preuve d'opinion qu'ils ont présentée sur des questions de procédure était admissible.

4) L'action étant rejetée, les défendeurs se sont opposés à ce que les dépens soient adjugés au demandeur; selon eux, la Cour ne devrait pas encourager les «fauteurs de trouble» qui font des allégations de mauvaise foi qui sont portées à la connaissance du grand public, mais qui ne peuvent pas étayer ces allégations au moyen de preuves. Les dépens, même s'ils sont discrétionnaires, doivent être adjugés conformément à certains principes. Le facteur le plus important dont la Cour peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est celui qui est énoncé à l'alinéa 400(3)h des Règles, à savoir que la Cour peut tenir compte de l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance. Le contribuable ne peut pas à juste titre être simplement considéré comme un fauteur de trouble. Même si, dans ce cas-ci, ses efforts ont été infructueux, un examen minutieux des actions des représentants du gouvernement par des citoyens responsables peut uniquement renforcer les institutions publiques et la confiance qu'elles inspirent. Le demandeur a droit à certains dépens, mais non sur la base avocat-client. Pareils dépens ne sont adjugés qu'exceptionnellement et, en général, uniquement dans le cas où l'une des parties a adopté une conduite répréhensible. Les dépens entre parties constituent une indemnité partielle plutôt qu'un gain fortuit ou une prime. Le demandeur doit rendre pleinement compte à la Cour et aux défendeurs des sommes qu'il a reçues et qu'il a dépensées ou qui sont dues en raison du litige. Cette reddition de compte vise à assurer que les sommes payées par le gouvernement canadien au titre des dépens représentent une indemnité plutôt qu'un profit. La question des dépens a donc été reportée dans l'attente d'arguments additionnels.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Auditor General Act, R.S.C., 1985, c. A-17, s. 7 (as am. by S.C. 1994, c. 32, s. 2; 1995, c. 43, s. 3).
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 30(1)(6), (12) “business”.
Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, being Schedule 1 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, S.C. 1984, c. 20, Art. XIII (as am. by S.C. 1984, c. 20, Sch. II, Art. VI).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui constitue l'annexe 1 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, S.C. 1984, ch. 20, art. XIII (mod. par S.C. 1984, ch. 20, annexe II, art. VI).
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 48(1) (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 9; 1979, ch. 5, art. 13; 1984, ch. 45, art. 13; 1986, ch. 6, art. 21), 85(1) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 40; 1988, ch.

Excise Act, R.S.C. 1970, c. E-12, s. 202.

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 279, 400, Tariff B.

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 48(1) (as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 9; 1979, c. 5, s. 13; 1984, c. 45, s. 13; 1986, c. 6, s. 21), 85(1) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 40; 1988, c. 55, s. 58), 97(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 58; 1985, c. 45, s. 49), 102(a) (as am. by S.C. 1986, c. 55, s. 27), 107(5) (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 74), 110(1)(f) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 65; 1988, c. 55, s. 77), 115(1)(b)(iii) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 74), (d) (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 88), 220(1), 241 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117; c. 140, s. 126; 1984, c. 19, s. 30; 1986, c. 55, s. 77; 1987, c. 46, s. 68; 1988, c. 51, s. 14; c. 55, ss. 183, 184; 1990, c. 1, s. 30; c. 35, s. 26), 245(2) (as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 185), 248(1) "taxable Canadian property" (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 125; 1980-81-82-83, c. 48, s. 108; 1985, c. 45, s. 122).

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 18(1).

55, art. 58), 97(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 58; 1985, ch. 45, art. 49), 102a) (mod. par S.C. 1986, ch. 55, art. 27), 107(5) (mod. par S.C. 1988, ch. 55, art. 74), 110(1)(f) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 65; 1988, ch. 55, art. 77), 115(1)(b)(iii) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 74), d) (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 88), 220(1), 241 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 68, art. 117; ch. 140, art. 126; 1984, ch. 19, art. 30; 1986, ch. 55, art. 77; 1987, ch. 46, art. 68; 1988, ch. 51, art. 14; ch. 55, art. 183, 184; 1990, ch. 1, art. 30; ch. 35, art. 26), 245(2) (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 185), 248(1) «bien canadien imposable» (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 125; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 108; 1985, ch. 45, art. 122).

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.

Loi sur l'accise, S.R.C. 1970, ch. E-12, art. 202.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 30(1), (6), (12) «affaires».

Loi sur le vérificateur général, L.R.C. (1985), ch. A-17, art. 7 (mod. par L.C. 1994, ch. 32, art. 2; 1995, ch. 43, art. 3).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 18(1).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 279, 400, tarif B.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Mohan, [1994] 2 S.C.R. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97; *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Swain v Law Society*, [1982] 2 All ER 827 (H.L.); *Squamish Indian Band v. Canada*, 2001 FCT 480; [2000] F.C.J. No. 1568 (T.D.) (QL); *Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)*, [1989] 2 S.C.R. 49; (1989), 61 D.L.R. (4th) 604; 97 N.R. 241; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689.

CONSIDERED:

Windsor Roman Catholic Separate School Board v. Windsor (City) (1988), 64 O.R. (2d) 241; 49 D.L.R. (4th) 576; 37 M.P.L.R. 70; 27 O.A.C. 275 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1988] 2 S.C.R. x; *Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)*, [1999] 2 F.C. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (T.D.); *Chippewas of the Nawash First Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) et al.* (1999), 251 N.R. 220 (F.C.A.); *Rothmans of Pall Mall Canada*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97; *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1; *Swain v Law Society*, [1982] 2 All ER 827 (H.L.); *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CFPI 480; [2000] A.C.F. n° 1568 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49; (1989), 61 D.L.R. (4th) 604; 97 N.R. 241; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Windsor Roman Catholic Separate School Board v. Windsor (City) (1988), 64 O.R. (2d) 241; 49 D.L.R. (4th) 576; 37 M.P.L.R. 70; 27 O.A.C. 275 (C.A.); autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, [1988] 2 R.C.S. x; *Première nation de Fairford c. Canada (Procureur général)*, [1999] 2 C.F. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (1^{re} inst.); *Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) et al.* (1999), 251 N.R. 220 (C.A.F.); *La*

Limited v. Minister of National Revenue (No. 1), [1976] 2 F.C. 500; (1976), 67 D.L.R. (3d) 505; [1976] C.T.C. 339; 10 N.R. 153 (C.A.); affg [1976] 1 F.C. 314; (1976), 67 D.L.R. (3d) 650; [1976] CTC 332 (T.D.).

compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national (n° 1), [1976] 2 C.F. 500; (1976), 67 D.L.R. (3d) 505; [1976] C.T.C. 339; 10 N.R. 153 (C.A.); conf. [1976] 1 C.F. 314; (1976), 67 D.L.R. (3d) 650; [1976] CTC 332 (1^{re} inst.).

REFERRED TO:

Harris v. Canada, [1997] F.C.J. No. 1826 (T.D.) (QL); *Harris v. Canada*, [1999] 2 F.C. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (T.D.); *Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.); *Cohen (N) v The Queen*, [1980] C.T.C. 318; 80 DTC 6250; *Smerchanski v. Minister of National Revenue*, [1977] 2 S.C.R. 23; [1976] CTC 488; (1976), 76 DTC 6247; 9 N.R. 459; *Ludmer v. Canada*, [1995] 2 F.C. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5311 (Eng.); 182 N.R. 125 (C.A.); *Construction Gilles Paquette Ltée v. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299; (1997), 146 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.C. (4th) 203; 212 N.R. 212; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Harris c. Canada, [1997] A.C.F. n° 1826 (1^{re} inst.) (QL); *Harris c. Canada*, [1999] 2 C.F. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (1^{re} inst.); *Harris c. Canada*, [2000] 4 C.F. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.); *Cohen (N) c La Reine*, [1980] C.T.C. 318; 80 DTC 6250; *Smerchanski c. Ministre du Revenu national*, [1977] 2 R.C.S. 23; [1976] CTC 488; (1976), 76 DTC 6247; 9 N.R. 459; *Ludmer c. Canada*, [1995] 2 C.F. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5035 (Fr.); 182 N.R. 125 (C.A.); *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299; (1997), 146 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.C. (4th) 203; 212 N.R. 212; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1.

AUTHORS CITED

Access to Canadian Income Tax, looseleaf. Montréal: DACO Publications.
 Canada. Department of Finance. *Summary of 1971 Tax Reform Legislation*. Ottawa: Department of Finance, 1971.
 Ontario Law Reform Commission. *Report on the Law of Standing*. Toronto: Minister of the Attorney General, 1989.
 Revenue Canada. *Information Circular 70-6R2*. Ottawa: Revenue Canada, September 28, 1990.

DOCTRINE

Access to Canadian Income Tax, édition en feuilles mobiles. Montréal: DACO Publications.
 Canada. Ministère des Finances. *Résumé de projet de loi sur la réforme fiscale 1971*. Ottawa: Ministère des Finances, 1971.
 Ontario Law Reform Commission. *Report on the Law of Standing*. Toronto: Minister of the Attorney General, 1989.
 Revenu Canada. *Circulaire d'information 70-6R2*. Ottawa: Revenu Canada, 28 septembre 1990.

ACTION in which it was alleged that, by virtue of an advance tax ruling made in 1991, the Crown bestowed an undue preference and special benefit upon certain taxpayers and that, in receiving and responding to the advance ruling request, the Minister of National Revenue was acting in a fiduciary capacity or in a capacity akin to a fiduciary and breached that duty. Action dismissed.

ACTION dans laquelle on a allégué que, par suite d'une décision anticipée en matière fiscale rendue en 1991, la Couronne a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier indus à certains contribuables et qu'en recevant la demande visant à obtenir une décision anticipée et en répondant à cette demande, le ministre du Revenu national agissait à titre de fiduciaire ou dans une qualité similaire et a manqué à son obligation. Action rejetée.

APPEARANCES:

Norm A. Cuddy, Michael Conner and Neil Brooks for plaintiff.

ONT COMPARU:

Norm A. Cuddy, Michael Conner et Neil Brooks pour le demandeur.

Peter M. Kremer, Q.C., and Perry M. Derksen for defendants.

Peter M. Kremer, c.r., et Perry M. Derksen pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD:

Scurfield, Tapper, Cuddy, Winnipeg, for plaintiff.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Scurfield, Tapper, Cuddy, Winnipeg, pour le demandeur.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] DAWSON J.: In May of 1996, the Auditor General of Canada reported serious concerns about the administration of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63,¹ (the Act) involving the movement out of Canada of at least two billion dollars of assets held in family trusts following the issuance in 1991 of an advance income tax ruling by what was then Revenue Canada.

[1] LE JUGE DAWSON: Au mois de mai 1996, le vérificateur général du Canada a fait part de graves préoccupations au sujet de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63¹, (la Loi) en ce qui concerne le transfert, à l'extérieur du Canada, d'actifs d'une valeur d'au moins deux milliards de dollars détenus dans des fiducies familiales à la suite d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu rendue en 1991 par l'entité qui était alors connue sous le nom de Revenu Canada.

[2] The advance ruling had dealt with the income tax consequences for a trust that would cease to be resident in Canada and would become resident in the United States. The concerns raised by the Auditor General were that the transactions ruled upon may have circumvented the intent of the tax law, the ruling may have forfeited a future claim to significant tax revenue, there was a lack of documentation and analysis of key decisions made by Revenue Canada, and because the advance ruling was not made public on a timely basis other taxpayers may have been denied a similar benefit.

[2] La décision anticipée portait sur les attributs fiscaux d'une fiducie qui cessait d'être résidente du Canada et devenait résidente des États-Unis. Le vérificateur général craignait que les opérations visées par la décision contournent l'économie de la législation fiscale et que la décision ait pour effet de rendre caduque toute demande future visant à la perception de recettes fiscales élevées; il déplorait l'absence de documents et d'analyse de décisions cruciales prises par Revenu Canada et faisait remarquer que parce que la décision anticipée n'avait pas été rendue publique en temps opportun, d'autres contribuables s'étaient peut-être vu refuser un avantage similaire.

THE NATURE AND HISTORY OF THIS ACTION

LA NATURE ET L'HISTORIQUE DE LA PRÉSENTE ACTION

[3] Relying on those concerns, in October of 1996, Mr. Harris commenced this action. It is brought on his own behalf and on behalf of all taxpayers required to file income tax returns except those taxpayers who, between January 1, 1985 and October 1, 1996, carried out transactions or were assessed on the basis that, as a

[3] En se fondant sur ces préoccupations, M. Harris a intenté la présente action au mois d'octobre 1996. Il l'a fait en son nom et au nom de tous les contribuables qui doivent produire des déclarations de revenu sauf les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} octobre 1996, ont conclu des opérations ou ont fait

matter of law, “taxable Canadian property” under the Act can be held or disposed of by a resident of Canada.

[4] In this action, Mr. Harris raises two distinct causes of action. Mr. Harris first alleges that by virtue of the 1991 advance tax ruling the Crown “bestowed an undue preference and special benefit” upon the affected taxpayers and that Mr. Harris has a “reasonable apprehension of bad faith administration and an ulterior motive on the part of the Crown in the circumstances of this case”. Second, Mr. Harris asserts that in receiving and responding to the 1991 advance ruling request the Minister of National Revenue (the Minister) “was acting in a fiduciary capacity, or was acting in a capacity akin to a fiduciary” towards the class of taxpayers Mr. Harris represents and that the Minister breached that duty.

[5] The substantive relief sought by Mr. Harris is a declaration that the Minister is obliged to utilize all available powers and measures under the Act to collect any tax properly due and owing as a result of the transactions referenced in the advance ruling.

[6] The defendants moved to strike the statement of claim on the grounds that it disclosed no cause of action and that Mr. Harris lacked public interest standing to bring the claim. While the motion to strike was initially allowed by the Associate Senior Prothonotary [[1997] F.C.J. No. 1826 (T.D.) (QL)], the motion was dismissed by Muldoon J. on appeal to the Trial Division [[1999] 2 F.C. 392]. An appeal to the Court of Appeal from that decision was unsuccessful [[2000] 4 F.C. 37], and the Supreme Court refused leave to appeal from that decision [[2000] S.C.C.A. No. 364 (QL)].

[7] A defence was then filed to the claim and following discovery of the defendants the matter proceeded to trial.

l’objet de cotisations compte tenu du fait qu’en droit, un «bien canadien imposable» au sens de la Loi peut être détenu ou aliéné par un résident du Canada.

[4] Dans la présente action, M. Harris invoque deux causes d’action distinctes. Il allègue en premier lieu que, par suite de la décision anticipée en matière d’impôt sur le revenu rendue en 1991, la Couronne [TRADUCTION] «a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier indus» aux contribuables touchés et qu’il y a de sa part une [TRADUCTION] «crainte raisonnable de mauvaise foi dans un acte d’administration et un motif inavoué de la part de la Couronne dans les circonstances de l’espèce». En second lieu, M. Harris affirme qu’en recevant la demande visant à l’obtention d’une décision anticipée, en 1991, et en répondant à cette demande, le ministre du Revenu national (le ministre) [TRADUCTION] «agissait à titre de fiduciaire ou dans une qualité similaire» envers la catégorie de contribuables qu’il représente et que le ministre a manqué à son obligation.

[5] M. Harris cherche fondamentalement à obtenir un jugement déclaratoire portant que le ministre est tenu d’exercer tous les pouvoirs et de prendre toutes les mesures possibles en vertu de la Loi en vue de percevoir l’impôt qui est à juste titre dû et exigible par suite des opérations mentionnées dans la décision anticipée.

[6] Les défendeurs ont demandé la radiation de la déclaration en alléguant qu’elle ne révélait aucune cause d’action et que M. Harris n’avait pas qualité pour présenter la demande dans l’intérêt public. La requête visant à la radiation a initialement été accueillie par le protonotaire adjoint [[1997] A.C.F. n° 1826 (1^o inst.) (QL)], mais à la suite d’un appel interjeté devant la Section de première instance [[1999] 2 C.F. 392], elle a été rejetée par le juge Muldoon. L’appel interjeté devant la Cour d’appel [[2000] 4 C.F. 37] a été rejeté et la Cour suprême a refusé l’autorisation de se pourvoir contre cette décision [[2000] S.C.C.A. n° 364 (QL)].

[7] Une défense a ensuite été déposée à l’encontre de la demande et l’audience a été tenue à la suite de l’interrogatoire préalable des défendeurs.

THE NATURE OF THE EVIDENCE AT TRIAL AND EVIDENTIARY ISSUES

[8] The evidence adduced at trial consisted of an agreed statement of facts, the testimony of 14 witnesses, the filing of a number of documents as exhibits, and the reading in of excerpts from the examination for discovery of the defendants' representative. Of the 14 witnesses, three were associated with the office of the Auditor General and 11 were past or present representatives of Revenue Canada or the Department of Finance.

[9] The plaintiff called as witnesses three individuals associated with the office of the Auditor General, a former representative of the Department of Finance, and four persons currently or formerly associated with Revenue Canada. By agreement, the plaintiff was permitted to cross-examine present and former representatives of Revenue Canada without the necessity of a finding that they were adverse to the plaintiff.

[10] The bulk of the documents received as exhibits were contained in two volumes of a joint document brief filed by consent which specified whether the documents were filed as *prima facie* proof of their contents or were filed simply as authentic copies. The first volume of the joint brief consisted of the documents contained in Revenue Canada's file with respect to the 1991 advance ruling. A significant portion of those documents consisted of file notes or memoranda prepared by Mr. J. Chan, the rulings officer responsible for the initial analysis of the advance ruling request. Those notes were not admitted by the defendants to be *prima facie* proof of their contents.

(i) The admissibility of the notes of the rulings officer as proof of their contents

[11] Mr. Chan testified at trial. With respect to his notes he testified that they were taken down on a departmental form, in his own handwriting, at or about the same time as the events recorded, and that it was expected of him to keep these types of notes so that they would form part of Revenue Canada's file. Mr. Chan also testified that he attempted to the best of his ability

LA NATURE DE LA PREUVE PRÉSENTÉE À L'INSTRUCTION ET LES QUESTIONS DE PREUVE

[8] La preuve présentée à l'instruction était composée d'un exposé conjoint des faits, des dépositions de 14 témoins, du dépôt en preuve d'un certain nombre de documents et de la production d'extraits tirés de l'interrogatoire préalable du représentant des défendeurs. Sur les 14 témoins, trois étaient associés au bureau du vérificateur général et 11 étaient ou avaient été des représentants de Revenu Canada ou du ministère des Finances.

[9] Le demandeur a cité comme témoins trois personnes associées au bureau du vérificateur général, un ancien représentant du ministère des Finances et quatre personnes qui étaient ou avaient été associées à Revenu Canada. Sur consentement, le demandeur a été autorisé à contre-interroger les représentants en place et les anciens représentants de Revenu Canada sans qu'il soit nécessaire de conclure qu'ils lui étaient hostiles.

[10] La masse des documents qui ont été reçus en preuve se trouvait dans deux volumes d'un exposé conjoint déposé sur consentement qui indiquait si les documents constituaient une preuve *prima facie* de leur contenu ou s'il s'agissait simplement de copies authentiques. Le premier volume de l'exposé conjoint était composé des documents figurant dans le dossier de Revenu Canada se rapportant à la décision anticipée rendue en 1991. Ces documents étaient en bonne partie composés de notes versées au dossier ou de notes de service préparées par l'agent des décisions responsable de l'analyse initiale de la demande de décision anticipée, M. J. Chan. Les défendeurs n'ont pas admis ces notes en tant que preuve *prima facie* de leur contenu.

(i) L'admissibilité des notes de l'agent des décisions en tant que preuve du contenu

[11] M. Chan a témoigné à l'instruction. En ce qui concerne les notes qu'il avait préparées, M. Chan a témoigné qu'il les avait lui-même rédigées à la main sur un formulaire du Ministère au moment où les événements étaient consignés ou à peu près à ce moment-là et qu'il devait conserver ce type de notes de façon qu'elles fassent partie du dossier de

to make them accurate and complete throughout. Notwithstanding, Mr. Chan's notes of meetings were not necessarily exhaustive. Nor were Mr. Chan's notes of meetings circulated to other meeting participants for comment.

[12] On that evidentiary basis the plaintiff moved to have Mr. Chan's notes received in evidence to establish the truth of their contents pursuant to section 30 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5. This section provides in material part:

30. (1) Where oral evidence in respect of a matter would be admissible in a legal proceeding, a record made in the usual and ordinary course of business that contains information in respect of that matter is admissible in evidence under this section in the legal proceeding on production of the record.

...

(6) For the purpose of determining whether any provision of this section applies, or for the purpose of determining the probative value, if any, to be given to information contained in any record admitted in evidence under this section, the court may, on production of any record, examine the record, admit any evidence in respect thereof given orally or by affidavit including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record was written, recorded, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record.

[13] The defendants opposed receipt of the documents to establish the truth of their contents on the grounds that the notes were not records made in the ordinary course of business, and that because the notes were not exhaustive and were not circulated among meeting participants there were reliability concerns.

[14] Subsection 30(12) of the *Canada Evidence Act* defines "business" to include any activity or operation carried on or performed by any department of any

Revenu Canada. M. Chan a également témoigné qu'il faisait tout son possible pour que ces notes soient toujours exactes et complètes. Néanmoins, les notes que M. Chan prenait lors des réunions n'étaient pas nécessairement exhaustives. Ces notes n'étaient pas non plus distribuées aux personnes qui avaient participé aux réunions pour commentaires.

[12] En se fondant sur cette preuve, le demandeur a demandé que les notes de M. Chan soient reçues en preuve en vue d'établir l'exactitude de leur contenu conformément à l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5. Cette disposition prévoit essentiellement ce qui suit:

30. (1) Lorsqu'une preuve orale concernant une chose serait admissible dans une procédure judiciaire, une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires et qui contient des renseignements sur cette chose est, en vertu du présent article, admissible en preuve dans la procédure judiciaire sur production de la pièce.

[. . .]

(6) Aux fins de déterminer si l'une des dispositions du présent article s'applique, ou aux fins de déterminer la valeur probante, le cas échéant, qui doit être accordée aux renseignements contenus dans une pièce admise en preuve en vertu du présent article, le tribunal peut, sur production d'une pièce, examiner celle-ci, admettre toute preuve à son sujet fournie de vive voix ou par affidavit, y compris la preuve des circonstances dans lesquelles les renseignements contenus dans la pièce ont été écrits, consignés, conservés ou reproduits et tirer toute conclusion raisonnable de la forme ou du contenu de la pièce.

[13] Les défendeurs se sont opposés à ce que les documents soient reçus en vue d'établir l'exactitude de leur contenu pour le motif que les notes n'étaient pas des pièces établies dans le cours ordinaire des affaires et qu'étant donné qu'elles n'étaient pas exhaustives et n'étaient pas distribuées aux personnes qui avaient participé aux réunions, leur fiabilité pouvait être remise en question.

[14] Selon le paragraphe 30(12) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le mot «affaires» s'entend notamment de toute activité exercée ou opération

government. On the basis of Mr. Chan's evidence, I was satisfied and ruled that his notes were records made in the usual and ordinary course of business and were admissible pursuant to section 30 of the *Canada Evidence Act*. On the evidence before me, I concluded that concerns as to the completeness of any individual note or memorandum more properly go to the weight to be given to the information contained in the note, as contemplated by subsection 30(6) of the *Canada Evidence Act*.

(ii) The expertise of the Auditor General's office

[15] A second evidentiary issue was whether the representatives of the office of the Auditor General could testify as experts on the operation of government departments in general, and Revenue Canada in particular, and so could opine on the proper running of Revenue Canada.

[16] Denis Desautels, the former Auditor General of Canada, Shahid Minto, the Assistant Auditor General of Canada, and Barry Elkin, Senior Principal of the office of the Auditor General of Canada, all testified. Their respective qualifications and involvement with the matters at issue in this action are as follows.

[17] Mr. Desautels is a chartered accountant and a fellow of the Order of Chartered Accountants of Québec and the Institute of Chartered Accountants of Ontario. He is a member and past chair of the Public Sector Accounting and Auditing Committee of the Canadian Institute of Chartered Accountants. He served as Auditor General of Canada from April 1, 1991 to March 31, 2001.

[18] The functions and powers of the Auditor General are set forth in the *Auditor General Act*, R.S.C., 1985, c. A-17. The Auditor General is required pursuant to section 7 [as am. by S.C. 1994, c. 32, s. 2; 1995, c. 43, s. 3] of that Act to report annually to the House of

effectuée par un ministère du gouvernement. Compte tenu du témoignage de M. Chan, je suis convaincue que les notes que celui-ci a prises étaient des pièces établies dans le cours ordinaire des affaires et qu'elles étaient admissibles conformément à l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, et j'ai rendu une décision en ce sens. En me fondant sur la preuve mise à ma disposition, j'ai conclu que les questions relatives au caractère complet de toute note de service ou autre note individuelle se rapportaient davantage à l'importance à accorder aux renseignements qui y étaient contenus, au sens du paragraphe 30(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(ii) L'expertise du bureau du vérificateur général

[15] Une deuxième question, en ce qui concerne la preuve, était de savoir si les représentants du bureau du vérificateur général pouvaient témoigner à titre d'experts au sujet du fonctionnement des ministères gouvernementaux en général et de Revenu Canada en particulier et, par conséquent, s'ils pouvaient exprimer leur opinion au sujet du bon fonctionnement de Revenu Canada.

[16] L'ancien vérificateur général du Canada, Denis Desautels, le vérificateur général adjoint du Canada, Shahid Minto, et Barry Elkin, haut fonctionnaire au bureau du vérificateur général du Canada, ont tous témoigné. Leurs compétences et leur participation respectives en ce qui concerne les questions en litige dans la présente action sont ci-après énoncées.

[17] M. Desautels est comptable agréé et membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec et de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. Il est membre et ancien président du Comité sur la comptabilité et la vérification des organismes du secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés. Il a agi à titre de vérificateur général du Canada du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2001.

[18] Les fonctions et pouvoirs du vérificateur général sont énoncés dans la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17. Conformément à l'article 7 [mod. par L.C. 1994, ch. 32, art. 2; 1995, ch. 43, art. 3] de cette Loi, le vérificateur général établit un rapport

Commons and he may make special reports to the House. Each report is required to call attention to anything which the Auditor General considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons. Paragraph 7(2)(b) of the *Auditor General Act* requires him to include in a report any cases in which he has observed that “essential records have not been maintained or the rules and procedures applied have been insufficient . . . to secure an effective check on the assessment, collection and proper allocation of the revenue”.

[19] Mr. Desautels testified that during his tenure as Auditor General:

- Between 20 and 40 audits of Revenue Canada were conducted.
- As a result of that involvement his department gained a very good understanding of how Revenue Canada operates.
- In 1993 and 1996, his office audited the activities of the Advance Rulings Directorate.
- In 1996, his office looked at specific rulings as opposed to an overall review of all of the procedures of the Advance Rulings Directorate.
- His office evaluates and makes judgments on the quality of the systems that are in place in various departments for carrying out certain activities.
- As Auditor General he neither could, nor would, provide a report to anyone other than to Parliament.
- With respect to the May 1996 report, he personally was responsible to ensure that his office had the technical competence to pursue the issue, that it sought assistance where necessary and that his department exceeded its own quality standards, ensuring there was proper independent challenge of what the office did and that there was complete evidence to support the conclusions reached. At the conclusion of his office’s investigation, Mr. Desautels also had to ensure that he understood and agreed with the conclusions contained in the report to Parliament.

annuel à l’intention de la Chambre des communes; il peut adresser des rapports spéciaux à la Chambre. Dans chaque rapport, le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l’attention de la Chambre de communes. En vertu de l’alinéa 7(2)b) de la *Loi sur le vérificateur général*, il inclut dans le rapport les cas où il a constaté que «des registres essentiels n’ont pas été tenus ou les règles et procédures utilisées ont été insuffisantes pour [. . .] assurer un contrôle efficace des cotisations, du recouvrement et de la répartition régulière du revenu».

[19] M. Desautels a témoigné que, pendant qu’il exerçait ses fonctions de vérificateur général:

- De 20 à 40 vérifications de Revenu Canada ont été effectuées.
- Par suite de cette participation, son bureau est arrivé à très bien comprendre le fonctionnement de Revenu Canada.
- En 1993 et en 1996, son bureau a vérifié les activités de la Direction des décisions anticipées.
- En 1996, son bureau a procédé à l’examen de décisions précises plutôt que toutes les procédures suivies par la Direction des décisions anticipées.
- Son bureau évalue la qualité des systèmes qui sont en place dans divers ministères aux fins de l’exercice de certaines activités et porte jugement sur la qualité de ces systèmes.
- En sa qualité de vérificateur général, il ne pouvait pas faire rapport et il n’aurait pas fait rapport à une entité autre que le Parlement.
- Quant au rapport du mois de mai 1996, il était personnellement chargé de veiller à ce que son bureau ait la compétence technique nécessaire pour examiner la question, qu’il demande de l’aide au besoin et qu’il excède les normes de qualité le régissant tout en veillant à ce que les activités du bureau soient assujetties à une contestation indépendante appropriée et à ce que les conclusions tirées soient étayées par une preuve complète. À la fin de l’enquête menée par son bureau, M. Desautels devait également s’assurer qu’il comprenait les conclusions figurant dans le rapport soumis au Parlement et qu’il y souscrivait.

• Mr. Desautels was satisfied that the procedural issues commented on in the report to Parliament were within his expertise and the expertise of his office.

[20] Mr. Shahid Minto is a certified fraud examiner and chartered accountant who holds a master's degree in political science and a Bachelor of Laws degree. Mr. Minto was promoted to Assistant Auditor General in 1989. At that time he set up a tax practice at the office of the Auditor General and prepared strategic and operational plans to examine the operations of Revenue Canada and the tax policy branch. Mr. Minto has been responsible for between 15 and 20 audits of Revenue Canada and testified that he had significant experience in understanding the operations of Revenue Canada and its decision-making process. He had overall responsibility for the review in 1993 of the advance ruling process and is generally responsible for ensuring the quality assurance of all audits conducted by the office of the Auditor General.

[21] Mr. Barry Elkin is a chartered accountant who has been with the Auditor General's office since 1982. From 1982 to 1987, he was the principal responsible for the audit of the Department of National Revenue, Taxation, and since 1989 he has been the principal responsible for income tax, special tax studies, tax expenditure and tax policy issues. Mr. Elkin testified that he led the audit team on approximately 17 audits dealing with tax issues and agreed that through those audits he acquired a great deal of experience in terms of the operations and procedures in Revenue Canada, including the advance tax ruling process.

[22] The defendants opposed the admission of expert testimony from these witnesses on the grounds that the plaintiff had failed to comply with paragraph 279(b) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] and that the testimony was inadmissible hearsay. No complaint was made concerning the expertise of the witnesses.

• M. Desautels était convaincu que les questions procédurales faisant l'objet de commentaires dans le rapport présenté au Parlement relevaient de son expertise et de l'expertise de son bureau.

[20] M. Shahid Minto est enquêteur agréé en matière de fraude et comptable agréé; il est titulaire d'une maîtrise en sciences politiques et d'un baccalauréat en droit. M. Minto a été promu au poste de vérificateur général adjoint en 1989. À ce moment-là, il a mis en place une pratique en matière fiscale au bureau du vérificateur général et il a préparé des plans stratégiques et opérationnels en vue d'examiner les activités de Revenu Canada et de la Direction de la politique de l'impôt. M. Minto a été chargé de 15 à 20 vérifications à Revenu Canada; il a témoigné avoir énormément d'expérience en ce qui concerne les activités de Revenu Canada et son processus décisionnel. Il a assumé la responsabilité générale de l'examen, en 1993, du processus applicable aux décisions anticipées et il est d'une façon générale chargé d'assurer la qualité de toutes les vérifications effectuées par le bureau du vérificateur général.

[21] M. Barry Elkin est comptable agréé; il travaille au bureau du vérificateur général depuis 1982. De 1982 à 1987, il a été le principal responsable de la vérification du ministère du Revenu national (Impôt); depuis 1989, il est le principal responsable des questions liées à l'impôt sur le revenu, aux études fiscales spéciales ainsi qu'aux dépenses et politiques fiscales. M. Elkin a témoigné avoir dirigé l'équipe de vérification dans le cadre de près de 17 vérifications portant sur des questions fiscales; il convenait que, grâce à ces vérifications, il avait acquis énormément d'expérience en ce qui concerne les activités et procédures à Revenu Canada, notamment au sujet du processus relatif aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu.

[22] Les défendeurs se sont opposés à l'admission des témoignages d'expert de ces personnes en affirmant que le demandeur ne s'était pas conformé à l'alinéa 279b) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] et que ces témoignages constituaient une preuve par ouï-dire inadmissible. Ils n'ont pas contesté l'expertise des témoins.

[23] After hearing argument on the first day of trial, I reserved the issue of the admissibility of the opinions and conclusions of these witnesses on the proper operation of the Advance Rulings Directorate of Revenue Canada, but allowed them to testify as to their opinions subject to that reservation.

[24] With respect to the defendants' objection under rule 279, in material part that rule is as follows:

279. Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless

...

(b) an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, that sets out in full the proposed evidence, has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial.

[25] As can be seen, the rule contemplates that in some circumstances leave may be given to adduce evidence from an expert where all of the requirements of the rule have not been complied with. Departure from the rule will, however, be exceptional. Paragraph (b) of the rule is designed to avoid trial by ambush and it will not be departed from unless the Court is fully satisfied that the opposing party will not be prejudiced.

[26] In the present case, the opinions of these witnesses were substantially contained in the May 1996 report of the Auditor General, which has been available to the parties since that date. Additionally, the parties had the benefit of the transcript of the Auditor General's evidence before standing committees of Parliament. One week prior to trial, the parties received access to the complete file of the Auditor General's office.

[27] In these circumstances, I am satisfied that the disclosure required by rule 279 was substantially provided through the 1996 report of the Auditor General

[23] Après avoir entendu l'argumentation le premier jour de l'instruction, j'ai reporté la question de l'admissibilité des opinions exprimées et conclusions tirées par ces témoins au sujet du bon fonctionnement de la Direction des décisions anticipées, à Revenu Canada, mais sous cette réserve, j'ai autorisé les témoins à exprimer leur opinion.

[24] En ce qui concerne l'objection fondée sur la règle 279 soulevée par les défendeurs, cette disposition prévoit essentiellement de ce qui suit:

279. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies:

[...]

b) un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, a été signifié aux autres parties au moins 60 jours avant le début de l'instruction.

[25] Comme on peut le constater, la disposition en question prévoit que, dans certaines circonstances, la présentation du témoignage d'un expert peut être autorisée, et ce, même si les conditions prévues ne sont pas toutes remplies. Toutefois, il n'est dérogé à cette règle qu'exceptionnellement. L'alinéa b) de la disposition vise à éviter le recours à des pièges pendant le procès; il n'y est dérogé que si la Cour est tout à fait convaincue qu'aucun préjudice n'est causé à la partie adverse.

[26] En l'espèce, les opinions de ces témoins étaient essentiellement énoncées dans le rapport du vérificateur général du mois de mai 1996, que les parties peuvent se procurer depuis lors. De plus, les parties avaient à leur disposition la transcription de la déposition que le vérificateur général avait faite devant des comités permanents du Parlement. Une semaine avant l'instruction, les parties ont obtenu la communication complète du dossier du bureau du vérificateur général.

[27] Dans ces conditions, je suis convaincue que la communication exigée par la règle 279 découlait essentiellement du rapport du vérificateur général de

and his testimony to Parliament so that the defendants were not taken by surprise by any part of the testimony of Messrs. Desautels, Minto and Elkin. Considering this, and Mr. Desautels' evidence that it would not have been possible for the plaintiff to have provided any affidavit or signed statement from the witnesses, I conclude that this is one of the rare instances where leave should be given for the admission of the opinion evidence without compliance with rule 279.

[28] As for the balance of the defendants' objections, admission of opinion evidence is governed by application of the principles enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9. To be admissible the evidence must be relevant to an issue in the case, the evidence must be necessary to assist the trier of fact, the evidence must not violate an exclusionary rule, and the witness testifying must be a properly qualified expert.

[29] As noted above, no challenge was made to the qualifications of the witnesses and I am satisfied that they are properly qualified to be able to opine on the proper operation of the Advance Rulings Directorate of Revenue Canada.

[30] Similarly, the defendants did not argue that the evidence was irrelevant or unnecessary. To the extent that the plaintiff alleges, and the defendants deny, that on December 23, 1991, meetings of senior Revenue Canada officials and meetings with the Department of Finance representatives were not minuted contrary to established policy and practice, and the plaintiff asserts a breach of duty by failing to publish the advance ruling (together "the process issues") I am satisfied that the evidence is relevant. I am also satisfied that the evidence is necessary in the sense that it provides information outside the experience or knowledge of the Court.

[31] The real thrust of the defendants' objection was that the Auditor General's office did not conduct its

1996 et de la déposition que ce dernier a faite devant le Parlement, de sorte qu'aucune partie des témoignages de MM. Desautels, Minto et Elkin n'a pris les défendeurs par surprise. Cela étant et compte tenu du témoignage de M. Desautels selon lequel le demandeur n'aurait pas pu fournir un affidavit ou une déclaration signée par les témoins, je conclus qu'il s'agit ici d'un rares cas dans lesquels une autorisation doit être accordée aux fins de l'admission de la preuve d'opinion, et ce, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à la règle 279.

[28] Quant aux autres objections soulevées par les défendeurs, l'admission d'une preuve d'opinion est régie par l'application des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9. Pour être admissible, la preuve doit être pertinente; elle doit aider le juge des faits; elle ne doit pas aller à l'encontre d'une règle d'exclusion et la personne qui témoigne doit être un expert qualifié.

[29] Comme il en a ci-dessus été fait mention, les compétences des témoins n'ont pas été contestées; je suis convaincue que ces témoins ont les compétences voulues pour exprimer leur opinion au sujet du bon fonctionnement de la Direction des décisions anticipées de Revenu Canada.

[30] De même, les défendeurs n'ont pas soutenu que la preuve n'était pas pertinente ou qu'elle n'était pas nécessaire. Dans la mesure où le demandeur allègue que, contrairement à la politique et à la pratique établies, le 23 décembre 1991, aucun procès-verbal des réunions des hauts fonctionnaires à Revenu Canada et des réunions avec les représentants du ministère des Finances n'a été dressé, ce que les défendeurs nient, et dans la mesure où le demandeur invoque un manquement à l'obligation de publier la décision anticipée (questions qui seront désignées ensemble comme étant les questions de procédure), je suis convaincue que la preuve est pertinente. Je suis également convaincue que la preuve est nécessaire en ce sens qu'elle renferme des renseignements ne relevant pas de l'expérience ou de la connaissance de la Cour.

[31] L'objection soulevée par les défendeurs était en réalité axée sur le fait que le bureau du vérificateur

review for the purpose of providing opinions on whether there was a breach of fiduciary duty or maladministration. In addition to reporting on the process issues, the Auditor General also commented on legal issues, particularly whether the substance of the advance ruling forfeited a legitimate claim to hundreds of millions of dollars of tax revenue. To that latter extent the views of the Auditor General and his officials were informed by documents and statements made by third parties and the opinions of outside legal and accounting experts. Testimony touching on legal issues was therefore said to be based on hearsay that was neither necessary nor reliable.

[32] In considering those submissions it is important to keep in mind the narrow area in which the witnesses were proffered as experts: the operation of government departments and Revenue Canada in particular. They were not presented as experts on domestic tax law, nor could such evidence have been admissible in any event.

[33] Having observed the cross-examination of the witnesses on their ability to opine on the quality of the December 23, 1991 documentation and upon Revenue Canada's practices of publishing opinions and advance rulings, I am satisfied that their conclusions were properly founded upon their own review of the records of Revenue Canada. The evidentiary basis for their conclusions on the process issues was subsequently supported by the testimony of Revenue Canada officials and the 1991 advance ruling file of Revenue Canada. In the result, I conclude that the opinion evidence of Messrs. Desautels, Minto and Elkin on the process issues is properly admissible. Where I rely upon that evidence to reach my conclusions it will be specifically referred to in these reasons.

général n'avait pas effectué son examen en vue d'exprimer un avis au sujet de la question de savoir s'il y avait manquement à une obligation fiduciaire ou mauvaise administration. En plus de faire rapport sur les questions de procédure, le vérificateur général a également fait des commentaires sur des points de droit, en particulier sur la question de savoir si la substance de la décision anticipée avait pour effet de rendre caduque toute demande légitime s'élevant à des centaines de millions de dollars au titre de recettes fiscales. Dans cette mesure, l'avis du vérificateur général et de ses représentants était fondé sur des documents et des déclarations de tiers et sur les opinions d'experts en droit et en comptabilité indépendants. Il a donc été soutenu que les témoignages portant sur des points de droit étaient fondés sur une preuve par oui-dire qui n'était ni nécessaire ni digne de foi.

[32] En examinant ces prétentions, il importe de se rappeler le domaine restreint à l'égard duquel les témoins ont été présentés à titre d'experts: le fonctionnement des ministères gouvernementaux et, en particulier, de Revenu Canada. Ces témoins n'ont pas été présentés à titre d'experts en ce qui concerne le droit fiscal interne et, de toute façon, pareille preuve n'aurait pas été admissible.

[33] J'ai reçu le contre-interrogatoire auquel les témoins ont été assujettis en ce qui concerne leur capacité d'exprimer une opinion au sujet de la qualité de la documentation en date du 23 décembre 1991 et des pratiques de Revenu Canada relativement à la publication d'avis et de décisions anticipées; je suis convaincue que les conclusions des témoins étaient à juste titre fondées sur l'examen des dossiers de Revenu Canada qu'ils avaient eux-mêmes effectué. La preuve sur laquelle étaient fondées les conclusions que les témoins ont tirées au sujet des questions de procédure a par la suite été corroborée par les témoignages des représentants de Revenu Canada et par le dossier de Revenu Canada concernant la décision anticipée de 1991. Je conclus donc que la preuve d'opinion que MM. Desautels, Minto et Elkin ont présentée au sujet des questions de procédure est à juste titre admissible. Lorsque je me fonde sur cette preuve pour tirer mes conclusions, il en est expressément fait mention dans les présents motifs.

[34] In so ruling I am mindful that the testimony of the witnesses was not confined to the process issues. Beyond opinion evidence, there was properly admissible testimony of primary facts concerning the investigation and what was found in the files of the Department of Finance and Revenue Canada with respect to the 1991 advance ruling. However, the report of the Auditor General (received in evidence, but not as to the proof of the truth of its content) also raised doubt as to the soundness of the advance ruling. The witnesses testified as to the steps they performed to reach that view. To the extent that that view was formed on the basis of interviews with some, but not all, of the people involved in the advance ruling and on the basis of consultation with outside expert advisers not before the Court, it could not properly be tested by cross-examination. Hence, in my view, it carried no probative value on any issues to be determined in this action touching upon the soundness of the ruling.

[35] Any conclusion as to matters of domestic tax law are based solely upon the relevant provisions of the Act and the arguments addressed to the Court by counsel after the conclusion of the evidence.

(iii) The Reports of the Standing Committees on Finance and Public Accounts, and the Ways and Means Motion tabled in Parliament by the Minister of Finance on October 2, 1996

[36] Prior to the commencement of the trial, the defendants sought an order that the above-captioned documents be admitted into evidence to establish that a political process was in place to deal with the report of the Auditor General and that such process was followed. The defendants did not propose that the documents be admitted for the truth of their content nor as *prima facie* evidence of the facts, inferences and opinions found therein.

[34] En rendant cette décision, je tiens compte du fait que les témoignages des témoins n'étaient pas limités aux questions de procédure. En plus de la preuve d'opinion, il y avait des témoignages à juste titre admissibles se rapportant à des faits cruciaux concernant l'enquête et à ce qu'avaient révélé les dossiers du ministère des Finances et de Revenu Canada au sujet de la décision anticipée de 1991. Toutefois, le rapport du vérificateur général (qui a été reçu en preuve, sauf pour ce qui est de la preuve de l'exactitude de son contenu) faisait également état des doutes existant au sujet du bien-fondé de la décision anticipée. Les témoins en cause ont parlé des mesures qu'ils avaient prises en vue d'arriver à leur opinion. Dans la mesure où cette opinion était fondée sur des entrevues tenues avec certaines personnes, mais pas avec toutes les personnes, en cause dans la décision anticipée et puisque des experts-conseils indépendants qui n'ont pas comparu devant la Cour avaient été consultés, il n'a pas été possible d'examiner l'opinion en question au moyen d'un contre-interrogatoire. Par conséquent, j'estime que cette opinion n'avait aucune valeur probante pour ce qui est des questions relatives au bien-fondé de la décision qu'il faut ici trancher.

[35] Les conclusions se rapportant à des questions de droit fiscal interne sont uniquement fondées sur les dispositions pertinentes de la Loi et sur les arguments présentés à la Cour par les avocats, une fois la preuve présentée.

(iii) Les rapports des comités permanents des finances et des comptes publics et la motion de voies et moyens déposée devant le Parlement par le ministre des Finances le 2 octobre 1996

[36] Avant le début de l'instruction, les défendeurs ont sollicité une ordonnance en vue de faire admettre en preuve les documents susmentionnés de façon à établir qu'un processus politique était en place aux fins de l'examen du rapport du vérificateur général et que ce processus était suivi. Les défendeurs n'ont pas cherché à faire admettre les documents en vue d'établir l'exactitude de leur contenu ou en tant que preuve *prima facie* des faits, des inférences et des opinions qui y étaient énoncés.

[37] The plaintiff opposed admission of these documents on the ground that the evidence went to facts admitted in the pleadings and hence was unnecessary, irrelevant and inadmissible.

[38] After reviewing the written submissions of the parties, I ordered that for reasons to be delivered after the conclusion of the trial the documents could be received as exhibits at trial. As the defendants subsequently chose not to tender those documents, I do not propose to deal with that issue.

THE FACTS

[39] The nub of the plaintiff's concerns arise out of the events and decisions taken on December 23, 1991, with respect to the request for an advance ruling. Before dealing with the events of that day in light of the plaintiff's two causes of action, I believe it is necessary to establish in detail the events which led up to December 23, 1991, so that the events of that day are seen in their proper context. The preceding events are in large part undisputed and are substantially contained or confirmed in contemporary documents. In view of the length of time which has passed since the events at issue, I consider the contemporary documents to be generally the most reliable evidence.

[40] Before moving to the specific facts an explanation is required as to how the taxpayer and related entities are described in these reasons. Throughout, the defendants have been scrupulous in keeping confidential both the identity of the taxpayer and taxpayer information as mandated by section 241 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117; c. 140, s. 126; 1984, c. 19, s. 30; 1986, c. 55, s. 77; 1987, c. 46, s. 68; 1988, c. 51, s. 14; c. 55, ss. 183, 184; 1990, c. 1, s. 30; c. 35, s. 26] of the Act. Therefore, in this proceeding, the taxpayer is referred to either as the "taxpayer" or "C". The taxpayer's representatives are referred to as "Mr. Lawyer", "Mr. Accountant" and "Mr. Adviser". The relevant trusts are described as the "Family Trust" and the "Protective Trust". Other relevant individuals are referred to as "A" and "B". Two relevant corporations are referred to as "Public Co." and "Private Co."

[37] Le demandeur s'est opposé à l'admission de ces documents en affirmant que la preuve se rapportait à des faits admis dans les actes de procédure et qu'elle n'était donc pas nécessaire, pertinente ou admissible.

[38] J'ai examiné les arguments écrits des parties et j'ai ordonné, pour les motifs qui devaient être prononcés après la fin de l'instruction, que les documents soient reçus en preuve à l'instruction. Étant donné que les défendeurs ont par la suite décidé de ne pas produire ces documents, je ne me propose pas d'examiner la question.

LES FAITS

[39] Les préoccupations du demandeur découlent fondamentalement des événements et décisions en date du 23 décembre 1991, se rapportant à la demande d'une décision anticipée. Avant d'examiner les événements qui se sont produits ce jour-là par rapport aux deux causes d'action invoquées par le demandeur, je crois qu'il faut établir en détail les événements qui ont mené aux événements du 23 décembre 1991, de façon que ces derniers puissent être considérés dans le contexte approprié. Les événements antérieurs ne sont en général pas contestés; ils sont dans une large mesure énoncés ou confirmés dans les documents de l'époque. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que les événements en question se sont produits, j'estime que les documents de l'époque constituent en général une preuve particulièrement digne de foi.

[40] Avant de traiter des faits précis, il faut expliquer la façon dont le contribuable et les entités connexes sont décrits dans les présents motifs. Les défendeurs ont toujours veillé à assurer le caractère confidentiel de l'identité du contribuable et des renseignements concernant celui-ci, comme l'exige l'article 241 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 68, art. 117; ch. 140, art. 126; 1984, ch. 19, art. 30; 1986, ch. 55, art. 77; L.C. 1987, ch. 46, art. 68; 1988, ch. 51, art. 14; ch. 55, art. 183, 184; 1990, ch. 1, art. 30; ch. 35, art. 26] de la Loi. Dans la présente instance, le contribuable est donc désigné comme étant le «contribuable» ou «C». Les représentants du contribuable sont désignés comme étant «M. l'avocat», «M. le comptable» et «M. le conseiller». Les fiducies en cause sont désignées sous le nom de «fiducie familiale» et de «fiducie de protection d'actifs». Les autres personnes concernées sont appelées «A» ou

[41] I now turn to a brief review of the advance ruling service.

[42] An advance ruling is a written statement given by Revenue Canada to a taxpayer stating how Revenue Canada will interpret income tax law in its application to a specified transaction or transactions which the taxpayer is contemplating. The plaintiff alleges in his claim and the evidence supports the contention that rulings generally are sought as a result of ambiguity in the legislation or the complexity of a particular transaction. There is no legislative basis for the advance ruling process; it is an administrative service that at the relevant time operated pursuant to guidelines articulated in *Information Circular 70-6R2*. Salient features were:

(i) An advance ruling might be either favourable or unfavourable to the taxpayer's desired interpretation. Where an unfavourable advance ruling was to be issued, the taxpayer was given the opportunity to withdraw the request for an advance ruling.

(ii) An advance ruling was regarded as binding upon Revenue Canada.

(iii) The purpose of the advance ruling service was to promote voluntary compliance, uniformity and self-assessment by providing certainty with respect to the tax implications of proposed transactions.

(iv) Advance rulings would be given only in respect of proposed transactions, and were not issued in respect of transactions that were already completed or on a series of transactions that were significantly advanced.

(v) Any material omission or misrepresentation in the statement of relevant facts or proposed transactions provided by the taxpayer resulted in the advance ruling being considered invalid by Revenue Canada.

(vi) Requests for advanced rulings might be refused in a number of circumstances, including where the

«B». Deux sociétés en cause sont désignées comme étant la «société publique» et la «société privée».

[41] J'examinerai maintenant brièvement le fonctionnement du service des décisions anticipées.

[42] Une décision anticipée est une déclaration que Revenu Canada fait par écrit à un contribuable, indiquant l'interprétation qu'il donnera à la législation en matière d'impôt sur le revenu en ce qui concerne son application à une opération ou à des opérations précises que le contribuable envisage de conclure. Le demandeur allègue dans sa demande, allégation qui est étayée par la preuve, qu'une décision est en général demandée parce que la législation est ambiguë ou qu'une opération particulière est complexe. Le processus applicable aux décisions anticipées n'a aucun fondement législatif; il s'agit d'un service administratif qui, au moment pertinent, était exploité conformément aux lignes directrices énoncées dans la *Circulaire d'information 70-6R2*, dont les points saillants sont ci-après énoncés:

(i) Une décision anticipée pouvait être favorable ou défavorable à l'interprétation recherchée par le contribuable. Lorsqu'une décision anticipée défavorable devait être rendue, le contribuable avait la possibilité de retirer la demande de décision anticipée.

(ii) Une décision anticipée était considérée comme liant Revenu Canada.

(iii) Le service des décisions anticipées cherchait à encourager l'observation volontaire, l'uniformité et l'autocotisation en permettant de déterminer avec certitude les attributs fiscaux des opérations envisagées.

(iv) Les décisions anticipées n'étaient rendues qu'à l'égard d'opérations envisagées et non à l'égard d'opérations qui avaient déjà été conclues ou d'une série d'opérations qui avaient en bonne partie été menées à terme.

(v) En cas d'omission ou de fausse déclaration importante dans l'énoncé des faits pertinents ou des opérations envisagées fourni par le contribuable, Revenu Canada considérait la décision anticipée comme invalide.

(vi) La demande visant à l'obtention d'une décision anticipée pouvait dans certaines circonstances être

transaction was to be completed at some indefinite future time, and where all the pertinent facts could not be established at the time the request for the advance ruling was made.

(vii) The Advance Rulings Directorate also provided written opinions on the interpretation of specific provisions of the law. However, when a requested interpretation related to a contemplated transaction, it was suggested by Revenue Canada that taxpayers should request an advance ruling rather than an opinion.

[43] As for how requests for an advance ruling were dealt with, the process is described in a Revenue Canada publication "The Rulings Directorate Service" and was explained more fully in evidence by Mr. R. Read. Mr. Read served as a Director in Corporate Rulings from 1980 to 1984, Director of Specialty Rulings from 1986 to 1988 and Director General of Rulings from 1989 to 1993. He was not cross-examined on his explanation of how the Rulings Directorate operated at the relevant time.

[44] On receipt, a request for an advance ruling was passed to a rulings officer, usually an accountant or a lawyer, who would review the request to ensure completeness, research the issue or issues posed, and prepare a draft response. The draft response would be reviewed by the ruling officer's section chief. When approved by the section chief the proposed ruling would generally go to one of four directors in the Rulings Directorate for signature. The director could revise the proposed response. If the director felt it was an unusual case and felt other directors should be made aware of it, or if the director wanted input from some of the other directors, or if the director was concerned that the ruling might be contentious and "go up the line", then the matter would be put before the Rulings Review Committee. That committee met weekly and was composed of the four directors and the Director General of Rulings. In the event that it was believed that a taxpayer would seek recourse from a higher authority, briefing notes would be prepared for either the Deputy Minister or the Minister. Either event, according to Mr.

refusée, notamment lorsque l'opération devait être conclue à un moment indéterminé dans l'avenir et lorsque les faits pertinents ne pouvaient pas tous être établis au moment où la demande était faite.

(vii) La Direction des décisions anticipées délivrait également des avis écrits au sujet de l'interprétation de dispositions précises de la loi. Toutefois, lorsqu'une interprétation demandée se rapportait à une opération envisagée, Revenu Canada recommandait aux contribuables de demander une décision anticipée plutôt qu'un avis.

[43] Quant à la façon dont les demandes de décision anticipée étaient traitées, la procédure est décrite dans une publication de Revenu Canada intitulée: «Direction des décisions —Services offerts»; cette procédure a été expliquée d'une façon plus complète dans le témoignage de M. R. Read, qui avait été directeur des décisions concernant les corporations, de 1980 à 1984, directeur des décisions spécialisées, de 1986 à 1988, et directeur général des décisions, de 1989 à 1993. M. Read n'a pas été contre-interrogé au sujet des explications qu'il avait données relativement au fonctionnement de la Direction des décisions au moment pertinent.

[44] Sur réception, une demande de décision anticipée était transmise à un agent des décisions, qui était habituellement comptable ou avocat; celui-ci examinait la demande en vue de s'assurer qu'elle était complète, effectuait des recherches sur la question ou sur les questions posées et préparait un projet de réponse. Le projet était examiné par le chef de section de l'agent en question. Une fois approuvée par le chef de section, la décision proposée était en général transmise à l'un des quatre directeurs, au sein de la Direction des décisions, pour que celui-ci la signe. Le directeur pouvait réviser la réponse proposée. Si le directeur croyait qu'il s'agissait d'un cas inhabituel et s'il croyait que d'autres directeurs devaient être mis au courant de la situation, ou si le directeur voulait obtenir les commentaires de certains autres directeurs ou encore s'il craignait que la décision prête à controverse et [TRADUCTION] «soit transmise à un palier supérieur», l'affaire était soumise au Comité de révision des décisions. Ce comité se réunissait toutes les semaines; il était composé des quatre directeurs et du directeur général des décisions. Si l'on croyait que le

Read, “elevated the decision level” to that level. Another witness confirmed that if a matter was referred to the Deputy Minister, he became responsible to make the decision. Matters were not then remitted to the Rulings Review Committee.

[45] Mr. Read also testified that as a result of a review of Revenue Canada conducted in 1985, the Minister had undertaken that Revenue Canada would avoid refusing to rule as much as possible. After that ministerial commitment, Mr. Read could not recall a case where Revenue Canada refused to rule.

[46] Turning now to the facts of this case, on March 8, 1991, a request for an advance ruling was made by Mr. Lawyer. Subsequently, upon being advised that Revenue Canada would not be able to grant an affirmative ruling on an important aspect of the then proposed transactions, the request was withdrawn and replaced with the request dated November 7, 1991.

[47] The facts giving rise to the November 7, 1991 ruling request were described as follows in the request.

[48] The late A had established the Family Trust (sometimes “FT”) for the benefit of B and the children of B, one of whom was the taxpayer, C. The taxpayer’s interest in the FT was subsequently contributed to the Protective Trust (sometimes “PT”) in or about 1987. C was the sole beneficiary of the PT. At the time the ruling was requested, FT, PT and C were resident in Canada, but C had decided to take up permanent residence in the United States.

[49] At the time of the ruling request the principal assets of the FT consisted of the beneficial ownership of a number of shares of Public Co., a taxable Canadian corporation, and a public corporation, as each term was defined in the Act. The FT had acquired the relevant Public Co. shares as a result of an exchange of its

contribuable s’adresserait à une autorité supérieure, des notes d’information étaient préparées à l’intention du sous-ministre ou du ministre. Selon M. Read, dans un cas comme dans l’autre, [TRADUCTION] «la décision était portée» à ce palier. Un autre témoin a confirmé que si une affaire était renvoyée au sous-ministre, celui-ci était alors responsable de la prise de la décision, auquel cas l’affaire n’était pas soumise au Comité de révision des décisions.

[45] M. Read a également témoigné que, par suite d’un examen de Revenu Canada effectué en 1985, le ministre avait convenu que Revenu Canada éviterait, dans la mesure du possible, de refuser de rendre une décision. M. Read ne pouvait se rappeler d’aucun cas dans lequel Revenu Canada avait refusé de rendre une décision après que le ministre eut pris cet engagement.

[46] Quant aux faits de la présente espèce, le 8 mars 1991, M. l’avocat a demandé qu’une décision anticipée soit rendue. Par la suite, après qu’on eut fait savoir que Revenu Canada ne pourrait pas rendre une décision favorable sur un aspect important des opérations alors envisagées, la demande a été retirée et remplacée par la demande en date du 7 novembre 1991.

[47] Les faits ayant donné lieu à la demande de décision du 7 novembre 1991 ont été énoncés comme suit dans la demande.

[48] Feu A avait constitué la fiducie familiale (parfois désignée sous le nom de «FF») au profit de B et des enfants de B, dont l’un était le contribuable C. La participation du contribuable dans la FF a par la suite été versée dans la fiducie de protection des actifs (parfois désignée comme étant la «FP») vers 1987. Or, C était l’unique bénéficiaire de la FP. Au moment où la décision a été demandée, la FF, la FP et C résidaient au Canada, mais C avait décidé de résider en permanence aux États-Unis.

[49] Au moment où la demande de décision a été faite, les principaux actifs de la FF étaient composés d’un titre de propriété bénéficiaire afférent à un certain nombre d’actions de la société publique, une société par actions canadienne imposable qui était une société publique, au sens où chaque expression est définie dans la Loi. La FF

ownership of shares in Private Co. for newly issued common shares of Public Co. The ruling request stated as a fact that the shares of Private Co. were taxable Canadian property of the FT as defined in subparagraph 115(1)(b)(iii) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 74] of the Act, and that the FT and Public Co. had jointly elected that the provisions of subsection 85(1) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 40; 1988, c. 55, s. 58] would apply to the exchange so that by virtue of paragraph 85(1)(i) of the Act, the Public Co. shares received by the FT on the share exchange were taxable Canadian property of the FT.

[50] The proposed transactions were described in the following terms. After C took up residence in the United States, the trustees of the PT would resign to be replaced by trustees resident in the United States. The place of administration of the PT would be moved so that the PT would cease to be resident in Canada and would become resident in the United States. Subsequently, but prior to January 1, 1992, the FT would distribute to the PT beneficial ownership of a number of the exchanged Public Co. shares.

[51] Two rulings were requested in respect of those proposed transactions. First, a ruling that the FT would be deemed to dispose of the Public Co. shares distributed to the PT at their adjusted cost base, and the PT would be deemed to acquire those shares at the same amount. Second, a ruling that the PT would not be deemed by subsection 48(1) [as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 9; 1979, c. 5, s. 13; 1984, c. 45, s. 13; 1986, c. 6, s. 21] of the Act to dispose of its interest in the FT when it ceased to be resident in Canada.

[52] By November 8, 1991, the ruling request had been referred to Mr. Chan who determined that the ruling would turn upon whether a Canadian resident could hold "taxable Canadian property" as that term is defined in the Act [s. 248(1) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 125; 1980-81-82-83, c. 48, s. 108; 1985, c. 45,

avait acquis les actions en cause de la société publique en échangeant les actions qu'elle possédait dans la société privée contre des actions ordinaires de la société publique qui venaient d'être émises. Dans la demande de décision, il était déclaré que les actions de la société privée constituaient des biens canadiens imposables de la FF au sens du sous-alinéa 115(1)(b)(iii) [mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 74] de la Loi et que la FF et la société publique avaient conjointement décidé que les dispositions du paragraphe 85(1) [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 40; 1988, ch. 55, art. 58] s'appliqueraient à l'échange de façon qu'en vertu du sous-alinéa 85(1)(i) de la Loi, les actions de la société publique que la FF avait reçues par suite de l'échange constituaient des biens canadiens imposables de la FF.

[50] Les opérations envisagées étaient décrites comme suit. Après que C fut devenu résident des États-Unis, les fiduciaires de la FP devaient démissionner et être remplacés par des fiduciaires résidant aux États-Unis. Le lieu d'administration de la FP changerait de façon que la FP cesse de résider au Canada et devienne résidente des États-Unis. Par la suite, avant le 1^{er} janvier 1992, la FF devait céder à la FP le titre de propriété bénéficiaire afférent à un certain nombre des actions de la société publique qui avaient été échangées.

[51] Deux décisions ont été demandées au sujet des opérations envisagées. En premier lieu, on demandait qu'il soit décidé que la FF était réputée aliéner les actions de la société publique qui avaient été attribuées à la FP au prix de base rajusté qui leur avait été imputé et que la FP était réputée acquérir ces actions à ce prix. En second lieu, on demandait une décision portant que la FP n'était pas réputée avoir aliéné, en vertu du paragraphe 48(1) [mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 9; 1979, ch. 5, art. 13; 1984, ch. 45, art. 13; 1986, ch. 6, art. 21] de la Loi, la participation qu'elle avait dans la FF lorsqu'elle avait cessé de résider au Canada.

[52] Le 8 novembre 1991, la demande de décision a été renvoyée à M. Chan, qui a conclu que la décision dépendait de la question de savoir si un résident du Canada pouvait détenir un «bien canadien imposable» au sens où cette expression est définie dans la Loi [art. 248(1) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 125;

s. 122)]. On November 14, 1991, Mr. Chan met with Mr. J. Bentley to discuss this issue. Mr. Bentley was a lawyer with the Department of Justice who had, with the exception of two periods totalling two and a half years, provided legal services to Revenue Canada since 1975. Mr. Bentley advised Mr. Chan that it was his initial view that a Canadian resident could not own taxable Canadian property.

[53] Mr. Chan also spoke on November 14 by telephone with Mr. S. Thompson, who was then a senior tax policy officer with the Department of Finance. Mr. Thompson advised Mr. Chan that from a tax policy view the argument that a resident could have taxable Canadian property “might not be without merit”.

[54] On November 18, 1991, Mr. Chan spoke to Mr. Lawyer about a number of matters related to the ruling request. Mr. Chan raised his concern as to whether a Canadian resident could own taxable Canadian property and therefore whether the Public Co. shares could be taxable Canadian property. Mr. Lawyer advised that in his view subsection 97(2) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 58; 1985, c. 45, s. 49] of the Act illustrated that a Canadian resident might hold taxable Canadian property. This was the first occasion on which Mr. Chan considered that subsection 97(2) might be relevant to the ruling request.

[55] The next day Mr. Chan spoke again to Mr. Bentley about the taxable Canadian property issue. Mr. Chan advised Mr. Bentley of Mr. Lawyer’s argument based on paragraph 97(2)(c) of the Act. Mr. Bentley responded that he had not previously considered the impact of that provision, but that having looked at it he had to agree with Mr. Lawyer.

[56] On November 21, 1991, Mr. Chan spoke again to Mr. Lawyer who at that point agreed with Mr. Chan that the proposed disposition of the shares by the PT would escape taxation in Canada because of the application of paragraph 5(a) of Article XIII [as am. by S.C. 1984, c. 20, Sch. II, art. VI] of the *Convention Between Canada*

1980-81-82-83, ch. 48, art. 108; 1985, ch. 45, art. 122)]. Le 14 novembre 1991, M. Chan a rencontré M. J. Bentley en vue d’examiner la question. M. Bentley était avocat au ministère de la Justice; il avait fourni des services juridiques à Revenu Canada depuis 1975, sauf pendant deux périodes ayant duré deux ans et demi en tout. M. Bentley a informé M. Chan qu’à première vue, il était d’avis qu’un résident du Canada ne pouvait pas posséder un bien canadien imposable.

[53] M. Chan a également parlé par téléphone, le 14 novembre, à M. S. Thompson, qui était alors agent principal de la politique de l’impôt au ministère des Finances. M. Thompson a informé M. Chan que, sur le plan de la politique fiscale, l’argument selon lequel un résident pouvait posséder un bien canadien imposable [TRADUCTION] «était peut-être bien fondé».

[54] Le 18 novembre 1991, M. Chan a parlé à M. l’avocat d’un certain nombre de questions liées à la demande de décision. Il se demandait si un résident du Canada pouvait posséder un bien canadien imposable et, par conséquent, si les actions de la société publique pouvaient constituer des biens canadiens imposables. M. l’avocat a fait savoir qu’à son avis, le paragraphe 97(2) [mod. par .S.C 1980-81-82-83, ch. 140, art. 58; 1985, ch. 45, art. 49] de la Loi indiquait qu’un résident du Canada pouvait détenir un bien canadien imposable. C’était la première fois que M. Chan considérait que le paragraphe 97(2) s’appliquait peut-être à la demande de décision.

[55] Le lendemain, M. Chan a de nouveau parlé à M. Bentley au sujet de la question du bien imposable canadien. Il a informé M. Bentley de l’argument fondé sur l’alinéa 97(2)(c) de la Loi invoqué par M. l’avocat. M. Bentley a répondu qu’il n’avait jamais encore tenu compte de l’effet de cette disposition, mais qu’après avoir examiné la question, il devait souscrire à l’avis de M. l’avocat.

[56] Le 21 novembre 1991, M. Chan a de nouveau parlé à M. l’avocat qui, à ce moment-là, a souscrit à l’avis qu’il a exprimé, à savoir que la disposition envisagée des actions de la FP serait soustraite à l’imposition au Canada à cause de l’application de l’alinéa (5)a) de l’article XIII [mod. par S.C. 1984, ch.

and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, being Schedule I of the *Canada-United States Tax Convention, 1984*, S.C. 1984, c. 20 (the Treaty). That provision allowed Canada to tax a former resident residing in the United States on a capital gain if the former resident had been resident in Canada for 10 years during any period of 20 consecutive years preceding the disposition. While C had been so resident in Canada, the PT had not been resident in Canada for 10 years because it had only been created in 1987.

[57] On December 3, 1991, a representative of Revenue Canada wrote to Mr. R. A. Short, then the General Director of the Tax Policy and Legislation Branch of the Department of Finance. The letter informed Mr. Short of the matters disclosed in the advance ruling request and expressed the concern that the taxation in Canada of capital gains on taxable Canadian property could be avoided by using a trust and obtaining tax treaty protection. The letter concluded by noting that the Rulings Directorate intended to refuse to grant a favourable ruling and, if necessary, to bring the matter before the appropriate committee to recommend that the general anti-avoidance rule (GAAR) found in subsection 245(2) [as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 185] of the Act be applied to the transaction. In a prior draft of this letter, Mr. Chan had noted that except for the GAAR concerns, there was no strong technical argument for denying the requested rulings. Steps were never taken by the Rulings Directorate to refer the matter for application of the anti-avoidance rule.

[58] Following the letter to Mr. Short, a meeting took place between representatives of the Department of Finance and Revenue Canada on December 6, 1991. Mr. Thompson, his supervisor Ms. C. Muirhead, and another individual attended on behalf of the Finance Department. Ms. Muirhead at the time was the section chief for legislation relating to trusts. Revenue Canada was represented at the meeting by Mr. Chan,

20, annexe II, art. VI] de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, qui constitue l'annexe I de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, S.C. 1984, ch. 20] (la Convention). Cette disposition permettait au Canada d'imposer un ancien résident qui résidait aux États-Unis à l'égard d'un gain en capital si celui-ci avait résidé au Canada pendant 10 ans au cours d'une période de 20 années consécutives ayant précédé la date de la disposition. Le contribuable C avait ainsi résidé au Canada pendant 10 ans, mais il n'en allait pas de même pour la FP, puisqu'elle avait uniquement été créée en 1987.

[57] Le 3 décembre 1991, un représentant de Revenu Canada a écrit à M. R. A. Short, qui était alors directeur général de la Direction de la politique et de la législation de l'impôt, au ministère des Finances. L'auteur de la lettre informait M. Short des faits énoncés dans la demande de décision anticipée; il se demandait s'il était possible de se soustraire à l'impôt canadien sur les gains en capital tirés d'un bien canadien imposable en ayant recours à une fiducie et en invoquant la protection fournie par une convention fiscale. Il terminait sa lettre en faisant remarquer que la Direction des décisions avait l'intention de refuser de rendre une décision favorable et voulait au besoin soumettre l'affaire au comité concerné en vue de recommander que la disposition générale anti-évitement (la DGAE) figurant au paragraphe 245(2) [mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 185] de la Loi s'applique à l'opération. M. Chan avait remarqué que, dans un projet antérieur de cette lettre, à l'exception des questions liées à la DGAE, aucun argument technique convaincant justifiant le refus de rendre les décisions demandées n'avait été mentionné. La Direction des décisions n'a jamais pris de mesures en vue de renvoyer l'affaire aux fins de l'application de la disposition anti-évitement.

[58] À la suite de la lettre adressée à M. Short, les représentants du ministère des Finances et les représentants de Revenu Canada se sont rencontrés le 6 décembre 1991. M. Thompson, sa superviseure, M^{me} C. Muirhead, et une autre personne assistaient à la réunion pour le compte du ministère des Finances. À ce moment-là, M^{me} Muirhead était chef de la section responsable de la législation relative aux fiducies.

Ms. C. Gouin-Toussaint (a director in the Advance Rulings Directorate) and three other individuals. At the December 6 meeting, the advance ruling request was discussed, including the taxable Canadian property issue. Mr. Thompson noted that in his view the argument that a Canadian resident could not own taxable Canadian property was “too weak” and could not be supported by Finance. The meeting ended with Finance not making any recommendations on what should or could be done to stop the transactions involved in the ruling request.

[59] On December 10, 1991, a memorandum prepared by Mr. Chan and signed by Ms. Gouin-Toussaint was submitted to the Rulings Review Committee. The memorandum set out the facts disclosed in the advance ruling request, the proposed transactions, and the rulings requested. The memorandum went on to provide an analysis. The analysis noted that there was no apparent problem with granting the second requested ruling to the effect that the PT would not be deemed to dispose of its interest in the FT when it ceased to be resident in Canada. However, the analysis noted that there was a problem with respect to the first requested ruling.

[60] With respect to that first requested ruling, the analysis set out the arguments for and against the proposition that a Canadian resident could hold taxable Canadian property. The analysis noted that in January of 1985 Revenue Canada had given an advance ruling in respect of a trust related to FT on the basis that a Canadian resident could hold taxable Canadian property, but that in May of 1985 an opinion was issued by Revenue Canada which expressed the opinion that only non-residents could hold taxable Canadian property. The analysis also noted that if a favourable ruling was provided Canada would lose its base for taxing the accrued capital gains on the Public Co. shares because of the application of the Treaty and the fact that PT had not been resident in Canada for 10 years.

M. Chan, M^{me} C. Gouin-Toussaint (directrice au sein de la Direction des décisions anticipées) et trois autres personnes représentaient Revenu Canada. Lors de la réunion du 6 décembre, il avait été question de la demande de décision anticipée et notamment de la question des biens canadiens imposables. M. Thompson a fait remarquer qu’à son avis, l’argument selon lequel un résident du Canada ne pouvait pas posséder un bien canadien imposable était [TRADUCTION] «trop faible» et que les Finances ne pouvaient pas y souscrire. La réunion a pris fin sans que le ministère des Finances fasse de recommandations au sujet des mesures qui devaient ou pouvaient être prises en vue d’empêcher la conclusion des opérations visées par la demande de décision.

[59] Le 10 décembre 1991, une note de service préparée par M. Chan et signée par M^{me} Gouin-Toussaint a été soumise au Comité de révision des décisions. On y énonçait les faits mentionnés dans la demande de décision anticipée, les opérations envisagées et les décisions demandées. Une analyse était ensuite effectuée. Dans cette analyse, on faisait remarquer que l’octroi de la deuxième décision demandée, selon laquelle la FP ne serait pas réputée aliéner sa participation dans la FF si elle cessait de résider au Canada, ne posait apparemment pas de problème. Toutefois, on ajoutait que la première décision demandée soulevait un problème.

[60] Quant à la première décision demandée, l’analyse énonçait les arguments en faveur et à l’encontre de la thèse selon laquelle un résident du Canada pouvait détenir un bien canadien imposable. On faisait remarquer qu’au mois de janvier 1985, Revenu Canada avait rendu une décision anticipée au sujet d’une fiducie se rapportant à une FF en se fondant sur le fait qu’un résident du Canada pouvait détenir un bien canadien imposable, mais qu’au mois de mai 1985, Revenu Canada avait délivré un avis selon lequel seuls les non-résidents pouvaient détenir un bien canadien imposable. Dans l’analyse, on faisait également remarquer que si une décision favorable était rendue, il y aurait érosion de l’assiette d’imposition des gains en capital accumulés sur les actions de la société publique à cause de l’application de la Convention et parce que la FP n’avait pas résidé au Canada pendant dix ans.

[61] The memorandum to the Rulings Review Committee also set out the concerns of Mr. Chan and Ms. Gouin-Toussaint with respect to the potential application of GAAR. Given the later significance of the GAAR concerns, it is helpful to quote those concerns as set out in the memorandum to the Rulings Review Committee:

Since the Act permits the tax free rollovers of TCP [taxable Canadian property] to non-residents and C will be relocating to the U.S., subsection 245(2) (GAAR) would not apply to the proposed transactions. However, if C returns to Canada within the next 10 years with the Public Co. Shares at their increased ACB [adjusted cost base], we would have to consider whether the intention was to obtain the increase in ACB of the shares and whether GAAR is applicable.

During telephone conversations, the taxpayer's representative said that it is not yet certain that C would not return to Canada. He said that it is possible that C may return to Canada in six months. [Underlining added.]

[62] The memorandum of December 10, 1991 concluded as follows:

The technical argument that the Public Co. Shares are not TCP is not a strong one because of the wording of paragraph 97(2)(c) and could likely be lost in court. However, in view of the significant amount of income tax that will be lost and the possibility that GAAR may be applicable if C returns to Canada shortly after the increase in the ACB of the shares has been achieved, we are requesting your support in refusing to rule on the proposed transactions. [Underlining added.]

[63] This request was considered by the Rulings Review Committee at its meeting of December 12, 1991. No conclusion was reached by the Rulings Review Committee on the taxable Canadian property issue. Instead, the Committee took the position that Revenue Canada was not in a position to provide an advance ruling for two reasons. First, it was noted that the few transactions disclosed raised the strong possibility of there being further transactions, some of which might be subject to GAAR. The taxpayer's representative was noted to have acknowledged that there could be more transactions, although he was not aware of any. Second, it was noted that the taxpayers were asking for a ruling that the Public Co. shares received as a result of the

[61] La note de service adressée au Comité de révision des décisions faisait en outre état des préoccupations de M. Chan et de M^{me} Gouin-Toussaint en ce qui concerne l'application possible de la DGAE. Étant donné l'importance qu'ont par la suite prise les questions liées à la DGAE, il est utile d'en faire mention, telles qu'elles sont énoncées dans la note de service en question:

[TRADUCTION] Étant donné que la Loi permet le transfert libre d'impôt d'un BCI [bien canadien imposable] en faveur de non-résidents et que C doit s'installer aux États-Unis, le paragraphe 245(2) (la DGAE) ne s'appliquerait pas aux opérations envisagées. Toutefois, si C revient au Canada dans les dix prochaines années et que le PBR [le prix de base rajusté] des actions de la société publique a augmenté, il nous faudra déterminer s'il existait une intention de bénéficier de l'augmentation du PBR des actions et si la DGAE s'applique.

Au cours de conversations téléphoniques, le représentant du contribuable a déclaré qu'il ne savait pas encore si C allait revenir au Canada. Il a affirmé qu'il était possible que C revienne au Canada dans six mois. [Non souligné dans l'original.]

[62] La note de service du 10 décembre 1991 se terminait comme suit:

[TRADUCTION] L'argument technique selon lequel les actions de la société publique ne constituent pas des BCI n'est pas convaincant compte tenu du libellé de l'alinéa 97(2)c); cet argument pourrait bien être rejeté par les tribunaux. Toutefois, étant donné le montant élevé d'impôt sur le revenu qui sera perdu et puisqu'il est possible que la DGAE s'applique si C revient au Canada peu de temps après que le PBR des actions aura augmenté, nous demandons votre appui aux fins du refus de rendre une décision au sujet des opérations envisagées. [Non souligné dans l'original.]

[63] Le Comité de révision des décisions a examiné cette demande lors de sa réunion du 12 décembre 1991. Il n'a tiré aucune conclusion au sujet de la question des biens canadiens imposables. Il a plutôt pris la position selon laquelle Revenu Canada n'était pas en mesure de rendre une décision anticipée, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, il a été noté que les quelques opérations mentionnées montraient qu'il était fort possible que d'autres opérations soient conclues, dont certaines pourraient être assujetties à la DGAE. Il a été noté que le représentant du contribuable avait reconnu qu'il pourrait y avoir d'autres opérations, même si à sa connaissance aucune opération n'allait être conclue. En second lieu, il a été noté que les contribuables demandaient une

exchange are taxable Canadian property. As that transaction had already taken place the Rulings Review Committee concluded that it could not be ruled upon. Those reasons were grounded in the *Information Circular* 70-6R2.

[64] Later on December 12, after the meeting of the Rulings Review Committee, Mr. Chan and Ms. Gouin-Toussaint met with Mr. Bentley to again review the taxable Canadian property argument. Mr. Chan explained his concern with respect to the argument premised on subsection 97(2) of the Act. Mr. Bentley advised that while Mr. Chan had an arguable position, if asked as to the better view of the law Mr. Bentley would have to say that in view of paragraph 97(2)(c) the better view of the law is that a resident of Canada can have taxable Canadian property.

[65] Still later that afternoon Mr. Chan spoke to Mr. Lawyer. Mr. Chan explained Revenue Canada's concern that any gains by the trust would be tax free in Canada under paragraph 5(a) of Article XIII solely because the trust was not resident in Canada for 10 years in circumstances where the intent was always that Canada should be permitted to tax accrued gains on taxable Canadian property by a U.S. resident. Mr. Chan told Mr. Lawyer that the Rulings Review Committee had decided that Revenue Canada would refuse to rule on the request. Mr. Chan advised that Revenue Canada had legal advice to the effect that there was an arguable position that a Canadian resident could not hold taxable Canadian property. Mr. Chan made the point to Mr. Lawyer that Revenue Canada was also being asked to rule in a situation where it could not determine all of the contemplated transactions and there was a concern that either C or the trust could return to Canada with a stepped up adjusted cost base in the near future. Mr. Lawyer asked Mr. Chan where he could go from there and Mr. Chan replied that he could not think of anything that would help Mr. Lawyer. It was left between them that Mr. Lawyer would speak to Ms. Gouin-Toussaint.

décision portant que les actions de la société publique qui avaient été reçues par suite de l'échange constituaient des biens canadiens imposables. Étant donné que cette opération avait déjà eu lieu, le Comité de révision des décisions a conclu qu'aucune décision ne pouvait être rendue à ce sujet. Ces motifs étaient fondés sur la *Circulaire d'information* 70-6R2.

[64] Plus tard, le 12 décembre, après la réunion du Comité de révision des décisions, M. Chan et M^{me} Gouin-Toussaint ont rencontré M. Bentley en vue d'examiner de nouveau l'argument relatif aux biens canadiens imposables. M. Chan a exprimé ses préoccupations au sujet de l'argument fondé sur le paragraphe 97(2) de la Loi. M. Bentley a affirmé que la position prise par M. Chan était défendable, mais que, si on lui demandait quelle interprétation il convenait de donner à la loi, il se verrait obligé de dire que, compte tenu de l'alinéa 97(2)c), un particulier qui réside au Canada peut posséder un bien canadien imposable.

[65] Plus tard cet après-midi-là, M. Chan a parlé à M. l'avocat. Il a expliqué que Revenu Canada croyait que tout gain réalisé par la fiducie était libre d'impôt au Canada en vertu de l'alinéa (5)a) de l'article XIII, et ce, uniquement parce que la fiducie n'avait pas résidé au Canada pendant dix ans, alors que l'intention avait toujours été que le Canada soit autorisé à imposer les gains accumulés réalisés par un résident des États-Unis sur un bien canadien imposable. M. Chan a dit à M. l'avocat que le Comité de révision des décisions avait décidé que Revenu Canada refuserait de rendre une décision au sujet de la demande. Il a fait savoir que Revenu Canada avait obtenu un avis juridique selon lequel il était possible de soutenir qu'un résident du Canada ne pouvait pas posséder un bien canadien imposable. M. Chan a signalé à M. l'avocat que l'on demandait également à Revenu Canada de rendre une décision dans un cas où l'on ne pouvait pas déterminer quelles étaient toutes les opérations envisagées et que l'on craignait que C ou la fiducie puisse revenir au Canada dans un proche avenir avec un prix de base rajusté plus élevé. M. l'avocat a demandé à M. Chan quelles étaient les mesures à prendre et M. Chan a répondu qu'il ne pouvait pas songer à quoi que ce soit qui puisse l'aider. Il a été convenu que M. l'avocat parlerait à M^{me} Gouin-Toussaint.

[66] On December 13, 1991, Mr. Read wrote to legal services requesting a formal opinion on whether a resident of Canada can have taxable Canadian property. The letter noted Revenue Canada's understanding that although the position that a resident could not have taxable Canadian property is arguable, the better view might very well be to the contrary.

[67] That same day Mr. Lawyer provided a new request for an advance ruling. This differed from the November 7 request in that it was now proposed that shortly after C took up residence in the United States, the trustees of the PT would distribute to C the entire interest PT held in the FT. Shortly thereafter, but prior to January 1, 1992, FT would distribute to C directly beneficial ownership of the shares in Public Co. The rulings requested were, first, that PT would be deemed to dispose of its interest in the FT at its adjusted cost base and C would be deemed to acquire such interest at the same amount, and second, that FT would be deemed to dispose of the Public Co. shares at their adjusted cost base and C would be deemed to acquire such shares at the same amount.

[68] In the latter part of the afternoon on December 13, Ms. Gouin-Toussaint spoke to Mr. Lawyer advising him of a proposal to resolve the situation. She advised that Revenue Canada would be willing to rule as sought in the December 13 request if the Public Co. shares were distributed to C before C leaves Canada. Revenue Canada would specifically rule that there was no deemed disposition on C's departure. Ms. Gouin-Toussaint advised that because of the uncertainty as to whether the shares were taxable Canadian property, C would have to provide a waiver so that if C later reversed C's position so as to assert that the shares were not taxable Canadian property then the deemed disposition provision found in subsection 48(1) of the Act would apply.

[69] Implicit in Revenue Canada's advice that it would so rule was acceptance of the position that the shares were taxable Canadian property. This is because pursuant to section 48 of the Act when a taxpayer ceases

[66] Le 13 décembre 1991, M. Read a écrit aux services juridiques en vue de demander un avis formel au sujet de la question de savoir si un résident du Canada peut posséder un bien canadien imposable. L'auteur de la lettre faisait remarquer que même si, de l'avis de Revenu Canada, la position selon laquelle un résident ne pouvait pas posséder un bien canadien imposable était défendable, il se pourrait bien que ce soit le contraire.

[67] Ce jour-là, M. l'avocat a de nouveau demandé une décision anticipée. La demande était différente de celle du 7 novembre en ce sens que l'on prévoyait maintenant que peu de temps après que C eut commencé à résider aux États-Unis, les fiduciaires de la FP remettraient à celui-ci toute la participation que la FP possédait dans la FF. Peu de temps après, mais avant le 1^{er} janvier 1992, la FF devait céder directement à C le titre de propriété bénéficiaire afférent aux actions de la société publique. Les décisions demandées étaient, en premier lieu, que la FP serait réputée aliéner sa participation dans la FF au prix de base rajusté et que C serait réputé acquérir pareille participation à ce prix et, en second lieu, que la FF serait réputée aliéner les actions de la société publique au prix de base rajusté et que C serait réputé acquérir pareilles actions à ce prix.

[68] À la fin de l'après-midi du 13 décembre, M^{me} Gouin-Toussaint a parlé à M. l'avocat et l'a informé d'une proposition visant à régler la situation. Elle lui a fait savoir que Revenu Canada était prêt à rendre la décision visée par la demande du 13 décembre si les actions de la société publique étaient remises à C avant que celui-ci quitte le Canada. Revenu Canada déciderait expressément qu'il n'y avait pas de disposition présumée au moment du départ de C. M^{me} Gouin-Toussaint a fait savoir qu'à cause de l'incertitude qui régnait au sujet de la question de savoir si les actions constituaient des biens canadiens imposables, C devrait fournir une renonciation de sorte que, s'il changeait par la suite d'idée et affirmait que les actions ne constituaient pas des biens canadiens imposables, le paragraphe 48(1) de la Loi concernant la disposition présumée s'appliquerait.

[69] En affirmant qu'il rendrait une telle décision, Revenu Canada laissait implicitement entendre qu'il retenait la thèse selon laquelle les actions constituaient des biens canadiens imposables, et ce, parce que

to be resident in Canada the taxpayer is deemed to have disposed of property other than taxable Canadian property. Also implicit in Ms. Gouin-Toussaint's advice was acceptance that the fact that the exchange by which the Public Co. shares were received had already taken place was not a bar to a ruling.

[70] On December 16, 1991, a meeting took place between Ms. Gouin-Toussaint, Mr. Chan and Mr. R. Thompson on behalf of Revenue Canada, and Mr. Lawyer, Mr. Accountant and Mr. Advisor on behalf of the taxpayer. Mr. Lawyer explained that he was withdrawing the December 13, 1991 request for a ruling because it had been determined that on a direct distribution to C, as had been proposed, there would have to be public disclosure that C is entitled to the worth of the shares. This was said to raise concerns with respect to C's personal security.

[71] At the December 16 meeting, the representatives of Revenue Canada reiterated why they were of the view that Revenue Canada could not rule on the November 7 proposed transactions. Revenue Canada's concerns centered on the uncertainty as to whether a Canadian resident could hold taxable Canadian property, the possibility of GAAR being triggered by future transactions, and the concern at the unintended result that the capital gains by the trust would be tax free. No concern was expressed about the "completed transaction" issue previously referenced by the Rulings Review Committee. Mr. Lawyer then proposed that in addition to the proposed transactions FT would provide a waiver for the taxation year of the distribution so that the FT could be reassessed under subsection 107(5) [as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 74] of the Act if it was later determined that the shares are not taxable Canadian property. It was also proposed that the taxpayers would add to the facts contained in the ruling request that PT would not dispose of the shares for 5 years. Five years was apparently selected because Mr. Lawyer was of the view that 10 years would be too long a restriction. The latter offer was to assuage the GAAR concerns based upon potential future transactions.

conformément à l'article 48 de la Loi, le contribuable qui cesse de résider au Canada est réputé avoir disposé d'un bien autre qu'un bien canadien imposable. L'avis exprimé par M^{me} Gouin-Toussaint laissait également implicitement entendre qu'il était reconnu que le fait que l'échange à la suite duquel les actions de la société publique avaient été reçues avait déjà eu lieu n'empêchait pas de rendre une décision.

[70] Le 16 décembre 1991, M^{me} Gouin-Toussaint, M. Chan et M. R. Thompson, pour le compte de Revenu Canada, et M. l'avocat, M. le comptable et M. le conseiller, pour le compte du contribuable, se sont rencontrés. M. l'avocat a expliqué qu'il retirait la demande qu'il avait faite le 13 décembre 1991 en vue d'obtenir une décision parce qu'il avait été conclu que si les actions étaient directement remises à C, comme on proposait de le faire, il faudrait divulguer publiquement que C avait droit à la valeur des actions. On craignait pour la sécurité personnelle de C.

[71] Lors de la réunion du 16 décembre, les représentants de Revenu Canada ont de nouveau fait savoir pourquoi, à leur avis, Revenu Canada ne pouvait pas rendre une décision au sujet des opérations envisagées dans la demande du 7 novembre. Les préoccupations de Revenu Canada étaient fondées sur l'incertitude qui régnait au sujet de la question de savoir si un résident canadien pouvait détenir un bien canadien imposable, sur le fait qu'il était possible que l'application de la DGAE soit déclenchée par des opérations futures et sur le fait que les gains en capital réalisés par la fiducie seraient libres d'impôt, soit un résultat non voulu. Aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet de la question de [TRADUCTION] l'«opération conclue» dont le Comité de révision des décisions avait déjà fait mention. M. l'avocat a ensuite proposé qu'en plus des opérations envisagées, la FF fournisse une renonciation pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions étaient remises, de sorte qu'elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 107(5) [mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 74] de la Loi s'il était par la suite conclu que les actions ne constituaient par des biens canadiens imposables. Il a également été proposé que les contribuables ajoutent aux faits énoncés dans la demande de décision la condition selon laquelle, pendant cinq ans,

[72] Later on December 16, Mr. Chan and Ms. Gouin-Toussaint met with Mr. Read to discuss the latest proposal. Mr. Chan was instructed to prepare a briefing note for the Assistant Deputy Minister, Mr. D. Lefebvre, to give to the Deputy Minister, Mr. P. Gravelle.

[73] Mr. Chan did prepare a number of drafts of a briefing note, each submitted to Ms. Gouin-Toussaint. The final version he prepared was dated December 18, 1991. The draft briefing note set out the underlying facts and the transactions proposed in the November 7 ruling request and discussed the relevant issues. The first issue identified in the briefing note was whether the shares of Public Co. were taxable Canadian property. The note stated that the law was not clear and that the departments of Finance and Justice agree that it is not certain that the Public Co. shares are taxable Canadian property. This omitted reference to the advice received as to the strength of the argument that a resident could own taxable Canadian property. The second issue identified was whether avoidance provisions applied to the PT. It was noted that any gain on the sale of the Public Co. shares would be exempt from tax in Canada under the Treaty because the PT would not have been resident in Canada for 10 years. It was also said to be clear that if the PT had not been created and the FT distributed the Public Co. shares to C that Canada could tax any gain on the sale of the Public Co. shares within 10 years of C becoming a U.S. resident because C had been a resident of Canada for 10 of the 20 years preceding the sale of the shares. Because the purpose of the establishment or maintenance of the PT could only be determined from the circumstances of the formation and continued existence of the trust it was said that the avoidance issue could not be established on a ruling basis.

la FP ne disposerait pas des actions. Le choix d'une période de cinq ans était apparemment fondé sur le fait que, de l'avis de M. l'avocat, une période de dix ans serait une restriction trop longue. La dernière offre visait à dissiper les préoccupations liées à la DGAE fondées sur la possibilité que des opérations soient conclues dans l'avenir.

[72] Plus tard le 16 décembre, M. Chan et M^{me} Gouin-Toussaint ont rencontré M. Read pour parler de la dernière proposition qui avait été faite. On a demandé à M. Chan de préparer une note d'information à l'intention du sous-ministre adjoint, M. D. Lefebvre, pour que celui-ci la transmette au sous-ministre, M. P. Gravelle.

[73] M. Chan a de fait préparé un certain nombre de projets de notes d'information, qu'il a soumis à M^{me} Gouin-Toussaint. La version finale qu'il a préparée était datée du 18 décembre 1991. Le projet de note d'information énonçait les faits de l'affaire et les opérations proposées dans la demande de décision du 7 novembre et traitait des questions pertinentes. La première question mentionnée dans la note d'information était de savoir si les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables. L'auteur de la note affirmait que la loi n'était pas claire et que les ministères des Finances et de la Justice s'entendaient pour dire qu'il n'était pas certain que les actions de la société publique constituent des biens canadiens imposables. Il n'était pas fait mention de l'avis obtenu au sujet du bien-fondé de l'argument selon lequel un résident pouvait posséder un bien canadien imposable. La deuxième question mentionnée était de savoir si les dispositions anti-évitement s'appliquaient à la FP. On a fait remarquer que tout gain tiré de la vente des actions de la société publique serait, en vertu de la Convention, exonéré d'impôt au Canada parce que la FP n'aurait pas résidé au Canada pendant dix ans. Il a également été soutenu que, de toute évidence, si la FP n'avait pas été créée et si la FF remettait les actions de la société publique à C, le Canada pouvait imposer tout gain tiré de la vente des actions de la société publique dans les dix ans suivant la date à laquelle C devenait résident américain puisque ce dernier avait résidé au Canada pendant dix ans, au cours des 20 années ayant précédé la date de la vente des actions. Il a été soutenu qu'étant

[74] The briefing note advised that Mr. Lawyer and Mr. Accountant had been informed that Revenue Canada was unable to rule on the original transactions because the transactions which the taxpayer claims gave rise to the taxable Canadian property status were completed transactions. It was also noted that the taxpayer was willing to have the FT provide a waiver for the taxation year in which the Public Co. shares are transferred to the PT and, in addition, undertake that the PT would not dispose of the shares within the next 10 years. The conclusion of the briefing note was that the latest request contained most of the problems inherent in the original ruling request; therefore the taxpayer's representative had been advised that Revenue Canada was unable to rule.

[75] The oral evidence, which I accept, was to the effect that this draft briefing note, while discussed at subsequent meetings, was never formally sent from the Assistant Deputy Minister to the Deputy Minister.

[76] On December 18, 1991, Ms. Gouin-Toussaint spoke to Mr. Advisor and told him that they could not accept the then latest proposal. Mr. Advisor then advised Ms. Gouin-Toussaint that the taxpayer would also be prepared to opt out of treaty protection by not claiming a deduction under paragraphs 115(1)(d) [as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 88] and 110(1)(f) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 65; 1988, c. 55, s. 77] of the Act for the next 10 years.

[77] Later on December 18, 1991, Ms. Gouin-Toussaint and Mr. Chan met with Mr. Bentley. At that time Mr. Bentley advised that the taxpayer's agreement to opt out of treaty protection would not, in his view, be enforceable. Mr. Bentley referred to the decision of *Cohen (N) v The Queen*, [1980] CTC 318 (F.C.A.).

donné que le but dans lequel la FP avait été constituée ou maintenue pouvait uniquement être déterminé à partir des circonstances y afférentes, la question de l'évitement ne pouvait pas être tranchée au moyen d'une décision.

[74] L'auteur de la note d'information déclarait que M. l'avocat et M. le comptable avaient été informés que Revenu Canada n'était pas en mesure de rendre une décision au sujet des opérations initiales parce que les opérations qui, selon le contribuable, conféraient la qualité de bien canadien imposable avaient déjà été conclues. Il a également été noté que le contribuable voulait bien que la FF fournisse une renonciation pour l'année d'imposition dans laquelle les actions de la société publique étaient transférées à la FP et, de plus, s'engage à ce que la FP ne dispose pas des actions dans les dix années suivantes. L'auteur de la note d'information concluait que la dernière demande soulevait la plupart des problèmes inhérents à la demande initiale de décision; le représentant du contribuable avait donc été informé que Revenu Canada n'était pas en mesure de rendre une décision.

[75] Selon la preuve orale, que je retiens, le sous-ministre adjoint n'avait jamais officiellement transmis au sous-ministre ce projet de note d'information, même si le projet avait été examiné lors de réunions subséquentes.

[76] Le 18 décembre 1991, M^{me} Gouin-Toussaint a parlé à M. le conseiller et lui a fait savoir que l'on ne pouvait pas accepter la dernière proposition. M. le conseiller a ensuite informé M^{me} Gouin-Toussaint que le contribuable était également prêt à renoncer à la protection fournie par la Convention en omettant de demander une déduction en vertu des alinéas 115(1)d) [mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 88] et 110(1)f) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 65; L.C. 1988, ch. 55, art. 77] de la Loi, et ce, pour les dix prochaines années.

[77] Plus tard le 18 décembre 1991, M^{me} Gouin-Toussaint et M. Chan ont rencontré M. Bentley. À ce moment-là, M. Bentley a déclaré qu'à son avis, la renonciation à la protection de la Convention ne serait pas exécutoire. Il a cité à l'appui la décision qui avait été rendue dans l'affaire *Cohen (N) c La Reine*, [1980] CTC 318 (C.A.F.).

[78] After meeting with Mr. Bentley, Ms. Gouin-Toussaint and Mr. Chan met with Mr. Read. Mr. Read advised that he would call the Assistant Deputy Minister to inform him of what was happening and then a decision on the ruling would be made. Ms. Gouin-Toussaint instructed Mr. Chan to call Mr. Advisor to inform him that no decision had yet been reached and that his proposal was still being considered.

[79] On December 19, 1991, Mr. Lawyer made a written submission to Mr. Read on the issue of whether or not an undertaking not to invoke a treaty benefit would be valid. Mr. Lawyer relied on the decision of the Supreme Court in *Smerchanski v. Minister of National Revenue*, [1977] 2 S.C.R. 23.

[80] On December 19, 1991, Mr. Bentley provided an unsigned draft legal opinion to the Rulings Directorate in response to the request of December 13, 1991. The opinion noted that the Act was ambiguous with respect to whether a Canadian resident could own taxable Canadian property. Mr. Bentley concluded in the opinion that:

However, given the general scheme of the Act, I share your view that an argument is available that only a non-resident can dispose of "taxable Canadian property" for purposes of the deeming provisions of paragraph 85(1)(i) of the Act.

Mr. Bentley testified, and I accept, that he sent the opinion to Mr. Read in draft following discussions with Mr. Read where it was agreed that the opinion would be given in draft form. Mr. Bentley also testified, and I accept, that the draft opinion provided the "strongest view" he could to show there was a basis not to rule favourably. Put more succinctly, Mr. Bentley was prepared to support Mr. Read to the extent that he would maintain that Mr. Read's position was arguable. Prior to December 19, Mr. Bentley had told Revenue Canada orally that his better view was that a resident of Canada could own taxable Canadian property.

[81] By December 20, 1991, Mr. Chan had also prepared the initial draft of a briefing note to be sent by

[78] Après avoir rencontré M. Bentley, M^{me} Gouin-Toussaint et M. Chan ont rencontré M. Read, qui a déclaré qu'il appellerait le sous-ministre adjoint en vue de le mettre au courant de la situation et qu'une décision serait alors prise au sujet de la décision anticipée. M^{me} Gouin-Toussaint a demandé à M. Chan d'appeler M. le conseiller pour l'informer qu'aucune décision n'avait encore été prise et que sa proposition était encore à l'étude.

[79] Le 19 décembre 1991, M. l'avocat a présenté des arguments écrits à M. Read au sujet de la question de la validité de l'engagement selon lequel la Convention ne serait pas invoquée. M. l'avocat se fondait sur la décision que la Cour suprême avait rendue dans l'affaire *Smerchanski c. Ministre du Revenu national*, [1977] 2 R.C.S. 23.

[80] Le 19 décembre 1991, M. Bentley a remis un projet d'avis juridique non signé à la Direction des décisions en réponse à la demande du 13 décembre 1991. Il y faisait remarquer que la Loi était ambiguë en ce qui a trait à la question de savoir si un résident canadien pouvait posséder un bien canadien imposable et concluait ce qui suit:

[TRADUCTION] Toutefois, étant donné l'économie générale de la Loi, je suis d'accord avec vous pour dire qu'il est possible de soutenir que seul un non-résident peut disposer d'un «bien canadien imposable» pour l'application des dispositions déterminatives de l'alinéa 85(1)i) de la Loi.

M. Bentley a témoigné, témoignage que je retiens, avoir envoyé le projet d'avis à M. Read à la suite des discussions qui avaient eu lieu avec celui-ci, au cours desquelles l'on s'était entendu pour que l'avis soit exprimé sous forme de projet. M. Bentley a également témoigné, témoignage que je retiens, que tel était [TRADUCTION] l'«avis le plus ferme» qu'il puisse exprimer en tant que fondement justifiant une décision défavorable. Bref, M. Bentley était prêt à appuyer M. Read dans la mesure où il maintenait que la position prise par ce dernier était défendable. Avant le 19 décembre, M. Bentley avait oralement fait savoir à Revenu Canada qu'à son avis, un résident du Canada pouvait posséder un bien canadien imposable.

[81] Le 20 décembre 1991, M. Chan avait également préparé un projet initial de note d'information que le

the Deputy Minister to the Minister, Otto Jelinek. This memo set out the background facts, the applicable law, the department's concerns, and a conclusion. The view was stated that the Public Co. shares are not taxable Canadian property. It was stated that "[w]e have tax policy support and some legal support for this view". The concern was noted in the draft briefing memo that by taking the view that the Public Co. shares constitute taxable Canadian property and using the Protective Trust, the taxpayer would be in a position not only to postpone the Canadian tax but also to eliminate it completely, or to return to Canada with a cost for the shares equal to their fair market value. The draft note contained the conclusion that the taxpayer's representative had been advised that Revenue Canada would be unable to provide an advance income tax ruling. I am satisfied that while this may have been the conclusion anticipated by the authors of the memo, the taxpayer's representative had not yet so been advised.

[82] I also accept that by this point in time the department had been advised of the taxpayer's intent to go over the head of the Rulings Directorate. In this connection, Mr. Read testified that if it "was fairly obvious when it went to the review committee that unless something clarified the issues, that we would probably be on the refusal to rule clause, in which case the taxpayer was almost certain to go up the line over my head". By December 18, Mr. Advisor had requested a meeting with Mr. Read. At that meeting Mr. Advisor told Mr. Read that he was going over Mr. Read's head and Mr. Advisor asked Mr. Read to review the matter one last time. Mr. Read agreed to review the matter again. The draft briefing note to the Minister was prepared in anticipation that the Minister might be contacted on the taxpayer's behalf, although as events developed I find that it was never sent but remained unsigned, in draft form. I am satisfied on the evidence that as events developed the taxpayer in fact never went over Mr. Read to higher authorities.

sous-ministre devait transmettre au ministre Otto Jelinek. Cette note énonçait les faits de l'affaire, les dispositions législatives applicables et les préoccupations du ministère et renfermait une conclusion. Il y était affirmé que les actions de la société publique ne constituaient pas des biens canadiens imposables. Voici ce que M. Chan disait: [TRADUCTION] «Notre avis est étayé par la politique fiscale et, dans une certaine mesure, sur le plan juridique.» M. Chan faisait remarquer qu'en adoptant la position selon laquelle les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables et en se fondant sur la fiducie de protection des actifs, le contribuable serait en mesure non seulement de reporter l'impôt canadien, mais aussi de l'éliminer complètement, ou de revenir au Canada à un moment où le coût des actions serait égal à leur juste valeur marchande. M. Chan disait que le représentant du contribuable avait été informé que Revenu Canada ne serait pas en mesure de rendre une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu. Je suis convaincue que telle était peut-être la conclusion prévue par l'auteur de la note, mais il reste que le représentant du contribuable n'en avait pas encore été informé.

[82] Je reconnais également qu'à ce moment-là, le ministère avait été mis au courant de l'intention du contribuable de passer outre à l'opinion de la Direction des décisions. À cet égard, M. Read a témoigné que s'il [TRADUCTION] «était tout à fait évident, au moment du renvoi de l'affaire au Comité de révision, qu'à moins que les questions ne soient éclaircies, la clause de refus de rendre une décision s'appliquerait probablement, le contribuable s'adresserait fort probablement aux supérieurs hiérarchiques». Le 18 décembre, M. le conseiller a demandé à rencontrer M. Read. Lors de cette rencontre, M. le conseiller a fait savoir qu'il s'adresserait aux autorités supérieures et il a demandé à M. Read d'examiner l'affaire une dernière fois. M. Read a consenti à le faire. Le projet de note d'information à l'intention du ministre a été préparé en prévision du fait que l'on communiquerait peut-être avec celui-ci pour le compte du contribuable, mais je constate qu'en fin de compte, le projet n'a jamais été envoyé, et qu'il est resté tel quel sans être signé. Compte tenu de la preuve, je suis convaincue qu'en fin de compte, le contribuable ne s'est en fait jamais adressé aux autorités supérieures.

[83] At 4:00 p.m. on December 20, a meeting took place in the office of the Assistant Deputy Minister with respect to the outstanding request for an advance ruling. In attendance were Mr. Lefebvre, Mr. Read, Ms. Gouin-Toussaint, Mr. Bentley, Mr. Chan, and Mr. R. Beith. Mr. Beith was at the time the Deputy Minister's principal technical advisor. Mr. Beith was a former director general of the Rulings Directorate and was described by Mr. Read to be probably the most experienced technical person in the department at the time. Mr. Lefebvre described Mr. Beith to be the very top tax professional in the department.

[84] Mr. Lefebvre testified, and I accept, that prior to this meeting he had apprised the Deputy Minister of the ruling request and had verbally informed the Deputy Minister that the Rulings Directorate was working on the ruling and of the steps that needed to be taken "to make sure that the right people would be looking at it to bring it to its due conclusion". Mr. Lefebvre was not cross-examined on that evidence.

[85] The December 20 meeting lasted for some two hours. At the meeting the participants had before them copies of the December 18 version of the draft memo to the Deputy Minister and the first draft of the draft memo to the Minister. Mr. Beith, Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint saw at least one of the purposes of the meeting to be to brief Mr. Beith.

[86] Mr. Lefebvre's recollection of the meeting was that there was a full discussion of the issues, a number of items were identified that required further analysis and investigation, and Mr. Chan, Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint were to pursue those elements and to meet on the following Sunday to discuss them. Those individuals were then to meet with Mr. Beith on Monday morning. While Mr. Bentley has little or no recall of the meeting, Mr. Lefebvre's recollection of what transpired at the meeting is consistent with that of Mr. Read, Mr. Beith, Mr. Chan and Ms. Gouin-Toussaint.

[87] Mr. Lefebvre stated that he had no preconceived notion as to the decision which would be reached on

[83] Le 20 décembre, à 16 h, une rencontre a eu lieu au bureau du sous-ministre adjoint au sujet de la demande de décision anticipée qui était en suspens. Y assistaient M. Lefebvre, M. Read, M^{me} Gouin-Toussaint, M. Bentley, M. Chan et M. R. Beith. M. Beith était alors le principal conseiller technique du sous-ministre. Il avait également déjà été directeur général de la Direction des décisions; M. Read a affirmé qu'à ce moment-là, M. Beith était probablement le conseiller technique possédant le plus d'expérience au sein du ministère. M. Lefebvre a affirmé que M. Beith était le principal expert en matière fiscale au ministère.

[84] M. Lefebvre a témoigné, témoignage que je retiens, qu'avant cette réunion, il avait mis le sous-ministre au courant de la demande de décision et qu'il lui avait verbalement fait savoir que la Direction des décisions était en train de préparer la décision et l'avait informé des mesures qu'il fallait prendre [TRADUCTION] «en vue de s'assurer que les fonctionnaires compétents examinent la décision de façon à la mener dûment à bonne fin». M. Lefebvre n'a pas été contre-interrogé à ce sujet.

[85] La réunion du 20 décembre a duré environ deux heures. Les personnes qui y participaient avaient à leur disposition des copies du projet de note de service en date du 18 décembre adressé au sous-ministre et du premier projet de la note de service adressée au ministre. Selon M. Beith, M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint, la réunion visait notamment à informer M. Beith de la situation.

[86] Selon ce que M. Lefebvre se rappelait de la réunion, on avait discuté à fond des questions; un certain nombre de points exigeant une analyse et une enquête plus poussées avaient été définis, M. Chan, M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint devant continuer à se pencher sur ces points et se rencontrer le dimanche suivant en vue d'en parler. Ils devaient ensuite rencontrer M. Beith le lundi matin. M. Bentley se rappelle peu de choses ou ne se rappelle rien au sujet de la réunion, mais les souvenirs de M. Lefebvre, en ce qui concerne ce qui s'est passé, sont conformes à ceux de M. Read, de M. Beith, de M. Chan et de M^{me} Gouin-Toussaint.

[87] M. Lefebvre a déclaré qu'il n'avait pas d'idée préconçue au sujet de la décision qui serait rendue le

Monday morning. Mr. Beith said, and I accept, that while he left the meeting with no position (as he was just being briefed) the mood of the other parties who had been involved in the file for some period of time was negative to giving a favourable ruling. This is consistent with Mr. Read's testimony that at the December 20 meeting there was no change in the tentative position which was not to give a favourable ruling. It is also consistent with the draft briefing notes which were discussed or at least available at the meeting.

[88] This evidence as to what transpired at the December 20 meeting is also consistent with the notes prepared by Mr. Beith at the meeting. With respect to these notes, I have considered that Mr. Beith was unwilling or unable to provide those notes to the Auditor General's office at the time of the Auditor General's review. Notwithstanding, no direct suggestion was made to Mr. Beith that the notes were anything other than what Mr. Beith described them to be, namely his notes made at the December 20 meeting, and on the following weekend and on December 23, 1991. I accept that to be so.

[89] Mr. Chan, Mr. Read and perhaps Ms. Gouin-Toussaint did meet on Sunday, December 22 to revise the draft briefing note to the Minister. In its final draft form the thrust of the draft memo to the Minister remained unchanged. An attachment entitled "Avenues Explored" flatly stated that the proposition that the Public Co. shares are taxable Canadian property was wrong in law, although no new legal advice had been obtained from that described above.

[90] The evidence set out above in some detail establishes the following.

[91] There was real uncertainty as to whether, as a matter of law, Canadian residents could hold taxable Canadian property. In the past, Revenue Canada had opined that they could not, and ruled that they could. Faced with this uncertainty Revenue Canada sought advice from the departments of Justice and Finance.

lundi matin. M. Beith a déclaré, et je retiens son témoignage, qu'à la fin de la réunion, il n'avait pas pris position (étant donné qu'on venait tout juste de le mettre au courant de la situation), mais que les autres fonctionnaires qui s'occupaient du dossier depuis un certain temps s'opposaient à ce qu'une décision favorable soit rendue. Cette déclaration est conforme au témoignage de M. Read selon lequel, lors de la réunion du 20 décembre, la position préliminaire, à savoir qu'une décision favorable ne devait pas être rendue, n'avait pas changé. Elle est également conforme aux projets de notes d'information dont il avait été question ou qui avaient du moins été distribués à la réunion.

[88] Cette preuve, en ce qui concerne ce qui s'est passé lors de la réunion du 20 décembre, est également conforme aux notes que M. Beith a préparées à ce moment-là. En ce qui concerne ces notes, j'estime que M. Beith ne voulait pas ou ne pouvait pas les fournir au bureau du vérificateur général au moment où ce dernier a effectué l'examen. Néanmoins, il n'a pas directement été soutenu qu'il s'agissait d'autre chose que ce que M. Beith avait mentionné, à savoir les notes qu'il avait rédigées à la réunion du 20 décembre ainsi que la fin de semaine suivante et le 23 décembre 1991. Je conviens qu'il en est ainsi.

[89] M. Chan, M. Read et peut-être M^{me} Gouin-Toussaint se sont rencontrés le dimanche, 22 décembre en vue d'examiner le projet de note d'information à l'intention du ministre. Dans sa forme finale, ce projet est demeuré tel quel. Dans une pièce qui y était jointe, intitulée: [TRADUCTION] «Mesures étudiées», il était catégoriquement déclaré que la thèse selon laquelle les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables était erronée en droit, et ce, même si aucun nouvel avis juridique n'avait été obtenu en sus de celui dont il est ci-dessus fait état.

[90] La preuve qui a ci-dessus été énoncée passablement en détail établit les faits suivants.

[91] Il régnait une incertitude réelle au sujet de la question de savoir si, en droit, les résidents canadiens pouvaient détenir des biens canadiens imposables. Par le passé, Revenu Canada avait exprimé l'avis selon lequel ils ne pouvaient en détenir, mais il avait par ailleurs décidé qu'ils pouvaient en détenir. Compte tenu de cette

[92] Oral advice had been provided from Justice that the better view was that a resident could hold taxable Canadian property. Oral advice had been provided from Finance, through Mr. Thompson, to the same effect, although there is some suggestion of advice from Finance to the contrary because the first draft of the briefing note to the Minister refers to tax policy support for the view that the Public Co. shares were not taxable Canadian property. However, there was no clear evidence before me as to exactly when such advice had been provided, or by whom, or what precisely the advice was. It is likely, I find, that this is a reference to a conversation Ms. Gouin-Toussaint had in early December with Ms. Muirhead where she believed the issue was problematic. There was no evidence of any other input from Finance.

[93] The staff of the Rulings Directorate who had dealt with the ruling request were all against issuing the requested ruling.

[94] The Rulings Directorate was, however, prepared to rule favourably if the Public Co. shares were distributed to C prior to C's departure from Canada. Given that such ruling would be predicated upon the conclusions that the shares of Public Co. were taxable Canadian property and that there was no completed transaction bar to so ruling, I find that the impediments to ruling as requested in November were concerns at protecting the tax base of Canada and GAAR concerns. Of these, the evidence persuades me that the real concern was the loss of substantial tax revenue by operation of the Treaty. As Ms. Gouin-Toussaint testified, Revenue Canada's problem was "solved" with the direct distribution to C because C had been a life long resident of Canada and Canada would not lose the right to tax for 10 years.

incertitude, Revenu Canada a demandé conseil aux ministères de la Justice et des Finances.

[92] Le ministère de la Justice avait oralement déclaré que, selon l'interprétation qu'il convenait de donner, un résident pouvait détenir un bien canadien imposable. Le ministère des Finances avait oralement exprimé le même avis, par l'entremise de M. Thompson, bien qu'on laisse entendre qu'il avait déclaré le contraire puisque, selon le premier projet de la note d'information à l'intention du ministre, la thèse selon laquelle les actions de la société publique ne constituaient pas des biens canadiens imposables était étayée par la politique fiscale. Toutefois, on ne m'a fourni aucun élément de preuve clair au sujet du moment exact où pareil avis avait été exprimé, au sujet de l'auteur de pareil avis, ou au sujet du contenu exact de l'avis. Je conclus que l'on s'est probablement fondé sur une conversation qui a eu lieu au début du mois de décembre au cours de laquelle M^{me} Gouin-Toussaint a fait savoir à M^{me} Muirhead que, selon elle, cela posait un problème. Rien ne montre que le ministère des Finances ait fait d'autres commentaires.

[93] Les fonctionnaires de la Direction des décisions qui s'étaient occupés de la demande de décision s'opposaient tous à la décision demandée.

[94] Toutefois, la Direction des décisions était prête à rendre une décision favorable si les actions de la société publique étaient remises à C avant que celui-ci quitte le Canada. Étant donné que pareille décision serait fondée sur la conclusion selon laquelle les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables et qu'aucune opération faisant obstacle à pareille décision n'avait eu lieu, je conclus que les obstacles invoqués à l'égard de la décision, telle qu'elle avait été demandée au mois de novembre, visaient à protéger l'assiette fiscale du Canada et à résoudre les questions liées à la DGAE. Cela étant, la preuve me convainc qu'en réalité, on craignait de perdre des recettes fiscales importantes par suite de l'application de la Convention. Comme M^{me} Gouin-Toussaint l'a témoigné, le problème de Revenu Canada était [TRADUCTION] «réglé» si les actions étaient directement remises à C puisque ce dernier avait toujours résidé au Canada et que le Canada aurait encore le droit d'exiger un impôt pour une période de dix ans.

[95] I now turn to the events of December 23, 1991 which led to the granting of the requested advance ruling. The uncontradicted evidence is as follows.

[96] At 8:00 a.m. Mr. Beith met with Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint. The purpose was to prepare for a meeting at 9:00 a.m. with the Deputy Minister.

[97] At 9:00 a.m. they, possibly with Mr. Bentley who has no recall, met with Mr. Gravelle. That meeting concluded on the basis that further advice would be sought from Mr. Short, the then-general director of the Tax Policy Branch.

[98] A meeting was then convened on the morning of December 23, 1991, at about 10:00 a.m. with Mr. Short. In attendance were Mr. Bentley, Mr. Beith and Ms. Gouin-Toussaint from Revenue Canada, and Mr. Short, Mr. Thompson, Ms. Muirhead and perhaps C. Savage from Finance.

[99] Subsequent to that meeting, Mr. Beith and Mr. Bentley returned to meet with Mr. Gravelle in his office at about 11:00 a.m. At that meeting the decision was made to rule as requested by the taxpayer.

[100] Thereafter, at about 2 p.m., Messrs. Beith, Read and Chan together with Ms. Gouin-Toussaint on behalf of Revenue Canada met with Mr. Advisor and Mr. Accountant. Mr. Beith advised that subject to some conditions Revenue Canada would accept that the Public Co. shares were taxable Canadian property. The conditions were that:

- (i) the Family Trust would provide a waiver for the 1991 taxation year;
- (ii) an undertaking would be provided that the Protective Trust would not claim treaty protection for 10 years; and
- (iii) the Protective Trust would undertake not to take any action which would result in the realization of the accrued capital gains on the Public Co. shares for a period of 5 years.

[95] J'examinerai maintenant les événements du 23 décembre 1991 qui ont mené à la décision anticipée demandée. La preuve non contredite est ci-après énoncée.

[96] À 8 h, M. Beith a rencontré M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint en vue de préparer une réunion qui devait avoir lieu avec le sous-ministre à 9 h.

[97] À 9 h, ces fonctionnaires, et peut-être bien M. Bentley, qui ne se rappelle toutefois pas la chose, ont rencontré M. Gravelle. À la fin de la réunion, il a été décidé de demander un autre avis à M. Short, qui était alors directeur général de la Direction de la politique de l'impôt.

[98] Une rencontre avec M. Short a alors été organisée le 23 décembre 1991 au matin, vers 10 h. Y assistaient M. Bentley, M. Beith et M^{me} Gouin-Toussaint, de Revenu Canada, ainsi que M. Short, M. Thompson, M^{me} Muirhead et peut-être C. Savage, du ministère des Finances.

[99] À la suite de cette réunion, M. Beith et M. Bentley ont de nouveau rencontré M. Gravelle, dans son bureau, vers 11 h. Il a alors été décidé de rendre la décision demandée par le contribuable.

[100] Plus tard, vers 14 h, MM. Beith, Read et Chan ainsi que M^{me} Gouin-Toussaint pour le compte de Revenu Canada ont rencontré M. le conseiller et M. le comptable. M. Beith a fait savoir que Revenu Canada reconnaîtrait que les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables si les conditions suivantes étaient réunies:

- (i) la remise d'une renonciation de la part de la fiducie familiale pour l'année d'imposition 1991;
- (ii) la prise d'un engagement selon lequel la fiducie de protection des actifs ne revendiquerait pas la protection de la Convention pour une période de dix ans; et
- (iii) la prise d'un engagement selon lequel, au cours des cinq années à venir, la fiducie de protection des actifs ne prendrait aucune mesure entraînant la réalisation des gains en capital accumulés sur les actions de la société publique.

Those terms were acceptable to the taxpayer and subsequently the ruling issued on that basis.

[101] The undertaking not to realize any gain had previously been considered in the briefing memo to the Deputy Minister to be insufficient, and the undertaking not to claim treaty protection had previously been considered by Mr. Bentley to have been unenforceable.

[102] Prior to the meeting with Mr. Advisor and Mr. Accountant, Ms. Gouin-Toussaint had been told by one or both of Mr. Read and Mr. Beith that with respect to the undertaking not to claim treaty protection it had been decided that the family would not renege on that agreement.

[103] No notes or minutes were kept with respect of any of the meetings which took place during the morning of December 23, 1991. While Mr. Chan prepared a memorandum listing these four meetings and the attendees, Mr. Chan was not present at any of the meetings. Hence, where Mr. Chan's memorandum is contradicted by the evidence of meeting participants as to who attended various meetings I have preferred the evidence of the meeting participants to the memorandum of Mr. Chan.

[104] As for what transpired at those four undocumented meetings, I have considered carefully the submissions made on Mr. Harris' behalf with respect to the frailty of 10-year old memories and the potential for collective memory, recollection bias, or the giving of evidence which is simply conjecture as to what likely happened.

[105] As I move from the undisputed facts I therefore place greatest reliance upon the notes prepared by Mr. Beith over the weekend of December 21 because they are contemporary documents and I conclude they therefore contain the most reliable information.

Ces conditions convenaient au contribuable; la décision a par la suite été rendue sur cette base.

[101] Dans la note d'information à l'intention du sous-ministre, l'engagement selon lequel aucun gain ne serait réalisé avait déjà été jugé insuffisant; de son côté, M. Bentley avait déjà conclu que l'engagement selon lequel la protection de la Convention ne serait pas revendiquée n'était pas exécutoire.

[102] Avant la rencontre avec M. le conseiller et avec M. le comptable, M. Read ou M. Beith, ou encore M. Read et M. Beith, avaient informé M^{me} Gouin-Toussaint qu'il avait été décidé que la famille ne reviendrait pas sur l'engagement selon lequel la protection de la Convention ne serait pas revendiquée.

[103] Aucune note n'a été rédigée et aucun procès-verbal n'a été dressé au sujet des réunions qui ont eu lieu le 23 décembre 1991 au matin. M. Chan a préparé une note de service mentionnant ces quatre réunions et indiquant les personnes qui y avaient participé, mais il n'avait assisté à aucune des réunions en question. Par conséquent, lorsque la preuve que les fonctionnaires ayant participé aux réunions ont fournie au sujet de la question de savoir qui avait assisté aux diverses réunions contredisait la note de service de M. Chan, j'ai préféré retenir la preuve des fonctionnaires plutôt que la note de service de M. Chan.

[104] En ce qui concerne ce qui s'est passé lors de ces quatre réunions non documentées, j'ai minutieusement examiné les arguments avancés pour le compte de M. Harris au sujet du fait qu'il est difficile de se rappeler des événements remontant à une dizaine d'années, du risque que présente une mémoire collective, du caractère biaisé de pareils souvenirs ou de la présentation d'une preuve ne constituant qu'une simple conjecture relativement à ce qui s'était probablement passé.

[105] En m'éloignant des faits non contestés, je me fonde donc davantage sur les notes que M. Beith a préparées au cours de la fin de semaine du 21 décembre puisqu'il s'agit de documents contemporains et je conclus que ces notes renferment les renseignements les plus dignes de foi.

[106] Of greatest significance, in my view, are Mr. Beith's weekend notes to the following effect:

(1) We should be able to make up our mind on whether or not TCP - 85(1)(i) 97(2) - some suggest
- 248(1) - it is TCP

- What is Finance policy view of these provisions?

(2) This is not an avoidance transaction - so forget 245 and Article XXIX (6)

...

(6) Bottom Line: Have to make a determination on TCP

- Consult Finance

- Consult Justice

Meet with Reps.

...

If we say - TCP then they must agree for all time
- waiver for 1991 - only used if they take position not TCP
- undertaking not to sell for 10 years gives treaty protection

...

- The concept of taxable Canadian property arose in 1972, the Government should be able to advise whether or not the property is taxable Canadian property.

...

Solution

- Decide whether or not TPC

- Seems to be; based on 85(1)(i); 97(2) and 248(1)

- Consult Finance and Justice

- Take waiver for 1991 from Trust, if they later dispose and argue not TCP can assess Trust.

- Undertaking not to sell gives them treaty protection - consistent with Treaty.

...

It seems ridiculous we can't give an answer?

[106] À mon avis, les notes suivantes que M. Beith a rédigées au cours de la fin de semaine sont particulièrement importantes:

[TRADUCTION]

(1) Nous devrions être en mesure de prendre position au sujet de la question de savoir s'il s'agit d'un BCI — dispositions 85(1)i, 97(2) et 248(1) — selon certains, il s'agit d'un BCI.

- Quelle est l'interprétation donnée par les Finances à ces dispositions sur le plan de la politique?

(2) Il ne s'agit pas d'une opération d'évitement—il ne faut donc pas tenir compte de l'article 245 et du paragraphe (6) de l'article XXIX.

[...]

(6) En fin de compte, il faut déterminer s'il s'agit d'un BCI.

- Consulter les Finances

- Consulter la Justice

Rencontrer les représentants.

[...]

- Si nous disons qu'il s'agit d'un BCI, ils doivent en convenir dans tous les cas;

- quant à la renonciation pour 1991—elle ne sera utilisée que s'ils adoptent la position selon laquelle il ne s'agit pas d'un BCI;

- en ce qui concerne l'engagement selon lequel les actions ne seront pas vendues pour une période de dix ans, la Convention assure une protection.

[...]

- La notion de bien canadien imposable date de l'année 1972; le gouvernement devrait être en mesure de nous faire savoir si le bien en question est un bien canadien imposable.

[...]

Solution

- Déterminer s'il s'agit d'un BCI

- Il semble que ce soit le cas, compte tenu des dispositions 85(1)i; 97(2) et 248(1)

- Consulter les Finances et la Justice

- Accepter la renonciation de la fiducie à l'égard de l'année 1991; s'ils effectuent par la suite une disposition et affirment qu'il ne s'agit pas d'un BCI, la fiducie pourra faire l'objet d'une cotisation.

- L'engagement selon lequel les actions ne seront pas vendues leur confère une protection en vertu de la Convention; cela est conforme à la Convention.

[...]

Le fait que nous ne pouvons pas donner de réponse semble ridicule?

[107] From this, I find that Mr. Beith was convinced that it was both proper and appropriate for Revenue Canada to determine whether or not a Canadian resident could hold taxable Canadian property, and that he concluded that further consultations were necessary with both Finance and Justice. Further, on the basis of his analysis of the Act Mr. Beith inclined to the view that a Canadian resident could own taxable Canadian property and that the Public Co. shares seemed to be taxable Canadian property.

[108] I therefore accept Mr. Beith's testimony that as a result of his weekend analysis he was not prepared to recommend to Mr. Gravelle on December 23 that the department rule as requested because Mr. Beith had not seen any legal advice and he was not aware of the Finance view.

[109] Mr. Beith could not recall if at the 8:00 a.m. meeting there was any discussion of his view that further advice was needed, although he stated he believed that he expressed his view to Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint. It may well be that there was no discussion of this view because Ms. Gouin-Toussaint testified that after the meeting with Mr. Beith she expected to meet Mr. Gravelle to inform him that she and Mr. Read were of the view that the Public Co. shares were not taxable Canadian property. The plaintiff read into evidence a question and answer from Mr. Beith's discovery that at the conclusion of the 8:00 a.m. meeting no decision had been made as to what the department was going to do.

[110] As for what transpired at the 9:00 a.m. meeting, Ms. Gouin-Toussaint testified that Mr. Gravelle was probably given a copy of the draft briefing note to the Minister and that he was taken through the draft briefing note so that he understood the issues and Revenue Canada's position on the ruling. Ms. Gouin-Toussaint testified that she specifically recalled giving Mr. Gravelle a transaction diagram that had been contained in an earlier draft briefing note. Mr. Beith confirmed that copies of the latest draft briefing note to the Minister were handed around at the meeting to help focus the

[107] Cela étant, je conclus que M. Beith était convaincu que Revenu Canada pouvait légitimement et à bon droit déterminer si un résident canadien pouvait détenir un bien canadien imposable et qu'il a conclu que des consultations additionnelles auprès des ministères des Finances et de la Justice étaient nécessaires. En outre, compte tenu de l'analyse de la Loi qu'il avait effectuée, M. Beith était porté à croire qu'un résident canadien pouvait posséder un bien canadien imposable et que les actions de la société publique semblaient constituer des biens canadiens imposables.

[108] Je retiens donc le témoignage de M. Beith, à savoir que par suite de l'analyse qu'il avait effectuée pendant la fin de semaine, il n'était pas prêt à dire à M. Gravelle, le 23 décembre, que le ministère devait rendre la décision demandée, puisqu'il n'avait vu aucun avis juridique et qu'il ne savait pas ce qu'en pensait le ministère des Finances.

[109] M. Beith ne pouvait pas se rappeler si, à la réunion de 8 h, on avait parlé de l'avis qu'il avait exprimé, à savoir qu'il fallait demander des conseils additionnels, mais il a déclaré qu'il croyait avoir fait connaître son avis à M. Read et à M^{me} Gouin-Toussaint. Il se peut bien qu'il n'ait pas été question de l'avis de M. Beith puisque M^{me} Gouin-Toussaint a témoigné qu'après la réunion, elle s'attendait à rencontrer M. Gravelle pour l'informer que M. Read et elle croyaient que les actions de la société publique ne constituaient pas des biens canadiens imposables. Le demandeur a présenté en preuve une question et une réponse tirées de l'interrogatoire préalable de M. Beith, selon lesquelles à la fin de la réunion de 8 h, il n'avait pas encore été décidé des mesures que le ministère allait prendre.

[110] Quant à ce qui s'est passé lors de la réunion de 9 h, M^{me} Gouin-Toussaint a témoigné que M. Gravelle avait probablement reçu une copie du projet de la note d'information adressée au ministre et qu'on avait passé le projet en revue avec lui de façon qu'il comprenne les questions et la position prise par Revenu Canada au sujet de la décision. M^{me} Gouin-Toussaint a témoigné se rappeler expressément avoir remis à M. Gravelle un diagramme de l'opération qui figurait dans un projet antérieur de la note d'information. M. Beith a confirmé que des copies du dernier projet de note d'information à

discussion and that Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint discussed the factual background, the proposed transactions and the ruling implications. Mr. Read testified that there was a long discussion, the issues were reviewed, and Mr. Gravelle asked a lot of questions.

[111] To the extent Mr. Gravelle testified that he did not review the briefing note at the meeting, that he was not aware that Mr. Read, Ms. Gouin-Toussaint and Mr. Chan had worked the day before on the draft briefing note to the Minister which was to advise the Minister why Revenue Canada was refusing to rule, that it was not appropriate for Mr. Gravelle to get into the technical issues at that time and that the meeting was simply to update him on the status of the file and to decide the next course of action, I prefer the evidence of Mr. Beith, Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint. Their evidence is in my view consistent with the effort made over the weekend before Christmas to finalize the draft briefing note, the content of the briefing note and the position of the Rulings Directorate to that point in time. As such I find the evidence of Mr. Beith, Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint to be consistent with the documents and to also be more probable.

[112] Having so concluded, I do accept that at the 9:00 a.m. meeting there was discussion about the need for further advice.

[113] Mr. Beith testified that Mr. Gravelle probably asked him for his view and that it was in Mr. Beith's mind that "we had to see Finance" because while there had been some discussion with Finance it had not been at the senior level. I find it only reasonable to accept that the Deputy Minister would have asked his principal technical advisor for his view, and Mr. Beith's notes made on the weekend are express that Mr. Beith saw the need to consult with Finance. It was Mr. Beith's recollection that he suggested that they consult with Mr. Short and that Mr. Gravelle directed them to do this immediately.

l'intention du ministre avaient été distribuées à la réunion en vue d'orienter la discussion et que M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint avaient traité des faits, des opérations envisagées et des conséquences découlant de la décision. M. Read a témoigné qu'il y avait eu une longue discussion, que les problèmes avaient été examinés et que M. Gravelle avait posé énormément de questions.

[111] Dans la mesure où M. Gravelle a témoigné qu'il n'avait pas examiné la note d'information à la réunion, qu'il ne savait pas que M. Read, M^{me} Gouin-Toussaint et M. Chan avaient travaillé, la veille, à la préparation du projet de note d'information à l'intention du ministre visant à informer celui-ci de la raison pour laquelle Revenu Canada refusait de rendre une décision et dans la mesure où M. Gravelle a affirmé qu'il ne convenait pas de s'arrêter aux questions techniques à ce moment-là et que la réunion visait simplement à l'informer de l'état du dossier et à décider des mesures à prendre, je préfère retenir la preuve fournie par M. Beith, M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint. À mon avis, la preuve que ces derniers ont soumise est conforme aux efforts qu'ils avaient faits au cours de la fin de semaine précédant la fête de Noël pour mettre au point le projet de note d'information, le contenu de cette note et la position alors prise par la Direction des décisions. Cela étant, je conclus que la preuve que M. Beith, M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint ont fournie est conforme aux documents et qu'elle est également plus vraisemblable.

[112] Puisque j'ai tiré cette conclusion, je reconnais qu'à la réunion de 9 h, il a été question de la nécessité d'obtenir des avis additionnels.

[113] M. Beith a témoigné que M. Gravelle lui avait probablement demandé son avis et que, selon lui, [TRADUCTION] «il fallait consulter les Finances» parce que, même si des discussions avaient eu lieu avec le ministère des Finances, les autorités supérieures n'y avaient pas été mêlées. Selon moi, il n'est que raisonnable de reconnaître que le sous-ministre aurait demandé l'avis de son principal conseiller technique; les notes que M. Beith a rédigées au cours de la fin de semaine montrent expressément que ce dernier croyait qu'il fallait consulter le ministère des Finances. M. Beith se rappelait avoir proposé que l'on consulte M. Short et

[114] Mr. Gravelle testified that he asked the question as to whether Revenue Canada had up to date opinions from Justice and Finance because he had been informed by Mr. Lefebvre on December 20 that there was an outstanding issue on the policy intent of the legislation which required input from Finance, and that Mr. Bentley's legal advice had not been finalized.

[115] Mr. Gravelle's evidence is consistent with Mr. Lefebvre's advice that on December 20 he had advised Mr. Gravelle of the ruling and the steps needed to be taken. Given that Mr. Lefebvre was leaving the next day for a long-planned vacation it would be reasonable to expect him to brief the Deputy Minister on pending matters.

[116] In the result, notwithstanding the strong view against ruling expressed in the draft briefing note, I find that there was discussion, whether raised by Mr. Gravelle or by Mr. Beith, of the need for further input from Finance and agreement resulting from that discussion that Mr. Short would be asked for his view. I further accept the evidence of Mr. Read and Ms. Gouin-Toussaint that they considered this further consultation to be appropriate. In Mr. Read's words "I was quite relieved when [Mr. Gravelle] finally said the obvious, that we need to get something firm in writing from Finance". In Ms. Gouin-Toussaint's words:

[TRANSLATION]

A. I did not consider that Mr. Gravelle's request was superfluous. As I said, we had had no written answer from Mr. Short.

Therefore, a meeting with Mr. Short was appropriate, also, before taking a final stand on such as important matter.

[117] As for what transpired at that meeting with Mr. Short, whether Mr. Short did most of the talking or Mr. Thompson did so in Mr. Short's presence, I have no doubt that the view was expressed that as a matter of tax

que M. Gravelle leur avait demandé de le faire immédiatement.

[114] M. Gravelle a témoigné avoir demandé si Revenu Canada disposait d'avis à jour des ministères de la Justice et des Finances parce que M. Lefebvre l'avait informé, le 20 décembre, que la question de l'objet de la législation, sur le plan de la politique, n'avait pas encore été réglée, qu'il fallait obtenir des commentaires du ministère des Finances à ce sujet et que l'avis juridique de M. Bentley n'était pas définitif.

[115] La preuve présentée par M. Gravelle est conforme à la déclaration de M. Lefebvre selon laquelle, le 20 décembre, il avait informé M. Gravelle de la décision et des mesures qu'il fallait prendre. Étant donné que M. Lefebvre partait le lendemain en vacances, comme il prévoyait le faire depuis longtemps, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il informe le sous-ministre des questions en suspens.

[116] Par conséquent, malgré l'avis qui était fermement exprimé dans le projet de note d'information à l'encontre de la délivrance d'une décision, je conclus que M. Gravelle ou que M. Beith a soulevé la question de la nécessité d'obtenir d'autres commentaires du ministère des Finances et qu'à la suite de la discussion, il a été convenu de demander l'avis de M. Short. Je retiens en outre la preuve selon laquelle M. Read et M^{me} Gouin-Toussaint estimaient qu'il était approprié de procéder à pareille consultation. Comme M. Read l'a dit: [TRADUCTION] «Je me suis senti passablement soulagé lorsque [M. Gravelle] a finalement dit ce qui était évident, c'est-à-dire qu'il fallait obtenir un avis écrit ferme des Finances.» Comme M^{me} Gouin-Toussaint l'a déclaré:

R. Je n'ai pas considéré que la demande de monsieur Gravelle était superflue. Comme je l'ai dit, on n'avait pas eu de réponse écrite de la part de monsieur Short.

Donc, une rencontre avec monsieur Short était appropriée, aussi, avant de prendre une position définitive sur un dossier aussi important.

[117] Quant à la question de savoir ce qui s'est passé lors de la rencontre avec M. Short, à savoir si c'était surtout M. Short qui avait parlé ou si c'était M. Thompson qui l'avait fait en présence de M. Short, je

policy both residents and non-residents could own taxable Canadian property. Ms. Gouin-Toussaint, Mr. Beith and Mr. Bentley were clear that this was the position of Finance as articulated by Mr. Short. That Mr. Short held this view was evidenced both by his presence at a meeting where the view was articulated and by his letter to that effect sent later that day to Mr. Read. As well, Mr. Short testified that there was always some concern when drafting amendments to the Act that taxable Canadian property might relate only to non-residents, but that he did not share the view, but maintained the definition did not depend upon the owner's residence. I take from that testimony that this was a long-held view by Mr. Short.

[118] Thereafter, Mr. Beith and Mr. Bentley returned to Mr. Gravelle's office where Mr. Beith advised Mr. Gravelle of Mr. Short's advice and Mr. Bentley confirmed his long-held view that the better interpretation of the Act was that a Canadian resident could hold taxable Canadian property. I find that at that meeting Mr. Gravelle asked for Mr. Beith's advice, because both Mr. Gravelle and Mr. Beith testified that he did, and again this only makes sense following the events of the day. I also accept their further testimony that Mr. Beith advised that a favourable ruling should issue and Mr. Beith's testimony that Mr. Gravelle decided that Revenue Canada would rule favourably.

[119] I now turn to consider each cause of action asserted by Mr. Harris.

BESTOWAL OF UNDUE PREFERENCE AND SPECIAL BENEFIT

[120] As characterized by the Court of Appeal on the appeal from the order of Muldoon J. on the motion to strike in *Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37 (C.A.), at

ne doute aucunement que l'on a exprimé l'avis selon lequel, sur le plan de la politique fiscale, tant les résidents que les non-résidents pouvaient posséder des biens canadiens imposables. M^{me} Gouin-Toussaint, M. Beith et M. Bentley ont clairement dit que c'était la position du ministère des Finances, telle qu'elle avait été énoncée par M. Short. Le fait que M. Short avait exprimé cet avis était corroboré par le fait qu'il était présent à la réunion au cours de laquelle l'avis aurait été exprimé et par la lettre en ce sens qu'il a envoyée à M. Read plus tard ce jour-là. De plus, M. Short a témoigné que lorsque les modifications apportées à la Loi avaient été rédigées, on s'était toujours dans une certaine mesure inquiété de ce que seuls les non-résidents puissent détenir des biens canadiens imposables, mais qu'il ne partageait pas cet avis et maintenait plutôt que la chose ne dépendait pas de la résidence du propriétaire des biens en question. Compte tenu de ce témoignage, je présume que M. Short avait depuis longtemps adopté cette position.

[118] Par la suite, M. Beith et M. Bentley se sont rendus au bureau de M. Gravelle. M. Beith a informé M. Gravelle de l'avis exprimé par M. Short et M. Bentley a confirmé la position qu'il avait adoptée longtemps auparavant, à savoir que selon l'interprétation qu'il convenait de donner à la Loi, un résident canadien pouvait détenir un bien canadien imposable. Je conclus que lors de cette réunion, M. Gravelle a demandé l'avis de M. Beith, puisque M. Gravelle et M. Beith ont tous deux témoigné qu'il l'avait fait; compte tenu des événements qui se sont produits ce jour-là, cela est logique. Je retiens également le témoignage additionnel qu'ils ont présenté, soit que M. Beith avait fait savoir qu'une décision favorable devrait être rendue, et le témoignage de M. Beith selon lequel M. Gravelle avait décidé que Revenu Canada rendrait une décision favorable.

[119] J'examinerai maintenant chaque cause d'action invoquée par M. Harris.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ET AVANTAGE PARTICULIER INDUS

[120] Comme l'a dit la Cour d'appel lors de l'appel de l'ordonnance rendue par le juge Muldoon à la suite de la présentation de la requête en radiation dans l'affaire

paragraph 40, Mr. Harris alleges that the Minister of National Revenue acted illegally or improperly or for ulterior motives, namely favouritism and preferential treatment by way of a covert deal. The defendants object that this language is not found in the statement of claim and that the words used in the claim, “a reasonable apprehension of bad faith administration and an ulterior motive on the part of the Crown”, are insufficient to amount to an allegation of bad faith.

[121] With respect, that argument ignores the express allegation found in paragraph 33 of the statement of claim that the Minister bestowed an undue preference and special benefit. That is, in my view, a properly pleaded allegation.

[122] As to the evidence adduced in support of that allegation, the plaintiff conceded in oral and written argument that he “does not allege that there were any dishonest dealings”. Rather, Mr. Harris submits that the evidence as a whole leads to an inference that preferential treatment was given to this particular taxpayer because of the taxpayer’s status and power and because of who the taxpayer was.

[123] There is no direct evidence to support that allegation.

[124] Mr. Desautels testified that during his review of this matter his office saw no evidence of unacceptable behaviour, undue influence, or any dishonest dealings. Mr. Desautels also testified that he had no reason to doubt the integrity of the officials at Revenue Canada. Mr. Minto confirmed that the staff of the Auditor General had seen no evidence from the documents or their interviews of bad faith or political interference.

[125] The report of the Auditor General raised no issue of undue preference or special benefit as a result of who the taxpayer was.

Harris c. Canada, [2000] 4 C.F. 37 (C.A.), au paragraphe 40, M. Harris allègue que le ministre du Revenu national a agi illégalement, irrégulièrement ou pour un motif inavoué, savoir le favoritisme et le traitement préférentiel par une entente secrète. Les défendeurs soutiennent que la déclaration n’est pas ainsi libellée et que les mots qui y sont employés, à savoir [TRADUCTION] «une crainte raisonnable de mauvaise foi dans un acte d’administration et un motif inavoué de la part de la Couronne» ne suffisent pas pour constituer une allégation de mauvaise foi.

[121] Cet argument ne tient pas compte de l’allégation expresse figurant au paragraphe 33 de la déclaration, à savoir que le ministre a accordé un traitement préférentiel et un avantage particulier indus. À mon avis, il s’agit d’une allégation qui est à juste titre plaidée.

[122] Quant à la preuve fournie à l’appui de l’allégation en question, le demandeur a concédé dans son argumentation orale et écrite qu’il [TRADUCTION] «n’allègue pas que des opérations malhonnêtes ont été effectuées». M. Harris affirme plutôt que la preuve dans son ensemble permet d’inférer que ce contribuable particulier a bénéficié d’un traitement de faveur à cause de son statut et de son pouvoir et parce qu’il était quelqu’un de notable.

[123] Il n’existe aucune preuve directe à l’appui de cette allégation.

[124] M. Desautels a témoigné qu’en examinant les faits de l’affaire, son bureau n’avait rien pu trouver qui indique un comportement inacceptable ou un abus d’influence ou qui prouve que l’on s’était livré à des opérations malhonnêtes. M. Desautels a également témoigné qu’il n’y avait pas lieu de douter de l’intégrité des fonctionnaires à Revenu Canada. M. Minto a confirmé que, dans les documents ou au cours des entrevues, le personnel du vérificateur général n’avait pu trouver aucun indice de mauvaise foi ou d’ingérence politique.

[125] Dans son rapport, le vérificateur général ne faisait pas mention de quoi que ce soit qui puisse indiquer qu’il y avait eu traitement préférentiel ou avantage particulier indus parce que le contribuable en cause était quelqu’un de notable.

[126] In the absence of direct evidence Mr. Harris submits that the inference of preferential treatment and special benefit should be drawn from the following:

(i) By December 20, 1991, the Rulings Directorate had taken the firm position that the Public Co. shares were not taxable Canadian property and that the contrary view was wrong in law. At the 8:00 a.m. meeting of senior directorate staff on December 23, 1991 nothing changed.

(ii) The draft briefing note to the Minister was provided to Mr. Gravelle at the 9:00 a.m. meeting for the purpose of informing him of the department's decision, not to request a decision from him. All that was required was for Mr. Gravelle to sign the briefing note.

(iii) Mr. Gravelle was no expert on tax matters, yet he decided not to accept the conclusions in the briefing note and to instead seek further input from Finance. It was said that there was no reason for Mr. Gravelle not to accept the view expressed in the draft briefing note unless Mr. Gravelle had a pre-disposition to rule favourably.

(iv) Mr. Gravelle's testimony as to what transpired at the 9:00 a.m. meeting was not credible and was directly contradicted by his own officials.

(v) At the final 11:00 a.m. meeting Mr. Gravelle asked Mr. Bentley if the legal opinion would support ruling favourably for the taxpayer. Mr. Gravelle never asked if there was a basis on which the department could refuse to rule. By failing to ask that question it was said that the inference must be that Mr. Gravelle was searching for support to rule favourably for the taxpayer.

(vi) Mr. Gravelle never read the entire file.

(vii) No notes or minutes were taken at the four meetings held on the morning of December 23.

[126] M. Harris soutient qu'en l'absence de preuve directe, l'inférence relative au traitement préférentiel et à l'avantage particulier devrait être fondée sur les éléments ci-après énoncés:

(i) Le 20 décembre 1991, la Direction des décisions avait fermement adopté la position selon laquelle les actions de la société publique ne constituaient pas des biens canadiens imposables, l'avis contraire étant erroné en droit. Lorsque les hauts fonctionnaires de la Direction se sont réunis à 8 h, le 23 décembre 1991, la situation n'a pas changé;

(ii) Le projet de note d'information à l'intention du ministre a été remis à M. Gravelle à la réunion de 9 h afin de l'informer de la décision du ministère et non de lui demander de prendre une décision. On demandait uniquement à M. Gravelle de signer la note d'information;

(iii) M. Gravelle n'avait pas d'expertise en matière fiscale; pourtant, il a décidé de ne pas retenir les conclusions énoncées dans la note d'information et de demander plutôt au ministère des Finances de faire des commentaires. Il a été affirmé qu'il n'y avait pas lieu pour M. Gravelle de ne pas souscrire à l'avis exprimé dans le projet de note d'information à moins qu'il ne soit au départ porté à rendre une décision favorable;

(iv) Le témoignage que M. Gravelle a présenté au sujet de ce qui s'était passé à la réunion de 9 h n'était pas crédible et ses propres représentants l'ont directement contredit;

(v) À la réunion finale, à 11 h, M. Gravelle a demandé à M. Bentley si l'avis juridique justifiait une décision favorable au contribuable. M. Gravelle n'a jamais demandé s'il existait un fondement permettant au ministère de refuser de rendre une décision. Il a été soutenu que puisque cette question n'a pas été posée, il faut inférer que M. Gravelle cherchait à justifier une décision favorable au contribuable;

(vi) M. Gravelle n'a jamais lu le dossier au complet;

(vii) Aucune note n'a été prise et aucun procès-verbal n'a été dressé lors des quatre réunions qui ont eu lieu le 23 décembre au matin;

(viii) The taking of the waiver and undertaking indicate that preferential treatment was given to the taxpayer's family.

(ix) Despite the existence of reasons to refuse to rule or to rule negatively, the Deputy Minister bent over backwards to favourably rule. This was said to be due to the power and the status of the taxpayer.

[127] Considering each submission in turn, submissions (i), (ii) and (iii) above are contrary to the facts as I have found them, specifically my findings that:

(a) On the weekend before December 23, 1991, Mr. Beith determined that Revenue Canada should be able to decide whether a resident of Canada could hold taxable Canadian property.

(b) At the same time Mr. Beith concluded that further consultations were necessary with Finance and Justice.

(c) Whether initially raised by Mr. Beith or Mr. Gravelle, the issue of the need for further input from Mr. Short was raised at the 9:00 a.m. meeting and there was a consensus that Mr. Short's view should be obtained.

[128] Those findings were made after careful consideration of all of the evidence. To conclude as Mr. Harris argues that "nothing changed" over the weekend or at the 8:00 a.m. meeting on December 23, that the briefing of Mr. Gravelle at 9:00 a.m. was for information purposes only, and that there was no reason for Mr. Gravelle to seek further input, would require me to ignore the notes made by Mr. Beith over the weekend in circumstances where I am satisfied that those contemporary documents provide the most reliable indication of what was happening. While the notes alone are not proof of the truth of their contents, to the extent they are consistent with Mr. Beith's sworn testimony I have been satisfied that Mr. Beith's testimony is reliable.

(viii) Le fait que la renonciation et l'engagement ont été reçus indique que la famille du contribuable a bénéficié d'un traitement de faveur;

(ix) Bien qu'il y ait eu des motifs justifiant le refus de rendre une décision ou encore justifiant une décision défavorable, le sous-ministre a fait tout son possible pour rendre une décision favorable. Il a été soutenu qu'il a ainsi agi à cause du pouvoir et du statut du contribuable.

[127] Si chaque argument est examiné à tour de rôle, les arguments (i), (ii) et (iii) susmentionnés vont à l'encontre des faits tels que je les ai constatés, et plus précisément des conclusions que j'ai tirées, à savoir que:

a) Pendant la fin de semaine qui a précédé le 23 décembre 1991, M. Beith a conclu que Revenu Canada devrait être en mesure de déterminer si un résident du Canada peut détenir un bien canadien imposable;

b) En même temps, M. Beith a conclu qu'il fallait effectuer des consultations additionnelles auprès des ministères des Finances et de la Justice;

c) Qu'elle ait initialement été soulevée par M. Beith ou par M. Gravelle, la question de la nécessité d'obtenir des commentaires additionnels de M. Short a été soulevée à la réunion de 9 h et il a été convenu de demander à M. Short d'exprimer son avis.

[128] Ces conclusions ont été tirées à la suite d'un examen minutieux de toute la preuve. Pour conclure, comme M. Harris le fait, que [TRADUCTION] «rien n'a changé» au cours de la fin de semaine ou lors de la réunion de 8 h le 23 décembre, que la séance de 9 h visait uniquement à informer M. Gravelle et qu'il n'y avait pas lieu pour M. Gravelle de chercher à obtenir des commentaires additionnels, il faudrait que j'omette de tenir compte des notes que M. Beith a rédigées au cours de la fin de semaine, alors que je suis convaincue que ces documents contemporains constituent l'indication la plus digne de foi de ce qui s'est passé. Les notes à elles seules ne prouvent pas l'exactitude de leur contenu, mais dans la mesure où elles sont conformes au témoignage que M. Beith a présenté sous serment, je suis convaincue que le témoignage de ce dernier est digne de foi.

[129] To reach the conclusions Mr. Harris asserts, I would also have to ignore the evidence of:

(i) Mr. Lefebvre: that he had briefed the Deputy Minister on the steps that needed to be taken to complete the ruling. It follows from that evidence that the Minister would be expected to inquire as to the status of those matters.

(ii) Mr. Read: that the decision had been elevated to a level above Mr. Read and the Rulings Directorate, specifically to the Assistant Deputy Minister level. Given that Mr. Lefebvre left before the decision was made it reasonably follows that the decision would be made by the Deputy Minister who would be expected to make some inquiries before making the decision.

(iii) Mr. Read, Mr. Gravelle and Ms. Gouin-Toussaint: as to how the decision to consult with Mr. Short was reached.

[130] Further, there was no suggestion that Mr. Gravelle knew what Mr. Short's advice would be. Thus, by itself, requesting Mr. Short's advice does not support the conclusion that Mr. Gravelle had a predisposition to rule favourably.

[131] As for the submission based upon Mr. Gravelle's credibility, while I prefer the testimony of others as to the degree to which the issues were canvassed before Mr. Gravelle, I do not believe that a general finding of incredibility is warranted. In any event, any question concerning Mr. Gravelle's testimony is insufficient by itself to establish the converse of his testimony.

[132] The fact that Mr. Gravelle asked Mr. Bentley if his legal opinion would support a favourable ruling is, in my view, wholly inadequate to support the inference that Mr. Gravelle was searching for support to rule favourably. Given the evidence which I accept that Mr. Gravelle had just been advised that the view of Finance would support a positive ruling I take no significance from putting the same question to Mr. Bentley.

[129] Pour arriver aux conclusions énoncées par M. Harris, il faudrait également que j'omette de tenir compte des éléments de preuve ci-après énoncés:

(i) M. Lefebvre: il avait informé le sous-ministre des mesures qu'il fallait prendre pour mener la décision à bonne fin. Il ressort de cet élément de preuve que l'on s'attendrait à ce que le ministre demande certains renseignements au sujet de l'état de l'affaire;

(ii) M. Read: la décision avait été portée à un palier supérieur à celui de M. Read et de la Direction des décisions, plus précisément au palier du sous-ministre adjoint. Étant donné que M. Lefebvre est parti avant que la décision soit prise, il s'ensuit logiquement que la décision devait être prise par le sous-ministre et que l'on s'attendrait à ce que celui-ci demande au préalable certains renseignements;

(iii) M. Read, M. Gravelle et M^{me} Gouin-Toussaint: en ce qui concerne la question de savoir dans quelles circonstances il avait été décidé de consulter M. Short.

[130] En outre, il n'a pas été soutenu que M. Gravelle savait quel serait l'avis de M. Short. Le fait que l'on a demandé l'avis de M. Short ne permet donc pas en soi de conclure que M. Gravelle était au départ porté à rendre une décision favorable.

[131] Quant à l'argument fondé sur la crédibilité de M. Gravelle, je préfère retenir le témoignage que d'autres personnes ont présenté au sujet de la mesure dans laquelle les questions avaient été examinées devant celui-ci, mais je ne crois pas qu'il soit justifié de tirer une conclusion générale d'absence de crédibilité. Quoi qu'il en soit, toute question concernant le témoignage de M. Gravelle ne suffit pas en soi pour contredire ce témoignage.

[132] À mon avis, le fait que M. Gravelle a demandé à M. Bentley si son avis juridique allait étayer une conclusion favorable ne permet absolument pas d'inférer que M. Gravelle cherchait à justifier une décision favorable. Compte tenu de la preuve, que je retiens, à savoir que M. Gravelle venait tout juste d'apprendre que l'avis du ministère des Finances étayerait une décision favorable, je n'accorde aucune importance au fait que la même question a été posée à M. Bentley.

[133] Similarly, in the face of the detailed briefing which I have found that Mr. Gravelle received, I draw no negative inference from the fact that Mr. Gravelle did not personally read the entire file. The then extant issues relating to the consequence to the tax base, GAAR, and whether the shares were taxable Canadian property were fully addressed in the draft briefing note and I have accepted the evidence of Ms. Gouin-Toussaint, Mr. Read, and Mr. Beith on the extent of the briefing. It is inconsistent with this evidence and not reasonable to conclude that the Deputy Minister should be left with the entire file for a period of self-study.

[134] The absence of written notes or minutes makes it demonstrably more difficult for Revenue Canada to justify its actions and provide assurance that its representatives acted appropriately. I accept the evidence of the representative of the Auditor General's office that this failure to minute was contrary to established Revenue Canada policy and procedures. The absence of proper documentation therefore provides a ready basis for speculation and conjecture, and is a matter of concern. Indeed, given the large amounts involved, it is astonishing that senior officials at Revenue Canada failed to keep minutes of certain meetings where crucial decisions were being made. It is axiomatic that poor practice of this sort has the potential of compromising public accountability.

[135] However, the question for the Court is whether the absence of minutes or notes leads to the conclusion of bad faith or preferential treatment? To so lead, that conclusion must be more plausible or likely than other available conclusions.

[136] Another available conclusion is sloppy practice and haste.

[137] The evidence establishes that the rulings file as maintained by Revenue Canada contains the name of the taxpayer, the correspondence from Justice and Finance which contains the opinions which formed the basis for

[133] De même, puisque, à mon avis, M. Gravelle a pleinement été informé, je ne fais aucune inférence défavorable à partir du fait que M. Gravelle n'a pas personnellement lu tout le dossier. Le projet de note d'information traitait en détail des questions qui se posaient alors au sujet des conséquences pour l'assiette de l'impôt et de la DGAE ainsi que de la question de savoir si les actions constituaient des biens canadiens imposables et j'ai retenu les témoignages que M^{me} Gouin-Toussaint, M. Read et M. Beith ont présentés au sujet de l'étendue de l'information transmise. Cela contredit cette preuve; on ne saurait raisonnablement conclure que le dossier au complet devrait être laissé au sous-ministre pour qu'il l'étudie lui-même.

[134] En l'absence de notes écrites ou de procès-verbaux, il était manifestement plus difficile pour Revenu Canada de justifier ses actions et de veiller à ce que ses représentants agissent d'une façon appropriée. Je retiens la preuve du bureau du vérificateur général, à savoir que l'omission de dresser des procès-verbaux allait à l'encontre de la politique et des procédures établies de Revenu Canada. Par conséquent, le manque de documentation appropriée constitue un fondement tout indiqué permettant d'émettre des hypothèses et de faire des conjectures et pose un problème. De fait, étant donné les sommes élevées qui sont en cause, il est étonnant que les hauts fonctionnaires à Revenu Canada n'aient pas dressé de procès-verbaux de certaines réunions au cours desquelles des décisions cruciales étaient prises. Il va sans dire qu'une façon d'agir aussi déplorable risque de compromettre l'obligation publique de rendre compte.

[135] Toutefois, il s'agit pour la Cour de savoir si, en l'absence de procès-verbaux ou de notes, il est possible de conclure à la mauvaise foi ou à un traitement de faveur. Pour être tirée, cette conclusion doit être plus vraisemblable que les autres conclusions possibles.

[136] Il est également possible de conclure que l'on a agi avec négligence et à la hâte.

[137] La preuve établit que le dossier de décision, tel qu'il est maintenu par Revenu Canada, renferme le nom du contribuable, la correspondance des ministères de la Justice et des Finances dans laquelle sont exprimés les

the ruling, and the terms and conditions of the ruling. The Auditor General was able to base much of his criticism upon that information, and the contents of the rulings file and to that extent the basis for the ruling could not be said to be covert.

[138] In that circumstance, it is difficult to find a nefarious or ulterior motive for the absence of minutes. The essential process followed and the extent of the analysis is reflected in the file.

[139] Given that, and the fact that the absence of documents is consistent with haste and bad practice, I am not prepared to infer bad faith and preferential treatment on the basis of the absence of minutes.

[140] While I am not prepared to infer bad faith from the absence of documents, such shoddy practice is not in any way to be condoned. The absence of contemporary minutes does a disservice both to the Canadian public which has a right to expect a consistent level of documentation and to the employees of Revenue Canada called upon to justify their decision much after the fact.

[141] With respect to the waiver and undertaking, I accept that the waiver, which permitted a re-assessment of the Family Trust for a period of ten years, was taken or accepted because there was a degree of uncertainty as to whether the Public Co. shares were taxable Canadian property and because there was resultant concern that the taxpayer might later use that uncertainty to try to argue that the shares were not taxable Canadian property so as to gain an advantage. This was the uncontradicted evidence of Mr. Chan and Ms. Gouin-Toussaint, and is consistent with Mr. Chan's notes of a telephone conversation with Mr. Lawyer on December 13, 1991.

[142] Given that uncertainty, I find that it was Ms. Gouin-Toussaint who proposed a waiver to protect

avis ayant servi de fondement à la décision ainsi que les conditions de la décision. Le vérificateur général a été en mesure de fonder une bonne partie de ses critiques sur ces renseignements et sur le contenu du dossier de décision et, dans cette mesure, on ne saurait dire que la décision était fondée sur des motifs secrets.

[138] Dans ces conditions, il est difficile de conclure à l'existence d'un motif infâme ou inavoué pour ce qui a trait à l'absence de procès-verbaux. Le dossier indique essentiellement le processus qui a été suivi et l'étendue de l'analyse.

[139] Cela étant, et puisque le manque de documentation montre que l'on a agi d'une façon déplorable et à la hâte, je ne suis pas prête à inférer qu'il y a eu mauvaise foi et traitement de faveur en me fondant sur l'absence de procès-verbaux.

[140] Je ne suis pas prête à inférer la mauvaise foi à partir du manque de documentation, mais pareille façon négligente d'agir n'est pas pour autant sanctionnée. L'absence de procès-verbaux contemporains rend un mauvais service tant à la population canadienne, qui a le droit de s'attendre à ce qu'il y ait toujours un certain nombre de documents, qu'aux fonctionnaires de Revenu Canada, qui ont à justifier leur décision beaucoup plus tard.

[141] En ce qui concerne la renonciation et l'engagement, je reconnais que la renonciation, qui permettait pendant une période de dix ans d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la fiducie familiale, a été reçue ou acceptée parce qu'on ne savait pas trop si les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables et parce que l'on craignait que le contribuable profite par la suite de cette incertitude pour essayer de soutenir que les actions ne constituaient pas des biens canadiens imposables, et ce, de façon à obtenir un avantage. Telle était la preuve non contredite fournie par M. Chan et par M^{me} Gouin-Toussaint, preuve qui est conforme aux notes que M. Chan a rédigées au sujet d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. l'avocat le 13 décembre 1991.

[142] Étant donné cette incertitude, je conclus que c'est M^{me} Gouin-Toussaint qui a proposé une

Revenue Canada and the tax base against the scenario where C might later reverse C's position. Extending the period during which Revenue Canada could re-assess insured that there would be symmetry. That is, the shares would be taxable Canadian property, or not, both on departure and return. The practical effect of the waiver was to make it almost certain that C would never resile from the position that the shares were taxable Canadian property. The waiver was a condition inserted by Revenue Canada contrary to the taxpayer's interest to protect the tax base against a subsequent hypothetical event. I find no preferential treatment in the taking of the waiver.

[143] As for the undertaking to waive treaty protection for ten years, Mr. Bentley had advised that this undertaking was likely unenforceable. Thus, after the decision was made to rule favourably, Mr. Chan raised the concern to Ms. Gouin-Toussaint that this undertaking was being accepted in view of the enforceability concern. Mr. Chan recorded her response in his notes to be "it was decided that the Family would not renege on the agreement and it will be bad for them in future dealings with the government of Canada if they do". Ms. Gouin-Toussaint said that she had been so advised by one or both of Mr. Beith or Mr. Read.

[144] Mr. Beith testified that he was sure that this issue came up in discussion with Mr. Gravelle and that Mr. Beith advised Mr. Gravelle that "we had no reason to question their bad faith, as a matter of fact they were offering it as an indication of good faith. I had no reason to question their integrity and that they would honour it". Mr. Read recalled advising Ms. Gouin-Toussaint that "given my knowledge of the taxpayer, I thought it very unlikely that they would renege; they had a position in society".

renonciation destinée à protéger Revenu Canada et l'assiette de l'impôt au cas où la position adoptée par C ne serait plus la même. En prolongeant la période pendant laquelle Revenu Canada pouvait établir une nouvelle cotisation, on assurait une certaine symétrie, les actions pouvant être des biens canadiens imposables, ou ne pas l'être, et ce, tant au départ du contribuable qu'à son retour. En pratique, la renonciation avait pour effet d'assurer presque que C ne reviendrait jamais sur sa position, à savoir que les actions étaient des biens canadiens imposables. La renonciation était une condition que Revenu Canada avait insérée au détriment du contribuable de façon à protéger l'assiette de l'impôt contre un événement hypothétique subséquent. À mon avis, on n'a accordé aucun traitement de faveur en acceptant la renonciation.

[143] Quant à l'engagement selon lequel le contribuable renonçait à la protection fournie par la Convention pour une période de dix ans, M. Bentley avait fait savoir que cet engagement n'était probablement pas exécutoire. Par conséquent, après qu'il eut été résolu de rendre une décision favorable, M. Chan a fait part à M^{me} Gouin-Toussaint des préoccupations qu'il avait au sujet de l'acceptation de cet engagement, étant donné que l'exécution de l'engagement posait un problème. Dans ses notes, M. Chan a consigné la réponse que M^{me} Gouin-Toussaint avait donnée, à savoir [TRADUCTION] qu'«il a[va]it été décidé que la famille ne reviendrait pas sur l'entente et [que], si elle le fai[sai]t, cela nuira[it] à ses relations futures avec le gouvernement du Canada». M^{me} Gouin-Toussaint a déclaré que c'était ce que lui avaient fait savoir M. Beith ou M. Read, ou les deux.

[144] M. Beith a témoigné qu'il était certain que cette question avait été soulevée auprès de M. Gravelle et qu'il avait déclaré à M. Gravelle [TRADUCTION] qu'«il n'y avait pas lieu de se demander s'ils avaient agi de mauvaise foi, et [qu']en fait cela indiquait leur bonne foi. Rien ne [lui] permettait de douter de leur intégrité et rien ne [lui] permettait de croire qu'ils n'honoreraient pas leur engagement». M. Read a déclaré avoir dit à M^{me} Gouin-Toussaint que [TRADUCTION] «selon ce [qu']il savait] du contribuable, [il croyait] qu'il était fort peu probable qu'il revienne sur sa parole; il avait un certain statut social».

[145] On Mr. Harris' behalf it was forcefully urged that this evidence established bad faith because the ruling was conditional on the undertaking, and the undertaking was taken because of the taxpayer's position in society. The qualitative finding about the taxpayer's status was said to evidence an improper and illegal preference.

[146] It is important to understand the nature of the undertaking. The Protective Trust undertook not to claim a deduction under subparagraph 110(1)(f)(i) and paragraph 115(1)(d) of the Act for the next ten years. Those provisions allow a non-resident taxpayer to reduce his or her taxable income earned in Canada by an amount equal to Treaty protected income. Because the Protective Trust had not been resident in Canada it could claim not to be caught by the terms of the Treaty. The effect of the undertaking was therefore to give Canada a commitment that any tax on the disposition of capital property would be in accord with the terms of the Treaty. The Protective Trust would not claim it was totally exempted from paying tax.

[147] Together, the taking of the waiver and undertaking were unrelated to the legal issue of whether the Public Co. shares were taxable Canadian property. Rather, they were assurances offered to deal with the Rulings Directorate's concern that there could be future hypothetical steps taken that would amount to an avoidance strategy as opposed to a *bona fide* change of residence. They, together with the commitment not to dispose of the shares for five years, substantially ensured that there was no practical likelihood that subsequent avoidance transactions would take place.

[148] Understood in that light, I find no improper side deal or preferential treatment.

[149] Mr. Read's reference to a "position in society" was inappropriate and ill-considered. A position in

[145] Pour le compte de M. Harris, il a été soutenu avec véhémence que cette preuve établissait la mauvaise foi parce que la décision dépendait de l'engagement et que l'engagement avait été accepté à cause de la situation sociale du contribuable. Il a été soutenu que la conclusion qualitative qui avait été tirée au sujet du statut du contribuable montrait que celui-ci avait bénéficié sans motif valable et d'une façon illégale d'un traitement préférentiel.

[146] Il est important de comprendre la nature de l'engagement. La fiducie de protection des actifs s'engageait à ne pas demander, pour les dix années à venir, une déduction en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) et de l'alinéa 115(1)d) de la Loi. Ces dispositions permettent à un contribuable non-résident de réduire le revenu imposable qu'il a gagné au Canada d'un montant égal au revenu protégé par la Convention. Étant donné que la fiducie de protection des actifs ne résidait pas au Canada, elle pouvait affirmer qu'elle n'était pas visée par les dispositions de la Convention. Cet engagement visait donc à assurer au Canada que tout impôt résultant de la disposition d'un bien en immobilisation respecterait les dispositions de la Convention. La fiducie de protection des actifs n'alléguerait pas être entièrement exonérée d'impôt.

[147] Ensemble, l'acceptation de la renonciation et de l'engagement n'avaient rien à avoir avec la question de savoir si les actions de la société publique constituaient des biens canadiens imposables. Il s'agissait plutôt de garanties offertes en réponse à la préoccupation exprimée par la Direction des décisions, à savoir que des mesures constituant une stratégie d'évitement, par opposition à un véritable changement de résidence, pourraient bien être prises dans l'avenir. Avec l'engagement selon lequel les actions ne seraient pas aliénées pour une période de cinq ans, la renonciation et l'engagement garantissaient fondamentalement qu'en pratique, il était peu probable que des opérations d'évitement soient subséquemment conclues.

[148] À mon avis, si la question est considérée sous cet angle, il n'y a pas eu d'entente particulière irrégulière ou de traitement de faveur.

[149] Il n'était pas approprié et il était peu judicieux pour M. Read de parler de la [TRADUCTION] «situation

society is not by itself a reliable test for probity.

[150] However, what Mr. Chan's note and the preponderance of the evidence indicate is a valid inquiry into whether the waiver and undertaking offered by the taxpayer were sufficient to alleviate the GAAR concerns. In that regard, I find it significant that at the time the GAAR committee was chaired by Mr. Beith and over the weekend of December 21, 1991, Mr. Beith had written in his notes "[t]his is not an avoidance transaction". Mr. Read also considered a GAAR eventuality to be "unlikely". These conclusions do not appear to in any way rely upon the status of the family.

[151] The final point asserted on Mr. Harris' behalf is premised on his contention that there were reasons to refuse to rule or to rule negatively.

[152] However, the initial tax policy advice from Mr. Thompson on November 14, 1991, supported the conclusion that a Canadian resident could own taxable Canadian property. By December 6, 1991, Mr. Thompson had advised that the argument that a Canadian resident could not own taxable Canadian property was "too weak".

[153] As of November 19, 1991, Mr. Bentley's legal advice was that he agreed with Mr. Lawyer's argument on the taxable Canadian property issue. By December 2, 1991, Mr. Chan had written in a draft letter to Mr. Short that except for the GAAR concerns there was no strong technical argument for denying the requested rulings. By December 10 and the preparation of the memo to the Rulings Review Committee the basis for refusing to rule was the significant amount of tax that would be lost by application of the tax Treaty, and a possibility that GAAR might become applicable depending upon future events.

sociale» du contribuable. La situation sociale n'est pas en soi un critère sûr de probité.

[150] Toutefois, les notes de M. Chan et la prépondérance de la preuve indiquent que l'on s'est à juste titre demandé si la renonciation et l'engagement offerts par le contribuable étaient suffisants pour régler les questions liées à la DGAE. À cet égard, il est à mon avis important de noter qu'au moment où le comité anti-évitement était présidé par M. Beith et au cours de la fin de semaine du 21 décembre 1991, M. Beith avait déclaré ce qui suit dans ses notes: [TRADUCTION] «Il ne s'agit pas d'une opération d'évitement.» M. Read estimait également qu'il était [TRADUCTION] «peu probable» que la DGAE s'applique. Ces conclusions ne semblent aucunement être fondées sur la situation de la famille.

[151] Le point final soulevé pour le compte de M. Harris est fondé sur la prétention selon laquelle il existait des motifs justifiant le refus de rendre une décision ou la délivrance d'une décision défavorable.

[152] Toutefois, l'avis initialement exprimé par M. Thompson le 14 novembre 1991 au sujet de la politique fiscale étayait la conclusion selon laquelle un résident canadien pouvait posséder un bien canadien imposable. Le 6 décembre 1991, M. Thompson avait déjà fait savoir que l'argument selon lequel un résident canadien ne pouvait pas posséder un bien canadien imposable était [TRADUCTION] «trop faible».

[153] Le 19 novembre 1991, M. Bentley a exprimé l'avis juridique selon lequel il souscrivait à l'argument avancé par M. l'avocat au sujet de la question des biens canadiens imposables. Le 2 décembre 1991, M. Chan avait déclaré, dans un projet de lettre à l'intention de M. Short, qu'à l'exception des questions liées à la DGAE, aucun argument technique convaincant ne justifiait le refus de rendre les décisions demandées. Le 10 décembre et au moment où la note de service à l'intention du Comité de révision des décisions a été préparée, le refus de rendre une décision était fondé sur le montant élevé d'impôt qui serait perdu par suite de l'application de la Convention fiscale et sur la possibilité que la DGAE s'applique si certains événements se produisaient dans l'avenir.

[154] The waiver, undertaking and commitment not to dispose of the property for five years dispelled to a considerable extent the GAAR concerns. It was properly open to Revenue Canada to consider that it was not looking at an avoidance transaction. In my view, Revenue Canada could not properly decline to provide an advance ruling on the sole ground that the result was favourable to the taxpayer and Revenue Canada was unhappy with the result that would arise from application of the Treaty.

[155] Mr. Read confirmed that by December 23, 1991, the Rulings Directorate no longer had a concern that the ruling was on a completed transaction. I find that to have been a reasonable conclusion. The ruling sought and ultimately given was not on a completed transaction. Rather, it accepted the result of a completed transaction as a fact and then relied on the consequence of that fact in respect of a contemplated transaction.

[156] Therefore, there were not such strong reasons for refusing to rule, or for ruling against the taxpayer, that an inference may properly be drawn that the Deputy Minister “bent over backwards” to rule for the taxpayer.

[157] I am satisfied for these reasons that the evidence does not support the inference that preferential treatment was given to this particular taxpayer.

[158] The plaintiff did not pursue in argument before me the allegation that an undue preference was bestowed because other taxpayers were unaware of the favourable interpretation provided in the ruling at issue. In any event, other taxpayers could have sought similar rulings and in *Information Circular 70-6R2* taxpayers were encouraged to do so. There was no clear evidence as to when the 1985 opinion that a resident could not hold taxable Canadian property was published. It was agreed as a fact that the 1985 opinion was not published in the loose leaf service *Access to Canadian Income Tax*.

[154] La renonciation, l'engagement et la promesse que le contribuable avait faits de ne pas disposer des biens en cause pour une période de cinq ans réglait dans une large mesure les questions liées à la DGAE. Il était à juste titre loisible à Revenu Canada de croire qu'aucune opération d'évitement n'était en cause. À mon avis, Revenu Canada ne pouvait pas légitimement refuser de rendre une décision anticipée en se fondant uniquement sur le fait que le résultat était favorable au contribuable et que le résultat obtenu par suite de l'application de la Convention ne lui plairait pas.

[155] M. Read a confirmé que le 23 décembre 1991, la Direction des décisions ne croyait plus que la décision visait une opération qui avait déjà été conclue. À mon avis, cette conclusion était raisonnable. La décision qui a été demandée et qui a finalement été rendue ne se rapportait pas à une opération qui avait été conclue. On reconnaissait plutôt le résultat qu'aurait une opération déjà conclue et on se fondait sur ce résultat dans le cas d'une opération envisagée.

[156] Par conséquent, il n'existait aucun motif justifiant le refus de rendre une décision ou la délivrance d'une décision à l'encontre du contribuable, qui soit suffisamment fort pour permettre à bon droit d'inférer que le sous-ministre [TRADUCTION] «faisait tout son possible» pour rendre une décision en faveur du contribuable.

[157] Cela étant, je suis convaincue que la preuve ne permet pas d'inférer que le contribuable ici en cause a bénéficié d'un traitement de faveur.

[158] Dans l'argumentation qu'il a présentée devant moi, le demandeur n'a pas donné suite à l'allégation selon laquelle on avait accordé un traitement préférentiel indu puisque d'autres contribuables n'étaient pas au courant de l'interprétation favorable donnée dans la décision en question. Quoi qu'il en soit, les autres contribuables auraient pu demander des décisions similaires; de plus, dans la *Circulaire d'information 70-6R2*, on encourageait les contribuables à faire pareille demande. Il n'existe aucune preuve claire au sujet de la question de savoir à quel moment l'avis exprimé en 1985, soit qu'un résident ne pouvait pas détenir un bien canadien imposable, a été publié. Il a été convenu que

[159] In addition to analysing the evidence as it relates to Mr. Harris' specific argument before me, I have also considered whether the whole of the evidence supports the contentions that the taxpayer was the recipient of preferential treatment and that the defendants acted in bad faith.

[160] Allegations of bad faith against senior government officials are a serious matter which require careful scrutiny of the cogency of the evidence. Here, the evidence in its totality failed to establish preferential treatment or bad faith. Indeed, there was some evidence to the contrary. As previously recited, on March 8, 1991, a prior request had been made by Mr. Lawyer for an advance ruling. Revenue Canada advised it would not grant the requested ruling. As a result, the taxpayer withdrew the request and submitted the request at issue. This is some evidence that the Rulings Directorate was not afraid or unwilling to issue unfavourable rulings in respect of this particular taxpayer.

THE BREACH OF A FIDUCIARY DUTY, OR A DUTY AKIN TO A FIDUCIARY DUTY

[161] I now turn to the assertion that in receiving and responding to the ruling request the Minister and his officials were acting in a fiduciary capacity, or were acting in a capacity akin to a fiduciary duty, and that they breached that duty. A fiduciary or fiduciary-like duty is said by the plaintiff to be owed to both the taxpayers represented in this proceeding and to the taxpayers who requested the ruling.

[162] On Mr. Harris' behalf it is argued that fiduciary or fiduciary-like obligations can apply to public officials and that the categories of fiduciary relationship are not closed. Mr. Harris notes that in cases such as *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, the Supreme Court of Canada has established a "rough and ready guide" to determining whether the imposition of a fiduciary obligation on a

cet avis n'a pas été publié par le service de mise à jour sur feuillets mobiles *Access to Canadian Income Tax*.

[159] En plus d'analyser la preuve, telle qu'elle se rapporte à l'argument précis que M. Harris a invoqué devant moi, je me suis également demandé si la preuve dans son ensemble étaye les prétentions voulant que le contribuable ait bénéficié d'un traitement de faveur et que les défendeurs aient été de mauvaise foi.

[160] Les allégations de mauvaise foi qui sont faites à l'encontre de hauts fonctionnaires du gouvernement sont sérieuses et exigent un examen minutieux de la force de la preuve. Dans ce cas-ci, l'ensemble de la preuve n'établissait pas qu'il y avait eu traitement de faveur ou mauvaise foi. De fait, certains éléments de preuve indiquaient le contraire. Comme il en a déjà été fait mention, le 8 mars 1991, M. l'avocat avait déjà fait une demande en vue d'obtenir une décision anticipée. Revenu Canada avait fait savoir que la décision demandée ne serait pas rendue. Le contribuable a donc retiré la demande et a soumis la demande ici en cause. Cela montre dans une certaine mesure que la Direction des décisions ne craignait pas de rendre des décisions défavorables à l'égard du contribuable ici en cause ou qu'elle n'hésitait pas à rendre pareilles décisions.

LE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE OU À UNE OBLIGATION SIMILAIRE

[161] J'examinerai maintenant l'assertion selon laquelle, en recevant la demande de décision et en y répondant, le ministre et ses représentants agissaient à titre fiduciaire ou dans une qualité similaire, et qu'ils ont manqué à leur obligation. Le demandeur affirme qu'il existe une obligation fiduciaire ou une obligation similaire envers les contribuables représentés dans cette instance et envers les contribuables qui ont demandé la décision.

[162] Pour le compte de M. Harris, il est soutenu que les agents publics peuvent avoir des obligations fiduciaires ou des obligations similaires et que les diverses catégories de rapports fiduciaires ne sont pas exhaustives. M. Harris fait remarquer que dans des arrêts tels que l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, la Cour suprême du Canada a établi un «guide sommaire»

relationship is appropriate. Relationships in which a fiduciary obligation have been imposed generally possess three general characteristics:

- (i) the fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power;
- (ii) the fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's legal or practical interest; and
- (iii) the beneficiary is peculiarly vulnerable to, or at the mercy of, the fiduciary holding the discretion or power.

[163] Mr. Harris then argues:

The circumstances of the rulings process suggest that all the elements of a fiduciary relationship exist between the Minister and Canadian taxpayers. First, the Minister has a discretion whether or not to issue an advance tax ruling in a given case. There are no statutory criteria guiding the Minister's discretion. The Information Circular published by Revenue Canada sets out certain guidelines for issuing rulings. However, ultimately, there is no legal requirement to issue an advance tax ruling. The Minister has the discretion whether to issue a favourable ruling, unfavourable ruling or not to issue a ruling at all. In particular, if a specific provision of the *Income Tax Act* is ambiguous, as was the case with the 1991 ruling, and if Revenue Canada cannot clearly resolve the ambiguity, it may decline to issue a ruling and deal with the matter upon assessment. The exercise of that discretion will affect the practical interests of all income tax filers as a class, particularly when the matter involves a significant transaction which may have a large impact on the tax base. If under-collection or under-assessment of taxes occurs as a result of an advance tax ruling which erroneously interprets the law or permits an avoidance scheme to proceed, this will inevitably increase the load of tax on the shoulders of the rest of tax filers, as Lord Scarman noted in the *Inland Revenue Commissioners* case. This shortfall in public revenue must be corrected either through higher or newer taxes or through expenditure reductions. Either way, the very real and practical interests of Canadian citizens in general will be adversely affected.

permettant de déterminer si l'imposition d'une obligation fiduciaire à l'égard d'un rapport est appropriée. Les rapports dans lesquels une obligation fiduciaire a été imposée possèdent habituellement trois caractéristiques générales:

- (i) le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire.
- (ii) le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire.
- (iii) le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire.

[163] M. Harris affirme ensuite ce qui suit:

[TRADUCTION] Les circonstances afférentes au processus de délivrance des décisions donnent à entendre que tous les éléments d'un rapport fiduciaire existent entre le ministre et les contribuables canadiens. Premièrement, le ministre possède le pouvoir discrétionnaire de rendre ou de refuser de rendre une décision anticipée dans un cas donné. Il n'existe pas de critères prévus par la loi régissant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. La Circulaire d'information publiée par Revenu Canada énonce certaines lignes directrices applicables à la délivrance des décisions. Toutefois, en fin de compte, aucune exigence légale ne prévoit qu'une décision anticipée en matière d'impôt doit être rendue. Le ministre possède le pouvoir discrétionnaire nécessaire en vue de rendre une décision favorable ou une décision défavorable ou en vue de refuser de rendre une décision, quelle qu'elle soit. En particulier, si une disposition précise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ambiguë, comme c'était le cas pour la décision de 1991, et si Revenu Canada ne peut pas clairement résoudre l'ambiguïté, on peut refuser de rendre une décision et trancher la question au moment où la cotisation est établie. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire influe en pratique sur les intérêts de toutes les personnes d'une catégorie donnée qui produisent des déclarations de revenu, en particulier si une opération importante susceptible d'avoir un effet sérieux pour l'assiette de l'impôt est en cause. Comme lord Scarman l'a fait remarquer dans l'arrêt *Inland Revenue Commissioners*, si un montant insuffisant est perçu ou fixé au titre de l'impôt par suite d'une décision anticipée qui énonce une interprétation erronée du droit ou qui permet un stratagème frauduleux, le fardeau de l'impôt est inévitablement plus lourd pour les autres personnes qui produisent des déclarations de revenu. Il faut combler cette insuffisance des recettes publiques en percevant des impôts plus élevés ou de nouveaux impôts ou encore en réduisant les dépenses. D'une façon ou de l'autre, la chose porte en pratique réellement atteinte à l'intérêt des citoyens canadiens en général.

Due to the nature of the advance tax ruling process, Canadian taxpayers are peculiarly vulnerable to the Minister's exercise of discretion. As noted, the process is secret and confidential, there is no right to appeal and taxpayers must place their trust in government officials to collect and assess tax in a fair and proper manner.

...

Unless the Minister is bound by a fiduciary duty, there is simply no legal or practical way of redressing the wrongful exercise of that discretion. Even though rulings decisions affect the practical interests of not only the individual requesting the advance tax ruling, but potentially all taxpayers, without a heightened duty of care, ruling made by Revenue Canada could almost never be subject to challenge. It is not acceptable for the government to assert that so long as officials do not act in bad faith, it does not matter whether appropriate care was taken in making advance tax rulings. Unless Canadian taxpayers know that the Minister is bound by a very high standard of care, whether fiduciary in nature or akin to fiduciary, public confidence in the tax system will be undermined. It would be open to Revenue Canada to act with impunity. It would mean that unless there was proof of bad faith, officials could be grossly negligent and yet still not be held accountable. Such a result would erode the legitimacy of the taxation system in Canada. In today's climate, Canadians are entitled not to accept the common refrain "just trust us".

[164] In response to the argument that the constitutional protection from alleged mismanagement or maladministration is through the supervision of the Auditor General and ministerial accountability to the House of Commons and, ultimately, the government's accountability to the electorate, Mr. Harris contends that such accountability is a "myth" where a decision is popular with "the party in power".

[165] I begin my analysis by noting with respect to the "rough and ready guide" that in *Lac Minerals, supra*, Sopinka J., writing for the majority of the Court on the issue of fiduciary duty [at page 599], wrote that:

Étant donné la nature du processus applicable aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, les contribuables canadiens sont particulièrement vulnérables lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire. Comme on l'a noté, il s'agit d'un processus secret et confidentiel; il n'existe aucun droit d'appel et les contribuables doivent s'en remettre aux fonctionnaires pour percevoir et fixer l'impôt d'une façon équitable et juste.

[...]

À moins que le ministre ne soit lié par une obligation fiduciaire, il n'existe tout simplement aucune façon, en droit ou en pratique, de remédier à l'exercice injustifié de ce pouvoir discrétionnaire. Même si les décisions qui sont prises influent en pratique sur les intérêts non seulement du particulier qui demande la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, mais peut-être bien aussi de tous les contribuables, en l'absence d'une obligation accrue de diligence, la décision rendue par Revenu Canada ne pourrait presque jamais être contestée. Le gouvernement ne saurait affirmer que dans la mesure où ses fonctionnaires n'agissent pas de mauvaise foi, il ne sert à rien de savoir si une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu a été rendue avec la diligence appropriée. Si les contribuables canadiens ne savent pas que le ministre est assujéti à une norme de diligence fort stricte, et ce, qu'une obligation fiduciaire ou une obligation similaire soit en cause, la confiance du public dans le régime fiscal est minée. Il serait loisible à Revenu Canada d'agir impunément. Cela voudrait dire qu'en l'absence d'une preuve de mauvaise foi, les fonctionnaires pourraient faire preuve d'une grave négligence sans être tenus de rendre compte. Pareil résultat saperait la légitimité du système d'imposition au Canada. De nos jours, les Canadiens peuvent à bon droit ne pas s'en remettre à la déclaration bien connue: «Faites-nous donc confiance.»

[164] En réponse à l'argument voulant qu'une protection constitutionnelle soit fournie lorsqu'il y aurait mauvaise gestion ou mauvaise administration, et ce, au moyen de la supervision assurée par le vérificateur général et de la responsabilité ministérielle envers la Chambre des communes et, en fin de compte, au moyen de l'obligation qui incombe au gouvernement de rendre compte à l'électorat, M. Harris soutient que pareille obligation de rendre compte est un [TRADUCTION] «mythe» lorsqu'une décision est populaire auprès du [TRADUCTION] «parti au pouvoir».

[165] Je commencerai mon analyse en faisant remarquer, en ce qui concerne le «guide sommaire», que dans l'arrêt *Lac Minerals*, précité, le juge Sopinka, en se prononçant au nom de la majorité de la Cour sur la

It is possible for a fiduciary relationship to be found although not all of these characteristics are present, nor will the presence of these ingredients invariably identify the existence of a fiduciary relationship.

[166] Justice Sopinka cautioned that [at page 595]:

The consequences attendant on a finding of a fiduciary relationship and its breach have resulted in judicial reluctance to do so except where the application of this “blunt tool of equity” is really necessary.

...

In my opinion, equity’s blunt tool must be reserved for situations that are truly in need of the special protection that equity affords.

[167] In *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335 Dickson J., as he then was, writing for the majority drew attention to the distinction, for fiduciary duty purposes, between private and public law duties, at page 385:

It should be noted that fiduciary duties generally arise only with regard to obligations originating in a private law context. Public law duties, the performance of which requires the exercise of discretion, do not typically give rise to a fiduciary relationship. As the “political trust” cases indicate, the Crown is not normally viewed as a fiduciary in the exercise of its legislative or administrative function. [Underlining added.]

[168] Justice Dickson went on to determine that the Crown assumed a fiduciary obligation when dealing with Indian land upon surrender. This flowed from the independent legal interest which Indians hold in their land which was an interest not created by either the legislative or executive branches of government. Thus, Justice Dickson concluded that the Crown’s obligation with respect to that interest was “not a public law duty” but rather “in the nature of a private law duty”. In this “*sui generis* relationship” it was not improper to regard the Crown as a fiduciary.

question de l’obligation fiduciaire, a fait les remarques ci-après énoncées [à la page 599]:

Il est possible de conclure qu’il y a des rapports fiduciaires, même si toutes ces caractéristiques ne sont pas présentes. Par ailleurs, leur présence n’est pas toujours concluante quant à l’existence de rapports fiduciaires.

[166] Le juge Sopinka a donné l’avertissement suivant [à la page 595]:

La conclusion à l’existence de rapports fiduciaires et à un manquement aux obligations en découlant a des conséquences telles que les tribunaux hésitent à formuler cette conclusion, sauf lorsque le recours à ce «moyen brutal employé en *equity*» s’impose réellement.

[. . .]

À mon avis, on ne doit avoir recours au moyen brutal employé en *equity* que dans les situations où la protection spéciale de l’*equity* se révèle vraiment nécessaire.

[167] Dans l’arrêt *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335, le juge Dickson (tel était alors son titre), au nom de la majorité, a fait remarquer la distinction qu’il faut faire, en ce qui concerne l’obligation fiduciaire, entre les obligations de droit privé et les obligations de droit public (page 385):

Il nous faut remarquer que, de façon générale, il n’existe d’obligations de fiduciaire que dans le cas d’obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l’acquittement nécessite l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Comme il se dégage d’ailleurs des décisions portant sur les «fiducies politiques», on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. [Non souligné dans l’original.]

[168] Le juge Dickson a ensuite décidé que la Couronne assumait une obligation fiduciaire lorsqu’elle s’occupait des terres des Indiens à la suite de la cession, compte tenu du droit indépendant que possédaient les Indiens sur leurs terres, droit qui ne devait son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif. Le juge Dickson a donc conclu que l’obligation de la Couronne, en ce qui concerne ce droit, «n’est pas une obligation de droit public», mais plutôt une obligation «de la nature d’une obligation de droit privé». Dans le contexte de ce «rapport *sui generis*», on pouvait à bon droit considérer la Couronne comme un fiduciaire.

[169] Prior to the decision of the Supreme Court of Canada in *Guerin*, in *Swain v Law Society*, [1982] 2 All ER 827, the House of Lords had also cautioned of the need to distinguish between duties which arise at public and at private law when considering fiduciary obligations.

[170] The facts before the House of Lords in *Swain* were that the Law Society was empowered by statute to make rules concerning indemnity against loss arising from claims made against solicitors for professional negligence, and to take out and maintain insurance with authorized insurers. The Law Society had established a group program whereby it arranged indemnity insurance through a particular firm of insurance brokers and then required solicitors to participate in the program. The brokers agreed to share with the Law Society the substantial commission the brokers received from the insurer. A declaration was sought by a solicitor that the Law Society was not entitled to retain the commission it received from the brokers in respect of premiums paid by individual solicitors, but was instead accountable to those solicitors for that commission.

[171] The House of Lords held that the Law Society was not accountable as a fiduciary to its members for the commission earned in performance of its statutory authority. Lord Brightman wrote, at pages 837-838:

In exercising its power . . . the Law Society is performing a public duty, a duty which is designed to benefit, not only solicitor-principals and their staff, but also solicitors' clients. . . . So, as I have said, in exercising the power conferred on it, the Law Society was performing a public duty, and not a private duty to premium-paying solicitors. This approach, which in my opinion is fundamental, has important consequences, because the nature of a public duty and the remedies of those who seek to challenge the manner in which it is performed differ markedly from the nature of a private duty and the remedies of those who say that the private duty has been breached. If a public duty is breached, there are the remedies of judicial review, declaration, injunction and recovery of money if wrongly demanded and paid. There is no

[169] Avant que la Cour suprême du Canada fasse connaître sa décision dans l'affaire *Guerin*, la Chambre des lords, dans l'arrêt *Swain v Law Society*, [1982] 2 All ER 827, avait également dit que, lorsque des obligations fiduciaires sont en cause, il faut faire une distinction entre les obligations existant en droit public et celles qui existent en droit privé.

[170] Les faits de l'affaire *Swain* dont la Chambre des lords avait été saisie étaient les suivants: la Law Society était autorisée par la loi à prendre des règles concernant l'indemnité accordée en cas de perte à la suite d'une demande présentée contre un avocat qui avait commis une négligence professionnelle ainsi qu'à souscrire à une assurance et à maintenir une assurance auprès d'assureurs autorisés. La Law Society avait mis sur pied un programme collectif dans le cadre duquel elle se chargeait de souscrire à une assurance-indemnité par l'entremise d'une maison particulière de courtiers en assurances et demandait ensuite aux avocats de participer au programme. Les courtiers convenaient de partager avec la Law Society la commission élevée qu'ils recevaient de l'assureur. Un avocat avait demandé un jugement déclaratoire portant que la Law Society n'avait pas le droit de conserver le montant de la commission qu'elle avait reçue des courtiers à l'égard des primes payées par les avocats individuels, mais qu'elle devait plutôt rendre compte de cette commission aux avocats en cause.

[171] La Chambre des lords a statué que la Law Society n'avait pas à rendre compte à ses membres à titre de fiduciaire à l'égard de la commission touchée dans l'exercice d'un pouvoir reconnu par la loi. Aux pages 837 et 838, lord Brightman a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] En exerçant son pouvoir, [. . .] la Law Society s'acquitte d'une obligation publique, une obligation qui devait être avantageuse non seulement pour les avocats-mandants et pour leur personnel, mais aussi pour les clients des avocats [. . .] Par conséquent, comme je l'ai dit, en exerçant le pouvoir qui lui est conféré, la Law Society s'acquittait, envers les avocats qui payaient une prime, d'une obligation publique, et non d'une obligation privée. Cette approche qui, à mon avis, est fondamentale, a des conséquences importantes étant donné que la nature d'une obligation publique est fort différente de celle d'une obligation privée et que les réparations qui peuvent être demandées par les personnes qui cherchent à contester la façon dont l'obligation est assumée sont fort différentes de celles dont peuvent se prévaloir les personnes qui invoquent

remedy in breach of trust or equitable account. The latter remedies are available, and available only, where a private trust has been created: see the decision of your Lordships' House in *Skinnners' Co v Irish Society* (1845) 12 Cl & Fin 425, 8 ER 1474. The duty imposed on the possessor of a statutory power for public purposes is not accurately described as fiduciary because there is no beneficiary in the equitable sense. [Underlining added.]

[172] In 1988, *Swain* was applied by the Ontario Court of Appeal in *Windsor Roman Catholic Separate School Board v. Windsor (City)* (1988), 64 O.R. (2d) 241 (C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused [[1988] 2 S.C.R. x]. There, the Court was required to consider the claim of the school board to interest on taxes collected on its behalf by the city, but not yet paid to the school board. After quoting with approval from *Swain*, the Court wrote at pages 247-248:

Early in this century, this court decided in *Norfolk v. Roberts* (1913), 28 O.L.R. 593, 13 D.L.R. 463 (App. Div.); affirmed 50 S.C.R. 283, 23 D.L.R. 547, that a municipal corporation or its council is not a trustee for its ratepayers. Meredith C.J.O. said at pp. 602-3 O.L.R., pp. 465-6 D.L.R.:

The trend of modern judicial decisions is to depart from the practice of former times of applying to bodies of a public representative character, intrusted by Parliament with delegated authority, the rules which were applied in the case of trading corporations, and to recognise the right of such bodies, while acting *bona fide* and within the limit of the powers conferred upon them by the Legislature, to transact their business without interference by the Courts: *Slatery v. Naylor*, 13 App. Cas. 446; *Kruse v. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91; *Thomas v. Sutters*, [1900] 1 Ch. 10.

It is, in my judgment, erroneous to treat either the corporation or its council as trustees for the ratepayers. They are, no doubt, in the sense in which the Sovereign is spoken of as a trustee for the people, trustees for the inhabitants of the municipality; but they are, in my opinion, in no other sense trustees, but a branch of the civil government of the Province; and, within the limits of the powers committed to

la violation d'une obligation privée. En cas de manquement à une obligation publique, les réparations possibles sont le contrôle judiciaire, un jugement déclaratoire, une injonction et le recouvrement des sommes indûment demandées et payées. Il n'existe aucune réparation fondée sur la violation d'une fiducie ou sur l'equity. Pareille réparation peut uniquement être obtenue si une fiducie privée a été créée: voir la décision que la Chambre des lords a rendue dans l'affaire *Skinnners' Co c. Irish Society* (1845) 12 Cl & Fin 425, 8 ER 1474. L'obligation imposée à celui qui possède un pouvoir légal à des fins publiques ne saurait être à juste titre considérée comme étant de nature fiduciaire étant donné qu'il n'y a pas de bénéficiaire au sens de l'equity. [Non souligné dans l'original.]

[172] En 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué l'arrêt *Swain* dans l'affaire *Windsor Roman Catholic Separate School Board v. Windsor (City)* (1988), 64 O.R. (2d) 241 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée [[1988] 2 R.C.S. x]. Dans cette affaire-là, la Cour avait à examiner la demande qu'un conseil scolaire avait faite en vue d'obtenir des intérêts sur les impôts perçus par la ville pour son compte, lesquels ne lui avaient pas encore été versés. Après avoir cité en l'approuvant l'arrêt *Swain*, la Cour a dit ce qui suit, aux pages 247 et 248:

[TRADUCTION] Au début du siècle, la présente cour a décidé, dans l'affaire *Norfolk v. Roberts* (1913), 28 O.L.R. 593, 13 D.L.R. 463 (Div. d'appel); conf. par 50 R.C.S. 283, 23 D.L.R. 547, qu'une corporation municipale ou son conseil n'agit pas à titre de fiduciaire pour les contribuables. Le juge en chef Meredith a fait les remarques suivantes, aux pages 602 et 603 O.L.R., pages 465-466 D.L.R.:

De nos jours, la tendance, dans les décisions judiciaires, est de s'écarter de la pratique passée voulant que l'on applique les règles qui s'appliquaient aux sociétés commerciales aux organismes représentant le public auxquels le Parlement a délégué un pouvoir et que l'on reconnaisse le droit que possèdent pareils organismes, s'ils agissent de bonne foi et dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le législateur, d'exercer leurs activités sans ingérence de la part des tribunaux: *Slatery v. Naylor*, 13 App. Cas. 446; *Kruse v. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91; *Thomas v. Sutters*, [1900] 1 Ch. 10.

À mon avis, il est erroné de qualifier la corporation et son conseil de fiduciaires agissant pour les contribuables. Ils agissent sans doute à titre de fiduciaires pour les habitants de la municipalité, comme le fait Sa Majesté lorsqu'on dit qu'elle agit à titre de fiduciaire du peuple; cependant, à mon avis, ils n'agissent pas en tant que fiduciaires dans quelque autre sens du terme; il s'agit plutôt d'une branche du

them by the Legislature, at all events in the absence of fraud, should be free from interference by the Courts.

The same principle applies to the relationship between the City and the Board in this case. The City is not a mere instrument of the Board for the purposes of collection and disbursement of taxes. At all times, it has important public functions to perform. It is not only responsible for the collection of taxes for the Board but it must also make good any deficiencies in tax collections out of its own funds. In the exercise of its function, the City is responsible not only to the Board but to the citizens at large. Its relationship to the Board is not that of a fiduciary governed by the principles of equity. Rather, its relationship is that of a public authority governed by proper construction of the relevant statutes. It follows that no fiduciary duty can be superimposed on the City's statutory duty prescribed in s. 215(2). [Underlining added.]

[173] This Court has considered the extent to which fiduciary obligations may flow from public law duties.

[174] In *Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)*, [1999] 2 F.C. 48 (T.D.) Rothstein J., as he then was, considered an action for breach of fiduciary duty following construction of a dam on an Indian reserve. One issue was whether the Crown had breached its fiduciary duty to the Band in the planning, approval and financing of the dam. It was argued on the Band's behalf that the defendant had a duty under subsection 18(1) of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 not to act in any way that would impair the Band's use and enjoyment of the reserve.

[175] Justice Rothstein concluded that the actions taken by the Indian Affairs Branch arose under legislation and were public law duties. He found no indication that the duties were in the nature of private law duties as would be the case where Indian land is surrendered. Justice Rothstein found no suggestion that the Crown was exercising a discretion or power for or on behalf of Indians. Thus, he concluded that the course of conduct by the Crown in its dealings with and for Indians under the legislation could not be relied upon as

gouvernement civil de la province; dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le législateur, en l'absence de fraude, les tribunaux ne devraient jamais s'ingérer dans leurs affaires.

Le même principe s'applique en l'espèce à la relation existant entre la ville et le Conseil. La ville n'est pas un simple instrument du Conseil aux fins de la perception et du déboursement des impôts. Elle doit toujours s'acquitter d'importantes fonctions publiques. Elle est non seulement responsable de la perception des impôts au nom du Conseil, mais elle doit aussi combler toute insuffisance des impôts perçus à l'aide de ses propres fonds. Dans l'exercice de ses fonctions, la ville est responsable non seulement envers le Conseil mais aussi envers le grand public. Elle n'entretient pas avec le Conseil une relation de fiduciaire régie par les principes de l'*equity*. Il s'agit plutôt de la relation qu'entretient une autorité publique régie par les lois pertinentes telles qu'elles doivent être interprétées. Par conséquent, aucune obligation fiduciaire ne peut venir s'ajouter à l'obligation qui incombe à la ville en vertu du paragraphe 215(2). [Non souligné dans l'original.]

[173] Cette cour a examiné la mesure dans laquelle une obligation de droit public peut donner naissance à une obligation fiduciaire.

[174] Dans la décision *Première nation de Fairford c. Canada (Procureur général)*, [1999] 2 C.F. 48 (1^{re} inst.), le juge Rothstein (tel était alors son titre) était saisi d'une action fondée sur la violation d'une obligation fiduciaire à la suite de la construction d'un barrage dans une réserve indienne. Il s'agissait notamment de savoir si la Couronne avait violé l'obligation fiduciaire qu'elle avait envers la bande en planifiant, approuvant et finançant le barrage. Il a été soutenu pour le compte de la bande que la défenderesse était tenue, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, de ne pas agir de façon à nuire à l'utilisation de la réserve par la bande.

[175] Le juge Rothstein a conclu que les mesures que la Direction des affaires indiennes avait prises étaient fondées sur la législation et constituaient des obligations de droit public. Il n'a rien trouvé qui puisse indiquer l'existence d'obligations de la nature d'obligations de droit privé comme ce serait le cas lorsque les terres indiennes sont cédées. Le juge Rothstein n'a rien pu trouver qui puisse montrer que la Couronne exerçait un pouvoir discrétionnaire pour les Indiens ou pour le compte des Indiens. Il a donc conclu que la conduite de

a basis for the creation of a fiduciary duty on the Crown. He found no evidence of any statute, contract or unilateral undertaking leading to a ceding of the Band's power over any matter to the Crown. Thus, the Crown was not a fiduciary with respect to its involvement in the study, approval or financing of the dam.

[176] Justice Rothstein went on to note, at paragraph 67, that to find a fiduciary duty with respect to the defendant's involvement with the dam would:

... place the government in a conflict between its responsibility to act in the public interest and its fiduciary duty of loyalty to the Indian band to the exclusion of other interests. In the absence of legislative or constitutional provisions to the contrary, the law of fiduciary duties, in the Aboriginal context, cannot be interpreted to place the Crown in the untenable position of having to forego its public law duties when such duties conflict with Indian interests.

[177] In *Chippewas of the Nawash First Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) et al.* (1999), 251 N.R. 220, the Federal Court of Appeal considered whether in the context of disclosure of information under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, the government had a fiduciary duty not to disclose information because some of it related to Indian land. The Court concluded at paragraph 6 that:

The government is acting pursuant to a public law duty. Fiduciary obligations do not arise in these circumstances.

[178] From these cases I take the following principles:

1. The Crown may in some circumstances owe a fiduciary duty, or a duty akin to a fiduciary duty.
2. In any particular case, the surrounding circumstances must be closely examined in order to determine whether the duty imposed on, or undertaken by, the Crown is in the nature of a private law duty. For example, is the Crown exercising a discretion on behalf of the

la Couronne, dans ses relations avec les Indiens et en agissant au nom des Indiens en vertu de la législation, ne pouvait pas servir de fondement à la création d'une obligation fiduciaire. Il n'a pu trouver aucune loi, aucun contrat et aucun engagement unilatéral entraînant la cession à la Couronne du pouvoir que possédait la bande sur une question. La Couronne n'agissait donc pas à titre de fiduciaire en participant à l'étude et en approuvant ou finançant le barrage.

[176] Le juge Rothstein a ajouté, au paragraphe 67, que si l'on concluait à l'existence d'une obligation fiduciaire pour ce qui est de la participation de la défenderesse au projet de construction du barrage:

On placerait ainsi le gouvernement dans une situation où il y aurait conflit entre la responsabilité qui lui incombe d'agir dans l'intérêt public et l'obligation fiduciaire de loyauté qu'il a envers la bande indienne à l'exclusion des autres intérêts. En l'absence de dispositions législatives ou constitutionnelles contraires, le droit des obligations fiduciaires, dans le contexte autochtone, ne peut pas être interprété comme plaçant la Couronne dans la situation impossible d'avoir à renoncer à ses obligations de droit public lorsque pareilles obligations sont contraires aux intérêts des Indiens.

[177] Dans l'arrêt *Première nation des Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) et al.* (1999), 251 N.R. 220, la Cour d'appel fédérale se demandait si, dans le contexte de la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, le gouvernement avait l'obligation fiduciaire de ne pas communiquer des renseignements parce que certains d'entre eux avaient trait à des terres indiennes. La Cour a conclu ce qui suit, au paragraphe 6:

Le gouvernement agit en vertu d'une obligation de droit public. De telles circonstances ne sauraient engendrer d'obligations fiduciaires.

[178] Je tire de ces arrêts les principes suivants:

1. La Couronne peut dans certains cas avoir une obligation fiduciaire ou une obligation similaire.
2. Dans un cas particulier, il faut examiner minutieusement les circonstances de l'affaire afin de déterminer si l'obligation imposée à la Couronne, ou assumée par la celle-ci, est de la nature d'une obligation de droit privé. Ainsi, on peut se demander si la

beneficiary of the alleged fiduciary duty? Thus in *Guerin*, the mere fact that Indian bands had an interest in lands did not by itself give rise to a fiduciary relationship with the Crown. The existence of that relationship depended upon the further fact that the Indian interest in land was inalienable except upon surrender to the Crown, with the Crown there acting on the Band's behalf. The source of that obligation was not a creation of either the legislative or executive branches of government and so was not a public law duty. The equitable obligation entailed in the surrender requirement was the source of the fiduciary obligation owed to Indians. It was therefore in the nature of a private law duty.

3. Where the Crown owes duties to a number of interests it is more likely that the Crown is not in a fiduciary relationship, but rather is exercising a public authority governed by the proper construction of the relevant statute.

4. A fiduciary relationship is unlikely to exist where that would place the Crown in a conflict between its responsibility to act in the public interest and the fiduciary's duty of loyalty to its beneficiary.

[179] I now turn to apply these principles to the facts before me.

[180] At the relevant time the source of the Minister's obligation was subsection 220(1) of the Act which then required that:

220. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

[181] It was conceded in oral argument on Mr. Harris' behalf that in providing advance rulings the Minister performs a public law duty.

[182] The plaintiff did not point to any provisions of the Act which are said to give rise to a fiduciary duty and

Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire pour le compte du bénéficiaire de la présumée obligation fiduciaire. Par exemple, dans l'affaire *Guerin*, le simple fait que des bandes indiennes avaient un droit sur des terres ne créait pas en soi un rapport fiduciaire avec la Couronne. L'existence de ce rapport dépendait en outre du fait que les droits que possédaient les Indiens sur leurs terres ne pouvaient pas être aliénés si ce n'est à la suite d'une cession en faveur de la Couronne, celle-ci agissant alors pour le compte de la bande. Cette obligation ne devait son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif et il ne s'agissait donc pas d'une obligation de droit public. L'obligation d'*equity* découlant de la cession était à l'origine de l'obligation fiduciaire qui existait envers les Indiens. Elle était donc de la nature d'une obligation de droit privé.

3. Lorsque la Couronne a des obligations envers un certain nombre d'intéressés, il est fort probable qu'il n'existe aucun rapport fiduciaire, la Couronne exerçant plutôt un pouvoir public qui est régi par l'interprétation qu'il convient de donner à la loi pertinente.

4. Il est peu probable qu'il existe un rapport fiduciaire si la Couronne était placée dans une situation de conflit entre la responsabilité qui lui incombe d'agir dans l'intérêt public et l'obligation de loyauté que le fiduciaire a envers le bénéficiaire.

[179] J'appliquerai maintenant ces principes aux faits de l'affaire dont je suis saisie.

[180] Au moment pertinent, l'obligation incombant au ministre était fondée sur le paragraphe 220(1) de la Loi, qui prévoyait alors ce qui suit:

220. (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance des personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national (Impôt) peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la présente loi.

[181] Au cours de l'argumentation orale, il a été concédé pour le compte de M. Harris qu'en rendant des décisions anticipées, le ministre s'acquitte d'une obligation de droit public.

[182] Le demandeur n'a pas énoncé les dispositions de la Loi qui donneraient naissance à une obligation

I have been unable to find any *indicia* in either the Act or in *Information Circular 70-6R2* that in providing advance rulings the Minister is performing a duty in the nature of a private law duty. Indeed, in *Rothmans of Pall Mall Canada Limited v. Minister of National Revenue (No. 1)*, [1976] 2 F.C. 500 (C.A.) in considering section 202 of the *Excise Act*, R.S.C. 1970, c. E-12, which provided that there should be imposed, levied and collected excise duties, it was suggested by the Federal Court of Appeal that the duty of the Minister and his officials in that circumstance was one owing to the Crown and not to taxpayers who were competitors of the respondent taxpayer.

[183] Further, while the scope for the exercise of discretion is one of the *indicia* of a fiduciary relationship, and was essential for the imposition of a fiduciary duty in *Guerin, supra*, the Federal Court of Appeal has held that neither the Minister of National Revenue nor his employees have any discretion in the way in which they must apply the *Income Tax Act*. They are required to follow it absolutely. See: *Ludmer v. Canada*, [1995] 2 F.C. 3 (C.A.).

[184] In the present case the limited discretion which the plaintiff relies upon is the discretion in the Minister's representatives to decline to issue an advance ruling or to issue a negative ruling. However, I have been unable to find any suggestion in the Act or *Information Circular* that in deciding whether to issue an advance ruling the Minister's representatives are performing a duty in the nature of a private law duty. I can find no source for such duty independent of the Act, and no equitable obligation of the sort found in *Guerin, supra*, to be necessary to attract liability. Rather, I conclude the duty owed is a public duty to be exercised in accord with all of the provisions of the Act, in good faith, for no improper purpose, and without regard to irrelevant considerations.

[185] With respect to the submission that this limited exercise of discretion nonetheless affects the practical

fiduciaire et je n'ai rien pu trouver, dans la Loi ou dans la *Circulaire d'information 70-6R2*, qui indique qu'en rendant une décision anticipée, le ministre s'acquitte d'une obligation de la nature d'une obligation de droit privé. De fait, dans l'arrêt *La compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée c. Le ministre du Revenu national (N° 1)*, [1976] 2 C.F. 500 (C.A.), en examinant l'article 202 de la *Loi sur l'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-12, qui exigeait que des droits d'accise soient imposés, prélevés et perçus, la Cour d'appel fédérale a dit que, dans ce cas-là, le ministre et ses représentants avaient une obligation envers la Couronne plutôt qu'envers les contribuables qui faisaient concurrence au contribuable intimé.

[183] En outre, l'étendue de l'exercice du pouvoir discrétionnaire est l'un des indices d'un rapport fiduciaire et dans l'arrêt *Guerin*, précité, cela était essentiel à l'imposition d'une obligation fiduciaire, mais la Cour d'appel fédérale a statué que ni le ministre du Revenu national ni ses employés ne possèdent un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modalités d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils doivent obéir à la Loi d'une façon absolue. Voir: *Ludmer c. Canada*, [1995] 2 C.F. 3 (C.A.).

[184] En l'espèce, le pouvoir discrétionnaire restreint sur lequel le demandeur se fonde est celui que possèdent les représentants du ministre lorsqu'il s'agit de refuser de rendre une décision anticipée ou de rendre une décision défavorable. Toutefois, je n'ai pu trouver dans la Loi ou dans la *Circulaire d'information* rien qui donne à entendre qu'en déterminant si une décision anticipée doit être rendue, les représentants du ministre s'acquittent d'une obligation de la nature d'une obligation de droit privé. Je ne puis trouver aucune source indiquant l'existence de pareille obligation indépendamment de la Loi, ni aucune obligation d'*equity* du genre de celle qui, selon l'arrêt *Guerin*, précité, est nécessaire pour qu'il y ait responsabilité. Je conclus plutôt que l'obligation qui existe est une obligation publique dont il faut s'acquitter conformément à toutes les dispositions de la Loi, de bonne foi, à des fins qui ne sont pas illégitimes et sans qu'il soit tenu compte de considérations non pertinentes.

[185] Quant à l'argument selon lequel cet exercice restreint du pouvoir discrétionnaire influe néanmoins sur

interests of all income tax filers because a shortfall in revenue must be corrected through higher or new taxes or expenditure reductions, no evidence was adduced as to any tax increases or expenditure reductions alleged to have resulted from the tax ruling here at issue.

[186] I have considered as well the interests to which the Minister's representatives may be said to owe a duty to when determining whether to issue an advance ruling.

[187] One view, suggested by *Rothmans of Pall Mall, supra*, is that the duty is owed to the Crown. Another, as suggested by the plaintiff, is that the duty is owed to both the taxpayer requesting the ruling and to taxpayers at large. The plaintiff's suggestion in my view militates against the imposition of a fiduciary duty because where duties are owed to a number of interests it is less likely that the Crown owes fiduciary obligations.

[188] As to the argument that absent the existence of a fiduciary or fiduciary-like duty there is no legal or practical way of redressing the wrongful exercise of discretion so that taxpayers are particularly vulnerable, in my view the answer at law is that public law duties are governed by public law principles. As noted by Lord Diplock in *Swain, supra*, at page 830:

The council [of the Law Society], in exercising its powers under the Act to make rules and regulations and the Law Society in discharging functions vested in it by the Act or by such rules or regulations, is acting in a public capacity and what it does in that capacity is governed by public law; and, although the legal consequences of doing it may result in creating rights enforceable in private law, those rights are not necessarily the same as those that would flow in private law from doing a similar act otherwise than in the exercise of statutory powers. [Underlining added.]

les intérêts pratiques de toutes les personnes qui produisent des déclarations de revenu parce qu'il faut combler l'insuffisance des recettes en exigeant des impôts plus élevés ou de nouveaux impôts ou en réduisant les dépenses, aucun élément de preuve n'a été fourni au sujet de l'augmentation des impôts ou de la réduction des dépenses qu'aurait entraînée la décision en matière d'impôt ici en cause.

[186] J'ai également tenu compte des intérêts dont les représentants du ministre devraient censément tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une décision anticipée doit être rendue.

[187] Selon un point de vue, qui a été avancé dans l'affaire *Rothmans de Pall Mall*, précitée, il existe une obligation envers la Couronne. Selon un autre point de vue, avancé par le demandeur, l'obligation existe envers le contribuable qui demande la décision et envers les contribuables en général. À mon avis, la thèse avancée par le demandeur milite à l'encontre de l'imposition d'une obligation fiduciaire parce que, lorsqu'il existe des obligations envers un certain nombre d'intéressés, il est peu probable que la Couronne ait des obligations fiduciaires.

[188] Quant à l'argument selon lequel, en l'absence d'une obligation fiduciaire ou d'une obligation similaire, il n'existe en droit ou en pratique aucune façon de remédier à l'exercice injustifié d'un pouvoir discrétionnaire, de sorte que les contribuables sont particulièrement vulnérables, la réponse à donner sur le plan juridique est à mon avis que les obligations de droit public sont régies par les principes applicables au droit public. Comme lord Diplock l'a fait remarquer dans l'arrêt *Swain*, précité, à la page 830:

[TRADUCTION] Le conseil [de la Law Society], dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi lorsqu'il s'agit de prendre des règles et des règlements, et la Law Society, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Loi ou de ces règles et règlements, agissent en tant qu'organismes publics et, partant, leurs actions sont régies par le droit public; de plus, même s'il peut y avoir des conséquences juridiques donnant naissance à des droits exécutoires en droit privé, ces droits ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui existeraient en droit privé si un acte similaire était accompli autrement que dans l'exercice de pouvoirs prévus par la loi. [Non souligné dans l'original.]

[189] Moreover, I respectfully adopt the reasoning of Simpson J. in *Squamish Indian Band v. Canada*, 2001 FCT 480; [2000] F.C.J. No. 1568 (T.D.) (QL) at paragraph 521:

It cannot be the case that each time legislation gives the Crown discretion to act, a Private Law Fiduciary Duty or even a *sui generis* fiduciary duty applies. This must be so because, in matters of public law, there will generally not be a reasonable expectation that the Crown is acting for the sole benefit of the party affected by the legislation. For this reason, it is my conclusion that, in matters of public law, discretion and vulnerability can exist without triggering a fiduciary standard. There would have to be special circumstances, other than those created by the legislation, to justify the imposition of a fiduciary duty on the Crown.

[190] That is not to say that there is no remedy for the wrongful exercise of the Minister's discretion. The Auditor General is required to report to Parliament where procedures have not secured an effective check on the assessment and collection of revenue. The Auditor General did so here and Parliament has amended the Act with respect to the treatment of departing residents and taxable Canadian property.

[191] While it was submitted that accountability becomes a "myth" where a decision finds favour with "the party in power", I cannot improve on the language used by Chief Justice Dickson writing for the unanimous Court in *Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)*, [1989] 2 S.C.R. 49. The Court there considered whether the Auditor General had a judicially enforceable right of access to certain records. In concluding that there was no such right, Chief Justice Dickson wrote at pages 103-104:

In this case, it is reasonable to interpret s. 7(1)(b) as the Auditor General's only remedy for claimed denials of s. 13(1) entitlements not only because the text is conducive to such an interpretation but also because, in the circumstances, a political remedy of this nature is an adequate alternative remedy. The

[189] En outre, j'adopte respectueusement le raisonnement de M^{me} le juge Simpson dans la décision *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CFPI 480; [2000] A.C.F. n^o 1568 (1^{re} inst.) (QL) au paragraphe 521:

Chaque fois qu'une loi confère à la Couronne le pouvoir discrétionnaire d'agir, il n'en résulte pas toujours une obligation fiduciaire de droit privé ou même une obligation fiduciaire *sui generis*. Il doit en être ainsi parce que, dans les affaires de droit public, il n'existe généralement aucune attente raisonnable que la Couronne agisse au seul profit de la personne touchée par la législation. Pour ce motif, je conclus que dans les affaires de droit public, le pouvoir discrétionnaire et la vulnérabilité peuvent exister sans imposer au fiduciaire une norme de conduite. Il doit y avoir des circonstances particulières, à part celles qui sont créées par la législation, pour que l'imposition d'une obligation fiduciaire à la Couronne soit justifiée.

[190] Cela ne veut pas pour autant dire qu'il est impossible de remédier à l'exercice injustifié du pouvoir discrétionnaire que possède le ministre. Le vérificateur général est tenu de faire rapport au Parlement lorsque les procédures suivies n'assurent pas un contrôle efficace de la cotisation et de la perception du revenu. C'est ce que le vérificateur général a fait dans ce cas-ci et le Parlement a modifié la Loi en ce qui concerne le traitement des résidents qui quittent le pays et les biens canadiens imposables.

[191] Il a été soutenu que l'obligation de rendre compte devient un [TRADUCTION] «mythe» lorsqu'une décision jouit de la faveur du [TRADUCTION] «parti au pouvoir»; je ne puis faire mieux que de citer les remarques que le juge en chef Dickson a faites au nom de la Cour à l'unanimité dans l'arrêt *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49. Dans cette affaire-là, il s'agissait de savoir si le vérificateur général possédait un droit d'accès à certains documents qui était exécutoire en justice. En concluant qu'il ne possédait pas pareil droit, le juge en chef Dickson a dit ce qui suit, aux pages 103 et 104:

En l'espèce, il est raisonnable d'interpréter l'al. 7(1)(b) comme le seul recours du vérificateur général en cas de refus opposé aux droits conférés par le par. 13(1), non seulement parce que le texte s'y prête mais également parce que, dans les circonstances, un recours politique de cette nature constitue un

Auditor General is acting on Parliament's behalf carrying out a quintessentially Parliamentary function, namely, oversight of executive spending pursuant to Parliamentary appropriations. Where the exercise of this auditing function involves the Auditor General in a dispute with the Crown, this is in essence a dispute between the legislative and executive branches of the federal government. Section 7(1)(b) would seem to be the means by which Parliament itself retains control over the position it wishes to take in such a dispute.

It is of no avail to point to the fusion of powers which characterizes the Westminster system of government. That the executive through its control of a House of Commons majority may in practice dictate the position the House of Commons takes on the scope of Parliament's auditing function is not, with all respect to the contrary position taken by Jerome A.C.J., constitutionally cognizable by the judiciary. The grundnorm with which the courts must work in this context is that of the sovereignty of Parliament. The ministers of the Crown hold office with the grace of the House of Commons and any position taken by the majority must be taken to reflect the sovereign will of Parliament. Where Parliament has indicated in the *Auditor General Act* that it wishes its own servant to report to it on denials of access to information needed to carry out his functions on Parliament's behalf, it would not be appropriate for this Court [page 104] to consider granting remedies for such denials, if they, in fact, exist. [Underlining added.]

[192] Finally, the essence of a fiduciary obligation is the duty of loyalty owed to the beneficiary. That duty requires the fiduciary to act in the best interest of the beneficiary, to the exclusion of the fiduciary's own interest and the interest of third parties. In the present case it is conceded on Mr. Harris' behalf that if a fiduciary obligation is owed to the plaintiff, a fiduciary obligation is similarly owed to the taxpayer. I am unable to conclude that it is Parliament's intent that in providing advance rulings the Minister must forego his public law duties and instead be placed in the untenable position of trying to reconcile potentially conflicting duties of loyalty owed to both a particular taxpayer requesting an advance ruling and the larger group of taxpayers who, implicit in the plaintiff's submission, would often be best served by a refusal to rule or by a negative ruling.

recours approprié. Le vérificateur général agit au nom du Parlement dans l'exercice d'une fonction essentiellement parlementaire, savoir la surveillance des dépenses de l'exécutif conformément aux affectations de crédits votées par le Parlement. Tout différend opposant le vérificateur général à la Couronne au sujet de cette fonction est, fondamentalement, un différend entre les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement fédéral. Il semble que l'al. 7(1)(b) soit le moyen qu'ait choisi le Parlement pour conserver la maîtrise de la position qu'il souhaite adopter en pareil cas.

Il ne sert à rien d'insister sur la centralisation des pouvoirs qui caractérise le système de gouvernement hérité de Westminster. Avec égards pour l'opinion contraire du juge en chef adjoint Jerome, la possibilité que, grâce à sa majorité à la Chambre des communes, l'exécutif dicte en pratique à cette dernière la position qu'elle doit prendre quant à l'étendue des attributions du Parlement en matière de vérification, ne relève pas sur le plan constitutionnel de la compétence du judiciaire. La règle fondamentale que les tribunaux doivent appliquer dans ce contexte est celle de la souveraineté du Parlement. Les ministres de la Couronne restent en fonction suivant le bon vouloir de la Chambre des communes et toute position qu'adopte la majorité est censée refléter la volonté souveraine du Parlement. Étant donné que le Parlement a indiqué, dans la *Loi sur le vérificateur général*, qu'il souhaitait que son propre préposé lui fasse rapport sur les refus d'accès à des renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions pour le compte du Parlement, il ne serait pas opportun que cette Cour envisage, le cas échéant, d'accorder réparation pour de tels refus. [Non souligné dans l'original.]

[192] Enfin, l'essence d'une obligation fiduciaire est l'obligation de loyauté qui existe envers le bénéficiaire. Cette obligation exige que le fiduciaire agisse au mieux des intérêts du bénéficiaire, sans tenir compte de son propre intérêt et de l'intérêt de tiers. En l'espèce, il est concédé pour le compte de M. Harris que, s'il existe une obligation fiduciaire envers le demandeur, il existe également une obligation fiduciaire envers le contribuable. Je ne puis conclure que le Parlement voulait que, en rendant des décisions anticipées, le ministre renonce à ses obligations de droit public et qu'il se trouve plutôt dans la situation impossible où il devait essayer de concilier les obligations peut-être contradictoires de loyauté qu'il a tant envers un contribuable particulier qui demande une décision anticipée qu'envers le groupe plus important de contribuables qui, selon ce que le demandeur laisse implicitement entendre dans son argumentation, serait

[193] In the result, for these reasons, I conclude that in receiving and responding to the ruling request the Minister and his officials did not owe a fiduciary duty, or a duty akin to a fiduciary duty, to the plaintiff and those he represents.

[194] It is important to repeat that it does not follow that no obligation is owed by the Minister and his officials. As a matter of public law they are required to act in good faith when carrying out their duties and to act within a proper construction of the Act.

[195] This is an important and significant limit on the exercise of discretion. The limit was forcefully articulated by the Supreme Court of Canada in *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at page 140:

In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled “discretion”, that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute. . . . “Discretion” necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption. Could an applicant be refused a permit because he had been born in another province, or because of the colour of his hair? The ordinary language of the legislature cannot be so distorted.

And at page 143:

“Good faith” in this context . . . means carrying out the statute according to its intent and for its purpose; it means good faith in acting with a rational appreciation of that intent and purpose and not with an improper intent and for an alien purpose; it does not mean for the purposes of punishing a person for exercising an unchallengeable right; it does not

souvent mieux servi si la décision était refusée ou si une décision défavorable était rendue.

[193] Pour ces motifs, je conclus donc qu’en recevant la demande de décision et en y répondant, le ministre et ses représentants n’avaient aucune obligation fiduciaire ou autre obligation similaire envers le demandeur et les personnes que celui-ci représente.

[194] Il est important de répéter que cela ne veut pas pour autant dire que le ministre et ses représentants n’ont aucune obligation. En droit public, le ministre et ses représentants sont tenus d’agir de bonne foi dans l’exercice de leurs fonctions et ils sont tenus d’agir conformément à l’interprétation qu’il convient de donner à la Loi.

[195] Il s’agit là d’une restriction importante et significative à l’égard de l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire. Cette restriction a été énoncée avec force par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la page 140:

[TRADUCTION] Dans une réglementation publique de cette nature, il n’y a rien de tel qu’une «discretion» absolue et sans entraves, c’est-à-dire celle où l’administrateur pourrait agir pour n’importe quel motif ou pour toute raison qui se présenterait à son esprit; une loi ne peut, si elle ne l’exprime expressément, s’interpréter comme ayant voulu conférer un pouvoir arbitraire illimité pouvant être exercé dans n’importe quel but, si fantaisiste et étranger soit-il, sans avoir égard à la nature ou au but de cette loi [. . .] La «discretion» implique nécessairement la bonne foi dans l’exercice d’un devoir public. Une loi doit toujours s’entendre comme s’appliquant dans une certaine optique, et tout écart manifeste de sa ligne ou de son objet est tout aussi répréhensible que la fraude et la corruption. Pourrait-on refuser un permis à celui qui le demande sous le prétexte qu’il est né dans une autre province, ou à cause de la couleur de ses cheveux? On ne peut fausser ainsi la forme courante d’expression de la législation.

et à la page 143:

[TRADUCTION] La «bonne foi» consistait, dans de telles circonstances, [. . .] à appliquer la loi d’une manière conforme à son intention et dans le but auquel elle tend; cela signifie qu’ils devaient agir de bonne foi dans une appréciation raisonnable de cette intention et de ce but, et non dans une intention hors de propos et pour un but étranger; cela ne

mean arbitrarily and illegally attempting to divest a citizen of an incident of his civil status.

[196] All taxpayers are entitled to a fair, just and impartial application of the Act, including the right to every benefit allowed under the Act. The Minister and his officials function within those strictures.

THE TAXABLE CANADIAN PROPERTY ISSUE

[197] On Mr. Harris' behalf it is submitted that it is essential for the Court to determine whether Revenue Canada correctly interpreted the concept of taxable Canadian property. It is argued that if Revenue Canada's interpretation was incorrect, it would support an inference that the standard of care was not met and an inference that Revenue Canada accepted the waiver and undertaking as a conditional side agreement required in order to give a favourable ruling. It is also argued that a determination of the correctness of the ruling is essential to the public's confidence in the integrity of the tax system.

[198] I have found, as a matter of fact, that there was no bad faith or preferential treatment and concluded, as a matter of law, that the defendants did not owe fiduciary or fiduciary-like duties. It is therefore unnecessary for me to rule as to whether, in my view, the ruling was correct. Nor do I consider it appropriate to make such a ruling in circumstances where the affected taxpayer is not a party to the proceeding.

[199] However, in determining that there was no bad faith or preferential treatment, I have concluded that it was open to Revenue Canada to accept that the Public Co. shares were taxable Canadian property. That is, in the circumstances, Revenue Canada's conclusion that the shares were taxable Canadian property would not support an inference of bad faith or improper preference on the part of Revenue Canada.

signifie pas qu'ils devaient agir dans le but de punir une personne qui avait exercé un droit incontestable; cela ne signifie pas non plus qu'ils devaient essayer arbitrairement et illégalement de dépouiller un citoyen d'un élément de son statut de citoyen.

[196] Tous les contribuables ont droit à une application équitable, juste et impartiale de la Loi, et notamment à tout avantage prévu par la Loi. Le ministre et ses représentants agissent dans ces limites.

LA QUESTION DES BIENS CANADIENS IMPOSABLES

[197] Pour le compte de M. Harris, il est soutenu qu'il est essentiel pour la Cour de déterminer si Revenu Canada a correctement interprété la notion de bien canadien imposable. Il est soutenu que si l'interprétation donnée par Revenu Canada était inexacte, cela permettrait d'inférer que la norme de diligence n'a pas été satisfaite et que Revenu Canada a accepté la renonciation et l'engagement en tant qu'entente particulière nécessaire pour rendre une décision favorable. Il est également soutenu que, pour que le public ait confiance en l'intégrité du régime fiscal, il est essentiel de conclure que la décision est correcte.

[198] J'ai conclu qu'en fait, il n'y a pas eu mauvaise foi ou traitement de faveur et j'ai conclu, sur le plan juridique, que les défendeurs n'avaient pas d'obligations fiduciaires ou d'obligations similaires. Je n'ai donc pas à déterminer si, à mon avis, la décision était correcte. À mon avis, il n'est pas non plus approprié de rendre pareille décision puisque le contribuable touché n'est pas partie à l'instance.

[199] Toutefois, en décidant qu'il n'y a pas eu mauvaise foi ou traitement de faveur, j'ai conclu qu'il était loisible à Revenu Canada de reconnaître que les actions de la société publique étaient des biens canadiens imposables. Eu égard aux circonstances, la conclusion tirée par Revenu Canada, à savoir que les actions étaient des biens canadiens imposables, ne permettrait pas d'inférer la mauvaise foi ou un traitement préférentiel injustifié de sa part.

[200] I note that all of the parties agree that the wording of the Act made this issue complex and ambiguous.

[201] In my view, it was not unreasonable for Revenue Canada to conclude based on an analysis of the Act that taxable Canadian property referred to a class of property and was not dependent upon whether the property is owned by a resident or non-resident. I come to this view on the basis of the defendants' submissions that:

(i) Subsection 85(1) of the Act is a provision of general application to residents and non-residents. It provides that where a shareholder transfers property to a corporation, the consideration received for the transferred property is treated as replacement property with a continuity of tax attributes. This reflects the policy that because a transfer of property in exchange for the shares of the company which receives and then owns property is a non-event for economic purposes, it is a non-event for tax purposes.

(ii) Paragraph 85(1)(i) is a specific application of the general rollover rule which deems the shares received in exchange for taxable Canadian property to be taxable Canadian property. Because subsection 85(1) applies equally to residents and non-residents, so does paragraph 85(1)(i).

(iii) Subsection 97(2) is a parallel rollover provision designed to accomplish the same tax policy objective as subsection 85(1), except that subsection 97(2) applies to the contribution of property to a partnership. Paragraph 97(2)(c) shows that a Canadian resident can hold taxable Canadian property. That paragraph at the material time provided:

97. (1) . . .

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, other than subsection 85(5.1), where at any time after November 12, 1981 a taxpayer has disposed of any capital property, a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property or an inventory to a partnership that

[200] Je note que toutes les parties s'entendent pour dire que le libellé de la Loi avait pour effet de rendre cette question complexe et ambiguë.

[201] À mon avis, il n'était pas déraisonnable pour Revenu Canada de conclure, en se fondant sur une analyse de la Loi, que les biens canadiens imposables se rapportaient à une catégorie de biens et qu'il importait peu que les biens appartiennent à un résident ou à un non-résident. J'arrive à cette conclusion en me fondant sur les arguments ci-après énoncés que les défendeurs ont invoqués:

(i) Le paragraphe 85(1) de la Loi s'applique d'une façon générale aux résidents et aux non-résidents. Cette disposition prévoit que lorsqu'un actionnaire transfère un bien à une société pour actions, la contrepartie reçue pour le bien transféré est considérée comme un bien de remplacement comportant des attributs fiscaux continus. Cela correspond à la politique selon laquelle, parce qu'un transfert de biens en échange des actions de la société qui reçoit et possède ensuite les biens en cause est un non-événement sur le plan financier, il s'agit également d'un non-événement aux fins de l'impôt.

(ii) L'alinéa 85(1)i) applique d'une façon précise la règle générale de transfert libre d'impôt selon laquelle les actions reçues en échange de biens canadiens imposables sont réputées constituer des biens canadiens imposables. Étant donné que le paragraphe 85(1) s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents, il en va de même pour l'alinéa 85(1)i).

(iii) Le paragraphe 97(2) est une disposition parallèle de transfert libre d'impôt destinée à permettre la réalisation du même objectif que le paragraphe 85(1), sur le plan de la politique fiscale, sauf que le paragraphe 97(2) s'applique à l'apport d'un bien dans une société. L'alinéa 97(2)c) montre qu'un résident canadien peut détenir un bien canadien imposable. Au moment pertinent, cette disposition prévoyait ce qui suit:

97. (1) [. . .]

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 85(5.1), lorsque, à une date quelconque après le 12 novembre 1981, un contribuable a disposé d'un de ses biens en immobilisation, d'un avoir minier canadien, d'un avoir minier étranger, d'un bien en immobilisation admissible

immediately after that time was a Canadian partnership of which the taxpayer was a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:

...

(c) where the property so disposed of by the taxpayer to the partnership is taxable Canadian property of the taxpayer, the interest in the partnership received by him as consideration therefor shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer. [Underlining added.]

[202] This rollover is expressly limited to the case where property is disposed of to what was immediately thereafter a “Canadian partnership”. Paragraph 102(a) [as am. by S.C. 1986, c. 55, s. 27] of the Act defines a “Canadian partnership” to mean:

102. . . .

(a) . . . a partnership all of the members of which were, at any time in respect of which the expression is relevant, resident in Canada, . . .

[203] The Canadian residence of the partnership’s partners is therefore a necessary requirement for the application of the rollover rule. It follows that paragraph 97(2)(c) of the Act contemplates that a resident Canadian taxpayer could hold taxable Canadian property.

[204] Revenue Canada’s interpretation carries with it the benefit that it affords to paragraph 97(2)(c) an interpretation consistent with the plain meaning of its language, and interprets both paragraphs 85(1)(i) and 97(2)(c) in accordance with the canon of construction that each component of a statute must be considered in light of the whole. It avoids the argument of the plaintiff that paragraph (c) was inserted in subsection 97(2) out of an over abundance of caution, or in error.

[205] Revenue Canada’s interpretation is consistent with its prior ruling of 1985. While inconsistent with the 1985 opinion, the author of that opinion confirmed that he would not have had occasion to consider paragraph 97(2)(c) when preparing his opinion.

ou des biens d’un inventaire, en faveur d’une société qui, immédiatement après cette date, était une société canadienne dont le contribuable était membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société ont fait conjointement un choix à cet égard selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe 96(4), les règles suivantes s’appliquent:

[. . .]

c) lorsque les biens dont le contribuable a ainsi disposé en faveur de la société sont des biens canadiens imposables du contribuable, la participation dans la société qu’il a reçue en contrepartie est réputée être un bien canadien imposable du contribuable. [Non souligné dans l’original.]

[202] Il est expressément prévu que ce transfert libre d’impôt s’applique uniquement lorsque le bien est aliéné à ce qui était, immédiatement après, une «société canadienne». L’alinéa 102(a) [mod. par S.C. 1986, ch. 55, art. 27] de la Loi définit la «société canadienne» comme suit:

102. [. . .]

a) une société canadienne est une société dont tous les associés résident au Canada à la date considérée;

[203] La résidence canadienne des associés constitue donc une condition de l’application de la règle de transfert libre d’impôt. Par conséquent, l’alinéa 97(2)c) de la Loi prévoit qu’un contribuable qui est un résident canadien peut détenir un bien canadien imposable.

[204] L’interprétation donnée par Revenu Canada comporte un avantage: elle permet de donner à l’alinéa 97(2)c) une interprétation conforme au sens clair de son libellé et d’interpréter les alinéas 85(1)i) et 97(2)c) conformément à la règle d’interprétation voulant que chaque élément d’une loi soit considéré à la lumière de l’ensemble. Cela permet d’éviter l’argument invoqué par le demandeur, à savoir que l’alinéa c) a été incorporé au paragraphe 97(2) par excès de prudence ou par erreur.

[205] L’interprétation donnée par Revenu Canada est conforme à la décision antérieure qui avait été rendue en 1985. Elle n’est pas conforme à l’avis exprimé en 1985, mais l’auteur de cet avis a confirmé qu’en préparant son avis, il n’avait pas eu la possibilité d’examiner l’alinéa 97(2)c).

[206] Having so interpreted taxable Canadian property, a review of parliamentary history in my view confirms that the interpretation is reasonable, and arguably correct. The defendants argued that:

In the course of the [1971] tax reform initiative, the original and sole focus in the case of TCP [taxable Canadian property] was the relevance of this concept to non-resident taxpayers. The new Canadian capital gains tax was extended to non-residents in respect of gains from the disposition of property having a Canadian nexus. Consequently, the “definition” of TCP was statutorily located in subsection 115(1). That provision is essentially an abridgement of sections 3 - 114 of the Act to matters of relevance to full-year non-residents only.

Therefore, the types of TCP were listed in section 115 of the Act because that is where the TCP concept was initially relevant. However, the TCP concept became relevant to residents when the departure tax rules were elaborated at a late stage in the tax reform process. Consequently, a method was needed to export the TCP concept from section 115 to section 48. As a pure drafting matter, it was decided that the best way to accomplish this was to employ the conditional or, “for-greater-certainty” language in section 48, rather than reproduce, in that section, the long list of TCP in section 115. Therefore, this approach was dictated by an abundance of caution and drafting economy.

[207] This argument is supported by the *Summary of 1971 Tax Reform Legislation* published under the authority of the then Minister of Finance, the Honourable E. J. Benson. The legislation established the general rule that one half of capital gains would be included income and taxed at normal personal or corporate rates. At page 34 of the Summary under the heading “Leaving and Entering Canada”, the general principle was set out that:

The legislation offers the taxpayer a choice. He may pay tax on his accrued gain at departure with an exemption for the first \$5,000 of gains. Alternatively, the taxpayer may elect to defer any capital gain at that time and agree to file a return as a resident of Canada in any year in which he sells assets. Reasonable security would have to be given at the time of

[206] Puisque la notion de bien canadien imposable a ainsi été interprétée, l’examen de l’historique parlementaire confirme à mon avis que cette interprétation est raisonnable et peut-être bien correcte. Les défendeurs ont soutenu ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans le cadre de l’initiative relative à la réforme fiscale [de 1971], on a initialement uniquement mis l’accent, en ce qui concerne les BCI [biens canadiens imposables] sur l’application de cette notion aux contribuables qui ne sont pas des résidents. Le nouvel impôt canadien sur les gains en capital s’appliquait désormais aux non-résidents à l’égard des gains résultant de la disposition d’un bien ayant un lien avec le Canada. Par conséquent, la «définition» du BCI a été incorporée au paragraphe 115(1). Cette disposition résume essentiellement les articles 3 et 114 de la Loi en ce qui concerne les questions intéressant uniquement les contribuables qui, pendant toute l’année, sont des non-résidents.

Par conséquent, les différents types de BCI ont été énumérés à l’article 115 de la Loi parce que c’était à cette disposition que la notion de BCI s’appliquait initialement. Toutefois, cette notion a commencé à s’appliquer aux résidents lorsque les règles relatives à l’impôt au départ ont par la suite été élaborées dans le cadre de la réforme fiscale. Il fallait donc une méthode en vue de faire passer la notion de BCI de l’article 115 à l’article 48. Au strict point de vue de la rédaction, il a été décidé que la meilleure façon d’accomplir la chose consistait à employer le libellé conditionnel («pour plus de certitude») à l’article 48, au lieu de reproduire, dans cette disposition, la longue liste de BCI figurant à l’article 115. Cette approche était donc dictée par un excès de prudence et par les besoins de la rédaction.

[207] Cet argument est étayé par le document intitulé: «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971» publié sous l’autorité du ministre des Finances de l’époque, l’honorable E.J. Benson. Le projet de loi établissait la règle générale voulant que les gains en capital soient inclus, pour la moitié, dans le revenu et qu’ils soient imposés aux taux normaux applicables aux particuliers et aux sociétés. À la page 37 du Résumé, sous le titre: «Entrées et sorties», le principe général suivant a été énoncé:

Le projet de loi offre un choix au contribuable. Il pourra acquitter, au moment du départ, l’impôt frappant ses gains accumulés, la première tranche de \$5,000 étant exonérée. Il peut aussi choisir de faire une déclaration d’impôt à titre de résident du Canada pour toute année dans laquelle il dispose effectivement des biens. Il aura alors à verser une garantie

departure to cover the tax on the accrued gain. In filing a Canadian tax return when assets are sold he would pay tax on his world income and receive credit for any foreign taxes paid.

When a taxpayer moves to Canada he will be treated as if he at that time purchases his assets at their fair market value. This will ensure that Canada imposes tax only on gains enjoyed while he is in Canada.

These rules for entering and leaving Canada do not apply to Canadian assets on which a non-resident would normally be taxed, as outlined below. [Underlining added.]

Immediately below under the heading “Non-Residents”, the Summary went on to state:

The general rule to bring one-half of capital gains into income and to allow a deduction of one-half of capital losses will apply to non-residents on the sale of

- real property interests situated in Canada;
- assets used in carrying on business in Canada;
- interests in certain partnerships and trusts;
- shares in Canadian private corporations;
- shares in Canadian public corporations; where the non-resident owned a 25 per cent or greater interest.

[208] This listing of property essentially captures the property found in paragraph 115(1)(b) of the Act described as taxable Canadian property.

[209] Thus, I find in the Minister of Finance’s Summary support for the interpretation that a resident would not be taxed on departure in respect of taxable Canadian property owned by the resident.

[210] I am satisfied that I may refer to the Summary for this purpose. See: *Construction Gilles Paquette Ltée v. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299, at paragraph 20; and *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 35.

relative à l’impôt probable qu’il devra payer sur ses gains différés. S’il fait ce choix, il paiera au gouvernement du Canada l’impôt sur ses revenus de toute provenance et recevra un crédit pour tout impôt payé à l’étranger.

Lorsqu’un contribuable vient s’établir au Canada, il sera traité comme s’il avait acheté ses biens à ce moment-là, à leur juste valeur marchande. En vertu de cette règle, seuls les gains qu’il aura réalisés pendant son séjour au Canada seront imposés par le gouvernement canadien.

Ces règles régissant les personnes qui entrent au Canada ou en sortent ne s’appliquent pas aux biens situés au Canada, sur lesquels un non-résident serait normalement imposé conformément aux dispositions suivantes. [Non souligné dans l’original.]

Juste après, sous le titre: «Non-résidents», on ajoute ce qui suit:

La règle générale qui consiste à inclure dans le revenu la moitié des gains en capital et à en déduire la moitié des pertes en capital s’appliquera aux non-résidents lors de la disposition:

- d’intérêts dans des biens immeubles situés au Canada;
- de biens utilisés dans l’exploitation d’une entreprise au Canada;
- d’intérêts dans certaines sociétés de personne et de fiduciaire;
- d’actions des sociétés privées canadiennes;
- d’actions des sociétés publiques canadiennes lorsque le non-résident détient une participation d’au moins 25%.

[208] Cette liste de biens correspond essentiellement aux biens visés à l’alinéa 115(1)(b) de la Loi et désignés comme étant des biens canadiens imposables.

[209] À mon avis, le Résumé du ministre des Finances étaye donc l’interprétation voulant qu’à son départ, un résident ne soit pas assujéti à un impôt à l’égard d’un bien canadien imposable lui appartenant.

[210] Je suis convaincue que je peux me reporter au Résumé à cette fin. Voir: *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, au paragraphe 20; et *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 35.

THE JUSTICIABILITY OF THE PLAINTIFF'S CLAIM

[211] The defendants vigorously pressed the argument that the plaintiff has no public interest status to bring the cause of action for breach of fiduciary duty, and that in the absence of a statutory right of appeal, the accuracy or correctness of the Minister's determination is outside the Court's jurisdiction. In response, the plaintiff argued that these issues were already decided against the defendants by the Court of Appeal on the motion to strike the statement of claim. The defendants replied that the sole issue before the Court of Appeal was whether it was plain and obvious that the statement of claim disclosed no cause of action.

[212] In view of the conclusions I have reached on the merits of the plaintiff's two causes of action it is not necessary for me to consider the defendants' argument as to justiciability. I have considered it preferable, in view of the public interest nature of the case, to deal with the claim on its merits.

COSTS

[213] As I have found the plaintiff failed to establish either bad faith or the bestowal of an undue preference, or the existence of a fiduciary or fiduciary-like duty, the plaintiff's action will be dismissed.

[214] The defendants do not seek their costs, notwithstanding the general principle that costs follow the event.

[215] The plaintiff maintains that due to the public interest nature of this case he should receive his costs, in any event of the cause, on a solicitor-client basis. In the alternative, the plaintiff seeks his costs on a party and party basis. In so submitting, Mr. Harris argues that traditional concepts upon which the rules of costs are based should be modified to acknowledge and award public interest litigants for their contribution to the law.

LA JUSTICIABILITÉ DE LA DEMANDE DU DEMANDEUR

[211] Les défendeurs ont avancé avec vigueur l'argument selon lequel le demandeur n'avait pas qualité pour agir dans l'intérêt public en vue d'invoquer la cause d'action fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire; ils ont affirmé qu'en l'absence d'un droit d'appel reconnu par la loi, l'exactitude ou le bien-fondé de la décision du ministre ne relève pas de la compétence de la Cour. En réponse, le demandeur a soutenu que la Cour d'appel avait déjà réglé ces questions à l'encontre des défendeurs dans le cadre de la requête visant à faire radier la déclaration. Les défendeurs ont répondu que la Cour d'appel avait uniquement été saisie de la question de savoir s'il était évident et manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action.

[212] Étant donné les conclusions que j'ai tirées au sujet du bien-fondé des deux causes d'action invoquées par le demandeur, je n'ai pas à examiner l'argument que les défendeurs ont avancé au sujet de la question de la justiciabilité. J'estime qu'il est préférable, étant donné qu'il s'agit ici d'une affaire d'intérêt public, d'examiner la demande selon les faits qui lui sont propres.

LES DÉPENS

[213] Puisque j'ai conclu que le demandeur n'a pas établi la mauvaise foi ou un traitement préférentiel indu, ou encore l'existence d'une obligation fiduciaire ou d'une obligation similaire, l'action intentée par le demandeur sera rejetée.

[214] Les défendeurs ne demandent pas que les dépens leur soient accordés, et ce, même si, en règle générale, les dépens suivent l'issue de la cause.

[215] Le demandeur maintient qu'étant donné qu'il s'agit ici d'une affaire d'intérêt public, les dépens devraient lui être adjugés sur la base avocat-client, et ce, quelle que soit l'issue de la cause. Subsidièrement, il sollicite les dépens entre parties. En faisant valoir cet argument, M. Harris soutient que les notions habituelles sur lesquelles les règles relatives aux dépens sont fondées devraient être modifiées de façon à reconnaître la contribution que les plaideurs agissant dans l'intérêt

[216] The defendants oppose any award of costs to the plaintiff, contending that the Court should not encourage “busy bodies” who make widely publicized allegations of bad faith but are unable to support those allegations with evidence. The defendants state that before Parliament the Auditor General testified that his officials had not questioned the integrity of the officials at Revenue Canada and his officials had no reason to suspect any bad faith. The defendants claim that in consequence the plaintiff was only able to allege a reasonable apprehension of bad faith, which throughout the litigation was never particularized or proven. The defendants say that this litigation has brought to light no information not already made public by the Auditor General. Finally, the defendants stress that Mr. Harris’ action was publicly funded through donations solicited on his Web site.

[217] In weighing these conflicting submissions it is important to remember that costs, while discretionary, are to be awarded on a principled basis.

[218] Rule 400 of the *Federal Court Rules, 1998*, sets out the scope of the Court’s discretion and a number of factors which may be considered by the Court in its exercise of discretion.

[219] In the present case, I have concluded that the most significant factor is found in paragraph 400(3)(h) of the Rules which provides the Court may consider the public interest in having the proceeding litigated. While the issues raised in this action were brought to public attention by the Auditor General, his report was not prepared by officials acting judicially or quasi-judicially. Only a few of the individuals at Revenue Canada and the Department of Finance with direct involvement were interviewed by the Auditor General’s office, and standards of proof of evidence applicable to the conduct

public apportent au droit et à récompenser pareils plaideurs.

[216] Les défendeurs s’opposent à ce que des dépens soient adjugés au demandeur; selon eux, la Cour ne devrait pas encourager les [TRADUCTION] «fauteurs de trouble» qui font des allégations de mauvaise foi qui sont portées à la connaissance du grand public, mais qui ne peuvent pas étayer ces allégations au moyen de preuves. Les défendeurs disent que, devant le Parlement, le vérificateur général a témoigné que ses représentants n’avaient pas remis en question l’intégrité des fonctionnaires, à Revenu Canada, et qu’il n’y avait pas lieu pour ses représentants de soupçonner qu’il y avait eu mauvaise foi. Ils affirment que le demandeur pouvait donc uniquement alléguer l’existence d’une crainte raisonnable de mauvaise foi, laquelle n’a jamais été précisée ou prouvée au cours du litige. Selon les défendeurs, le litige n’a permis de découvrir aucun renseignement que le vérificateur général n’avait pas déjà porté à la connaissance du public. Enfin, les défendeurs soulignent que l’action intentée par M. Harris était financée par le public au moyen de dons sollicités sur le site Web de ce dernier.

[217] En soutesant ces prétentions contradictoires, il importe de se rappeler que les dépens, même s’ils sont discrétionnaires, doivent être adjugés conformément à certains principes.

[218] La règle 400 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* énonce l’étendue du pouvoir discrétionnaire que possède la Cour ainsi qu’un certain nombre de facteurs dont la Cour peut tenir compte dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[219] En l’espèce, j’ai conclu que le facteur le plus important est celui qui est énoncé à l’alinéa 400(3)(h) des règles, à savoir que la Cour peut tenir compte de l’intérêt public dans la résolution judiciaire de l’instance. Les questions soulevées dans la présente action ont été portées à l’attention du public par le vérificateur général, mais le rapport que ce dernier a soumis n’a pas été préparé par des fonctionnaires agissant à titre judiciaire ou quasi judiciaire. Le bureau du vérificateur général n’a interrogé que quelques fonctionnaires directement en cause, à Revenu Canada

of a civil trial were not applied. The investigation itself was not public. The report of the Auditor General raised serious issues which brought into question the proper administration of the Act.

[220] For these reasons, I cannot agree that Mr. Harris may fairly be characterized as a mere busybody. This individual's effort in bringing forward this litigation has permitted further light to be cast on events that had become a concern for Canadians across this country. Though ultimately unsuccessful in this instance, public institutions and the confidence which they carry can only be strengthened by close scrutiny of government actors by responsible citizens.

[221] The question of costs is of considerable significance when rationally deciding whether to bring an action. Where a plaintiff lacks a personal, proprietary or pecuniary interest in an action the plaintiff is effectively deterred from bringing the action, notwithstanding he or she may have, as a matter of law, public interest standing.

[222] In its *Report on the Law of Standing* (Toronto: Minister of the Attorney General, 1989) the Ontario Law Reform Commission proposed criteria to determine the circumstances where costs should not be awarded against a person who commences public interest litigation. Those criteria were:

(a) The proceeding involves issues the importance of which extends beyond the immediate interests of the parties involved.

(b) The person has no personal, proprietary or pecuniary interest in the outcome of the proceeding, or, if he or she has an interest, it clearly does not justify the proceeding economically.

(c) The issues have not been previously determined by a court in a proceeding against the same defendant.

et au ministère des Finances, et les normes de preuve régissant la conduite d'un procès civil n'ont pas été appliquées. L'enquête elle-même n'a pas eu lieu en public. Le rapport du vérificateur général soulevait des questions sérieuses au sujet de la bonne administration de la Loi.

[220] Pour ces motifs, je ne puis souscrire à l'avis selon lequel M. Harris peut à juste titre être simplement considéré comme un fauteur de trouble. Les efforts que ce particulier a faits dans la conduite de ce litige ont permis de jeter encore plus de lumière sur des événements qui avaient commencé à préoccuper les Canadiens partout au pays. Même si, dans ce cas-ci, ces efforts ont en fin de compte été infructueux, un examen minutieux des actions des représentants du gouvernement par des citoyens responsables peut uniquement renforcer les institutions publiques et la confiance qu'elles inspirent.

[221] La question des dépens a énormément d'importance lorsqu'il s'agit de déterminer rationnellement si une action doit être intentée. Le demandeur, qui n'a pas d'intérêt personnel, de propriétaire ou pécuniaire dans une action, est effectivement dissuadé d'intenter l'action, et ce, même si en droit il a peut-être qualité pour agir dans l'intérêt public.

[222] Dans le document intitulé: *Report on the Law of Standing* (Toronto: Ministère du procureur général, 1989), la Commission de réforme du droit de l'Ontario a proposé certains critères permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles les dépens ne devraient pas être adjugés à l'encontre d'une personne qui se lance dans un litige d'intérêt public. Il s'agit des critères ci-après énoncés:

a) l'instance se rapporte à des questions dont l'importance s'étend au-delà des intérêts immédiats des parties en cause;

b) la personne en cause n'a aucun intérêt personnel, de propriétaire ou pécuniaire dans le résultat de l'instance ou, si elle en a un, cela ne justifie clairement pas l'introduction de l'instance sur le plan financier;

c) aucun tribunal n'a déjà statué sur les questions en litige dans une instance contre le même défendeur;

(d) The defendant has a clearly superior capacity to bear the costs of the proceeding.

(e) The plaintiff has not engaged in vexatious, frivolous or abusive conduct.

[223] In my view, those criteria also provide a principled foundation for considering a claim to costs in the context of public interest litigation. As I conclude that the facts of the present case fall within those criteria, I find, in the exercise of my discretion, that Mr. Harris is entitled to some award of costs. This recognizes that absent an award of costs public interest status may be of theoretical but not practical effect.

[224] Mr. Harris should not however receive costs on a solicitor and client basis. Such awards are exceptional and are generally awarded only where there has been reprehensible conduct on the part of one of the parties. There has been no such conduct and no circumstances in my view otherwise warrant an award of costs in this basis. The appropriate scale of costs is in accordance with column III of the table to Tariff B of the *Federal Court Rules, 1998*.

[225] Given my conclusion that any award of costs should be on a party and party basis, another important principle is that such costs are to be a partial indemnity, not a windfall, or a bonus. This is reflected in the Court's Tariff B which represents a compromise between compensating the payee while not unduly burdening the payor. I am therefore concerned at the absence of information before the Court as to the funds already given to Mr. Harris, likely by other Canadian taxpayers, to finance this action.

[226] Therefore if Mr. Harris continues to seek costs, and they cannot be agreed between the parties, as a condition for such award and pursuant to my discretion as set out in subsection 400(1) of the Rules, I find it appropriate that Mr. Harris provide a full accounting to the Court and the defendants in satisfactory form as to

d) le défendeur est clairement davantage en mesure de supporter les dépens de l'instance;

e) le demandeur n'a pas agi d'une façon vexatoire, futile ou abusive.

[223] À mon avis, ces critères servent également de fondement motivé aux fins de l'examen d'une demande visant à l'adjudication des dépens dans le contexte d'un litige d'intérêt public. Puisque je conclus que ces critères s'appliquent aux faits de la présente espèce, je statue, dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, que M. Harris a droit à certains dépens. La chose tient compte du fait que si aucuns dépens ne sont adjugés, la qualité pour agir dans l'intérêt public peut bien exister en théorie, mais n'avoir aucun effet pratique.

[224] Toutefois, M. Harris ne devrait pas avoir droit aux dépens sur la base avocat-client. Pareils dépens ne sont adjugés qu'exceptionnellement et, en général, uniquement dans le cas où l'une des parties a adopté une conduite répréhensible. En l'espèce, il n'y a pas eu conduite répréhensible et, à mon avis, aucune circonstance ne justifie par ailleurs l'adjudication des dépens sur cette base. Le barème approprié est conforme à la colonne III du tableau du tarif B des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

[225] Étant donné que j'ai conclu que les dépens devraient être adjugés entre parties, un autre principe important veut que pareils dépens constituent une indemnité partielle plutôt qu'un gain fortuit ou une prime. C'est ce qu'indique le tarif B de la Cour, qui représente un compromis permettant d'indemniser le bénéficiaire sans imposer un fardeau trop lourd au débiteur. Le fait que la Cour ne dispose d'aucun renseignement au sujet des sommes qui ont déjà été remises à M. Harris, probablement par d'autres contribuables canadiens, aux fins du financement de la présente action, me préoccupe donc.

[226] Par conséquent, si M. Harris veut encore solliciter les dépens, et si les parties n'arrivent pas à s'entendre, je juge approprié, comme condition de pareille adjudication et conformément au pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré en vertu du paragraphe 400(1) des Règles, de demander à M. Harris

the amount of the funds received by him and expended or owing in respect of the costs of this litigation. This accounting is for the purpose of ensuring that any award of costs paid by the Canadian government goes toward indemnity, not profit. Once that is available I will receive further submissions from counsel on the amount of costs appropriate in the circumstances to be awarded on a lump sum basis in lieu of an assessment in accordance with column III of Tariff B. Costs are therefore reserved on this basis, and counsel may apply for directions as to the timing and manner of submissions and any related matters.

CONCLUSION

[227] For the reasons set out above, the action is dismissed and costs are reserved for further submissions.

[228] I repeat my thanks to all counsel for the high quality of their advocacy which was of great assistance to the Court. On both sides, their conduct before the Court exemplified the exercise of the advocate's duty to fearlessly raise every issue, advance every argument and ask every question while all the while treating the witnesses, opposing counsel and the Court with fairness, courtesy and respect.

¹ All references to section numbers are to the *Income Tax Act* in force in December 1991.

de rendre pleinement compte à la Cour et aux défendeurs, sous une forme satisfaisante, des sommes qu'il a reçues et qu'il a dépensées ou qui sont dues en raison du litige. Cette reddition de compte vise à assurer que les sommes payées par le gouvernement canadien au titre des dépens représentent une indemnité plutôt qu'un profit. Une fois qu'il y aura eu reddition de compte, je recevrai les arguments additionnels des avocats au sujet de la somme globale qu'il convient d'accorder au titre des dépens, eu égard aux circonstances, à la place de dépens taxés selon la colonne III du tarif B. La question des dépens est donc reportée sur cette base; les avocats pourront demander des directives au sujet du délai dans lequel les arguments devront être déposés et des modalités y afférentes ainsi qu'au sujet de toute question connexe.

CONCLUSION

[227] Pour les motifs susmentionnés, l'action est rejetée et la question des dépens est reportée en attendant le dépôt d'arguments additionnels.

[228] Je tiens encore une fois à remercier tous les avocats, qui ont plaidé l'affaire avec énormément de compétence, ce qui a grandement facilité la tâche de la Cour. Leur conduite devant la Cour était un exemple magnifique de la façon dont l'avocat doit s'acquitter de ses obligations en soulevant chaque question, en avançant chaque argument et en posant chaque question sans hésitation tout en traitant les témoins, ses collègues et la Cour d'une façon juste, courtoise et respectueuse.

¹ Les dispositions mentionnées sont celles qui sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle était en vigueur au mois de décembre 1991.

IMM-6017-00
2001 FCT 1267

IMM-6017-00
2001 CFPI 1267

Humayun Kabir (*Applicant*)

Humayun Kabir (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KABIR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: KABIR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Nadon J.—Ottawa and Toronto (videoconference) October 18; Ottawa, November 19, 2001.

Section de première instance, juge Nadon—Ottawa et Toronto (vidéoconférence), 18 octobre; Ottawa, 19 novembre 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of IRB's refusal to reopen Convention refugee claim — When PIF not filed on time (after one extension already granted), IRB declaring claim abandoned — On motion to reopen, IRB committed reviewable error in not considering affidavit explaining failure to file PIF on time — Minister submitting application for judicial review should be dismissed since motion to reopen totally without merit as evidence completely lacking in credibility — While applicant, counsel not entirely truthful and parts of immigration consultant's testimony leaving much to be desired, up to IRB to decide whether refugee claim should be reopened — Board's responsibility to assess all evidence, credibility — Although serious doubts about merits of motion to reopen, could not conclude chances of succeeding hopeless — All affidavits, transcripts of cross-examination herein to form part of record before IRB.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire de la décision de la CISR de ne pas réexaminer une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le FRP n'ayant pas été déposé à temps (après qu'une prorogation du délai eut déjà été accordée), la CISR a déclaré que le demandeur s'était désisté de sa revendication — Lors de l'audition de la requête en réexamen, la CISR a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ne prenant pas en compte l'affidavit expliquant pourquoi le FRP n'avait pas été déposé à temps — Le ministre allègue que la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée au motif que la requête en réexamen de la revendication n'a aucun fondement vu que la preuve n'a pas la moindre crédibilité — Bien que le demandeur et son avocat n'aient pas dit toute la vérité et que certaines parties du témoignage du consultant en immigration laissent beaucoup à désirer, c'est à la CISR qu'il appartient de décider si la revendication doit être réexaminée — La CISR a la responsabilité d'évaluer l'ensemble de la preuve et la crédibilité — Même si elle croit qu'il y a lieu de douter du fondement de la requête en réexamen, la Cour conclut qu'elle ne peut affirmer que la requête n'a aucune chance de réussite — La Cour ordonne que tous les affidavits et toutes les transcriptions des contre-interrogatoires en l'espèce soient intégrés au dossier qui sera déposé devant la CISR.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Judicial review of Immigration and Refugee Board's refusal to reopen Convention refugee claim — When Personal Information Form not filed on time (after one extension granted), IRB declaring claim abandoned — IRB committed reviewable error in not considering affidavit explaining failure to file PIF on time — MCI submitting application for judicial review should be dismissed since motion to reopen completely without merit as evidence totally lacking in credibility — While applicant, counsel not entirely truthful and parts of immigration consultant's testimony leaving much to be desired, up to IRB to decide whether refugee claim should be reopened — Board's responsibility to assess all evidence,

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Contrôle judiciaire de la décision de la CISR de ne pas réexaminer une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — Le FRP n'ayant pas été déposé à temps (après qu'une prorogation du délai eut déjà été accordée), la CISR a déclaré que le demandeur s'était désisté de sa revendication — Lors de l'audition de la requête en réexamen, la CISR a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ne prenant pas en compte l'affidavit expliquant pourquoi le FRP n'avait pas été déposé à temps — Le ministre allègue que la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée au motif que la requête en réexamen de la revendication n'a aucun fondement vu que la preuve n'a pas la moindre crédibilité — Bien que le

credibility — Although serious doubts about merits of motion to reopen, could not conclude chances of succeeding hopeless — Natural justice breach disregarded only if claim's demerits such as to be hopeless — All affidavits, transcripts of cross-examination to form part of record before IRB.

Practice— Costs— Applicant, counsel attempted to mislead Court, Immigration and Refugee Board to obtain reopening of applicant's refugee claim — Ordered to pay costs of judicial review application, costs of Minister's participation in proceedings before Board on motion to reopen.

Barristers and Solicitors — Lawyer, client ordered to pay costs of judicial review application, IRB proceedings on motion to reopen where lawyer, client attempted to mislead Court, Board to obtain reopening of refugee claim — As lawyer's conduct, including dealings with legal aid office, unacceptable, counsel to Minister directed to draw file to attention of Law Society of Upper Canada.

This was an application to set aside the Immigration and Refugee Board's refusal to reopen the applicant's Convention refugee claim. The applicant, a citizen of Bangladesh, claimed refugee status upon his arrival in Canada. On August 14, 2000, the Personal Information Form (PIF) not having been filed, the Board issued a notice to appear for an abandonment hearing, requesting that the applicant appear on August 23 to show cause why his claim should not be declared abandoned. Although the applicant did not appear on August 23, an immigration consultant, Moin Ahsan appeared on his behalf and requested an extension for the filing of the PIF. The applicant was given an extension to September 5 to file his PIF, but he did not meet this deadline. The Board declared his refugee claim to have been abandoned on September 7, 2000. The PIF was filed on September 12, 2000. The applicant filed a motion requesting the Board to reopen his claim to refugee status. In the supporting affidavit, dated October 25, 2000, the applicant related the actions and/or omissions of his immigration consultant, Mr. Ahsan, which, in his view explained and justified his failure to file the PIF on time. Neither the Board's reasons nor a document entitled "Request Record" mentioned the October 25 affidavit, apparently because it had not been served on Mr. Ahsan, the person against whom negligence was alleged, although that reason did not appear in the reasons. There was also no evidence that Mr. Wong, the applicant's then counsel, was advised by the Board

demandeur et son avocat n'aient pas dit toute la vérité et que certaines parties du témoignage du consultant en immigration laissent beaucoup à désirer, c'est à la CISR qu'il appartient de décider si la revendication doit être réexaminée — La CISR a la responsabilité d'évaluer l'ensemble de la preuve et la crédibilité — Même si elle croit qu'il y a lieu de douter du fondement de la requête en réexamen, la Cour conclut qu'elle ne peut affirmer que la requête n'a aucune chance de réussite — Il peut être justifié de ne pas tenir compte d'un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est si faible qu'elle est sans espoir.

Pratique — Frais et dépens — Le demandeur et son avocat ont tenté de tromper la Cour et la CISR dans le but d'obtenir le réexamen de la revendication du statut de réfugié du demandeur — La Cour les condamne à payer les dépens de la demande de contrôle judiciaire et de la participation du ministre à l'audition par la CISR de la requête en réexamen de la revendication.

Avocats — Le client et son avocat sont condamnés à payer les dépens de la demande de contrôle judiciaire et de l'audition de la requête en réexamen par la CISR, vu qu'ils ont tenté de tromper la Cour et la CISR dans le but d'obtenir le réexamen de la revendication du statut de réfugié — Vu la conduite inacceptable de l'avocat, y compris dans ses relations avec le Bureau d'aide juridique, la Cour demande à l'avocat du ministre de porter le dossier à l'attention du Barreau du Haut-Canada.

Il s'agit d'une demande d'annulation du refus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de réexaminer la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Le demandeur, citoyen du Bangladesh, a revendiqué le statut de réfugié à son arrivée au Canada. Le 14 août 2000, comme le FRP du demandeur n'avait pas été déposé, la Commission a délivré un avis de comparaître à une audience sur le désistement. Cet avis intimait au demandeur de se présenter le 23 août 2000, pour justifier pourquoi on ne devrait pas déclarer qu'il s'était désisté de sa revendication. Le demandeur ne s'est pas présenté le 23 août 2000, mais un consultant en immigration, Moin Ahsan, a comparu en son nom et sollicité une extension du délai pour le dépôt du FRP. Le demandeur a obtenu jusqu'au 5 septembre 2000 pour déposer son FRP, mais il n'a pas respecté ce délai. Le 7 septembre 2000, la Commission a déclaré qu'il s'était désisté de sa revendication du statut de réfugié. Le FRP du demandeur a été déposé le 12 septembre 2000. Le demandeur a déposé auprès de la Commission une requête en réexamen de sa revendication du statut de réfugié. À l'appui de sa requête, il a produit un affidavit daté du 25 octobre 2000 dans lequel il fait le récit des actions et des omissions de son consultant en immigration, M. Moin Ahsan, qui, selon lui, expliquent et justifient son défaut de déposer le FRP dans le délai. Ni les motifs de la Commission ni un document intitulé «Fiche de demande» ne renvoient à l'affidavit du 25 octobre,

that it would not consider the applicant's affidavit. The applicant submitted that the Board erred in law in failing to give fair consideration to the particular circumstances of his case and in concluding that there were insufficient reasons to justify a reopening of his claim to Convention refugee status.

The respondent submitted that the judicial review proceeding should be dismissed since the motion to reopen was completely without merit, in that the evidence adduced before the Board was so totally lacking in credibility that the Board could not but dismiss the motion. In reliance upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, the Minister submitted that it would be senseless to return this matter to the Board. It was submitted that the October 25, 2000 affidavit and the applicant's affidavits filed in the judicial review application, contained false statements. The Minister also submitted that the affidavits of Mr. Wong and Mr. Ahsan lacked credibility.

Held, the application should be allowed.

The Board did not consider the applicant's affidavit in dismissing his motion to reopen and so committed a reviewable error.

The applicant and Mr. Wong had not been entirely truthful. Certain parts of Mr. Ahsan's testimony left much to be desired, particularly his reasons for not filing the PIF prior to September 12. Unfortunately, this was not sufficient to establish that it was a foregone conclusion that the Board would dismiss the applicant's motion to reopen. A breach of natural justice can be disregarded only if the demerits of the claim are such that it is hopeless.

It is the Board's responsibility to assess the evidence and decide whether the refugee claim should be reopened. In so doing, the Board will consider the applicant's credibility in light of all of the evidence, including the evidence of Wong and Ahsan. The Board will consider the fact that the applicant and Mr. Wong have, to a certain extent, attempted to distort the truth with respect to the circumstances which gave rise to the Board's decision to declare the applicant's refugee claim abandoned. It will also, no doubt, give serious consideration to the evidence given by Mr. Ahsan, in particular his reasons why the PIF was not filed on time. The Board is not bound by the

apparemment parce qu'il n'avait pas été signifié à M. Ahsan, la personne qui était taxée de négligence, encore que cette raison n'apparaisse pas dans les motifs de la Commission. Il n'y a aussi aucune preuve démontrant que l'avocat du demandeur à ce moment-là, M^e Wong, aurait été avisé par la Commission qu'elle ne tiendrait pas compte de l'affidavit du demandeur. Le demandeur soutient que la Commission a commis une erreur de droit en n'examinant pas de façon équitable les circonstances particulières de son affaire. Il soutient aussi que la Commission a commis une erreur de droit en arrivant à la conclusion qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier qu'elle accueille la requête en réexamen de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention.

Le défendeur soutient qu'il y a lieu de rejeter la demande de contrôle judiciaire, étant donné que la requête en réexamen n'a aucun fondement. Selon le demandeur, ceci découle du fait que la preuve présentée par le demandeur à la Commission est tellement peu crédible que la Commission ne peut que rejeter la requête. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, le ministre soutient qu'il serait insensé de renvoyer l'affaire à la Commission. Il soutient que l'affidavit du 25 octobre 2000 et les affidavits que le demandeur a déposés au soutien de sa demande de contrôle judiciaire contiennent de fausses déclarations. Le ministre soutient également que les affidavits de M. Wong et de M. Ahsan ne sont pas crédibles.

Jugement: la demande est accueillie.

La Commission n'a pas tenu compte de l'affidavit du demandeur lors du rejet de sa requête en réexamen et elle a, en conséquence, commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire.

Le demandeur et M. Wong n'ont pas toujours dit la vérité. Certaines parties du témoignage de M. Ahsan laissent beaucoup à désirer, particulièrement les raisons qu'il donne pour ne pas avoir déposé le FRP avant le 12 septembre. Malheureusement, cela ne suffit pas pour établir qu'il est absolument clair que la Commission rejettera la requête en réexamen du demandeur. Il peut être justifié de ne pas tenir compte d'un manquement à la justice naturelle seulement si le fondement de la demande est si faible que la cause est sans espoir.

Il appartient à la Commission d'évaluer la preuve et de décider si une revendication du statut de réfugié doit être réexaminée. Ce faisant, la Commission va examiner la crédibilité du demandeur au vu de toute la preuve, y compris la preuve de Wong et de Ahsan. La Commission va examiner le fait que le demandeur et M. Wong ont, jusqu'à un certain point, essayé de déformer la vérité quant aux circonstances qui ont mené à la décision de la Commission de conclure au désistement du demandeur de sa réclamation du statut de réfugié. Sans doute que la Commission voudra aussi examiner sérieusement la preuve de M. Ahsan, notamment les raisons

Court's remarks concerning either Mr. Ahsan's testimony or the evidence of both the applicant and Mr. Wong.

Although there were serious doubts about the merits of the applicant's motion to reopen, it could not be concluded that his chances of succeeding were "hopeless". The matter was returned to the Board for reconsideration with directions that the Board should allow the Minister to appear at the hearing of the motion to reopen to make the submissions which he deems necessary. All of the affidavits filed herein, as well as transcripts of the cross-examinations conducted by the respondent, are to form part of the record before the Board on the motion to reopen.

As to costs, since the applicant and Mr. Wong attempted to mislead both the Court and the Board in order to obtain a reopening of the applicant's refugee claim, they shall pay the costs of this application. Both are to blame for what has happened. The respondent took the only course of action which was open to him in the circumstances in challenging the affidavits filed by the applicant, Mr. Wong and Mr. Ahsan. The evidence completely justified this course of action. Furthermore, the applicant and Mr. Wong were ordered to pay the costs which will arise by reason of the Minister's participation in the proceedings before the Board on the motion to reopen. The Minister was directed to bring this file to the attention of the Law Society of Upper Canada because Mr. Wong has not been truthful, nor had he acted properly in his dealings with the Legal Aid Office.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.1(6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

AUTHORS CITED

Wade, William, Sir. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

APPLICATION to set aside the Immigration and Refugee Board's refusal to reopen the applicant's

pour lesquelles le FRP n'a pas été déposé à temps. La Commission n'est pas liée par les commentaires de la Cour au sujet du témoignage de M. Ahsan, non plus que par ses commentaires au sujet des témoignages du demandeur et de M. Wong.

Même si la Cour a des doutes sérieux quant au fond de la requête, elle ne peut pas conclure qu'elle n'a aucune chance de réussite. La Cour renvoie l'affaire à la Commission pour nouvel examen avec la directive qu'elle autorise le ministre à intervenir à l'audience sur la requête en réexamen pour présenter tout argument qu'il juge nécessaire. La Cour ordonne que tous les affidavits déposés dans le présent contrôle judiciaire, ainsi que les transcriptions des contre-interrogatoires menés par le défendeur, soient intégrés au dossier devant la CISR dans le cadre de la requête en réexamen.

Pour ce qui est des dépens, étant donné que le demandeur et M. Wong ont essayé de tromper la Commission et la Cour afin d'obtenir le réexamen de la revendication du statut de réfugié du demandeur, il est approprié dans les circonstances qu'ils soient tenus de payer les dépens de la présente demande. Ils sont tous deux à blâmer pour ce qui est arrivé. Le défendeur a procédé de la seule façon possible, savoir en contestant les affidavits déposés pour le demandeur, par M. Wong et par M. Ahsan. La preuve justifie tout à fait cette démarche. Par ailleurs, le demandeur et M. Wong paieront les dépens découlant de la participation du ministre à l'audition de la requête en réexamen par la Commission. La Cour a demandé au ministre de porter le dossier à l'attention du Barreau du Haut-Canada parce que M. Wong n'a pas dit la vérité et qu'il ne s'est pas comporté correctement dans ses relations avec le Bureau d'aide juridique.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.1(6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

DOCTRINE

Wade, William, Sir. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

DEMANDE d'annulation du refus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de réexaminer la

Convention refugee claim. Application allowed on the ground that the Board committed a reviewable error in not considering the applicant's affidavit explaining why he failed to file his Personal Information Form on time.

revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Demande accueillie au motif que la Commission a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en ne prenant pas en compte l'affidavit du demandeur qui expliquait pourquoi il n'avait pas déposé à temps son Formulaire de renseignements personnels.

APPEARANCES:

Lawrence L. Band for applicant.
Jeremiah Eastman for respondent.

ONT COMPARU:

Lawrence L. Band pour le demandeur.
Jeremiah Eastman pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Lawrence L. Band, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lawrence L. Band, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] NADON J.: The applicant seeks to set aside the decision of S. Seevaratnam, a member of the Immigration and Refugee Board (the Board), dated November 1, 2000, whereby the Board refused to reopen the applicant's Convention refugee claim. Although the decision was rendered on November 1, 2000, the reasons for the decision were issued on November 24, 2000.¹

[1] LE JUGE NADON: Le demandeur sollicite l'annulation de la décision d'un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), M. S. Seevaratnam, datée du 1^{er} novembre 2000, décision par laquelle la Commission rejetait une requête en révision de la revendication du demandeur pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention. La décision a été rendue le 1^{er} novembre 2000, mais les motifs de décision n'ont été délivrés que le 24 novembre 2000¹.

[2] The applicant, born on September 20, 1968, is a citizen of Bangladesh. He arrived in Canada on May 8, 2000, and claimed refugee status upon arrival. At the end of June 2000, he received a package of documents from the Immigration authorities which included a blank Personal Information Form (PIF) for completion and submission to the Board within 20 days of receipt.

[2] Le demandeur, un citoyen du Bangladesh, est né le 20 septembre 1968. Arrivé au Canada le 8 mai 2000, il a immédiatement revendiqué le statut de réfugié. Fin juin 2000, il a reçu une liasse de documents en provenance des autorités de l'immigration, dans laquelle on trouvait un formulaire de renseignements personnels (FRP) à remplir et à présenter à la Commission dans les 20 jours de sa réception.

[3] The applicant's claim was referred to the Board on June 22, 2000. On June 26, 2000, the Board sent a letter to the applicant setting out, *inter alia*, the filing date of his PIF. The applicant's PIF was due to be filed by August 2, 2000.

[3] La revendication du demandeur a été soumise à la Commission le 22 juin 2000. Le 26 juin 2000, la Commission a écrit au demandeur, lui indiquant notamment la date du dépôt de son FRP. Le FRP du demandeur devait être déposé au plus tard le 2 août 2000.

[4] On August 14, 2000, the applicant's PIF not having been filed, the Board issued a notice to appear for an abandonment hearing, requesting that the applicant

[4] Le 14 août 2000, comme le FRP du demandeur n'avait pas encore été déposé, la Commission a délivré un avis de comparaître à une audience sur le désistement.

appear on August 23, 2000, to show cause why his claim should not be declared abandoned. Although the applicant did not appear on August 23, 2000, an immigration consultant, Moin Ahsan, appeared on his behalf and sought an extension of 10 days for the filing of the PIF. The applicant was given an extension to September 5, 2000 to file his PIF but did not meet this deadline. On September 7, 2000, the Board declared his refugee claim to have been abandoned.² The applicant's PIF was filed on September 12, 2000.

[5] On October 25, 2000, the applicant filed a motion requesting the Board to reopen his claim to refugee status. In support of his application, the applicant filed his affidavit dated October 25, 2000, wherein he sets out the reasons for the delay in complying with the Board's order to file the PIF by September 5, 2000. At paragraph 7 of the concise statement of law and arguments, filed with his affidavit in support of his motion, the applicant states the following:

7. It is submitted that taking into consideration the unique facts of this case that this Motion ought to be granted. The failure of the Applicant to file his PIF in time was due solely to the actions and/or neglect of his previous counsel, Mr. Moin Ahsan, Immigration Consultant.

[6] In his affidavit of October 25, 2000, the applicant relates the actions and/or omissions of his immigration consultant, Mr. Moin Ahsan, which, in his view, explain and justify his failure to file the PIF on time. In his challenge of the Board's decision not to reopen his refugee claim, the applicant's submission is that the Board failed to consider the explanations given in his affidavit of October 25, 2000, as to why his PIF was not filed by September 5, 2000.

[7] As I indicated earlier, the Board issued its reasons on November 24, 2000. After reviewing briefly the history of the applicant's claim, the Board makes the following statement at pages 2 and 3 of its reasons:

Cet avis intimait au demandeur de se présenter le 23 août 2000, pour justifier pourquoi on ne devrait pas déclarer qu'il s'était désisté de sa revendication. Le demandeur ne s'est pas présenté le 23 août 2000, mais un consultant en immigration, M. Moin Ahsan, a comparu en son nom et sollicité une extension de 10 jours du délai pour le dépôt du FRP. Le demandeur a obtenu jusqu'au 5 septembre 2000 pour déposer son FRP, mais il n'a pas respecté ce délai. Le 7 septembre 2000, la Commission a déclaré qu'il s'était désisté de sa revendication de statut de réfugié². Le FRP du demandeur a été déposé le 12 septembre 2000.

[5] Le 25 octobre 2000, le demandeur a déposé auprès de la Commission une requête en révision de sa revendication de statut de réfugié. À l'appui de sa requête, il a produit un affidavit daté du 25 octobre 2000, dans lequel il explique les motifs de son retard à respecter l'ordonnance de la Commission qu'il dépose son FRP au plus tard le 5 septembre 2000. Au paragraphe 7 d'un bref exposé du droit et de ses prétentions, qu'il a déposé avec son affidavit à l'appui de sa requête, le demandeur déclare ceci:

[TRADUCTION]

7. Je soutiens que si l'on prend en considération les faits très particuliers de cette affaire la présente requête devrait être accueillie. Le défaut du demandeur de déposer son FRP dans le délai est uniquement dû aux actions ou à la négligence de son conseil à l'époque, M. Moin Ahsan, consultant en immigration.

[6] Dans son affidavit du 25 octobre 2000, le demandeur fait le récit des actions et des omissions de son consultant en immigration, M. Moin Ahsan, qui, selon lui, viennent expliquer et justifier son défaut de déposer le FRP dans le délai. Dans la contestation qu'il présente de la décision de la Commission de ne pas accueillir sa requête en révision de sa revendication de statut de réfugié, le demandeur soutient que la Commission n'a pas tenu compte des explications qu'il a présentées dans son affidavit du 25 octobre 2000 pour expliquer pourquoi son FRP n'avait pas été déposé au plus tard le 5 septembre 2000.

[7] Comme je l'ai déjà mentionné, la Commission a délivré ses motifs le 24 novembre 2000. Après avoir brièvement replacé la revendication du demandeur dans son contexte, la Commission déclare ceci, aux pages 2 et 3 de ses motifs:

On September 5, 2000 the PIF was not received. On September 7, 2000 the PIF still had not arrived, there was no explanation from either counsel or claimant why the Refugee Division should not declare his claim to be abandoned.

I find that the claimant was given ample opportunity to complete his PIF. The PIF was due on August 2, 2000. An additional three weeks passed before the abandonment hearing on August 23, 2000, the claimant still failed to submit the completed PIF. An extension of time to file the PIF was granted and both counsel and claimant failed to complete the PIF or provide any explanation for the non-compliance. The claimant has had reasonable time to complete the PIF.

I find that there has been no breach of natural justice and that the claimant was given ample opportunity to provide a completed PIF. Therefore, I determine that the motion is denied.

[8] Clearly, it does not appear that the Board gave any consideration to the applicant's affidavit of October 25, 2000. In that regard, Mr. Eastman, counsel for the respondent, referred me to a document entitled "Request Record" found at page 103 of the tribunal record. That document, an internal Refugee Division document, purports to be the Board's decision. The top portion of the document shows the applicant's name and his IRB file number. It then shows, in the middle part, the name of the applicant's counsel, Mr. Ian Wong. It then indicates the nature of the matter before the Refugee Division, in this case a motion to reopen. In the lower portion of the document, under the heading "Part C", the word "Decision" appears, next to which are three squares, indicating: "granted", "denied", "other". The box next to the word "denied" is ticked. Immediately thereafter, under the heading "Please state reasons for any decision in area below", the Board wrote the following:

- csl [counsel] must serve material on persons [illegible] alleging negligence
- all motions mailed to address provided by claimant
- there was no csl of record
- claimant failed to pursue claim with due diligence

[9] The above entry confirms that the Board did not consider the applicant's affidavit. It appears that the

Le 5 septembre 2000, le FRP n'avait pas encore été reçu, non plus que le 7 septembre 2000. Aucune explication de ce retard n'a été fournie par le conseil ou le revendicateur qui aurait pu permettre à la Section du statut de réfugié de ne pas conclure au désistement.

Je conclus que le revendicateur a eu amplement le temps de remplir son FRP. Ce formulaire devait être retourné le 2 août 2000. Trois semaines se sont alors écoulées avant l'audience sur le désistement du 23 août 2000. Pourtant le revendicateur n'avait toujours pas remis son formulaire rempli à cette date. On a accordé un délai supplémentaire, mais le conseil et le revendicateur ont tous deux manqué à leur obligation en ne remplissant pas le FRP et en ne fournissant aucune explication à ce sujet. Le revendicateur a eu tout le temps qu'il fallait pour remplir le FRP.

J'en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'entorse à la justice naturelle et que le revendicateur a eu tout le temps qu'il fallait pour remettre un FRP dûment rempli. Par conséquent, ma décision est que la requête est rejetée.

[8] Il ressort clairement que la Commission n'a pas tenu compte de l'affidavit du demandeur daté du 25 octobre 2000. À ce sujet, l'avocat du défendeur, M^e Eastman, m'a renvoyé au document intitulé «Fiche de demande», que l'on trouve à la page 103 du dossier du tribunal. Ce document, en usage à la section du statut de réfugié, est censé contenir la décision de la Commission. La partie supérieure du document porte le nom du demandeur et son numéro de dossier CISR. Vers le milieu, on trouve le nom de son avocat, M^e Ian Wong. S'ensuit une description de la question présentée à la section du statut de réfugié, en l'instance une requête en révision. Au bas du document, sous l'intitulé «Partie C», on trouve le mot «Décision». À côté de ce mot il y a trois boîtes, qui sont accompagnées respectivement des mots «accueillie», «rejetée» et «autre». C'est la boîte qui se trouve à côté du mot «rejetée» qui est cochée. Tout de suite après, sous l'intitulé «Énoncer les motifs de la décision ici», la Commission a écrit ceci:

[TRADUCTION]

- l'avocat doit faire signifier la documentation aux personnes [illisible] qui sont taxées de négligence.
- toutes les requêtes ont été envoyées à l'adresse fournie par le demandeur.
- il n'y avait pas d'avocat inscrit au dossier.
- le demandeur n'a pas procédé avec toute la diligence requise.

[9] Ces inscriptions viennent confirmer le fait que la Commission n'a pas examiné l'affidavit du demandeur.

Board did not give the affidavit any consideration because it was not served on Mr. Ahsan, i.e. the person against whom negligence was alleged by the applicant. For reasons that I am unaware of, the Board's reasons for not considering the applicant's affidavit do not appear in the reasons issued by the Board on November 24, 2000. There is also no evidence that Mr. Wong, the applicant's then counsel, was advised by the Board that it would not consider the applicant's affidavit, unless it was served upon Mr. Ahsan.

[10] The applicant submits that the Board erred in law in failing to give fair consideration to the particular circumstances of his case. He further submits that the Board erred in law in concluding that there were insufficient reasons to justify a reopening of his claim to Convention refugee status. I am satisfied, on the evidence before me, that the Board did not consider the applicant's affidavit of October 25, 2000, in dismissing his motion to reopen. Consequently, I am of the view that the Board committed a reviewable error. There was obviously no duty upon the Board to reopen the applicant's refugee claim but the Board had a duty, in my view, to consider why the applicant had failed to file his PIF in a timely manner. This, it failed to do and, as a result, it made a reviewable error.

[11] Even though it is clear that the Board failed to consider the applicant's affidavit, Mr. Eastman submits that the applicant's judicial review proceedings should be dismissed, since his motion to reopen is totally without merit. In Mr. Eastman's submission, that is so because the evidence adduced by the applicant before the Board is so totally lacking in credibility that the Board cannot but dismiss the motion. Consequently, relying on the Supreme Court of Canada's decision in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, Mr. Eastman submits that it would make no sense to return the matter to the Board since the decision to be rendered by the Board on the motion to reopen is a foregone conclusion, i.e. the motion must fail. In *Mobil Oil*, Iacobucci J.,

Il semble que la Commission n'a pas tenu compte de l'affidavit en cause du fait qu'il n'avait pas été signifié à M. Ahsan, savoir la personne qui était taxée de négligence par le demandeur. Je ne sais pas pourquoi les motifs délivrés par la Commission le 24 novembre 2000 ne font pas état des raisons de la Commission pour ne pas tenir compte de l'affidavit du demandeur. Il n'y a aussi aucune preuve démontrant que l'avocat du demandeur à ce moment-là, M^e Wong, aurait été avisé par la Commission qu'elle ne tiendrait pas compte de l'affidavit du demandeur à moins qu'il soit signifié à M. Ahsan.

[10] Le demandeur soutient que la Commission a commis une erreur de droit en n'examinant pas de façon équitable les circonstances particulières de son affaire. Il soutient aussi que la Commission a commis une erreur de droit en arrivant à la conclusion qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier qu'elle accueille la requête en révision de sa revendication de statut de réfugié au sens de la Convention. Au vu de la preuve qui m'est présentée, je suis convaincu que la Commission n'a pas tenu compte de l'affidavit du demandeur daté du 25 octobre 2000 en rejetant sa requête en révision. Par conséquent, je suis d'avis que la Commission a commis une erreur susceptible de révision. Bien sûr, la Commission n'avait pas l'obligation de réviser la revendication de statut de réfugié du demandeur, mais, selon moi, elle avait le devoir d'examiner pourquoi le demandeur n'avait pas déposé son FRP dans les délais. Elle ne l'a pas fait et, en conséquence, elle a commis une erreur susceptible de révision.

[11] Même s'il est clair que la Commission n'a pas tenu compte de l'affidavit du demandeur, M^e Eastman soutient qu'il y a lieu de rejeter la demande de contrôle judiciaire, étant donné que la requête en révision n'a aucun fondement. Selon M^e Eastman, ceci découle du fait que la preuve présentée par le demandeur à la Commission est tellement peu crédible que la Commission ne peut que rejeter la requête. Par conséquent, M^e Eastman soutient qu'il serait insensé de renvoyer la question à la Commission étant donné qu'il est clair que la Commission ne peut que rejeter la requête en révision. Pour ce faire, il s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202. Dans l'arrêt *Mobil Oil*, le juge

writing for the Court, makes the following remarks at pages 227 and 228:

In fact, in this case, whether or not the Board could have summarily rejected the 1990 application without giving Mobil Oil an opportunity to respond to the case against the application, it must be emphasized that it was not the Board which initially responded, but the Chairman. Although the Board is able to delegate to the Chairman pursuant to s. 51 of the federal *Implementation Act*, no argument in favour of a legal delegation was made in this case, so there must have been no such delegation prior to the Chairman's response. Although the Chairman's position was apparently ratified by the Board before the companies applied for judicial review, it has not been suggested that Mobil Oil was apprised of this ratification nor given an opportunity to respond to it.

Mobil Oil's application was greeted by a letter from the Chairman which stated that the application could "not be brought before the Board" because it was not "bona fide". While I agree that the *Implementation Act* absolutely cannot support the interpretation advocated by Mobil Oil, it goes too far to pretend that Mobil Oil did not deserve a full hearing, which could have been effected in writing, in respect of its novel interpretation. The Chairman's response was the product of an improper subdelegation which effectively interrupted Mobil Oil's procedural guarantees. Indeed, before this Court counsel for the Board admitted that it would have been preferable for Mobil Oil to have been given a Board hearing. If it would have been preferable, why should another result be accepted?

In light of these comments, and in the ordinary case, Mobil Oil would be entitled to a remedy responsive to the breach of fairness or natural justice which I have described. However, in light of my disposition on the cross-appeal, the remedies sought by Mobil Oil in the appeal *per se* are impractical. While it may seem appropriate to quash the Chairman's decision on the basis that it was the product of an improper subdelegation, it would be nonsensical to do so and to compel the Board to consider now Mobil Oil's 1990 application, since the result of the cross-appeal is that the Board would be bound in law to reject that application by the decision of this Court.

The bottom line in this case is thus exceptional, since ordinarily the apparent futility of a remedy will not bar its recognition: *Cardinal, supra*. On occasion, however, this Court has discussed circumstances in which no relief will be offered in the face of breached administrative law principles: e.g., *Harellkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. As I described in the context of the issue in the cross-appeal, the circumstances of this case involve a particular kind of legal question, viz., one which has an inevitable answer.

Iacobucci, écrivant au nom de la Cour, déclare ce qui suit, aux pages 227 et 228:

En fait, dans la présente affaire, que l'Office ait pu ou non rejeter sommairement la demande de 1990 sans donner à Mobil Oil l'occasion de répondre aux arguments avancés à l'encontre de sa demande, il faut souligner que ce n'est pas l'Office qui a réagi initialement, mais bien le président. Bien que l'Office puisse déléguer des attributions au président conformément à l'art. 51 de la *Loi de mise en œuvre* fédérale, aucun argument en faveur d'une délégation légale n'a été avancé en l'espèce, de sorte qu'aucune délégation de cette nature n'a dû avoir lieu avant la réponse du président. Quoique la position du président ait apparemment été ratifiée par l'Office avant que les sociétés ne demandent un examen judiciaire, on n'a pas laissé entendre que Mobil Oil a été informée de cette ratification ou qu'elle a eu l'occasion d'y réagir.

La demande de Mobil Oil a été suivie d'une lettre du président indiquant qu'elle ne pouvait [TRADUCTION] «pas être soumise à l'Office» parce qu'elle n'était pas «valable». Bien que j'accepte que la *Loi de mise en œuvre* ne peut absolument pas étayer l'interprétation préconisée par Mobil Oil, je n'irai pas jusqu'à prétendre que Mobil Oil ne méritait pas une audience complète qui aurait pu avoir lieu par écrit, relativement à son interprétation nouvelle. La réponse du président était le fruit d'une subdélégation irrégulière qui a effectivement court-circuité les garanties procédurales de Mobil Oil. En fait, l'avocat de l'Office a admis, devant notre Cour, qu'il eût été préférable que Mobil Oil obtienne une audience devant l'Office. Si cela aurait été préférable, pourquoi devrait-on accepter un autre résultat?

Compte tenu de ces observations, Mobil Oil aurait normalement droit à un redressement pour les manquements à l'équité et à la justice naturelle que j'ai décrits. Cependant, vu la façon dont je statue sur le pourvoi incident, les redressements que demande Mobil Oil dans le pourvoi lui-même sont peu réalistes. Bien qu'il puisse sembler indiqué d'annuler la décision du président pour le motif qu'elle résulte d'une subdélégation irrégulière, il serait absurde de le faire et de forcer l'Office à examiner maintenant la demande présentée par Mobil Oil en 1990 étant donné que, suivant le résultat du pourvoi incident, l'Office serait juridiquement tenu de rejeter cette demande, en raison de l'arrêt de notre Cour.

Le résultat de ce pourvoi est donc exceptionnel puisque, habituellement, la futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir: *Cardinal*, précité. Cependant, il est parfois arrivé que notre Cour examine les circonstances dans lesquelles aucun redressement ne sera accordé face à la violation de principes de droit administratif, par exemple, *Harellkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Comme je l'ai affirmé dans le contexte de la question soulevée dans le pourvoi incident, les circonstances de la présente affaire soulèvent un type particulier de question de

In *Administrative Law* (6th ed. 1988), at p. 535, Professor Wade discusses the notion that fair procedure should come first, and that the demerits of bad cases should not ordinarily lead courts to ignore breaches of natural justice or fairness. But then he also states:

A distinction might perhaps be made according to the nature of the decision. In the case of a tribunal which must decide according to law, it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless.

In this appeal, the distinction suggested by Professor Wade is apt.

[12] In support of his proposition, Mr. Eastman submits that the applicant's affidavit of October 25, 2000, contains false statements. Mr. Eastman makes a similar submission in regard to the affidavits filed by the applicant in this judicial review application. These affidavits are dated January 8, 2001 and June 19, 2001. Mr. Eastman further submits that the affidavits of Ian Wong and Moin Ahsan, dated September 18, 2001 and September 14, 2001 also lack credibility.

[13] It is in the following respects that Mr. Eastman submits that the foregoing affidavits are not credible. Firstly, Mr. Eastman says that the applicant's assertion, in his affidavit of October 25, 2000, that he only retained Mr. Wong in connection with his refugee claim when he first met him on September 13, 2000, is not true. After the applicant filed his affidavit of January 8, 2001, in these proceedings, in which he repeated what he had said at paragraph 12 in his October 25, 2000 affidavit, i.e. that he had met Mr. Wong for the first time on September 13, 2000, and that he had retained him at that time, the respondent filed its memorandum of argument on February 12, 2001. At paragraph 13 of that memorandum, Mr. Eastman wrote that on the basis of the applicant's PIF, it was clear that the applicant had retained Mr. Wong by the latest September 5, 2000. In answer to that submission, the applicant filed his June 19, 2001 affidavit where, in paragraphs 2 to 6 he states:

droit, savoir une question pour laquelle il existe une réponse inéluctable.

Dans *Administrative Law* (6^e éd. 1988), à la p. 535, le professeur Wade examine la notion selon laquelle l'équité procédurale devrait avoir préséance et la faiblesse d'une cause ne devrait pas normalement amener les tribunaux à ignorer les manquements à l'équité ou à la justice naturelle. Il ajoute toutefois ceci:

[TRADUCTION] On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir.

Dans ce pourvoi, la distinction que propose le professeur Wade est pertinente.

[12] À l'appui de sa proposition, M^e Eastman soutient que l'affidavit du demandeur daté du 25 octobre 2000 contient de fausses déclarations. M^e Eastman prétend la même chose au sujet des affidavits déposés par le demandeur dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, affidavits qui sont datés des 8 janvier et 19 juin 2001. M^e Eastman soutient aussi que les affidavits d'Ian Wong et de Moin Ahsan, datés respectivement des 18 et 14 septembre 2001, sont aussi peu crédibles.

[13] Voici pourquoi M^e Eastman soutient que les affidavits susmentionnés sont peu crédibles. Premièrement, M^e Eastman déclare que l'affirmation du demandeur contenue dans son affidavit du 25 octobre 2000 portant qu'il n'a retenu les services de M^e Wong dans le cadre de sa revendication de statut de réfugié qu'en date de leur rencontre du 13 septembre 2000 est fausse. Après le dépôt par le demandeur de son affidavit du 8 janvier 2001, dans le cadre de la présente procédure, où il répète ce qu'il a dit au paragraphe 12 de son affidavit du 25 octobre 2000, savoir qu'il a rencontré M^e Wong pour la première fois le 13 septembre 2000, date à laquelle il a retenu ses services, le défendeur a déposé son mémoire à l'appui de ses arguments le 12 février 2001. Au paragraphe 13 de ce mémoire, M^e Eastman indique qu'il est clair, au vu du FRP du demandeur, que ce dernier avait retenu les services de M^e Wong au plus tard le 5 septembre 2000. Le demandeur a déposé un affidavit le 19 juin 2001 en réponse à cette allégation. Il déclare ceci, aux paragraphes 2 à 6:

2. I wish to take this opportunity to clarify some aspects of my Affidavit which was signed by me on January 8, 2001 and submitted to this Court in support of this Application for Leave and for Judicial Review.

3. At paragraph 12 of that Affidavit, I write that I met Mr. Ian Wong for the first time on September 13, 2000 at which time I retained his services for the purposes of continuing with my refugee claim. However, I have also noted at paragraph 39 of my Personal Information Form, which was signed on September 5, 2000, that Mr. Wong is authorized to represent me. On the face of it, there appears to be an inconsistency in these facts which I would like to explain.

4. I first met with Mr. Moin Ahsan some time in July of 2000 after arriving in Canada. I had heard about Mr. Ahsan through other Bangladeshi people that I had met in Canada. During my initial consultations with Mr. Ahsan I told him that I wanted to hire his services to prepare my Personal Information Form but that I also required a lawyer to represent me during my refugee hearing. Mr. Ahsan recommended Mr. Wong to me.

5. I called Mr. Wong's office sometime in July of 2000 after being provided his telephone number by Mr. Ahsan. At that time, I told Mr. Wong that I would like him to represent me during my hearing. I told Mr. Wong that I was seeing Mr. Ahsan for the purposes of preparing my Personal Information Form and that I wanted to put his name down as my authorized representative. Mr. Wong agreed to this. From my best recollection, we spoke for roughly 2 or 3 minutes on that occasion.

6. I wish to stress that despite the fact that Mr. Wong's name appears at paragraph 39 of my Personal Information Form that I did not in fact have any face to face meeting with him until September 13, 2000 as I swore in my first Affidavit. I met with Mr. Wong on that day because it was not until September 12, 2000 that I received a completed and stamped copy of my Personal Information Form and I wanted to provide Mr. Wong with a copy of this document. Furthermore, between the time of my initial contact with Mr. Wong in July of 2000 and my meeting with him on September 13, 2000, I had had no other contact with Mr. Wong at all save for a phone call that I made to his office on that same day to make an appointment with him.

[14] As appears from paragraph 5 of his affidavit of June 19, 2001, the applicant concedes that he had in fact retained Mr. Wong prior to September 13, 2000. However, that is not the end of the story. The evidence now before me, which results from the respondent's cross-examination of the applicant, Mr. Wong and Mr. Ahsan on their affidavits, paints a somewhat different

[TRANSDUCTION]

2. Je veux profiter de cette occasion pour clarifier certains aspects de l'affidavit que j'ai souscrit le 8 janvier 2001 et déposé à la présente Cour à l'appui de ma demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

3. Au paragraphe 12 de cet affidavit, j'ai écrit que j'ai rencontré M^e Ian Wong pour la première fois le 13 septembre 2000 et que c'est à ce moment-là que j'ai retenu ses services dans le cadre de ma revendication de statut de réfugié. J'ai toutefois noté au paragraphe 39 de mon Formulaire de renseignements personnels, signé le 5 septembre 2000, que j'autorisais M^e Wong à me représenter. Il semblerait donc qu'il existe une incohérence que je voudrais expliquer.

4. J'ai rencontré M. Moin Ahsan la première fois en juillet 2000, après mon arrivée au Canada. J'avais entendu parler de M. Ahsan par d'autres personnes originaires du Bangladesh que j'ai rencontrées au Canada. Lors de mes premières consultations avec M. Ahsan, je lui ai dit que je désirais retenir ses services pour préparer mon Formulaire de renseignements personnels, en ajoutant que j'aurais aussi besoin d'un avocat pour me représenter à l'audience sur mon statut de réfugié. C'est M. Ahsan qui a recommandé M^e Wong.

5. J'ai téléphoné au bureau de M^e Wong au courant de juillet 2000, après que M. Ahsan m'ait donné son numéro. À ce moment-là, j'ai dit à M^e Wong que je voulais retenir ses services pour me représenter à l'audience. J'ai dit à M^e Wong que je travaillais avec M. Ahsan à la préparation de mon Formulaire de renseignements personnels et que je désirais indiquer qu'il était mon représentant. M^e Wong m'a donné son accord. Dans mon souvenir, nous n'avons parlé que deux ou trois minutes à cette occasion.

6. Je veux insister sur le fait que même si le nom de M^e Wong est consigné au paragraphe 39 de mon Formulaire de renseignements personnels, je ne l'ai rencontré en personne que le 13 septembre 2000 comme je l'ai indiqué dans mon premier affidavit. J'ai rencontré M^e Wong ce jour-là étant donné que ce n'est que le 12 septembre 2000 que j'ai reçu une copie dûment remplie et tamponnée de mon Formulaire de renseignements personnels, document que je voulais remettre à M^e Wong. De plus, je n'ai eu aucun autre contact avec M^e Wong, sauf un appel téléphonique à son bureau le 13 septembre 2000 pour prendre rendez-vous, entre notre contact initial de juillet 2000 et notre rencontre du 13 septembre 2000.

[14] Comme on peut le voir au paragraphe 5 de son affidavit du 19 juin 2001, le demandeur admet qu'il a retenu les services de M^e Wong avant le 13 septembre 2000. Ce n'est toutefois pas la fin de l'histoire. La preuve qui m'est présentée suite au contre-interrogatoire, par le défendeur, du demandeur, de M^e Wong et de M. Ahsan sur leurs affidavits présente une image assez différente

picture of the events. It is clear, on that evidence, that Mr. Wong was retained by the applicant by July 21, 2000 at the latest, when a legal aid certificate was issued authorizing him to act on behalf of the applicant in the following respect, i.e. for representation of the applicant at CRDD proceedings, including preparation of the PIF. On July 27, 2000, Mr. Wong acknowledged receipt of the legal aid certificate issued in favour of the applicant.

[15] It is also of interest to note that on September 13, 2000, Mr. Wong sent the Ontario legal aid office his interim account for services rendered to the applicant. The interim account shows that Mr. Wong interviewed the applicant on September 10, that he prepared his PIF on September 12, and that he again interviewed the applicant on September 13, 2000. In his affidavit of September 18, 2001, Mr. Wong, at paragraph 7, states that his interim account to legal aid contains errors, in that he did not meet with the applicant on September 10 and he was not involved in the preparation of the PIF.

[16] The evidence also reveals that Mr. Wong, at the relevant time, acted on behalf of the applicant's sister, Afroza Begum, in connection with her own refugee claim. The applicant's sister was found to be a Convention refugee by the Board on August 23, 2000. There is also some evidence that, after his arrival in Canada, on May 8, 2000, the applicant lived with his sister.

[17] I am satisfied that neither Mr. Wong nor the applicant have been truthful in regard to the date and the circumstances in which Mr. Wong was retained by the applicant. Mr. Wong's cross-examination, which took place on September 20, 2001, is disturbing. I will not go into the details of that cross-examination, but suffice it to say that as a result thereof, I do not have any confidence whatsoever in Mr. Wong's evidence.

[18] Mr. Eastman also submits that the applicant has not been truthful in regard to his dealings with Mr. Ahsan. In his affidavit dated October 25, 2000 the applicant states, at paragraph 3, that he met Mr. Ahsan for the first time during the first week of July 2000. He repeats this assertion at paragraph 3 of his affidavit dated

des événements. Cette preuve démontre clairement que le demandeur avait retenu les services de M^e Wong au plus tard le 21 juillet 2000, date à laquelle un certificat d'aide juridique a été délivré autorisant ce dernier à agir pour le demandeur en le représentant dans le cadre de la procédure devant la SSR, y compris la préparation de son FRP. Le 27 juillet 2000, M^e Wong a accusé réception du certificat de l'aide juridique délivré au nom au demandeur.

[15] Il est aussi intéressant de noter que le 13 septembre 2000, M^e Wong a envoyé au bureau d'aide juridique de l'Ontario un état de compte provisoire pour les services fournis au demandeur. Cet état de compte provisoire indique que M^e Wong a reçu le demandeur en entrevue le 10 septembre, qu'il a préparé son FRP le 12 septembre et qu'il l'a reçu à nouveau en entrevue le 13 septembre 2000. Au paragraphe 7 de son affidavit du 18 septembre 2001, M^e Wong déclare qu'il y a des erreurs dans son état de compte provisoire présenté à l'aide juridique, en ce qu'il n'aurait pas rencontré le demandeur le 10 septembre et qu'il n'aurait pas participé à la préparation de son FRP.

[16] La preuve révèle aussi qu'à l'époque pertinente, M^e Wong agissait aussi pour Afroza Begum, la sœur du demandeur, dans le cadre de sa réclamation de statut de réfugié. Le 23 août 2000, la Commission a accordé le statut de réfugié au sens de la Convention à la sœur du demandeur. Il existe aussi une certaine preuve portant qu'après son arrivée au Canada le 8 mai 2000, le demandeur aurait résidé avec sa sœur.

[17] Je suis convaincu que M^e Wong et le demandeur n'ont pas dit la vérité au sujet de la date à laquelle le demandeur a retenu les services de M^e Wong et des circonstances entourant cet événement. Le contre-interrogatoire de M^e Wong du 20 septembre 2001 est inquiétant. Sans aller dans le détail de ce contre-interrogatoire, je dirai simplement que suite à celui-ci la preuve de M^e Wong ne m'inspire aucune confiance.

[18] M^e Eastman soutient aussi que le demandeur n'a pas dit la vérité au sujet de ses relations avec M. Ahsan. Dans son affidavit du 25 octobre 2000, au paragraphe 3, le demandeur soutient qu'il a rencontré M. Ahsan pour la première fois durant la première semaine de juillet 2000. Il répète ceci au paragraphe 3 de son affidavit du

January 8, 2001. However, in his affidavit of September 14, 2001, Mr. Ahsan states that he first met the applicant on August 20, 2000.

[19] For the sake of completeness and for a better understanding of the “disagreement” between the applicant and Mr. Ahsan regarding their first meeting, I wish to highlight parts of Mr. Ahsan’s testimony of September 20, 2001. Mr. Ahsan’s evidence is that he first met the applicant on August 20, 2000. That evidence is supported by an entry in his diary which shows a meeting with the applicant at 11:00 a.m. on Sunday, August 20, 2000. Mr. Ahsan testified that during the course of their meeting, the applicant informed him that he was having difficulties with his landlord, and thus he believed he was not receiving all of his mail. Mr. Ahsan also stated that he had been informed by the applicant, in a telephone conversation a few days before their August 20 meeting, that Mr. Wong was the applicant’s lawyer and that Mr. Wong had given the applicant his name.

[20] When asked by Mr. Eastman to comment on the applicant’s assertion that he had met him in July 2000, Mr. Ahsan responded that he had no recollection of such a meeting. He stated, at page 13 of the transcript, that he had not met the applicant before August 20. Later on, Mr. Eastman asked Mr. Ahsan to comment on paragraph 6 of the applicant’s January 8, 2001 affidavit, where he stated that he had met Mr. Ahsan during the first week of July 2000. Mr. Ahsan responded that he had not met the applicant at that time.

[21] Mr. Ahsan testified that what he had agreed to do for the applicant was to “assist him in preparing his PIF”. He then stated that he had commenced preparing the PIF approximately one week after the August 20, 2000 meeting. Mr. Ahsan and the applicant met on August 27, at which time the applicant gave him a PIF which he had completed by hand. Mr. Ahsan and the applicant had a further meeting on September 3, 2000 at 1:00 p.m. Finally, they met again on September 5, 2000 on two occasions, firstly at 11:00 a.m. and then in the evening, around 7:30 p.m.

[22] Mr. Ahsan then explained paragraph 4 of his affidavit, which reads as follows:

8 janvier 2001. Toutefois, dans son affidavit du 14 septembre 2001, M. Ahsan déclare qu’il n’a rencontré le demandeur pour la première fois que le 20 août 2000.

[19] Afin de faire le tour de la question et de mieux comprendre la «mésentente» entre le demandeur et M. Ahsan au sujet de leur première réunion, je veux souligner certaines parties du témoignage de M. Ahsan du 20 septembre 2001. M. Ahsan a témoigné qu’il avait rencontré le demandeur la première fois le 20 août 2000. Cette preuve est appuyée par une inscription dans son agenda qui indique qu’il a rencontré le demandeur à 11 h le dimanche 20 août 2000. M. Ahsan a témoigné que lors de cette réunion le demandeur lui a indiqué qu’il avait des problèmes avec son propriétaire et qu’il croyait qu’on ne lui transmettait pas tout son courrier. M. Ahsan a aussi déclaré que le demandeur l’avait informé, lors d’une conversation téléphonique tenue quelques jours avant leur rencontre du 20 août, qu’il avait retenu les services de M^e Wong comme avocat et que c’est ce dernier qui lui avait donné son nom.

[20] Lorsque M^e Eastman a demandé à M. Ahsan comment il réagissait face à l’allégation du demandeur qu’il l’avait rencontré en juillet 2000, M. Ahsan a répondu qu’il n’avait aucun souvenir d’une telle réunion. À la page 13 de la transcription, il déclare n’avoir pas rencontré le demandeur avant le 20 août. Plus loin, M^e Eastman a demandé à M. Ahsan s’il avait des commentaires au sujet du paragraphe 6 de l’affidavit du 8 janvier 2001 du demandeur, où ce dernier déclare avoir rencontré M. Ahsan au cours de la première semaine de juillet 2000. M. Ahsan a répondu qu’il n’avait pas rencontré le demandeur à ce moment-là.

[21] M. Ahsan a témoigné qu’il avait convenu avec le demandeur de [TRADUCTION] «l’aider à préparer son FRP». Il a ensuite déclaré qu’il avait commencé à préparer le FRP à peu près une semaine après leur rencontre du 20 août 2000. M. Ahsan et le demandeur se sont rencontrés le 27 août et, à ce moment-là, le demandeur a remis à M. Ahsan un FRP rempli à la main. M. Ahsan et le demandeur ont eu une autre réunion le 3 septembre 2000 à 13 h. Ils se sont finalement rencontrés à nouveau par deux fois le 5 septembre 2000, d’abord à 11 h et ensuite en soirée vers 19 h 30.

[22] M. Ahsan a ensuite expliqué le paragraphe 4 de son affidavit, qui est rédigé comme suit:

4. On 23 August 2000 I called the IRB to inquire about the status of the Applicant's file to ascertain how much time I had for the preparation of the PIF. I learnt from the IRB during this call that the Applicant's matter was scheduled for the Abandonment Court on the same day. I tried calling the Applicant but could not reach him and as such I felt an obligation to attend the Abandonment Court on his behalf and seek an extension of time for the filing of the PIF. In fact I had two other matters with the Abandonment Court on the same date and time.

[23] Mr. Eastman asked Mr. Ahsan to comment on paragraphs 6 and 7 of the applicant's January 2001 affidavit, where the applicant states that he was advised by Mr. Ahsan on August 23, 2000, that an abandonment hearing had been scheduled and that he did not have to attend the abandonment hearing. Mr. Ahsan responded that the applicant was not "correct about that". Mr. Ahsan then reiterated what he had said in paragraph 4 of his affidavit, i.e. that he had attempted to telephone the applicant, but could not reach him, and as a result, attended the abandonment hearing and sought the extension which the Board granted. Mr. Ahsan then testified that after the August 23, 2000 abandonment hearing which he attended, he telephoned Mr. Wong to apprise him of what had happened. Mr. Ahsan testified that he also informed Mr. Wong that he should take steps to advise the Board that he represented the applicant.

[24] It is clear from Mr. Ahsan's testimony that he recognizes that he is solely at fault for not filing the PIF by September 5, 2000. His explanation, which corroborates the applicant's evidence on this point, is that the failure to file the PIF results from a computer problem. Mr. Ahsan's explanation in that regard appears at paragraphs 6 to 9 of his affidavit, which read as follows:

6. I informed the Applicant about what had transpired and arranged to meet with him to finalize the preparation of his PIF. I had the form portion of the *[sic]* prepared and printed out, however, I was having difficulties with my computer in printing out the narrative portion of the PIF.
7. On 5 September 2000 the Applicant came to sign his PIF and I told him about the difficulty in printing the

[TRADUCTION]

4. Le 23 août 2000, j'ai appelé la CISR pour m'enquérir du statut du dossier du demandeur et pour savoir dans quel délai je devais préparer le FRP. J'ai appris de la CISR à ce moment-là que le dossier du demandeur devait être présenté le même jour en vue de conclure au désistement. J'ai essayé de rejoindre le demandeur mais n'ai pas réussi. Je ressentais une obligation de me présenter au tribunal en son nom et d'essayer d'obtenir une extension du délai pour le dépôt de son FRP. En fait, à la même heure le même jour j'avais deux questions à régler avec le tribunal chargé de conclure au désistement.

[23] M^e Eastman a demandé à M. Ahsan s'il avait des commentaires au sujet des paragraphes 6 et 7 de l'affidavit de janvier 2001 du demandeur, où ce dernier déclare qu'il a été informé par M. Ahsan le 23 août 2000 que le tribunal allait se saisir de la question du désistement, mais qu'il n'était pas nécessaire qu'il se rende à l'audience. M. Ahsan a répondu que le demandeur [TRADUCTION] «se trompait à ce sujet». M. Ahsan a ensuite réitéré ce qu'il avait déclaré au paragraphe 4 de son affidavit, savoir qu'il avait essayé de rejoindre le demandeur par téléphone et, comme il n'y arrivait pas, il s'était présenté à l'audience sur le désistement pour demander une extension de délai, qu'il a obtenue. M. Ahsan a ensuite témoigné qu'après l'audience sur le désistement du 23 août 2000, lors de laquelle il était présent, il a téléphoné à M^e Wong pour l'informer. M. Ahsan a aussi témoigné avoir informé M^e Wong qu'il devrait aviser la Commission du fait qu'il représentait le demandeur.

[24] Le témoignage de M. Ahsan est clair en ce qu'il reconnaît porter l'entière responsabilité du défaut de déposer le FRP au plus tard le 5 septembre 2000. Son explication, qui vient corroborer la preuve du demandeur à ce sujet, est que ce défaut de déposer le FRP est dû à un problème d'ordinateur. Voici les explications de M. Ahsan à ce sujet, aux paragraphes 6 à 9 de son affidavit:

[TRADUCTION]

6. J'ai informé le demandeur de l'état de la situation et convenu avec lui d'une rencontre pour finaliser la préparation de son FRP. La partie formulaire était préparée et imprimée, mais j'avais certaines difficultés pour obtenir que mon ordinateur imprime la partie narrative du FRP.
7. Le 5 septembre 2000, le demandeur est passé signer son FRP et je l'ai informé de mes difficultés à imprimer la

narrative. However I read out and translated the contents of the narrative of the PIF and upon being satisfied with the contents the Applicant signed the forms portion of the PIF.

8. Unfortunately, my attempts to print the narrative from another computer also did not work and I later ascertained that this was due to a virus. In fact, I had to re-type the narrative to ultimately have it printed out. The Applicant's PIF was filed with the IRB on 12 September 2000.
9. I acknowledge the fact that I ought to have been diligent about the option of re-typing rather than trying to have the virus infected file printed. I did call the IRB about the delay was told that the matter would be sent to the Abandonment Court if the PIF was not received within a reasonable period. In fact I was facing similar problem [*sic*] with another file which was also in the Abandonment Court at the same time as the Applicant's. That matter was indeed sent back to the Abandonment Court for a Show Cause. However it appears from subsequent events that the applicant's claim with the IRB was declared abandoned due to failure in filing the PIF on time. It further appears that the Applicant was not served with any notice to appear at the Abandonment Court to Show Cause for the delay.

[25] However, what is surprising from that evidence is that the PIF was only filed one week later, i.e. on September 12, 2000. Mr. Ahsan's explanation for that delay is not very convincing. Mr. Ahsan testified that he had spoken with a case officer at the IRB, who informed him that there would be no problem, as long as he did not file the PIF "too late". Mr. Ahsan believes that he spoke to the case officer on September 7, and states that he was not told that the claim had been declared abandoned. At page 64 of the transcript, the following questions and answers appear:

- Q. So you knew that the panel had set the deadline at September 5th.
- A. That's correct.
- Q. But yet you were satisfied with a case officer telling you that you could hand in a few days late when they told you that on September 7th?
- A. That's right.

partie narrative. Je lui ai toutefois lu et traduit le contenu de la partie narrative du FRP et, comme il était satisfait du contenu, le demandeur a signé la partie formulaire du FRP.

8. Malheureusement, mes tentatives pour imprimer la partie narrative à partir d'un autre ordinateur n'ont pas eu de succès. Par la suite, j'ai constaté que le problème était dû à un virus. En fait, il m'a fallu retaper la partie narrative afin de pouvoir l'imprimer. Le FRP du demandeur a été déposé à la CISR le 12 septembre 2000.
9. J'admets que j'aurais dû faire preuve de plus de diligence en utilisant l'option de retaper le texte plutôt qu'en essayant d'imprimer mon dossier qui était infecté par un virus. J'ai appelé la CISR au sujet de ce retard et l'on m'a répondu que la question serait soumise au tribunal chargé des désistements si le FRP n'était pas reçu dans un délai raisonnable. En fait, j'avais un problème semblable avec un autre dossier qui devait être examiné par le tribunal chargé des désistements au même moment qu'il était saisi du dossier du demandeur. Cette question a été renvoyée au tribunal chargé des désistements pour une audience de justification. Il semble toutefois au vu des événements subséquents que la réclamation du demandeur auprès de la CISR a fait l'objet d'une conclusion qu'il s'était désisté par suite de son défaut à présenter le FRP dans le délai. Il semble de plus que le demandeur n'a reçu aucun avis de comparaître au tribunal chargé du désistement pour justifier son retard.

[25] Il est toutefois surprenant au vu de la preuve que le FRP n'ait été déposé qu'une semaine plus tard, savoir le 12 septembre 2000. L'explication donnée par M. Ahsan pour justifier le retard n'est pas très convaincante. M. Ahsan a témoigné qu'il avait parlé à un agent préposé aux cas à la CISR, qu'il l'aurait informé qu'il n'y aurait pas de problème en autant qu'il ne dépose pas le FRP «trop tard». M. Ahsan se souvient d'avoir parlé à l'agent préposé aux cas le 7 septembre et il déclare qu'on ne lui a pas dit qu'il y avait eu une conclusion portant que la réclamation avait fait l'objet d'un désistement. Voici les questions et réponses qui se trouvent à la page 64 de la transcription:

- [TRADUCTION]
- Q. Vous saviez donc que la formation avait fixé la date de présentation au 5 septembre.
- R. C'est juste.
- Q. Mais vous étiez satisfait du fait qu'un agent préposé aux cas vous aurait dit que vous pourriez le présenter quelques jours en retard, selon ce qu'on vous aurait dit le 7 septembre?
- R. C'est le cas.

[26] As I indicated earlier, the applicant informed Mr. Ahsan, during their August 20, 2000 meeting, that he did not believe that he was receiving his letters by reason of a dispute with his landlord. That is the position taken throughout by the applicant to justify his lack of diligence in the Refugee Board process. It is difficult to believe that the applicant, who came to Canada to seek refuge from persecution in Bangladesh, would not take a greater interest in his refugee claim. If the applicant is to be believed on this part of his story, one has to wonder why he did not contact the Board to find out what was happening. This is another area of the evidence which troubles me.

[27] I have no hesitation in agreeing with Mr. Eastman's submission that the applicant and Mr. Wong have not been entirely truthful. I also agree with Mr. Eastman's submission that there are certain parts of Mr. Ahsan's testimony which leave much to be desired, more particularly, his reasons for not filing the PIF prior to September 12. It is on this basis that Mr. Eastman submits that it is a foregone conclusion that the Board would dismiss the applicant's motion to reopen. Unfortunately, I cannot agree.

[28] It cannot be disputed that it is up to the Board to decide whether the applicant's refugee claim should be brought back to life. It is the Board's responsibility to assess the evidence and decide whether the refugee claim should be reopened. In so doing, the Board will no doubt consider the applicant's credibility in the light of all of the evidence, including the evidence of Ian Wong and Moin Ahsan. The Board will no doubt consider the fact that the applicant and Mr. Wong have, to a certain extent, attempted to distort the truth with respect to the circumstances which have given rise to the Board's decision to declare the applicant's refugee claim to be abandoned.

[29] The Board will also, no doubt, give serious consideration to the evidence given by Mr. Ahsan, in particular, his reasons why the PIF was not filed by September 5, 2000. As I indicated earlier, I am not impressed with the explanation given by Mr. Ahsan in that regard. However, the Board will appreciate, on its own, Mr. Ahsan's evidence and it will arrive at its own conclusion. It goes without saying that the Board is not

[26] Comme je l'ai déjà mentionné, le demandeur a informé M. Ahsan lors de leur réunion du 20 août 2000 qu'il croyait ne pas recevoir son courrier par suite d'un différend avec son propriétaire. C'est la position que le demandeur a maintenue pour justifier son manque de diligence dans le cadre du processus de la CISR. Il est difficile de croire que le demandeur, qui est venu au Canada pour échapper à la persécution au Bangladesh, ne se préoccuperait pas plus activement de sa réclamation de statut de réfugié. Si l'on doit croire le demandeur à ce sujet, il faut se demander pourquoi il n'a pas contacté la Commission pour s'enquérir de son dossier. Cette partie de la preuve me cause aussi des difficultés.

[27] Je n'hésite pas à convenir avec M^e Eastman que le demandeur et M^e Wong n'ont pas dit toute la vérité. Je partage aussi l'avis de M^e Eastman que certaines parties du témoignage de M. Ahsan laissent beaucoup à désirer, plus particulièrement les motifs qu'il énonce pour ne pas avoir déposé le FRP avant le 12 septembre. C'est sur cette base que M^e Eastman soutient qu'il est absolument clair que la Commission rejettera la requête en révision du demandeur. Je ne partage malheureusement pas cet avis.

[28] On ne peut contester le fait que c'est la Commission qui a compétence pour décider s'il y a lieu de réviser la réclamation de statut de réfugié du demandeur. La Commission a compétence pour évaluer la preuve et décider si une réclamation de statut de réfugié doit être révisée. Ce faisant, la Commission va certainement examiner la crédibilité du demandeur au vu de toute la preuve, y compris la preuve de M^e Ian Wong et de M. Moin Ahsan. Sans doute que la Commission va examiner le fait que le demandeur et M^e Wong ont, jusqu'à un certain point, essayé de déformer la vérité quant aux circonstances qui ont mené à la décision de la Commission de conclure au désistement du demandeur de sa réclamation de statut de réfugié.

[29] Sans doute que la Commission voudra aussi examiner sérieusement la preuve de M. Ahsan, notamment les raisons pour lesquelles le FRP n'a pas été déposé au plus tard le 5 septembre 2000. Comme je l'ai indiqué plus tôt, l'explication donnée par M. Ahsan à ce sujet ne m'impressionne pas. Toutefois, c'est à la Commission d'évaluer la preuve de M. Ahsan afin d'arriver à sa propre conclusion. Il n'est pas nécessaire

bound by my remarks concerning Mr. Ahsan's testimony, nor is it bound by my remarks regarding the evidence of both the applicant and Mr. Wong. As I have indicated, it is up to the Board to assess the whole of the evidence in deciding whether or not the applicant's refugee claim should be reopened.

[30] I cannot agree with Mr. Eastman's submission that I should dismiss the applicant's judicial review application, since I am not convinced that the Board would necessarily dismiss the motion to reopen. In *Mobil Oil, supra*, the Supreme Court, at page 228, referred to a passage from Professor Wade's *Administrative Law*, 6th ed., 1988, where the learned author stated that "it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless".

[31] Although I have serious doubts about the merits of the applicant's motion to reopen, I cannot conclude that his chances of succeeding are "hopeless". Consequently, I will allow this judicial review application. The matter will be returned to the Board for reconsideration, and the Board will allow Mr. Eastman, if he so wishes, to appear at the hearing on the motion to reopen, so as to make the submissions which he deems necessary. As part of the record before the Board, I hereby direct that all of the affidavits filed in these judicial review proceedings, as well as the transcripts of the cross-examinations conducted by the respondent, shall form part of the record before the Board on the motion to reopen.

[32] I now turn to costs. Since the applicant and Mr. Wong have, in my view, attempted to mislead both this Court and the Board in order to obtain a reopening of the applicant's refugee claim, it is appropriate, in these circumstances, that they be condemned to the costs of this application. In my view, they are both to blame for what has happened. Mr. Eastman took the only course of action which was open to him in the circumstances, i.e. to challenge the affidavits filed by the applicant, Mr. Wong and Mr. Ahsan. The evidence now before me completely justifies his course of action. It is therefore entirely proper that the applicant and Mr. Wong pay the costs of this application.

d'insister sur le fait que la Commission n'est pas liée par mes commentaires au sujet du témoignage de M. Ahsan, non plus que par mes commentaires au sujet des témoignages du demandeur et de M^e Wong. Comme je l'ai déclaré, c'est la Commission qui doit évaluer l'ensemble de la preuve et décider s'il y a lieu de réviser la revendication de statut de réfugié du demandeur.

[30] Je ne partage pas l'avis de M^e Eastman que je dois rejeter la demande de contrôle judiciaire du demandeur, n'étant pas convaincu que la Commission va nécessairement rejeter la requête en révision. Dans l'arrêt *Mobil Oil*, précité, à la page 228, la Cour suprême renvoie à un extrait de l'ouvrage *Administrative Law*, 6^e éd., 1988, du professeur Wade, où cet auteur déclare que [TRADUCTION] «il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir».

[31] Même si j'ai des doutes sérieux quant au fond de la requête en révision présentée par le demandeur, je ne peux conclure qu'il n'a aucun espoir de réussite. Par conséquent, j'accueille la présente demande de contrôle judiciaire. La CISR autorisera l'avocat du défendeur, M^e Eastman, à intervenir à l'audience sur la requête en révision, s'il le désire, pour présenter tout argument qu'il juge nécessaire. Quant au dossier devant la Commission, la Cour ordonne que tous les affidavits déposés dans le présent contrôle judiciaire, ainsi que les transcriptions des contre-interrogatoires menés par le défendeur, soient intégrés au dossier devant la CISR dans le cadre de la requête en révision.

[32] Je vais maintenant aborder la question des dépens. Comme, selon moi, le demandeur et M^e Wong ont essayé de tromper la Commission et la présente Cour afin d'obtenir la révision de la revendication de statut de réfugié du demandeur, il est approprié dans les circonstances qu'ils soient tenus de payer les dépens de la présente demande. Selon moi, ils sont tous deux à blâmer pour ce qui est arrivé. Dans les circonstances, M^e Eastman a procédé de la seule façon possible, savoir en contestant les affidavits déposés par le demandeur, par M^e Wong et par M. Ahsan. La preuve qui m'est présentée justifie tout à fait cette démarche. Il est donc entièrement approprié que le demandeur et M^e Wong paient les dépens de la présente demande.

[33] I am also of the view that the applicant and Mr. Wong should pay the costs which will arise by reason of Mr. Eastman's participation in the proceedings before the Board on the motion to reopen. I would therefore invite Mr. Eastman and Mr. Band to contact me within the next 30 days with respect to the determination of the amount of the costs which I have ordered to be paid by the applicant and Mr. Wong. If counsel can agree within 30 days with respect to an amount, there will be no necessity of contacting me. However, if counsel cannot agree, they should contact me within the 30 days.

[34] I have condemned the applicant and Mr. Wong to pay costs. Mr. Wong's conduct in these proceedings, to put it mildly, is simply not acceptable. His conduct has not been that which is to be expected from members of the Bar. He has not been truthful, nor has he acted properly in his dealings with the legal aid office. Consequently, I hereby direct Mr. Eastman to bring this file to the attention of the Law Society of Upper Canada.

[35] I now turn to the applicant. The applicant has also not been truthful. The applicant must realize that in coming to Canada to seek refuge, he must abide by the laws of this country. In that regard, it must be impressed upon him that it is expected that witnesses shall tell the truth, the whole truth, and nothing but the truth. The applicant does not appear to understand the meaning of those words. He attempted to mislead the Board and he has attempted to mislead me in these proceedings. He also recognizes that he attempted to deceive Immigration authorities when he entered Canada. Specifically, he was carrying a number of business cards from Canadian businesses, including two Toronto Transit Commission tickets, the purpose of which was to convince Canadian Immigration authorities that he was a returning Canadian, and not an immigrant attempting to enter the country.

[36] Also, in his PIF filed on September 12, 2000, the applicant misrepresented the truth in that he indicated that his sister, Afroza Begum, lived in Bangladesh, when, as he knew, she was living in Canada and had claimed refugee status.

[33] Je suis aussi d'avis que le demandeur et M^e Wong devraient payer les dépens liés à la participation de M^e Eastman aux procédures devant la Commission dans le cadre de la requête en révision. J'invite donc M^e Eastman et M^e Band à me contacter d'ici 30 jours pour déterminer le montant des dépens qui doivent être payés par le demandeur et M^e Wong suite à mon ordonnance. Si les avocats peuvent se mettre d'accord dans les 30 jours à ce sujet, il ne sera pas nécessaire qu'ils me contactent. Si toutefois ils ne peuvent arriver à un accord, ils doivent me contacter dans les 30 jours.

[34] J'ai imposé le paiement des dépens au demandeur et à M^e Wong. Le moins qu'on puisse dire c'est que la conduite de M^e Wong dans les procédures en l'instance est inacceptable. Sa conduite ne correspond pas à ce que l'on est en droit de s'attendre d'un membre du barreau. Il n'a pas dit la vérité et il ne s'est pas comporté correctement dans ses relations avec le bureau d'aide juridique. Par conséquent, je demande à M^e Eastman de porter ce dossier à l'attention du Barreau du Haut-Canada.

[35] Je vais maintenant traiter du demandeur. Le demandeur n'a pas non plus dit la vérité. Le demandeur doit réaliser qu'en venant au Canada pour y trouver refuge, il doit se conformer aux lois de notre pays. À ce sujet, il faut lui rappeler qu'un témoin doit dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Il ne semble pas que le demandeur comprenne le sens de ces termes. Il a essayé de tromper la Commission et il a essayé de me tromper dans le cadre de la présente procédure. Il admet aussi qu'il a essayé de tromper les autorités de l'immigration lors de son arrivée au Canada. Plus particulièrement, il avait sur lui un certain nombre de cartes d'affaires d'entreprises canadiennes, ainsi que deux billets de transport en commun de Toronto, l'objectif étant de convaincre les autorités de l'immigration canadienne qu'il était un Canadien revenant chez lui et non un immigrant qui essayait d'entrer au pays.

[36] De plus, dans son FRP déposé le 12 septembre 2000, le demandeur n'a pas dit la vérité en indiquant que sa sœur Afroza Begum vivait au Bangladesh, alors qu'il savait qu'elle vivait au Canada et qu'elle avait demandé le statut de réfugié.

[37] In these circumstances, it is, in my view, entirely proper that the applicant and Mr. Wong be condemned to pay costs on this application and on the motion to reopen before the Board.

¹ Following of the Board's decision of November 1, 2000, counsel for the applicant faxed a letter to the Board, requesting written reasons. The reasons issued on November 24, 2000, were in response to counsel's request.

² S. 69.1(6) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), ch. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] gives the Board the power to declare a refugee claim to have been abandoned. The subsection provides the following:

69.1

(6) Where a person who claims to be a Convention refugee

(a) fails to appear at the time and place set by the Refugee Division for the hearing into the claim,

(b) fails to provide the Refugee Division with the information referred to in subsection 46.03(2) or

(c) in the opinion of the Division, is otherwise in default in the prosecution of the claim,

the Refugee Division may, after giving the person a reasonable opportunity to be heard, declare the claim to have been abandoned and, where it does so, the Refugee Division shall send a written of its decision to the person and to the Minister.

[37] Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il est tout à fait approprié que le demandeur et M^c Wong soient condamnés aux dépens de cette demande ainsi que de la requête en révision présentée à la Commission.

¹ Suite à la décision de la Commission du 1^{er} novembre 2000, l'avocat du demandeur a envoyé à la Commission une télécopie demandant des motifs écrits. C'est suite à cette demande que des motifs écrits ont été délivrés le 24 novembre 2000.

² L'art. 69.1(6) [édité par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la *Loi sur l'immigration* donne compétence à la Commission pour conclure au désistement. Ce paragraphe est rédigé comme suit:

69.1

(6) La section du statut peut après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement dans les cas suivants:

a) l'intéressé ne comparaît par aux date, heure et lieu fixés pour l'audience;

b) l'intéressé omet de lui fournir les renseignements visés au paragraphe 46.03(2);

c) elle estime qu'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de la revendication.

Si elle conclut au désistement, la section du statut en avise par écrit l'intéressé et le ministre.

T-732-01
2001 FCT 1332

T-732-01
2001 CFPI 1332

House of Commons and the Honourable Gilbert Parent (Applicants)

La Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent (demandeurs)

v.

c.

Satnam Vaid and the Canadian Human Rights Commission (Respondents)

Satnam Vaid et la Commission canadienne des droits de la personne (défendeurs)

INDEXED AS: CANADA (HOUSE OF COMMONS) v. VAID (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (CHAMBRE DES COMMUNES) c. VAID (1^{re} INST.)

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Ottawa, October 10 and December 4, 2001.

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Ottawa, 10 octobre et 4 décembre 2001.

Constitutional law — Fundamental principles — Parliamentary privilege — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker — House of Commons and Speaker subject to Canadian Human Rights Act — Although management and appointment of staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Limited waiver of parliamentary privilege in Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Functional test to determine which duties subject to parliamentary privilege not appropriate approach — Scope of privilege not extending to human rights violations as such not matter requiring privilege to maintain dignity, efficiency of House.

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Privilège parlementaire — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes — La Chambre des communes et le président sont assujettis à la Loi canadienne sur les droits de la personne — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La renonciation restreinte au privilège parlementaire est prévue à la Loi sur les relations de travail au Parlement — L'application du critère fonctionnel pour déterminer quelles fonctions sont touchées par le privilège parlementaire n'est pas une approche souhaitable — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque le privilège n'est pas, dans de tels cas, nécessaire au maintien de la dignité et de l'efficacité de la Chambre.

Human Rights — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker against House, Speaker — House, Speaker subject to CHRA — Although management and appointment of staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Scope of privilege not extending to human rights violation as matter not within necessary sphere of matters without which dignity, efficiency of House cannot be upheld — Inquiry not to focus on merits of actions taken in relation to appointment, management of staff, but on whether certain actions taken against respondent inconsistent with CHRA — Tribunal did not err in deciding its

Droits de la personne — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes à l'encontre de la Chambre et du président — La Chambre et le président sont assujettis à la LCDP — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de

statutory jurisdiction encompassed applicants.

The former chauffeur of the former Speaker of the House of Commons filed two complaints with the Canadian Human Rights Commission (CHRC) alleging discrimination on the basis of race, colour and ethnic origin in his employment. This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Tribunal's decision that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act* (CHRA). Before the Tribunal, the applicants claimed that they were not subject to the CHRA in light of the parliamentary privilege attaching to the internal functions of the House of Commons and the Speaker's office. They also argued that they were not proper parties before the Tribunal and that parliamentary privilege protects any decisions made in the sphere of appointment and management of House of Commons staff. The Tribunal dismissed the objection. The issues were whether the Tribunal erred in assuming jurisdiction over the applicants; in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompassed the applicants and in failing to rule that the applicants were not proper parties before the Tribunal.

Held, the application should be dismissed.

The jurisdiction of the CHRT over the Speaker of the House of Commons was a question of law for which the standard of review should be one of correctness.

The doctrine of parliamentary privilege is founded on the principle that in order to do their job, legislative bodies need to have independence from other branches of government. In *House of Commons Procedure and Practice*, the authors emphasize that privilege is not a blanket privilege and can only be invoked where the ability of the House or the Members to function has been obstructed. The claim of privilege is not limitless but attaches to matters with respect to which it is required in order to uphold the dignity and efficiency of the House. It will not extend to matters that do not interfere with the parliamentary business of the legislature.

Given the case law and academic writing on this subject, the management and appointment of staff is protected by parliamentary privilege as necessary to the proper functioning

la Chambre ne sauraient être maintenues — L'examen ne doit pas être axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures prises contre le défendeur allaient à l'encontre de la LCDP — Le tribunal a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes portées contre les demandeurs.

L'ancien chauffeur de l'ancien président de la Chambre des communes a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) deux plaintes dans lesquelles il a allégué avoir été victime de discrimination en matière d'emploi du fait de sa race, de sa couleur et de son origine ethnique. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP) selon laquelle la Chambre des communes et son président sont assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la LCDP). Les demandeurs ont plaidé devant le TCDP qu'ils ne sont pas assujettis à la LCDP compte tenu du privilège parlementaire qui se rattache aux fonctions internes de la Chambre des communes et de la Présidence. Ils ont en outre soutenu qu'il ne convient pas de les désigner comme parties devant le TCDP et que le privilège parlementaire protège les décisions qui sont prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel de la Chambre des communes. Le TCDP a rejeté cette prétention. Les questions en litige sont de savoir si le TCDP a commis une erreur en assumant une compétence sur les demandeurs, en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs ou en omettant de décider que les demandeurs ne sont pas des parties qui devraient comparaître devant lui.

Jugement: la demande est rejetée.

La compétence du TCDP sur le président de la Chambre des communes est une question de droit pour laquelle la norme de contrôle devrait être la décision correcte.

La doctrine du privilège parlementaire est fondée sur le principe selon lequel les organismes législatifs doivent être, pour accomplir leur tâche, indépendants des autres branches du gouvernement. Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les auteurs soulignent que le privilège n'est pas un privilège général et qu'il peut uniquement être invoqué lorsqu'il a été porté atteinte à la capacité de fonctionner de la Chambre ou des députés. Le privilège revendiqué n'est pas illimité; il se rattache à des questions sans lesquelles la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Il ne s'étend pas à des questions qui ne nuisent pas aux affaires parlementaires de la législature.

Compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine sur ce sujet, la gestion et la nomination du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires

of the House. However, the functional test (whether an employee enjoys an employment relationship that comes within the core of legislative and parliamentary privilege) is not the desired approach. It would require the courts to embark every time on an inquiry as to whether a particular job responsibility falls within the core of parliamentary privilege. It would also have the unfortunate result of creating two categories of employees. The respondent's employment relationship is covered by parliamentary privilege unless it has been waived or unless the scope of parliamentary privilege does not extend to human rights violations.

Parliamentary privilege has not been waived by the enactment of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (PESRA). The CHRA applies to the PESRA as it falls within the legislative authority of Parliament (see CHRA, section 2). Parliament has maintained its privilege for matters not expressly described in Parts II and III of the *Canada Labour Code* and in the PESRA. It therefore remains the right of Parliament to appoint and manage its staff. However, a decision that is based on an invalid ground will not be protected by the privilege.

The inquiry in the present case is limited to questioning the legitimacy of the claimed privilege. The identification of the grounds is not a review of the exercise of existing privilege. It flows from the duty of the Court to preliminarily determine how wide-ranging the privilege is. The inquiry will not focus on the merits of actions taken in relation to the appointment and management of the staff, but rather on whether certain actions taken against the respondent were inconsistent with the CHRA. The dignity and efficiency of the House would not be adversely affected by such an inquiry. Race and gender discrimination are unrelated to the appointment and management of employees. In sum, the scope of the privilege does not extend to human rights violations, as this matter does not fall within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. Therefore, the application of the CHRA to the applicants is not barred by parliamentary privilege.

The Tribunal did not err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants. Section 2 of the CHRA states that the Act will apply to matters coming within the legislative authority of Parliament. Since Parliament has legislated on the issue of its own employee relations many times, and since within the "legislative authority" means that it must be something over which Parliament was able to legislate, the CHRA applies to the House of Commons.

au bon fonctionnement de la Chambre. Cependant, l'application du critère fonctionnel (pour déterminer si un employé bénéficie d'une relation employeur-employé qui est au cœur du privilège législatif et parlementaire) n'est pas une approche souhaitable. Il faudrait que les tribunaux se demandent dans chaque cas si une responsabilité professionnelle particulière est au cœur du privilège parlementaire. La chose aurait également un résultat déplorable, en ce sens que deux catégories d'employés seraient ainsi créées. Dans le cas du défendeur, les relations employeur-employé sont visées par le privilège parlementaire, à moins qu'il n'y ait été renoncé ou que la portée du privilège ne s'étende pas aux violations de droits de la personne.

Il n'y a pas eu de renonciation au privilège parlementaire du fait de l'adoption de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la LRTP). La LCDP s'applique à la LRTP, puisque celle-ci relève du Parlement (voir la LCDP, article 2). Le Parlement a maintenu son privilège à l'égard des questions non expressément définies dans les parties II et III du *Code canadien du travail* et dans la LRTP. Le Parlement a donc encore le droit de nommer et de gérer son personnel. Le privilège ne protège cependant pas une décision qui est fondée sur un motif illégitime.

En l'espèce, l'examen est limité à la question de la légitimité du privilège invoqué. Définir les motifs, ce n'est pas examiner l'exercice d'un privilège existant. Cela découle de l'obligation qui incombe à la Cour de déterminer d'une façon préliminaire l'étendue du privilège. L'examen ne sera pas axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures prises contre le défendeur allaient à l'encontre de la LCDP. Cet examen ne porterait pas atteinte à la dignité et à l'efficacité de la Chambre. La discrimination fondée sur la race et le sexe n'a rien à voir avec la nomination et la gestion du personnel. Bref, le privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le privilège parlementaire ne fait pas obstacle à l'application de la LCDP aux demandeurs.

Le TCDP a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes déposées contre les demandeurs. L'article 2 de la LCDP prévoit que la Loi s'applique dans le champ de compétence du Parlement. Comme le Parlement a légiféré à maintes reprises sur ses propres relations employeur-employé et comme le «pouvoir législatif» s'entend d'une chose sur laquelle le Parlement peut légiférer, la LCDP s'applique à la Chambre des communes.

As to whether the CHRT erred in failing to rule that the applicants were not proper parties before it, the Tribunal not having decided this point, there was nothing for the Court to judicially review. The Tribunal will decide this question after hearing evidence.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 122.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 3, 32.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 7, 14, 66 (as am. by S.C. 1993, c. 28, s. 78, Sch. III, item 70).
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91, 92(10).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Parliament of Canada Act, R.S.C., 1985, c. P-1, s. 4.
Parliamentary Employment and Staff Relations Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 33, ss. 2, 4(1),(2), 86, 87, 88.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Harvey v. New Brunswick (Attorney General), [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 201 N.R. 1; *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170; 63 O.T.C. 321 (Ont. Gen. Div.); *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 327 A.P.R. 181; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [2000] 1 F.C. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (T.D.); *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595; 201 D.L.R. (4th) 698; 33 Admin. L.R. (3d) 123; 146 O.A.C. 125 (C.A.); *House of Commons v. Canada Labour Relations Board*, [1986] 2 F.C. 372; (1986), 27 D.L.R. (4th) 481; 86 CLLC 14,034; 66 N.R. 46 (C.A.).

Sur la question de savoir si le TCDP a commis une erreur en omettant de décider que les demandeurs n'étaient pas des parties qu'il convenait de désigner devant lui, le TCDP ne s'étant pas prononcé sur ce point, il n'y a aucune question sur laquelle la Cour peut exercer un contrôle judiciaire. Le TCDP tranchera cette question après avoir entendu la preuve.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 3, 32.
Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 122.1 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 7, 14, 66 (mod. par L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, n° 70).
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91, 92(10).
Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 4.
Loi sur les relations de travail au Parlement, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 33, art. 2, 4(1),(2), 86, 87, 88.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 201 N.R. 1; *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170; 63 O.T.C. 321 (Div. gén. Ont.); *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 327 A.P.R. 181; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2000] 1 C.F. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595; 201 D.L.R. (4th) 698; 33 Admin. L.R. (3d) 123; 146 O.A.C. 125 (C.A.); *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372; (1986), 27 D.L.R. (4th) 481; 86 CLLC 14,034; 66 N.R. 46 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) (1997), 32 O.R. (3d) 440; 97 O.A.C. 266 (Div. Ct.); *Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410; 181 D.L.R. (4th) 463; 127 O.A.C. 251 (C.A.).

REFERRED TO:

Re Ouellet (No. 1) (1976), 67 D.L.R. (3d) 73; 28 C.C.C. (2d) 338; 34 C.R.N.S. 234 (Que. S. Ct.).

AUTHORS CITED

Canada. Parliament. House of Commons. *House of Commons Procedure and Practice*, edited by Robert Marleau and Camille Montpetit. Ottawa: House of Commons, 2000.

Gibson, Dale. "Monitoring Arbitrary Government Authority: Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege" (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. House of Commons, 1997.

APPLICATION for judicial review of Canadian Human Rights Tribunal decision (*Vaid v. Canada (House of Commons)*, [2001] C.H.R.D. No. 15 (QL)) that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jacques A. Emond and *Lynne J. Poirier* for applicants.

Philippe Dufresne for respondent (CHRC).

Peter C. Engelmann and *Jula Hughes* for interveners (CEP & SSEA).

James L. Shields and *Alison M. Dewar* for intervener (PIPSC).

Andrew J. Raven for intervener (PSAC).

SOLICITORS OF RECORD:

Emond Harnden LLP, Ottawa, for applicants.

Canadian Human Rights Commission for respondent (CHRC)

Caroline Engelmann Gottheil, Ottawa, for interveners (CEP & SSEA).

Shields & Hunt, Ottawa, for intervener (PIPSC).

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for intervener (PSAC).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) (1997), 32 O.R. (3d) 440; 97 O.A.C. 266 (C. div.); *Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410; 181 D.L.R. (4th) 463; 127 O.A.C. 251 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Re Ouellet (n° 1) (1976), 67 D.L.R. (3d) 73; 28 C.C.C. (2d) 338; 34 C.R.N.S. 234 (C. Sup. Qué.).

DOCTRINE

Canada. Parlement. Chambre des communes. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, publié par Robert Marleau et Camille Montpetit. Ottawa: Chambre des communes, 2000.

Gibson, Dale. «Monitoring Arbitrary Government Authority: Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege» (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297.

Maingot, Joseph. *Le Privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. Chambre des communes, 1997.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne (*Vaid c. Canada (Chambre des communes)*, [2001] D.C.D.P. n° 15 (QL)) selon laquelle la Chambre des communes et son président sont assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Jacques A. Emond et *Lynne J. Poirier* pour les demandeurs.

Philippe Dufresne pour la défenderesse la CCDP.

Peter C. Engelmann et *Jula Hughes* pour les intervenants le SCEP & l'AESS.

James L. Shields et *Alison M. Dewar* pour l'intervenant l'IPFPC.

Andrew J. Raven pour l'intervenante l'AFPC.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Emond Harnden s.r.l., Ottawa, pour les demandeurs.

Commission canadienne des droits de la personne pour la défenderesse la CCDP.

Caroline Engelmann Gottheil, Ottawa, pour les intervenants le SCEP & l'AESS.

Shields & Hunt, Ottawa, pour l'intervenant l'IPFPC.

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour l'intervenante l'AFPC.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER: This is an application for judicial review of an April 25, 2001 decision from the Canadian Human Rights Tribunal (CHRT) [*Vaid v. Canada (House of Commons)*, [2001] C.H.R.D. No. 15 (QL)]. The CHRT decided 2-1 that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (CHRA).

FACTS

[2] Satnam Vaid (respondent) is the former chauffeur of the Honourable Gilbert Parent, former Speaker of the House of Commons (applicants). Mr. Vaid has filed two complaints with the Canadian Human Rights Commission (CHRC, respondent) alleging discrimination on the basis of race, colour and ethnic origin in his employment contrary to sections 7 and 14 of the CHRA.

[3] These complaints were referred to the CHRT, which decided that the applicants were subject to its jurisdiction, and ordered them to disclose materials relevant to the complaints before it.

[4] In response to the CHRT's finding on jurisdiction, the applicants argued a preliminary motion before the CHRT on March 26, 2001. They claimed that the Tribunal's jurisdiction did not apply to them on the grounds that the Speaker of the House of Commons and the House of Commons are not subject to the CHRA in light of the parliamentary privilege which attaches to the internal functions of the House of Commons and the Speaker's office. The applicants further argued that they were not proper parties before the Tribunal and that parliamentary privilege protects any decisions made in the sphere of appointment and management of House of Commons staff, and, therefore, the CHRA does not apply to the applicants.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 25 avril 2001 par le Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP) [*Vaid c. Canada (Chambre des communes)*, [2001] D.C.D.P. n° 15 (QL)]. Le TCDP a décidé à deux contre un que la Chambre des communes et son président étaient assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la LCDP).

LES FAITS

[2] Satnam Vaid (le défendeur) est l'ancien chauffeur de l'honorable Gilbert Parent, autrefois président de la Chambre des communes (les demandeurs). M. Vaid a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP défenderesse) deux plaintes dans lesquelles il alléguait avoir été victime d'actes discriminatoires en matière d'emploi du fait de sa race, de sa couleur et de son origine ethnique, en violation des articles 7 et 14 de la LCDP.

[3] Ces plaintes ont été renvoyées au TCDP, qui a décidé que les demandeurs étaient assujettis à sa compétence et qui a ordonné à ceux-ci de communiquer les documents se rapportant aux plaintes dont il était saisi.

[4] En réponse à la conclusion que le TCDP avait tirée au sujet de sa compétence, les demandeurs ont plaidé une requête préliminaire devant le TCDP le 26 mars 2001. Ils ont affirmé ne pas être assujettis à la compétence du tribunal pour le motif que la LCDP ne s'applique pas au président de la Chambre des communes et à la Chambre des communes compte tenu du privilège parlementaire qui se rattache aux fonctions internes de la Chambre des communes et de la présidence. Les demandeurs ont en outre soutenu qu'il ne convenait pas de les désigner comme parties devant le tribunal, que le privilège parlementaire protège les décisions qui sont prises à l'égard des nominations et de la gestion du personnel de la Chambre des communes et qu'ils ne sont donc pas assujettis à la LCDP.

[5] In a divided decision (2-1), the Tribunal dismissed the motion. On May 1, 2001, the applicants filed an application for judicial review of the Tribunal's decision. An interim injunction order staying the Tribunal's proceedings in this matter, pending the hearing of the application, was obtained on May 30, 2001.

DECISION OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL

Majority Opinion

[6] The majority dismissed the objection and held that parliamentary privilege did not apply to the complaints in issue.

[7] According to the majority, McLachlin J. (as she then was) determined this issue in *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876 (*Harvey*) when she found that race and gender are outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business.

[8] The Tribunal found support in *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170 (Ont. Gen. Div.) (*Thompson*) where Campbell J. determined the limit of parliamentary privilege in terms of the scope of the employment relationship.

[9] In light of McLachlin J.'s test of necessity and Campbell J.'s discussion of core functions, the Tribunal concluded that the employment relationship of the respondent (Mr. Vaid) is not sufficiently necessary or close enough to the core of the operation of the House of Commons to warrant parliamentary privilege, and that race was not a proper ground for privilege.

[10] On the issue of the application of the CHRA to the applicants, the majority found that sections 2 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9] and 66 [as am. by S.C. 1993, c. 28, s. 78] of the CHRA and the purposive interpretation given to *quasi*-constitutional human rights legislation generally, means that the applicants are subject to the

[5] Dans une décision partagée (à deux contre un), le tribunal a rejeté la requête. Le 1^{er} mai 2001, les demandeurs ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal. Une injonction interlocutoire suspendant l'instance devant le tribunal, en attendant l'audition de la demande, a été obtenue le 30 mai 2001.

DÉCISION DU TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Opinion de la majorité

[6] La majorité a rejeté l'objection et a statué que le privilège parlementaire ne s'appliquait pas aux plaintes en cause.

[7] La majorité a dit que M^{me} le juge McLachlin (tel était alors son titre) avait tranché la question dans l'arrêt *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876 (*Harvey*), lorsqu'elle avait conclu que la race et le sexe ne sont pas visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires.

[8] Le tribunal s'est fondé sur la décision *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170 (Div. gén. Ont.), (*Thompson*), dans laquelle le juge Campbell avait défini la limite du privilège parlementaire au point de vue de l'étendue des relations employeur-employé.

[9] En se fondant sur le critère de nécessité énoncé par le juge McLachlin et sur l'examen des fonctions essentielles effectué par le juge Campbell, le tribunal a conclu que les relations employeur-employé existant avec le défendeur (M. Vaid) n'étaient pas suffisamment nécessaires ou liées aux activités essentielles de la Chambre des communes pour justifier l'existence d'un privilège parlementaire et que la race ne constituait pas un motif valable aux fins de l'application du privilège.

[10] Quant à la question de l'application de la LCDP aux demandeurs, la majorité a conclu que, compte tenu des articles 2 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9] et 66 [mod. par L.C. 1993, ch. 28, art. 78] de la LCDP et de l'interprétation fondée sur l'objet donnée à la législation quasi constitutionnelle sur les droits de la personne en

Act. The Tribunal opted for the definition of “legislative authority” given by Sopinka J. in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319 (*New Brunswick Broadcasting*). Sopinka J. found that “within the ‘legislative authority’” meant that it must be something over which Parliament was able to legislate.

Dissenting Opinion

[11] Chairperson Anne Mactavish was of the view that the Canadian Human Rights Tribunal is without jurisdiction to hear Mr. Vaid’s complaint.

[12] Ms. Mactavish notes that the necessity test is a jurisdictional one. The adjudicators’ powers are limited to the determination of whether the privilege that is being asserted is one of the privileges necessary to the legislative body’s ability to function. Adjudicators have no power to review particular exercises of necessary privileges, for that would render the privilege nugatory.

[13] Ms. Mactavish did not agree with the approach taken by Campbell J. in *Thompson, supra*. She was of the opinion that the test articulated by the majority decision in *New Brunswick Broadcasting, supra*, framed the question slightly differently. According to the Supreme Court of Canada, we must ask whether the matter in issue — that is, the power to appoint and manage its staff — falls within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. Thus, the weight of judicial and arbitral jurisprudence favours the view that the appointment and management of staff falls indeed within the parliamentary privilege of the Speaker and the House of Commons.

[14] The *Thompson* approach is problematic because it requires the Tribunal to embark on an examination of Mr. Vaid’s specific job responsibilities and conditions as they evolved over the period governed by his complaints, and the proximity of these responsibilities to the core

général, les demandeurs étaient assujettis à la Loi. Le tribunal a choisi la définition du pouvoir législatif donnée par le juge Sopinka dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 (*New Brunswick Broadcasting*). Le juge Sopinka avait conclu que l’expression «relevant de [la] législature» signifiait qu’il devait y avoir quelque chose qui pouvait être légiféré par le Parlement.

Opinion dissidente

[11] La présidente Anne Mactavish était d’avis que le Tribunal canadien des droits de la personne n’avait pas compétence pour entendre la plainte de M. Vaid.

[12] M^{me} Mactavish a fait remarquer que le critère de nécessité est un critère qui a trait à la compétence. Les pouvoirs de l’arbitre sont limités à la détermination de la question de savoir si le privilège invoqué est l’un des privilèges nécessaires pour que l’organisme législatif puisse fonctionner. Les arbitres ne sont pas autorisés à examiner l’exercice particulier d’un privilège nécessaire, car la chose aurait pour effet de rendre le privilège inopérant.

[13] M^{me} Mactavish ne souscrivait pas à l’approche adoptée par le juge Campbell dans la décision *Thompson*, précitée. Elle était d’avis que le critère énoncé par la majorité dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, définissait la question d’une façon légèrement différente. Selon la Cour suprême du Canada, nous devons nous demander si la question — à savoir le pouvoir de nommer et de gérer le personnel — relève de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le poids des décisions judiciaires et arbitrales milite en faveur de l’idée selon laquelle la nomination et la gestion du personnel relèvent de fait du privilège parlementaire dont bénéficient le président et la Chambre des communes.

[14] L’approche adoptée dans la décision *Thompson* pose un problème parce qu’elle oblige le tribunal à entreprendre un examen des responsabilités et conditions de travail précises de M. Vaid telles qu’elles existaient au cours de la période visée par les plaintes, ainsi que du

legislative function of the House of Commons. This would inevitably subject the actions of the Speaker and the House of Commons to Tribunal scrutiny, thus rendering any parliamentary privilege nugatory.

[15] Ms. Mactavish noted that she was bound by the majority decision of the Supreme Court of Canada in *New Brunswick Broadcasting, supra*, which said that Canadian legislative bodies possess such inherent privileges as may be necessary to their proper functioning, and that such inherent privileges enjoy constitutional status.

[16] For the CHRA to abrogate a privilege of Parliament or its members, express language to that effect is required. In *New Brunswick Broadcasting, supra*, McLachlin J. (as she then was) concluded that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)* [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) did not apply to the actions of the Nova Scotia Legislature. Section 32 of the Charter contains language comparable to that contained in section 2 of the CHRA and consequently, Ms. Mactavish concluded that if the Charter does not extend to regulate the exercise of the inherent privileges of the House of Commons and the Speaker, then quasi-constitutional legislation such as the CHRA surely cannot do so.

[17] Ms. Mactavish refers to *Harvey, supra*, in which MacLachlin J. stated that the democratic guarantees contained in section 3 of the Charter must be interpreted in a purposive way, one consistent with parliamentary privilege. She noted that while a legislature's decision to expel a member may be beyond the purview of the Charter to the extent that it falls within the scope of parliamentary privilege, the Charter still operates to prevent citizens from being disqualified from holding office on grounds that fall outside of the rules by which legislative bodies conduct themselves.

lien entre ces responsabilités et la fonction législative fondamentale de la Chambre des communes. La chose aurait inévitablement pour effet d'assujettir les actions du président et de la Chambre des communes à l'examen du tribunal, de sorte que le privilège parlementaire deviendrait inopérant.

[15] M^{me} Mactavish a fait remarquer qu'elle était liée par la décision majoritaire que la Cour suprême du Canada avait rendue dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting*, précitée, à savoir que les organismes législatifs canadiens possèdent les privilèges inhérents nécessaires à leur bon fonctionnement et que pareils privilèges jouissent d'un statut constitutionnel.

[16] Pour que la LCDP abroge un privilège dont bénéficient le Parlement ou ses membres, il doit y avoir une disposition expresse en ce sens. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le juge McLachlin (tel était alors son titre) a conclu que la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)* [L.R.C. 1985], appendice II, n° 44] (la Charte) ne s'appliquait pas aux actions de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. L'article 32 de la Charte est libellé en des termes semblables à ceux de l'article 2 de la LCDP; M^{me} Mactavish a donc conclu que si la Charte ne s'applique pas de façon à réglementer l'exercice des privilèges inhérents conférés à la Chambre des communes et au Président, une loi quasi constitutionnelle telle que la LCDP ne peut certainement pas réglementer pareil exercice.

[17] M^{me} Mactavish mentionne l'arrêt *Harvey*, précité, dans lequel le juge MacLachlin a dit que les garanties démocratiques prévues à l'article 3 de la Charte doivent être interprétées d'une façon conforme à leur but, d'une façon compatible avec un privilège parlementaire. Elle a fait remarquer que la décision d'une législature d'expulser un membre n'est peut-être pas visée par la Charte dans la mesure où cette décision relève du privilège parlementaire, mais que la Charte s'applique néanmoins de façon à empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles les organismes législatifs assujettissent la conduite de leurs affaires.

[18] Ms. Mactavish distinguishes the *Harvey* case, *supra*, from the present situation. She points out that in *Harvey*, McLachlin J. was contemplating situations where legislative action was clearly taken on the basis of illicit considerations such as race or gender. In the case at bar, Ms. Mactavish says that it is by no means clear that any actions that may have been taken by either the House of Commons or the Speaker were taken in consideration of Mr. Vaid's race, colour or national or ethnic origin. To make that determination would require an examination of the internal workings of the House of Commons and the Office of the Speaker in relation to the management of their employees. These issues fall within the privileges of the applicants.

[19] Ms. Mactavish further points out that contrary to *Harvey*, the issue here is not a conflict between two constitutional norms, but rather a conflict between the constitutional norm of parliamentary privilege and the quasi-constitutional norms established by the CHRA. According to Ms. Mactavish, the constitutional status of the parliamentary privilege to appoint and manage staff trumps *quasi*-constitutional human rights legislation.

[20] Ms. Mactavish concludes that if Parliament wishes to have the CHRA apply to the House of Commons and the Speaker, then it is up to Parliament to ensure that the Act reflects that intent.

POINTS IN ISSUE

1. Did the Canadian Human Rights Tribunal err in assuming jurisdiction over the applicants, the House of Commons and its former Speaker?
2. Did the Tribunal err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants?
3. Did the Tribunal err in failing to rule that the applicants are not proper parties before the Tribunal?

[18] M^{me} Mactavish fait une distinction entre l'affaire *Harvey*, précitée, et le cas qui nous occupe. Elle signale que dans l'affaire *Harvey*, le juge McLachlin envisageait des cas dans lesquels la mesure législative avait clairement été prise compte tenu de considérations illicites telles que la race ou le sexe. M^{me} Mactavish dit qu'en l'espèce, il est loin d'être clair que la Chambre des communes ou le président de la Chambre aient pris des mesures compte tenu de la race, de la couleur, ou de l'origine nationale ou ethnique de M. Vaid. Pour tirer pareille conclusion, il faudrait examiner le fonctionnement interne de la Chambre des communes et de la présidence au point de vue de la gestion des employés. Les demandeurs bénéficient d'un privilège à cet égard.

[19] M^{me} Mactavish souligne en outre que, contrairement à ce qui s'est produit dans l'affaire *Harvey*, la question qui se pose en l'espèce ne se rapporte pas à un conflit entre deux normes constitutionnelles, mais plutôt à un conflit entre la norme constitutionnelle du privilège parlementaire et les normes quasi constitutionnelles établies par la LCDP. Selon M^{me} Mactavish, le statut constitutionnel accordé au privilège parlementaire, en ce qui concerne la nomination et la gestion du personnel, l'emporte sur la législation quasi constitutionnelle relative aux droits de la personne.

[20] M^{me} Mactavish conclut que si le Parlement veut que la LCDP s'applique à la Chambre des communes et au président de la Chambre, il lui incombe de s'assurer que la Loi indique cette intention.

LES POINTS LITIGIEUX

1. Le Tribunal canadien des droits de la personne a-t-il commis une erreur en assumant une compétence sur les demandeurs, c'est-à-dire sur la Chambre des communes et sur son ancien président?
2. Le tribunal a-t-il commis une erreur en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs?
3. Le tribunal a-t-il commis une erreur en omettant de décider que les demandeurs ne sont pas les parties qui devraient comparaître devant lui?

ANALYSIS

1. Standard of Review

[21] The Supreme Court of Canada has established that the standard of review of human rights decisions is one of correctness.

[22] In *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, the Supreme Court found that the superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding. While the courts have shown curial deference towards certain specialized tribunals when interpreting their enabling Act, such deference does not extend to findings of law in which the tribunal has no particular expertise. La Forest J. states at page 585:

This is entirely different from the situation of a human rights tribunal, whose decision is imposed on the parties and has direct influence on society at large in relation to basic social values. The superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context. It does not extend to general questions of law such as the one at issue in this case. These are ultimately matters within the province of the judiciary, and involve concepts of statutory interpretation and general legal reasoning which the courts must be supposed competent to perform. The courts cannot abdicate this duty to the tribunal. They must, therefore, review the tribunal's decisions on questions of this kind on the basis of correctness, not on a standard of reasonability.

[23] The standard of review favoured in *Mossop* was recently followed by the Federal Court (Trial Division) in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [2000] 1 F.C. 146 (T.D.), at paragraph 73 and by the Ontario Court of Appeal in *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 (C.A.) where Finlayson J. found that [at paragraph 51] “on an issue as fundamental as the decision of the Commission to assert jurisdiction over the activities of the Speaker, there can be no deference whatsoever”.

ANALYSE

1. La norme de contrôle

[21] La Cour suprême du Canada a établi que la norme de contrôle qui s'applique aux décisions rendues en matière de droits de la personne est celle de la décision correcte.

[22] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, la Cour suprême a conclu que l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits. Les tribunaux ont fait preuve de retenue envers certains tribunaux spécialisés en interprétant leur loi habilitante, mais pareille retenue ne s'étend pas aux conclusions de droit à l'égard desquelles le tribunal ne possède pas d'expertise particulière. Le juge La Forest dit ce qui suit, à la page 585:

Ce qui est tout à fait différent de la situation d'un tribunal des droits de la personne, dont la décision est imposée aux parties et a une incidence directe sur l'ensemble de la société relativement à ses valeurs fondamentales. L'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne. Cette expertise ne s'étend pas aux questions générales de droit comme celle qui est soulevée en l'espèce. Ces questions relèvent de la compétence des cours de justice et font appel à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général, qui sont censés relever de la compétence des cours de justice. Ces dernières ne peuvent renoncer à ce rôle en faveur du tribunal administratif. Elles doivent donc examiner les décisions du tribunal sur des questions de ce genre du point de vue de leur justesse et non en fonction de leur caractère raisonnable.

[23] La norme de contrôle préconisée dans l'arrêt *Mossop* a récemment été suivie par la Section de première instance de la Cour fédérale dans la décision *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2000] 1 C.F. 146 (1^{re} inst.), au paragraphe 73, et par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 (C.A.) où le juge Finlayson a conclu [au paragraphe 51] [TRADUCTION] qu'«en ce qui concerne une question aussi fondamentale que la décision de la Commission d'assumer sa compétence sur les activités du président, il ne peut absolument pas y avoir de retenue judiciaire».

[24] In the case at bar, the jurisdiction of the CHRT over the Speaker of the House of Commons is at issue. It is a question of law and in view of the jurisprudence I have just referred to, the standard of review should be one of correctness.

2. The Doctrine of Parliamentary Privilege

[25] In *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. (House of Commons, 1997): J. Maingot defines parliamentary privilege as follows [at page 12]:

... the necessary immunity that the law provides for Members of Parliament, and for Members of the legislatures of each of the ten provinces and two territories, in order for these legislators to do their legislative work. It is also the necessary immunity that the law provides for anyone while taking part in a proceeding in Parliament or in a legislature. In addition, it is the right, power, and authority of each House of Parliament and of each legislative assembly to perform their constitutional functions. Finally, it is the authority and power of each House of Parliament and of each legislative assembly to enforce that immunity and to protect its integrity.

[26] It is founded on the principle that in order to do their job, legislative bodies, such as courts, need to have independence from other branches of government.

[27] McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, at paragraphs 116-117, elaborated on the historical perspective of parliamentary privilege:

The Parliament of Canada and the legislative assemblies of its provinces are modelled on the system of Parliamentary democracy that prevailed in the United Kingdom. The preamble to the Constitution Act, 1867 expressly states the intention of the framers of our Constitution that it should be "similar in Principle to that of the United Kingdom". It follows that in ascertaining what constitutional powers our legislative assemblies have we should begin by looking at the powers which historically have been ascribed to the Parliament of the United Kingdom.

[28] She further added:

"Privilege" in this context denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject. It has long been accepted that in order to perform their

[24] En l'espèce, c'est la compétence du TCDP sur le président de la Chambre des communes qui est en cause. Il s'agit d'une question de droit et, compte tenu des arrêts que je viens de mentionner, la norme de contrôle devrait être celle de la décision correcte.

2. La doctrine du privilège parlementaire

[25] Dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. (Chambre des communes, 1997), J. Maingot définit le privilège parlementaire comme suit [à la page 12]:

[. . .] l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif. C'est également l'immunité que la loi accorde à tous ceux qui prennent part aux délibérations du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Il inclut en outre le droit, le pouvoir et l'autorité en vertu desquels chaque Chambre du Parlement et chacune des 12 assemblées législatives peut remplir les fonctions que lui assigne la Constitution. Finalement, chaque Chambre du Parlement et chaque assemblée législative a l'autorité et le pouvoir de mettre en œuvre cette immunité et de préserver son intégrité.

[26] La chose est fondée sur le principe selon lequel afin d'accomplir leur tâche, les organismes législatifs, comme les tribunaux, doivent être indépendants des autres branches du gouvernement.

[27] Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, aux paragraphes 116 et 117, le juge MacLachlin a donné des précisions au sujet de la perspective historique du privilège parlementaire:

Le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales s'inspirent du système de démocratie parlementaire qui existait au Royaume-Uni. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* mentionne expressément l'intention des rédacteurs de notre Constitution d'établir une constitution «semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni». Il s'ensuit que pour déterminer quels pouvoirs constitutionnels possèdent nos assemblées législatives, nous devrions commencer par examiner les pouvoirs traditionnellement confiés au Parlement du Royaume-Uni.

[28] Le juge a ajouté ce qui suit:

Dans ce contexte, le terme «privilège» indique une exemption légale d'une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties.

functions, legislative bodies require certain privileges relating to the conduct of their business. It has also long been accepted that these privileges must be held absolutely and constitutionally if they are to be effective; the legislative branch of our government must enjoy a certain autonomy which even the Crown and the courts cannot touch.

[29] In *House of Commons Procedure and Practice* (Ottawa: House of Commons, 2000), at page 51, Robert Marleau and Camille Montpetit emphasize that privilege is not a blanket privilege and can only be invoked where the ability of the House or the Members to function has been obstructed:

The House has the authority to invoke privilege where its ability has been obstructed in the execution of its functions or where Members have been obstructed in the performance of their duties. It is only within this context that privilege can be considered an exemption from the general law. Members are not outside or above the law which governs all citizens of Canada. The privileges of the Commons are designed to safeguard the rights of each and every elector.

[30] There are two categories of parliamentary privilege; those that extend to members individually, and those that extend to the House collectively.

[31] The privileges that extend to members are freedom of speech, freedom from arrest in civil actions, exemption from jury duty and exemption from attendance as a witness. These are privileges that allow members to participate in Parliamentary proceedings without interference. Individual members of the House can only claim privilege for matters related to their functions in the House.

[32] The privileges extending to the House collectively are those which permit the House to conduct its proceedings free from interference. These include: the power to discipline and expel members; the regulation of its own internal affairs; the authority to maintain the attendance and service of its members; the right to institute inquiries and call witnesses and demand papers; the right to administer oaths to witnesses; and the right to publish papers containing defamatory material.

Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d'une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d'une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte.

[29] Dans l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (Ottawa: Chambre des communes, 2000), à la page 51, Robert Marleau et Camille Montpetit soulignent que le privilège n'est pas un privilège général et qu'il peut uniquement être invoqué lorsqu'il a été porté atteinte à la capacité de fonctionner de la Chambre ou des députés:

La Chambre a le pouvoir d'invoquer le privilège lorsqu'on fait obstacle à l'exécution de ses fonctions ou de celles des députés. C'est uniquement dans ce contexte que le privilège peut être considéré comme une exemption par rapport à la loi générale. Les députés ne sont pas au-dessus des lois qui régissent tous les citoyens du Canada. De fait, les privilèges des Communes visent à préserver les droits de chaque électeur.

[30] Il y a deux catégories de privilèges parlementaires: ceux qui s'appliquent aux députés individuellement et ceux qui s'appliquent à la Chambre collectivement.

[31] Les privilèges qui s'appliquent aux députés sont la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin. Ces privilèges permettent aux députés de participer aux procédures parlementaires sans ingérence. Les députés individuels peuvent uniquement revendiquer le privilège à l'égard de questions liées aux fonctions qu'ils exercent à la Chambre.

[32] Les privilèges qui s'appliquent à la Chambre collectivement sont ceux qui permettent à celle-ci de conduire ses affaires à l'abri de toute ingérence. Il s'agit notamment du pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et du pouvoir d'expulser les députés; du droit de régler ses affaires internes; du pouvoir d'assurer la présence et le service des députés; du droit d'enquêter, de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents; du droit de faire prêter

(R. Marleau and C. Montpetit, *supra*, at page 51).

[33] The right to regulate its internal affairs is one of the collective actions of the House to which parliamentary privilege is attached. One attribute of this parliamentary right is to direct and manage its staff. The privilege claimed by the applicants relates to the appointment and management of parliamentary staff.

3. The Scope of the Privilege Claimed

(a) The test of necessity

[34] In *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, McLachlin J. established the necessity test to determine the existence of parliamentary privilege. She stated for the majority at paragraph 123:

The test of necessity is not applied as a standard for judging the content of a claimed privilege, but for the purpose of determining the necessary sphere of exclusive or absolute “parliamentary” or “legislative” jurisdiction. If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body. [My emphasis.]

[35] Thus, the test applies to categories of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld and courts will not scrutinize the rightness and wrongness of each particular exercise (*Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410 (C.A.)).

[36] The applicants submit that the only opportunity for court review is at the initial jurisdictional level — by asking the question: is the privilege claimed necessary to the capacity of the House to function?

[37] Pursuant to Standing Order 151, the Speaker has the ultimate authority over the employment matters of the House, which, according to the Ontario Court of

serment aux témoins; du droit de publier des documents contenant des éléments diffamatoires (R. Marleau et C. Montpetit, précité, à la page 51).

[33] Le droit de régler ses affaires internes est l’une des mesures collectives de la Chambre visée par le privilège parlementaire. Ce droit parlementaire comporte le droit de diriger et de gérer le personnel de la Chambre. Or, le privilège revendiqué par les demandeurs se rapporte à la nomination et à la gestion du personnel parlementaire.

3. L’étendue du privilège revendiqué

a) Le critère de nécessité

[34] Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le juge McLachlin a établi le critère de nécessité en vue de déterminer l’existence d’un privilège parlementaire. Au nom de la majorité, le juge a dit ce qui suit, au paragraphe 123:

Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n’examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l’organisme législatif. [Non souligné dans l’original.]

[35] Par conséquent, le critère s’applique aux catégories de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues et les tribunaux ne s’arrêteront pas à la question de savoir si dans un cas particulier pareil exercice est bon ou mauvais (*Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410 (C.A.)).

[36] Les demandeurs soutiennent que la seule possibilité d’examen judiciaire existe au palier juridictionnel initial et qu’il faut se demander si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la Chambre puisse fonctionner.

[37] Conformément au Règlement 151, le président de la Chambre exerce une autorité en dernier ressort sur les questions d’emploi qui, comme l’a dit la Cour d’appel de

Appeal in Ontario (*Speaker of the Legislative Assembly*), *supra*, at paragraph 23, is protected by parliamentary privilege.

[38] For the applicants, the proper category of privilege for the complaints in the present case is that of management and appointment of staff, which is recognized, by the weight of judicial and arbitral jurisprudence, as a matter of privilege. Mr. Vaid's complaints fall into that category and consequently, the Tribunal erred in assuming jurisdiction over the complaints. It incorrectly applied the necessity test and misdirected itself on the question before it by asking whether ignoring human rights falls within parliamentary privilege.

[39] The applicants argue that the Tribunal erroneously applied the test used in *Thompson v. McLean*, *supra*, which seeks to determine whether the privilege was exercised properly. It thereby misapplied the Supreme Court of Canada's established test for privilege, failing to consider the necessity of the privilege itself.

[40] The Tribunal's approach in applying the necessity test is based on functionality — that is, whether allowing the complaints to proceed would interfere with the essential functions of the House of Commons. This is an error of law, the test for privilege being jurisdictional in nature and founded on necessity. It requires the Tribunal to conduct an examination of Mr. Vaid's specific job responsibilities and conditions over the period governed by his complaints as well as the proximity of these responsibilities to the core legislative function of the House of Commons. This would subject the Speaker and the House to the Tribunal's scrutiny, thus rendering any parliamentary privilege nugatory.

[41] The respondents submit, on the contrary, that in order to sustain its claim of parliamentary privilege, the applicants must clearly establish that the privilege sought is necessary to the capacity of the House of Commons to function as a legislative body. It is not of the "highest importance" to the legislative functions of the House of Commons to have the exclusive right to control the

l'Ontario dans l'arrêt *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)*, précité, au paragraphe 23, sont protégées par un privilège parlementaire.

[38] Au nom des demandeurs, la catégorie de privilèges pertinente dans le cas ici en cause est celle de la gestion et de la nomination du personnel qui, selon les décisions judiciaires et arbitrales, fait l'objet d'un privilège. Les plaintes déposées par M. Vaid appartiennent à cette catégorie et, par conséquent, le tribunal a commis une erreur en assumant sa compétence sur les plaintes. Le tribunal a appliqué d'une façon incorrecte le critère de nécessité et il s'est trompé au sujet de la question dont il était saisi en se demandant si le privilège parlementaire s'applique aux cas dans lesquels il n'est pas tenu compte des droits de la personne.

[39] Les demandeurs soutiennent que le tribunal a commis une erreur en appliquant le critère utilisé dans la décision *Thompson c. McLean*, précité, lequel vise à permettre de déterminer si le privilège a été à bon droit exercé. Le tribunal a donc mal appliqué le critère établi par la Cour suprême du Canada, en omettant de tenir compte de la nécessité du privilège lui-même.

[40] L'approche adoptée par le tribunal lorsqu'il a appliqué le critère de nécessité est fondée sur le caractère fonctionnel — à savoir si le fait de permettre que l'on donne suite aux plaintes porte atteinte aux fonctions essentielles de la Chambre des communes. Il s'agit d'une erreur de droit, le critère applicable au privilège étant de nature juridictionnelle et fondé sur la nécessité. Le tribunal doit examiner les responsabilités et conditions de travail précises de M. Vaid au cours de la période visée par les plaintes ainsi que le lien existant entre ces responsabilités et la fonction législative de base de la Chambre des communes. Le président de la Chambre et la Chambre seraient donc assujettis à l'examen du tribunal, de sorte que le privilège deviendrait inopérant.

[41] De leur côté, les défendeurs soutiennent qu'afin d'invoquer avec succès un privilège parlementaire, les demandeurs doivent clairement établir que ce privilège est nécessaire pour que la Chambre des communes puisse fonctionner comme organisme législatif. Le droit exclusif de contrôler les conditions de travail et les droits de la personne du chauffeur du président de la Chambre n'est

employment conditions and human rights of the Speaker's chauffeur.

[42] In order to prevent an undue extension of this privilege, courts must identify the scope of the privilege and the grounds upon which the privilege can be exercised. In *New Brunswick Broadcasting, supra*, by refusing to rule on whether the privilege protected expulsions or exclusions on other grounds, the Court recognized that the scope of parliamentary privilege was not unlimited. Also, in *Harvey, supra*, McLachlin J. stated that privilege would not extend to protect actions of the legislature based on grounds that are not necessary to its functioning, such as race or gender.

[43] The respondents further argue that the refusal to recognize a parliamentary privilege to act in matters unrelated to the needs of the legislatures does not constitute a review of the exercise of the privilege, but rather the determination of the scope of the privilege. Parliamentary privilege does not apply to employment matters that are removed from the internal affairs of the House of Commons.

[44] Alternatively, should the Court find that the privilege extends to the employment of the Speaker's chauffeur, the respondents submit that it does not extend so far as to include decisions based on grounds, such as race or gender, which are unrelated to the needs and functions of the House of Commons as a legislative assembly. As McLachlin J. confirmed in *Harvey, supra*, parliamentary privilege does not operate to allow citizens being disqualified from holding office on grounds which fall outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business.

DISCUSSION

[45] As stated above, following the test of necessity set out by McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting, supra*, the role of the Court is to enquire into the legitimacy of a claim of parliamentary privilege so as to

pas «de la plus haute importance» lorsqu'il s'agit pour la Chambre des communes de remplir ses fonctions législatives.

[42] Afin d'empêcher un élargissement indû de ce privilège, les tribunaux doivent définir la portée du privilège et les motifs justifiant son exercice. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, en refusant de décider si le privilège protégeait les expulsions ou les exclusions pour d'autres motifs, la Cour a reconnu que la portée du privilège parlementaire n'est pas illimitée. De plus, dans l'arrêt *Harvey*, précité, le juge McLachlin a dit que le privilège ne s'appliquerait pas de façon à protéger les mesures que la législature prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe.

[43] Les défendeurs soutiennent en outre que le refus de reconnaître l'existence d'un privilège parlementaire permettant d'agir à l'égard de questions n'ayant rien à voir avec les besoins des législatures ne constitue pas un examen de l'exercice du privilège en question, mais plutôt une détermination de la portée du privilège. Le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions d'emploi qui sont soustraites aux affaires internes de la Chambre des communes.

[44] Subsidiairement, les défendeurs soutiennent que, si la Cour conclut que le privilège s'étend à l'emploi du chauffeur du président de la Chambre, ce privilège ne va pas jusqu'à inclure les décisions fondées sur des motifs tels que la race ou le sexe, qui n'ont rien à voir avec les besoins et les fonctions de la Chambre des communes en sa qualité d'assemblée législative. Comme le juge McLachlin l'a confirmé dans l'arrêt *Harvey*, précité, le privilège parlementaire ne s'applique pas de façon à rendre des citoyens inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires.

ANALYSE

[45] Comme il en a ci-dessus été fait mention, suivant le critère de nécessité énoncé par le juge McLachlin dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le rôle de la Cour consiste à enquêter sur la légitimité d'une

ensure that it will not extend unduly to matters which are not essential to the functions of the House.

[46] The claim of privilege is not limitless and will attach to matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. It will not extend to matters that do not interfere with parliamentary business of the legislature, *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 67 D.L.R. (3d) 73 (Que. S. Ct.).

[47] In a recent case, *Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)* (1997), 32 O.R. (3d) 440, the Ontario Divisional Court confirmed that employee/employer relations in the House would be deemed as internal affairs where it could be demonstrated that the House was in effect acting collectively in a matter which fell within the area of its internal affairs.

[48] The Federal Court of Appeal in *House of Commons v. Canada Labour Relations Board*, [1986] 2 F.C. 372, had also expressed this view. In his concurring reasons Hugessen J. states [at page 391]:

... it seems to me that one of those privileges is precisely that the House shall have the direction and control of its staff just as it does of its officers, the Clerk and the Sergeant-at-Arms. ...

[49] In *Parliamentary Privilege in Canada, supra*, J. Maingot indicates that the privilege of the House of Commons to control its own affairs free from interference includes the right to appoint and manage its staff.

[50] Given the jurisprudence and the doctrine on the subject-matter, I am satisfied that the management and appointment of staff is protected by parliamentary privilege as necessary to the proper functioning of the House.

[51] Before focussing on the question of the validity of the grounds, is it sufficient to conclude there exists a parliamentary privilege in the appointment and management of staff, or is it necessary to go further?

revendication de privilège parlementaire de façon à assurer qu'il ne s'étende pas indûment à des questions qui ne sont pas essentielles aux fonctions de la Chambre.

[46] Le privilège revendiqué n'est pas illimité; il se rattache à des questions sans lesquelles la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Le privilège ne s'étend pas à des questions qui ne nuisent pas aux affaires parlementaires de la législature: *Re Ouellet (n° 1)* (1976), 67 D.L.R. (3d) 73 (C. Sup. Qué.).

[47] Dans une décision récente, *Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)* (1997), 32 O.R. (3d) 440, la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé que les relations employeur-employé à la Chambre seraient réputées être des affaires internes s'il pouvait être démontré que la Chambre agissait en fait collectivement sur une question faisant partie de ses affaires internes.

[48] Dans l'arrêt *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372, la Cour d'appel fédérale avait également exprimé ce point de vue. Dans des motifs concordants, le juge Hugessen a dit ce qui suit [à la page 391]:

[...] il me semble que l'un de ces privilèges est précisément que la Chambre doit pouvoir diriger et contrôler son personnel tout comme elle dirige et contrôle ses fonctionnaires, le greffier et le sergent-d'armes [...]

[49] Dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précité, J. Maingot affirme que le privilège que possède la Chambre des communes lorsqu'il s'agit de contrôler ses propres affaires à l'abri de toute ingérence comprend le droit de nommer et de gérer le personnel.

[50] Compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine existant en la matière, je suis convaincue que la gestion et la nomination du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre.

[51] Avant d'examiner la question du bien-fondé des motifs, suffit-il de conclure qu'il existe un privilège parlementaire en ce qui concerne la nomination et la gestion du personnel, ou faut-il aller plus loin? Plus

More specifically, should this Court adopt the functional approach taken by Campbell J. in *Thompson, supra*?

[52] The issue raised in *Thompson* was whether parliamentary privilege protected the Office of the Legislative Assembly from a claim of wrongful dismissal and sexual harassment by a former special assistant to the Speaker, Allen McLean. The Court was reluctant to extend the parliamentary privilege to all employment relationships of the Legislative Assembly, stating [at paragraph 44] that “[i]t jars a little to apply, to a modern public service employer, the concepts of absolute privilege and absolute immunity”.

[53] Campbell J. refers to Lamer C.J. who indicated in *New Brunswick Broadcasting, supra*, at page 350, that courts will look more closely at cases in which claims of privilege have an impact on persons outside the Assembly:

Another general proposition which can be derived from the case law is that courts are apt to look more closely at cases in which claims to privilege have an impact on persons outside the Assembly than at those which involve matters entirely internal to the Assembly. The lines are not altogether clear here either though. For example, in the case before us the issue clearly revolves around the internal proceedings of the Assembly. At the same time, it is persons not connected to the Assembly who allege their rights are infringed. Does this qualify as an “inside case” or as an “outside case”?

[54] Campbell J. found that while some employees such as the first clerk assistant or the Sergeant-at-Arms enjoyed an employment relationship that came within the core of legislative and parliamentary privilege, some other employees, such as a bartender or a gardener appear to have an employment relationship far removed from the core parliamentary work (at paragraphs 39-41):

. . . the Speaker is the chief administrative officer of a large branch of the public service with many employees, some of whom perform no political or legislative or parliamentary duties. It is not consistent with modern ideas of employment to

précisément, la Cour devrait-elle adopter l’approche fonctionnelle préconisée par le juge Campbell dans la décision *Thompson*, précitée?

[52] La question soulevée dans la décision *Thompson* était de savoir si le privilège parlementaire protégeait le Bureau de l’assemblée législative contre une allégation fondée sur un congédiement injustifié et sur le harcèlement sexuel qui était faite par un ancien adjoint spécial du président, Allen McLean. La Cour hésitait à étendre le privilège parlementaire à toutes les relations employeur-employé de l’Assemblée législative; elle a dit [au paragraphe 44] [TRADUCTION] qu’«il est plutôt étrange d’appliquer de nos jours à l’employeur qui a recours à des services les concepts de privilège absolu et d’immunité absolue».

[53] Le juge Campbell cite le juge en chef Lamer qui a dit, dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, à la page 350, que les tribunaux examineront de plus près les cas dans lesquels les revendications de privilège ont des répercussions sur des personnes à l’extérieur de l’Assemblée:

Une autre proposition générale qui peut être dégagée de la jurisprudence est que les tribunaux peuvent examiner de plus près les affaires dans lesquelles les revendications de privilège ont des répercussions sur des personnes à l’extérieur de l’Assemblée, que celles qui portent sur des questions purement internes de l’Assemblée. Les lignes de démarcation ne sont pas tout à fait claires ici non plus pourtant. Par exemple, dans le cas qui nous est soumis, la question tourne clairement autour des débats internes de l’Assemblée. En même temps, ce sont des personnes non liées à l’Assemblée qui soutiennent que leurs droits sont violés. Sommes-nous en présence d’une «affaire interne» ou d’une «affaire externe»?

[54] Le juge Campbell a conclu que, même si certains employés comme le premier greffier adjoint ou le sergent- d’armes bénéficiaient de relations employeur-employé qui étaient au cœur du privilège législatif et parlementaire, certains autres employés, comme un barman ou un jardinier, semblent avoir des relations employeur-employé bien éloignées des travaux parlementaires fondamentaux (aux paragraphes 39 à 41):

[TRADUCTION] [. . .] le président est l’administrateur principal des services gouvernementaux d’un secteur important de la fonction publique comptant de nombreux employés, dont certains n’exercent aucune fonction politique, législative ou

say that they are all automatically stripped of the normal protection enjoyed by employees, including access to the courts, without examining the claim of parliamentary privilege carefully in those cases where it may not clearly apply. . . .

It may be clear that the First Clerk Assistant or the Sergeant at Arms or the legislative assistant of a house leader performs duties and enjoys an employment relationship completely within the core of legislative and parliamentary privilege. It may be that such cases can be determined on the bare pleadings without any evidence. It may not be so clear that a bartender hired to serve drinks or a gardener or a social convener or a caterer works completely within the core of parliamentary privilege essential for the fulfilment of legislative and political functions. To understand that legislative bodies employ a wide range of people whose work appears far from the core of legislative and parliamentary privilege, one need only look at the bargaining unit description certifying the Public Service Alliance as bargaining agent for a unit of House of Commons employees comprising:

all general service employees of the House of Commons of Canada providing valet, elevator operation, dispatching, messenger, driving, cleaning and maintenance, warehousing, food preparation and serving services, excluding supervisors
 . . .

. . .

In the case of employees whose duties appear on their face to be far removed from actual legislative and parliamentary work, and in cases like Thompson's where the duties may be arguably closer to the line, it may be necessary for a court to examine the facts to determine whether the work and all aspects of the employment relationship are immune from judgment by the court. In this case it is not possible to make that determination of mixed fact and law without a trial.

[55] Although I was tempted at first to follow Campbell J.'s approach and to apply a functional test, upon reflection, I do not believe this is the desired approach. I agree with the minority decision of the Tribunal that such an examination would render any parliamentary privilege nugatory. It would require courts to embark every time on an inquiry as to whether a

parlementaire. Il n'est pas conforme aux idées contemporaines en matière d'emploi de dire que pareils employés ne bénéficient pas de la protection normalement fournie aux employés, notamment en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, et ce, sans examiner minutieusement les cas dans lesquels le privilège parlementaire revendiqué ne s'applique clairement pas [. . .]

Il est peut-être clair que le premier greffier adjoint, le sergent-d'armes ou l'adjoint législatif du président de la Chambre exercent des fonctions et bénéficient de relations employeur-employé qui relèvent clairement du privilège législatif et parlementaire. Il se peut que pareils cas puissent être réglés par de simples plaidoiries, sans qu'aucune preuve ne soit présentée. Il n'est peut-être pas aussi clair qu'un barman embauché pour servir des boissons, un jardinier, un responsable des activités sociales ou un traiteur effectuent des tâches qui relèvent entièrement du privilège parlementaire essentiel à l'exercice de fonctions législatives et politiques. Pour comprendre que les organismes législatifs emploient un grand nombre de gens dont le travail semble être bien éloigné du privilège législatif et parlementaire fondamental, il suffit d'examiner la description de l'unité de négociation accréditant l'Alliance de la fonction publique comme agent négociateur d'une unité composée des employés de la Chambre des communes suivants:

Tous les employés affectés aux services généraux de la Chambre des communes du Canada fournissant des services de valet, de conducteur d'ascenseur, de répartiteur, de messenger, de chauffeur, de préposé à l'entretien, de préposé aux entrepôts, de préposé à la préparation d'aliments et de serveur, à l'exclusion des superviseurs [. . .]

[. . .]

Dans le cas des employés dont les fonctions semblent à première vue être bien éloignées des travaux législatifs et parlementaires eux-mêmes et dans les cas, comme celui de M. Thompson, où les tâches se rapprochent sans doute peut-être de la ligne de démarcation, il se peut que le tribunal doive examiner les faits en vue de déterminer si le travail et les relations employeur-employé sont à tous égards à l'abri d'un jugement du tribunal. Dans ce cas-ci, il n'est pas possible de rendre cette décision de fait et de droit sans tenir de procès.

[55] J'ai d'abord été tentée de suivre l'approche préconisée par le juge Campbell et d'appliquer un critère fonctionnel, mais réflexion faite, je ne crois pas que cette approche soit souhaitable. Je souscris à la décision minoritaire du tribunal, à savoir que pareil examen aurait pour effet de rendre inopérant le privilège parlementaire. Il faudrait que les tribunaux se demandent dans chaque

particular job responsibility falls within the core of parliamentary privilege. There is no doubt that, practically, in many instances it would be difficult to find the dividing-line.

[56] It would also have the unfortunate result of creating two categories of employees. Some employees would be able to find redress because they perform duties found not to be within the core of the privilege, while others could not enjoy the same protection because their job description is not as “close to the line”. For example, a female page in the House claiming discrimination could not find any protection while a female working as a gardener could.

[57] For these reasons, I am of the opinion that Mr. Vaid’s employment relationship is covered by parliamentary privilege unless it has been waived or unless the scope of parliamentary privilege does not extend to human rights violations.

1. Has parliamentary privilege been waived by the enactment of the PESRA?

[58] Section 2 of the CHRA reads as follows:

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted. [My emphasis.]

[59] Accordingly, the CHRA applies to the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 33 (PESRA) as it falls within the legislative authority of Parliament. The respondents argue that by enacting PESRA, which grants employment rights to certain employees, Parliament has waived its parliamentary privilege for those employees.

cas si une responsabilité professionnelle particulière est au coeur du privilège parlementaire. Il est certain qu’en pratique, il serait dans bien des cas difficile de définir la ligne de démarcation.

[56] La chose aurait également un résultat déplorable, en ce sens que deux catégories d’employés seraient ainsi créées. Certains employés pourraient obtenir réparation parce qu’ils s’acquittent de tâches qui ne sont pas considérées comme étant au coeur du privilège, alors que d’autres ne pourraient pas bénéficier de la même protection parce que leur description de travail ne se rapproche pas autant de la ligne de démarcation. Ainsi, une femme qui est page à la Chambre qui alléguerait être victime de discrimination ne bénéficierait d’aucune protection alors qu’une femme qui travaille comme jardinier serait protégée.

[57] Pour ces motifs, je suis d’avis que les relations employeur-employé, dans le cas de M. Vaid, sont visées par le privilège parlementaire à moins qu’il n’ait été renoncé au privilège ou que la portée du privilège s’étende pas aux violations de droits de la personne.

1. Y a-t-il eu renonciation au privilège parlementaire du fait de l’adoption de la LRTP?

[58] L’article 2 de la LCDP est ainsi libellé:

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant: le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l’état de personne graciée. [Non souligné dans l’original.]

[59] Par conséquent, la LCDP s’applique à la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985), (2^e suppl.), ch. 33 (la LRTP) puisqu’elle relève du Parlement. Les défendeurs affirment qu’en édictant la LRTP, qui confère des droits en matière d’emploi à certains employés, le Parlement a renoncé à son privilège parlementaire à l’égard de ces employés. Le paragra-

Subsection 4(2) of the PESRA, lists those that are excluded from the application of the PESRA. The position of chauffeur to the Speaker does not appear in that list. It therefore follows that the PESRA applies to him.

[60] On the question of waiver, I do agree with the applicants that Parliament has expressly limited the labour relations rights provided in the PESRA and reserved the balance of its parliamentary privileges.

[61] PESRA does not cover all types of activities. It covers mostly labour relations rights. Parliament has ensured its jurisdiction over the balance of its internal affairs. Section 2 of PESRA contains the following limitation:

2. . . . except as provided in this Act, nothing in any other Act of Parliament that provides for matters similar to those provided for under this Act and nothing done thereunder, whether before or after the coming into force of this section, shall apply to or in respect of or have any force or effect in relation to the institutions and persons described in this section.

[62] Further, I note that subsection 4(1) states that “[n]othing in this Part abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Parliament of Canada Act* [R.S.C., 1985, c. P-1]”. Section 4 of this Act reads as follows:

4. The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise

(a) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in so far as is consistent with that Act; and

(b) such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

[63] The limited waiver of parliamentary privilege has been expressly set out in sections 86-88 of the PESRA, which provide that Parts II and III of the *Canada Labour*

phe 4(2) de la LRTP énumère les employés qui sont exclus du champ d’application de la LRTP. Or, le poste de chauffeur du président ne figure pas sur cette liste. Par conséquent, la LRTP s’applique à M. Vaid.

[60] Quant à la question de la renonciation, je suis d’accord avec les demandeurs pour dire que le Parlement a expressément limité les droits prévus par la LRTP en matière de relations de travail et qu’il a conservé le reste de ses privilèges parlementaires.

[61] La LRTP ne s’applique pas à tous les genres d’activités. Elle s’applique surtout aux droits en matière de relations de travail. Le Parlement a assuré sa compétence sur le reste de ses affaires internes. L’article 2 de la LRTP renferme la restriction suivante:

2. [. . .] sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, n’ont aucun effet à l’égard des institutions et des personnes visées au présent article.

[62] En outre, je note que le paragraphe 4(1) prévoit que «[l]a présente partie n’a pas pour effet d’abroger les droits, immunités et attributions visés à l’article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* [L.R.C. (1985), ch. P-1] ou d’y déroger.» L’article 4 de cette Loi est ainsi libellé:

4. (1) Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

a) d’une part, ceux que possédaient, à l’adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

b) d’autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu’ils n’excèdent pas ceux que possédaient, à l’adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

[63] La renonciation restreinte au privilège parlementaire a été expressément énoncée aux articles 86 à 88 de la LRTP, qui prévoient que les parties II et III du *Code*

Code [R.S.C., 1985, c. L-2] now apply to Parliament and its staff.

[64] Section 122.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1] of the *Canada Labour Code* states the purpose of Part II is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which this Part applies. Part III of the *Canada Labour Code* deals with standard hours, wages, vacations and holidays.

[65] In light of subsection 4(2) of the PESRA and the limitation found in section 2 of the same Act (see above), I am satisfied that Parliament has maintained its privilege for matters not expressly described in Parts II and III of the *Canada Labour Code* and in the PESRA. It therefore remains the right of Parliament to appoint and manage its staff.

[66] Although I have come to the conclusion that parliamentary privilege has not been waived, I have yet to determine if it extends to the actions of the Speaker in the case at bar.

[67] On one hand, the applicants argue that the only question this Court should consider is whether the privilege being claimed is necessary to the proper functioning of the House. They urge that, beyond that exercise, the courts have no power to review the rightness or wrongness of a particular decision made pursuant to a privilege.

[68] On the other hand, the respondents submit that the privilege should not extend to protect actions of the House based on grounds that are not necessary to its functioning, such as race and gender.

[69] I agree with the respondents that a decision which is based on an invalid ground will not be protected by the privilege. In *Harvey*, *supra*, McLachlin J. clearly addressed the legitimacy of the grounds. She stated at pages 917-918:

Expulsion and disqualification from office may, if found to fall within the scope of parliamentary privilege, be beyond the

canadien du travail [L.R.C. (1985), ch. L-2] s'appliquent maintenant au Parlement et à son personnel.

[64] Selon l'article 122.1 [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1] du *Code canadien du travail*, la partie II a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. La partie III du *Code canadien du travail* traite de la durée normale du travail, du salaire, des congés et des jours fériés.

[65] Compte tenu du paragraphe 4(2) de la LRTP et de la restriction prévue à l'article 2 de cette Loi (voir ci-dessus), je suis convaincue que le Parlement a maintenu son privilège à l'égard des questions non expressément définies dans les parties II et III du *Code canadien du travail* et dans la LRTP. Le Parlement a donc encore le droit de nommer et de gérer son personnel.

[66] Je suis arrivée à la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu renonciation au privilège parlementaire, mais je dois encore déterminer si ce privilège s'étend aux actions du président en l'espèce.

[67] D'une part, les demandeurs soutiennent que la Cour devrait uniquement examiner la question de savoir si le privilège invoqué est nécessaire au bon fonctionnement de la Chambre. Ils affirment que, si ce n'est de cette question, les tribunaux ne sont pas autorisés à se demander si une décision particulière qui est prise conformément à un privilège est bonne ou mauvaise.

[68] D'autre part, les défendeurs soutiennent que le privilège ne devrait pas s'appliquer en vue de protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race et le sexe.

[69] Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que le privilège ne protège pas une décision qui est fondée sur un motif illégitime. Dans l'arrêt *Harvey*, précité, le juge McLachlin a clairement examiné la question de la légitimité des motifs. Aux pages 917 et 918, elle a dit ce qui suit:

L'expulsion et l'inhabilité à remplir une charge peuvent échapper à l'application de l'art. 3 si l'on conclut qu'elles

purview of s. 3 [of the Charter]. But s. 3 still operates to prevent citizens from being disqualified from holding office on grounds which fall outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business; race and gender would be examples of grounds falling into this category. Viewed from this perspective, s. 3 may be seen as reflecting, in the democratic context, the values enshrined in the equality guarantee of s. 15 of the Charter. [My emphasis.]

[70] I am unable to accept the proposition that *Harvey* can be distinguished in the present case. While it is true that the Court was trying to reconcile competing constitutional norms, it also made it clear that the privilege will not apply to grounds that fall outside the rules by which Parliament conducts its business.

[71] Previously, in *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, the Court had circumscribed the privilege to the legislature's right to exclude strangers from its chamber, to circumstances where their presence is disruptive of the Assembly's business. However, I believe that if the House decided to exclude people from the Assembly on grounds of race or gender (for instance, all women), such action would exceed the scope of the privilege.

[72] Similarly in *Harvey*, *supra*, the privilege was circumscribed to the "power to disqualify members for corruption" (my emphasis). McLachlin J. emphasized the importance of identifying the grounds in determining the scope when she stated at page 924:

. . . it is difficult to argue that rules by which candidates are disqualified for corruption do not fall within the domain of parliamentary privilege. The test of acceptance must, of course, comport with grounds on which expulsion can legitimately be compelled.

[73] In my opinion, it is only within this limited scope of privilege, which excludes improper grounds, that the legislature has absolute jurisdiction.

[74] Dale Gibson offers some insightful comments in the interpretation of McLachlin J.'s reasons in *Harvey* (D. Gibson, "Monitoring Arbitrary Government

relèvent du privilège parlementaire. Mais cet article a encore pour effet d'empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires; la race et le sexe constitueraient des exemples de motifs qui tombent dans cette catégorie. Sous cet angle, l'art. 3 peut être perçu comme reflétant, dans le contexte démocratique, les valeurs comprises dans la garantie d'égalité figurant à l'art. 15 de la *Charte*. [Non souligné dans l'original.]

[70] Je ne puis retenir la thèse selon laquelle il est possible en l'espèce de faire une distinction à l'égard de l'arrêt *Harvey*. Il est vrai que la Cour essayait de concilier des normes constitutionnelles contradictoires, mais la Cour a aussi clairement dit que le privilège ne s'appliquait pas aux motifs qui ne sont pas visés par les règles auxquelles le Parlement assujettit la conduite de ses affaires.

[71] Auparavant, dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, la Cour avait limité le privilège, en ce qui concerne le droit de la législature d'exclure les étrangers de son enceinte, aux circonstances dans lesquelles la présence de pareils étrangers gênait les activités de l'Assemblée. Toutefois, je crois que si la Chambre décidait d'exclure des gens de l'Assemblée pour des motifs liés à la race ou au sexe (par exemple, en excluant toutes les femmes), pareille mesure excéderait la portée du privilège.

[72] De même, dans l'arrêt *Harvey*, précité, le privilège a été limité au «pouvoir de rendre les membres inéligibles pour cause de corruption» (non souligné dans l'original). Le juge McLachlin a insisté sur le fait qu'il est important de définir les motifs en déterminant la portée, lorsqu'elle a fait les remarques suivantes, à la page 924:

[. . .] il est difficile de soutenir que les règles en vertu desquelles des candidats deviennent inéligibles pour cause de corruption ne relèvent pas du privilège parlementaire. Il va sans dire que le critère de l'acceptation doit composer avec des motifs pour lesquels l'inéligibilité peut être légitimement imposée.

[73] À mon avis, ce n'est que dans cette mesure restreinte, qui exclut les motifs illégitimes, que la législature a une compétence absolue.

[74] Dale Gibson fait certains commentaires réfléchis en interprétant les motifs prononcés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Harvey* (D. Gibson, «Monitoring

Authority: *Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege*” (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297, at pages 314-315):

The interpretation of this passage that I prefer is one that is consistent with the general principle I proposed above: although the judiciary cannot deny the existence of particular legislative privileges, they have the responsibility to ensure that the *exercise* of those privileges in particular cases is in accordance with *Charter* requirements. Such an interpretation accords with the “tree/fruit” distinction Justices McLachlin and Cory agreed on in the *Speaker’s Case*, and it draws support from the foregoing passage from the McLachlin reasons in *Harvey*. It is also consistent with the outcome of her ruling in *Harvey*, since that case was clearly about the constitutionality of the general enactment in question, rather than its exercise in a particular case. If, however, a privilege were exercised in a way that discriminated on the basis of criteria such as “race and gender”, the two “invalid grounds” identified by McLachlin J., judicial review would be called for. [Underlining added.]

[75] I note that the cases of *Zündel, supra*, and (*Ontario*) *Speaker of the Legislative Assembly, supra*, relied upon by the applicants, dealt with the judicial scrutiny of the exercise of the privilege rather than with its existence. The inquiry in the present case is limited to questioning the legitimacy of the claimed privilege.

[76] Contrary to the applicants’ contention, the identification of the grounds are not, in my opinion, a review of the exercise of an existing privilege. It flows from the duty of the Court to preliminarily determine how wide-ranging the privilege is.

[77] The applicants argue that if the Tribunal were to enter into an evidentiary hearing and found that there were no grounds for claiming discrimination, the privilege asserted by the applicants would be rendered nugatory by the nature of the Tribunal inquiry. I disagree.

[78] The inquiry will not focus on the merits of actions taken in relation to the appointment and management of the staff, but rather on whether some actions taken against Mr. Vaid were inconsistent with the CHRA.

Arbitrary Government Authority: *Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege*» (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297, aux pages 314 et 315):

[TRADUCTION] L’interprétation de ce passage, que je retiens, est conforme au principe général qui a ci-dessus été proposé: le pouvoir judiciaire ne peut pas nier l’existence de privilèges législatifs particuliers, mais il a la responsabilité de veiller à ce que l’exercice de ces privilèges dans des cas particuliers soit conforme aux exigences de la *Charte*. Pareille interprétation est conforme à la distinction entre «l’arbre et le fruit» à laquelle les juges McLachlin et Cory souscrivaient dans l’affaire du *Président*, et elle est étayée par le passage susmentionné des motifs que le juge McLachlin a prononcés dans l’affaire *Harvey*. Elle est également conforme au résultat de la décision rendue par cette dernière dans l’affaire *Harvey*, puisque cette affaire portait clairement sur la constitutionnalité de la disposition générale en question, plutôt que sur son exercice dans un cas particulier. Toutefois, si un privilège était exercé de façon qu’il y ait discrimination compte tenu de critères tels que «la race et le sexe», soit les deux «motifs invalides» mentionnés par le juge McLachlin, il serait justifié de procéder à un contrôle judiciaire. [Non souligné dans l’original.]

[75] Je remarque que les décisions *Zündel*, précitée, et (*Ontario*) *Speaker of the Legislative Assembly*, précitée, sur lesquelles se fondent les demandeurs, portaient sur l’examen judiciaire de l’exercice du privilège plutôt que sur son existence. En l’espèce, l’examen est limité à la question de la légitimité du privilège invoqué.

[76] Contrairement à la prétention des demandeurs, définir les motifs, ce n’est pas à mon avis examiner l’exercice d’un privilège existant. Cela découle de l’obligation qui incombe à la Cour de déterminer d’une façon préliminaire l’étendue du privilège.

[77] Les demandeurs affirment que si le tribunal devait tenir une audience à l’égard de la preuve et s’il concluait à l’inexistence de motifs à l’appui de la discrimination alléguée, la nature de l’enquête du tribunal aurait pour effet de rendre inopérant le privilège qu’ils invoquent. Je ne suis pas d’accord.

[78] L’examen ne sera pas axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l’égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures qui ont été prises contre M. Vaid allaient à l’encontre de la LCDP.

[79] The applicants did not provide any convincing answers to the Court on how the dignity or the efficiency of the House would be adversely affected by such an inquiry. Race and gender discrimination are unrelated to the appointment and management of employees.

[80] In the same vein, if Mr. Vaid had alleged that he were a victim of an assault by a Member of Parliament, I do not believe that the jurisdiction of the criminal courts would have been ousted merely because he is an employee. The House should not act as a sanctuary from the operation of the law unless there is a clear conflict with a matter that is privileged. As pointed out by one of the interveners, if the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], which has no constitutional status, applies to employment relations in the House, then so does the CHRA. To hold otherwise would promote a view of parliamentary privilege that is contrary to the individual's guarantees of equality under the Charter which is also reflected in the provisions of the CHRA.

[81] In summary, I am of the opinion that the scope of the privilege does not extend to human rights violations as this matter does not fall within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. As a result, the application of the CHRA to the applicants is not barred by parliamentary privilege.

[82] The Tribunal was correct to determine that it had jurisdiction to hear Mr. Vaid's complaints.

2. Did the Tribunal err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants?

[83] Section 2 of the CHRA states that the Act will apply to "matters coming within the legislative authority of Parliament". The applicants submit that in an employment context, the Act applies to employees of the federal Crown, of Crown corporations and those who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertakings or business pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11

[79] Les demandeurs n'ont pas donné de réponses convaincantes à la Cour au sujet de la façon dont pareil examen porterait atteinte à la dignité et à l'efficacité de la Chambre. La discrimination fondée sur la race et le sexe n'a rien à voir avec la nomination et la gestion des employés.

[80] De même, si M. Vaid avait allégué qu'il avait été victime de voies de fait de la part d'un parlementaire, je ne crois pas que la compétence des tribunaux criminels serait écartée simplement à cause de son statut d'employé. La Chambre ne devrait pas servir de sanctuaire, en ce qui concerne l'application de la loi, à moins qu'il n'existe clairement un conflit avec une question protégée. Comme l'un des intervenants l'a souligné, si le *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], qui n'a pas de statut constitutionnel, s'applique aux relations employeur-employé à la Chambre, il en va de même pour la LCDP. Statuer le contraire serait promouvoir une vue du privilège parlementaire qui va à l'encontre de la garantie d'égalité de la personne reconnue par la Charte, laquelle se manifeste également dans les dispositions de la LCDP.

[81] Bref, j'estime que la portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le privilège parlementaire ne fait pas obstacle à l'application de la LCDP aux demandeurs.

[82] Le tribunal a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes de M. Vaid.

2. Le tribunal a-t-il commis une erreur en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs?

[83] L'article 2 de la LCDP prévoit que la Loi s'applique «dans le champ de compétence du Parlement du Canada». Les demandeurs soutiennent que, dans le contexte de l'emploi, la Loi s'applique aux employés de la Couronne fédérale et des sociétés d'État ainsi qu'aux personnes qui sont employées dans le cadre d'une entreprise fédérale conformément à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11

(U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], as determined under the Peace Order and Good Government clause, or under the exceptions to provincial powers in clause 10 of section 92 which further defines federal “Works and Undertakings”.

[84] The Tribunal found that Parliament has legislated on the issue of its own employee relations many times and agreed with Sopinka J. in *New Brunswick Broadcasting, supra*, that within the “legislative authority” meant that it must be something over which Parliament was able to legislate. Thus, the CHRA applied to the House of Commons.

[85] I am satisfied that this is correct in law.

3. Did the Tribunal err in failing to rule that the applicants are not proper parties before the Tribunal?

[86] The applicants submit that the Tribunal erred in failing to rule on whether the House of Commons and its former Speaker were proper parties before the Tribunal.

[87] The respondents and interveners argue that because the Tribunal has not decided on this point, there is nothing for the Court to judicially review. I agree. The Tribunal will decide this question after hearing evidence.

[88] For these reasons, the application for judicial review is dismissed.

(R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], tel qu’il est déterminé par la clause relative à la paix, l’ordre et le bon gouvernement, ou en vertu des exceptions aux pouvoirs provinciaux prévues par la division 10 de l’article 92, qui définit d’une façon plus précise les «ouvrages fédéraux».

[84] Le Tribunal a conclu que le Parlement avait légiféré à maintes reprises sur ses propres relations employeur-employé; il souscrivait à l’avis exprimé par le juge Sopinka dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, selon lequel le «pouvoir législatif» s’entend d’une chose sur laquelle le Parlement peut légiférer. Par conséquent, la LCDP s’appliquait à la Chambre des communes.

[85] Je suis convaincue que cette décision est correcte en droit.

3. Le tribunal a-t-il commis une erreur en omettant de statuer sur la question de savoir si les demandeurs sont les parties qu’il convenait de désigner devant lui?

[86] Les demandeurs soutiennent que le tribunal a commis une erreur en omettant de statuer sur la question de savoir si la Chambre des communes et son ancien président étaient les parties qu’il convenait de désigner devant lui.

[87] Les défendeurs et les intervenants affirment qu’étant donné que le tribunal ne s’est pas prononcé sur ce point, il n’y a aucune question sur laquelle la Cour peut exercer un contrôle judiciaire. Je suis d’accord. Le tribunal tranchera cette question après avoir entendu la preuve.

[88] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Certiorari

Application for judicial review of penitentiary disciplinary hearing decision—Applicant found guilty of «minor» disciplinary offence, fined \$25 for making papier mâché model airplanes, jewellery without appropriate «hobby permit»—At material time, applicant inmate at Grande Cache Institution, Alberta—Charged under Corrections and Conditional Release Act, s. 40(r) with wilfully disobeying written rule—Latter referring to written permits granted to applicant which permitted number of hobby crafts—Applicant filing grievance under s. 40 on grounds Correctional Supervisor A. Rancourt prevented him from having fair hearing—Under Federal Court Act, s. 18.1(4)(b), F.C.T.D. may set aside decision if satisfied federal board, tribunal failed to observe principle of natural justice, procedural fairness—Applicant had opportunity to speak to sentence before final sentence would be imposed—Chose not to make further submissions—Duty of procedural fairness met—Given that disciplinary offence minor, fine \$25, applicant had opportunity to speak to sentence before sentence finalized, declined opportunity, applicant had fair hearing, not prejudiced—Application dismissed—Judicial review under s. 18 discretionary—Court ought to exercise discretion with restraint—Interference not justified in cases of trivial, merely technical incidents—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 40.

ROSS V. CANADA (T-241-00, 2001 FCT 1396, Kelen J., order dated 17/12/01, 13 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Permanent Residents

Judicial review of visa officer's refusal of application for permanent residence—Applicant having diploma from Kiev University, which attended for 6 years—Diploma indicating

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

specialized in psychology—Visa officer awarded applicant 0 points for occupational, experience factors because not having Master's degree, minimum requirement in NOC to work as psychologist—Asked Canadian Embassy in Moscow whether six-year diploma equivalent to Canadian Master's degree—Embassy replied "No the basic 5 years education in an Institute or University is considered as a Bachelor's degree"—Application allowed—Assuming equivalency system under NOC only comparing foreign degrees with Canadian degrees, and not taking into account years of study towards degree, response containing material error—Embassy not answering question put to it, namely whether six-year specialized diploma from Kiev University equivalent to Master's degree—Also question should have been asked of Canadian authorities in Kiev as diploma earned after Ukraine regained independence.

TSEKHNEYSRUK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3382-00, 2002 FCT 145, Lemieux J., order dated 6/2/02, 3 pp.)

Appeal from Trial Division decision ((2000), 7 Imm. L.R. (3d) 318) allowing application for judicial review of visa officer's refusal to issue permanent residence visa to respondent—Respondent, who had qualified in India as medical doctor, applied for visa in independent category as medical laboratory technologist—Applications Judge found visa officer had erred in awarding respondent only 13 units for education factor instead of 15—Units of assessment thereby increased to 68, two short of 70 normally needed for visa—Judge certified question whether visa officer's decision to refuse application for entry in Canada be quashed where visa officer made error in assessment, but where error would still not provide applicant with sufficient points for successful application—Appeal allowed—Error made by visa officer not material to outcome of visa application, even after correction of educational factor—Applications Judge erred in not considering whether suitable case for declining to quash visa officer's decision—Trial Judge's decision will be reversed and visa officer's refusal restored—As to lack of explanation of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

basis of assessment of English proficiency, content of duty of fairness owed by visa officer when determining visa application by applicant in independent category located towards lower end of range: *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.)—Visa officer's comment in record about respondent's difficulties in oral communication, and English writing sample he had provided, make it sufficiently clear why she awarded him 6 out of possible 9 units of assessment for language—Therefore, Court may, in its discretion, refuse to set aside visa officer's decision if, in its view, error would have made no difference to officer's decision because, even after error corrected, applicant still had insufficient points to be issued visa.

PATEL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-223-00, 2002 FCA 55, Evans J.A., judgment dated 7/2/02, 5 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE**CUSTOMS TARIFF**

Appeal from decision of Canadian International Trade Tribunal (CITT) imported goods should be classified under tariff item 8439.99.90 as "other parts of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material" rather than under tariff item 7610.90.00 as "other aluminum structures"—Appellant must establish CITT's decision unreasonable—When applying this standard, Court should ask itself whether decision under review supported by any reasons that stand up to somewhat probing examination—Goods in question aluminum walkway systems, comprising stairs, ladders, walkways with handrails—Specifically designed to be attached to paper-making machine with accompanying brackets, bolts—Shipped unassembled—On arrival in Canada, respondent assembled, tested them before shipping them disassembled to client—Finally goods permanently attached to client's paper-making machine—Each aluminum walkway designed for particular machine to which to be attached and has no other use; "integrated and designed as unit" with machine—Walkways essential for adjusting, servicing paper-making machines and production impossible without them—Appeal dismissed—Appellant submitting CITT not complying with General Rules for Interpretation of the Harmonized System, which govern interpretation of tariff: CITT could only consider if goods parts of paper-making machine after concluded could not be classified as "other aluminum structures"—Read as whole, reasons clearly indicating CITT decided goods not structure before determined properly classified as parts of paper-making machine—Appellant submitting CITT's conclusion unreasonable because basis of conclusion that neither explanatory notes relevant to tariff heading 7610 nor accompanying examples contain "notion of machinery or equipment"—But CITT only emphasizing goods in question

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

distinguishable from examples given of aluminium structures because designed to be used in connection with, and essential component of, machinery, not that themselves machinery—Nothing unreasonable in this conclusion—Since aluminum walkway system specifically designed to be attached permanently to paper-making machine so that machine could function effectively, CITT not breaching principle goods must be classified as of time of importation—Appellant submitted unreasonable to conclude goods part of paper-making machine—As goods physically, permanently attached to machine not unreasonable to ask whether walkway part of machine by considering whether essential to its operation—Also not unreasonable to conclude walkway essential to operation of machine, even though machine would function mechanically without it—Since walkways essential to enable adjustments, servicing which became necessary as machine ran, not unreasonable to conclude essential to operation of machine—CITT's decision not unreasonable in light of fact that each system designed to be used with particular machine and has no other purpose, removed only for purpose of repair and necessary for functional operation of machine—CITT's decision not inconsistent with "committed by design" test employed in other cases—Whether goods part of whole for CITT to decide on case-by-case basis—Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36, items 7610.90.00, 8439.99.90

CANADA (COMMISSIONER FOR CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) V. GL&V/BLACK CLAWSON-KENNEDY PULP AND PAPER MACHINE GROUP INC. (A-806-00, 2002 FCA 43, Evans J.A., judgment dated 30/1/02, 7 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Judicial review of Tax Court's refusal to order Mr. Raymer, intervener in appeal from M.N.R.'s decision Raymer employee of applicant for pensionable employment and employment insurance purposes, to produce 1996 to 1999 inclusive income tax returns—Application dismissed—Raymer not party to appeal, but intervener—Consequently Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting Employment Insurance Act, s. 18(8) of no assistance to applicant—No case law or statute authorizing Tax Court to order intervener to produce tax returns—Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting Employment Insurance Act, SOR/90-690 (as am. by SOR/98-8, s. 2), s. 18(8).

BUDGET PROPANE CORP. V. M.N.R. (A-648-00, 2002 FCA 51, Evans J.A., judgment dated 5/2/02, 3 pp.)

Application for judicial review of Umpire's decision upholding Board of Referees' decision applicant liable for penalty of \$ 5,535 imposed by Commission on ground had knowingly made false or misleading statements with respect to claim for employment insurance benefits in 1995—Applicant arguing that since received no remuneration while

EMPLOYMENT INSURANCE—Continued

working in retail business owned by him, did not realize was “employed” for purpose of Act, and accordingly did not knowingly provide false or misleading statement when answered “No” to question on reporting card asking if working—First judicial review application allowed in part, referring matter to Umpire on basis Board of Referees erred in law by not considering properly whether statements by claimant subjectively known to be false—Umpire held Board of Referees had properly considered whether statements made by applicant subjectively known to be false, without prior notice or receiving any submission from either party—Application allowed—Umpire’s conclusion not open to him since Court had already ruled Board of Referees had failed to properly consider subjective aspect of applicant’s statements—Only option open to Umpire: to give effect to Court’s decision by allowing appeal and referring matter back to Board of Referees on basis set out by Court of Appeal or to determine issue for himself on basis Board of Referees had committed error identified by Court of Appeal and dispose of appeal accordingly.

MORETTO V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-686-99, 2001 FCA 6, Noël, Evans and Sharlow J.J.A., judgment dated 5/2/01, 3 pp.)

Application for judicial review of Umpire’s decision dismissing appeal from Board of Referees’ decision allowing respondent’s appeal from Employment Insurance Commission deciding respondent not entitled to benefits—Respondent, golf pro at golf club, claimed and received employment benefits during off-season for several years—In attempt to become financially self-sufficient during off-season, decided to establish golf school which he and another golf pro would run when not employed by their club—Employment Insurance Commission deciding respondent had not been entitled to benefits while preparing to operate, operating, golf school—Board of Referees, Umpire deciding respondent entitled to benefits—Commission argued respondent disentitled to benefits as not then available for work (Act, s. 18) and engaged in business (Regulations, s. 30(3))—Application allowed in part—Failure of Board to expressly address Regulations, s. 30(3) criteria suggesting they were not considered—Board appearing to have collapsed operation of business and availability for work in single question of availability—Umpire erred in law when upheld Board’s decision on ground it had weighed and considered evidence and arrived at decision respondent not disqualified by reason of having attempted to create employment for himself, while remaining available for employment—Umpire did not say he had himself reviewed evidence before Board—As to penalty, Board may have erred when concluded respondent had not made statement “in attempt to defraud” if Board meant respondent had received no income from business and

EMPLOYMENT INSURANCE—Continued

therefore had not made statements in attempt to receive benefits while also in receipt of income from another source—However, open to Board to find, as it did, respondent may have been confused by question about work—When respondent answered “No” to question “Did you work during reporting period?”, may have thought was being asked directly about work and eligibility, therefore question of fact respondent credible when claimed to be confused about question had been asked—Consequently, Board did not err when held respondent not liable to penalty—Existence of one good ground for setting aside penalty imposed by Commission sufficient to conclude Umpire herein did not err in law when upheld Board’s decision on penalty—Commission may wish to consider amending wording of question about work on reporting card so as to make it quite clear precisely what information being sought—Furthermore, before either Board or Umpire, Commission did not produce in evidence reporting cards containing statements relied upon to impose penalty—Commission ought not normally to resort to notes of interview between Commission official and claimant as proof of false statement—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 18—Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 30(3).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. MILLER (A-772-00, 2002 FCA 24, Evans J.A., judgment dated 18/1/02, 9 pp.)

Application for judicial review of Umpire’s decision dismissing appeal from Board of Referees’ decision holding respondent worked sufficient hours to be eligible for employment insurance benefits—Whether, on appeal against refusal of benefits for insufficient hours, Board of Referees, Umpire can suspend extra hours penalty imposed by Commission pending determination of appeal against penalty itself—In view of statutory silence on issue, Board resorted to presumption of innocence in concluding Commission erred in refusing respondent’s benefits as not worked for number of hours stipulated in Commission’s penalty—Commission arguing neither Board, nor Umpire has discretion to suspend operation of penalty imposed by Commission, statutory decision-makers may only exercise powers Parliament conferred upon them—Commission correct—No general legal principle administrative tribunal to which decision appealed may suspend decision, related decision, pending final disposition of outstanding appeal—In absence of legal principle against which to interpret Employment Insurance Act, in presence of limited express statutory powers to suspend Commission’s decisions, enabling provisions governing Board of Referees, Umpire should be interpreted in light of principle administrative tribunals have only such powers as legislature conferred upon them—Principle of criminal justice person presumed innocent until proved guilty not applicable when Commission exercised power to impose administrative penalty on person whom it believes in breach

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

of statutory duty—Application allowed—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. PETRYNA (A-773-00, 2002 FCA 44, Evans J.A., judgment dated 30/1/02, 5 pp.)

HUMAN RIGHTS

Application for judicial review of CHRT decision awarding respondent compensation for lost wages in sum of \$15,770—Commission raising issue of whether CHRT correctly held proper compensation period May 27, 1992 to September 2, 1992—Attorney General challenging CHRT's calculation of compensation, as well as award of interest—Respondent joined Canadian Armed Forces in 1960—In 1968, signed certificate of election in which elected to have retirement age determined in accordance with Queen's Regulations and Order for the Canadian Forces (QR&O), s. 15.31 (age of 50)—Respondent released from CAF on May 27, 1992, having reached compulsory retirement age—Received severance pay, began receiving pension under Canadian Forces Superannuation Act—In August 1992, CHRT ruled QR&O, s. 15.31 discriminatory (*Martin et al. v. Canadian Armed Forces* (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (C.H.R.T.), decision affirmed in F.C.T.D ([1994] 2 F.C. 524) and F.C.A. ((1997), 146 D.L.R. (4th) 380)—Respondent thereupon filed complaint against CAF alleging discrimination on ground of age—Commission's application dismissed; Attorney General's application allowed—(1) Compensation period—Clear from *Canada (Attorney General) v. Morgan*, [1992] 2 F.C. 401 (C.A.) compensation period would vary depending on circumstances of case and determination of appropriate compensation period required careful analysis of circumstances—Causal connection necessary between discriminatory act and compensation—Compensation period established by CHRT did not constitute retroactive application of QR&O; issue herein not respondent's right to obtain compensation but extent of compensation respondent entitled to for lost wages in view of all circumstances of case—After amendment to QR&O on September 3, 1992, no longer causal link between discriminatory practice and respondent's lost wages since discriminatory practice had ended—Therefore, no compensation required after September 2, 1992—CHRT entitled, in assessment of respondent's lost wages, to consider fact amendment allowed CAF to release respondent as of September 3, 1992, as had reached compulsory retirement age—Purpose of compensation to put victim of discrimination in position would have been in had discriminatory practice not occurred—No reason for compensation for wages after September 2, 1992—(2) Pension income and severance pay—Pension payments do not fall within "insurance exception" and, as result, should be taken into account in calculation of loss of earnings—Tribunal's failure to deduct pension income leaves respondent in better position than

HUMAN RIGHTS—Continued

would have been in had he remained in CAF until September 2, 1992, since he has received wages and pension income for same period of time, i.e. May 27 to September 2, 1992—Pension payments received by respondent cannot be assimilated to benefits in nature of proceeds of insurance—CHRT erred in concluding pension income received by respondent not to be considered in calculation of lost wages—(3) Interest—CHRT erred in holding interest on compensation award should be paid as of May 27, 1992—Interest should run as of September 2, 1992.

CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-590-00, 2001 FCT 1399, Nadon J., order dated 18/12/01, 34 pp.)

Appeal from Applications Judge's decision ((2001), 8 C.C.E.L. (3d) 308) allowing application for judicial review from decision of Canadian Human Rights Commission (CHRC)—Respondent commenced work with Department of National Revenue in 1989—In 1993 filed complaint with CHRC, alleging harassment or discriminatory behaviour by Douglas McLean who had been immediate supervisor until late summer 1991—CHRC dismissing complaint on basis more than one year elapsed since events of which complained—In December 1993 internal investigation finding 8 allegations well-founded—In 1995 respondent filed another complaint with CHRC, providing further information from internal investigation—Complaint again dismissed on basis more than one year elapsed since events complained of—Respondent of view not placing higher than fifth on eligibility list for AU-03 position in 1991 because of discriminatory comments on evaluation made by supervisor—In 1995 respondent meeting with new Assistant Deputy Minister, signing Memorandum of Agreement, acknowledging personal difficulties endured by respondent, witnessing parties agreed to resolution of all matters arising out of respondent's complaint of harassment, agreeing to appoint respondent to AU-03 position without competition, but subject to right of appeal, and releasing Revenue Canada from any other claims or cause of action arising from facts—33 appeals launched—Appellant conceding before Public Service Commission Appeal Board could not defend appointment—Board allowed appeals—Respondent lost AU-03 position, reverted to AU-02 position—Transferred to Consulting and Audit Canada where worked at lesser rate of pay than AU-03 position until April 1998 when promoted to position earning more than AU-03 position—In 1998 respondent filed another complaint with CHRC—CHRC decided to deal with complaint even though act complained of occurred more than one year before receipt of complaint, but decided pursuant to Canadian Human Rights Act (CHRA), s. 44(3)(b)(i) no further proceedings warranted—Applications Judge holding CHRC treated agreement as release, gave it legal effect as barrier to any subsequent

HUMAN RIGHTS—Continued

complaint to CHRC—Characterized CHRC's decisions to dismiss as refusal to consider complaint because barred by Memorandum of Agreement—In his view Agreement contrary to public policy as "contracting out" of protection of CHRA, and CHRC erred in giving it any effect—Whether erred in holding CHRC should not have considered Memorandum of Agreement and in awarding costs on solicitor-client basis—Appeal allowed—Standard of review for exercise of discretion provided in s. 44(3)(b)(i) that of reasonableness—In absence of clear reasons, Court looking at material before CHRC and result reached to see if rational basis for result—Applications Judge confined consideration to words of letter reporting CHRC's decision and to Agreement referred to therein—But other material before CHRC relevant to exercise of its discretion—CHRC had regard to all circumstances including alleged discrimination, harassment, internal investigation, acknowledgement of fault by Department, attempt to resolve all outstanding problems with Memorandum of Agreement—While agreement improvident, misleading because foreseeable appeals would be taken, not unreasonable for CHRC to have regard to Department's explanation as to why could not defend appointment—Also legitimate for CHRC to have regard to fact already twice dismissing related complaints dealing with same acts of harassment, discrimination, which were foundation of 1998 complaint although latter included complaints as to appellant's conduct subsequent to Memorandum of Agreement—Language of CHRC's decision that of consideration of complaint and of decision not to direct further proceedings—If intended to reject complaint on grounds complainant released her rights, CHRC would have said so, and would not have dealt with complaint—Open to CHRC to consider other important features of agreement, providing rational basis for its conclusion—So-called "release" part of settlement of ongoing dispute over conditions of employment—Memorandum of Agreement dealt with settlement of same complaints already twice dismissed by CHRC—Parties not contemplating at that time that subject-matter of those complaints could be source of yet another complaint to CHRC—Applications Judge holding as agreement legally cannot exist, irrelevant consideration for CHRC in dismissing complaint—Even assuming agreement not to file another complaint about matters already subject of unsuccessful complaints to CHRC contrary to public policy, CHRC not treating paragraph of agreement as having that effect—Instead considered complaint, sent it for investigation decided no further proceedings warranted—Therefore must have ignored that portion of agreement which Applications Judge held was contrary to public policy, but had regard to remainder of Agreement—CHRC not required to ignore whole contract—No evidence before CHRC compelling it to ignore agreement as coercive, fraudulent or made in bad faith—Instead rational basis for CHRC's conclusion—Costs

HUMAN RIGHTS—Concluded

as awarded set aside, but costs not awarded against respondent as put to cost of litigation in part because of lack of clarity in CHRC's decision—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 44(3)(b)(i) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64.

GEE v. M.N.R. (A-81-01, 2002 FCA 4, Strayer J.A., judgment dated 9/1/02, 17 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION**

Benefit conferred on shareholder—Appeal from T.C.C. Judge allowing respondent's appeal from assessment by MNR under ITA, s. 15(1)—Homeguard Video Sytems Ltd. (HVSL), owned by respondent and wife, purchased condominium in Florida—Monies for purchase advanced out of respondent's personal resources and reflected as shareholder's loan in HVSL books—Shortly thereafter, undivided one half interest sold for \$59,423—Respondent recipient of sum, which he used to acquire automobiles for HVSL—Because proceeds paid to respondent, MNR assessed respondent under ITA, s. 15(1) (benefit conferred on shareholder)—T.C.C. Judge found no receipt of benefit by respondent and allowed appeal, considering matter as series of bookkeeping errors in HVSL's statements—Appeal dismissed (Strayer J.A. dissenting)—*Per* Rothstein J.A.: No palpable or overriding errors in T.C.C. Judge's assessment of facts that would justify Court's intervention—Asset and shareholder's loan accounts of HVSL did not accurately reflect fact respondent received proceeds of sale of one half interest in condominium unit owned and sold by HVSL—Judgment not to be interpreted as condoning taxpayers negligently keeping inaccurate records or deliberately not disclosing transactions—*Per* Strayer J.A. (dissenting): Appeal should be allowed—T.C.C. Judge either committed error of law in interpretation of "benefit" in ITA, s. 15(1) or committed palpable error of fact, or both—Failed to find respondent in fact received benefit of sum of \$59,423 by directing proceeds of sale of company's properties to own bank accounts or for reduction of personal debts, with no strings attached—Whatever occurred or did not occur thereafter irrelevant to whether received benefit—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 15(1).

CANADA v. FRANKLIN (A-635-00, 2002 FCA 38, Rothstein J.A., Strayer J.A. dissenting, judgment dated 28/1/02, 4 pp.)

Deductions

Appeal from Tax Court of Canada decision allowing respondent's appeals from tax assessments under Income Tax Act for 1990, 1991 taxation years—Assessment issues arising from \$8.9 million U.S. loan obtained by respondent, Canadian Helicopters Limited, to purchase shares of competitor, Viking

INCOME TAX—Continued

Helicopters Ltd., in August 1989—Respondent paid interest on loan as result of share-purchase transaction, although CHC Helicopter Corporation Ltd. acquired title to Viking shares—Minister disallowed Helicopters' claim to deduct loan interest under Act, s. 20(1)(c)—Whether loan interest deductible—Tax Court Judge determining interest deductible under exceptional circumstances category explained by F.C.A. in *74712 Alberta Ltd. v. M.N.R.*, [1997] 2 F.C. 471—Correctly followed analysis established in *74712 Alberta Ltd.* case in holding Helicopters proved exceptional circumstances warranting interest deduction—Events subsequent to loan arrangement, such as management arrangements between Viking and Helicopters, increased business income to Helicopters, reduced competition, providing evidence of Helicopters' purpose, intention in obtaining loan—Events arising after fact can have probative value in exceptional circumstances inquiry—Tax Court Judge correctly based findings on evidence arising after share-purchase—Findings of Tax Court Judge as to reasonable expectation all proper based on record before him—Cannot be varied by Court unless showing palpable, overriding error tainting assessment of facts—Appeal dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(1)(c).

CANADA V. CANADIAN HELICOPTERS LTD. (A-289-01, 2002 FCA 30, Malone J.A., judgment dated 22/1/02, 6 pp.)

PENALTIES

Application for judicial review of decision by Canada Customs and Revenue Agency rejecting plaintiff's application to waive interest pursuant to Income Tax Act, s. 220(3.1)—Plaintiff salaried pharmacist who did not make installment payments—In February 1998 installment payment statement sent to plaintiff by defendant by mistake, telling her total installment payments made by her for 1997 amounted to \$25,000—Plaintiff never attempted to contact representative of defendant to investigate validity of statement—In May 1998 defendant issued plaintiff refund amounting to \$24,908.85—Plaintiff repaid defendant sum of \$24,908.85 but not interest accumulated on said sum—Plaintiff sent defendant application to waive interest pursuant to Act, s. 220(3.1)—Minister exercised discretionary authority in accordance with Act in decision made on March 21, 2001 rejecting application to waive interest made by plaintiff—Standard of judicial review applicable to discretionary decisions is patently unreasonable standard—Plaintiff did not have "clean hands"—By her actions she endangered her chances of getting discretionary adjustment under s. 220(3.1)—Guidelines in Information Circular IC92-2 do not have binding force and not binding on Minister in exercise of discretionary authority so as to exclude all other valid or relevant reasons for which he might exercise discretionary authority or refuse to do so—

INCOME TAX—Concluded

Information Circular IC92-2 tool used as guide when administrative decision taken by defendant, but not binding on Minister—Minister's discretionary authority conferred by Act, s. 220(3.1) exercised in good faith in accordance with Information Circular IC92-2 and rules of natural justice—Application dismissed—Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 220(3.1) (as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 181).

BOUDREAU V. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (T-535-01, 2002 FCT 84, Blais J., order dated 28/1/02, 14 pp.)

REASSESSMENT

Appeal from T.C.C. decision dismissing taxpayer's appeal from assessment under ITA, s. 160(1) in relation to transfer of money from husband's RRSP plan to taxpayer's account, allegedly to pay husband's creditors, when husband's company went bankrupt—Money also used to pay personal expenses—In fact, only half of husband's monies went to pay off existing debts of husband—In addition to other creditors, husband also owed income tax which was not paid—Appellant then assessed under ITA, s. 160(1)—T.C.J. found four conditions in *Doreen Williams v. The Queen*, File No. 98-1604, July 4, 2000 (TCC), met: transfer of property; transferor and transferee not dealing at arm's length; in-existent or inadequate consideration flowing from transferee to transferor; transferor liable to pay amount under ITA in or in respect of year when property transferred or any preceding year—Appeal dismissed—Clearly intention of the parties not to set up arrangement whereby funds remained beneficially owned by husband—Thus no trust created—No sufficient consideration as taxpayer had made no legally enforceable promise to pay out monies only on husband's direction to his creditors in amounts equal to monies transferred—Only moral obligation—Question of whether can be consideration given between husband and wife so as to preclude application of ITA, s. 160(1) left unanswered—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 160(1).

RAPHAEL V. CANADA (A-691-00, 2002 FCA 23, Sexton J.A., judgment dated 17/1/02, 6 pp.)

JUDGES AND COURTS

Motion for order setting date for trial, requiring any motions restricting statement of claim be put before judge, and requiring particulars in relation to application for federal licence to produce cheese in British Columbia—Also oral motion to allow lay person to act as agent, representative of plaintiff—Attorney General, Ministry of Health for British Columbia obtained order restraining plaintiff, dairy farmer, from selling dairy products not pasteurized in accordance with

JUDGES AND COURTS—Continued

Milk Industry Act—Statement of claim herein alleging discrimination by Canadian Dairy Commission, British Columbia Milk Marketing Board; conspiracy by Attorney General, Ministry of Health, City of Vancouver, Vancouver City Police Department, Vancouver law firm, Law Society of British Columbia, testing laboratory—As case management direction, pre-trial conference date set—At pre-trial conference becoming apparent setting trial date premature—Pre-trial conference adjourned with schedule being agreed upon—During case management conference, Mr. Stromotich acting as advocate for plaintiff, who was incapable of acting for himself as previously suffered severe stroke—Stromotich assisted Court in getting action onto realistic schedule—Subsequently Court received letter signed by plaintiff and Stromotich as agent, but clearly drafted by Stromotich—Letter objectionable, in poor taste, returned by Court with written direction stating Stromotich not permitted to attend either case management conferences, or pre-trial conferences—Direction resulting in oral motion Stromotich, lay person, be permitted to represent plaintiff—Stromotich suggesting Hargrave P. biased, should recuse himself—Motions dismissed—(1) Test for bias set out in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369: apprehension of bias must be reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to question and obtaining thereon required information—All judges have predilections, requiring discipline to make certain that does not become bias which impairs ability to function judicially—Plaintiff neither satisfying test as to bias nor establishing decision-maker unable to put any predilection arising out of conduct of Stromotich aside—Federal Court Rules, 1998, r. 119 providing subject to r. 121, individual may act in person or be represented by solicitor—R. 121 making it mandatory that person under legal disability be represented by solicitor—Case law making it clear no alternative permitting someone who is not lawyer to represent individual—Reed J. recognizing in *Morrisroe v. Canada (Minister of Justice)* (1996), 119 F.T.R. 276 (F.C.T.D.) that sometimes in cases where opposing side consents to lay representation, matters have proceeded informally with lay representative acting, but cautioning that these are not precedents, for granting of formal order authorizing lay representative to act for individual—Given Stromotich's antics, attitude, absence of any reasonable approach on his behalf, not permitted to act either as agent or to appear as advocate—(2) No right of party to have case heard by judge—Jurisdiction of prothonotaries, judges set out in Federal Court Act, Federal Court Rules—Court must allocate matters as between judges, prothonotaries, keeping in mind jurisdiction of latter, limited resources of Court—(3) Particulars setting out what is required to obtain federal licence to produce cheese in B.C. not arising out of pleadings—Moreover not necessary either for pleading or for purposes

JUDGES AND COURTS—Concluded

of trial—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 119, 121—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7.

PELLIKAAN V. CANADA (T-593-00, 2001 FCT 1415, Hargrave P., order dated 19/12/01, 18 pp.)

LABOUR RELATIONS

Judicial review of decision of regional safety officer, directions attached thereto, and of directions by safety officer for compliance by WIC Western International Communications Ltd., WIC and all its Departments—Microvan operator, employed by BC TV killed when telescopic antenna on vehicle came into contact with overhead power line—Accident investigated by safety officer with Human Resources Development Canada, who issued directions to BC TV and to WIC—Regional safety officer reviewed, varied directions—Held WIC was federal work, undertaking or business, subject to Canada Labour Code, Part II concerning occupational safety and health—Both safety officers erred in law in concluding WIC subject to Code, Part II—Error based on patently unreasonable findings of fact which ignored clear evidence of officer of WIC that had no involvement in day-to-day operations of individual broadcasting entities, in particular BC TV—*Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada*, [1980] 1 S.C.R. 115 setting out test for whether particular entity federal work, undertaking or business: relationship of subsidiary operation to that of core federal undertaking must be “vital”, “essential” or “integral”—BC TV, division of WIC Television Ltd. engaged in broadcasting and was federal undertaking or business subject to Code—But WIC not involved in day-to-day management or general operations of either of those companies—WIC's function to manage shares in various broadcasting companies and to manage its investments without responsibility for ongoing operations of any of broadcasting entities—WIC's operations not vital to those of BC TV—Mere holding of shares in business falling within federal legislative competence not bringing corporate shareholder within federal jurisdiction to regulate—S. 123(1) providing Code applying to employment in connection with operation of any federal work, undertaking or business and such a business includes work, undertaking or business outside legislative authority of legislature of provinces—Error in law to conclude WIC business outside legislative authority of province—Operations of WIC not within definition provided under Code of federal work, undertaking or business—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 123 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 8, s. 2; S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89)).

WIC WESTERN INTERNATIONAL COMMUNICATIONS LTD. V. COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA (T-984-00, 2002 FCT 160, MacKay J., order dated 12/2/02, 6 pp.)

LABOUR RELATIONS—Concluded

Application for judicial review of Canada Industrial Relations Board (CIRB) decision dismissing applicant's complaint respondent union had breached its duty of fair referral under Canada Labour Code, s. 69 (Code) when it selected, in cooperation with Halifax Employers Association (HEA), list of 104 candidates, from 798 applicants, to be placed on reserve bullpen list of non-union workers—Complaint heard under transitional provisions of Code—Former Canada Labour Relations Board started hearing complaint, new CIRB, relying on transcripts of earlier hearings, continued hearing and rendered decision now under review—Application dismissed—Decision rendered in accordance with transitional provisions—CIRB addressed both issues of discrimination and fairness—While CIRB criticized, in no uncertain terms, methodology, or lack thereof, in making of bullpen list, Court unable, on test of patent unreasonableness, to say that its treatment of complaint would warrant Court's intervention—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 69.

BREWER V. HALIFAX LONGSHOREMEN'S ASSN., LOCAL 269 OF THE INTERNATIONAL LONGSHOREMEN'S ASSN. (A-159-00, 2002 FCA 42, Desjardins J.A., judgment dated 30/1/02, 6 pp.)

MARITIME LAW**LIENS AND MORTGAGES**

Whether claim by supplier of necessaries in maritime law has priority in proceeds of sale of ship over two mortgagees—Based on verbal agreement supplier Clipper Inc. asked Court to have diverted from proceeds of sale of ship *GTS Katie* value corresponding to property on ship which latter's owner Third Ocean transferred to it outright—Third Ocean transferred property on ship to Clipper Inc. on August 10, 2000—At time of transfer of ownership of property on ship latter subject to two registered mortgages—According to Bank and Lloyd only "ship's plans, manuals and drawings", or collectively "documents", had some value, though intrinsic, while ship's other property worth at most \$3,307.20—Dispute between parties as to whether documents subject to mortgage held by Bank and covered by word "appurtenances" as used in mortgage—Word should not be given limiting sense—Documents essential to proper operation of ship and formed part of it—In this sense documents included in word "appurtenances" as used in mortgage—Ship's property, and in particular documents, subject to mortgage—Question then whether, as Clipper maintained, Bank consented verbally with full knowledge of facts to Third Ocean making transfer of ship's property—Hearsay evidence not sufficient to establish Bank agreed to such transfer—Clipper Inc. did not enjoy valid right of ownership over ship's property which could be set up

MARITIME LAW—Concluded

against Bank and Lloyd, enabling it to obtain declaration deducting sum of US \$50,000 by priority in its favour from proceeds of sale of ship—Clipper's arguments regarding claim to protection, priority or diversion, enabling it to be paid in priority over Bank and Lloyd, dismissed with costs.

FINANSBANKEN ASA V. *GTS KATIE* (THE) (T-2009-00, 2002 FCT 73, Morneau P., order dated 22/1/02, 13 pp.)

Whether Peter Hornick held lien for payment of crew's wages and could thus ask that his claim to proceeds of sale of ship *GTS Katie* be paid after costs of sheriff but in priority to claims of mortgagees, namely plaintiffs Finansbanken ASA and Lloyd Werft Bremerhaven—On July 28, 2000 president of company owning ship, Third Ocean, asked Hornick to let him have sum of US \$40,000 to be used to pay crew's wages—In consideration for payment, Hornick would be subrogated to crew wage lien for amount 25% greater, namely US \$50,000—Primary problem relating to Hornick's claim had to do with sufficiency of evidence presented in support of claim—Claim introduced by hearsay which itself referred to other hearsays—Master's letter of receipt cannot be regarded as serving to establish US law governed assignment or subrogation of true lien—Nevertheless, crew's consent essential evidence since statement by Hornick or Third Ocean did not suffice to establish two real parties to transaction clearly agreed US law applicable—Canadian law applicable—crew wage lien could not be assigned or subrogated unless Court first gave consent—Such consent not obtained here—Hornick did not validly establish assignment or subrogation in crew's wages which could be set up against other interested creditors—Application dismissed.

FINANSBANKEN ASA V. *GTS KATIE* (THE) (T-2009-00, 2002 FCT 74, Morneau P., order dated 22/1/02, 7 pp.)

NATIVE PEOPLES**ELECTIONS**

Motion for order for leave to amend notice of application, or for order granting leave to file second application for judicial review, in order to raise issue of eligibility of some of candidates to run for office as chief or band councillor of Sturgeon Lake Cree Nation—Existing application for judicial review challenging electoral officer's decision that applicant and other non-resident band members not eligible to vote in Band council election as not residing on reserve—Motion to amend dismissed—Applicant seeking to attack two different decisions made by two different decision-making bodies: one went to qualification of voters, other to qualification of candidates—One decision made by electoral officer, other by election appeal committee—While discretion in Court to

NATIVE PEOPLES—Concluded

waive adherence to requirement that application for judicial review should be limited to single order, inappropriate herein to exercise discretion where different decisions by different tribunals and different issues involved—Second, motion to amend brought well after time for challenging election appeal committee's decision confirming election—Third, Court not satisfied applicant had requisite continuing intent to raise issue, or that acted with diligence in raising it—Furthermore, Court not satisfied respondents will not be prejudiced if amendment allowed (uncertainty, increased expense)—Alternate relief, namely commencement of fresh proceeding and consolidation, seeking indirectly what cannot be obtained directly—To extent leave sought to file second application, application out of time—In order to be granted extension of time, applicant must show due diligence—Here, Court not satisfied applicant had necessary intent to challenge decision within time prescribed, or that he pursued issue with diligence—Respondents will be prejudiced if extension granted.

STURGEON LAKE CREE NATION (NON-RESIDENT MEMBERS) V. STURGEON LAKE CREE NATION (T-690-01, 2002 FCT 130, Dawson J., order dated 4/2/02, 10 p.)

PATENTS**INFRINGEMENT**

Action for declaration of validity and infringement of Almecon patent for type of seismic bore hole plug, issued on April 7, 1987; counterclaim for declaration of invalidity—Data collected from signals recorded from detonation of explosive charges in holes used to locate oil, gas deposits—Common to insert seismic bore hole plug before blast to prevent energy escaping upward instead of through formation of interest ("tamping"), and to support soil or other fill used to close hole—King Plug, introduced in 1984, embodiment of Almecon patent—Modified in 1985—Plaintiff alleging Anchortek's Energy Plug infringing claims 1, 5 of Almecon patent—Anchortek selling Energy Plugs to three co-defendants and to Austin Powder Co. Ltd.—Plaintiff sued Austin Powder Co. Ltd. in separate action—Based solely on allegation Energy Plug infringing Almecon patent, Austin Powder agreeing to settlement provision requiring it to purchase 70% of its plugs from Almecon—Almecon patent subject of litigation between plaintiff, Nutron Manufacturing Ltd.—Decision of Trial Division reported at (1996), 65 C.P.R. (3d) 417 and of Court of Appeal at (1997), 209 N.R. 387—Wetston J. concluding person skilled in art to which Almecon patent relates is experienced seismic crew technician—Found patent not anticipated by prior art patents or prior art industry—Holding defendant not meeting burden of demonstrating, on balance of probabilities, that patent

PATENTS—Continued

invalid; as Almecon patent teaching inventive step, valid—Upheld on appeal—Conclusion as to person skilled in art adopted herein—Subject to one reservation, Wetston J.'s construction of claims 1, 5 of patent adopted—(1) Issued, subsisting Canadian patent presumed valid—Claims 1, 5 relating to "tamping and topping plug"—Defendants submitting its Energy Plug not "tamping" plug but "venting" plug, in that forward end not closed or "substantially closed" so as to deflect energy of explosion down bore hole, but permitting proportion of energy to pass through plug into topping, thence to "vent" into atmosphere without related blowout—If claim 1 or 5 construed to encompass "venting plug" then claim invalid as broader than invention actually made—Disclosure of patent notes "basically only required that the [front] end be substantially closed"—Further, contemplates reduction of "blast leakage" and "substantially confining force of blast "to the hole and so to the surrounding formations"—Based on totality of evidence regarding "venting" and somewhat open fronted plugs, term "substantially closed" as appears in specification of Almecon patent neither stray phrase nor gloss—Phrase relied upon by Wetston J. in construction of claims 1, 5—Claims 1, 5 not invalid for being broader either than invention made by named inventors or than invention actually disclosed—(2) Patent Act, s. 2 defining "invention" as "any new and useful . . . machine"—Invention must be useful as specified and for purpose stated in specification and claims, under ordinary working conditions: Fox, Harold G. *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 1969)—Usefulness in modified form no answer: *Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (F.C.T.D.)—Defendants urged embodiment of invention simply "did not work"—On evidence, original King Plug embodiment of Almecon patent well received in industry and was commercial success—Subsequent modifications, variations to design to improve performance in specific conditions cannot, of themselves, make out case that invention, as embodied in original design, lacked utility—Defendant's argument claims 1, 5 invalid as encompassing embodiment that is inoperative or lacks utility, rejected—Party attacking patent must satisfy Court, on balance of probabilities, that patent invalid—Given conflicting evidence regarding commercial use of original Queen Plug, defendants failed to discharge onus on them with regard to allegation claims 1, 5 encompass embodiment that is inoperative, will not function—At date of application for Almecon patent, Patent Act, s. 34(1)(c) providing applicant should, in specification of invention of machine, explain principle of machine and describe "best mode" in which contemplates application of principle—Inventors must disclose "best mode" known to them at date of filing of

PATENTS—Continued

application for patent—Between date of filing of application and date of filing of supplementary disclosure, significant field experience gained with respect to embodiments of invention—Not unreasonable to assume field experience gave rise to supplementary disclosure as well as to improvements to embodiments of invention implementing uses in field—No evidence inventors failed to disclose “best mode” known to them on date application filed—Defendants failed to discharge onus of demonstrating, on balance of probabilities, invalidity of Almecon patent—(3) In construction of claims 1, 5 Wetston J. commenting on test for infringement that if variant of aspect of claim has no material effect on way invention works, presumption patent infringed, and patentee intended variant fall within scope of claim—Since then *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1024 enunciating six propositions addressing issue of how best to resolve tension between “literal”, “substantive” infringement—In light of those propositions and comparing most relevant embodiment of Almecon patent, “essential” elements of invention defined, compared to Energy Plug—No essential element different or omitted—Energy Plug infringing Almecon patent—(4) Therefore plaintiff not making false, misleading statement to Austin Powder Ltd. consisting of allegation Energy Plug infringing Almecon patent—Regardless, statement on face of statement of claim cannot stand as basis for claiming plaintiff made false, misleading statement within ambit of Trade-marks Act, s. 7(a)—Claim for damages for false, misleading statements dismissed—Declaration patent valid, plaintiff’s interest therein infringed through manufacture, sale, resale of Almecon’s Energy Plug—As to interlocutory issues, plaintiff not allowed to introduce read-ins from examinations for discovery to support inference regarding infringement from form of plug defendants adopted after apparent Wetston J.’s decision would stand—Drawing such inference would discourage efforts to mitigate potential damages—Not making economic sense to put defendants in position of having to continue to face possibility of mounting damages to avoid compromising belief not infringing—Read-ins of opinion (versus expert) evidence related to how Energy Plug operates as seismic bore hole plug allowed, but issue of weight to be accorded reserved—Questions pertaining to plugs other than what inventor involved in designing, allowed for limited purpose of determining his perception, by reference to prior art plugs, of what problem was that inventors trying to solve—Objection to paragraphs of plaintiff’s witness statement on grounds constituted improper rebuttal/reply as constituted attempt to split case in chief, overruled—Not unreasonable for plaintiff not to raise issue of venting versus tamping on own initiative—Defendants on notice that if they chose to raise issue, there was expert statement on plaintiff’s behalf on same issue, and

PATENTS—Concluded

not illogical to presume would be introduced as reply—Additional elements of examinations for discovery proposed on behalf of defendants allowed to put what proposed to introduce into context, whether by way of explanation, amplification, contradiction, qualification—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 2, 34(1)(c)—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 7(a).

ALMECON INDUSTRIES LTD. v. ANCHORTEK LTD.
(T-992-92, 2001 FCT 1404, Gibson J., judgment dated 19/12/01, 66 pp.)

PENITENTIARIES

Application for judicial review of CSC Commissioner’s denial of grievances against Ste-Anne-des-Plaines correctional facility’s warden’s denial of applicant’s request to be served vegetarian diet—Requests denied on basis special diets only authorized for religious beliefs or medical grounds—Applicant had previously been provided vegetarian diet because of membership in Hare Krishna faith—However, applicant renounced religious faith in 1998, but continued to demand special vegetarian diet based on “freedom of conscience”—Freedom of conscience and religion in Charter, s. 2(a) invoked—Application allowed—While CSC has recognized legal duty to facilitate religious freedoms outlined in Charter, freedom of conscience has effectively been ignored—CSC cannot incorporate Charter, s. 2(a) in piecemeal manner; both freedoms must be recognized—Vegetarianism dietary choice founded in belief consumption of animal products morally wrong—Underlying belief system may fall under expression of “conscience”—Just as entitlement for religious diet may be found in Charter, s. 2(a), similar entitlement for vegetarian diet exists based on right to freedom of conscience—Entitlement further bolstered by guiding principles for CSC as outlined in Corrections and Conditional Release Act, s. 4(a) (providing inmates retain rights and privileges of all members of society, except those necessarily removed or restricted because of sentence), 4(h) (providing correctional programs, policies and practices should be responsive to needs of offenders with special requirements)—These broad principles reinforce view dietary needs based on religion or conscience should be accommodated—Accommodating vegetarian’s conscientiously held beliefs imposing no greater burden on institution than that already in place for provision of religious diets—Positive measures must be taken to facilitate freedom of conscience, subject only to same safety and security limitations that exist for accommodation of religious beliefs—For inmate to take advantage of finding, cogent evidence must be produced, as herein, to prove conscientious belief on balance of probabilities—Both Charter and Corrections and Conditional Release Act legislative scheme entitle applicant to vegetarian diet—Canadian Charter

PENITENTIARIES—Concluded

of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 2—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 4(a),(h).

MAURICE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1487-99, 2002 FCT 69, Campbell J., order dated 21/1/02, 8 pp.)

PENSIONS

Application for judicial review of decision by Pension Appeals Board finding respondent disabled as of June 19, 1996—Whether Board erred in law in having regard to socio-economic considerations, namely respondent lived in small community where primary industry fishing, possibility of obtaining employment in that community remote if not impossible—Board's reference to respondent's community, possibility of obtaining employment there not part of severity analysis—Observations therefore *obiter dicta*—Considerations irrelevant—Not grounds for disturbing Board's decision as not part of Board's severity analysis—Application dismissed—Socio-economic factors such as labour market conditions irrelevant in determination of whether individual disabled under Canada Pension Plan, s. 42(2)—FCA decision in *Villani v. Canada (Attorney General)*, [2002] 1 F.C. 130 dispositive—Severity requirement to be applied in "real world" context—No suggestion in *Villani* socio-economic considerations such as labour market conditions relevant in disability assessment—Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 42 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 12; S.C. 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95(b); 1997, c. 40, s. 68; 2000, c. 12, s. 44).

CANADA (MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) V. RICE (A-520-00, 2002 FCA 47, Rothstein J.A., judgment dated 29/1/02, 6 pp.)

PRACTICE**APPEALS AND NEW TRIALS**

Motion under Federal Court Rules, 1998, r. 351 to introduce affidavits as evidence and to amend notice of appeal—Appellants' action for declaration, damages and other relief relating to exclusion from Aboriginal Fisheries Strategy (program introduced by federal Department of Fisheries and Oceans) violation of Charter, s. 15 or breach of fiduciary duty, dismissed—In rejecting Charter argument, Trial Judge concluding differential treatment not based on analogous ground, not demeaning to human dignity—Considering whether effect of excluding appellants from participation in Aboriginal Fisheries Strategy (AFS) so severe, localized that differential treatment responsible for that effect discriminatory—Based on evidence Bruce Peninsula fishery administered by

PRACTICE—Continued

Crown in right of Ontario, and appellants participating in mediated discussions, Trial Judge not persuaded plaintiffs excluded from opportunity to enter into agreement with respect to co-management of fishery—Evidence on this point including letter from then Minister of Fisheries and Oceans and evidence of Chief Akiwenzie, particularly on cross-examination—Minister's letter, quoted by Trial Judge, stating understanding appellants involved in mediated discussions with Ontario Ministry of Natural Resources concerning development of co-management arrangement for commercial fishing around Bruce Peninsula—On cross-examination Chief Akiwenzie confirming participation in meetings, topics discussed—Thereafter appellants objected to admissibility of draft interim agreement marked "without prejudice" which Chief admitted was product of mediation discussion, on ground no information about mediated discussions to be disclosed until concluded—Trial Judge not admitting draft agreement as evidence—Appellants seeking to add new grounds to notice of appeal: Trial Judge erred in permitting Crown to introduce, rely on substance, content of mediated discussions; Trial Judge made unreasonable finding of fact, erred in law in relying on appellants' participation in Bruce Peninsula fishery discussions in finding not suffering any loss of dignity within meaning of Charter, s. 15—(1) Motion to amend notice of appeal allowed as no evidence any prejudice would result from amendment—(2) Motion to adduce evidence to support two new grounds of appeal dismissed—R. 351 permitting Court to grant leave to present evidence on question of fact in special circumstances—Court must consider whether evidence could with reasonable diligence have been discovered before end of trial, whether evidence credible, and whether evidence practically conclusive on appeal: *Frank Brunckhorst Co. v. Gainers Inc.*, [1993] F.C.J. No. 874 (C.A.) (QL)—Furthermore evidence may be adduced if interests of justice require it—Evidence found in affidavit of Jeerakathil, one of lawyers representing appellants at trial, and in affidavit of Chief Akiwenzie—Jeerakathil's affidavit intended to establish appellants' counsel only learning participants accepting from outset mediated discussions confidential after trial—Chief's affidavit intended to establish belief obliged to answer questions put to him, and not discussing specifics of mediated discussions with counsel because confidential—Counsel for appellants knew there were discussions because disclosed in Chief's, Minister's letters; not investigating whether conditions imposed on participants; should have known Crown considered discussions relevant to appellants' claim based on questions asked in examination for discovery—Evidence as to privilege said to be attached to mediated discussions could with due diligence have been discovered before trial—As to reliability, Jeerakathil affidavit hearsay, introduced through person who, as counsel at trial,

PRACTICE—Continued

may have had interest in outcome of this motion—Also description of privilege interpretation by same counsel of information said to have been obtained from Justice Hunter, but motion record containing no affidavit from Justice Hunter—As not establishing any privilege relating to mediated discussions breached, affidavits not meeting second and third *Brunckhorst* tests—For same reason, not evidence that should be admitted on basis required by interests of justice—Jeerakathil affidavit also intended to prove province of Ontario not recognizing appellants have constitutionally protected rights in relation to Bruce Peninsula fishery—Appellants wish to argue exclusion from Aboriginal Fisheries Strategy affront to human dignity not mitigated by mediated discussions because discussions not predicated on recognition of appellants' constitutionally protected right to commercial fishery in ancestral waters—Appellants, knowing of existence of mediated discussions, should have considered whether and to what extent discussions might support or weaken Charter arguments—Should have asked Ontario government whether had policy stance inconsistent with existence of fishing rights asserted by appellants—Seeking to introduce hard copy of e-mail from someone at Ontario Ministry of Natural Resources to unnamed person within same department expressing view open to Ontario to argue no constitutionally protected Aboriginal right to commercial fishery, and undated, unsigned "draft" of history of Ontario Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations by unknown author—Neither document sufficiently relevant, reliable to justify introduction on appeal—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 351.

CHIPPEWAS OF NAWASH FIRST NATION V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (A-771-00, 2002 FCA 22, Sharlow J.A., order dated 18/1/02, 16 pp.)

CASE MANAGEMENT

In trade-marks case, motion by defendant to strike out amendments to statement of claim; motion by plaintiff for leave to file amended statement of claim should defendant's motion be allowed—Four years after filing of statement of claim, series of interlocutory motions filed—Exercise of discretion in case management to get case moving ahead—Motions considered with this in mind—Motion to strike out allowed in part; motion to amend dismissed—Court's decision of February 22, 2000 did not authorize plaintiff to make any amendment other than one allowed, i.e. the election in favour of accounting of profits—Therefore ordered that amended statement of claim filed by plaintiff on February 28, 2000 shall be struck out; for purposes of this case, statement of claim one that existed as of February 22, 2000, but for purposes of paragraph 19 of said statement of claim, plaintiff deemed to have opted for accounting of defendant's profits; and parties' written pleadings definitively

PRACTICE—Continued

closed—In regard to plaintiff's motion to amend, this motion dismissed since imperative and of primary importance that written pleadings be considered as closed from now on—Irreparable damage would be done in terms of costs to both defendant administration of justice if plaintiff's motion to amend allowed—Court sets costs at \$3,000 payable forthwith to defendant, given that plaintiff at origin of both of these motions, result of which to further delay progress of case—Court takes other steps to move case forward.

A. LASSONDE INC. V. SUN PAC FOODS LTD. (T-393-98, 2002 FCT 47, Morneau P., order dated 16/1/02, 9 p.)

COSTS

Motion for solicitor-and-client costs—Applications by wine producers in British Columbia concerning adoption, use of official marks by Vintners Quality Alliance of Canada (VQA) in form of appeals from Registrar—Hearing set down to commence on January 22, 2001—On January 5, applicants filed notice of motion seeking leave to amend notice of application by adding judicial review as procedural basis for challenging Registrar's decisions—On same day VQA advised Registrar, and on January 9 advised Court, applicants that withdrew publication of marks in question at request of federal government which proposed to establish official national standard for Canadian-produced wines—Tantamount to withdrawing claim to official marks published by Registrar in 1997—Applicants advised would not pursue motion for appeal or for leave to seek judicial review, but not discontinuing application as sought solicitor-client costs from VQA from date of VQA's notice—Relied on principles derived from awards in proceedings under Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations—VQA asked for party-and-party costs since application not discontinued—Applicants' claim for costs dismissed; VQA's claim for costs allowed—Proceedings under NOC Regulations not model for dealing with costs, about which no consent, in these proceedings—Under those regulations, first step for party seeking to obtain approval for marketing prescription drug already subject to patent to serve notice of allegation on patent holder, who may then apply to Court for order of prohibition directed to Minister to decline approval of notice of compliance—In this case applicants seeking to appeal or for judicial review of Registrar's decision to publish notice of adoption, use of certain marks as official marks by VQA—Since statute provides no system for notice of application for, and possible objection to, official mark, or for appeal of Registrar's decision, appropriate process for questioning that decision appears to be by judicial review—Respondent should not be required to pay costs on any basis—No basis to assume applicants would have been successful on application and no basis for award of costs even on party-and-party basis—VQA entitled to costs because applicants not discontinuing

PENITENTIARIES—Concluded

application, and unlikely application would have succeeded—Also respondent agreed would not, after date of agreement, seek to enforce claim to official marks—Pursuing application thereafter not necessary course of action—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133

KETTLE VALLEY WINERY LTD. V. VINTNERS QUALITY ALLIANCE OF CANADA (T-2129-98, 2001 FCT 1422, MacKay J., order dated 20/12/01, 7 pp.)

Plaintiff seeking order defendant bear all costs that have, will arise—Party acting for himself cannot receive counsel's fees under Federal Court Rules—Costs, for most part, allowance made to successful party, recoverable from losing party, either following step in proceeding, at end of proceeding—Also at discretion of Court—Court having full discretionary power to determine by whom costs to be paid, with costs normally following event—Discretion must be exercised in judicial manner in accordance with established precedent, practice—Factors set out in r. 400(3) retrospective in nature—R. 400(1) not preventing Court from making award of costs, in advance, in appropriate situation—No special treatment as to costs—Whether or not costs awarded, ability to pay should not be deciding factor, rather one should look at merits of case itself, in effect, look at outcome—Motion for costs, in advance, in effect indemnity for costs in advance, premature, dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 400.

DESJARLAIS V. CANADA (T-1303-01, 2002 FCT 95, Hargrave P., order dated 25/1/02, 7 pp.)

F.C.A. awarding costs to respondent in Court files A-80-99, A-412-96—Respondent tendering bills of costs calculated at solicitor-client level under Tax Court of Canada Act, ss. 18.24, 18.25—If Tax Court finds issue of appeal instituted by taxpayer under Informal Procedure of TCCA, s. 18 common to group, class of persons, provisions of TCCA, s. 18.11(1), (5) mandatory, require appeal be removed to General Procedure governed by TCCA, ss. 17.1 to 17.8—Therefore, appeals to Court in both matters brought in statutory scheme governed by Federal Court Act, s. 27(1.1), TCCA, s. 17.7—Statutory scheme of TCCA, ss. 18.24, 18.25 not applying—R. 400(1), which does apply, not exercised by assessment officer—As s. 18.25 addresses judicial review under Federal Court Act, s. 28, appeal governed by Federal Court Act, s. 27, both judgment itself, paragraph [45] of Court's reasons for judgment phrased in manner ordinarily associated with party-and-party costs, it could not be concluded Court awarded anything other than party-and-party costs in A-80-99—Respondent's costs in each of A-80-99, A-412-96 must be assessed at party-and-party level—Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2, ss. 17.1 to 17.8 (as enacted by R.S.C.,

PRACTICE—Continued

1985 (4th Supp.), c. 51, s. 5), 18.11 (as enacted *idem*), 18.24 (as enacted *idem*), 18.25 (as enacted *idem*)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 27 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 11; S.C. 1990, c. 8, ss. 7, 78(1); 1993, c. 27, s. 214), 27(1.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 11), 28 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 61; S.C. 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17; c. 33, s. 69; c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1), (2); 1996, c. 10, s. 229; c. 23, s. 187(c); 1998, c. 26, s. 73; 1999, c. 31, s. 92—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 400(1).

CANADA V. FURUKAWA (A-80-99, 2002 FCA 56, Stinson A.O., assessment of costs dated 7/2/02, 9 pp.)

DISCOVERY*Examination for Discovery*

Appeal from Prothonotary's order dismissing request for leave to conduct discovery examination of Commissioner Parker and other discretionary orders—Motion seeking order reversing Prothonotary, as well as order allowing examination of Commissioner Parker, including cross-examination, out of court, and use of that evidence upon trial of matter—Commissioner Parker had been appointed under Inquiries Act to conduct inquiry into allegations of conflict of interest made with respect to conduct, dealings or actions of plaintiff—After Commissioner Parker's submitted report in December 1987, plaintiff instituted action against Commissioner Parker and Attorney General—Commissioner Parker struck as party defendant—Prothonotary dismissed plaintiff's motion on basis had not exhausted all reasonable means in obtaining required information from other sources and upheld Commissioner Parker' objection that not compellable as witness based on deliberative secrecy—*Inter alia*, plaintiff argued Prothonotary failed to consider context of evidence about role of Commission counsel, in light of fact some 1700 hours of billable time recorded by Commission counsel after close of public hearing and presentation of submissions by counsel, including Commission counsel—Plaintiff also referred to adversarial role played by Commission counsel during hearing and introduction of new issues of alleged conflict of interest not part of original terms of reference for Commission of Inquiry—Motion dismissed—Standard of review herein one of extremely high deference in which court can find procedural unfairness on part of Commissioner Parker, only under "exceptional circumstances"—Prothonotary not clearly wrong in finding plaintiff failed to provide valid reasons for believing Commissioner breached procedural fairness—No error in finding evidence presented by plaintiff failed to support conclusion Commissioner breached principles of natural justice—Second, participation of Commission counsel in writing of report not necessarily violation of procedural fairness, particularly if Commissioner reviewed report, signed

PRACTICE—Continued

it and adopted it as own—Commissioner clearly entitled to establish method of proceeding in discharge of mandate—Authorized to engage and instruct counsel, and to utilize their services as sees fit—Entitled to benefit of presumption will act properly in discharge of duty as Commissioner—As to possibility that Commission counsel involve in writing of final report giving rise to reasonable apprehension of bias, in light of their adversarial role during hearing process, no evidence to support that allegation—Nor evidence that Commissioner abdicated responsibility to discharge his mandate, including writing of report, in proper manner—Questions appearing in plaintiff's written interrogatories falling under protection of deliberative secrecy as directed to matters related to conclusory function, part of Commissioner's mandate—Having regard to his consideration of principles of deliberative secrecy and judicial immunity, Prothonotary not clearly wrong in rejecting argument only Commissioner could give evidence concerning influences which may have been brought by another party, such as Commission counsel, after close of public hearings—Insufficient evidence to support request to examine Commissioner Parker out of court pursuant to Federal Court Rules, 1998, r. 271—No grounds to allow request to cross-examine Commissioner Parker or even to examine him pursuant to r. 238, 271—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 238, 271.

STEVENS V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2682-87, 2002 FCT 2, Heneghan J., order dated 3/1/02, 29 pp.)

Motion to quash Prothonotary's decision of December 11, 2001 and ruling that plaintiff could not be compelled by defendant or any party to case to testify therein—In principal action plaintiff sought judgment cancelling notice of ascertained forfeiture issued pursuant to Customs Act—Plaintiff had opportunity to make full presentation of case and submit arguments to Court based on affidavit which he himself signed—Not able to provide reasons or grounds to justify both deposing to affidavit and presenting arguments to Court based on that affidavit himself, contrary to Federal Court Rules, r. 82—Courts broadly in favour of strict application of rule—Inconceivable for plaintiff in action not to be subject of examination for discovery when Minister's decision notice of ascertained forfeiture which can in no way be likened to criminal proceeding, and moreover, criminal proceedings provided by Customs Act, ss. 161 *et seq.* cannot be brought against plaintiff since prescribed—Allowing plaintiff's arguments would conflict squarely with provisions of r. 236, primary purpose of which for parties to be adequately prepared and allow Court to make reasoned decision—Counsel's affidavit submitted in support of motion on appeal not admissible in circumstances and in view of absence of valid affidavits supporting motion, said motion

PRACTICE—Continued

invalid on its face; and even if said motion supported by valid affidavit, grounds alleged in support thereof do not lead to conclusion order made by Prothonotary clearly wrong, Prothonotary exercised discretion based upon wrong principle or misapprehension of facts or Prothonotary improperly exercised discretion on question vital to final issue of case—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 82, 236—Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 161.

MARTINEAU V. M.N.R. (T-1695-01, 2002 FCT 85, Blais J., order dated 28/1/02, 9 pp.)

PLEADINGS

Motion for order allowing application for judicial review, sending matter back for redetermination by different officer—Ground for motion Minister offered to consent to application for judicial review—Applicant opposing motion as wanting decision on all issues raised—Applicant described as Palestinian, stateless—Recognized as Convention refugee—Application for landing refused as person described in Immigration Act, s. 19(1)(f)(iii)(B) because of membership in Palestine Liberation Organization—With respect to 3 factors to be considered when exercising discretion to depart from general practice of not considering moot cases, second factor, judicial economy, determinative herein—If case can be decided without dealing with constitutional issue, judge should not embark upon consideration of constitutional issue—Court not satisfied dismissing respondent's motion, allowing application to proceed would have practical effect on rights of parties—Court should not depart from general practice courts will not hear moot cases—Minister's motion allowed—Special reasons exist so that applicant should obtain costs of application for judicial review but not costs of motion—Award of costs on solicitor-client basis not justified—Application for judicial review allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 1992, c. 47, s. 77; c. 49, ss. 11, 122(c),(d); 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83; 2000, c. 24, s. 55).

CHAKRA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2565-00, 2002 FCT 112, Dawson J., order dated 30/1/02, 9 pp.)

Motion to Strike

Appeal from Prothonotary's order dismissing motion to strike out notice of application—Canada Customs and Revenue Agency appellant herein, respondent in main action—Originating application seeking declaration Agency failed to develop program for staffing recourse contrary to Canada Customs and Revenue Agency Act, s. 54(1), for *mandamus* requiring Agency to implement staffing recourse system in accordance with requirements of provision—Law followed by Court when reviewing appeals from discretionary nature of decision of

PRACTICE—Concluded

Prothonotary set out by F.C.A. in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425—Motion raising “question vital to the final issue of the case”—Court must exercise discretion *de novo*—Prothonotary finding justiciable issue with respect to recourse policy implemented by appellant—Application may be summarily dismissed by Court but very high threshold set for such dismissal—Motion to summarily dismiss application not allowed—Application for *mandamus* requiring Agency to implement staffing recourse system dismissed—Standing not matter which should be determined on preliminary motion such as present motion—Agency’s appeal of Prothonotary’s order to dismiss motion to dismiss application for timeliness dismissed—Canada Customs and Revenue Agency Act, S.C. 1999, c. 17, s. 54.

PROFESSIONAL INSTITUTE OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA V. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (T-598-00, 2002 FCT 119, O’Keefe J., order dated 30/1/02, 15 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Appeal from Trial Division decision ((2000), 1 C.C.E.L. (3d) 173) dealing with interpretation of Unemployment Insurance Act, s. 35(4)—Dubé J. finding effect of s. 35(4) to bar recovery by Unemployment Insurance Commission of overpayments, penalties under Act by any means after 72 months from date on which liability arose—Legislation must be interpreted having regard to context, “modern principle of interpretation”—Modern rule of interpretation not permitting Court to read words into legislation—Court must take statute as it finds it—Terms of s. 35(4) unrestricted—Minister’s argument internally inconsistent—To construe s. 35(4) to apply to some steps Commission might take, but not to others, not supported by words of s. 35(4)—S. 35(4) precluding recovery, not commencement of steps for recovery—Appeal dismissed—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 35 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 26).

BENTLEY V. CANADA (EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION) (A-546-00, 2002 FCA 49, Rothstein J.A., judgment dated 31/1/02, 4 pp.)

VETERANS

Application for judicial review of Veteran’s Review and Appeal Board (Board) decision concerning assessment of level of disability stemming from applicant’s pensioned condition of diabetic retinopathy—Applicant, former member of RCMP diagnosed as insulin-dependent, Type-1 diabetic in 1983—In 1991, Board assessed partial pension entitlement at 40%—Subsequent diagnosis of diabetic neuropathy and diabetic retinopathy—In 1998, Minister of Veterans Affairs

VETERANS—Concluded

found both conditions pensionable as consequential to pensioned condition of diabetes mellitus—However, given applicant’s visual acuity (20/20 bilaterally), level of disability for diabetic retinopathy assessed at nil—In August 2000 decision, Board concluded, after careful consideration of all evidence, applicant appropriately assessed at this time when applying Veterans Affairs Canada Table of Disabilities—Applicant arguing lessening ability to perform normal acts result of lessening of depth perception and field of vision, unrelated to visual acuity—Application allowed—All of medical evidence before Board supporting applicant’s contention visual acuity test could not produce accurate reflection of extent of disability arising from diabetic retinopathy—Upon review of Table of Disabilities and instructions regarding its use, no apparent direction requiring Board use measure of visual acuity to assess extent of every disability associated with eye—Therefore, in finding nil assessment, Board ignored relevant evidence and based decision on irrelevant consideration, namely measure of visual acuity.

YATES V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1663-00, 2002 FCT 111, Hansen J., order dated 29/1/02, 9 pp.)

Application for judicial review of decision by Veterans Review and Appeal Board applicant’s service did not meet requirements of War Veterans Allowance Act, s. 37(3), applicant not entitled to War Veterans allowance—Whether applicant “served” in Canadian Forces within meaning of WVAA, s. 37(3)—Applicant submitting receipt of pre-enlistment pay sufficient to make someone member who serves in Forces—Relying on F.C.A. decision in *Re Attorney General of Canada and MacLaren* (1987), 41 D.L.R. (4th) 41—Standard of «reasonableness» applied in review of Board’s decision, including treatment of questions of mixed fact and law—No other evidence, apart from *Daily Orders Part II*, of Forces treating applicant as member during days before medical in Halifax—Board ought to have applied statute more liberally—Decision in *MacLaren*, in so applying statute, determined as matter of mixed law and fact person in situation of applicant, once accepted at Charlottetown and directed to Halifax with pre-enlistment pay, rations, quarters, served as member of Forces within meaning of WVAA, s. 37(3), however briefly—Board’s decision unreasonable—Board erred in law, in failing to apply law as earlier done by Board itself, upheld by Court of Appeal in *MacLaren*—Application allowed—War Veterans Allowance Act, R.S.C., 1985, c. W-3, s. 37 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 12, s. 14; S.C. 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71; 1999, c. 10, s. 3; 2000, c. 34, ss. 89, 90(f)).

TRAINOR V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-237-01, 2002 FCT 117, MacKay J., order dated 30/1/02, 10 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résumant les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg

ANCIENS COMBATTANTS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le Tribunal concernant l'estimation du degré d'invalidité découlant de la rétinopathie diabétique du demandeur lui ouvrant droit à pension—Le demandeur, un ancien membre de la GRC a été diagnostiqué comme diabétique insulino-dépendant de type I en 1983—En 1991, le Tribunal a évalué son droit à une pension partielle à 40 %—Par la suite, un diagnostic a révélé qu'il souffrait de neuropathie diabétique et de rétinopathie diabétique—En 1998, le ministre des Anciens combattants a jugé que ces deux maladies ouvraient droit à pension puisqu'elles étaient le résultat du diabète sucré, maladie ouvrant droit à pension—Toutefois, compte tenu de l'acuité visuelle du demandeur (20/20 bilatéralement), son degré d'invalidité pour la rétinopathie diabétique a été évalué à zéro—Dans une décision du mois d'août 2000, le Tribunal a conclu, après avoir examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, que le demandeur avait été évalué de façon appropriée au moyen de la Table des invalidités du ministère des Anciens combattants—Le demandeur a fait valoir que l'amointrissement de sa faculté de faire des actes normaux résulte de l'amointrissement de sa perception du relief et de son champ de vision, et que cela n'est pas lié à son acuité visuelle—Demande accueillie—Toute la preuve médicale dont était saisi le Tribunal appuie la prétention du demandeur selon laquelle le test d'acuité visuelle ne peut traduire avec exactitude le degré d'invalidité résultant de sa rétinopathie diabétique—Un examen de la Table des invalidités et des instructions concernant son utilisation ne révèle aucune ligne directrice apparente qui oblige le Tribunal à utiliser une mesure de l'acuité visuelle pour évaluer le degré de chacune des invalidités associées à l'œil—Par conséquent, en concluant que l'évaluation était nulle, le Tribunal a ignoré une preuve pertinente et a fondé sa décision sur une considération non pertinente, savoir une mesure de l'acuité visuelle.

YATES C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1633-00, 2002 CFPI 111, juge Hansen, ordonnance en date du 29-1-02, 10 p.)

ANCIENS COMBATTANTS—Fin

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) selon laquelle le service du demandeur ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 37(3) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (LAAC), et que le demandeur n'avait pas droit à une allocation pour ancien combattant—La question est de savoir si le demandeur a «servi» dans les Forces canadiennes au sens de l'art. 37(3) de la LAAC—Le demandeur a fait valoir que le fait de toucher une solde pré-enrôlement suffit pour faire d'une personne un membre ayant servi dans les Forces—Il s'appuie sur la décision de la C.A.F. dans *Procureur général du Canada et MacLaren* (1987), 41 D.L.R. (4th) 41—La norme de la «décision raisonnable» s'appliquait au contrôle de la décision du Tribunal, y compris pour ce qui est du traitement des questions mixtes de fait et de droit—Il n'y a pas d'autre preuve, à l'exception des *Ordres quotidiens, Partie II*, que les Forces ont traité le demandeur comme un membre au cours des jours qui ont précédé son examen médical à Halifax—Le Tribunal aurait dû appliquer la loi de façon plus large—Dans l'arrêt *MacLaren*, où la loi a été appliquée largement, la cour a tranché la question mixte de fait et de droit en statuant qu'une personne dans la situation du demandeur, après qu'il eut été accepté à Charlottetown et qu'on lui eut demandé de se rendre à Halifax avec une solde pré-enrôlement, et nourri et logé, servait comme membre des Forces au sens de l'art. 37(3) de la LAAC, même si ce n'était que brièvement—La décision du Tribunal n'est pas raisonnable—Le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le droit comme il l'avait fait lui-même précédemment et comme la Cour d'appel l'avait confirmé dans *MacLaren*—Demande accueillie—Loi sur les allocations aux anciens combattants, L.R.C. (1985), ch. W-3, art. 37 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 12, art. 14; L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 20, art. 38; L.C. 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71; 1999, ch. 10, art. 3; 2000, ch. 34, art. 89.

TRAINOR C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-237-01, 2002 CFPI 117, juge MacKay, ordonnance en date du 30-1-02, 11 p.)

ASSURANCE-CHÔMAGE

Appel dirigé contre un jugement de la Section de première instance ((2000), 1 C.C.E.L. (3d) 173) qui concernait l'interprétation de l'art. 35(4) de la Loi sur l'assurance-chômage—Le juge Dubé avait estimé que l'art. 35(4) avait pour effet d'empêcher la Commission de l'assurance-chômage de recouvrer de quelque façon des trop-perçus et pénalités plus de 72 mois après qu'ils avaient pris naissance—Les lois doivent être interprétées selon leur contexte, ou plus exactement selon le «principe moderne d'interprétation»—La règle moderne d'interprétation n'autorise pas la Cour à faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas—La Cour doit prendre la loi telle qu'elle est—Le texte de l'art. 35(4) n'énonce aucune réserve—L'argument du ministre était d'ailleurs illogique sur le plan interne—Le texte de l'art. 35(4) n'autorise pas une interprétation de ce paragraphe de telle sorte qu'il s'applique à certains moyens que la Commission pourrait prendre, mais non à d'autres—Le texte de l'art. 35(4) empêche davantage que l'introduction d'une procédure de recouvrement, il empêche le recouvrement lui-même—Appel rejeté—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 35 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 26).

BENTLEY C. CANADA (COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI) (A-546-00, 2002 CAF 49, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 31-1-02, 4 p.)

ASSURANCE-EMPLOI

Contrôle judiciaire du refus de la Cour de l'impôt d'ordonner à M. Raymer, intervenant dans l'appel dirigé contre la décision du MRN selon laquelle M. Raymer était un employé de la demanderesse aux fins de l'emploi assurable et de l'assurance-emploi, de produire ses déclarations de revenus pour les années 1996 à 1999 inclusivement—Demande rejetée—M. Raymer n'était pas partie à l'appel, mais intervenant—Par conséquent, l'art. 18(8) des Règles de procédures de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi, n'était d'aucun secours à la demanderesse—Il n'existait aucun précédent ni aucune loi autorisant la Cour de l'impôt à ordonner à l'intervenant de produire ses déclarations de revenus—Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi, DORS/90-690 (mod. par DORS/98-8, art. 2), art. 18(8).

BUDGET PROPANE CORP. C. M.R.N. (A-648-00, 2002 CAF 51, juge Evans J.C.A., jugement en date du 5-2-02, 3 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le juge-arbitre a maintenu la décision du conseil arbitral selon laquelle le demandeur doit payer la pénalité de 5 535 \$ imposée par la Commission parce qu'il a fait sciemment des

ASSURANCE-EMPLOI—Suite

déclarations fausses ou trompeuses dans sa demande de prestations d'assurance-emploi en 1995—Le demandeur soutient qu'il n'a pas pris conscience qu'il était «employé» au sens de la Loi, puisqu'il n'était pas rémunéré pendant qu'il travaillait dans le commerce de détail dont il était le propriétaire, et, par conséquent, qu'il n'a pas fait sciemment de déclaration fausse ou trompeuse lorsqu'il a répondu «Non», sur sa carte de déclarations, à la question de savoir s'il travaillait—Sa première demande de contrôle judiciaire a été accueillie en partie et l'affaire a été renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en tenant compte du fait que le conseil arbitral avait commis une erreur de droit en n'examinant pas de façon appropriée si le prestataire savait subjectivement que les déclarations qu'il avait faites étaient fausses—Le juge-arbitre a conclu, sans avertir préalablement les parties et sans avoir reçu d'observations de ces dernières, que le conseil arbitral avait examiné de façon appropriée si le demandeur savait subjectivement que les déclarations qu'il avait faites étaient fausses—Demande accueillie—Il n'était pas loisible au juge-arbitre de tirer cette conclusion, puisque la Cour avait déjà décidé que le conseil arbitral n'avait pas examiné de façon appropriée l'aspect subjectif des déclarations du demandeur—Les seules voies qui étaient ouvertes au juge-arbitre étaient de donner effet à la décision de la Cour en accueillant l'appel et en renvoyant l'affaire à un conseil arbitral sur le fondement énoncé par la Cour d'appel ou de trancher lui-même la question en tenant compte du fait que le conseil arbitral avait commis l'erreur relevée par la Cour d'appel et de statuer sur l'appel en conséquence.

MORETTO C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-686-99, 2001 CAF 6, juges Noël, Evans et Sharlow, J.C.A., jugement en date du 5-2-01, 4 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre rejetant un appel de la décision par laquelle le conseil arbitral avait accueilli l'appel interjeté par le défendeur contre la décision de la Commission de l'assurance-emploi selon laquelle le défendeur n'avait pas droit aux prestations—Le défendeur, qui était golfeur professionnel dans un club de golf, avait demandé et reçu des prestations d'assurance-emploi pendant plusieurs années au cours de la saison morte—En vue de tenter de devenir financièrement autonome pendant la saison morte, il avait décidé d'ouvrir une école de golf qu'il devait exploiter avec un autre golfeur professionnel pendant qu'ils ne travaillaient pas pour leur club—La Commission de l'assurance-emploi avait décidé que le défendeur n'avait pas droit aux prestations qui lui avaient été versées pendant qu'il se préparait à exploiter, et pendant qu'il exploitait, l'école de golf—Le conseil arbitral et le juge-arbitre avaient décidé que le défendeur avait droit aux prestations—La Commission a soutenu que le défendeur n'avait pas droit aux prestations parce qu'il n'était pas disponible pour travailler (art. 18 de la

ASSURANCE-EMPLOI—Suite

Loi) et parce qu'il exploitait une entreprise (art. 30(3) du Règlement))—Demande accueillie en partie—L'omission du conseil d'examiner expressément les critères énoncés à l'art. 30(3) du Règlement donnait à entendre qu'il n'avait pas été tenu compte de ces critères—Le conseil semblait avoir réuni la question de l'exploitation d'une entreprise et la question de la disponibilité en une seule question se rapportant à la disponibilité—Le juge-arbitre a commis une erreur de droit en confirmant la décision du conseil pour le motif que celui-ci avait apprécié et examiné la preuve et qu'il avait conclu que le défendeur était exclu du bénéfice des prestations parce qu'il avait tenté de se créer un emploi tout en continuant à être disponible pour travailler—Le juge-arbitre n'a pas dit qu'il avait lui-même examiné la preuve dont disposait le conseil—Quant à la pénalité, le conseil avait peut-être commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait pas fait de déclaration en vue de «tenter de commettre une fraude» s'il voulait parler du fait que le défendeur n'avait pas tiré de revenu de son entreprise et qu'il n'avait donc pas fait les déclarations en vue de tenter de toucher des prestations pendant qu'il gagnait également un revenu tiré d'une autre source—Toutefois, il était loisible au conseil de conclure, comme il l'avait fait, que le défendeur avait peut-être commis une erreur au sujet de la question qu'on lui avait posée au sujet du travail—En répondant par la négative à la question: «Avez-vous travaillé pendant la période de déclaration?», le défendeur pensait peut-être qu'on lui demandait directement des renseignements au sujet du travail et de la disponibilité, de sorte que la question de savoir si le défendeur était crédible lorsqu'il affirmait avoir commis une erreur au sujet de la question qu'on lui avait posée était une question de fait—Par conséquent, le conseil n'a pas commis d'erreur en statuant que le défendeur n'était pas passible d'une pénalité—L'existence d'un motif valable permettant d'annuler la pénalité imposée par la Commission suffit pour conclure que le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en confirmant la décision que le conseil avait rendue au sujet de la pénalité—La Commission voudra peut-être envisager de modifier le libellé de la question relative au travail figurant sur le formulaire de déclaration de façon que les renseignements demandés soient tout à fait clairs—En outre, la Commission n'a pu produire en preuve, ni devant le conseil ni devant le juge-arbitre, les formulaires renfermant les déclarations sur lesquelles elle s'était fondée pour justifier la pénalité—La Commission ne devrait normalement pas se fonder sur les notes prises lors d'une entrevue entre l'un de ses représentants et le prestataire pour établir que le prestataire a fait une fausse déclaration—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 18—Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 30(3).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. MILLER (A-772-00, 2002 CAF 24, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 18-1-02, 11 p.)

ASSURANCE-EMPLOI—Fin

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre qui avait rejeté un appel formé contre la décision d'un conseil arbitral selon laquelle le défendeur avait travaillé un nombre suffisant d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi—Il s'agissait de savoir si, dans un appel interjeté contre un refus de prestations pour nombre d'heures insuffisant, un conseil arbitral ou un juge-arbitre peut surseoir à l'application d'une pénalité prenant la forme d'heures additionnelles qui est imposée par la Commission, jusqu'à ce qu'il soit statué sur un appel interjeté contre la pénalité elle-même—Vu le silence de la loi sur la question, le conseil arbitral s'en est remis à la présomption d'innocence en concluant que la Commission avait commis une erreur lorsqu'elle avait refusé de verser des prestations au défendeur parce qu'il n'avait pas travaillé le nombre d'heures indiqué dans la pénalité de la Commission—La Commission a fait valoir que ni le conseil arbitral ni le juge-arbitre n'ont le pouvoir de surseoir à l'application d'une pénalité imposée par la Commission et que, en tant qu'instances administratives, ils ne peuvent exercer que les pouvoirs que leur a conférés le législateur—La Commission avait tout à fait raison—Aucun principe juridique général ne confère à un tribunal administratif devant lequel un appel d'une décision a été interjeté le pouvoir de suspendre cette décision, ou toute décision apparentée, jusqu'à ce que soit liquidé tout appel pendant—En l'absence d'un principe juridique de cette nature au regard duquel pourrait être interprétée la Loi sur l'assurance-emploi, et puisqu'il existe des dispositions expresses et limitées qui suspendent l'exécution des décisions de la Commission, les dispositions qui habilent le conseil arbitral et le juge-arbitre à agir devraient être interprétées à la lumière du principe selon lequel les tribunaux administratifs n'ont que les pouvoirs que le législateur leur a attribués—Le principe de droit pénal selon lequel une personne est présumée innocente jusqu'à ce que soit établie sa culpabilité n'est pas applicable lorsque la Commission a exercé son pouvoir d'imposer une pénalité administrative à une personne qui, selon ce qu'elle croit, s'est soustraite à une obligation légale—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. PETRYNA (A-773-00, 2002 CAF 44, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 30-1-02, 5 p.)

BREVETS**CONTREFAÇON**

Action en déclaration de validité et de contrefaçon du brevet d'Almecon portant sur un type de cartouche de trou de prospection sismique, délivré le 7 avril 1987; demande reconventionnelle de déclaration d'invalidité—Les données recueillies au moyen d'appareils enregistrant les ondes de choc émises par les explosions facilitent la localisation du

BREVETS—Suite

pétrole ou du gaz naturel—Il est courant d'insérer une cartouche de prospection sismique avant la détonation pour empêcher l'énergie de s'échapper vers le haut plutôt que vers la formation ciblée (le «bourrage») et pour soutenir la terre ou tout autre matériau de remblayage utilisé pour obturer le trou—La King Plug, introduite en 1984, est une réalisation du brevet d'Almecon—Elle a été modifiée en 1985—La demanderesse allègue que l'Energy Plug d'Anchortek contrefait les revendications 1 et 5 du brevet d'Almecon—Anchortek a vendu des cartouches Energy Plug aux trois codéfenderesses et à Austin Powder Co. Ltd.—La demanderesse a poursuivi Austin Powder Co. Ltd. dans une action distincte—Sur le seul fondement de l'allégation que l'Energy Plug contrefait le brevet d'Almecon, Austin Powder a consenti à une entente de règlement l'obligeant à acheter 70 % de ses cartouches à Almecon—Le brevet d'Almecon a fait l'objet d'un procès entre la demanderesse et Nutron Manufacturing Ltd.—La décision de la Section de première instance a été publiée à (1996), 65 C.P.R. (3d) 417 et l'arrêt de la Cour d'appel à (1997), 209 N.R. 387—Le juge Wetston est arrivé à la conclusion que la personne du métier dont relève le brevet d'Almecon est un technicien expérimenté d'une équipe de prospection sismique—Il a jugé que le brevet d'Almecon n'avait été antériorisé par aucun des brevets faisant partie de l'état de la technique ou des produits de l'industrie—Il a jugé que la défenderesse ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que le brevet est invalide; comme le brevet d'Almecon enseigne une progression inventive, il est valide—Décision confirmée en appel—Sa conclusion concernant la personne du métier est adoptée—Compte tenu d'une réserve, l'interprétation des revendications 1 et 5 du brevet par le juge Wetston est adoptée—1) Un brevet canadien délivré en bonne et due forme est réputé valide—Les revendications 1 et 5 portent sur une «cartouche de bourrage et d'obturation»—Les défenderesses plaident que son Energy Plug ne constitue pas une cartouche «de bourrage», mais «d'évacuation», c'est-à-dire que l'extrémité avant de l'Energy Plug n'est pas fermée ou «essentiellement fermée» ni destinée à défléchir l'énergie ou la force de l'explosion vers le fond du trou de prospection sismique et qu'elle laisse plutôt passer au moins une partie de cette énergie jusque dans le matériau de couverture et permet ainsi «l'évacuation» des gaz d'explosion dans l'atmosphère sans éjection de débris—Si les revendications 1 ou 5 du brevet d'Almecon sont interprétées de façon à inclure une cartouche de prospection sismique comme l'Energy Plug, soit une «cartouche d'évacuation», alors ces revendications ne sont plus valides, car elles ont une portée plus large que l'invention effectivement faite—La divulgation du brevet indique que «fondamentalement, il est seulement nécessaire que l'extrémité avant . . . soit essentiellement fermée»—En outre,

BREVETS—Suite

elle envisage la réduction de «la perte de la force explosive» et indique que «la plus grande partie» de la force de l'explosion est confinée «au trou de prospection et aux formations environnantes»—Sur le fondement de toute la preuve au sujet des cartouches «d'évacuation» et ayant une extrémité avant quelque peu ouverte, la formule «essentiellement fermée», qui figure dans le mémoire descriptif du brevet d'Almecon, ne constitue ni une expression isolée, ni un commentaire—Il s'agit même d'une expression sur laquelle s'est appuyé le juge Wetston dans son interprétation des revendications 1 et 5—Les revendications 1 et 5 ne sont invalides ni parce qu'elles auraient une portée plus large que l'invention faite par les inventeurs nommés dans le brevet ni parce qu'elles auraient une portée plus large que l'invention réellement divulguée dans le brevet—2) L'art. 2 de la Loi sur les brevets définit le terme «invention» comme «toute machine . . . présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité»—L'invention doit être utile et aux fins précisées dans le mémoire descriptif et la revendication, dans des conditions normales de fonctionnement: Fox, Harold G., *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 1969)—L'utilité après modification de l'invention ne constitue pas une réponse: *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 191 (C.F. 1^{re} inst.)—Les défenderesses ont fait valoir que la réalisation de l'invention simplement «ne fonctionnait pas»—Sur le fondement de la preuve présentée, la King Plug originale a été bien reçue par l'industrie et a été un succès commercial—Les modifications ultérieures de la conception pour améliorer le fonctionnement dans des conditions particulières ne suffisent pas, à elles seules, à établir que l'invention, telle qu'elle a été réalisée dans la version originale, était dépourvue d'utilité—L'argument de la défenderesse que les revendications 1 et 5 sont invalides pour la raison qu'elles comprennent une réalisation qui ne fonctionne pas ou est dépourvue d'utilité est rejeté—La partie qui attaque un brevet doit convaincre la Cour, suivant la prépondérance de la preuve, que le brevet est invalide—Compte tenu de la preuve contradictoire concernant l'usage commercial de la Queen Plug originale, les défenderesses ne se sont pas acquittées du fardeau de preuve qui leur incombait à l'égard de leur allégation que les revendications 1 et 5 du brevet d'Almecon comprennent une réalisation qui ne fonctionne pas—À la date de la demande du brevet d'Almecon, l'art. 34(1)c) de la Loi sur les brevets disposait que le requérant devait, dans le mémoire descriptif portant sur une machine, expliquer le principe de la machine et décrire «la meilleure manière» dont il a conçu l'application de ce principe—L'inventeur doit divulguer «la meilleure manière» connue de lui à la date du dépôt de la demande de brevet—Entre la date du dépôt de la demande et la date du dépôt de la

BREVETS—Suite

divulgaration supplémentaire, on a acquis une expérience significative sur le terrain en ce qui concerne les réalisations de l'invention—Il n'est pas déraisonnable de supposer que cette expérience sur le terrain a entraîné la divulgation supplémentaire ainsi que les améliorations de la réalisation de l'invention utilisées sur le terrain—Aucune preuve que les inventeurs n'ont pas divulgué «la meilleure manière» connue d'eux à la date où la demande a été déposée—Les défenderesses ne se sont pas acquittées du fardeau qui leur incombait de démontrer, suivant la prépondérance de la preuve, l'invalidité du brevet d'Almecon—3) Dans l'interprétation des revendications 1 et 5, le juge Wetston a fait observer, au sujet du critère de la contrefaçon, que si une variante d'un aspect d'une revendication n'a aucun effet déterminant sur le mode de fonctionnement de l'invention, il y a présomption que le brevet est contrefait, et que le détenteur du brevet voulait que la variante soit couverte par la portée de la revendication—Depuis, l'arrêt *Free World Trust c. Electro Santé Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1024 a énoncé six propositions susceptibles de résoudre le mieux possible la tension entre la «contrefaçon textuelle» et la «contrefaçon de l'essentiel du brevet»—Compte tenu de ces propositions et sur le fondement d'une comparaison de la réalisation la plus pertinente du brevet d'Almecon, les éléments «essentiels» de l'invention sont définis et comparés à l'Energy Plug—Aucun élément essentiel n'est différent ou omis—L'Energy Plug contrefait le brevet d'Almecon—4) Donc, la demanderesse n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses à Austin Powder Ltd. en alléguant que l'Energy Plug contrefaisait le brevet d'Almecon—Néanmoins, une allégation formulée dans une déclaration ne peut servir de fondement pour prétendre que la partie qui a engagé l'action a fait une déclaration fausse ou trompeuse au sens de l'art. 7a) de la Loi sur les marques de commerce—La demande en dommages-intérêts pour déclarations fausses ou trompeuses est rejetée—Déclaration que le brevet est valide et que les défenderesses ont contrefait ce brevet en fabriquant, vendant et revendant l'Energy Plug d'AnchorTek—S'agissant des questions interlocutoires, la demanderesse n'est pas autorisée à introduire des extraits provenant de l'interrogatoire préalable pour soutenir une déduction au sujet de la contrefaçon à partir de la forme de cartouche que les défenderesses ont adoptée lorsqu'il est devenu manifeste que la décision rendue par le juge Wetston tiendrait—Le fait de tirer une telle déduction découragerait les efforts faits en vue d'atténuer le dommage éventuel—Cela n'a pas de sens sur le plan économique de placer les défenderesses dans une position où elles devraient continuer à faire face à la possibilité d'un dommage qui va en croissant pour éviter de compromettre leur conviction qu'elles ne font pas de contrefaçon—Extraits de témoignage d'opinion (par opposition au témoignage d'un expert) relatifs au mode de

BREVETS—Fin

fonctionnement de l'Energy Plug comme cartouche de prospection sismique acceptés, mais la question du poids à leur accorder est réservée—Questions se rapportant à des cartouches autres que celles à la conception desquelles l'inventeur a participé autorisées, mais dans le but limité de déterminer sa perception, par rapport aux cartouches faisant partie de l'état de la technique, du problème que les inventeurs cherchaient à résoudre—L'objection à des paragraphes de la déclaration du témoin de la demanderesse fondée sur ce qu'ils constituaient une tentative de la demanderesse de scinder sa preuve principale est rejetée—Les défenderesses étaient prévenues que, si elles décidaient de soulever la question, il y avait une déclaration d'expert pour le compte de la demanderesse sur la même question, et il n'était pas illogique de présumer que la demanderesse souhaiterait donc l'introduire en réponse—Des éléments additionnels des interrogatoires préalables proposés pour le compte des défenderesses sont autorisés pour mettre en contexte ce qu'une partie se propose d'introduire, que ce soit par la voie d'explication, d'amplification, de contradiction, de restriction—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2, 34(1)c)—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7a).

ALMECON INDUSTRIES LTD. C. ANCHORTEK LTD.
(T-992-92, 2001 CFPI 1404, juge Gibson, jugement en date du 19-12-01, 66 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**STATUT AU CANADA***Résidents permanents*

Contrôle judiciaire du refus d'un agent des visas d'accorder une demande de résidence permanente—La demanderesse avait un diplôme de l'Université de Kiev, qu'elle avait fréquentée pendant six ans—Le diplôme indiquait une spécialisation en psychologie—L'agent des visas a attribué à la demanderesse 0 point pour le facteur professionnel et 0 point pour l'expérience parce qu'elle n'avait pas une maîtrise, ce qui est le minimum requis dans la CNP pour travailler comme psychologue—L'agent des visas avait demandé à l'ambassade du Canada à Moscou si le diplôme, qui exigeait six années d'études, équivalait à une maîtrise au Canada—L'ambassade avait répondu «Non, l'enseignement de base d'une durée de cinq ans dans un institut ou une université est considéré comme un baccalauréat»—Demande accueillie—À supposer que le système d'équivalences selon la CNP ne compare les diplômes étrangers qu'avec les diplômes canadiens et ne tient pas compte des années d'études en vue d'un grade universitaire, la réponse contenait une erreur importante—L'ambassade n'avait pas répondu à la question qui lui était posée, à savoir: un diplôme de six ans avec spécialisation obtenu de l'Université de Kiev équivalait-il à une maîtrise?—

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

La question aurait également dû être posée aux autorités canadiennes à Kiev vu que le diplôme avait été décerné après que l'Ukraine eut recouvré son indépendance.

TSEKHNEYSYTRUK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3382-00, 2002 CFPI 145, juge Lemieux, ordonnance en date du 6-2-02, 3 p.)

Appel dirigé contre une décision de la Section de première instance ((2000), 7 Imm. L.R. (3d) 318) qui avait fait droit à une demande de contrôle judiciaire et avait annulé le refus d'un agent des visas de délivrer un visa de résident permanent à l'intimé—L'intimé, qui avait les diplômes requis en Inde pour exercer la médecine, avait demandé un visa dans la catégorie indépendante, comme technologue médical—Le juge des requêtes a estimé que l'agent des visas avait commis une erreur en n'attribuant à l'intimé que 13 points pour les études, au lieu de 15 points—Le nombre de points d'appréciation passait donc à 68, soit deux de moins que les 70 normalement requis pour un visa—Le juge a certifié la question suivante: la décision d'un agent des visas de refuser une demande d'admission au Canada devrait-elle être annulée lorsque l'agent des visas a commis une erreur d'évaluation, mais une erreur dont la rectification ne donnerait pas encore au requérant suffisamment de points pour que sa demande soit acceptée?—Appel accueilli—L'erreur commise par l'agent des visas a été sans conséquence sur le résultat de la demande de visa, même après la rectification de l'erreur relative aux études—Le juge des requêtes aurait dû se demander s'il ne fallait pas plutôt refuser d'annuler la décision de l'agent des visas—La décision du juge de première instance sera infirmée et la décision de l'agent des visas de refuser le visa sera rétablie—En ce qui concerne l'absence d'explication de la manière dont l'agent avait mesuré la connaissance de l'anglais qu'avait l'intimé, le devoir d'équité auquel est astreint un agent des visas lorsqu'il décide d'une demande de visa présentée par un requérant dans la catégorie indépendante se situe vers l'extrémité inférieure du registre: *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)—L'observation qu'avait faite dans le dossier l'agent des visas à propos des difficultés de l'intimé à communiquer oralement, sans compter l'échantillon d'écriture en anglais que l'intimé avait produit, montrait assez clairement pourquoi l'agent lui avait attribué pour la langue six points d'appréciation sur un nombre possible de neuf—Par conséquent, la Cour peut, si elle le juge opportun, refuser d'annuler la décision de l'agent des visas lorsque, à son avis, la rectification de l'erreur n'avait pu modifier la décision de l'agent parce que le requérant serait demeuré avec un nombre de points insuffisant pour justifier la délivrance d'un visa.

PATEL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-223-00, 2002 CAF 55, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 7-2-02, 5 p.)

DOUANES ET ACCISE**TARIF DES DOUANES**

Appel formé contre une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) qui avait jugé que des marchandises importées devraient être classées dans le numéro tarifaire 8439.99.90, en tant que «autres parties de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques», plutôt que dans le numéro tarifaire 7610.90.00, en tant que «autres constructions en aluminium»—L'appelant devait établir que la décision du TCCE était déraisonnable—Dans l'application de cette norme, la Cour devait se demander si la décision visée par le contrôle était étayée par un motif capable de résister à un examen assez poussé—Les marchandises en question étaient des systèmes de passerelles et consistaient en escaliers, échelles et passerelles avec rampes—Elles étaient expressément conçues pour être fixées à demeure sur une machine à papier, avec les supports et écrous qui les accompagnaient—Elles avaient été expédiées désassemblées—À leur arrivée au Canada, l'intimé les avait assemblées puis testées avant de les expédier, désassemblées, au client—Finalement les marchandises avaient été fixées à demeure sur la machine à papier du client—Chaque système de passerelle en aluminium est conçu pour la machine particulière à laquelle il doit être fixé et n'a aucune autre application; il est «intégré à la machine et conçu en tant qu'unité de la machine»—Les passerelles sont essentielles pour les opérations d'ajustement et de réparation des machines à papier, et la production serait sans elles impossible—Appel rejeté—L'appelant a fait valoir que le TCCE ne s'était pas conformé aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, lesquelles régissent l'interprétation du tarif douanier: le TCCE ne pouvait considérer si les marchandises étaient des pièces d'une machine à papier qu'après avoir conclu qu'elles pouvaient être classées comme «autres constructions en aluminium»—Considérés globalement, les motifs du TCCE indiquaient clairement qu'il avait décidé que les marchandises n'étaient pas une structure, pour affirmer ensuite qu'elles étaient à juste titre classées comme pièces d'une machine à papier—L'appelant a fait valoir que la conclusion du TCCE était déraisonnable parce que le fondement de sa conclusion était que ni les notes explicatives se rapportant à la position tarifaire 76.10, ni les exemples qui les accompagnaient ne renfermaient «l'idée de matériel ou d'outillage»—Mais le TCCE faisait simplement observer que les marchandises en question se distinguaient des exemples donnés de constructions en aluminium, parce qu'elles étaient conçues pour être utilisées sur des machines et qu'elles étaient un élément essentiel de ces machines, non qu'elles étaient elles-mêmes des machines—Il n'y avait rien de déraisonnable dans cette conclusion—Puisque le système de passerelle en aluminium était expressément conçu pour être fixé à demeure sur une machine à papier, afin que la machine puisse

DOUANES ET ACCISE—Fin

fonctionner adéquatement, le TCCE n'a pas transgressé le principe selon lequel on doit classer les marchandises telles qu'elles sont à leur importation—L'appelant a affirmé qu'il était déraisonnable pour le TCCE de dire que le système de passerelle était une pièce d'une machine à papier—Comme les marchandises étaient physiquement et en permanence fixées à une machine, il n'était pas déraisonnable pour le TCCE d'examiner si la passerelle était une pièce de la machine, en se demandant si cette pièce était essentielle à son fonctionnement, même si la machine pouvait fonctionner mécaniquement sans elle—Puisque les passerelles étaient essentielles pour permettre les ajustements et réparations lorsque la machine était en marche, il n'était pas déraisonnable pour le TCCE de conclure qu'elles étaient essentielles au fonctionnement de la machine—La décision du TCCE n'est pas déraisonnable compte tenu du fait que chaque système était conçu pour être utilisé avec une machine en particulier et n'avait pas d'autre objet, il n'était extrait que pour être réparé, et il était nécessaire au bon fonctionnement de la machine—La décision du TCCE n'était pas incompatible avec le critère de la «destination par conception» employé dans d'autres cas—Il appartient au TCCE de décider, dans chaque cas d'espèce, si des marchandises forment une pièce d'un tout—Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36, numéros tarifaires 7610.90.00, 8439.99.90.

CANADA (COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA) C. GL&V/BLACK CLAWSON-KENNEDY PULP AND PAPER MACHINE GROUP INC. (A-806-00, 2002 CAF 43 juge Evans, J.C.A., jugement en date du 30-1-02, 7 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE***Certiorari*

Demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue à la suite d'une audience disciplinaire dans un pénitencier—Le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction disciplinaire «mineure» et condamné à une amende de 25 \$ pour avoir fabriqué des avions et des bijoux en papier mâché sans le «permis récréatif» approprié—À l'époque en question, le demandeur était détenu à l'établissement de Grande Cache, en Alberta—Il a été accusé, conformément à l'art. 40r) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, d'avoir contrevenu délibérément à une règle écrite—Cette dernière se rapporte aux permis écrits accordés au demandeur et qui permettaient un certain nombre de travaux récréatifs—Le demandeur a déposé un grief en vertu de l'art. 40, pour le motif que le surveillant correctionnel A. Rancourt l'avait empêché d'avoir une audience équitable—En vertu de l'art. 18.1(4)b) de la Loi sur la Cour fédérale, la Section de première instance peut annuler une décision si elle est

DROIT ADMINISTRATIF—Fin

convaincue que l'office fédéral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité en matière de procédure—Le demandeur a eu la possibilité de parler au sujet de la peine avant que la peine finale soit infligée—Le demandeur a choisi de ne pas présenter d'autres observations—Il a été satisfait à l'obligation d'équité en matière de procédure—Étant donné que l'infraction disciplinaire était mineure ou que l'amende était de 25 \$, que le demandeur a eu la possibilité de parler au sujet de la peine avant que celle-ci ne soit rendue de manière définitive et étant donné qu'il a refusé cette possibilité, le demandeur a eu une audience équitable et n'a pas subi de préjudice—Demande rejetée—Le contrôle judiciaire en vertu de l'art. 18 était discrétionnaire—La Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire avec retenue—L'intervention de la Cour n'est pas justifiée dans les cas d'incidents peu importants—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 40.

ROSS C. CANADA (T-241-00, 2001 CFPI 1396, juge Kelen, ordonnance en date du 17-12-01, 13 p.)

DROIT MARITIME**PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES**

Il s'agit de savoir si la réclamation d'un fournisseur de biens en matière maritime jouit, quant au produit de la vente d'un navire, d'un statut prioritaire à celui de deux créanciers hypothécaires—C'est sur la base d'une entente verbale que le fournisseur, Clipper Inc., a demandé que soit distraite du produit de la vente du navire, le *GTS Katie*, la valeur correspondant aux biens se trouvant sur le navire que le propriétaire de ce dernier, Third Ocean, lui a remis en pleine propriété—Third Ocean a remis les biens du navire à Clipper Inc. en date du 10 août 2000—Au moment du transfert de propriété des biens du navire, ce dernier était le sujet de deux hypothèques enregistrées—Suivant la Banque et Lloyd, seuls «les plans, manuels et devis» ou collectivement «les documents» ont une certaine valeur, encore qu'intrinsèque, alors que les autres biens du navire auraient une valeur d'au plus 3 307,20\$—Le débat entre les parties consiste à savoir si les documents étaient sujets à l'hypothèque détenue par la Banque et s'ils sont visés par l'expression «*appurtenances*» telle qu'utilisée dans l'hypothèque—Il faut éviter de donner à ce terme un sens restrictif—Les documents sont essentiels à une opération prudente du navire et forment corps avec ce dernier—En ce sens, les documents sont inclus dans le terme «*appurtenances*» tel qu'utilisé dans l'hypothèque—Les biens du navire, et surtout les documents, étaient sujets à l'hypothèque—Il faut maintenant se demander si, comme le soutient Clipper Inc., la Banque aurait en toute connaissance de cause consenti verbalement à ce que Third Ocean procédât

DROIT MARITIME—Fin

au transfert des biens du navire—La preuve par ouï-dire n'était pas suffisante pour établir que la Banque a agréé à un tel transfert—Clipper Inc. ne jouissait pas à l'égard des biens du navire d'un droit de propriété valable et opposable à la Banque et à Lloyd, lui permettant d'obtenir une déclaration opérant distraction en priorité en sa faveur d'une somme de 50 000 \$US à l'encontre du produit de la vente du navire—Les prétentions de Clipper Inc. quant à toute demande de protection, priorité ou distraction lui permettant d'avoir priorité sur la Banque et Lloyd ont été rejetées, avec dépens.

FINANSBANKEN ASA C. *GTS KATIE* (LE) (T-2009-00, 2002 CFPI 73, notaire Morneau, ordonnance en date du 22-1-02, 13 p.)

Il s'agit de savoir si Peter Hornick bénéficie d'un privilège pour le paiement allégué des gages de l'équipage et peut ainsi demander que sa réclamation contre le produit de la vente du navire *GTS Katie* soit payée après les frais du shérif mais avant les réclamations des créanciers hypothécaires, soit la demanderesse Finansbanken ASA et Lloyd Werft Bremerhaven—Le 28 juillet 2000, le président de la compagnie propriétaire du navire, Third Ocean, aurait demandé à Hornick de lui remettre une somme de 40 000 \$US pour que cette somme soit remise à l'équipage en paiement de ses gages—En considération de ce paiement, Hornick se trouvait subrogé dans le privilège pour les gages de l'équipage, et ce, pour une somme majorée de 25 %, soit 50 000 \$US—La principale difficulté reliée à la réclamation d'Hornick a trait à la qualité et à la suffisance de la preuve offerte au soutien de sa réclamation—Celle-ci a été introduite par ouï-dire qui lui-même renvoie à d'autres ouï-dire—La lettre du capitaine ou le reçu ne peuvent servir à prouver que le droit américain régissait la cession ou la subrogation du privilège de l'équipage—Ce consentement de l'équipage était pourtant essentiel en preuve puisque l'affirmation d'Hornick ou de Third Ocean n'était pas suffisante pour établir que les deux parties véritables à la transaction ont convenu clairement que le droit américain était applicable—C'est le droit canadien qui était applicable—Le privilège pour les gages des marins ne peut être cédé ou subrogé à moins que la Cour n'ait donné son consentement préalable—Un tel consentement n'a pas été obtenu en l'espèce—Hornick n'a pas établi valablement une cession ou subrogation des gages de l'équipage opposable aux autres créanciers intéressés—Demande rejetée.

FINANSBANKEN ASA C. *GTS KATIE* (LE) (T-2009-00, 2002 CFPI 74, notaire Morneau, ordonnance en date du 22-1-02, 7 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un TCDP a adjugé au défendeur une indemnité de 15 770 \$ pour salaire perdu—La Commission a soulevé la question de

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

savoir si le TCDP a conclu à juste titre que la période couverte par l'indemnité allait du 27 mai 1992 au 2 septembre 1992—Le procureur général a contesté le calcul de l'indemnité effectué par le TCDP, ainsi que l'intérêt accordé sur cette indemnité—Le défendeur est entré dans les Forces armées canadiennes en 1960—En 1968, il a signé un certificat d'option dans lequel il a choisi que l'âge de sa retraite soit fixé conformément à l'art. 15.31 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (les Règlements royaux) (âge de 50 ans)—Il a été libéré des FAC le 27 mai 1992, après avoir atteint l'âge de la retraite obligatoire—Il a reçu une indemnité de départ et a commencé à recevoir une pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes—En août 1992, le TCDP a jugé que l'art. 15.31 des Règlements royaux constituait une mesure discriminatoire (*Martin et al. c. Forces armées canadiennes* (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (T.C.D.P.)), décision confirmée par la Section de première instance de la Cour fédérale ([1994] 2 C.F. 524) et par la C.A.F. ((1997), 146 D.L.R. (4th) 380)—Le défendeur a déposé une plainte contre les FAC dans laquelle il alléguait l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge—La demande de la Commission a été rejetée; la demande du procureur général a été accueillie—1) Période couverte par l'indemnité—Il ressort clairement de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Morgan*, [1992] 2 C.F. 401 (C.A.), que la période couverte par l'indemnité varierait selon les circonstances de l'affaire et que l'établissement de la période pertinente exigeait une analyse minutieuse des circonstances—Il doit exister un lien de causalité entre l'acte discriminatoire et l'indemnité—La période d'indemnité établie par le TCDP ne doit pas constituer une application rétroactive des Règlements royaux; la question ne porte pas ici sur le droit du défendeur à une indemnité mais sur l'étendue de l'indemnité à laquelle le défendeur avait droit pour le salaire perdu en raison de l'ensemble des circonstances de l'affaire—Après la modification apportée aux Règlements royaux le 3 septembre 1992, il n'existait plus de lien de causalité entre la mesure discriminatoire et le salaire perdu par le défendeur puisque la mesure discriminatoire avait pris fin—Par conséquent, aucune indemnité n'était requise après le 2 septembre 1992—Le TCDP avait le droit, pour évaluer le salaire perdu par le défendeur, de tenir compte du fait que la modification apportée aux Règlements royaux permettait aux FAC de libérer le défendeur dès le 3 septembre 1992, car il avait atteint l'âge de la retraite obligatoire—L'indemnité visait à remettre la victime de discrimination dans la situation où elle se serait trouvée si la mesure discriminatoire n'était pas survenue—Rien ne justifiait le versement d'une indemnité pour perte de salaire après le 2 septembre 1992—2) Revenu de pension et indemnité de départ—Les prestations de retraite n'entrent pas dans la catégorie de l'«exception d'assurance» et, par conséquent, elles doivent être prises en considération dans le calcul de la perte de revenu—L'omission par le

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

Tribunal de déduire le revenu de pension fait en sorte que le défendeur se trouvait dans une meilleure situation que celle dans laquelle il se serait trouvé s'il était resté dans les FAC jusqu'au 2 septembre 1992, puisqu'il a touché un salaire et un revenu de pension pour la même période, c'est-à-dire du 27 mai au 2 septembre 1992—Les prestations de retraite reçues par le défendeur ne peuvent pas être assimilées à des avantages de la nature du produit d'une assurance—Le TCDP a commis une erreur en concluant que le revenu de pension touché par le défendeur ne devait pas être pris en considération dans le calcul du salaire perdu—3) Intérêt—Le TCDP a commis une erreur en statuant que l'indemnité porterait intérêt à compter du 27 mai 1992—L'intérêt doit courir à compter du 2 septembre 1992.

CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE)
C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-590-00, 2001
CFPI 1399, juge Nadon, ordonnance en date du 18-
12-01, 34 p.)

Appel de la décision du juge des demandes ((2001), 8 C.C.E.L. (3d) 308) accueillant une demande de contrôle judiciaire concernant la décision de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)—L'intimée est entrée au service du ministère du Revenu national en 1989—En 1993, elle a déposé une plainte auprès de la CCDP alléguant que Douglas McLean, qui avait été son superviseur immédiat jusqu'à la fin de l'été 1991, l'avait harcelée ou avait eu un comportement discriminatoire à son égard—La CCDP a rejeté la plainte au motif que plus d'un an s'était écoulé depuis les événements faisant l'objet de la plainte—En décembre 1993, une enquête interne a jugé que huit allégations étaient fondées—En 1995, l'intimée a déposé une autre plainte auprès de la CCDP, en donnant d'autres renseignements tirés de l'enquête interne—La plainte a également été rejetée au motif que plus d'un an s'était écoulé depuis les événements faisant l'objet de cette plainte—L'intimée a été d'avis qu'elle ne s'était pas classée mieux qu'au cinquième rang de la liste d'admissibilité au poste AU-03 en 1991 à cause des observations discriminatoires faites par son superviseur dans son rapport d'évaluation—En 1995, l'intimée a rencontré le nouveau sous-ministre adjoint, a signé un mémoire d'entente, qui reconnaissait les difficultés personnelles qu'elle avait connues, attestait que les parties avaient accepté de régler toutes les questions découlant de la plainte de harcèlement déposée par l'intimée, et promettait de la nommer au poste de AU-03 sans concours, mais sous réserve du droit d'appel, et libérait Revenu Canada de toute autre plainte ou cause d'action découlant de ces faits—Trente-trois appels ont été déposés—L'appelant a admis devant le Comité d'appel de la Commission de la fonction publique qu'il ne pouvait défendre cette nomination—Le Comité d'appel a accueilli les appels—L'intimée a perdu son poste de AU-03 et a été rétrogradée au poste de AU-02—Elle

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

a été mutée à Conseils et Vérification Canada où elle a touché un traitement inférieur à celui du poste de AU-03 jusqu'en avril 1998, date à laquelle elle a été promue à un poste pour lequel elle gagne plus que le traitement qu'elle touchait au poste de AU-03—En 1998, l'intimée a déposé une autre plainte auprès de la CCDP—La CCDP a décidé d'examiner la plainte, même si le fait générateur s'était produit plus d'un an avant la réception de la plainte, mais elle a décidé, aux termes de l'art. 44(3)b)(i) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) qu'il n'était pas justifié de prendre d'autres mesures—Le juge des demandes a statué que la CCDP avait traité le mémoire d'entente comme une libération, lui a donné l'effet juridique de faire obstacle à toute plainte ultérieure présentée à la CCDP—Il a qualifié les décisions de la CCDP de rejeter la plainte de refus d'examiner la plainte parce qu'elle en était empêché par le mémoire d'entente—À son avis, cette entente était contraire à l'ordre public et constituait une «renonciation» à la protection de la LCDP, et la CCDP avait commis une erreur en lui donnant cet effet—La question est de savoir si le juge a commis une erreur en statuant que la CCDP n'aurait pas dû tenir compte du mémoire d'entente et en adjugeant les dépens sur la base avocat-client—Appel accueilli—La norme de contrôle pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 44(3)b)(i) est celui de la décision raisonnable—En l'absence de motifs clairs, la Cour doit examiner les documents dont la CCDP était saisie et le résultat qui a été atteint pour vérifier si ce résultat s'appuie sur un motif rationnel—Le juge des demandes a limité son examen au texte de la lettre communiquant la décision de la CCDP et à l'entente dont il était question dans cette lettre—Mais la CCDP disposait d'autres documents qui étaient pertinents à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—La CCDP a tenu compte de toutes les circonstances, y compris des allégations de discrimination et de harcèlement, de l'enquête interne, de la reconnaissance de sa faute par le Ministère, de la tentative de règlement de tous les problèmes en suspens au moyen du mémoire d'entente—Bien que l'entente ait été imprévoyante et trompeuse parce qu'il était raisonnable de prévoir que des appels seraient déposés, il n'était pas déraisonnable pour la CCDP de tenir compte de l'explication du Ministère quant à savoir pourquoi il ne pouvait défendre la nomination—Il était également légitime pour la CCDP de tenir compte du fait qu'elle avait déjà deux fois rejeté des plaintes semblables traitant des mêmes actes de harcèlement et de discrimination sur lesquels reposait la plainte de 1998, même si cette plainte incluait des plaintes sur la conduite de l'appelant postérieurement au mémoire d'entente—Le texte de la décision de la CCDP indique que la plainte sera examinée et que la décision a été prise de ne pas prendre d'autres mesures—Si elle avait l'intention de rejeter la plainte pour le motif que la plaignante avait renoncé à ses droits, la CCDP l'aurait dit clairement et n'aurait pas examiné

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

la plainte—Il était loisible à la CCDP d'examiner d'autres éléments importants de l'entente, qui ont constitué le motif rationnel de sa conclusion—La «libération» présumée fait partie du règlement d'un différend permanent au sujet des conditions d'emploi—Le mémoire d'entente traitait du règlement des mêmes plaintes qui avaient été rejetées deux fois par la CCDP—Les parties ne pensaient pas à cette époque que l'objet de ces plaintes pouvait être la source d'une autre plainte à la CCDP—Le juge des demandes a statué que l'entente ne pouvait pas exister en droit, qu'elle constituait une considération non pertinente dont la CCDP ne pouvait tenir compte en rejetant la plainte—Même en supposant que l'entente visant à ne pas déposer une autre plainte au sujet de questions qui avaient déjà fait l'objet de plaintes infructueuses à la CCDP soit contraire à l'ordre public, la CCDP n'a pas traité le paragraphe de l'entente comme ayant cet effet—Elle a plutôt examiné la plainte, a fait tenir une enquête et a décidé qu'il n'était pas justifié de prendre d'autres mesures—Par conséquent, il faut qu'elle ait ignoré cette partie de l'entente que le juge des demandes a jugé contraire à l'ordre public, mais qu'elle ait tenu compte du reste de l'entente—La CCDP n'était pas tenue d'ignorer l'ensemble du contrat—La CCDP n'était pas saisie d'une preuve qui l'obligeait à ignorer l'entente parce qu'elle était coercitive, frauduleuse ou faite de mauvaise foi—Il y avait un motif rationnel à la conclusion de la CCDP—Les dépens adjugés sont annulés, mais ils ne sont pas non plus adjugés à l'encontre de l'intimée étant donné qu'elle a dû assumer le coût du litige en partie à cause du manque de clarté dans la décision de la CCDP—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 44(3)b)(i) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 64).

GEE C. M.R.N. (A-81-01, 2002 CAF 4, juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 9-1-02, 21 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU**

Avantage conféré à un actionnaire—Appel d'une décision du juge de la C.C.I. qui a accueilli l'appel de l'intimé à l'encontre d'une cotisation établie par le MRN aux termes de l'art. 15(1) de la LIR—Homeguard Video Systems Ltd. (HVSL), propriété de l'intimé et de sa conjointe, a acheté un condominium en Floride—L'argent utilisé pour l'acquisition provenait des ressources personnelles de l'intimé et a été inscrit à titre de prêt dû à un actionnaire dans les livres de HVSL—Peu après, la moitié d'un intérêt indivis a été vendue pour 59 423 \$—L'intimé a reçu cette somme, qu'il a utilisée pour acheter des automobiles pour HVSL—Parce que le produit de la vente a été payé à l'intimé, le MRN a établi une cotisation en vertu de l'art. 15(1) de la LIR (avantage conféré à un actionnaire)—Le juge de la C.C.I. a jugé que l'intimé

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

n'avait pas reçu d'avantage et il a accueilli l'appel, considérant cette affaire comme une série d'erreurs de tenue de livres dans les états financiers de HVSL—L'appel est rejeté (le juge Strayer, J.C.A., est dissident)—Le juge Rothstein, J.C.A.: il n'y a pas d'erreur manifeste ou dominante dans l'évaluation des faits du juge de la C.C.I. qui pourrait justifier l'intervention de la Cour—Le compte d'actif et le compte du prêt dû à un actionnaire de HVSL ne reflétaient pas avec exactitude le fait que l'intimé avait touché le produit de la vente de la moitié de l'intérêt du condominium qui avait été acheté et vendu par HVSL—Le jugement ne doit pas être interprété comme autorisant les contribuables à faire preuve de négligence dans la tenue de leurs livres ou à omettre sciemment de déclarer des opérations—Le juge Strayer, J.C.A., (dissident): l'appel devrait être accueilli—Le juge de la C.C.I. a soit commis une erreur de droit dans l'interprétation du mot «avantage» utilisé à l'art. 15(1) de la LIR, soit commis une erreur de fait manifeste, ou les deux—Il n'a pas conclu que l'intimé avait en fait reçu un avantage sous forme d'une somme de 59 423 \$ en déposant le produit de la vente d'un bien de la société dans ses propres comptes bancaires ou en les utilisant pour réduire ses dettes personnelles, sans condition—Ce qui s'est produit ou ne s'est pas produit par la suite n'est pas pertinent pour décider s'il a reçu un avantage—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 15(1).

CANADA C. FRANKLIN (A-635-00, 2002 CAF 38, juge Rothstein J.C.A., juge Strayer, J.C.A., dissident, jugement en date du 28-1-02, 4 p.)

Déductions

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a accueilli les appels de l'intimée à l'encontre des cotisations d'impôt sur le revenu établies pour ses années d'imposition 1990 et 1991—Les questions de cotisation découlent d'un prêt de 8,9 millions de dollars américains obtenu par l'intimée, Canadian Helicopters Limited, en vue d'acheter des actions d'une société concurrente, Viking Helicopters Ltd., en août 1989—L'intimée a payé de l'intérêt sur le prêt par suite de l'achat des actions, bien que ce soit CHC Helicopter Corporation Ltd. qui ait acquis le titre des actions de Viking—Le ministre a refusé la déduction de l'intérêt du prêt réclamée aux termes de l'art. 20(1)c) de la Loi—L'intérêt sur le prêt est-il déductible?—Le juge de la C.C.I. a statué que l'intérêt était déductible parce qu'il s'agissait d'une opération relevant de la catégorie des circonstances exceptionnelles qui a été analysée par la C.A.F. dans l'arrêt 74712 *Alberta Ltd. c. M.R.N.*, [1997] 2 C.F. 471—Le juge de la C.C.I. a correctement suivi l'analyse faite dans l'arrêt 74712 *Alberta Ltd.* quand il a statué qu'Helicopters avait démontré qu'il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant la déduction d'intérêt—Les événements postérieurs au prêt, comme l'entente de gestion entre Viking et Helicopters, de même que l'augmentation du revenu d'entreprise d'Helicopters et la réduction de la

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

concurrence, constituent une preuve de la fin et de l'intention visée par Helicopters quand elle a obtenu le prêt—Les événements qui se sont produits après le fait peuvent avoir une valeur probante dans un examen portant sur les circonstances exceptionnelles—Le juge de la Cour de l'impôt a correctement fondé ses conclusions sur la preuve postérieure à l'achat des actions—Les conclusions du juge de la C.C.I. quant à l'expectative raisonnable ont toutes été correctement fondées sur le dossier dont il était saisi—Ces conclusions de fait ne peuvent être modifiées par la Cour à moins qu'elles révèlent une erreur manifeste et dominante qui aurait entaché son évaluation des faits—Appel rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)c.

CANADA C. CANADIAN HELICOPTERS LTD. (A-289-01, 2002 CAF 30, juge Malone J.C.A., jugement en date du 22-1-02, 6 p.)

NOUVELLES COTISATIONS

Appel de la décision de la C.C.I. rejetant l'appel interjeté par la contribuable contre une cotisation établie en vertu de l'art. 160(1) de la LIR à l'égard du transfert d'argent du REER du mari au compte de la contribuable, censément en vue de payer les créanciers du mari à la suite de la faillite de la société du mari—L'argent était également utilisé pour payer des dépenses personnelles—En fait, environ la moitié seulement de l'argent du mari avait servi au remboursement des dettes existantes de celui-ci—En plus de devoir de l'argent à ses créanciers, le mari devait de l'argent au titre de l'impôt sur le revenu qu'il n'avait pas payé—L'appelante a alors fait l'objet d'une cotisation en vertu de l'art. 160(1) de la LIR—Le juge de la C.C.I. a conclu que les quatre conditions énoncées dans *Doreen Williams c. La Reine*, dossier n° 98-1604, 4 juillet 2000 (C.C.I.) avaient été remplies: il y avait eu transfert de biens; l'auteur et le bénéficiaire du transfert avaient un lien de dépendance; le bénéficiaire du transfert n'avait pas donné de contrepartie à l'auteur du transfert (ou lui avait donné une contrepartie insuffisante); l'auteur du transfert devait payer un montant en vertu de la LIR au cours de l'année dans laquelle les biens avaient été transférés ou d'une année antérieure—Appel rejeté—L'intention des parties n'était clairement pas de prendre des dispositions pour que le mari continue à être propriétaire bénéficiaire des fonds—Par conséquent, aucune fiducie n'avait été créée—Absence de contrepartie suffisante étant donné que la contribuable n'avait pas fait de promesse légalement exécutoire de verser de l'argent aux créanciers du mari uniquement selon les instructions de celui-ci en leur remettant des montants correspondant aux fonds qui avaient été transférés—Il s'agissait uniquement d'une obligation morale—Il n'a pas été répondu à la question de savoir si une contrepartie peut être donnée entre le mari et sa conjointe de façon à empêcher

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

l'application de l'art. 160(1) de la LIR—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 160(1).

RAPHAEL C. CANADA (A-691-00, 2002 CAF 23, juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 17-1-02, 7 p.)

PÉNALITÉS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence des douanes et du revenu du Canada refusant la demande de renonciation aux intérêts présentée par la demanderesse en vertu de l'art. 220(3.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu—La demanderesse est une pharmacienne salariée qui ne verse pas d'acomptes provisionnels—En février 1998, un sommaire des versements d'acomptes provisionnels a été envoyé par erreur à la demanderesse par la défenderesse, l'informant que le total des paiements d'acomptes provisionnels effectués par elle pour l'année 1997, s'élevait à 25 000\$—La demanderesse n'a jamais tenté de communiquer avec un représentant de la défenderesse pour s'enquérir de la validité de ce sommaire—En mai 1998, celle-ci a émis à la demanderesse un remboursement au montant de 24 908,85\$—La demanderesse a remboursé à la défenderesse le montant de 24 908,85\$ mais non les intérêts accumulés sur ladite somme—Elle a présenté à la défenderesse une demande de renonciation aux intérêts conformément à l'art. 220(3.1) de la Loi—Le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la Loi dans la décision rendue le 1^{er} mars 2001 refusant la demande de renonciation aux intérêts présentée par la demanderesse—La norme de contrôle judiciaire applicable aux décisions discrétionnaires est celle de la décision manifestement déraisonnable—La demanderesse n'avait pas les «mains propres»—Par ses actes, elle a mis en péril ses chances d'obtenir un redressement discrétionnaire en vertu de l'art. 220(3.1)—Les directives de la circulaire d'information IC92-2 n'ont pas force obligatoire et ne lient pas le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de façon à exclure tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il pourrait exercer ou refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire—La circulaire d'information IC92-2 est un outil qui sert de guide au moment de la prise d'une décision administrative par la défenderesse, mais ne lie pas le ministre—Le pouvoir discrétionnaire du ministre conféré par l'art. 220(3.1) de la Loi a été exercé de bonne foi, conformément à la circulaire d'information IC92-2 et aux principes de justice naturelle—Demande rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 220(3.1) (édité par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 181).

BOUDREAU C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (T-535-01, 2002 CFPI 84, juge Blais, ordonnance en date du 28-1-02, 14 p.)

JUGES ET TRIBUNAUX

Requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance fixant la date de l'instruction, renvoyant à un juge toute requête visant à faire restreindre la déclaration et enjoignant à la défenderesse de fournir des précisions relatives à une demande de permis fédéral autorisant la fabrication de fromage en Colombie-Britannique—On avait également présenté une requête orale pour qu'un profane soit autorisé à agir comme mandataire ou comme représentant du demandeur—Le procureur général et le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique avaient obtenu une ordonnance empêchant le demandeur, un exploitant de ferme laitière, de vendre des produits laitiers non pasteurisés conformément à la Milk Industry Act—Dans la déclaration qui a été déposée en l'espèce, il était allégué que la Commission canadienne du lait et le Milk Marketing Board de la Colombie-Britannique avaient agi de façon discriminatoire et qu'il y avait eu complot entre le procureur général, le ministère de la Santé, la ville de Vancouver, le service de police de la ville de Vancouver, un cabinet d'avocats de Vancouver, la Law Society of British Columbia et un laboratoire d'essai—La date de la conférence préparatoire avait été fixée au moyen d'une directive sur la gestion de l'instance—Lors de la conférence préparatoire, il était devenu évident qu'il était prématuré de fixer la date de l'instruction—La conférence préparatoire avait été ajournée, un calendrier étant établi sur consentement—Pendant la conférence relative à la gestion de l'instance, M. Stromotich avait agi comme porte-parole du demandeur, qui ne pouvait pas agir pour son propre compte parce qu'il avait eu un grave accident cérébrovasculaire—M. Stromotich était en mesure d'aider la Cour à établir un calendrier réaliste—Par la suite, la Cour avait reçu une lettre signée par le demandeur et par M. Stromotich en sa qualité de mandataire, mais cette lettre avait clairement été rédigée par M. Stromotich—La lettre était répréhensible et de mauvais goût; la Cour l'avait renvoyée avec une directive écrite disant que M. Stromotich ne pouvait pas assister aux conférences de gestion de l'instance ou aux conférences préparatoires—La directive avait entraîné la présentation d'une requête orale visant à autoriser M. Stromotich, un profane, à représenter le demandeur—M. Stromotich avait affirmé que le protonotaire Hargrave faisait preuve de partialité et qu'il devrait se récuser—Requêtes rejetées—1) Le critère applicable en matière de partialité a été énoncé dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369: la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet—Tous les juges ont certaines idées préconçues, qui les obligent à faire preuve de discipline afin de veiller à ce que cela ne devienne pas de la partialité nuisant à la capacité d'exercer des fonctions judiciaires—Le demandeur n'a pas satisfait au critère applicable à la partialité et il n'a pas établi que le décideur ne pouvait mettre de côté toute idée

JUGES ET TRIBUNAUX—Fin

préconçue qu'il pouvait avoir par suite de la conduite de M. Stromotich—La règle 119 des Règles de la Cour fédérale (1998) prévoit que, sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat—La règle 121 exige qu'une personne qui est atteinte d'une incapacité juridique soit représentée par un avocat—La jurisprudence montre clairement qu'il n'existe aucune solution de rechange autorisant quelqu'un qui n'est pas avocat à représenter un particulier—Le juge Reed a reconnu, dans *Morrisroe c. Canada (Ministre de la Justice)* (1996), 119 F.T.R. 276 (C.F. 1^{re} inst.) que, parfois, dans des cas où la partie adverse consent à la représentation par un non-juriste, les procédures se sont déroulées, de façon informelle, en présence d'un représentant qui n'était pas avocat, mais elle a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de précédents en faveur de la délivrance d'une ordonnance autorisant formellement un non-juriste à représenter une partie—Étant donné les loufoqueries et l'attitude de M. Stromotich ainsi que l'absence de toute approche raisonnable de sa part, M. Stromotich ne pouvait pas agir comme mandataire et il ne pouvait pas comparaître pour défendre les intérêts du demandeur—2) Une partie n'a pas droit à ce que sa cause soit entendue par un juge—La compétence des protonotaires et des juges est énoncée dans la Loi sur la Cour fédérale et dans les Règles de la Cour fédérale—La Cour doit assigner les différentes affaires aux juges et aux protonotaires, en tenant compte de la compétence de ces derniers et des ressources restreintes de la Cour—3) Les précisions énonçant ce qu'il faut faire pour obtenir un permis fédéral de production de fromage en Colombie-Britannique n'ont aucun rapport avec les actes de procédure—En outre, pareilles précisions ne sont pas nécessaires, et ce, que ce soit aux fins des plaidoiries ou aux fins de l'instruction—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 119, 121—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7.

PELLIKAAN C. CANADA (T-593-00, 2001 CFPI 1415, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 19-12-01, 22 p.)

PÉNITENCIERS

Demande de contrôle judiciaire du refus du commissaire du SCC de faire droit aux griefs présentés à la suite du refus du directeur de l'établissement correctionnel de Sainte-Anne-des-Plaines de faire droit à la demande que le demandeur avait faite pour qu'on lui serve des repas végétariens—Les demandes avaient été refusées pour le motif que les régimes spéciaux sont uniquement autorisés pour des motifs religieux ou médicaux—On avait antérieurement servi au demandeur des repas végétariens parce qu'il était membre de la secte Hare Krishna—Toutefois, en 1998, le demandeur avait renoncé à sa foi; il avait néanmoins continué à exiger des repas végétariens spéciaux en invoquant la «liberté de conscience»—La liberté

PÉNITENCIERS—Fin

de conscience et de religion reconnues à l'art. 2a) de la Charte ont été invoquées—Demande accueillie—Le SCC a reconnu qu'il était légalement tenu de respecter la liberté religieuse prévue par la Charte, mais en fait il n'a pas tenu compte de la liberté de conscience—Le SCC ne peut pas incorporer l'art. 2a) de la Charte d'une façon fragmentaire; les deux libertés doivent être reconnues—Le végétarisme est un choix fondé sur la conviction selon laquelle la consommation de produits d'origine animale est moralement répréhensible—Le système de croyances sous-jacent peut être considéré comme l'expression d'un choix fait selon sa «conscience»—Tout comme le droit à un régime alimentaire religieux est prévu à l'art. 2a) de la Charte, il existe un droit similaire de suivre un régime végétarien, lequel est fondé sur la liberté de conscience—Les principes directeurs applicables au SCC, tels qu'ils sont énoncés à l'art. 4e) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (prévoyant que les détenus continuent à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine infligée), à l'art. 4h) (prévoyant que les directives d'orientation générale, programmes et méthodes doivent tenir compte des besoins de groupes particuliers) renforcent ce droit—Ces principes généraux renforcent l'idée selon laquelle les exigences alimentaires fondées sur la religion ou sur la conscience devraient être respectées—Le respect des convictions d'un végétarien fondées sur sa conscience n'impose pas à l'établissement un fardeau plus lourd que celui qui existe déjà lorsqu'il s'agit de fournir des régimes alimentaires religieux—Des mesures doivent être prises en vue de respecter la liberté de conscience, sous réserve uniquement des restrictions liées à la sécurité qui existent dans le cas de convictions religieuses—Pour qu'un détenu tire parti de cette conclusion, des éléments de preuve convaincants doivent être présentés, comme ils l'ont été en l'espèce, afin d'établir la conviction fondée sur la conscience selon la prépondérance des probabilités—La Charte et la législation sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition reconnaissent au demandeur le droit à un régime végétarien—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 4e), h).

MAURICE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-1487-99, 2002 CFPI 69, juge Campbell, ordonnance en date du 21-1-02, 9 p.)

PENSIONS

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'appel des pensions qui a statué que le

PENSIONS—Fin

défendeur était invalide à compter du 19 juin 1996—La question est de savoir si la Commission a commis une erreur de droit en tenant compte des considérations socio-économiques, notamment le fait que le défendeur vivait dans une petite collectivité où l'industrie principale était la pêche et que la possibilité pour lui de se procurer un emploi dans cette collectivité était faible sinon nulle—La référence de la Commission relativement à la collectivité du défendeur et à sa possibilité d'obtenir un emploi dans cette collectivité ne faisait pas partie de son analyse sur la gravité de l'invalidité—Ces observations sont donc des opinions incidentes—Ces considérations n'étaient pas pertinentes—Elles ne constituent pas un motif pour modifier la décision de la Commission prise à l'issue de son analyse sur la gravité—Demande rejetée—Des facteurs socio-économiques comme les conditions du marché du travail ne sont pas pertinents dans une décision visant à déterminer si une personne est invalide aux termes de l'art. 42(2) du Régime de pensions du Canada—La décision de la C.A.F. dans *Villani c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 C.F. 130 dispose de l'affaire—L'exigence d'une invalidité grave doit être appliquée dans un contexte «réaliste»—L'arrêt *Villani* ne laisse nullement entendre que des considérations socio-économiques, comme les conditions du marché du travail, sont pertinentes dans une évaluation d'invalidité—Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 42 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 12; L.C. 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, art. 95b); 1997, ch. 40, art. 68; 2000, ch. 12, art. 44).

CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) C. RICE (A-520-00, 2002 CAF 47, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 29-1-02, 7 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**ÉLECTIONS**

Requête en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la modification de l'avis de demande, ou une ordonnance autorisant le dépôt d'une deuxième demande de contrôle judiciaire, afin de soulever la question de l'éligibilité de certains des candidats au poste de chef ou de conseiller de la bande de la Nation crie du lac Sturgeon—La demande en cours de contrôle judiciaire conteste la décision de l'agent d'élection aux termes de laquelle le demandeur et d'autres membres de la bande non résidents n'ont pas pu voter à une élection du conseil de bande parce qu'ils ne résidaient pas dans la réserve—La requête en vue de modifier l'avis de demande est rejetée—Le demandeur cherche à contester deux décisions différentes rendues par deux organismes décisionnels différents: l'une de ces décisions concerne l'admissibilité des électeurs, l'autre l'éligibilité des candidats—Une décision a été prise par l'agent d'élection, l'autre par le Comité d'appel en matière d'élection—Bien que la Cour ait le pouvoir discrétionnaire pour passer outre à la condition selon laquelle

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

la demande de contrôle judiciaire devrait être limitée à une seule ordonnance, en l'espèce il n'est pas approprié d'exercer ce pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de décisions différentes rendues par des tribunaux différents sur des questions différentes—Deuxièmement, la requête en vue de modifier l'avis de demande a été déposée bien après le délai prévu pour contester la décision du Comité d'appel en matière d'élection confirmant l'élection—Troisièmement, la Cour n'est pas convaincue que le demandeur avait depuis le début l'intention requise de soulever cette question, ou qu'il a agi avec diligence à cet égard—En outre, la Cour n'est pas convaincue que les défendeurs ne subiront pas de préjudice si la modification est autorisée (incertitude, dépenses accrues)—Le redressement subsidiaire, savoir l'introduction d'une nouvelle procédure et la réunion des instances, recherche indirectement ce qui ne peut être obtenu directement—Dans la mesure où une autorisation est demandée de déposer une deuxième demande, la demande est hors délai—Pour qu'une prorogation de délai soit accordée, le demandeur doit démontrer qu'il a agi avec diligence—En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le demandeur avait l'intention nécessaire de contester la décision dans le délai prescrit, ou qu'il a poursuivi l'affaire avec diligence—Et les défendeurs subiront un préjudice si la prorogation est accordée.

NATION CRIE DU LAC STURGEON (MEMBRES NON RÉSIDENTS) C. NATION CRIE DU LAC STURGEON (T-690-01, 2002 CFPI 130, juge Dawson, ordonnance en date du 4-2-02, 10 p.)

PRATIQUE

ACTES DE PROCÉDURE

Requête en vue d'obtenir une ordonnance faisant droit à la demande de contrôle judiciaire et renvoyant l'affaire à un autre agent afin qu'il rende une nouvelle décision—Le ministre fonde sa requête sur le fait qu'il a offert de consentir à la demande de contrôle judiciaire—La demanderesse s'y oppose parce qu'elle veut qu'on statue sur toutes les questions qu'elle a soulevées—La demanderesse est décrite comme étant une Palestinienne apatride—Elle a obtenu le statut de réfugiée au sens de la Convention—Sa demande d'établissement a été rejetée au motif qu'elle était visée par l'art. 19(1)f)(iii)(B) de la Loi sur l'immigration, et ce, en raison de son appartenance à l'Organisation de libération de la Palestine—Pour ce qui est des trois facteurs à examiner dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de déroger à la pratique générale de ne pas examiner les affaires théoriques, le deuxième facteur, savoir l'économie des ressources judiciaires, est déterminant—S'il peut trancher l'affaire dont il est saisi sans examiner les questions constitutionnelles, le juge ne doit pas entreprendre un tel examen—La Cour n'est pas convaincue que le fait de rejeter la requête du défendeur et de permettre que la demande suive son cours aurait des effets pratiques sur les droits des parties—La Cour ne devrait pas déroger à la pratique générale

PRATIQUE—Suite

selon laquelle les tribunaux n'entendent pas les affaires théoriques—La requête du ministre est accueillie—Des motifs spéciaux justifient la Cour d'accorder à la demanderesse les dépens relatifs à la demande de contrôle judiciaire, mais non pas ceux relatifs à la requête—Il n'est pas justifié d'adjuger les dépens sur une base avocat-client—Demande de contrôle judiciaire accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 1992, ch. 47, art. 77; ch. 49, art. 11, 122c, d); 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83; 2000, ch. 24, art. 55).

CHAKRA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2565-00, 2002 CFPI 112, juge Dawson, ordonnance en date du 30-1-02, 9 p.)

Requête en radiation

Requête par laquelle l'appelante en appelle de l'ordonnance de la protonotaire rejetant sa requête visant à radier l'avis de demande—L'Agence des douanes et du revenu du Canada est l'appelante en l'espèce et la défenderesse dans l'action principale—La demande introductive d'instance réclame une déclaration attestant que l'Agence a négligé de mettre en place un programme de recours touchant la dotation, contrairement à ce que prévoit l'art. 54(1) de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et un bref de *mandamus* exigeant que l'Agence mette en place un système de recours en matière de dotation conformément aux exigences de cette disposition—La règle de droit suivie par la Cour quand elle doit se prononcer sur des appels formulés contre une décision discrétionnaire d'un protonotaire a été énoncée dans l'arrêt de la Cour d'appel *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425—La requête soulevait «une question ayant une influence déterminante sur l'issue du principal»—La Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début—La protonotaire a jugé qu'il y avait une question justiciable concernant la politique de recours mise en œuvre par l'appelante—La demande peut être rejetée sommairement par la Cour, mais un seuil très élevé doit être respecté avant qu'un tel rejet soit prononcé—La requête en vue de rejeter sommairement la demande n'est pas accueillie—La demande réclamant un *mandamus* obligeant l'Agence à mettre en œuvre un système de recours en matière de dotation est rejetée—La question de la qualité pour agir n'est pas une question qui doit être déterminée dans le cadre d'une requête préliminaire comme la requête en l'espèce—L'appel de l'Agence concernant l'ordonnance de la protonotaire rejetant sa requête pour que soit rejetée la demande présentée par le demandeur au motif qu'il y a prescription est rejeté—Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada, L.C. 1999, ch. 17, art. 54.

INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (T-598-00, 2002 CFPI 119, juge O'Keefe, ordonnance en date du 30-1-02, 17 p.)

PRATIQUE—Suite

APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS

Requête fondée sur la règle 351 des Règles de la Cour fédérale (1998), en vue de déposer en preuve des affidavits et de modifier l'avis d'appel—L'action des appelants dans laquelle ils demandaient une déclaration, des dommages-intérêts et tout autre redressement ayant trait au fait que leur exclusion du champ d'application de la Stratégie relative aux pêches autochtones (programme adopté par le ministère fédéral des Pêches et Océans) contrevenait à l'art. 15 de la Charte ou constituait un manquement à l'obligation fiduciaire, a été rejetée—En rejetant la prétention fondée sur la Charte, le juge de première instance a conclu que la différence de traitement n'était pas fondée sur un motif analogue, et ne portait pas atteinte à la dignité humaine—Il était question de savoir si le fait d'exclure les appelants du champ d'application de la Stratégie relative aux pêches autochtones (SPA) est si grave et si localisé que la différence de traitement à l'origine de cet effet est discriminatoire—D'après la preuve selon laquelle les pêches dans la péninsule Bruce sont gérées par la Couronne du chef de l'Ontario, et que les appelants ont participé aux pourparlers, le juge de première instance n'a pas été convaincue qu'il était interdit aux demandeurs de conclure une entente au sujet de la cogestion de leurs pêches—La preuve à cet égard inclut une lettre du ministre des Pêches et Océans de l'époque et le témoignage du chef Akiwenzie, particulièrement le témoignage donné en contre-interrogatoire—La lettre du ministre, citée par le juge de première instance, déclare qu'il croit comprendre que les appelants ont participé aux pourparlers avec le ministre des Ressources naturelles de l'Ontario au sujet de l'élaboration d'une entente de cogestion en ce qui concerne la pêche commerciale autour de la péninsule Bruce—En contre-interrogatoire, le chef Akiwenzie a confirmé qu'il avait participé à des réunions et a mentionné les sujets qui avaient été discutés—Par la suite, les appelants se sont opposés à l'admissibilité d'une entente provisoire portant la mention «Sous réserve de tout droit» que le chef a admis être le fruit des pourparlers, au motif qu'aucun renseignement portant sur ces pourparlers ne devait être divulgué avant la conclusion de ces derniers—Le juge de première instance n'a pas admis l'entente provisoire en preuve—Les appelants cherchent à ajouter de nouveaux motifs à l'avis d'appel: savoir que le juge de première instance a commis une erreur en autorisant la Couronne à mettre en preuve les pourparlers et à s'appuyer sur le fond et le contenu de ceux-ci; que le juge de première instance a tiré une conclusion de fait déraisonnable et a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la participation des appelants aux pourparlers ayant trait aux pêches dans la péninsule Bruce et en statuant qu'il n'y avait pas eu atteinte à leur dignité au sens de l'art. 15 de la Charte—1) La requête en vue de modifier l'avis d'appel est accueillie étant donné qu'il n'y a pas eu de preuve que la

PRATIQUE—Suite

modification entraînera un préjudice—2) La requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve pour appuyer deux nouveaux motifs d'appel est rejetée—La règle 351 autorise la Cour à permettre que soient présentés les éléments de preuve sur une question de fait, dans des circonstances particulières—La Cour doit se demander si la preuve pouvait, avec diligence raisonnable, être découverte avant la fin du procès, si elle est crédible, et si elle est pour ainsi dire déterminante quant à une question dans l'appel: *Frank Brunckhorst Co. c. Gainers Inc.*, [1993] A.C.F. n° 874 (C.A.) (QL)—En outre, la preuve peut être déposée si l'intérêt de la justice l'exige—La preuve se trouve dans l'affidavit de Jeerakathil, l'un des avocats qui représentait les appelants au procès et dans l'affidavit du chef Akiwenzie—L'affidavit de Jeerakathil avait pour but d'établir que l'avocat des appelants a appris pour la première fois après le procès que les participants avaient accepté depuis le début que les pourparlers seraient confidentiels—L'affidavit du chef avait pour but d'établir qu'il croyait être obligé de répondre aux questions qui lui étaient posées, et qu'il n'a pas discuté des détails des pourparlers avec son avocat parce qu'ils étaient confidentiels—Les avocats des appelants savaient qu'il y avait des discussions parce que les lettres du chef et du ministre en parlent; ils ne se sont pas demandés si des conditions avaient été imposées aux participants; ils auraient dû savoir que la Couronne estimait que les discussions étaient pertinentes à la réclamation des appelants, d'après les questions posées à l'interrogatoire préalable—La preuve concernant le privilège qui serait attaché aux pourparlers pouvait, avec une diligence raisonnable, être découverte avant le procès—Pour ce qui est de la fiabilité, l'affidavit de Jeerakathil constitue une preuve par oui-dire, puisqu'il a été déposé par une personne qui, en tant qu'avocat au procès, peut avoir un intérêt dans le résultat de la requête—En outre, la description du privilège est une interprétation, faite par ce même avocat, de renseignements que l'on dit avoir été obtenus du juge Hunter, mais le dossier de la requête ne renferme aucun affidavit du juge Hunter—Comme il n'a pas été établi qu'on avait contrevenu à un privilège ayant trait aux pourparlers, les affidavits ne respectent pas les deuxième et troisième critères de *Brunckhorst*—Pour la même raison, il ne s'agit pas d'une preuve qui devrait être admise au motif que l'intérêt de la justice l'exige—L'affidavit de Jeerakathil avait aussi pour but de prouver que la province de l'Ontario ne reconnaît pas que les appelants ont des droits protégés par la Constitution concernant la pêche dans la péninsule Bruce—Les appelants souhaitent faire valoir que leur exclusion de la Stratégie relative aux pêches autochtones est un affront à leur dignité humaine qui n'est pas atténué par les pourparlers parce que les discussions n'étaient pas fondées sur la reconnaissance du droit des appelants protégé par la Constitution de faire de la pêche commerciale dans les eaux ancestrales—Comme ils

PRATIQUE—Suite

connaissaient l'existence des pourparlers, les appelants auraient dû se demander si ces pourparlers pouvaient renforcer ou amoindrir leurs arguments fondés sur la Charte et dans quelle mesure ils pouvaient le faire—Ils auraient dû demander au gouvernement de l'Ontario s'il avait une position de principe incompatible avec l'existence des droits de pêche affirmés par les appelants—Les appelants cherchent à déposer en preuve une copie papier d'un courriel rédigé par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario et adressé à une personne inconnue au sein du même Ministère, et exprimant l'opinion qu'il était loisible à l'Ontario de prétendre qu'il n'y avait pas de droit autochtone concernant la pêche commerciale protégé par la Constitution, et un «document de travail» non daté et non signé représentant un historique du Règlement sur les permis de pêches communautaires des Autochtones de l'Ontario par un auteur inconnu—Aucun de ces documents n'est suffisamment pertinent ou fiable pour justifier son dépôt en preuve dans l'appel—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS-98/106, règle 351.

PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE NAWASH C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS) (A-771-00, 2002 CAF 22, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 18-1-02, 17 p.)

COMMUNICATION DE DOCUMENTS
ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Interrogatoire préalable

Appel dirigé contre une ordonnance du protonotaire qui avait rejeté la requête du demandeur pour autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable du commissaire Parker, et pour d'autres ordonnances discrétionnaires—Le demandeur sollicitait une ordonnance infirmant l'ordonnance du protonotaire, ainsi qu'une ordonnance autorisant l'interrogatoire hors de cour du commissaire Parker, y compris son contre-interrogatoire, et l'utilisation de ce témoignage durant le procès de cette affaire—Le commissaire Parker avait été nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes pour examiner des allégations de conflit d'intérêts se rapportant à la conduite, aux relations ou aux agissements du demandeur—Après que le commissaire Parker eut présenté son rapport en décembre 1987, le demandeur introduisit une action contre le commissaire Parker et le procureur général—Le commissaire Parker fut radié comme partie défenderesse—Le protonotaire a rejeté la requête du demandeur pour le motif qu'il n'avait pas épuisé tous les moyens raisonnables pour obtenir d'autres sources les renseignements qu'il cherchait, et il a confirmé l'objection du commissaire Parker, qui affirmait qu'il ne pouvait pas être contraint à témoigner en raison du principe du secret des délibérations—Le demandeur a soutenu entre autres que le protonotaire avait ignoré le contexte de la preuve

PRATIQUE—Suite

portant sur le rôle des avocats de la Commission, surtout compte tenu du fait que quelque 1 700 heures de temps facturables avaient été inscrites par les avocats de la Commission après la clôture des audiences publiques et l'exposé des arguments des avocats, notamment ceux de la Commission—Le demandeur a aussi évoqué le rôle accusatoire joué par les avocats de la Commission durant les audiences, ainsi que la présentation de nouvelles présumées situations de conflit d'intérêts qui n'entraient pas dans le mandat initial de la Commission d'enquête—Requête rejetée—La norme de contrôle en l'espèce était une norme qui appelait une retenue considérable, une norme où la cour ne pouvait conclure que dans des «circonstances exceptionnelles» à une absence d'équité procédurale de la part du commissaire Parker—Le protonotaire n'a pas commis d'erreur manifeste lorsqu'il a jugé que le demandeur n'avait pas exposé de raisons valides donnant à penser que le commissaire avait manqué à l'équité procédurale—Le protonotaire n'a commis aucune erreur lorsqu'il a estimé que les éléments de preuve présentés par le demandeur ne permettaient pas de conclure que le commissaire avait manqué aux principes de justice naturelle—Deuxièmement, la participation de l'avocat de la Commission à la rédaction d'un rapport n'est pas nécessairement un manquement à l'équité procédurale, surtout si le commissaire a examiné le rapport, l'a signé et l'a adopté comme le sien propre—Le commissaire était fondé, dans l'accomplissement de son mandat, à établir sa méthode de travail—Il était autorisé à avoir recours à l'assistance d'avocats et à utiliser leurs services comme il l'entendait—Il avait droit au bénéfice de la présomption selon laquelle il agirait dans le respect de son mandat de commissaire—Quant à la possibilité que l'intervention de l'avocat de la Commission dans la rédaction du rapport final ait suscité une crainte raisonnable de partialité, eu égard au rôle accusatoire qu'il avait exercé durant les audiences, aucune preuve ne confirmait cette allégation—Il n'était nullement prouvé non plus que le commissaire avait abandonné son obligation d'accomplir son mandat comme il y était tenu, et notamment de rédiger son rapport—Les questions écrites qu'envisageait de poser le demandeur relevaient du secret des délibérations parce qu'elles portaient sur des matières intéressant la partie du mandat du commissaire qui concernait l'exposé de conclusions—Eu égard à son examen du principe du secret des délibérations et du principe de l'indépendance de la justice, le protonotaire n'a pas commis une erreur manifeste en rejetant l'argument selon lequel seul le commissaire pouvait témoigner sur l'ascendant qui avait pu être exercé par une autre partie, tel l'avocat de la commission, après la clôture des audiences publiques—La preuve était insuffisante au soutien de la requête du demandeur pour que le commissaire Parker soit interrogé hors de cour en conformité avec la règle 271 des Règles de la Cour fédérale, 1998—Il n'y avait aucun

PRATIQUE—Suite

fondement sur lequel autoriser la requête du demandeur pour que soit contre-interrogé le commissaire Parker, ni même pour qu'il soit interrogé, en application des règles 238 et 271—Règles de la Cour fédérale, (1998), DORS/98-106, règles 238, 271.

STEVENS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-2682-87, 2002 CFPI 2, juge Heneghan, ordonnance en date du 3-1-02, 29 p.)

Requête visant à faire casser la décision du protonotaire du 11 décembre 2001 et déclarant que le demandeur ne peut être contraint par le défendeur ou toute autre partie au litige de témoigner dans la présente instance—Dans l'instance principale, le demandeur demande un jugement annulant un avis de confiscation compensatoire émis en vertu de la Loi sur les douanes—Le demandeur a eu l'occasion de faire sa présentation au complet et de présenter ses prétentions à la Cour basées sur l'affidavit qu'il avait lui-même signé—Il n'a pas été en mesure de fournir des raisons ou des motifs pouvant justifier qu'il soit à la fois l'auteur de l'affidavit et qu'il présente lui-même à la Cour les arguments fondés sur cet affidavit, en contravention de la règle 82 des Règles de la Cour fédérale—Et la jurisprudence est largement en faveur d'une application stricte de cette règle—Il serait inconcevable que le demandeur, dans une action, ne puisse être l'objet d'un interrogatoire au préalable alors que la décision du ministre est un avis de confiscation compensatoire et ne peut en aucun cas être assimilée à une mesure pénale et qu'au surplus, les mesures pénales prévues par la Loi sur les douanes aux art. 161 et s. ne peuvent plus être entreprises à l'encontre du demandeur, puisque prescrites—Accueillir les prétentions du demandeur irait carrément à l'encontre des dispositions de la règle 236 qui vise avant tout à ce que les parties puissent être adéquatement préparées et permettre à la Cour de rendre une décision éclairée—L'affidavit de l'avocat soumis au soutien de la présente requête en appel n'est pas acceptable dans les circonstances et compte tenu de l'absence d'un affidavit valable au soutien de la requête, ladite requête ne peut être acceptée à sa face même et même si ladite requête avait été appuyée d'un affidavit valable, les motifs allégués à son soutien ne permettent pas de conclure que l'ordonnance rendue par le protonotaire est manifestement erronée, que le protonotaire aurait exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur un mauvais principe ou une fausse appréciation des faits ou encore que le protonotaire aurait mal exercé son pouvoir discrétionnaire sur une question qui aurait une influence déterminante sur la solution des questions en litige dans le présent dossier—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 82, 236—Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 161.

MARTINEAU C. M.R.N. (T-1695-01, 2002 CFPI 85, juge Blais, ordonnance en date du 28-1-02, 9 p.)

PRATIQUE—Suite**FRAIS ET DÉPENS**

Requête présentée en vue d'obtenir les dépens sur la base avocat-client—Demandes présentées par voie d'appels contre la décision du registraire et se rapportant à l'adoption et à l'emploi de marques officielles par la défenderesse Vintners Quality Alliance of Canada (VQA)—L'audience devait commencer le 22 janvier 2001—Le 5 janvier, les demandeurs ont déposé un avis de requête afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'avis de demande en ajoutant le contrôle judiciaire comme fondement procédural aux fins de la contestation des décisions du registraire—Le même jour, VQA a informé le registraire et, le 9 janvier, la Cour et les demandeurs qu'elle renonçait à la publication des marques en question à la demande du gouvernement fédéral qui se proposait d'établir une norme nationale officielle pour les vins produits au Canada—Cela équivalait à retirer la demande relative aux marques officielles publiées par le registraire en 1997—Les demandeurs ont fait savoir qu'ils ne poursuivraient pas la requête visant l'appel ou l'autorisation en vue du contrôle judiciaire, mais ils ont indiqué qu'ils solliciteraient les dépens sur la base avocat-client à l'encontre de VQA à compter de la date de l'avis donné par cette dernière—Cette demande reposait sur des principes tirés de décisions rendues dans certaines instances en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)—VQA a demandé que les dépens entre parties lui soient adjugés étant donné qu'il n'y avait pas eu désistement—La demande présentée par les demandeurs afin d'obtenir les dépens a été rejetée; les dépens ont été adjugés à VQA—Les instances fondées sur le Règlement sur les AC ne sauraient servir de modèle en matière d'adjudication des dépens puisqu'il n'y a pas eu consentement en l'espèce—En vertu du Règlement, la première mesure, pour une partie qui cherche à obtenir l'approbation aux fins de la commercialisation d'un médicament de prescription faisant déjà l'objet d'un brevet, consiste à signifier un avis d'allégation au titulaire du brevet qui peut alors demander à la Cour de rendre une ordonnance d'interdiction enjoignant au ministre de refuser d'approuver l'avis de conformité—En l'espèce, les demandeurs cherchaient à interjeter appel contre la décision du registraire de publier l'avis d'adoption et d'emploi, ainsi qu'à obtenir le contrôle judiciaire de cette décision—Étant donné que la loi ne prévoit aucune procédure en ce qui concerne un avis de demande relatif à une marque officielle, et peut-être en ce qui concerne une opposition à une marque officielle, ou en ce qui concerne un appel de la décision du registraire, il semble approprié, lorsqu'il s'agit de contester cette décision, de procéder à un contrôle judiciaire—La défenderesse ne devrait pas être tenue de payer les dépens, sur quelque base que ce soit—Rien ne permet de supposer que les demandeurs auraient eu gain de cause dans leur demande et rien ne permet de leur adjuger les dépens, même sur la base des dépens entre parties—VQA a droit aux dépens parce que les demandeurs ne se sont pas désistés de

PRATIQUE—Suite

leur demande et parce qu'il est peu probable que celle-ci aurait été accueillie—En outre, la défenderesse a convenu qu'elle ne chercherait pas, après la date de l'entente conclue, à faire valoir sa demande relative aux marques officielles—Il n'était pas nécessaire par la suite de poursuivre la demande—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133.

KETTLE VALLEY WINERY LTD. C. VINTNERS QUALITY ALLIANCE OF CANADA (T-2129-98, 2001 CFPI 1422, juge MacKay, ordonnance en date du 20-12-01, 8 p.)

Le demandeur réclame une ordonnance pour que la défenderesse assume tous les frais qui ont été ou seront engagés—La partie qui se représente elle-même ne peut avoir droit aux honoraires d'avocat en vertu des Règles de la Cour fédérale—Les dépens sont, pour la majeure partie, une indemnité versée par la partie déboutée à la partie qui a gain de cause, soit à la suite d'une étape dans l'instance, soit à la fin de l'instance—Ils sont également adjugés à la discrétion de la Cour—La Cour a entière discrétion pour déterminer quelle partie doit payer les dépens, mais ceux-ci suivent habituellement l'issue de la cause—Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé d'une manière judiciaire en conformité avec les précédents et la pratique courante—Les facteurs énoncés à la règle 400(3) sont de nature rétrospective—La règle 400(1) n'empêche pas la Cour d'adjuger à l'avance les dépens, lorsque la situation est appropriée—Il n'y a pas de traitement spécial pour les dépens—Que les dépens soient ou non adjugés, la capacité de payer ne doit pas être un facteur déterminant, et il faut plutôt examiner le bien-fondé de l'affaire elle-même, en fait examiner l'issue de l'instance—La requête en paiement à l'avance des dépens, qui est en fait une indemnité payée à l'avance pour les dépens, est prématurée et elle est rejetée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 400.

DESJARLAIS C. CANADA (T-1303-01, 2002 CFPI 95, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 25-1-02, 7 p.)

La Cour d'appel fédérale a adjugé les dépens à l'intimé dans les dossiers n^{os} A-80-99 et A-412-96—Le défendeur a présenté des mémoires de dépens calculés sur la base avocaticlient en vertu des art.18.24 et 18.25 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (LCCI)—Si la Cour de l'impôt tranche que la question portée en appel par un contribuable dans le cadre de la procédure informelle de l'art.18 de la Loi est commune à un groupe ou une catégorie de personnes, l'art. 18.11(1) et (5) de la LCCI s'applique obligatoirement et l'appel est assujéti à la procédure générale régie par les art. 17.1 à 17.8 de la LCCI—Par conséquent, les appels dont la Cour a été saisie dans les deux dossiers ont été interjetés dans le cadre du régime de l'art. 27(1.1) de la Loi sur la Cour

PRATIQUE—Suite

fédérale et de l'art. 17.7 de la LCCI—Le régime des art. 18.24 et 18.25 de la LCCI ne s'applique pas—Il faut plutôt avoir recours à la règle 400(1), qui n'est pas appliquée par un officier taxateur—Considérant que l'art. 18.25 concerne le contrôle judiciaire en l'application de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale, considérant que le présent appel est régi par l'art. 27 de la Loi sur la Cour fédérale et considérant que le jugement comme tel et le paragraphe [45] des motifs du jugement ont été formulés de la manière normalement associée aux frais entre parties, il ne peut être conclu que la Cour a adjugé d'autres dépens que des frais entre parties dans le dossier A-80-99—Les dépens de l'intimé dans les dossiers A-80-99 et A-412-96 doivent être taxés sur la base entre parties—Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 17.1 à 17.8 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 5), 18.11 (édicte, *idem*), 18.24 (édicte, *idem*), 18.25 (édicte, *idem*)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 27 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11; L.C. 1990, ch. 8, art. 7; L.C. 1993, ch. 27, art. 214), 27(1.1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11), 28 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 61; L.C. 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17; ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 70(2); 1996, ch. 10, art. 229; ch. 23, art. 187c); 1998, ch. 26, art. 73; 1999, ch. 31, art. 92(E)—Règles de la Cour fédérale, 1998, DORS/98-106, règle 400(1).

CANADA C. FURUKAWA (A-80-99, 2002 CAF 56, officier taxateur Stinson, taxation des frais et dépens en date du 7-2-02, 10 p.)

GESTION DES INSTANCES

Dans une affaire de marques de commerce, requête de la défenderesse en radiation d'amendements à la déclaration; requête de la demanderesse afin d'être autorisée à produire une déclaration amendée au cas où la requête de la défenderesse serait accueillie—Quatre ans depuis le dépôt de la déclaration, série de requêtes interlocutoires—Exercice de la discrétion en matière de gestion d'instance pour faire avancer le dossier—Les requêtes sont envisagées dans cette optique—La requête en radiation est accueillie en partie; la requête en amendements est rejetée—La décision de la Cour du 22 février 2000 n'autorisait la demanderesse à apporter aucun autre amendement que celui autorisé, soit l'élection en faveur de la reddition des profits—Il est donc ordonné que la déclaration d'action amendée déposée par la demanderesse le 28 février 2000 soit radiée; pour les fins du dossier, il sera réputé que la déclaration sera celle qui existait au 22 février 2000 sauf que pour les fins du paragraphe 19 de ladite déclaration, il sera réputé que la demanderesse a opté pour la reddition des profits de la demanderesse; les plaidoiries écrites des parties seront closes définitivement—Quant à la requête en amendement

PRATIQUE—Fin

de la demanderesse, elle doit être rejetée puisqu'il est impératif et primordial que l'on puisse considérer les plaidoiries écrites comme closes dès à présent—Un dommage irréparable en termes de dépenses serait encouru tant par la défenderesse que par l'administration de la justice si la requête en amendements de la demanderesse était accueillie—La Cour fixe à 3 000 \$ les dépens payables immédiatement à la défenderesse vu que la demanderesse est à l'origine des deux requêtes qui ont eu comme résultat de retarder encore l'avancement du dossier—La Cour prend d'autres dispositions pour faire avancer le dossier.

A. LASSONDE INC. C. SUN PAC FOODS LTD.
(T-393-98, 2002 CFPI 47, notaire Morneau,
ordonnance en date du 16-1-02, 9 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent régional de sécurité et des instructions y afférentes, ainsi que des instructions formulées par un agent de sécurité à l'intention de WIC Western International Communications Ltd. (WIC) et de toutes ses divisions—Un opérateur de car de reportage, employé de la BC TV, a été électrocuté lorsque l'antenne télescopique de son véhicule a percuté une ligne d'électricité aérienne—L'accident a fait l'objet d'une enquête menée par un agent de sécurité de Développement des ressources humaines Canada qui a donné des instructions à BC TV et à WIC—L'agent régional de sécurité a révisé et modifié les instructions—L'agent régional de sécurité a conclu que WIC était une entreprise fédérale assujettie à la partie II du Code canadien du travail concernant la sécurité et la santé au travail—Les deux agents de sécurité ont commis une erreur de droit en concluant que WIC était assujettie à la partie II du Code—L'erreur serait attribuable à des conclusions de fait manifestement déraisonnables qui ne tenaient pas compte du témoignage d'un dirigeant de WIC qui avait affirmé que la société ne jouait aucun rôle dans les activités quotidiennes des différentes entités de radiodiffusion, notamment dans celles de BC TV—Dans la décision *Northern Telecom Ltée c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115, la Cour suprême a établi les critères servant à déterminer si une entité particulière constitue une entreprise fédérale: le lien entre l'exploitation accessoire et la principale entreprise fédérale doit être «fondamental», «essentiel» ou «vital»—BC TV, une division de WIC Television Ltd., exerçait des activités de radiodiffusion et constituait une entreprise fédérale au sens du Code—WIC n'intervenait cependant dans la gestion quotidienne et les activités normales de ni l'une ni l'autre de ces entreprises—Le rôle de WIC consistait à gérer ses actions des diverses entreprises de radiodiffusion et ses investissements, sans assumer aucune responsabilité quant aux activités courantes

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

de ces entreprises—Les activités de WIC n'étaient pas essentielles à celles de BC TV—Le simple fait de détenir des actions d'une entreprise qui relève de la compétence législative fédérale n'est pas suffisant pour assujettir une société actionnaire à la législation correspondante—L'art. 123(1) prévoit que le Code s'applique à l'emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale, et cela comprend les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales—Les agents de sécurité ont commis une erreur de droit en concluant que WIC était une entreprise ne ressortissant pas au pouvoir législatif de la province—Les activités exercées par WIC ne correspondent pas à la définition des entreprises fédérales au sens du Code—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 123 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 8, art. 2; L.C. 1993, ch. 28, art. 78 (annexe III, numéro 89).

WIC WESTERN INTERNATIONAL COMMUNICATIONS LTD. C. SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (T-984-00, 2002 CFPI 160, juge MacKay, ordonnance en date du 12-2-02, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision dans laquelle le Conseil canadien des relations industrielles (le CCRI) a rejeté la plainte du demandeur alléguant que le syndicat défendeur a manqué à son devoir de présentation juste aux termes de l'art. 69 du Code canadien du travail (le Code) quand, avec le concours de la Halifax Employers Association (la HEA), il a choisi sur les 798 demandes soumises 104 candidats à être inscrits sur la liste de réserve constituée de travailleurs non syndiqués—La plainte a été entendue sous le régime des dispositions transitoires du Code—L'ancien Conseil canadien des relations du travail a commencé l'audition de la plainte et le nouveau CCRI, se fondant sur la transcription des audiences antérieures, a poursuivi celles-ci et a rendu la décision qui fait l'objet du présent contrôle—Demande rejetée—Décision rendue conformément aux dispositions transitoires—Le CCRI a traité à la fois de la question relative à la discrimination et de celle relative à l'équité—Bien que le CCRI ait critiqué en termes clairs la méthode adoptée pour dresser la liste de réserve ou l'absence d'une telle méthode, la Cour ne peut affirmer, par l'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable, que la façon dont il a traité la plainte justifie son intervention—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 69.

BREWER C. HALIFAX LONGSHOREMEN'S ASSOC., SECTION LOCALE 269 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉBARDEURS (A-159-00, 2002 CAF 42, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 30-1-02, 6 p.)



2002 Volume 2

Canada Federal Court Reports

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER
Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Publications Specialist
DIANE DESFORGES
Internet and CRIS Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER
Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

ARRÊTISTES

Arrêviste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêvistess
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES
Coordonnatrice, Internet et SIRC
LISE LEPAGE-PELLETIER
Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié, et son arrêviste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994; Supernumerary September 1, 1998)*

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991; Supernumerary September 1, 1999)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)*

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988; Supernumerary June 1, 2000)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary December 19, 2001)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)
The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)
The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)
The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)
The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)
The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)
The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)
The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994; surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991; surnuméraire le 1^{er} septembre 1999)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988; surnuméraire le 1^{er} juin 2000)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 19 décembre 2001)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommé le 25 janvier 2002)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd., [2002] 2 F.C. 3 (T.D.), has been reversed on appeal (A-483-01, 2002 FCA 158). The reasons for judgment handed down 29/4/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 3 F.C. 384 (T.D.), has been reversed on appeal (A-326-01). The reasons for judgment, handed down 21/6/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

Conorzio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc., [2001] 2 F.C. 536 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-85-01, 2002 FCA 169), reasons for judgment handed down 1/5/02.

Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 3 F.C. 277 (T.D.), has been reversed on appeal (A-255-01, 2002 FCA 125). The reasons for judgment handed down 28/3/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario, [2001] 1 F.C. 577 (T.D.), has been reversed on appeal (A-739-00). The reasons for judgment, handed down 28/5/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

Richardson International, Ltd. v. Mys Chikhacheva (The), [2001] 3 F.C. 41 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-121-01, 2002 FCA 97). The reasons for judgment handed down 22/3/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc., [2001] 4 F.C. 518 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-422-01). The reasons for judgment, handed down 28/5/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.*, [2002] 2 C.F. 3 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-483-01, 2002 CAF 158). Les motifs du jugement, prononcés le 29-4-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 384 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-326-01). Les motifs du jugement, prononcés le 21-6-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *Conorzio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc.*, [2001] 2 C.F. 536 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-85-01, 2002 CAF 169), les motifs du jugement ayant été prononcés le 1-5-02.

La décision *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 277 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-255-01, 2002 CAF 125). Les motifs du jugement, prononcés le 28-3-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, [2001] 1 C.F. 577 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-739-00). Les motifs du jugement, prononcés le 28-5-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *Richardson International, Ltd. c. Mys Chikhacheva (Le)*, [2001] 3 C.F. 41 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-121-01, 2002 CAF 97). Les motifs du jugement, prononcés le 22-3-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

La décision *SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc.*, [2001] 4 C.F. 518 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-422-01). Les motifs du jugement, prononcés le 28-5-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

SUPREME COURT OF CANADA

Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance), [2000] 4 F.C. 426 (C.A.), was reversed by a decision dated 18/4/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Stewart v. Canada, [2000] 3 F.C. D-7 (C.A.), was reversed by a decision dated 23/5/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Walls v. Canada, A-163-96, Roberston J.A., judgment dated 23/11/99 (C.A.), was affirmed by a decision dated 23/5/02, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn., [2001] 4 F.C. 237 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, 16/5/02.

Canada v. Milewski, [2001] 1 F.C. D-25 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 23/5/02.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saini, [2002] 1 F.C. 200 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 20/6/02.

Mulak v. Canada, A-353-00, 2001 FCA 290, Noël J.A., judgment dated 3/10/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 20/6/02.

OSFC Holdings Ltd. v. Canada, [2002] 2 F.C. 288 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 20/6/02.

Siemens Westinghouse Inc. v. Canada (Minister of Public works and Government Services), [2002] 1 F.C. 292 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 26/4/02.

Szebenyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-787-00; 2001 FCA 277, Linden J.A., judgment dated 30/9/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 23/5/02.

TransCanada Pipelines Ltd. v. Canada, [2002] 1 F.C. D-37 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 20/6/02.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), [2000] 4 C.F. 426 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 18-4-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Stewart c. Canada, [2000] 3 C.F. F-13 (C.A.), a été infirmé par une décision en date du 23-5-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Walls c. Canada, A-163-96, le juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 23-11-99 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 23-5-02, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble, [2001] 4 C.F. 237 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 16-5-02.

Canada c. Milewski, [2001] 1 C.F. F-31 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-5-02.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini, [2002] 1 C.F. 200 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-6-02.

Mulak c. Canada, A-353-00, 2001 CAF 290, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 3-10-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-6-02.

OSFC Holdings Ltd. c. Canada, [2002] 2 C.F. 288 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-6-02.

Siemens Westinghouse Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2002] 1 C.F. 292 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 26-4-02.

Szebenyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-787-00; 2001 CAF 277, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 30-9-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-5-02.

TransCanada Pipelines Ltd. c. Canada, [2002] 1 C.F. F-45 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-6-02.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Adel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	73
AstraZeneca AB (C.A.), Novopharm Ltd. v.	148
B	
Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd. (T.D.)	3
Baqri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	85
Bear v. Canada (Attorney General) (T.D.)	356
C	
Canada (Attorney General) v. Sveinson (C.A.)	205
Canada (Attorney General) (T.D.), Bear v.	356
Canada (C.A.), OSFC Holdings Ltd. v.	288
Canada (C.A.), Sawridge Band v.	346
Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region) (C.A.), Radil Bros. Fishing Co. v.	219
Canada (House of Commons) v. Vaid (T.D.)	583
Canada (Human Resources Development) (T.D.), Lavigne v.	164
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Khan v.	413
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Adel v.	73
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Baqri v.	85
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Kabir v.	564
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Kwan v.	99
Canada (T.D.), Harris v.	484
Canadian National Railway Co. v. Moffatt (C.A.)	249
Canwell Enviro-Industries Ltd. (T.D.), Baker Petrolite Corp. v.	3
H	
Harris v. Canada (T.D.)	484
I	
International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster (T.D.)	430
K	
Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	564

	PAGE
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	413
Kwan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	99
L	
Lavigne v. Canada (Human Resources Development) (T.D.)	164
M	
M.N.R. (T.D.), Temple v.	458
Moffatt (C.A.), Canadian National Railway Co. v.	249
N	
Novopharm Ltd. v. AstraZeneca AB (C.A.)	148
O	
OSFC Holdings Ltd. v. Canada (C.A.)	288
Oster (T.D.), International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v.	430
R	
Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region) (C.A.)	219
S	
Sawridge Band v. Canada (C.A.)	346
Sveinson (C.A.), Canada (Attorney General) v.	205
T	
Temple v. M.N.R. (T.D.)	458
V	
Vaid (T.D.), Canada (House of Commons) v.	583

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Adel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	73
AstraZeneca AB (C.A.), Novopharm Ltd. c.	148
B	
Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd. (1 ^{re} inst.)	3
Bande de Sawridge c. Canada (C.A.)	346
Baqri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	85
Bear c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	356
C	
Canada (C.A.), Bande de Sawridge c.	346
Canada (C.A.), OSFC Holdings Ltd. c.	288
Canada (Chambre des communes) c. Vaid (1 ^{re} inst.)	583
Canada (Développement des ressources humaines) (1 ^{re} inst.), Lavigne c.	164
Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique) (C.A.), Radil Bros. Fishing Co. c.	219
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Khan c.	413
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Adel c.	73
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Baqri c.	85
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Kabir c.	564
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Kwan c.	99
Canada (1 ^{re} inst.), Harris c.	484
Canada (Procureur général) c. Sveinson (C.A.)	205
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Bear c.	356
Canwell Enviro-Industries Ltd. (1 ^{re} inst.), Baker Petrolite Corp. c.	3
Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Moffatt (C.A.)	249
H	
Harris c. Canada (1 ^{re} inst.)	484
I	
International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section locale 400 c. Oster (1 ^{re} inst.)	430
K	
Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	564
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	413
Kwan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	99

L

Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines) (1 ^{re} inst.)	164
---	-----

M

M.R.N. (1 ^{re} inst.), Temple c.	458
Moffatt (C.A.), Cie des chemins de fer nationaux du Canada c.	249

N

Novopharm Ltd. c. AstraZeneca AB (C.A.)	148
---	-----

O

OSFC Holdings Ltd. c. Canada (C.A.)	288
Oster (1 ^{re} inst.), International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section locale 400 c.	430

R

Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique) (C.A.)	219
---	-----

S

Sveinson (C.A.), Canada (Procureur général) c.	205
--	-----

T

Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.)	458
--	-----

V

Vaid (1 ^{re} inst.), Canada (Chambre des communes) c.	583
--	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See: Practice, D-34</i>	
Siemens Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T-587-00, 2001 FCT 1202)	D-1
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also: Judges and Courts, D-43; Native Peoples, D-32, D-45; Practice, D-50</i>	
Judicial Review	
<i>Certiorari</i>	
Canada (Attorney General) v. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA 315)	205
International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster (T.D.) (T-1672-00, 2001 FCT 1115)	430
Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6017-00, 2001 FCT 1267)	564
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-457-00, 2001 CAF 345)	413
Ross v. Canada (T-241-00, 2001 FCT 1396)	D-37
Statutory Appeals	
Kwan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5527-00, 2001 FCT 971)	99
Novopharm Ltd. v. AstraZeneca AB (C.A.) (2001 FCA 296, A-329-00, A-333-00, A-334-00)	148
AGENCY	
<i>See: Practice, D-19</i>	
ANIMALS	
Abel v. Canada (Minister of Agriculture) (T-3158-92, 2001 FCT 1378) ...	D-1
Société canadienne d'exportation de bisons Inc. v. Canada (A-264-00, 2001 FCA 389)	D-21
Wadacerf International Inc. v. Canada (A-355-00, 2001 FCA 390)	D-21
AGRICULTURE	
<i>See also: Animals, D-1</i>	
BARRISTERS AND SOLICITORS	
<i>See: Citizenship and Immigration, D-22</i>	

BARRISTERS AND SOLICITORS—Concluded

- Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6017-00, 2001 FCT 1267) 564

BILL OF RIGHTS

- Bear v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-46-00, 2001 FCT 1192) 356

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

See also: Practice, D-18, D-50

Exclusion and Removal*Immigration Inquiry Process*

- Adel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-2736-01, 2001 FCT 1017) 73
 Almrei (Re) (DES-5-01, 2001 FCT 1288) D-2

Inadmissible Persons

- Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-457-00, 2001 CAF 345) 413

Removal of Visitors

- Ryan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5452-01, 2001 FCT 1413) D-2

Judicial Review*Federal Court Jurisdiction*

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Petrea (IMM-4395-00, 2001 FCT 1373) D-22

Immigration Practice

- Abdousafi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-337-00, 2001 FCT 1372) D-22
 Bagambiki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2890-01, 2001 FCT 17) D-3
 Dhaliwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1760-01, 2001 FCT 1425) D-23
 Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1873-01, IMM-1874-01, IMM-1876-01) D-23
 Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-270-00, 2001 FCA 312) D-3

Status in Canada*Citizens*

- Badjeck v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-2092-00, 2001 FCT 1301) D-23
 Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2501-00, 2001 FCT 1312) D-5

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Status in Canada—Concluded

Citizens—Concluded

Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-213-01, 2001 FCT 1229)	D-4
Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) ((T-2055-00, 2001 FCT 1291)	D-4

Convention Refugees

Baqri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4211-00, 2001 FCT 1096)	85
Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6017-00, 2001 FCT 1267)	564
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6303-99, 2001 FCT 1242)	D-5
Siba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6327-00, 2001 FCT 1380)	D-24
Valère v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3747-00, 2001 FCT 1200)	D-5

Permanent Residents

Dong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-261-01, 2001 FCA 388)	D-6
Kwan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5527-00, 2001 FCT 971)	99
Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-223-00, 2002 FCA 55)	D-37
Pervez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3756-00, 2001 FCT 1420)	D-24
Tsekhneystruk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3382-00, 2002 FCT 145)	D-37
Zaheer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3726-00, 2001 FCT 1411)	D-6

Humanitarian and Compassionate Considerations

Amanfo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-151-01, 2001 FCT 1294)	D-6
Wu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5652-00, 2001 FCT 1274)	D-6

COMPETITION

BCE Nexxia Inc. v. Canada (Commissioner of Corrections) (A-747-00, 2002 FCA 9)	D-25
--	------

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Parole, D-13; Penitentiaries, D-47

Canadian National Railway Co. v. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327)	249
--	-----

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded**Charter of Rights***Equality Rights*

Bear v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-46-00, 2001 FCT 1192) 356

Distribution of Powers

Lavigne v. Canada (Human Resources Development) (T.D.) (T-2152-99, 2001 FCT 1365) 164

Fundamental Principles

Canada (House of Commons) v. Vaid (T.D.) (T-732-01, 2001 FCT 1332) 583

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Unemployment Insurance, D-51

Canada (Attorney General) v. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA 315) 205
 Canadian National Railway Co. v. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327) 249

COPYRIGHT

See also: Animals, D-21

Infringement

Masterfile Corp. v. World Internett Corp. (T-959-00, 2001 FCT 1416) D-25

CORPORATIONS

Temple v. M.N.R. (T.D.) (T-666-99, 2001 FCT 1254) 458

CROWN

See also: Animals, D-21; Native Peoples, D-32

Harris v. Canada (T.D.) (T-2407-96, 2001 FCT 1408) 484

Contracts

Aviation Portneuf Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1239-00, 2001 FCTD 1299) D-26

CUSTOMS AND EXCISE

See also: Practice, D-50

Customs Tariff

Canada (Commissioner for Customs and Revenue Agency) v. GL&V/Black Clawson-Kennedy Pulp and Paper Machine Group Inc. (A-806-00, 2002 FCA 43) D-38

Excise Tax Act

Mary Campeau Developments Ltd. v. Canada (A-26-99, 2002 FCA 21) D-26

EMPLOYMENT INSURANCE

Budget Propane Corp. v. M.N.R. (A-648-00, 2002 FCA 51) D-38
 Canada (Attorney General) v. Brown (A-435-00, 2001 FCA 385) D-7

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

Canada (Attorney General) v. Miller (A-772-00, 2002 FCA 24)	D-39
Canada (Attorney General) v. Petryna (A-773-00, 2002 FCA 44)	D-39
Canada (Attorney General) v. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA 315)	205
Moretto v. Canada (Attorney General) (A-686-99, 2001 FCA 6)	D-38

ENVIRONMENT

Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T-1066-01, 2001 FCT 1123)	D-8
---	-----

EVIDENCE

See also: Practice, D-48

Harris v. Canada (T.D.) (T-2407-96, 2001 FCT 1408)	484
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T-2022-89, 2001 FCT 1249)	D-8
Sawridge Band v. Canada (C.A.) (2001 FCA 338, A-701-98, A-93-00, A-794-00)	346

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Maritime Law, D-11

Trial Division

Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region) (C.A.)	219
Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board) (A-818-00, 2002 FCA 31)	D-9

FISHERIES

See also: Practice, D-34

Radil Bros. Fishing Co. v. Canada (Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region) (C.A.)	219
--	-----

FOREIGN TRADE

Profac Facilities Management Services Inc. v. FM One Alliance Corp. (A-436-01, 2001 FCA 352)	D-27
---	------

HUMAN RIGHTS

Canada (House of Commons) v. Vaid (T.D.) (T-732-01, 2001 FCT 1332) . .	583
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General) (T-590-00, 2001 FCT 1399)	D-40
Gee v. M.N.R. (A-81-01, 2002 FCA 4)	D-41
International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster (T.D.) (T-1672-00, 2001 FCT 1115)	430
Sosnowski v. Canda (Minister of Public Works and Government Services) (T-1168-00, 2001 FCT 1324)	D-9

INCOME TAX

Harris v. Canada (T.D.) (T-2407-96, 2001 FCT 1408)	484
--	-----

INCOME TAX—Concluded**Gifts**

Chabot v. Canada (A-116-00, 2001 FCA 383)	D-10
---	------

Income Calculation

Canada v. Franklin (A-635-00, 2002 FCA 38)	D-41
--	------

Deductions

Canada v. Canadian Helicopters Ltd. (A-289-01, 2002 FCA 30)	D-42
General Electric Capital Equipment Finance Inc. v. Canada (A-541-00, 2001 FCA 392)	D-28
OSFC Holdings Ltd. v. Canada (C.A.)	288
Trzop v. Canada (A-519-00, 2001 FCA 380)	D-28

Non-Residents

General Electric Capital Equipment Finance Inc. v. Canada (A541-00, 2001 FCA 392)	D-28
Munich Reinsurance Co. (Canada Branch) v. Canada (A-282-00, 2001 FCA 365)	D-11

Penalties

Boudreault v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-535-01, 2002 FCT 84)	D-42
--	------

Reassessment

Canada v. Irving Oil Ltd. (A-513-00, 2001 FCA 364)	D-11
Raphael v. Canada (A-691-00, 2002 FCA 23)	D-42

JUDGES AND COURTS

See also: Citizenship and Immigration, D-4

Pellikaan v. Canada (T-593-00, 2001 FCT 1415)	D-43
---	------

LABOUR RELATIONS

Brewer v. Halifax Longshoremen's Assn., Local 269 of the International Longshoremen's Assn. (A-159-00, 2002 FCA 42)	D-44
WIC Western International Communications Ltd. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (T-984-00, 2002 FCT 160) ..	D-43

MARITIME LAW

See also: Practice, D-33

Creditors and Debtors

Balcan ehf v. <i>Atlas</i> (The) (T-1999-01, 2001 FCT 1328)	D-11
---	------

Liens and Mortgages

Finansbanken ASA v. <i>GTS Katie</i> (The) (T-2009-00, 2001 FCT 1316)	D-11
Finansbanken ASA v. <i>GTS Katie</i> (The) (T-2009-00, 2002 FCT 73)	D-44
Finansbanken ASA v. <i>GTS Katie</i> (The) (T-2009-00, 2002 FCT 74)	D-44

Torts

Wilson Fishing Co. v. British Columbia Packers Ltd. (T-1623-97, 2001 FCT 1390)	D-29
---	------

CONTENTS OF THE VOLUME

xxi
PAGE

NATIVE PEOPLES

See also: Evidence, D-9; Practice, D-16, D-19

Bear v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-46-00, 2001 FCT 1192)	356
Morin v. Canada (T-458-99, 2001 FCT 1430)	D-30
Medeiros v. Ginoogaming First Nation (T-935-99, 2001 FCT 1318)	D-31
Native Council of Nova Scotia v. Canada (Attorney General) (T-689-01, 2002 FCT 6)	D-32
Sark v. Abegweit Band Council (T-1028-00, 2001 FCT 1184)	D-32

Elections

Sturgeon Lake Cree Nation (Non-Resident Members) v. Sturgeon Lake Cree Nation (T-690-01, 2002 FCT 130)	D-44
Willier v. Sucker Creek Indian Band No. 150A (T-57-1, 2001 FCT 1325)	D-12

Lands

Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General) (A-656-01, 2001 FCA 387)	D-32
--	------

OFFICIAL LANGUAGES

Lavigne v. Canada (Human Resources Development) (T.D.) (T-2152-99, 2001 FCT 1365)	164
--	-----

PAROLE

Cooper v. Canada (Attorney General) (T-83-01, 2001 FCT 1329)	D-13
Mennes v. McClung (T-2351-00, 2001 FCT 1349)	D-14
Ouellet v. Canada (Attorney General) (T-1476-01, 2001 FCT 1410)	D-33

PATENTS

Infringement

Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd. (T-992-92, 2001 FCT 1404)	D-46
Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd. (T.D.) (T-913-95, 2001 FCT 889)	3

Practice

Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (T-1168-01, 2001 FCT 1375)	D-14
--	------

PENITENTIARIES

See also: Administrative Law, D-37

Maurice v. Canada (Attorney General) (T-1487-99, 2002 FCT 69)	D-47
Wedow v. Canada (Correctional Service) (T-1597-00, 2001 FCT 1427)	D-33

PENSIONS

See also: Federal Court Jurisdiction, D-9

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Rice (A-520-00, 2002 FCA 47)	D-47
---	------

PRACTICE

See also: Citizenship and Immigration, D-2; Judges and Courts, D-43; Native Peoples, D-32, D-45

Affidavits

Temple v. M.N.R. (T.D.) (T-666-99, 2001 FCT 1254) 458

Appeals and New Trials

Chippewas of Nawash First Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-771-00, 2002 FCA 22) D-48

Case Management

A. Lassonde Inc. v. Sun Pac Foods Ltd. (T-393-98, 2002 FCT 47) D-48
 Microfibres Inc. v. Annabel Canada Inc. (T-2680-97, 2001 FCT 97) D-14
 Sawridge Band v. Canada (A-65-99, 2001 FCA 339) D-15
 Sawridge Band v. Canada (C.A.) (2001 FCA 338, A-701-98, A-793-00, A-794-00) 346

Status Review

Kalevar v. Liberal Party of Canada (T-472-00, 2001 FCT 1261) D-15

Contempt of Court

Randall v. Caldwell First Nation of Point Pelee (T-850-99, T-1230-99) D-16

Costs

Canada v. Furukawa (A-80-99, 2002 FCA 56) D-49
 Columbia Pictures Industries, Inc. v. Caron (T-79-01, 2001 FCTD 1296) .. D-16
 Desjarlais v. Canada (T-1303-01, 2002 FCT 95) D-49
 Harris v. Canada (T.D.) (T-2407-96, 2001 FCT 1408) 484
 Kabir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6017-00, 2001 FCT 1267) 564
 Kettle Valley Winery Ltd. v. Vintners Quality Alliance of Canada (T-2129-98, 2001 FCT 1422) D-49
 Louis Vuitton Malletier, S.A. v. Bags O'Fun Inc. (T-2569-96, 2002 FCT 78) D-34
 Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. *Federal Danube* (The) (T-2057-85, 2001 FCT 1286) D-33

Discovery***Examination for Discovery***

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (DES-2-01, DES-3-01, 2001 FCT 1434) D-34
 Martineau v. M.N.R. (T-1695-01, 2002 FCT 85) D-50
 Montana Band v. Canada (T-617-85, 2001 FCT 1306) D-16
 Stevens v. Canada (Attorney General) (T-2682-87, 2002 FCT 2) D-50
 Tamko Roofing Products, Inc. v. Ideal Roofing Co. Ltd. (T-426-00, 2002 FCT 14) D-34
 Tucker v. Canada (T-1805-98, 2001 FCT 1412) D-16

PRACTICE—Concluded**Judgments and Orders***Default Judgment*

Chase Manhattan Corp. v. 3133559 (T-1754-96, 2001 FCT 895)	D-17
--	------

Stay of Execution

Guerra-Parrales v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5489-01, 2001 FCT 1345)	D-17
---	------

Summary Judgment

Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1316-97, 2001 FCT 1374)	D-17
--	------

Parties*Standing*

Coalition of Concerned Congregations v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-179-99, 2002 FCA 20)	D-17
---	------

Pleadings

Chakra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2565-00, 2002 FCT 112)	D-50
---	------

Amendments

Temple v. M.N.R. (T.D.) (T-666-99, 2001 FCT 1254)	458
---	-----

Motion to Strike

Chiasson v. Canada (T-1326-00, 2001 FCT 1409)	D-19
Paul v. Canada (T-646-01, 2001 FCT 1280)	D-19
Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-598-00, 2002 FCT 119)	D-51
Temple v. M.N.R. (T.D.) (T-666-99, 2001 FCT 1254)	458
Vaughan v. Canada (T-133-99, 2001 FCT 1233)	D-18
Viacom Ha! Holding Co. v. Doe (T-550-99, T-823-99, T-1058-98, T-1064-98, 2002 FCT 13)	D-35

Particulars

Temple v. M.N.R. (T.D.) (T-666-99, 2001 FCT 1254)	458
---	-----

PUBLIC SERVICE

See: Practice, D-18

Labour Relations

King v. Canada (Attorney General) (T-1051-00, 2001 FCT 1407)	D-35
--	------

RAILWAYS

Canadian National Railway Co. v. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327)	249
---	-----

TRADE-MARKS*See also:* Practice, D-49

- Magnotta Winery Corp. v. Vintners Quality Alliance (T-481-99, 2001 FCT 1421) D-36

Expungement

- J.C. Penny Co., Inc. v. Gaberdine Clothing Co. Inc. (T-282-00, 2001 FCT 1333) D-36

Infringement

- Caricline Ventures Ltd. v. ZZTY Holdings Ltd. (T-1608-97, 2001 FCT 1342) D-19

Practice

- Novopharm Ltd. v. AstraZeneca AB (C.A.) (2001 FCA 296, A-329-00, A-333-00, A-334-00) 148

TRANSPORTATION

- Canadian National Railway Co. v. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327) 249

TRUSTS

- Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd. (T.D.) (T-913-95, 2001 FCT 889) 3

UNEMPLOYMENT INSURANCE

- Bentley v. Canada (Employment Insurance Commission) (A-546-00, 2002 FCA 49) D-51

VETERANS

- Yates v. Canada (Attorney General) (T-1663-00, 2002 FCT 111) D-51
 Trainor v. Canada (Attorney General) (T-237-01, 2002 FCT 117) D-51

WILLS*See:* Native Peoples, D-30

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi: Pratique, F-46</i>	
Siemens Canada Ltée c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (T-587-00, 2001 CFPI 1202)	F-1
ANCIENS COMBATTANTS	
Trainor c. Canada (Procureur général) (T-237-01, 2002 CFPI 117)	F-48
Yates c. Canada (Procureur général) (T-1633-00, 2002 CFPI 111)	F-48
ANIMAUX	
Abel c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (T-3158-92, 2001 CFPI 1378) ..	F-1
Société canadienne d'exportation de bisons Inc. c. Canada (A-264-00, 2001 CAF 389)	F-27
Wadacerf International Inc. c. Canada (A-355-00, 2001 CAF 390)	F-27
AGRICULTURE	
<i>Voir: Animaux, F-2</i>	
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Bentley c. Canada (Commission de l'assurance-emploi) (A-546-00, 2002 CAF 49)	F-49
ASSURANCE-EMPLOI	
Budget Propane Corp. c. M.R.N. (A-648-00, 2002 CAF 51)	F-49
Canada (Procureur général) c. Brown (A-435-00, 2001 CAF 385)	F-2
Canada (Procureur général) c. Miller (A-772-00, 2002 CAF 24)	F-50
Canada (Procureur général) c. Petryna (A-773-00, 2002 CAF 44)	F-50
Canada (Procureur général) c. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA 315)	205
Moretto c. Canada (Procureur général) (A-686-99, 2001 CAF 6)	F-49
AVOCATS	
<i>Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-29</i>	
Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-6017-00, 2001 CFPI 1267)	564
BREVETS	
Contrefaçon	
Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd. (T-992-92, 2001 CFPI 1404) . . .	F-52
Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-913-95, 2001 CFPI 889)	3

BREVETS—Fin

Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (T-1168-01, 2001 CFPI 1375)	F-2
---	-----

CHEMINS DE FER

Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327)	249
--	-----

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Pratique, F-26, F-61

Contrôle judiciaire*Compétence de la Cour fédérale*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Petrea (IMM-4395-00, 2001 CFPI 1373)	F-28
--	------

Exclusion et renvoi*Personnes non admissibles*

Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-457-00, 2001 CAF 345)	413
--	-----

Processus d'enquête en matière d'immigration

Adel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2736-01, 2001 CFPI 1017)	73
Almrei (Re) (DES-5-01, 2001 CFPI 1288)	F-3

Renvoi de visiteurs

Ryan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5452-01, 2001 CFPI 1413)	F-4
--	-----

Pratique en matière d'immigration

Abdousafi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-337-00, 2001 CFPI 1372)	F-29
Bagambiki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2890-01, 2001 CFPI 17)	F-4
Dhaliwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1760-01)	F-29
Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1873-01, IMM-1874-01, IMM-1876-01, IMM-1877-01, 2002 CFPI 52)	F-29
Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-270-00, 2001 CAF 312)	F-5

Statut au Canada*Citoyens*

Badjeck c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-2092-00, 2001 CFPI 1301)	F-30
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-213-01, 2001 CFPI 1229)	F-6
Iqbal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-2055-00, 2001 CFPI 1291)	F-5

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin*Réfugiés au sens de la Convention*

Baqri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	85
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2501-00, 2001 CFPI 1312)	F-8
Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-6017-00, 2001 CFPI 1267)	564
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6303-99, 2001 CFPI 1242)	F-7
Siba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6327-00, 2001 CFPI 1380)	F-30
Valère c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3747-00, 2001 CFPI 1200)	F-7

Résidents permanents

Dong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-261-01, 2001 CAF 388)	F-8
Kwan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5527-00, 2001 CFPI 971)	99
Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-223-00, 2002 CAF 55)	F-53
Pervez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3756-00, 2001 CFPI 1420)	F-31
Tskhneystruk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3382-00, 2002 CFPI 145)	F-53
Zaheer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3726-00, 2001 CFPI 1411)	F-8

Raisons d'ordre humanitaire

Amanfo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-151-01, 2001 CFPI 1294)	F-9
Wu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5652-00, 2001 CFPI 1274)	F-9

COMMERCE EXTÉRIEUR

Profac Facilities Management Services Inc. c. FM One Alliance Corp. (A-436-01, 2001 CAF 352)	F-31
--	------

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Droit maritime, F-10

Section de première instance

Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique) (C.A.) (A-786-00, 2001 CAF 317)	219
Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions) (A-818-00, 2002 CAF 3)	F-10

CONCURRENCE

- BCE Nexxia Inc. c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)
(A-747-00, 2002 CAF 9) F-33

COURONNE

Voir aussi: Animaux, F-27; Peuples autochtones, F-44

- Harris c. Canada (1^{re} inst.) (T-2407-96, 2002 CFPI 1408) 484

Contrats

- Aviation Portneuf Ltée c. Canada (Procureur général) (T-1239-00, 2001
CFPI 1299) F-33

DÉCLARATION DES DROITS

- Bear c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) (T-46-00, 2001 CFPI 1192) 356

DOUANES ET ACCISE

Voir aussi: Pratique, F-64

Loi sur la taxe d'accise

- Mary Campeau Developments Ltd. c. Canada (A-26-99, 2002 CAF 21) . F-34

Tarif des douanes

- Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du
Canada) c. GL&V/Black Clawson-Kennedy Pulp and Paper
Machine Group Inc. (A-806-00, 2002 CAF 43) F-53

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Peuples autochtones, F-61; Pratique, F-64

Appels prévus par la loi

- Kwan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-5527-00, 2001 CFPI 971) 99
Novopharm Ltd. c. AstraZeneca AB (C.A.) (2001 CAF 296, A-329-00) . 148

Contrôle judiciaire*Certiorari*

- Canada (Procureur général) c. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA
315) 205
International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section
locale 400 c. Oster (1^{re} inst.) (T-1672-00, 2001 CFPI 1115) 430
Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-6017-00, 2001 CFPI 1267) 564
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)
(A-457-00, 2001 CAF 345) 413
Ross c. Canada (T-241-00, 2001 CFPI 1396) F-54

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Libération conditionnelle, F-17; Pénitenciers, F-60

- Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Moffatt (C.A.) (A-613-99,
2001 CAF 327) 249

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Charte des droits***Droits à l'égalité*

Bear c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) (T-46-00, 2001 CFPI 1192) 356

Partage des pouvoirs

Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines) (1^{re} inst.)
(T-2152-99, 2001 CFPI 1365) 164

Principes fondamentaux

Canada (Chambre des communes) c. Vaid (1^{re} inst.) (T-732-01, 2001 FCT
1332) 583

DROIT D'AUTEUR**Violation**

Masterfile Corp c. World Internett & Corp. (T-959-00, 2001 CFPI 1416) F-34

DROIT MARITIME

Voir aussi: Pratique, F-46

Créanciers et débiteurs

Balcan ehf c. *Atlas* (Le) (T-1999-01, 2001 CFPI 1328) F-10

Privilèges et hypothèques

Finansbanken ASA c. *GTS Katie* (Le) (T-2009-00, 2001 CFPI 1316) ... F-10

Finansbanken ASA c. *GTS Katie* (Le) (T-2009-00, 2002 CFPI 73) F-55

Finansbanken ASA c. *GTS Katie* (Le) (T-2009-00, 2002 CFPI 74) F-55

Responsabilité délictuelle

Wilson Fishing Co. c. British Columbia Packers Ltd. (T-1623-97, 2001
CFPI 1390) F-35

DROITS DE LA PERSONNE

Canada (Chambre des communes) c. Vaid (1^{re} inst.) (T-732-01, 2001 FCT
1332) 583

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur
général) (T-590-00, 2001 CFPI 1399) F-55

Gee c. M.R.N. (A-81-01, 2002 CAF 4) F-57

International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section
locale 400 c. Oster (1^{re} inst.) (T-1672-00, 2001 CFPI 1115) 430

Sosnowski c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux) (T-1168-00, 2001 CFPI 1324) F-11

ENVIRONNEMENT

Société pour la protection des parcs et sites naturels du Canada c. Canada
(Ministre du Patrimoine canadien) (T-1066-01, 2001 CFPI 1123) . F-13

FIDUCIES

Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-913-95, 2001 CFPI 889)	3
---	---

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Pratique, F-19

Relations du travail

King c. Canada (Procureur général) (T-1051-00, 2001 CFPI 1407)	F-36
--	------

IMPÔT SUR LE REVENU

Harris c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2407-96, 2002 CFPI 1408)	484
--	-----

Calcul du revenu

Canada c. Franklin (A-635-03, 2001 CAF 38)	F-57
--	------

Déductions

Canada c. Canadian Helicopters Ltd. (A-289-01, 2002 CAF 30)	F-58
OSFC Holdings Ltd. c. Canada (C.A.) (A-424-99, 2001 CAF 260)	288
Trzop c. Canada (A-519-00, 2001 CAF 380)	F-37

Dons

Chabot c. Canada (A-116-00, 2001 CAF 383)	F-14
---	------

Non-résidents

General Electric Capital Equipment Finance Inc. c. Canada (A-541-00, 2001 CAF 392)	F-37
Munich, compagnie de réassurance (succursale canadienne) c. Canada (A-282-00, 2001 CAF 365)	F-15

Nouvelle cotisation

Canada c. Irving Oil Ltd. (A-513-00, 2001 CAF 364)	F-16
Raphael c. Canada (A-691-00, 2002 CAF 23)	F-58

Pénalités

Boudreault c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-535-01, 2002 CFPI 84)	F-58
---	------

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Assurance-chômage, F-49

Canada (Procureur général) c. Sveinson (C.A.) (A-551-00, 2001 FCA 315)	205
Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327)	249

JUGES ET TRIBUNAUX

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-6

Pellikaan c. Canada (T-593-00, 2001 CFPI 1415)	F-59
--	------

LANGUES OFFICIELLES

Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines) (1 ^{re} inst.) (T-2152-99, 2001 CFPI 1365)	164
--	-----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Cooper c. Canada (Procureur général) (T-83-01, 2001 CFPI 1329)	F-17
Mennes c. McClung (T-2351-00, 2001 CFPI 1349)	F-16
Ouellet c. Canada (Procureur général) (T-1476-01, 2001 CFPI 1410) ...	F-38

MANDAT

Voir: Pratique, F-20

MARQUES DE COMMERCE

Magnotta Winery Corp. c. Vintners Quality Alliance (T-481-99, 2001 CFPI 1421)	F-38
--	------

Contrefaçon

Carieline Ventures Ltd. c. ZZTY Holdings Limited (T-1608-97, 2001 CFPI 1342)	F-18
---	------

Pratique

Novopharm Ltd. c. AstraZeneca AB (C.A.) (2001 CAF 296, A-329-00) .	148
--	-----

Radiation

J.C. Penney Co., Inc. c. Gaberdine Clothing Co. Inc. (T-282-00, 2001 CFPI 1333)	F-39
--	------

PÊCHES

Voir aussi: Pratique, F-46

Radil Bros. Fishing Co. c. Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Région du Pacifique) (C.A.) (A-786-00, 2001 CAF 317)	219
--	-----

PÉNITENCIERS

Voir aussi: Droit administratif, F-54

Wedow c. Canada (Service correctionnel) (T-1597-00, 2001 CFPI 1427)	F-39
---	------

PENSIONS

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-10

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Rice (A-520-00, 2002 CAF 47)	F-60
---	------

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi: Pratique, F-20, F-25; Preuve, F-26

Bear c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-46-00, 2001 CFPI 1192)	356
Maurice c. Canada (Procureur général) (T-1487-99, 2002 CFPI 69)	F-60
Medeiros c. Première nation Ginoogaming (T-935-99, 2001 CFPI 1318)	F-42
Morin c. Canada (T-458-99, 2001 CFPI 1430)	F-41

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

Native Council of Nova Scotia c. Canada (Procureur général) (T-689-01, 2002 CFPI 6)	F-44
Sark c. Conseil de la bande Abegweit (T-1028-00, 2001 CFPI 1184)	F-43

Élections

Nation crie du lac Sturgeon (membres non résidents) c. Nation crie du lac Sturgeon (T-690-01, 2002 CFPI 130)	F-60
Willier c. Bande indienne n° 150A de Sucker Creek (T-57-01, 2001 CFPI 1325)	F-19

Terres

Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général) (A-656-01, 2001 CAF 387)	F-44
---	------

PRATIQUE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-3; Peuples autochtones, F-44, F-61

Actes de procédure

Chakra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2565-00, 2002 CFPI 112)	F-61
---	------

Modifications

Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-666-99, 2001 CFPI 1254)	458
---	-----

Précisions

Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-666-99, 2001 CFPI 1254)	458
---	-----

Requête en radiation

Chiasson c. Canada (T-1326-00, 2001 CFPI 1409)	F-20
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-598-00, 2002 CFPI 119)	F-61
Paul c. Canada (T-646-01, 2001 CFPI 1280)	F-20
Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-666-99, 2001 CFPI 1254)	458
Vaughan c. Canada (T-133-99, 2001 CFPI 1233)	F-19
Viacom Ha! Holdings c. Personnes inconnues (T-550-99, T-823-99, T-1058-98, T-1064-98, 2002 CFPI 13)	F-45

Affidavits

Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-666-99, 2001 CFPI 1254)	458
---	-----

Appels et nouveaux procès

Première Nation des Chippewas De Nawash c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (A-771-00, 2002 CAF 22)	F-63
--	------

Communication de documents et interrogatoire préalable***Interrogatoire préalable***

Bande indienne de Montana c. Canada (T-617-85, 2001 CFPI 1306) ...	F-21
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (DES-2-01, DES-3-01, 2001 CFPI 1434)	F-46
Martineau c. M.R.N. (T-1695-01, 2002 CFPI 85)	F-64

PRATIQUE—Fin**Communication de documents et interrogatoire préalable—Fin*****Interrogatoire préalable—Fin***

Stevens c. Canada (Procureur général) (T-2682-87, 2002 CFPI 2)	F-64
Tamko Roofing Products, Inc. c. Ideal Roofing Co. Ltd. (T-426-00, 2002 CFPI 14)	F-45
Tucker c. Canada (T-1805-98, 2001 CFPI 1412)	F-21

Frais et dépens

Canada c. Furukawa (A-80-99, 2002 CAF 56)	F-65
Columbia Pictures Industries, Inc. c. Caron (T-79-01, 2001 CFPI 1296) .	F-21
Desjarlais c. Canada (T-1303-01, 2002 CFPI 95)	F-65
Harris c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2407-96, 2002 CFPI 1408)	484
Kabir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-6017-00, 2001 CFPI 1267)	564
Kettle Valley Winery Ltd. c. Vintners Quality Alliance of Canada (T-2129-98, 2001 CFPI 1422)	F-64
Louis Vuitton Malletier, S.A. c. Bags O'Fun Inc. (T-2569-96, 2002 CFPI 78)	F-47
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. <i>Federal Danube</i> (Le) (T-2057-85, 2001 CFPI 1286)	F-46

Gestion des instances

A. Lassonde Inc. c. Sun Pac Foods Ltd. (T-393-98, 2002 CFPI 47)	F-66
Bande de Sawridge c. Canada (C.A.) (2001 CAF 338, A-701-98, A-793-00, A-794-00)	346
Bande indienne de Sawridge c. Canada (A-65-99, 2001 C.A.F. 339)	F-22
Microfibres Inc. c. Annabel Canada Inc. (T-2680-97, 2001 CFPI 97) . . .	F-22

Examen de l'état de l'instance

Kalevar c. Parti libéral du Canada (T-472-00, 2001 CFPI 1261)	F-23
---	------

Jugements et ordonnances***Jugement par défaut***

Chase Manhattan Corp. c. 3133559 (T-1754-96, 2001 CFPI 895)	F-23
---	------

Jugement sommaire

Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1316-97, 2001 CFPI 1374)	F-23
--	------

Sursis d'exécution

Guerra-Parrales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5489-01, 2001 CFPI 1345)	F-24
---	------

Outrage au tribunal

Randall c. Première Nation Caldwell de Point Pelee (T-850-99, T-1230-99, 2002 CFPI 31)	F-24
---	------

PRATIQUE—Fin**Parties***Qualité pour agir*

Coalition of Concerned Congregations c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-179-99, 2002 CAF 20)	F-26
---	------

PREUVE

Voir aussi: Pratique, F-63

Bande indienne et nation de Samson c. Canada (T-2022-89, 2001 CFPI 1249)	F-26
Bande de Sawridge c. Canada (C.A.) (2001 CAF 338, A-701-98, A-793-00, A-794-00)	346
Harris c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2407-96, 2002 CFPI 1408)	484

SOCIÉTÉS

Temple c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-666-99, 2001 CFPI 1254)	458
---	-----

RELATIONS DU TRAVAIL

Brewer c. Halifax Longshoremen's Assoc., section locale 269 de l'Association internationale des débardeurs (A-159-00, 2002 CAF 42)	F-66
WIC Western International Communications Ltd. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (T-984-00, 2002 CFPI 160)	F-66

TESTAMENTS

Voir: Peuples autochtones, F-41

TRANSPORTS

Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Moffatt (C.A.) (A-613-99, 2001 CAF 327)	249
---	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A. Lassonde Inc. v. Sun Pac Foods Ltd.	D-48
Abdousafi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Abel v. Canada (Minister of Agriculture)	D-1
Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd.	D-46
Almrei (Re)	D-2
Amanfo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.	D-14
Aviation Portneuf Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-26
B	
BCE Nexxia Inc. v. Canada (Commissioner of Corrections)	D-25
Badjeck v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Bagambiki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Balcan ehf v. <i>Atlas</i> (The)	D-11
Bentley v. Canada (Employment Insurance Commission)	D-51
Boudreault v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-42
Brewer v. Halifax Longshoremen's Assn., Local 269 of the International Longshoremen's Assn.	D-44
Budget Propane Corp. v. M.N.R.	D-38
C	
Canada v. Canadian Helicopters Ltd.	D-42
Canada v. Franklin	D-41
Canada v. Furukawa	D-49
Canada v. Irving Oil Ltd.	D-11
Canada (Attorney General) v. Brown	D-7
Canada (Attorney General) v. Miller	D-39
Canada (Attorney General) v. Petryna	D-40
Canada (Commissioner for Customs and Revenue Agency) v. GL&V/Black Clawson-Kennedy Pulp and Paper Machine Group Inc.	D-38
Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)	D-40
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Petrea	D-22
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Rice	D-47

	PAGE
Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Canadian Heritage)	D-8
Caricline Ventures Ltd. v. ZZTY Holdings Ltd.	D-20
Chabot v. Canada	D-10
Chakra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Chase Manhattan Corp. v. 3133559	D-17
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4, D-5
Chesters v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Chiasson v. Canada	D-19
Chippewas of Nawash First Nation v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-48
Coalition of Concerned Congregations v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Columbia Pictures Industries, Inc. v. Caron	D-16
Cooper v. Canada (Attorney General)	D-13
D	
Desjarlais v. Canada	D-49
Dhaliwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Dong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
F	
Finansbanken ASA v. <i>GTS Katie</i> (The)	D-12, D-44
G	
Gee v. M.N.R.	D-41
General Electric Capital Equipment Finance Inc. v. Canada	D-28
Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Guerra-Parrales v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
I	
Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
J	
J.C. Penny Co., Inc. v. Gaberdine Clothing Co. Inc.	D-36
Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)	D-33
K	
Kalevar v. Liberal Party of Canada	D-15
Kettle Valley Winery Ltd. v. Vintners Quality Alliance of Canada	D-49
King v. Canada (Attorney General)	D-35
L	
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Louis Vuitton Malletier, S.A. v. Bags O'Fun Inc.	D-34

M

Magnotta Winery Corp. v. Vintners Quality Alliance	D-36
Martineau v. M.N.R.	D-50
Mary Campeau Developments Ltd. v. Canada	D-26
Masterfile Corp. v. World Internett Corp.	D-25
Maurice v. Canada (Attorney General)	D-47
Medeiros v. Ginoogaming First Nation	D-31
Mennes v. McClung	D-14
Microfibres Inc. v. Annabel Canada Inc.	D-14
Montana Band v. Canada	D-16
Moretto v. Canada (Attorney General)	D-39
Morin v. Canada	D-30
Munich Reinsurance Co. (Canada Branch) v. Canada	D-11

N

Native Council of Nova Scotia v. Canada (Attorney General)	D-32
--	------

O

Ouellet v. Canada (Attorney General)	D-33
--	------

P

Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Paul v. Canada	D-19
Pellikaan v. Canada	D-43
Pervez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. <i>Federal Danube</i> (The)	D-33
Profac Facilities Management Services Inc. v. FM One Alliance Corp.	D-27
Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-51

R

Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board)	D-9
Randall v. Caldwell First Nation of Point Pelee	D-16
Raphael v. Canada	D-42
Ross v. Canada	D-37
Ryan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3

S

Samson Indian Nation and Band v. Canada	D-9
Sark v. Abegweit Band Council	D-32
Sawridge Band v. Canada	D-15
Siba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Siemens Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)	D-1
Société canadienne d'exportation de bisons Inc. v. Canada	D-21
Soowahlie Indian Band v. Canada (Attorney General)	D-32
Sosnowski v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) ...	D-9

	PAGE
Stevens v. Canada (Attorney General)	D-50
Sturgeon Lake Cree Nation (Non-Resident Members) v. Sturgeon Lake Cree Nation	D-45
T	
Tamko Roofing Products, Inc. v. Ideal Roofing Co. Ltd.	D-34
Trainor v. Canada (Attorney General)	D-51
Trzop v. Canada	D-28
Tsekhneystruk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Tucker v. Canada	D-16
V	
Valère v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Vaughan v. Canada	D-18
Viacom Ha! Holding Co. v. Doe	D-35
W	
WIC Western International Communications Ltd. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada	D-43
Wadacarf International Inc. v. Canada	D-21
Wedow v. Canada (Correctional Service)	D-33
Willier v. Sucker Creek Indian Band No. 150A	D-12
Wilson Fishing Co. v. British Columbia Packers Ltd.	D-29
Wu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Y	
Yates v. Canada (Attorney General)	D-51
Z	
Zaheer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
A. Lassonde Inc. c. Sun Pac Foods Ltd.	F-66
Abdousafi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
Abel c. Canada (Ministre de l'Agriculture)	F-3
Almecon Industries Ltd. c. Anchartek Ltd.	F-52
Almrei (Re)	F-3
Amanfo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.	F-2
Aviation Portneuf Ltée c. Canada (Procureur général)	F-33
B	
BCE Nexxia Inc. c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-33
Badjeck c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Bagambiki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Balcan ehf c. <i>Atlas</i> (Le)	F-10
Bande indienne de Montana c. Canada	F-21
Bande indienne de Sawridge c. Canada	F-22
Bande indienne de Soowahlie c. Canada (Procureur général)	F-44
Bande indienne et nation de Samson c. Canada	F-26
Bentley c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)	F-49
Boudreault c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-59
Brewer c. Halifax Longshoremen's Assoc., section locale 269 de l'Association internationale des débardeurs	F-67
Budget Propane Corp. c. M.R.N.	F-49
C	
Canada c. Canadian Helicopters Ltd.	F-58
Canada c. Franklin	F-57
Canada c. Furukawa	F-65
Canada c. Irving Oil Ltd.	F-16
Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) c. GL&V/Black Clawson-Kennedy Pulp and Paper Machine Group Inc.	F-54
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général) .	F-56
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Petrea	F-28
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Rice	F-60

	PAGE
Canada (Procureur général) c. Brown	F-2
Canada (Procureur général) c. Miller	F-50
Canada (Procureur général) c. Petryna	F-50
Caricline Ventures Ltd. c. ZZTY Holdings Limited	F-18
Chabot c. Canada	F-14
Chakra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-61
Chase Manhattan Corp. c. 3133559	F-23
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6, F-8
Chesters c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Chiasson c. Canada	F-20
Coalition of Concerned Congregations c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Columbia Pictures Industries, Inc. c. Caron	F-21
Cooper c. Canada (Procureur général)	F-17
D	
Desjarlais c. Canada	F-65
Dhaliwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
Dong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
F	
Finansbanken ASA c. <i>GTS Katie</i> (Le)	F-11, F-55
G	
Gee c. M.R.N.	F-57
General Electric Capital Equipment Finance Inc. c. Canada	F-37
Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
Guerra-Parrales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ..	F-24
I	
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-61
Iqbal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
J	
J.C. Penney Co., Inc. c. Gaberdine Clothing Co. Inc.	F-39
Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)	F-46
K	
Kalevar c. Parti libéral du Canada	F-23
Kettle Valley Winery Ltd. c. Vintners Quality Alliance of Canada	F-65
King c. Canada (Procureur général)	F-36
L	
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Louis Vuitton Malletier, S.A. c. Bags O'Fun Inc.)	F-47

M

Magnotta Winery Corp. c. Vintners Quality Alliance	F-38
Martineau c. M.R.N.	F-64
Mary Campeau Developments Ltd. c. Canada	F-34
Masterfile Corp. c. World Internett & Corp.	F-34
Maurice c. Canada (Procureur général)	F-60
Mennes c. McClung	F-16
Medeiros c. Première nation Ginoogaming	F-42
Microfibres Inc. c. Annabel Canada Inc.	F-22
Moretto c. Canada (Procureur général)	F-49
Morin c. Canada	F-41
Munich, compagnie de réassurance (succursale canadienne) c. Canada	F-15

N

Nation crie du lac Sturgeon (membres non résidents) c. Nation crie du lac Sturgeon	F-61
Native Council of Nova Scotia c. Canada (Procureur général)	F-44

O

Ouellet c. Canada (Procureur général)	F-38
---	------

P

Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Paul c. Canada	F-20
Pellikaan c. Canada	F-59
Pervez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. <i>Federal Danube (Le)</i>	F-46
Première Nation des Chippewas De Nawash c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)	F-63
Profac Facilities Management Services Inc. c. FM One Alliance Corp.	F-32

R

Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions)	F-10
Randall c. Première Nation Caldwell de Point Pelee	F-25
Raphael c. Canada	F-58
Ross c. Canada	F-54
Ryan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4

S

Sark c. Conseil de la bande Abegweit	F-43
Siba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Siemens Canada Ltée c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	F-1
Société canadienne d'exportation de bisons Inc. c. Canada	F-27
Société pour la protection des parcs et sites naturels du Canada c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)	F-13

	PAGE
Sosnowski c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	F-11
Stevens c. Canada (Procureur général)	F-64
T	
Tamko Roofing Products, Inc. c. Ideal Roofing Co. Ltd.	F-45
Trainer c. Canada (Procureur général)	F-48
Trzop c. Canada	F-37
Tsekhneystruk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Tucker c. Canada	F-21
V	
Valère c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Vaughan c. Canada	F-19
Viacom Ha! Holdings c. Personnes inconnues	F-45
W	
WIC Western International Communications Ltd. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier	F-66
Wadacarf International Inc. c. Canada	F-28
Wedow c. Canada (Service correctionnel)	F-39
Willier c. Bande indienne n° 150A de Sucker Creek	F-19
Wilson Fishing Co. c. British Columbia Packers Ltd.	F-35
Wu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Y	
Yates c. Canada (Procureur général)	F-48
Z	
Zaheer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A.G. for Canada v. A.G. for Nova Scotia</i> , [1951] S.C.R. 31; [1950] 4 D.L.R. 369; (1950), 50 DTC 838	164
<i>A.-G. Nfld. v. C.N.R.</i> (1950), 64 C.R.T.C. 352 (T. Bd.)	249
<i>A.-G. Nfld. v. C.N.R.</i> (1951), 67 C.R.T.C. 353 (T. Bd.)	249
<i>Air Canada v. M & L Travel Ltd.</i> , [1993] 3 S.C.R. 787; (1993), 15 O.R. (3d) 804; 108 D.L.R. (4th) 592; 50 E.T.R. 225; 159 N.R. 1; 67 O.A.C. 1	3
<i>AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.</i> (1993), 50 C.P.R. (3d) 1; 68 F.T.R. 17 (F.C.T.D.); affd on a particular point by (1995), 61 C.P.R. (3d) 417; 184 N.R. 113 (F.C.A.)	3
<i>AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.</i> (1998), 78 C.P.R. (3d) 129 (F.C.T.D.)	3
<i>Amirault v. Prince Nova (The)</i> (1998), 147 F.T.R. 133 (F.C.T.D.)	219
<i>Angus v. Sun Alliance Insurance Co.</i> , [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	356
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	3
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2001] 1 F.C. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. granted, [2000] S.C.C.A. No. 610	3
<i>Antrim Yards Ltd. v. Canada</i> , [1991] 3 F.C. 459; (1991), 44 F.T.R. 299; 4 T.C.T. 6142 (T.D.)	458
<i>Archibald v. Canada</i> , [2000] 4 F.C. 479; (2000), 188 D.L.R. (4th) 538; 257 N.R. 105 (C.A.)	356
<i>Asbjorn Horgard A/S v. Gibbs/Nortac Industries Ltd.</i> , [1987] 3 F.C. 544; (1987), 38 D.L.R. (4th) 544; 17 C.I.P.R. 263; 14 C.P.R. (3d) 314; 80 N.R. 9 (C.A.) ..	3
<i>Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario</i> , [1937] A.C. 326 (P.C.)	164
<i>Attorney General of British Columbia v. Canada Trust Co. et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 466; (1980), 112 D.L.R. (3d) 592; [1980] 5 W.W.R. 591; 23 B.C.L.R. 86; [1980] C.T.C. 338; 7 E.T.R. 93; 32 N.R. 326	249
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	458
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	99, 314, 430
<i>Bayer Aktiengesellschaft v. Apotex Inc.</i> (1995), 60 C.P.R. (3d) 58 (Ont. Gen. Div.); affd (1998), 82 C.P.R. (3d) 526; 113 O.A.C. 1 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1998] S.C.C.A. No. 563	3

	PAGE
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1	356
<i>Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.)	3
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81	356
<i>Black v. Canada (Employment Insurance Commission)</i> , [2002] 1 F.C. 468; (2001), 275 N.R. 371 (C.A.)	205
<i>Black v. Law Society of Alberta</i> , [1989] 1 S.C.R. 591; (1989), 96 A.R. 352; 58 D.L.R. (4th) 317; [1989] 4 W.W.R. 1; 66 Alta. L.R. (2d) 97; 37 Admin. L.R. 161; 38 C.R.R. 193; 98 N.R. 266	356
<i>Bornstein Seafoods Canada Ltd. v. Hutcheon</i> (1997), 140 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	219
<i>Brine v. Canada (Attorney General)</i> (1999), 19 Admin. L.R. (3d) 1; 48 C.C.E.L. (2d) 121; 175 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	430
<i>British American Nickel Corporation v. O'Brien, Ltd.</i> , [1927] A.C. 369 (P.C.) ..	458
<i>British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU</i> , [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145 ..	430
<i>C.I. Covington Fund Inc. v. White</i> (2000), 10 B.L.R. (3d) 173; 22 C.B.R. (4th) 183; 10 C.P.R. (4th) 49 (Ont. S.C.)	3
<i>Cabot Corp. v. 318602 Ontario Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 132; 17 F.T.R. 54 (F.C.T.D.)	3
<i>Cameron v. Ciné St-Henri Inc.</i> , [1984] 1 F.C. 421; (1983), 2 C.P.R. (3d) 491 (T.D.)	458
<i>Canada v. Antosko</i> , [1994] 2 S.C.R. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16 ..	288
<i>Canada (Attorney General) v. Haberman</i> (2000), 258 N.R. 150 (F.C.A.)	205
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1	430, 583
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161	148
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [2000] 1 F.C. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (T.D.)	430, 583
<i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	164
<i>Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)</i> , [1989] 2 S.C.R. 49; (1989), 61 D.L.R. (4th) 604; 97 N.R. 241	484
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canadian Broadcasting Corp. (re Vermette)</i> (1996), 120 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	430
<i>Canada (Department of National Health and Welfare) v. Chander</i> (1997), 131 F.T.R. 301 (F.C.T.D.)	430
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	148
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edrada</i> (1996), 108 F.T.R. 60 (F.C.T.D.)	99

<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma</i> (1995), 101 F.T.R. 54 (F.C.T.D.)	99
<i>Canada Post Corp. v. Barrette</i> , [1999] 2 F.C. 250; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278 (T.D.)	430
<i>Canada Post Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , [2000] F.C.J. No. 245 (T.D.) (QL)	430
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Human Rights Commission et al.</i> (1997), 130 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); affd (1999), 245 N.R. 397 (F.C.A.)	430
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Graham</i> (1999), 170 F.T.R. 142 (F.C.T.D.)	430
<i>Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson</i> , [1998] 3 S.C.R. 157; (1998), 223 A.R. 201; 166 D.L.R. (4th) 1; 231 N.R. 201	356
<i>Canadian National Railway Co. v. Brocklehurst</i> , [2001] 2 F.C. 141; (2000), 195 D.L.R. (4th) 589; 30 Admin. L.R. (3d) 153; 36 C.E.L.R. (N.S.) 177; 265 N.R. 97 (C.A.)	249
<i>Canderel Ltd. v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 3; [1993] 2 C.T.C. 213; (1993), 93 DTC 5357; 157 N.R. 380 (C.A.)	458
<i>Cansino v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , W94-00057, decision dated 19/1/96 (I.A.D.)	99
<i>Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (F.C.T.D.)	85
<i>Carling v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 2086 (T.D.) (QL)	73
<i>Carling Breweries Ltd. v. Molson Companies Ltd.</i> , [1984] 2 F.C. 920; (1984), 1 C.P.R. (3d) 191 (T.D.); affd (1988), 16 C.I.P.R. 157; 19 C.P.R. (3d) 129; 93 N.R. 25 (F.C.A.)	148
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185	430
<i>Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.</i> , [1981] Ch. 105	3
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297; 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.)	413
<i>Chippewas of the Nawash First Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) et al.</i> (1999), 251 N.R. 220 (F.C.A.)	484
<i>Christiani and Nielsen v. Rice</i> , [1930] R.C.S. 443; [1930] 4 D.L.R. 401	3
<i>Coca-Cola Ltd. v. Pardhan</i> (1997), 77 C.P.R. (3d) 501; 139 F.T.R. 223 (F.C.T.D.); <i>Martel v. Samson Band</i> , [1999] F.C.J. No. 374 (T.D.) (QL)	458
<i>Coca-Cola Ltd. v. Pardhan</i> (1999), 172 D.L.R. (4th) 31; 85 C.P.R. (3d) 489; 240 N.R. 211 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1999] S.C.C.A. No. 338 (QL)	458
<i>Cohen (N) v The Queen</i> , [1980] C.T.C. 318; 80 DTC 6250	484
<i>Collins v. Canada</i> , [2000] 2 F.C. 3; (1999), 178 F.T.R. 161 (T.D.)	356
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1995] 2 F.C. 467; (1995), 123 D.L.R. (4th) 180; 29 Admin. L.R. (2d) 264; 24 C.C.L.T. (2d) 1; 179 N.R. 241 (C.A.)	219
<i>Commissioner of Official Languages (Can.) v. Canada (Minister of Justice)</i> (2001), 194 F.T.R. 181 (F.C.T.D.)	164

	PAGE
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 S.C.R. 504; (1981), 122 D.L.R. (3d) 203; 56 C.P.R. (2d) 145; 35 N.R. 390	3
<i>Construction Gilles Paquette Ltée v. Entreprises Végo Ltée</i> , [1997] 2 S.C.R. 299; (1997), 146 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.C. (4th) 203; 212 N.R. 212	484
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	356
<i>Coughlin v. Ontario Highway Transport Board et al.</i> , [1968] S.C.R. 569; (1968), 68 D.L.R. (2d) 384	164
<i>Craven v. White</i> , [1989] A.C. 398 (H.L.)	288
<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790	249
<i>DPD Management Ltd. v. Itoman Canada Inc.</i> , [1993] B.C.J. No. 1819 (C.A.) (QL)	458
<i>Dableh v. Ontario Hydro</i> , [1996] 3 F.C. 751; (1996), 68 C.P.R. (3d) 129; 199 N.R. 57 (C.A.)	3
<i>Danson v. Ontario (Attorney General)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362	164
<i>Desorgues v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 157 (T.D.) (QL)	73
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.)	164
<i>Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 350; 125 N.R. 218 (F.C.A.)	3
<i>Dixon v. Canada</i> (1999), 181 F.T.R. 104 (F.C.T.D.)	458
<i>Dovgan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 789 (T.D.) (QL)	73
<i>Ductmate Industries Inc. v. Exanno Products Ltd.</i> (1987), 16 C.P.R. (3d) 15; 12 F.T.R. 36 (F.C.T.D.)	3
<i>DuPont Canada Inc. v. Glopak Inc.</i> (1998), 81 C.P.R. (3d) 44; 146 F.T.R. 301 (F.C.T.D.)	3
<i>Duthie v. Grand Trunk R.W. Co.</i> (1905), 4 C.R.C. 304 (Bd. of Ry Commissioners)	249
<i>Edwards v. Halliwell</i> , [1950] 2 All E.R. 1064 (C.A.)	458
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	356
<i>Eli Lilly and Co. et al. v. Marzone Chemicals Ltd. et al.</i> (1977), 37 C.P.R. (2d) 3 (F.C.T.D.)	3
<i>Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] 2 F.C. 48; [1999] 2 C.N.L.R. 60; (1998), 156 F.T.R. 1 (T.D.)	484
<i>Fédération Franco-Ténoise v. Canada</i> , [2001] 3 F.C. 641; (2001), 203 D.L.R. (4th) 556; 274 N.R. 1 (C.A.)	164
<i>Florence Shakes v. Rex Pak Ltd.</i> (1981), 3 C.H.R.R. D/1001	430
<i>Foss v. Harbottle</i> (1843), 2 Hare 461; 67 E.R. 189 (Ch.)	458
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150	3
<i>Furniss v. Dawson</i> , [1984] A.C. 474 (H.L.)	288

	PAGE
<i>Geransky v. Canada</i> (2001), 2001 DTC 243 (T.C.C.)	288
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	484
<i>Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 28 (I.A.D.)	99
<i>H. Smith Packing Corp. v. Gainvir Transport Ltd.</i> (1989), 61 D.L.R. (4th) 489; 99 N.R. 54 (F.C.A.)	219
<i>Harris v. Canada</i> , [1997] F.C.J. No. 1826 (T.D.) (QL)	484
<i>Harris v. Canada</i> , [1999] 2 F.C. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (T.D.)	484
<i>Harris v. Canada</i> , [2000] 4 F.C. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.)	484
<i>Harvey v. New Brunswick (Attorney General)</i> , [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 201 N.R. 1	583
<i>Hayes v. Bristol Plant Hire Ltd.</i> , [1957] 1 W.L.R. 499 (Ch.D.)	458
<i>Hercules Managements Ltd. v. Ernst & Young</i> , [1997] 2 S.C.R. 165; (1997), 146 D.L.R. (4th) 577; 115 Man. R. (2d) 241; 35 C.C.L.T. (2d) 115; 211 N.R. 352; 139 W.A.C. 241	458
<i>Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (F.C.A.)	85
<i>Hollington v. F. Hewthorn & Co. Ltd.</i> , [1943] K.B. 587 (C.A.)	458
<i>Horbas v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 2 F.C. 359; (1985), 22 D.L.R. (4th) 600 (T.D.)	99
<i>House of Commons v. Canada Labour Relations Board</i> , [1986] 2 F.C. 372; (1986), 27 D.L.R. (4th) 481; 86 CLLC 14,034; 66 N.R. 46 (C.A.)	583
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321	219, 458
<i>Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 865 (F.C.T.D.)	413
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	219
<i>Indian Residential Schools (Re)</i> (2000), 268 A.R. 42; [2000] 2 W.W.R. 437; 82 Alta. L.R. (3d) 99 (Q.B.)	356
<i>In the matter of a complaint made by Atlantic Container Express Inc. pursuant to subsection 35(1) of the National Transportation Act, 1987, R.S.C., 1985, c. 28 (3rd Supp.), dated July 6, 1989, that Canadian National Railway Company is charging rates to Newfoundland destinations not consistent with the Terms of Union</i> , Decision No. 266-R-1991, May 22, 1991	249
<i>Inter Atlantic Canada Ltd. v. Rio Cuyaguajeje (The)</i> , 2001 FCT 306; [2001] F.C.J. No. 549 (T.D.) (QL)	219
<i>Ital-Press Ltd. v. Sicoli</i> (1999), 86 C.P.R. (3d) 129; 170 F.T.R. 66 (F.C.T.D.) . .	3
<i>Jabs Construction Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 C.T.C. 2556; (1999), 99 DTC 729 (T.C.C.)	288
<i>Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCA 312; (2001) F.C.J. No. 1575 (C.A.) (QL)	413

	PAGE
<i>Jeerh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 2 Imm. L.R. (3d) 96; 167 F.T.R. 315 (F.C.T.D.)	99
<i>Jones v. A.G. of New Brunswick</i> , [1975] 2 S.C.R. 182; (1974), 7 N.B.R. (2d) 526; 45 D.L.R. (3d) 583; 16 C.C.C. (2d) 297; 1 N.R. 582	164
<i>Johnson v. Lyttle's Iron Agency</i> (1877), 5 Ch. D. 687 (C.A.)	458
<i>Joys v. M.N.R.</i> , [1996] 1 F.C. 149; (1995), 128 D.L.R. (4th) 385; 189 N.R. 175 (C.A.)	219
<i>Kahlon v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1989), 7 Imm. L.R. (2D) 91; 97 N.R. 349 (F.C.A.)	99
<i>King, The v. Irving Air Chute</i> , [1949] S.C.R. 613; (1949), 10 C.P.R. 1.	3
<i>Korte v. Deloitte, Haskins and Sells</i> (1995), 36 Alta. L.R. (3d) 56 (C.A.)	346
<i>Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.</i> , [1987] 1 S.C.R. 2; (1987), 34 D.L.R. (4th) 208; 22 C.C.L.T. 297; [1987] I.L.R. 1-2147; 74 N.R. 360; 21 O.A.C. 4	458
<i>Koudriachov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 175 F.T.R. 138 (F.C.T.D.)	413
<i>Kuhr v. The Friedrich Busse</i> , [1982] 2 F.C. 709; (1982), 134 D.L.R. (3d) 261 (T.D.)	223
<i>Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97	484
<i>Lancashire Explosives Co. v. Roburite Explosives Co.</i> (1895), 12 R.P.C. 470 (C.A.)	3
<i>Lavigne v. Canada (Human Resources Development)</i> , [1997] 1 F.C. 305; 122 F.T.R. 131 (T.D.); affd (1998), 228 N.R. 124 (F.C.A.)	164
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	356
<i>Law Society of British Columbia v. Mangat</i> , 2001 SCC 67; [2001] S.C.J. No. 66 (QL)	164
<i>Lovelace v. Ontario</i> , [2000] 1 S.C.R. 950; (2000), 188 D.L.R. (4th) 193; [2000] 4 C.N.L.R. 145; 255 N.R. 1; 134 O.A.C. 201	356
<i>Ludmer v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5035 (Fr.); 95 DTC 5311 (Eng.); 182 N.R. 125 (C.A.)	484
<i>M. v. H.</i> , [1999] 2 S.C.R. 3; (1999), 171 D.L.R. (4th) 577; 238 N.R. 179; 121 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (4th) 32	356
<i>Ma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 140 F.T.R. 311 (F.C.T.D.)	413
<i>MacDonald v. Ontario et al.</i> (1999), 173 F.T.R. 310 (F.C.T.D.); affd (2000), 264 N.R. 387 (F.C.A.)	164
<i>MacDonald et al. v. Vapor Canada Ltd.</i> , [1977] 2 S.C.R. 134; (1976), 66 D.L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (2d) 1; 7 N.R. 477	3
<i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270	164
<i>Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. v. The Queen in right of Quebec et al.</i> (1982), 142 D.L.R. (3d) 512; 5 C.R.R. 54 (Que. Sup. Ct.)	356
<i>Martinoff v. Gossen</i> , [1978] 2 F.C. 537; (1978), 46 C.C.C. (2d) 368 (T.D.)	164
<i>Maschio v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 138 F.T.R. 210 (F.C.T.D.)	413
<i>Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.</i> (1978), 89 D.L.R. (3d) 195; 40 C.P.R. (2d) 164; 22 N.R. 161 (F.C.A.)	3

	PAGE
<i>Metropolitan Vickers Electrical Company Ltd. v. British Thomson-Houston Company Ltd.</i> (1925), 43 R.P.C. 76 (C.A.)	3
<i>MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.</i> (1998), 226 N.R. 369 (F.C.A.)	458
<i>Michelin Tires (Canada) Ltd. v. Canada</i> , [2001] 3 F.C. 552 (C.A.)	3
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	356
<i>Mitchell v. Peguis Indian Band</i> , [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	356
<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	564
<i>Molson Breweries v. John Labatt Ltd.</i> , [2000] 3 F.C. 145; (2000), 5 C.P.R. (4th) 180; 252 N.R. 91 (C.A.)	148
<i>Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.</i> , [1991] 1 S.C.R. 779; (1991), 80 D.L.R. (4th) 58; 123 N.R. 1	219
<i>Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser</i> (2001), 12 C.P.R. (4th) 204 (F.C.T.D.) ...	3
<i>Murray v. Canada (Minister of Health and Welfare)</i> (1998), 161 D.L.R. (4th) 185; 227 N.R. 77; 42 R.F.L. (4th) 204 (F.C.A.)	356
<i>Nayci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 1741 (T.D.) (QL)	73
<i>New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)</i> , [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 327 A.P.R. 181; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161	583
<i>Newfoundland (AG) and Atlantic Container Express (Re)</i> , [1987] C.T.C.R. 28 (Cdn. Transport Comm.)	249
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 89 D.L.R. (4th) 289; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	346
<i>Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada</i> , [2001] 3 F.C. 566; (2001), 201 D.L.R. (4th) 129; 272 N.R. 88 (C.A.)	356
<i>Novopharm Ltd. v. Bayer Inc.</i> (2000), 9 C.P.R. (4th) 304; 264 N.R. 384 (F.C.A.)	148
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41	356
<i>Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 595; 201 D.L.R. (4th) 698; 33 Admin. L.R. (3d) 123; 146 O.A.C. 125 (C.A.)	583
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1	458
<i>P.E.I. Potato Marketing Board v. Willis</i> , [1952] 2 S.C.R. 392; [1952] 4 D.L.R. 146	164
<i>Pabla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 2054 (T.D.) (QL)	99
<i>Pakistan National Shipping Corp. v. Canada</i> , [1997] 3 F.C. 601; (1997), 212 N.R. 304 (C.A.)	219
<i>Palencik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 1138 (T.D.) (QL)	73

	PAGE
<i>Paula Lishman Ltd. v. Erom Roche Inc.</i> (1997), 72 C.P.R. (3d) 214; 125 F.T.R. 311 (F.C.T.D.)	3
<i>Pender v. Lushington</i> (1877), 6 Ch. D. 70	458
<i>Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> (1997), 77 C.P.R. (3d) 547 (F.C.T.D.)	3
<i>Preformed Line Products Co. and Slater Steel Industries v. R. Payer & Compagnie Ltée</i> (1975), 24 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.); affd (1977), 34 C.P.R. (2d) 141; 16 N.R. 283 (F.C.A.)	3
<i>Prinesdomu v. Teleglobe Canada Inc.</i> (1999), 171 F.T.R. 4 (F.C.T.D.)	430
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201	430
<i>Quebec and Ontario Transportation Co. Ltd. v. The Incan St. Laurent</i> , [1979] 2 F.C. 834; (1979), 104 D.L.R. (3d) 139; 29 N.R. 39 (C.A.); confd [1980] 2 S.C.R. 242; (1980), 121 D.L.R. (3d) 510; 33 N.R. 528	219
<i>Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.</i> , [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471	219
<i>Queen v. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 S.C.R. 87; (1993), 99 D.L.R. (4th) 626; 45 C.C.E.L. 153; 14 C.C.L.T. (2d) 113; 93 CLLC 14,019; 147 N.R. 169; 60 O.A.C. 1	219
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	164
<i>R. v. Drybones</i> , [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161; 10 C.R.N.S. 334	356
<i>R. v. Gamble</i> , [1988] 2 S.C.R. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161; 31 O.A.C. 81	356
<i>R. v. Hayden</i> (1983), 3 D.L.R. (4th) 361; [1983] 6 W.W.R. 655; 23 Man. R. (2d) 315; 8 C.C.C. (3d) 33; [1984] 1 C.N.L.R. 148; 36 C.R. (3d) 187; 7 C.R.R. 325 (C.A.)	356
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241	484
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1993] 3 S.C.R. 463; (1993), 125 N.S.R. (2d) 81; 107 D.L.R. (4th) 537; 85 C.C.C. (3d) 118; 25 C.R. (4th) 179; 157 N.R. 97	356
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241	164
<i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1	346
<i>R. v. Stevens</i> , [1988] 1 S.C.R. 1153; (1988), 41 C.C.C. (3d) 193; 64 C.R. (3d) 297; 35 C.R.R. 107; 86 N.R. 85; 28 O.A.C. 243	356
<i>R. v. Verrette</i> , [1978] 2 S.C.R. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571	288
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	85
<i>Rattan v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 73 F.T.R. 195 (F.C.T.D.)	99
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	356

	PAGE
<i>R. in Right of Canada v. Chief William Joe et al.</i> , [1984] 1 C.N.L.R. 96; (1983), 49 N.R. 198 (F.C.A.)	164
<i>Re Ouellet (No. 1)</i> (1976), 67 D.L.R. (3d) 73; 28 C.C.C. (2d) 338; 34 C.R.N.S. 234 (Que. S. Ct.)	583
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321	356
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 228 N.R. 203	164, 356
<i>Reference respecting the Agricultural Products Marketing Act, R.S.C. 1970, c. A-7 et al.</i> , [1978] 2 S.C.R. 1198; (1978), 84 D.L.R. (3d) 257; 19 N.R. 361	164
<i>Reference re The Farm Products Marketing Act</i> , R.S.O. 1950, Chapter 131, as amended, [1957] S.C.R. 198; (1957), 7 D.L.R. (2d) 257	164
<i>Re Section 24 of B.N.A. Act</i> , [1930] A.C. 124 (P.C.)	249
<i>RMM Canadian Enterprises Inc. v. Canada</i> , [1998] 1 C.T.C. 2300; (1997), 97 DTC 302 (T.C.C.)	288
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	484
<i>Robertson and Rosetanni v. The Queen</i> , [1963] S.C.R. 651; (1963), 41 D.L.R. (2d) 485; 64 CLLC 15,499; 1 C.C.C. 1; 41 C.R. 392	356
<i>Rogers v. Bank of Montreal (1985)</i> , 64 B.C.L.R. 63; 30 B.L.R. 41 (S.C.); affd (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 190 (C.A.)	458
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	484
<i>Rothmans of Pall Mall Canada Limited v. Minister of National Revenue (No. 1)</i> , [1976] 2 F.C. 500; (1976), 67 D.L.R. (3d) 505; [1976] C.T.C. 339; 10 N.R. 153 (C.A.); affg [1976] 1 F.C. 314; (1976), 67 D.L.R. (3d) 650; [1976] CTC 332 (T.D.)	484
<i>Roy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] I.A.D.D. No. 1910 (QL)	99
<i>Salmon v. Quin & Axtens Ltd.</i> , [1909] 1 Ch. 311 (C.A.); affd [1909] A.C. 442 (H.L.)	458
<i>Salomon v. Salomon and Co.</i> (1896), 66 L.J. Ch. 35 (H.L.)	458
<i>Sandoz Patents Ltd. v. Gilcross Ltd.</i> , [1974] S.C.R. 1336; (1972), 33 D.L.R. (3d) 451; 8 C.P.R. (2d) 210	3
<i>Saugeen Band of Indians v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1992] 3 F.C. 576; (1992), 56 F.T.R. 253 (T.D.)	164
<i>Sawridge Band v. Canada</i> (1998), 157 F.T.R. 236 (F.C.T.D.); revd <i>Sawridge Band v. Canada</i> , [1997] 3 F.C. 580; (1997), 3 Admin. L.R. (3d) 69; 215 N.R. 133 (C.A.)	346
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	356
<i>Shaikh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 87 (T.D.) (QL)	73
<i>Shell Canada Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 622; (1999), 178 D.L.R. (4th) 26; 99 DTC 5669; 247 N.R. 19	288
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	356
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	85

	PAGE
<i>Smerchanski v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 2 S.C.R. 23; [1976] CTC 488; (1976), 76 DTC 6247; 9 N.R. 459	484
<i>Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc et al. v. Jules R. Gilbert Ltd. et al.</i> (1967), 35 Fox Pat.C. 174 (Ex. Ct.)	3
<i>Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)</i> (1997), 32 O.R. (3d) 440; 97 O.A.C. 266 (Div. Ct.)	583
<i>Squamish Indian Band v. Canada</i> , 2001 FCT 480; [2000] F.C.J. No. 1568 (T.D.) (QL)	484
<i>Swain v Law Society</i> , [1982] 2 All ER 827 (H.L.)	484
<i>Sweet v. Canada</i> (1999), 249 N.R. 17 (F.C.A.)	219
<i>Teledyne Industries Inc. et al. v. Lido Industrial Products Ltd.</i> (1982), 68 C.P.R. (2d) 201 (F.C.T.D.)	3
<i>Temple v. Canada</i> , [1997] 2 C.T.C. 2678 (T.C.C.)	458
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	356
<i>Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10; 118 F.T.R. 269; 37 Imm. L.R. (2d) 9 (F.C.T.D.)	219
<i>Thompson v. McLean</i> (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170; 63 O.T.C. 321 (Ont. Gen. Div.)	583
<i>Toth v. Minister of National Revenue</i> (1969), 69 DTC 115 (T.A.B.)	356
<i>Transports Insurance Co. Inc. v. The Ship "Ondine" et al.</i> (1982), 138 D.L.R. (3d) 745; 44 N.R. 630 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1982] 2 S.C.R. xi	219
<i>Vaccarino v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] F.C.J. No. 518 (T.D.) (QL)	73
<i>Valin v. Langlois</i> (1879), 5 App. Cas. 115 (P.C.)	164
<i>Vardy v. Canada</i> , [1977] F.C.J. No. 910 (T.D.)	458
<i>Vriend v. Alberta</i> , [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 212 A.R. 237; 156 D.L.R. (4th) 385; [1999] 5 W.W.R. 451; 67 Alta. L.R. (3d) 1; 224 N.R. 1	356
<i>Wahl Clipper Corporation v. Andis Clipper Co.</i> , 66 F.(2d) 162 (7th Cir. 1933) .	3
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 466; 151 F.T.R. 250 (F.C.T.D.)	3
<i>Whitbread v. Walley</i> , [1990] 3 S.C.R. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109	219
<i>Williams v. Canada</i> , [1992] 1 S.C.R. 877; (1992), 90 D.L.R. (4th) 129; 41 C.C.E.L. 1; [1992] 3 C.N.L.R. 181; [1992] 1 C.T.C. 225; 92 DTC 6320; 136 N.R. 161	356
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.)	219
<i>Windsor Roman Catholic Separate School Board v. Windsor (City)</i> (1988), 64 O.R. (2d) 241; 49 D.L.R. (4th) 576; 37 M.P.L.R. 70; 27 O.A.C. 275 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1988] 2 S.C.R. x	484
<i>Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (F.C.T.D.)	413
<i>Wood v. Odessa Waterworks Company</i> (1889), 42 Ch. D. 636	458
<i>Yogeswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 129 F.T.R. 151 (F.C.T.D.)	413
<i>Zündel v. Boudria</i> (1999), 46 O.R. (3d) 410; 181 D.L.R. (4th) 463; 127 O.A.C. 251 (C.A.)	583

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

		PAGE
<p>Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1</p> <p>— — —</p>	<p>Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1</p>	484
<p>An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post- Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts,</p> <p>S.C. 1988, c. 55</p> <p>s./art. 185(2)</p>	<p>Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes,</p> <p>L.C. 1988, ch. 55</p>	288
<p>Auditor General Act, R.S.C., 1985, c. A-17</p> <p>s./art. 7</p>	<p>Loi sur le vérificateur général, L.R.C. (1985), ch. A-17</p>	484
<p>Budget Implementation Act, 1995, S.C. 1995, c. 17</p> <p>s./art. 25</p>	<p>Loi d'exécution du budget 1995, L.C. 1995, ch. 17</p>	249
<p>Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5</p> <p>s./art. 30(1)</p> <p>s./art. 30(6)</p> <p>s./art. 30 (12)</p>	<p>Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5</p>	484 484 484

Canada Health Act, R.S.C., 1985, c. C-6	Loi canadienne sur la santé, L.R.C. 1985, ch. C-6	
— — —		164
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2	Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	
s./art. 122(1)		583
Canada Pension Plan, S.C. 1964-65, c. 51	Régime de pensions du Canada, S.C. 1964-65, ch. 51	
— — —		356
R.S.C., 1985, c. C-8	L.R.C. 1985, ch. C-8	
s./art. 12		356
Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10	Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10	
s./art. 5		249
s./art. 26		249
s./art. 37		249
s./art. 161		249
s./art. 162		249
s./art. 165		249
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III	Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III	
s./art. 1		356
s./art. 2(b)		356
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		99
s./art. 1		356
s./art. 3		583
s./art. 6		356
s./art. 7		164
s./art. 15		164, 356
s./art. 20(1)		164
s./art. 32		583

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 2		583
s./art. 7		430, 583
s./art. 9		430
s./art. 14		583
s./art. 41(1)		430
s./art. 48.1		430
s./art. 48.2		430
s./art. 48.4(1)		430
s./art. 49(5)		430
s./art. 50(2)		430
s./art. 53(2)		430
s./art. 53(3)		430
s./art. 66		583
 Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29	 Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29	
— — —		356
 Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	 Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.- U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 91		583
s./art. 91(2A)		164
s./art. 91(10)		219
s./art. 91(12)		219
s./art. 91(18)		219
s./art. 91(24)		356
s./art. 92(10)		583
s./art. 92(13)		164
s./art. 92(16)		164
s./art. 93		164
s./art. 101		219
 Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	 Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 52(1)		249, 356
 Contraventions Act, S.C. 1992, c. 47	 Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47	
— — —		164
 Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46	 Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — —		583

Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23	Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23	
— — —		205, 356
s./art. 56		164
s./art. 57		164
s./art. 59		164
s./art. 60		164
s./art. 61		164
s./art. 62		164
s./art. 63		164
s./art. 202		484
Excise Act, R.S.C. 1970, c. E-12	Loi sur l'accise, S.R.C. 1970, ch. E-12	
s./art. 202		484
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7	Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2(1)		164, 219
s./art. 17		164
s./art. 18		164, 219, 356, 430
s./art. 18(1)		356
s./art. 18.1		99, 356, 430
s./art. 18.1(4)		205
s./art. 18.4(2)		219
s./art. 22(1)		219
s./art. 22(2)(m)		219
s./art. 23		219
s./art. 28(1)(m)		205
s./art. 57		164
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, R.S.C., 1985, c. F-8	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, L.R.C. (1985), ch. F-8	
— — —		164
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 6(2)(a)		99
s./art. 19(1)(a)(ii)		413
s./art. 19(2)		413
s./art. 69.1(6)		564
s./art. 77(3)		99
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
— — —		458
s./art. 18(13)		288

Income Tax Act,—Concluded	Loi de l'impôt sur le revenu,—Fin	
s./art. 48(1)		484
s./art. 53(2)(c)		288
s./art. 81(1)(a)		356
s./art. 85(1)		484
s./art. 96(1)(g)		288
s./art. 96(8)		288
s./art. 97(2)		484
s./art. 102(a)		484
s./art. 107(5)		484
s./art. 110(1)(f)		484
s./art. 111(1)(a)		288
s./art. 111(5)		288
s./art. 115(1)(b)(iii)		484
s./art. 115(1)(d)		484
s./art. 220(1)		484
s./art. 241		484
s./art. 245		288
s./art. 245(2)		484
s./art. 248(1)		484
s./art. 248(10)		288
Indian Act,	Loi sur les Indiens,	
R.S.C. 1952, c. 149	S.R.C. 1952, ch. 149	
s./art. 94(b)		356
R.S.C. 1970, c. I-6	S.R.C., 1970, ch. I-6	
— — —		356
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 18(1)		484
s./art. 87		356
Intellectual Property Law Improvement Act,	Loi d'actualisation du droit de la propriété	
S.C. 1993, c. 15	intellectuelle,	
	L.C. 1993, ch. 15	
— — —		3
Maritime Freight Rates Act,	Loi sur les taux de transport des	
R.S.C., 1985, c. M-1	marchandises dans les provinces	
	Maritimes,	
	L.R.C. (1985), ch. M-1	
— — —		249
National Transportation Act,	Loi nationale sur les transports,	
S.C. 1966-67, c. 69	S.C. 1966-67, ch. 69	
— — —		249

National Transportation Act, —Concluded	Loi nationale sur les transports,—Fin	
R.S.C. 1970, c. N-17	S.R.C. 1970, ch. N-17	
s./art. 45		249
National Transportation Act, 1987,	Loi nationale de 1987 sur les transports,	
S.C. 1987, c. 34	L.C. 1987, ch. 34	
s./art. 35		249
s./art. 47		249
s./art. 48		249
s./art. 49		249
s./art. 50		249
s./art. 51		249
s./art. 52		249
s./art. 53		249
s./art. 54		249
s./art. 55		249
s./art. 56		249
s./art. 57		249
s./art. 59		249
s./art. 111		249
Newfoundland Act,	Loi sur Terre-Neuve,	
12-13 Geo. VI, c. 22 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 32]	12-13 Geo. VI, ch. 22 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 32]	
s./art. 32(2)		249
s./art. 32(3)		249
Official Languages Act,	Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. 1985 (4° suppl.), ch. 31	
s./art. 2		164
s./art. 3		164
s./art. 18		164
s./art. 21		164
s./art. 22		164
s./art. 25		164
s./art. 27		164
s./art. 28		164
s./art. 45		164
s./art. 58(3)		164
s./art. 77		164
s./art. 82		164
Old Age Security Act,	Loi sur la sécurité de la vieillesse,	
R.S.C., 1985, c. O-9	L.R.C. (1985), ch. O-9	
— — —		356
Parliament of Canada Act,	Loi sur le Parlement du Canada,	
R.S.C., 1985, c. P-1	L.R.C. (1985), ch. P-1	
s./art. 4		583

Parliamentary Employment and Staff Relations Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 33	Loi sur les relations de travail au Parlement, L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 33	
s./art. 2		583
s./art. 4(1)		583
s./art. 4(2)		583
s./art. 86		583
s./art. 87		583
s./art. 88		583
 Patent Act, 1935 (The) S.C. 1935, c. 32	 Loi de 1935 sur les brevets, S.C. 1935, ch. 32	
s./art. 19		3
 Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	 Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 2		3
s./art. 27(2)		3
s./art. 27(3)		3
s./art. 28		3
s./art. 28.1		3
s./art. 28.2(1)		3
s./art. 28.3		3
s./art. 43(1)		3
s./art. 43(2)		3
s./art. 49		3
s./art. 53(1)		3
s./art. 53(2)		3
s./art. 55(2)		3
s./art. 78.4		3
 Railway Act, R.S.C. 1927, c. 170	 Loi des chemins de fer, S.R.C. 1927, ch. 170	
s./art. 314		249
s./art. 325		249
s./art. 326(6)		249
 Railway Act, R.S.C. 1970, c. R-2	 Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, ch. R-2	
s./art. 269(6)		249
 Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10	 Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, ch. T-10	
s./art. 37(3)(a)		148

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13	Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art 7(a)		3
s./art 30(a)		148
s./art 30(h)		148
s./art 38(1)		148
s./art 38(2)		148
s./art 38(3)(a)		148
s./art 38(5)		148
s./art 38(6)		148
s./art 47		148
s./art 54		148
s./art 56		148

ALBERTA

ALBERTA

Business Corporations Act, S.A. 1981, c. B-15	Business Corporation Act, S.A. 1981, ch. B-15	
-----		3

ONTARIO

ONTARIO

Labour Relations Act, R.S.O. 1980, c. 228	Labour Relations Act, R.S.O. 1980, ch. 228	
s./art. 106(1)		249

QUEBEC

QUÉBEC

An Act respecting income support, employment assistance and social solidarity, R.S.Q., c. S.-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., ch. S-32.001	
s./art. 1		164
s./art. 2		164
s./art. 3		164
s./art. 4		164

An Act respecting the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité and establishing the Commission des partenaires du marché du travail, R.S.Q., c. M-15.001	Loi sur le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q. ch. M-15.001	
s./art. 1		164
s./art. 2		164
s./art. 3		164
s./art. 4		164
s./art. 5(3)		164
s./art. 18		164
s./art. 19		164

Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11	Charte de la langue française, L.R.Q., ch. C-11	
-----		164
Executive Power Act, R.S.Q., c. E-18	Loi sur l'exécutif, L.R.Q., ch. E-18	
-----		164
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Application of Provincial Laws Regulations, SOR/96-312	Règlement sur l'application de certaines lois provinciales, DORS/96-312	
-----		164
Canada Pension Plan Regulations, C.R.C., c. 385	Règlement sur le régime de pensions du Canada, C.R.C., ch. 385	
s./art. 29.1		356
s./art. 84.1		356
Employment Insurance Regulations, SOR/96-332	Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332	
s./art 23		205
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172	Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172	
s./art. 2(1)		99
s./art. 4(3)		99
Immigration Regulations, C.R.C., c. 940	Règlement sur l'immigration, C.R.C., ch. 904	
s./art. 2		99
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations, SOR/97-33	Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, SOR/97-33	
-----		205
Trade-marks Regulations (1996), SOR/96-195	Règlement sur les marques de commerce (1996), DORS/96-195	
s./art. 39		148
s./art. 40		148
s./art. 41		148

Trade-marks Regulations (1996),—Concluded	Règlement sur les marques de commerce (1996),—Fin	
s./art. 42		148
s./art. 43		148
s./art. 44		148
s./art. 46		148
 Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C., c. 1575	 Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575	
s./art. 3.1		205
 ALBERTA		
Judgment Interest Regulation, Alta. Reg. 364/84	Judgment Interest Regulation, Alta. Reg. 364/84	
— — —		3
 RULES		
CANADA		
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
R. 415(1)(n)		458
R. 419(1)(a)		458
R. 419(2)		458
 Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106	 Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106	
r. 181(1)(n)		458
r. 221(1)(a)		219, 458
r. 221(2)		458
r. 279		484
r. 400		484
Tariff B/tarif B		3, 484
Column III/colonne III		3
 Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688	 Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688	
s./art. 54		458

TREATIES

TRAITÉS

Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, being Schedule I of the Canada-United States Tax Convention Act, 1984,	Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui constitue l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts,	
S.C. 1984, c. 20	S.C. 1984, ch. 20	
s./art. XIII		484
Canada-Québec Labour Market Agreement in Principle, between the Government of Canada and the Government of Québec,	Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec,	
April 1997,	avril 1997,	
c.l. 4.1.4. Ann./ann. 1		164
Charter of the International Military Tribunal, Annex of the Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis,	Statut du Tribunal Militaire International, Annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe,	
8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279	8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279	
Art. 6		85
Convention on the Rights of the Child,	Convention relative aux droits de l'enfant,	
November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3	20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3	
Art. 3		99
Patent Cooperation Treaty,	Traité de coopération en matière de brevets,	
June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22	19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22	
— — —		3
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1F(a)		85

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
<i>Access to Canadian Income Tax</i> , looseleaf. Montréal: DACO Publications	484
Arnold, Brian J. and James R. Wilson. "The General Anti-Avoidance Rule—Part 2" (1988), 36 <i>Can. Tax J.</i> 1123; (1988), 36 <i>Rev. fisc. can.</i> 1123	288
Arnold, Brian J. <i>Tax Avoidance and the Rule of Law</i> , Amsterdam: IBFD Publications, 1997	288
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1990, "hearing <i>de novo</i> "	99
<i>Black's Law Dictionary</i> , 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999	458
Canada, <i>Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> (17 juin 1986), à la page 19:34	356
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>La procédure et les usages de la Chambre des communes</i> , publié par Robert Marleau et Camille Montpetit. Ottawa: Chambre des communes, 2000	583
Canada. Department of Finance. <i>Summary of 1971 Tax Reform Legislation</i> . Ottawa: Department of Finance, 1971	484
Canada. Parliament. House of Commons. <i>House of Commons Procedure and Practice</i> , edited by Robert Marleau and Camille Montpetit. Ottawa: House of Commons, 2000	583
Canada. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> (June 17, 1986), at p. 19:34	356
Canada. Ministère des Finances. <i>Résumé de projet de loi sur la réforme fiscale 1971</i> . Ottawa; Ministère des Finances, 1971	484
Canadian Tax Foundation. <i>1988 Conference Report: Report of Proceedings of the Fortieth Tax Conference</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989	288
Cooper, Graeme S. <i>Tax Avoidance and the Rule of Law</i> , Amsterdam: IBFD Publications, 1997	288
<i>Débats de la Chambre des communes</i> (8 mars 1965), aux p. 12295 à 12300	356
Department of Finance. <i>Report of the Technical Committee on Business Taxation</i> . Ottawa: Department of Finance, 1997	288
Department of Finance. <i>Technical Notes to Bill C-139: Special Report No. 851</i> . Don Mills, Ontario: CCH Canadian Ltd., 1988	288
Dodge, David A. "A New and More Coherent Approach to Tax Avoidance" (1988), 36 <i>Can. Tax J.</i> 1	288
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	356
Driedger, E. A. "Statutes: Retroactive Retrospective Reflections" (1978), 56 <i>Can. Bar Rev.</i> 264	356
Dukelow, Daphne A. and Betsy Nuse. <i>The Dictionary of Canadian Law</i> , 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995, "hearing <i>de novo</i> "	99
Fox, H. G. <i>Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions</i> , 4th ed. (Toronto: Carswell, 1969)	3

Gibson, Dale. "Monitoring Arbitrary Government Authority: Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege" (1998), 61 <i>Sask. L. Rev.</i> 297	583
Gillese, Eileen E. <i>The Law of Trusts</i> (Concord, Ont.: Irwin Law, 1997)	3
Gower, L.C.B. <i>The Principles of Modern Company Law</i> , 3rd ed. London: Stevens & Sons, 1969	458
Heakes, Edward A. "New Rules, Old Chestnuts, and Emerging Jurisprudence: The Stop-Loss Rule" in <i>Report of Proceedings of the Forty-seventh Tax Conference, 1995 Conference Report</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1996	288
Hiltz, Michael. "Section 245 of the <i>Income Tax Act</i> " in <i>Report of Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989	288
Hogg, Peter W. et al. <i>Principles of Canadian Income Tax Law</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999	288
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992	356
Hogg, Peter W. et al. <i>Principles of Canadian Income Tax Law</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999	288
<i>House of Commons Debates</i> (March 8, 1965), at pp. 12105-12110	356
Hughes, Roger T. and John H. Woodley. <i>Hughes and Woodley on Patents</i> , looseleaf (Toronto: Butterworths, 1984)	3
Income Tax Act and Regulations, <i>Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance</i> , Toronto: Carswell, Consolidated to September 1994	288
Interdepartmental Sub-Committee on Coverage. <i>Coverage of Indians from Making Contributions by Virtue of Earning for Services Rendered on Reserves Being Tax Exempt Report</i> . July 26, 1972	356
Krishna, Vern. <i>Tax Avoidance: The General Anti-Avoidance Rule</i> , Toronto: Carswell, 1990	288
Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 5th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995	288
Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 6th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000	288
Maingot, Joseph. <i>Le Privilège parlementaire au Canada</i> , 2 ^e éd. Chambre des communes, 1997	583
Maingot, Joseph. <i>Parliamentary Privilege in Canada</i> , 2nd ed. House of Commons, 1997	583
Maxwell, Sir Peter Benson. <i>Maxwell on the Interpretation of Statutes</i> , 12th ed., London: Sweet & Maxwell, 1969	356
Meeson, Nigel. <i>Admiralty Jurisdiction and Practice</i> , 2nd ed. London: LLP Professional Publications, 2000	219
Ministère des Finances. <i>Notes techniques au projet de loi C-139: Rapport spécial n° 851</i> . Don Mills (Ont.): CCH Canadian Ltd., 1988	288
Ministère des Finances. <i>Rapport du Comité technique de la fiscalité des entreprises</i> . Ottawa: Ministère des Finances, 1997	288
Ontario Law Reform Commission. <i>Report on the Law of Standing</i> . Toronto: Minister of the Attorney General, 1989	484
<i>Regulatory Impact Analysis Statement</i> , C. Gaz. 1993.II.630	99
<i>Résumé de l'étude d'impact de la réglementation</i> , Gaz. C. 1993.II.630	99
Revenue Canada. <i>Information Circular 70-6R2</i> . Ottawa: Revenue Canada, September 28, 1990	484
Sopinka, John et al. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 2nd ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1999 ...	458
Sous-comité interministériel sur le champ d'application, <i>Protection offerte aux Indiens empêchés de verser des cotisations pour le motif que leurs gains pour services rendus dans les réserves sont exempts d'impôt</i> , 26 juillet 1972	356

DOCTRINE

lxvii
PAGE

Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> . Concord, Ont.: Irwin Law, 1997	99
Tetley, William. <i>Maritime Liens and Claims</i> , 2nd ed. Montréal: International Shipping Publications, Blais, 1998	219
Tiley, John. "Series of Transactions" in <i>Report of Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989	288
Wade, William, Sir. <i>Administrative Law</i> , 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988	564
Waldman, Lorne. <i>Immigration Law and Practice</i> , loose-leaf. Markham, Ont.: Butterworths, 1992 ...	99

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada

— Publishing

Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Communication Canada

— Édition

Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S9